HB
535
T368t

S

HC
.535
T368t

KRESS

2055

HB
535
T368t

The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

TRAITEZ HISTORIQUES ET DOGMATIQUES,

Sur divers points de la Discipline de l'Eglise, & de la Morale Chrétienne.

Ouvrages du R. P. Thomassin, qui se trouve chez le même Libraire.

TRAITE' de l'Office divin pour les Ecclesiastiques & les Laiques, divisé en deux parties; La I. de sa liaison avec l'Oraison mentale, & d'autres Prieres vocales, avec la lecture des Ecritures, des Peres & des Vies des Saints. La 2. de les origines & des changemens qui s'y sont faits dans la revolution des siécles, *in octavo*, 3 l.

——Des Fêtes de l'Eglise divisé en trois parties: des Fêtes en general, des Fêtes en particulier; & de la maniere de les célébrer saintement, *in* 8. 3 liv.

——Des Jeunes de l'Eglise Seconde Edition, corrigée & augmentée, *in octavo*, 3 liv.

——De la Verité & du Mensonge; des Juremens & des Parjures, *in octavo*. 3 liv.

——De l'Unité de l'Eglise & des moiens que les Princes Chrétiens ont emploiez pour y faire rentrer ceux qui en étoient separez, divisez en deux parties; La I. Qui contient les Loix du Code Theodosien, les Conciles & les Peres anciens qui les ont soûtenuës. Digression sur la réünion des Sectes Orientales. La II. Qui contient la doctrine des autres Peres & des Conciles, à laquelle Justinien s'est conformé dans les Loix de son Code sur ce sujet. Digression sur la Communion sous les deux especes. 8. 2. vol. 8 l.

——De l'ancien & du vrai usage de biens temporels, tant pour les Laïques, que pour les Ecclesiastiques *in octavo*. 3 l.

——Methode d'étudier & d'enseigner Chrétiennement & solidement l'étude des Poëtes, *in octavo* 3. vol. 9 liv.

——Methode d'étudier & d'enseigner chrétiennement & utilement la Grammaire, ou les Langues, par rapport à l'Ecriture Sainte, en les reduisant toutes à l'Hebreu, 2. vol. *in octavo*. 8 liv.

——Methode d'étudier & d'enseigner chrétiennement & solidement la Philosophie, par rapport à la Religion Chrétienne & aux Ecritures, *in octavo*. 3 liv.

——Methode d'étudier & d'enseigner chrétiennement & solidement les Historiens profanes, par rapport aux Lettres divines & à l'Ecriture Sainte, *in octavo*. 2. vol. 6 liv.

——Memoire sur la Grace, où l'on represente les sentimens de S. Augustin, & des autres Peres Grecs & Latins, de S. Thomas, & de presque tous les Theologiens jusqu'au Concile de Trente, & depuis ce Concile des plus célebres Docteurs des Universitez d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne, des Pais bas, & d'Angleterre. Seconde Edition, revûë corrigée & augmentée, *in quarto* 8 liv.

Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise, tirée des SS. Peres, des Conciles, & des Historiens du tems, *in fol* 3 vol.

La même en Latin *in fol.* 3. vol.

TRAITÉ DU NEGOCE ET DE L'USURE,

DIVISÉ

EN DEUX PARTIES.

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prêtre de l'Oratoire.*

A PARIS,

Chez Loüis Roulland, ruë S. Jacques, à S. Loüis & aux Armes de la Reine.

M. DC. XCVII.

Avec Privilege, Approbation, & permission des Superieurs.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT.

CE Traité, qu'on demande depuis si long-temps, peut passer pour la suite naturelle de celui *de l'Aumône & du bon usage des Biens Temporels*, qui a été imprimé le dernier entre les Traitez de Morale du même Auteur. Car il s'agit icy de l'emploi de ces mêmes biens soit en négoce ou en Usure. Hé quel meilleur négoce que celui de l'aumône, qui nous fait acheter aux dépens d'un peu de temporel, les biens inestimables de l'Eternité ! C'est en même temps la meilleure usure, pour me servir des termes consacrez dans l'Ecriture même, quand elle veut exprimer le bon emploi qu'on doit faire des talens spirituels, par rapport au Roïaume du Ciel.

Il n'en est pas tout-à-fait de même du Négoce & de l'Usure des biens temporels, comparez ensemble dans les deux parties de ce Traité. Les Saints Peres que l'Auteur y suit selon sa coûtume pas à pas, ont mis à la verité le Négoce au dernier rang des choses permises, du moins pour certaines personnes seulement ; mais sans dissimuler pour toutes sortes de personnes, les dangers infinis qui l'accompagnent ;

principalement du côté de la cupidité, qui en eſt preſque inſeparable. Ils aprennent en même temps à ceux qui s'en mêlent, comment ils ſe doivent garantir du piége par une attention continuelle, ſans leur ôter les moïens de s'enrichir encore davantage, même temporellement.

Mais ſi à proportion des dangers qu'on y court, les Peres ont jugé, que le Négoce étoit licite ou illicite aux Chrétiens, ſelon les differens états qui les partagent, & qui ſont icy diſtinguez ſoigneuſement: ils en ont conclu à plus forte raiſon la défenſe generale de toute uſure, qui ne trouve plus de rang parmi les choſes permiſes, tant à l'égard des riches qu'à l'égard des pauvres indifferemment. C'eſt ce qui fait neanmoins le rapport aſſez juſte de ces deux parties, dont l'une conduit inſenſiblement à l'autre. Et l'une & l'autre ne pouvoient pas tomber plus heureuſement que dans ce tems de la Paix générale, & du rétabliſſement du Commerce par tout, dont nous ſommes redevables à l'amour du Roi pour ſes Peuples.

Un des dangers le plus ordinaire dans le Négoce, & le plus propre à nous faire voir enſuite le deſordre de l'Uſure, eſt celui de cette eſpece de monopole, qui fait acheter quelquefois à bon marché les grains ou les autres fruits de la Terre

de tout un Païs dans le temps de l'abondance, pour les revendre enſuite à un prix exorbitant, ou même inferieur aux autres, quand ils ſont devenus plus rares dans le beſoin public, qu'elle a causé. A ſuivre le raiſonnement humain, on demanderoit où eſt l'injuſtice de ce trafic? Et on verra en effet dans ce Traité les Monopoleurs ſe défendre ſubtilement par des Apologies ſpecieuſes, que les ſaints Peres ont pris plaiſir de mettre dans tout leur jour, pour les confondre enſuite plus glorieuſement. Il ne faudroit peut-être point d'autre réponſe, pour détruire un raiſonnement ſi profane, que la malédiction de tous les Peuples atteſtée par l'Ecriture contre ce deſordre criant & ſcandaleux.

Il en eſt à peu prés de même de l'Uſure, malgré le raiſonnement humain & tout profane de ceux qui ont voulu s'y tromper & tromper les autres, en n'y trouvant point de mal, du moins dans certains cas palliez. Ils euſſent pû ſe détromper, s'ils euſſent voulu le découvrir à la faveur du raïon de l'Ecriture, où tous les Peres ont reconnu que ſon injuſtice étoit marquée clairement : ce qui fait une double régle d'autorité, en joignant ainſi l'Ecriture à la Tradition. Il n'y a que l'eſprit particulier ſource feconde de toutes les erreurs qui oſe y reſiſter.

Mais pour confondre auparavant ces raisonnemens humains par leurs propres principes, ne suffiroit il pas d'observer, que l'Usure a été même condamnée souvent dans les Etats les mieux polisez, qui ne se gouvernoient pourtant que par la pure raison naturelle: & qu'ils en ont ainsi usé particulierement au tems de leur plus grande politesse, & à l'égard des personnes les plus raisonnables de leur Republique. C'est ce qu'on a permis de faire voir depuis peu dans des Ecrits publics, contre quelques particuliers plus relâchez dans le Christianisme & dans le Clergé, que n'étoient les Legislateurs & les Jurisconsultes anciens au milieu du Paganisme, quoique quelques-uns de ces particuliers fissent mine d'ailleurs d'embrasser une Morale austere. On a même montré que ç'a été une gloire encore plus propre à nos Rois d'encherir par dessus les loix de l'Empire, par le respect qu'ils ont toûjours porté aux Loix divines & Chrétiennes. Et s'ils ont usé quelquefois de condescendance en cette matiere dans quelques cas particuliers, ç'a été pour éviter de plus grands maux, & sans justifier l'Usure en elle-même, & dans la conscience.

Si cela est ainsi des meilleures Loix humaines, que ne doit-on pas attendre ici d'une antiquité toute Chrétienne & Ec-

cleſiaſtique, ſoûtenuë par les plus ſages réglemens de tous les ſiécles, que nôtre Auteur dévelope avec ſon exactitude ordinaire dans ce Traité. Il y établit ſolidement ſes principes generaux, qu'il applique enſuite aux eſpeces particulieres, avec un plus grand détail d'exemples & d'hiſtoires, qu'il n'a même accoûtumé. Et s'il a omis quelques eſpeces ſingulieres, il ſera facile d'en juger par les autres de même nature, ou qui en approchent de prés, & de tirer enfin de tout cela des conſequences préciſes. Ce ſont autant de réſolutions ſeures & évidentes de preſque tous les cas qu'on propoſe ſur cette matiere tous les jours.

Je ne toucherai icy que celui des trois Contrats qui fait le plus de bruit dans ces derniers temps. C'eſt un traité de ſocieté ſimulée dans le Négoce, dont on s'aſſûre auſſi toſt un profit certain, & on ſauve enſuite le capital, ſans courir aucun riſque. Ceux qui l'ont condamné comme uſuraire, ne l'ont pas crû ancien, ils ne l'ont jugé que du dernier ſiécle. Mais nôtre Auteur l'a découvert au moins dans le temps moïen chez quelques Grecs relâchez. Auſſi ne lui donne-t-il cette antiquité, que pour en faire voir la condamnation plus ancienne. Car les Canoniſtes les plus habiles de leur Egliſe, qui ne paſſent

pas pour les plus ſeveres, s'éleverent en même temps contre cet abus, dont ils ont même remarqué la condamnation dans le premier Concile general de Nicée le plus autorisé de tous les Conciles.

L'Auteur remarque de même l'Epoque du Contrat de Conſtitution, dont le ſort fut bien different: car autant qu'il parut douteux d'abord à quelques Theologiens Latins, accoûtumez à la ſeverité de leurs Canons : autant fut-il aprouvé depuis: & nôtre Auteur en juſtifie les raiſons par des exemples & des réglemens précedens, qui ſont encore univerſellement aprouvez aujourd'hui. Par ces échantillons, jugez du reſte.

Comme toutes ces réſolutions ſont fondées principalement ſur les déciſions de l'Egliſe, & apuïées des loix les mieux cenſées des Princes, elles pourront peut-être ſatisfaire les perſonnes équitables, qui témoignent deſirer quelques définitions autentiques, pour réünir les eſprits ſur ce ſujet. Les voilà ces définitions autentiques en grand nombre, qui doivent être d'autant plus venerables, qu'elles ſont plus anciennes & plus uniformes dans tous les lieux & dans tous les temps. Et ſi on ne s'y rend pas, je doute fort qu'on eût plus de déference pour celles qu'on fait ſemblant de ſouhaiter de nos jours.

Qu'il nous ſoit donc permis d'apliquer icy quoi-que dans un contre-ſens en apparence, la réponſe ſi juſte que donne JESUS-CHRIST même, ſous le nom d'Abraham au mauvais Riche, qui demandoit que quelqu'un des morts reſſuſcitaſt pour aller rendre témoignage de la verité à ſes freres, de peur qu'ils ne vinſſent avec lui dans le lieu de tourmens où il étoit. N'eſt-ce pas reſſuſciter en quelque maniere nos illuſtres morts, que de les faire parler, comme ils font icy, par les vifs témoignages qu'ils rendent à la verité? Que ſi on ne les en veut pas croire, comme l'avoit prévû Abraham dans le cas particulier de la Parabole: n'avons-nous pas du moins autant de raiſon d'apprehender qu'on n'en croïe pas ceux qui ſont vivans, quoi-qu'au fond ils n'aïent pas moins d'autorité que les Anciens? Car c'eſt toûjours le même Eſprit qui régit & qui éclaire l'Egliſe pour lui enſeigner toute verité, ſelon les divines promeſſes de JESUS-CHRIST. Et comme on n'y trouve jamais l'inconſtance du *oui* & du *non*, à la difference des loix humaines; nous pouvons bien avancer à coup ſeur, que ſes déciſions ne ſeroient pas differentes des précedentes; enſorte qu'on peut s'aſſeurer encore de l'uniformité de ce côté-là. Il ne tiendra qu'à ceux qui ſem-

blent faire des vœux pour l'uniformité, de l'augmenter en se soûmettant à ces divines Régles, qui sont des préjugez infaillibles de tout ce que nos saints Prélats pourront déclarer, quand il leur plaira là-dessus.

Nous n'avons pas besoin de nous y soûmettre icy par avance. Il y a long-temps que nous en faisons profession ouverte avec l'Auteur, ainsi que nous l'avons exposé dans sa vie Latine, à la tête de son Glossaire Hebraïque, & comme nous l'esperons faire en François dans peu, à la tête d'une nouvelle édition Françoise de sa Discipline Ecclesiastique, selon l'ordre qu'il a suivi dans la Latine. C'est ce qui nous dispense d'en dire icy davantage touchant sa vie. On se peut contenter de l'abregé qui en a été déja donné deux fois avec quelque difference, dans son Eloge inseré dans le Journal des Sçavans, & dans le Recüeil des Hommes Illustres du siécle. Nous avons crû le devoir mettre encore ici un peu augmenté, à la tête de ce premier Ouvrage François, qui paroît depuis sa mort, aprés avoir encore averti que ce ne sera pas ici le dernier de ses Ouvrages.

ELOGE

ELOGE
DU FEU
P. THOMASSIN,
AUTEUR DE CE TRAITE'.

LE Pere Loüis Thomaſſin Prêtre de l'Oratoire, nâquit à Aix en Provence, le 28. du mois d'Aouſt l'an 1619. d'une Famille autrefois diſtinguée par la profeſſion des Armes ſous les Ducs de Bourgogne, & qui depuis s'eſt renduë illuſtre dans le premier & le ſecond Ordre du Clergé, & dans les Cours Superieures du Parlement & de la Chambre des Comptes, où l'on compte juſqu'à vingt Preſidens ou Conſeillers de cette Maiſon.

Dés ſes premieres années d'étude, il fût mis en penſion dans une Maiſon des Prêtres de l'Oratoire, où on élevoit la jeuneſſe, & à l'âge de treize ans & demi, il fut reçû dans leur Congregation. Il enſeigna les Humanitez & la Philoſophie; toûjours appliqué à choiſir dans ces emplois ce qu'il y a de plus utile pour les Ecoliers & pour le Maître. Son Eſprit vif & penetrant ne pouvoit traitter une matiere, qu'il n'y fit de nouvelles découvertes.

Sa principale inclination le portoit à la Theologie & à la traitter uniquement par l'Ecriture, les Peres & les Conciles. Il l'enſeigna de cette maniere à Saumur, où il y a toûjours trente ou quarante Etudians de l'Oratoire. Et les Dogmes du Pere Petau qui parurent

alors ; servirent à le fortifier dans la résolution qu'il avoit prise.

Il laissa à ce grand Homme la gloire d'avoir parfaitement traité l'Histoire des Dogmes, & merita celle d'avoir aprofondi & mis dans leur jour ce que les Dogmes ont de plus sublime, sur tout à l'égard de l'Incarnation. Les reflexions qu'il y a faites ont montré quelles étoient ses lumieres, sa pénétration, sa religion. Et ses recherches sur des matieres déja traitées ont fait voir que la Tradition est une source inépuisable de richesses spirituelles.

En 1654. il vint enseigner au Seminaire de S. Magloire, où il eut un fort grand nombre d'Auditeurs. Il y commença des Conferences sur l'Histoire Ecclesiastique, sur les Peres & sur les Conciles, qu'il continua jusqu'en 1668. à la réserve de deux ou trois années de relâche.

A l'occupation des Conferences succeda un loisir qui ne fut jamais vuide. Connu & estimé, comme il étoit, il fut engagé par de grands Prélats & par les Superieurs de l'Oratoire à donner au public le fruit de ses travaux & de ses lumieres. M. de Péréfixe alors Archevêque de Paris souhaita qu'on imprimât ses Dissertations sur les Conciles, & ses Memoires sur la Grace, dans un autre ordre, & plûtost qu'il n'eût voulu lui-même.

Sous les auspices de feu M. de Harlay son Successeur, on vit se suivre d'assez prés les Dogmes Theologiques, les Mémoires de la Grace augmentez, la Discipline de l'Eglise, divers Traitez sur l'Unité de l'Eglise, sur les Jeûnes, les Fêtes, l'Office Divin, sur la Verité & le Mensonge, sur l'Aumône & le bon usage des biens temporels.

On voit dans tous ces Traitez un assemblage fort instructif d'érudition sacrée & profane ; & quand les sujets le permettent, l'Auteur remonte avec beau-

coup de pénétration dans tout ce que la Philoſophie des Platoniciens a eû de plus ſublime.

Cela ſeul montroit aſſez qu'outre la connoiſſance des Peres & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, le Pere Thomaſſin poſſedoit parfaitement les belles Lettres ; mais les volumes qu'on l'engagea de compoſer ſur les Lettres humaines l'ont fait voir d'une maniere encore plus ſenſible.

Peu ſatisfait des remarques qu'il avoit faites autrefois ſur les Auteurs profanes, il relût de nouveau les Originaux, & donna la méthode d'étudier chrétiennement les Philoſophes, les Hiſtoriens & les Poëtes. Il y démêle avec ſoin ce que la ſuperſtition & l'erreur ont répandu dans leurs Ouvrages d'avec les ſentimens naturels de Religion & les grandes veritez que leur avoient découvert la lumiere naturelle, la tradition de tous les peuples, la communication des Ecritures, ou la converſation des Hebreux.

La ſageſſe, la moderation & la pieté ſolide qui regnent dans tous ſes Ouvrages, les ont fait generalement admirer de toute l'Europe. Meſſieurs les Nonces ont pluſieurs fois donné des marques de l'eſtime qu'on en faiſoit à Rome par les viſites, dont ils ont honoré leur Auteur.

Le Pape Innocent XI. témoigna quelque deſir de ſe ſervir de ſon Ouvrage de la Diſcipline, pour le gouvernement de l'Egliſe, & il voulut l'attirer à Rome & le loger dans un Palais de Cardinal. Feu M. l'Archevêque en parla au Roi de la part de M. le Cardinal Cazanatta Bibliothequaire de S. S. & la réponſe fut qu'un tel ſujet ne devoit pas ſortir du Roïaume.

La répugnance que le P. Thomaſſin avoit pour tout ce qui a de l'éclat dans le monde, fut ainſi tout-à-fait ſatisfaite. Et il auroit ſouffert une tres grande violence ſi ce S. Pape l'eût fait Cardinal, comme on aſſure qu'il en a parlé pluſieurs fois. La vie privée & retirée

faiſoit toutes ſes delices. Cependant pour témoigner au S. Pere ſa gratitude & le deſir qu'il avoit de rendre un plus grand ſervice à l'Egliſe, il traduiſit en Latin les trois tomes de la Diſcipline, comme on le ſouhaittoit dans tous les Païs étrangers.

Quelque fatiguant que fût ce travail, il ne le finit que pour en reprendre un autre qui n'étoit pas moins pénible. Cultivant l'Hebreu depuis plus de cinquante ans, il eut toûjours en vûë de faire ſervir cette étude à prouver l'antiquité & la verité de la Religion. Il voulut faire voir que la langue des Hebreux eſt la mere de toutes les autres, & qu'il faloit par conſequent chercher dans l'Ecriture, qui conſerve ce qui nous en reſte, l'Hiſtoire de la vraie Religion auſſi-bien que la premiere langue.

Il fut confirmé dans ce ſentiment par quelques Gloſſaires particuliers qu'il fit imprimer avec ſa derniere méthode d'étudier les Grammairiens : & enſuite ſur d'autres monumens en grand nombre, un Gloſſaire univerſel, où toutes les langues ſont rapportées à l'Hebreu. On l'a achevé d'imprimer au Louvre depuis ſa mort.

Quelque temps aprés cet Ouvrage, ſes forces diminuant ſenſiblement, il ne ſe crut plus capable d'aucune étude penible, & il fit à Dieu de cet état un ſacrifice, qui édifioit encore plus le Seminaire de Saint Magloire où il étoit, que ne l'avoit pû faire ſon travail continuel. On lui a ſouvent entendu dire qu'on l'avoit toûjours plus aimé & plus conſideré qu'il ne le meritoit, & qu'il remercioit le Seigneur de faire paroître avant ſa mort, qu'il étoit inutile à toutes choſes. Son épuiſement a toûjours augmenté durant prés de trois ans juſqu'à ce que la parole & les forces lui manquant peu à peu, il ceſſa de vivre la nuit de Noël l'an 1695. âgé de ſoixante & dix-ſept ans commancez.

M. le Curé de S. Jacques du Haut pas prés S. Magloire fit son éloge au Prône dés le matin du jour de Noël qui étoit un Dimanche. Il déclara ce qu'il avoit été obligé de tenir caché jusqu'alors, que le P. Thomassin lui donnoit tout les ans pour les pauvres la moitié de sa pension de mille livres qu'il recevoit du Clergé.

A ces charitez secretes se joignoient plusieurs autres vertus qu'il ne cachoit pas avec moins de soin. Quoi-qu'il fût naturellement propre, il aimoit la pauvreté dans ses habits, dans ses meubles, & dans tout ce qui le regardoit, & il auroit voulu n'être jamais témoin des distinctions que les dignitez de quelques-uns de ses parens leur donnent dans le monde.

Sa vie fut toûjours reglée & uniforme. Qui le voioit un jour, sçavoit comme il emploïoit tous les autres. Quatre heures d'étude le matin; autant l'aprés dînée: jamais d'étude serieuse aprés les repas. Ses prieres aux mêmes heures: nulle visite qui dérangeât ses exercices sans un pressant besoin. L'Innocence de sa vie ne lui laissoit voir que le bien par tout. Il ne pouvoit souffrir la moindre médisance, ni les disputes.

Sa conversation étoit douce, agreable, innocente. Penetré de la Religion, il la trouvoit & la faisoit trouver par tout. Son talent étoit de le faire sans contrainte. Les pensées les plus édifiantes naissoient agreablement dans ses entretiens aussi-bien que sous sa plume. Ce qu'il y a de profane dans les Auteurs ne passoit point par ses mains qu'il n'y prît un tour édifiant. Tout marquoit qu'il portoit JESUS-CHRIST dans le cœur, & qu'il ne recherchoit que la gloire de son Eglise.

On remarqua toûjours en lui une vivacité d'esprit, une candeur & un fond de pieté qui le firent également aimer & estimer de tout le monde. Sa douceur & son humilité lui faisoient craindre ordinairement

de décider, de préferer son sentiment à celui des autres & de faire peine à qui que ce fût.

Il ne souhaitoit rien tant, suivant l'exhortation de l'Apôtre, que de ménager, s'il est possible, la paix avec tout le monde. Il l'a procurée à tous ceux qu'il a pû par son crédit, ses bons avis, son étude & l'art des temperamens, qu'il possedoit dans un dégré éminent. Il l'a porté jusqu'au milieu des disputes indifferentes de l'Ecole, en conciliant les differentes opinions, autant qu'elles en étoient capables; mais en sauvant toûjours le dogme capital de la Religion, auquel il n'a jamais donné la moindre atteinte, comme on le voit en particulier ici pour la Morale, & dans tous ses autres Traitez. Il se proposoit pour modéle la conduite des Peres les plus sages & les plus éclairez, dont il a montré l'accord entr'eux-mêmes, selon leurs desirs, en une infinité de rencontres, ausquelles on ne s'attendoit pas.

A l'êgard de la Discipline de l'Eglise, qui roûle toute sur l'économie & la dispensation, comme elle varie selon les differens besoins des lieux & des tems, il a crû qu'en la traittant il falloit exposer simplement ce qui se trouve dans les Auteurs, faisant assez voir par des réflexions judicieuses de quel côté il panchoit. Ces réflexions sont frequentes dans ses Ouvrages, & on y trouve par tout beaucoup de science, de sublimité, & d'onction. Ce tour d'esprit si élevé & si Chrétien, joint à une profondeur de sciences presque sans limites, fait le caractere particulier de cet excellent homme.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES CONTENUS en ce Tome.

PREMIERE PARTIE.

Du Negoce.

CHAP. I. *Quels ont été les sentimens des Peres sur le Négoce. Qu'ils l'ont crû licite, mais dangereux. Sentimens de Tertullien, de saint Cyprien, de Lactance, & de Minutius Felix.* page 1

CHAP. II. *La doctrine de S. Ambroise sur le même sujet, que la profession des Marchands est licite, mais qu'elle est environnée de tentations & de dangers.* pag. 19

CHAP. III. *Suite du même sujet, que le commerce quoi-que licite est environné de dangers. Saint Augustin, saint Leon conformes à saint Ambroise.* pag. 37

CHAP. IV. *Sentimens des Peres Grecs sur le Négoce, toûjours licite, mais dangereux.* pag. 49

CHAP. V. *Les régles exactes du Négoce entre les Fidéles vertueux.* pag. 59

CHAP. VI. *De ceux qui se prétendent avoir été fraudés de plus de la moitié du juste prix.* pag. 69

CHAP. VII. *Le prix des Marchandises reglé par les Empereurs, par les Evêques, par les Curés.* p. 78

CHAP. VIII. *De ceux qui achettent beaucoup de*

Bled en Eté, pour le vendre plus cher en Hyver. Des Monopoles. pag. 88

CHAP. IX. *Suite du même sujet des Monopoles.* pag. 102

CHAP. X. *De ceux à qui il est permis d'exercer le Négoce. Des Grands, des Nobles, des Magistrats.* pag. 115

CHAP. XI. *Pourquoi le trafic étoit défendu à ceux qui faisoient la pénitence publique.* pag. 124

CHAP. XII. *Quel négoce a été permis ou défendu aux Clercs pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.* pag. 133

CHAP. XIII. *Le Négoce défendu aux Ecclesiastiques, depuis l'an 500. jusqu'en 800. aussi-bien que l'administration des biens & des affaires des seculiers. Exemption des Tutelles.* pag. 147

CHAP. XIV. *Le Trafic & le Négoce défendu aux Clercs & aux Moines depuis l'an 800. jusqu'à l'an mille, aussi-bien que les Fermes, les Procures, &c.* pag. 156

CHAP. XV. *Du Négoce & du trafic des Clercs, & des Moines, depuis l'an mille jusqu'à present.* pag. 162

SECONDE PARTIE.

DE L'USURE.

CHAP. I. *Sentimens des Peres Grecs sur l'Usure, preuves qu'ils l'ont tous condamnée comme contraire aux Ecritures & au Droit Divin.* pag. 187

CHAP. II. *L'Usure condamnée par les Peres Grecs, comme contraire aux Ecritures & au Droit Di-*

vin. Saint Gregoire de Nyſſe. pag. 203
CHAP. III. *Suite de la doctrine de S. Gregoire de Nyſſe, que l'Uſure a été condamnée dans les Ecritures, comme contraire au Droit Divin. Si S. Gregoire Thaumaturge & Theophile d'Alex. en ont parlé.* 220
CHAP. IV. *Sentimens de S. Gregoire de Nazianze & de S. Chryſoſtome ſur le même ſujet.* p. 228
CHAP. V. *Les Loix Civiles & Imperiales ſur l'Uſure.* pag. 243
CHAP. VI. *Continuation du même ſujet, des Loix Civiles ou Imperiales ſur les Uſures.* pag. 255
CHAP. VII. *L'Uſure condamnée par l'Ecriture & par les Peres de l'Egliſe Latine, comme contraire au Droit Divin. Sentimens de S. Jerôme.* p. 270
CHAP. VIII. *Sentimens de S. Ambroiſe ſur la condamnation de toutes ſortes d'Uſures par les Ecritures & par le Droit Divin.* pag. 279
CHAP. IX. *Suite de la Doctrine de S. Ambroiſe ſur l'Uſure.* pag. 294
CHAP. X. *Continuation de la Doctrine de S. Ambroiſe, contre toutes ſortes d'Uſures.* pag. 305
CHAP. XI. *L'Uſure condamnée par S. Auguſtin & par les autres Peres de l'Egliſe Latine, comme contraire aux Ecritures & au Droit Divin.* p. 313
CHAP. XII. *Suite du même ſujet. L'Uſure défenduë aux Laïques mêmes, par les Peres & les Conciles de l'Egliſe Latine.* pag. 328
CHAP. XIII. *Canons des Conciles & autres autoritez contre l'Uſure.* pag. 340
CHAP. XIV. *L'Uſure fortifiée depuis qu'on eut retrouvé le Droit Civil, & enſuite fulminée par les Papes & par les Conciles.* pag. 354
CHAP. XV. *Diverſes Obſervations ſur le Prêt Gratuit, ſur tout pour les Clercs. Le principal ſouvent relâché. Nobles ſentimens des grands hommes. Sen-*

timens de Photius & de Balsamon. pag. 364

CHAP. VXI. *Des trois Contrats, en Orient & en Occident. Des Usures marines.* pag. 385

CHAP. XVII. *On traitte plus à fond de l'Usure maritime, ou du trafic sur Mer. Des trois Contrats. Et si on peut vendre à terme, & tirer quelque profit à cause du delai.* pag. 395

CHAP. XVIII. *S'il est permis d'emprunter à usure, parce qu'on est dans la necessité. Des Usures Pupillaires, ou dotales.* pag. 410

CHAP. XIX. *Des Interêts, que les Juges & les Magistrats adjugent en differentes rencontres, outre le cas des deniers pupillaires ou dotaux.* pag. 431

CHAP. XX. *Des Usures qu'on tiroit de l'usufruit des Gages.* pag. 442

CHAP. XXI. *Des rentes constituées. Des rentes à vie, ou perpetuelles.* pag. 453

CHAP. XXII. *Des dettes à jour, des interêts païez sur Billets & Obligations particulieres, sans Juges, sans Constitutions de rentes.* pag. 472

CHAP. XXIII. *Si l'Usure a pû être tolerée dans les Etats bien policez parmi les Chrêtiens.* pag. 482

CHAP. XXIV. *Autres Remarques sur les Usures, tirées de du Moulin, sur la tolerance des usures, sur les rentes constituées, sur les Banques, les Changes, sur les Monts de Pieté.* pag. 492

TRAITÉ

TRAITÉ DU NEGOCE ET DE L'USURE.

PREMIERE PARTIE. DU NEGOCE.

CHAPITRE PREMIER.

Quels ont esté les sentimens des Peres sur le Negoce. Qu'ils l'ont crû licite, mais dangereux. Sentimens de Tertullien, de saint Cyprien, de Lactance, & de Minutius Felix.

I. Refutation de ceux qui disent que Tertullien avoit condamné le Negoce, par Tertullien mesme.

II. Il ne défend pas le negoce, mais il avertit les Fideles

qu'il eſt difficile de s'y défendre de la convoitiſe, du menſonge, des juremens, des parjures.

III. Comment le negoce eſtoit expoſé à l'idolâtrie, à laquelle il fourniſſoit la matiere des ſacrifices & de pluſieurs autres impietez.

IV. Comment l'ancienne idolâtrie eſtant maintenant bannie du monde, la pluſpart des grands vices ſemblent s'y renouveller, & y faire ſervir une partie des ſuperfluitez du negoce.

V. Les artiſans auſſi bien que les Marchands, qui ne travaillent qu'à ce qui ſert au vice, doivent en apprehender l'infection.

VI. Réponſe à ceux qui diſent, qu'autrement ils n'auroient pas de quoy vivre.

VII. Autre reponſe à la meſme excuſe.

VIII. Nous ſommes obligez d'éviter le peché, & tout ce qui nous y engage.

IX. Saint Cyprien ne défend le negoce qu'aux Eveſques & aux Eccleſiaſtiques. Quel eſtoit alors quelquefois leur negoce.

X. Avertiſſement important que ſaint Cyprien donne enſuite aux Laïques.

XI. Lactance ne condamne pas le trafic, quoy qu'il en déplore quelquefois la vanité & la ſuperfluité; il en condamne les ruſes & les perfidies; quoy qu'elles ſe voyent entre les animaux incapables de juſtice & de ſageſſe.

XII. Sageſſe & moderation des premiers Chreſtiens à ne pas condamner le trafic, & à n'en déguiſer pas les dangers & les defauts.

XIII. Preuves de tout ce qui a eſté dit, tirées de Minutius Felix.

I. LEs Peres de l'Egliſe, principalement ceux des premiers ſiecles ont crû le negoce ſi dangereux, que quelques-uns de ceux qui n'avoient pas aſſez approfondy leur doctrine, ont penſé qu'ils l'avoient crû illicite. Nous tâcherons de juſtifier ici le contraire, & de faire voir, que s'ils ont eſtimé qu'il eſtoit difficile de trafiquer & de faire ſon ſalut, ils n'ont jamais dit qu'il fuſt impoſſible. Je commenceray par Tertullien, qui eſt celuy que pluſieurs ont crû avoir

le plus outré les maximes ſeveres de l'Evangile. Ce ſont deux écüeils également dangereux, d'affoiblir la morale Chreſtienne & de l'outrer. On accuſoit les premiers Chreſtiens d'abandonner & de condamner le trafic, & de ſe rendre entierement inutiles à la Republique, en s'éloignant comme par une délicateſſe de conſcience, de tous les Arts, des Meſtiers, & des occupations ordinaires de la vie. Tertullien repouſſa cette calomnie dans ſon Apologetique, & proteſta aux Gentils que les Chreſtiens avoient trop de reconnoiſſance pour la Majeſté du Saint & tout puiſſant Createur du Ciel & de la terre, pour ne prendre pas de part aux fruits de ſes ouvrages, quoy-qu'ils en uſaſſent avec une ſage & religieuſe moderation. Qu'ils eſtoient mêlez & habitoient avec eux dans l'uſage des meſmes places publiques, des marchez, des bains, des hoſteleries, des boutiques, des foires: enfin dans tous les commerces communs de la vie. Qu'ils s'embarquoient dans les meſmes navires, qu'ils s'enrôlloient à leur milice, qu'ils cultivoient les terres, qu'ils exerçoient auſſi la marchandiſe, qu'ils embraſſoient les meſmes meſtiers. Qu'ils taſchoient de rendre leurs travaux utiles au genre humain. Que c'eſtoit donc à tort qu'on les accuſoit d'eſtre inutiles, & de ne rien contribuer au negoce des autres. *meminimus gratiam debere nos Deo, Domino, Creatori: nullum fructum operum ejus repudiamus. Plane temperamus, ne vltra modum, aut perperam utamur. Itaque non ſine foro, non ſine macello, non ſine balneis, tabernis, officinis, ſtabulis, nundinis veſtris, ceteriſque commerciis cohabitamus hoc ſeculum; navigamus & nos vobiſcum, & vobiſcum militamus, & ruſticamur, & mercamur. Proinde miſcemus artes, operas noſtras publicamus uſui veſtro: quomodo infructuoſi videamur* *Tertullianus Rigaltii c. 32. Apologetici. pag. 38.*

negotiis vestris, cum quibus, & de quibus vivimus, non scio.

II. Voila une confession fort sincere & fort orthodoxe. On y croit licite, on y approuve, on y pratique mesme le negoce & la marchandise, presque de toutes les manieres ; mais on y apporte une grande moderation. *Plane temperamus, ne ultra modum, aut perperam utamur.* Nous apprendrons dans son Livre de l'Idolâtrie, quelles sont les extrêmitez, quels sont les dangers qu'il faut éviter, si on veut user de la mesme retenue. Quant au negoce, dit-il ailleurs, voyons quels sont les pechez qui en peuvent naistre ; premierement la convoitise ou l'avarice, qui est la racine de tous les maux, selon l'Apostre, & qui a fait faire naufrage à quelques-uns qui s'y estoient engagez. Le mesme Apôtre nous apprend, que la convoitise est une espece d'idolâtrie. Il y faut encore ajoûter le mensonge qui est le ministre de la convoitise. Je ne dis rien des parjures, puis qu'il ne nous est pas mesme permis de jurer. Un serviteur de Dieu, un Chrestien pourra-t-il donc s'accommoder du trafic ? Car si on est exempt de convoitise, quel sujet aura-t-on de vouloir acquerir du bien ? Et si on n'a point de passion pour acquerir du bien, il n'y aura nulle necessité de s'embarraller du negoce. *De negotiationibus cætera delictorum recogitemus, in primis cupiditatem, radicem omnium malorum, qua quidam irretiti, circa fidem naufragium sunt passi: quamvis & idolatria ab eodem Apostolo dicta sit cupiditas. Tum mendacium cupiditatis ministrum. Taceo de perjurio, quando ne jurare quidem liceat. Negotiatio servo Dei apta est ? Caterum si cupiditas abscedat, qua est causa adquirendi ? cessante causa adquirendi, non erit necessitas negotiandi.*

Idem l. de Idolat. c. 11.

pag. 110.

Ce n'est pas condamner la marchandise, mais c'est

n'en pas déguiſer le peril, de dire qu'il n'y a nulle neceſſité d'en faire profeſſion, ſi on n'a point d'ardeur pour le bien ; & que ſi on a de la paſſion pour en acquerir, on doit ſe donner de garde de tomber dans les vices qui l'accompagnent ordinairement, les menſonges, les juremens, les parjures, l'avarice, que S. Paul appelle une idolâtrie, parce que les avares ſont comme idolâtres de leur argent, & font comme leur Dieu de leur treſor.

III. Cet Auteur ajoûte, que quand il y auroit un juſte ſujet de vouloir gagner & augmenter ſon bien, & qu'on n'auroit rien à craindre de la convoitiſe & du menſonge, ce ſeroit toûjours s'expoſer à l'idolâtrie veritable, en fourniſſant aux Payens de quoy exercer leur impie ſuperſtition & le culte des Idoles. Car ce ſont les meſmes marchandiſes, les parfums, & je ne ſçay combien d'autres ſuperfluitez qu'on va chercher au delà des mers, & qui ſont ici employées à orner les Temples, les Sacrificateurs & les Sacrifices des Idoles, dont par conſequent les Marchands ſemblent, ſans y penſer, eſtre devenus les Procureurs. *Sit nunc aliqua juſtitiæ quæſtus, ſecura de cupiditatis & mendacii obſervatione: in crimen offendere idololatriæ eam opinor, quæ ad ipſam idolorum animam & ſpiritum pertinet, quæ omne dæmonium ſuginat. Sane, non illa principalis idololatria? Viderint ſi eadem merces, tura dico, & cætera perigrinitatis ad ſacrificium idolorum, etiam hominibus ad pigmenta medicinalia, nobis quoque inſuper ad ſolatia ſepulturæ uſui ſunt. Certe cum pompæ, cum ſacerdotia, cum ſacrificia idolorum de periculis, de damnis, de incommodis, de cogitationibus, de diſcurſibus, negotiationibuſve inſtruuntur, quid aliud quam procurator idolorum demonſtraris?* Ibidem.

IV. Ce culte des Idoles n'eſt plus à craindre

parmi les Fideles : mais on ne peut nier, que de fournir la matiere au luxe, à la vanité, à la pompe du ſiecle, à l'ambition, à la molleſſe, aux délices, aux débauches, ne ſoit en quelque maniere ſe rendre complice de tous ces vices, & retomber dans une autre eſpece d'idolâtrie ; puis que ce ſont ces vices meſmes, dans leſquels les Demons, ces ennemis irreconciliables des Fideles, trouvent toutes leurs délices, & s'en repaiſſent comme d'un culte qui leur eſt rendu. Ceux donc d'entre les Marchands, qui ne travaillènt pas pour les choſes neceſſaires à la vie, mais pour les délicateſſes & les ſuperfluitez, dont les vices ſe nourriſſent, ont beaucoup de ſujet d'apprehender d'eſtre devenus les Miniſtres & les procureurs de tous ces vices. Plus ces crimes ſont grands, dit Tertullien enſuite, plus il faut apporter de ſoin, non ſeulement à s'en éloigner, mais à n'y rien contribuer du tout. Quoyque ce ſoit un autre qui les commette, vous ne laiſſez pas d'en eſtre coupable, ſi c'eſt par vous qu'il les commet. Il ne faut pas que nos ſervices ſoient neceſſaires à ceux qui font ce qu'il nous eſt défendu de faire. Dés qu'il vous eſt défendu de faire quelque choſe, vous devez comprendre, qu'il ne vous eſt pas permis d'aider les autres à le faire. *Graviora delicta quæque, pro magnitudine periculi, diligentiam extendunt obſervationis ; ut non ab his tantum abſcedamus, ſed ab iis per quæ fiunt. Licet enim ab aliis fiat, non intereſt, ſi per me. In nullo neceſſarius eſſe debeo alii, cum facit quod mihi non licet. Ex hoc quod vetor facere, intelligere debeo curandum mihi eſſe, ne fiat per me.*

Ibid.

V. Selon ce raiſonnement de Tertullien, on peut en quelque maniere imputer aux Marchands tous les crimes, qui ſe commettent par le mauvais uſage des ſuperfluitez qu'ils apportent & qu'ils debitent.

Car comme le debit de tout ce qui ne ſervoit qu'au culte des Idoles, rendoit ceux qui faiſoient ce debit participans de l'idolâtrie : auſſi le trafic de tout ce qui ne ſert qu'au luxe, à la vanité, à l'intemperance, & a la débauche, rend tous ceux qui font ce trafic, complices de tous ces deſordres. *Nulla igitur ars, nulla profeſſio, nulla negotiatio, quæ quid, aut inſtruendis, aut formandis idolis adminiſtrat, carere poterit titulo idololatriæ : niſi ſi aliud omnino interpretemur idololatriam, quam famulatum idolorum colendorum.* Ce ne ſont pas ſeulement les Marchands, qui ſont menacez de participer à tous ces vices, mais auſſi tous les artiſans & tous les gens de meſtier, qui donnent leur travail & leur induſtrie à ce qui ne ſert qu'à les entretenir. *Ibid.*

VI. Si ceux qui s'adonnent à ces ſortes de trafics, nous répondent, qu'ils n'ont pas d'ailleurs de quoy vivre, & qu'ils tomberoient dans l'indigence, s'il falloit s'en abſtenir : Tertullien a prevenu cette défaite, en oppoſant les maximes de l'Evangile à ces frivoles excuſes. Vous tomberez dans la pauvreté ; ne ſçavez-vous pas, dit-il, que Jeſus-Chriſt a declaré, que les pauvres eſtoient heureux ? Vous n'aurez pas de quoy vous habiller : ne ſçavez-vous pas que le meſme Fils de Dieu nous a appris à ne pas nous inquieter ſur nos veſtemens, & nous a donné l'exemple des Lys ? Vous avez beſoin d'avoir du bien ? Or Jeſus-Chriſt vous convie à vendre tout ce que vous avez & à le donner aux pauvres. Mais vous eſtes obligé de prendre ſoin de vos enfans & de voſtre poſterité. Ne ſçavez-vous pas que Jeſus-Chriſt a prononcé, que celuy qui met la main à la charruë, & regarde derriere luy, n'eſt pas propre au Royaume du Ciel. Cette doctrine de Tertullien ne paroiſtra pas ſi auſtere, ſi on conſidere qu'il traite de ces Arts & de ces profeſſions, qu'on ne peut *Ibid. c.* 12.

exercer ſans peché : car dans ces occaſions, il eſt certain, & tous les Saints Peres en conviennent, qu'on eſt obligé d'y renoncer, & de s'expoſer plûtoſt à l'indigence, ſoy, & ſes enfans, que de pecher. Cette verité eſt inconteſtable, & il eſt ſeulement queſtion, ſi on peut ſans crime fournir, preparer, vendre, diſtribuer la matiere & les inſtrumens du crime ; je dis la matiere qui ne ſert qu'au crime, & ſans laquélle le crime ne ſe commettroit point ; comme on ſçait qu'il ſe debite pluſieurs marchandiſes qui ſont de cette nature : voicy les paroles de Tertullien : *Male nobis de neceſſitatibus humanæ exhibitionis ſupplaudimus, ſi poſt fidem obſignatam dicimus, non habeo, quo vivam.* Et un peu plus bas : *Quid enim dicis? Egebo. Sed felices egenos Dominus appellat. Victum non habebo : ſed nolite, inquit, cogitare de victu. Et veſtitus habemus exemplum, lilia. Subſtantia mihi opus erat : Atquin omnia vendenda ſunt, & egentibus dividenda. Sed filiis & poſteritati providendum : Nemo aratro manum imponens, & retro ſpectans, aptus eſt operi.*

Ibid. pag. 1.

VII. Il n'eſt pas nouveau, dit Tertullien, qu'on quitte ſes enfans, ſon meſtier, ſon negoce pour Jeſus-Chriſt, puis que ſaint Jacques & ſaint Jean à la premiere parole de Jeſus-Chriſt qui les appelloit, quitterent leur pere & leur barque ; puis que ſaint Matthieu fut retiré de ſon comptoir ; puis que ce nouveau Diſciple, qui voulut ſuivre Jeſus-Chriſt, ne put obtenir de luy le moindre delay, pour aller enterrer ſon pere. Aucun de ceux qu'il choiſit & qu'il appella, ne luy dit : Je n'ay pas de quoy vivre. La foy n'apprehende pas la faim, parce qu'elle ſçait, qu'il ne faut non plus craindre de mourir de faim, que de toute autre ſorte de mort. Elle a appris qu'il ne faut pas ſe mettre en peine de la vie :

bien moins de la nourriture. Vous me direz: Mais qui eſt-ce qui remplit ces devoirs? Je réponds, que ce qui eſt difficile aux hommes, eſt fort facile à Dieu. *Iam tunc demonſtratum eſt nobis & pignora, & artificia, & negotia propter Dominum derelinquenda; cum Iacobus & Ioannes vocati à Domino, & patrem navemque derelinquunt. Cum Matthæus de teloneo ſuſcitatur. Cum etiam ſepelire patrem tardum fuit fidei. Nemo eorum quos Dominus allegit, Non habeo, dixit, quod vivam. Fides famem non timet. Scit etiam famem non minus ſibi contemnendam propter Deum, quam omne mortis genus. Didicit non reſpicere vitam, quanto magis victum? Quotuſquiſque hæc adimplevit? Sed quæ penes homines difficilia, penes Deum facilia.* Ibid. c. 12.

VIII. On ne jugera peut-eſtre pas, que ce ſoit pouſſer les choſes trop loin, & traiter de precepte, ce qui n'eſt que de conſeil: Si on penſe ſerieuſement à ce que nous avons dit, & à ce qui a eſté marqué plus d'une fois dans les paroles de Tertullien, qu'il n'eſt ici queſtion que des Negoces, des Arts, des Profeſſions, qu'on ne peut exercer ſans peché, ou ſans un peril manifeſte de tomber dans le peché. Parce qu'on eſt obligé en conſcience d'éviter le peché, & de quitter tout pour cela: on eſt obligé de preferer le ſalut éternel & ce qui eſt neceſſaire pour y arriver, à la vie du corps, & à ce qui nous la conſerve. Enfin on eſt obligé de s'expoſer plûtoſt à la perte de tout ce qu'il y a de temporel, qu'à la perte de ſon ame & de la vie éternelle. C'eſt ce que Tertullien dit enſuite, qu'il ne faut pas nous flater trop de l'eſperance de la bonté & de la miſericorde de Dieu; mais qu'eſtant perſuadez que l'idolâtrie, & tout autre crime eſt une perte tres-dangereuſe, il faut nous en éloigner autant qu'il nous ſera poſſible. *Sic tamen nobis manſue-* Ibid. c. 13.

tudine & clementia Dei blandiamur, ut non usque ad idololatriæ adfinitates necessitatibus largiamur, sed omnem adflatum ejus vice pestis etiam de longinquo devitemus.

IX. Saint Cyprien n'a déclaré la marchandise incompatible, qu'avec les dignitez Ecclesiastiques, & avec la Clericature : lorsque recherchant la cause de la cheute de tant de Fideles au premier bruit de la persecution, il dit que plusieurs Evesques, qui devoient estre l'exemple & la gloire des simples fideles, s'adonnoient au trafic. La saintеté de leur Ministere estoit comptée pour rien, ils se chargeoient de l'administration des biens & des affaires des personnes seculieres ; ils laissoient leurs Eglises & leurs Chaires, pour courir de Province en Province, & exercer un negoce indigne de leur caractere : amasser de grandes sommes d'argent, pendant que les pauvres de l'Eglise manquoient de pain ; user mesme quelquefois de fraude pour enlever les fonds des autres : enfin ne s'abstenir pas mesme de faire l'usure pour augmenter leurs tresors. *Episcopi plurimi, quos & ornamento esse oportet cæteris & exemplo, divina procuratione contempta ; procuratores rerum secularium fieri, derelictâ Cathedrâ, plebe desertâ, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari. Esurientibus in Ecclesia fratribus, habere argentum largiter, velle fundos insidiosis fraudibus rapere, usuris multiplicantibus fœnus augere.*

Cyprianus de Lapsis.

Ce Pere ne s'en seroit pas pris aux Evesques, ou aux Ecclesiastiques seuls, si le commerce, à son avis, eut aussi esté défendu aux Laïques, & à tous les Fideles. Il auroit dit bien plus à propos, que l'apostasie de tant de lâches Chrestiens, venoit de leur attache demesurée au trafic, & aux grands profits qu'ils y recherchoient. C'est donc une preuve ma-

nifeſte, qu'il eſtimoit le commerce licite aux ſimples Fideles, mais illicite aux Eveſques, & tout au plus encore aux Eccleſiaſtiques.

X. Mais il faut en meſme temps conſiderer, que ſaint Cyprien ne s'emporte pas ici contre les Eveſques, quoy-qu'il eut bien pu le faire, par ce qu'ils faiſoient contre les défenſes, ou de l'Ecriture, ou des Canons; mais parce qu'ils couroient les Provinces avec un empreſſement qui n'eſtoit pas pardonnable, pour amaſſer de jour en jour de plus grandes richeſſes: parce qu'ils entaſſoient toûjours de nouveaux treſors, au lieu de les diſtribuer aux pauvres: parce qu'ils aimoient mieux eſtre riches en argent qu'en bonnes œuvres: parce qu'ils eſtoient dans l'abondance, pendant que les pauvres gemiſſoient dans la mandicité: enfin parce que trafiquant, ils ſe laiſſoient aller aux ſuites ou aux compagnes ordinaires du trafic, les fraudes & l'uſure. Les Laïques doivent s'examiner dans la pleine liberté qu'ils ont de trafiquer, s'ils ne tombent pas dans ces meſmes vices. Ce ſont des vices encore plus damnables dans les Eveſques & dans les Clercs, que dans les Laïques: mais enfin ils ſont auſſi damnables dans les Laïques. Et ſi ces vices ſont ſi difficilement ſeparables du negoce, que les Eveſques meſme qui trafiquoient n'en eſtoient pas exempts, que peut-on eſperer des Laïques? Je voy bien que pluſieurs d'entre-eux promettront de ne s'engager jamais ni dans l'uſure, ni dans les fraudes: mais pourront-ils facilement s'affranchir de la cupidité exceſſive de ces biens terreſtres & de la dureté envers les pauvres, qui manquent ſi ſouvent du neceſſaire, pendant que les riches poſſedent tant de richeſſes ſuperfluës, & ne penſent qu'à les augmenter?

C'eſt l'avertiſſement que S. Cyprien donne auſſitoſt aux Laïques, que ſi pluſieurs d'entre-eux ont

manqué de conſtance dans l'ardeur de la perſecution, ce n'a eſté que parce qu'ils eſtoient attachez & comme enchaiſnez a leurs biens. Ce ſont ces liens qui les ont empeſchez de quitter leur patrie & de s'enfuir pour ſe mettre a couvert d'une tempeſte, à laquelle ils n'eſtoient pas capables de reſiſter. Si l'amour du patrimoine déja acquis aveugla ces Fideles, & les precipita enfin, que peut-on penſer de la paſſion qu'ont le plus ſouvent pour les richeſſes ceux qui ſe meſlent de trafic? *Decepit multos patrimonii ſui amor cæcus: nec ad recedendum parati, aut expediti eſſe potuerunt, quos facultates ſuæ velut compedes ligaverunt. Illa fuerunt remanentibus vincula, illæ catenæ, quibus & virtus retardata eſt, & fides preſſa, & mens vincta, & anima præcluſa: ut ſerpenti terram, ſecundum Dei ſententiam devoranti, præda & cibus fierent, qui terreſtribus inhærerent. Et idcirco Dominus bonorum magiſter, & prænonens in futurum: Si vis perfectus eſſe, vade, vende omnia tua, & da pauperibus, & habebis theſaurum in cælis, & veni ſequere me. Si hoc divites facerent, & per divitias non perirent, theſaurum in cælo reponentes, hoſtem nunc & expugnatorem domeſticum non haberent. Eſſet in cælo cor, & animus & ſenſus, ſi theſaurus eſſet in cœlo. Nec vinci à ſeculo poſſet, qui unde vinceretur in ſeculo non haberet: ſequeretur Dominum ſolutus & liber; ut Apoſtoli & ſub Apoſtolis multi, & nonnulli ſæpe fecerunt; qui & rebus ſuis & parentibus derelictis, individuis Chriſto nexibus adhæſerunt. Sequi autem Chriſtum quomodo poſſunt, qui patrimonii vinculo detinentur? aut quomodo cælum petunt, & ad ſublimia & alta conſcendunt, qui terrenis cupiditatibus degravantur? Poſſidere ſe credunt, qui potius poſſidentur, cenſus ſui ſervi; nec ad pecuniam ſuam Domini, ſed magis pecuniæ mancipati.*

Ibid.

Ce Pere parloit à des Laïques, & il leur disoit neanmoins, qu'estant aveuglez par l'amour de leur patrimoine & attachez à la terre par leur avarice, ils estoient eux-mesmes comme la terre, dont le serpent infernal se repaissoit. Que le Fils de Dieu leur avoit donné un conseil salutaire pour sortir de ces liens & se délivrer de ces miseres, de vendre tout & tout donner aux pauvres, & ne se faire des tresors que dans le Ciel, comme tant d'autres ont fait aprés les Apostres. Mais le moyen de suivre Jesus-Christ, si on a le cœur attaché à conserver, ou à augmenter son patrimoine. *Sequi autem Christum quomodo possunt, qui patrimonii vinculo detinentur?* Ces riches Laïques croyoient posseder leurs biens, ils en estoient possedez : ils s'en croyoient maistres, & ils en estoient les esclaves.

XI. Lactance asseure que le Juste n'a point d'ennemi, & qu'il ne desire jamais ce que les autres possedent. Pourquoy se mettroit-il sur mer, ou qu'iroit-il chercher dans les pays étrangers, puis que le sien propre luy suffit? Pourquoy se plairoit-il à des marchandises apportées de loin; luy qui n'est nullement amateur du gain, & à qui il suffit de ne manquer point des alimens necessaires? *Iustus nemini cuiquam nato inimicus est, neque quidquam omnino appetit alienum. Cur enim naviget, aut quid petat ex aliena terra, cui sufficit sua? Scilicet peregrinis mercibus delectabitur, qui nec lucrum sciat appetere, cui sufficit victus?* Lactance ne dit pas, qu'il soit défendu aux Justes, ou de faire quelque negoce, ou de se servir de plusieurs commoditez de la vie, qu'on transporte des pays éloignez; ni qu'il s'éloigne de faire luy-mesme ce transport, comme si c'estoit un crime. Il ne dit rien qui approche le moins du monde de cela, mais seulement que les Justes ne s'embarrassent pas souvent de tant de su-

Lactantius l. 5. c. 17.

perfluitez, pour lesquelles le commun des hommes a d'autant plus de passion, qu'on les va chercher bien loin avec beaucoup de fatigues, sans autre recommandation, que d'avoir cousté beaucoup de peine : car au reste les Sages & les Justes se sont toûjours contentez du necessaire, qui se trouve par tout, & qui devroit estre d'autant plus estimé qu'il est plus proche. La facilité d'avoir un bien en augmente le prix dans l'estime des Sages, au lieu qu'elle le fait mépriser parmi les personnes vaines & inconsiderées. Mais Lactance ne dit pas que les Justes, qui sont ainsi disposez, condamnent les autres ; il diroit bien plûtost qu'ils les plaignent.

Mais aprés cela il se declare beaucoup plus ouvertement, pour ne condamner que les abus & les tromperies qui se commettent parmi les Marchands, sans blesser en façon quelconque cette profession. Ce n'est pas estre sage, dit-il, comme Carneades le prétendoit, quoy que ce soit estre fin & rusé, de ne pas avertir le vendeur quand il se trompe luy-mesme, ne connoissant pas la valeur de ce qu'il vend, quand il donne de l'or à vil prix ; ou de vendre un esclave fugitif, ou une maison empestée sans avertir l'acheteur de ces defauts ; c'est avoir plus d'amour pour l'interest & pour le profit que pour la sagesse. Ces ruses se trouvent mesme dans les animaux destituez de raison, comme quand ils se dressent des embusches les uns aux autres, & qu'ils se surprennent & se devorent ; ou quand ils évitent les pieges qu'on leur a tendu en tant de differentes manieres. Mais l'homme seul est capable de sagesse : car la sagesse consiste à connoistre le bien & à le pratiquer, ou à s'abstenir des actions & des paroles mauvaises. Mais le Sage ne donne jamais son affection au gain, parce qu'il mépriſe tous ces biens terrestres, & ne peut souffrir qu'on trompe perſon-

ne; convaincu qu'il eſt du devoir d'un homme de bien, de retirer les hommes de l'égarement & les ramener au bon chemin. Et tout cela vient de ce que la nature de l'homme eſt d'elle-meſme portée à la ſocieté, & bien faiſante, en quoy ſeulement elle eſt comme liée de parenté avec la nature divine. *Nam qui vendentis errorem non redarguit, ut aurum parvo emat; aut qui non profitetur, fugitivum ſervum, vel peſtilentem ſe domum vendere, lucro, & commodo ſuo conſulens, non eſt ille ſapiens, ut Carneades videri volebat, ſed callidus, & aſtutus. Calliditas, & aſtutia in mutis quoque animalibus ſunt, vel cum inſidiantur aliis, & dolo capiunt, ut devorent; vel cum inſidias aliorum vario genere deludunt. Sapientia vero in hominem ſolum cadit. Sapientia eſt enim intelligentia, vel ad bonum, rectumque faciendum: vel abſtinentia dictorum, factorumque improborum. Lucro autem nunquam ſapiens ſtudet, quia bona hæc terrena contemnit: nec quemquam falli patitur, quia boni viri officium eſt, errores hominum corrigere, eoſque in viam reducere. Siquidem ſocialis eſt hominis, ac benefica natura; quo ſolo cognationem cum Deo habet.* Ibid.

XII. Ce diſcours de Lactance eſt admirable, & montre clairement quels ſentimens avoient les premiers Chreſtiens du Negoce, dans ces ſiecles heureux, ou le ſang de Jeſus-Chriſt, s'il eſt permis de parler ainſi, eſtoit encore tout boüillant, & l'eſprit du Chriſtianiſme dans ſa premiere ferveur. Ils ne condamnoient point, ils ne blaſmoient pas le negoce; mais ils découvroient avec beaucoup de lumiere les vices, qui s'y attachent le plus ſouvent, & les évitoient avec une grande exactitude; & s'ils prévoyoient qu'il leur ſeroit trop difficile de les éviter, ils s'éloignoient abſolument de cette profeſſion, & l'abandonnoient à ceux qui auroient, ou plus de fa-

meté qu'eux, ou moins de soin de leur salut. C'est là certainement la juste médiocrité, où il faut se tenir; où nous voyons encore presentement que plusieurs fideles & pieux Marchands s'arrestent, & où un bien plus grand nombre de Laïques fideles s'affermissoient au temps de l'Eglise naissante. Quoy-que j'aye dit, que plusieurs en usoient & en usent encore de la sorte, il faut neanmoins avouër de bonne foy, que ces vertus si exactes sont toujours rares, si on jette les yeux sur la multitude des Fideles. Combien peu y en a-t-il qui avertissent les acheteurs de tous les defauts de ce qu'ils vendent? qui craignent de trop vendre? qui aiment mieux vendre moins, que trop? qui sçachent la difference de la sagesse & de la ruse? qui ressentent en eux-mesmes que la sagesse Chrestienne n'a nulle passion pour le gain? qui mépriſent au fond du cœur tous les biens de la terre? qui ne puissent souffrir qu'on trompe les autres en vendant, ou qu'on se trompe soy-mesme en achetant: enfin qui dans le trafic mesme faſſent éclater cette nature bien-faisante, que Dieu a donnée à tous les hommes, comme sa propre image, & que les hommes ont défigurée en tant de differentes manieres? Trafiquer de la sorte, est quelque chose, qu'on peut dire n'estre pas indigne des premiers Chrestiens: car c'est ne faire pas naufrage au milieu des écueils, c'est au milieu de la corruption se conserver incorruptible.

XIII. Je n'ajoûteray plus ici que Minutius Felix, qui nous apprendra les principes, dont il sera facile de tirer les mesmes conclusions; qu'on ne condamnoit point le negoce, mais qu'on s'y portoit rarement, par l'ardent amour qu'on avoit pour la pauvreté, pour la liberté d'esprit, pour l'application entiere de l'esprit & du cœur aux biens de l'éternité. Car ce sont là des vertus qu'il n'est pas facile d'allier

lier avec le negoce, quoy-qu'il ne ſoit point impoſſible, & que la grace de Dieu & la charité puiſſent rendre facile, ce qui eſt impoſſible aux forces de la nature. Si vous nous oppoſez, diſoit Minutius Felix aux Gentils, que la pluſpart des Chreſtiens ſont pauvres, c'eſt plûtoſt un ſujet de gloire que d'infamie ; l'eſprit s'amolit dans le luxe, & ſe fortifie par la frugalité. Et neanmoins comment pouvez-vous dire, que ce ſoit eſtre pauvre, quand on ne manque de rien, quand on ne deſire rien de ce que les autres ont, quand on poſſede en Dieu la ſource des vrayes richeſſes ? C'eſt bien plûtoſt eſtre pauvre, quoy-qu'on ait beaucoup de biens, quand on en deſire encore davantage. Je vous diray neanmoins ce que je penſe. Il n'y a perſonne qui puiſſe eſtre pendant ſa vie auſſi pauvre, qu'il eſtoit, quand il eſt né. Les oiſeaux vivent contens ſans patrimoine, la terre leur fournit leur nourriture au jour la journée. Tous ces biens n'ont eſté créez que pour nous ; nous les poſſedons, ſi nous n'en avons point de convoitiſe. *Caterum quod plerique pauperes dicimur, non eſt infamia noſtra, ſed gloria : animus enim ut luxu ſolvitur, ita frugalitate firmatur. Et tamen quis poteſt pauper eſſe, qui non eget, qui non inhiat alieno, qui Deo dives eſt ? magis pauper ille eſt, qui cum multa habeat, plura deſiderat. Dicam tandem, quemadmodum ſentio : nemo tam pauper poteſt eſſe, quam natus eſt. Aves ſine patrimonio vivunt, & in diem paſcua paſcuntur : & hæc nobis tamen nata ſunt : quæ omnia ſi non concupiſcimus, poſſidemus.* *In Octavio.* *Bibl. PP. 9. 20*

Voila la peinture naïve des Chreſtiens des premiers ſiecles. Eſtant penetrez de ces diſpoſitions, il eſtoit difficile qu'ils euſſent de l'empreſſement pour le trafic & pour tous les Arts, où on ne travaille que pour s'enrichir. Ils eſtoient pauvres,

mais ils aimoient la pauvreté. Il y en avoit parmi eux de riches ; mais ils se croyoient estre dans un danger d'autant plus grand de leur salut ; ils travailloient à s'appauvrir tous les jours par les aumônes, afin de n'avoir rien qui les attachast à ce monde, & les privast de la gloire du martyre, que les persecutions leur faisoient esperer.

Aussi cet Auteur continuë de dire, que comme ceux qui ont du chemin à faire, sont d'autant plus heureux, qu'ils sont moins chargez : aussi dans le cours de cette vie passagere, les plus heureux sont ceux que la pauvreté a déchargez du fardeau pesant des richesses. Si nous pensions, dit cet Auteur, que les richesses fussent utiles, nous les demanderions à Dieu. Il pourroit nous en donner une portion, puisqu'il possede tout. Mais pour nous, nous trouvons nostre avantage à mépriser les richesses plûtost qu'à les posseder ; nous aimons mieux l'innocence, nous aimons mieux demander à Dieu la patience : enfin nous aimons mieux estre vertueux que riches ou prodigues. *Igitur ut qui viam terit, eo felicior, quo levior incedit : ita beatior in hoc itinere vivendi, qui paupertate se sublevat, non sub divitiarum onere suspirat : & tamen facultates si utiles putaremus ; à Deo posceremus, utique indulgere posset aliquantum, cujus est totum : sed nos contemnere malumus opes, quam continere : innocentiam magis cupimus, magis patientiam flagitamus : malumus nos bonos esse, quam prodigos.* *Ibid.*

CHAPITRE II.

La doctrine de saint Ambroise sur le mesme sujet, que la profession des Marchands est licite, mais qu'elle est environnée de tentations & de dangers.

I. Raisons particulieres d'estimer & reverer la doctrine & la morale de saint Ambroise.

II. Extrême difference de la morale des Philosophes & de celle des Chrestiens. Rien ne nous est honeste, utile, commode, que dans les vûës de l'éternité.

III. Les plus éclairez des Philosophes même estoient dans nos sentimens sur tout cela.

IV. En quel sens le negoce est licite, & même loüable; qu'on ne manque pas d'exemples de trafiquer vertueusement.

V. L'honêteté seule est un bien, le vray bien, la vie bienheureuse.

VI. Ces veritez estoient proposées par saint Ambroise à tous les Chrestiens sans en excepter un seul, & ils en estoient tous prevenus par les maximes fondamentales de la Religion & de l'Ecriture.

VII. Nouvelles preuves, que rien n'est vraiment utile que ce qui nous approche de la vie éternelle.

VIII. Autres preuves, que l'Eglise n'appelle utile que ce qui est honête & utile pour l'éternité.

IX. L'avarice ou l'amour excessif des richesses opposé à tous les preceptes divins.

X. Point d'utilité que l'honnêteté & la charité.

XI. Avertissement aux Marchands.

XII. Difference de la sagesse & de la prudence vulgaire d'avec la Chrestienne: celle-cy en toutes choses se propose l'éternité, l'honnêteté, la charité.

XIII. Ne point augmenter ses biens en diminuant ceux des autres.

XIV. Mauvaises adresses pour enlever des heritages par une espece infame de trafic.

XV. Raisons particulieres de desintéressement pour les Ecclesiastiques.

XVI. La splendeur & l'amour de l'honnêteté, de la bon-

ne soy, doit predominer même dans les ventes, les achats, les contracts, & sur toutes les utilitez particulieres.

I. APrés avoir examiné les sentimens des plus anciens Peres & des premiers Apologistes de la Religion & de la Morale Chrestienne dans l'Eglise Latine : il faut passer aux autres Peres, & commencer par saint Ambroise qui a esté un des plus anciens, & des plus considerez dans les siecles suivans, pour avoir esté le Maistre de saint Augustin. Il a écrit trois Livres des Offices, c'est à dire des devoirs de la vie Chrestienne. Nous n'osons presque le dire, mais on peut bien le penser, que ce Pere est comme le Casuiste du quatriéme siecle, & que cet ouvrage des Offices, est comme une Somme de cas de Conscience, qui eust cours dans ces premiers temps, où la Religion Chrestienne fut si florissante, & sa morale si pure.

Il ne faut pas oublier cet autre avantage de saint Ambroise, qu'il écrivoit en un temps où l'Eglise abondoit en richesses, & où les riches du siecle estoient déja la pluspart entrez dans son sein. Les quatre Apologistes dont il a esté parlé dans le Chapitre precedent, vivoient en un temps où la pauvreté & la persecution continuelle pouvoient contribuer quelque chose à former les sentimens qu'ils nous ont debitez. On ne peut pas avoir la mesme pensée de saint Ambroise. Son siecle approchoit bien plus des richesses des siecles suivans & du nostre mesme, peut-estre mesme les surpassoit-il. La doctrine de ce Pere sur cette matiere aura donc d'autant plus de poids sur nos esprits, & nous imprimera d'autant plus de respect pour les regles qu'il a prescrites.

II. Ce Pere dit que les Philosophes parlant des devoirs, les ont divisez en trois, l'honneste, l'utile,

& le jugement qu'on porte de l'un & de l'autre ; & qu'en distinguant deux degrez d'honneste & d'utile, selon leur plus ou moins grande perfection, on peut dire qu'ils en ont fait cinq membres. Que l'honneste regarde la bienseance & l'honnesteté de la vie : l'utile regarde les commoditez de la vie, les biens, les richesses. Enfin que le jugement consiste au choix qu'on fait de ces choses. Voilà pour les Philosophes Payens. Mais pour les Chrestiens, ils n'estiment pas qu'il y ait rien de bon, que ce qui est bienseant & honneste, ce qui se doit mesurer par les veûës des biens futurs, plûtost que des presens ; ni qu'il y ait rien d'utile, que ce qui contribuë, non aux plaisirs de la vie presente, mais de l'éternité bien-heureuse. Ils n'estiment pas non plus que les richesses soient des commoditez ; ils croyent bien plûtost que ce sont des charges incommodes, si on ne s'en décharge ; que de les administrer, c'est un fardeau ; mais que ce n'est point faire une perte de les répandre sur les pauvres. *Primum igitur in tres partes officium dividitur, honestum & utile, & quid præstantius. Deinde hæc tria in quinque genera divisérunt : in duo honesta, & duo utilia, & eligendi judicium. Prima igitur pertinere dicunt ad decus honestatemque vitæ. Secunda ad vitæ commoda, copias, opes, facultates. De iis eligendi subesse judicium. Hæc illi : nos autem nihil omnino, nisi quod deceat & honestum sit, futurorum magis quam præsentium metimur formula : nihilque utile, nisi quòd ad vitæ illius æternæ prosit gratiam definimus, non quod ad delectationem præsentis. Neque aliqua commoda in facultatibus & copiis opum constituimus ; sed incommoda hæc putamus, si non rejiciantur ; eaque oneri magis cum sint æstimari, quam dispendio cum erogantur.* *Ambros. Offic. l. 1. c. 9.*

III. Ceux qui font profession de marchandise, doivent s'examiner par ces maximes, pour reconnoistre s'ils sont Chrestiens, ou s'ils ne sont point plûtost les disciples & les sectateurs de ces Philosophes Payens ; c'est à dire des moins éclairez d'entre les Philosophes de la Gentilité. Car j'ay fait voir dans la Methode de lire & d'estudier les Philosophes, que les plus celebres d'entre-eux, tous ceux qu'on appelloit Platoniciens & Stoïciens, sans parler de plusieurs autres, estoient dans les mesmes sentimens que saint Ambroise ; que ce qui estoit honneste estoit toûjours utile : & que rien ne pouvoit estre utile, qui ne fust en mesme temps honneste. Il est bien honteux à des Chrestiens, s'ils ne sont pas aussi honnestes gens que des Philosophes Payens, c'est à dire aussi amateurs de l'honnesteté, & aussi convaincus, que rien ne peut estre utile, s'il n'est honneste ; & que rien ne peut estre honneste, qu'il ne soit en mesme temps utile ; j'entends de cette utilité qui regarde l'éternité.

IV. Il n'est donc nullement défendu à des Chrestiens de s'adonner au commerce, mais il ne leur est pas permis de se conduire par d'autres maximes que par celles que saint Ambroise propose ici, comme le caractere du Christianisme, qui nous distingue d'avec les Philosophes prophanes ; sçavoir que l'utilité mesme se mesure par les considerations de la vie éternelle ; que rien n'est utile que ce qui y contribuë ; que ce qu'on appelle les commoditez de la vie, sont pour les Chrestiens des incommoditez & des charges pesantes, qu'on doit ou rejetter avec joye, ou distribuer & répandre sans croire qu'on fasse une perte. *Nihil utile, nisi quod ad vitæ illius æternæ profit gratiam.* Et ensuite : *Nec commoda aliqua in facultatibus & copiis opum constituimus, sed incommoda hæc putamus.*

Si on se persuadoit que ces maximes de morale fussent irreconciliables avec la profession des Marchands, je feray voir plus bas quand il en sera temps, que ce seroit se tromper grossierement : je donneray des exemples de ce trafic, non seulement licite, mais vertueux, & absolument reglé sur la morale sainte & exacte de l'Evangile. Saint Ambroise nous anime à ce travail, quand il dit ensuite, que son Traité des Offices pourra estre utile, quoy-qu'il l'establisse sur des principes diametralement opposez à ceux des Philosophes : parce qu'ils donnoient rang entre les biens aux commoditez temporelles, au lieu que les Chrestiens les comptent entre les pertes ; parce que Jesus-Christ leur a appris que Lazare, qui fut si pauvre en ce monde, se trouva aprés cette vie dans la joye & dans l'abondance ; & le mauvais riche au contraire dans les tourmens. *Non superfluum igitur scriptionis nostræ est opus, quia officium diversa æstimamus regula, atque illi æstimaverunt. Illi sæculi commoda in bonis ducunt, nos hæc etiam in detrimentis : quoniam qui hîc recipit bona, ut ille dives, illic cruciatur ; & Lazarus qui mala hîc pertulit, illîc consolationem invenit.* *Ibid.*

V. Dans un autre endroit saint Ambroise dit que l'honnesteté est la vie éternelle mesme, & que c'est la doctrine des Ecritures. Que l'éclat de l'honnesteté est si grand, que pour joüir de la vie bienheureuse, la bonne conscience, l'innocence, & la tranquillité d'esprit qui en revient suffisent. Car comme le Soleil n'est pas plûtost levé, qu'il obscurcit & fait disparoistre la Lune & toute la splendeur des Etoiles ; aussi la lumiere éclatante de l'honnesteté, de la vertu, & de la sagesse, quand elle se montre avec la pureté incorruptible de ses rayons, nous fait regarder comme des ombres & des tene- *Officiorum l. 2. c. 1.*

bres tous les autres biens qui entretiennent les volUptez des ſens, quoy-que les hommes y mettent ſouvent leur gloire & leur eſtime. La beauté & le prix de l'honneſteté ne dépend point du jugement que les hommes terreſtres en font : elle trouve des yeux autres que ceux du corps qui peuvent la regarder, l'admirer, & comprendre ce qu'elle vaut.

Offic. l. 2. c. 1. *Superiori libro de Officiis tractavimus, quæ convenire honeſtati arbitrabamur, in qua vitam beatam poſitam eſſe minimè dubitabamus, quam ſcriptura appellat vitam æternam. Tantus enim ſplendor honeſtatis eſt, ut vitam beatam efficiant tranquillitas conſcientiæ, & ſecuritas innocentiæ. Et ideo ſicut exortus ſol, & lunæ globum & cætera ſtellarum abſcondit lumina, ita fulgor honeſtatis : ubi vero & incorrupto vibrat decore, cætera, quæ putantur bona ſecundum ſeculum clara & illuſtria, obumbrat. Beata planè, quæ non alienis æſtimatur judiciis, ſed domeſticis percipitur ſenſibus, tamquam ſui judex.*

VI. Ce ſeroit s'abuſer de croire, que ce fuſſent ici des veritez ſpeculatives, au-deſſus de la portée du vulgaire des Chreſtiens. Saint Ambroiſe les propoſoit à toute l'Egliſe, les publioit au commun des Fideles. Cette honneſteté, dont il parle, eſt la vertu meſme, la juſtice, la ſageſſe, dont non ſeulement les Chreſtiens, mais tous les hommes ont une connoiſſance fort claire & fort diſtincte, ſi le vice ne les a abbrutis.

Un peu plus bas ſaint Ambroiſe dit, que parmi les Fideles, le gain & l'utilité s'eſtime par les nouveaux progrés qu'on fait dans la pieté, & non dans les richeſſes. Car l'Apoſtre dit clairement, que c'eſt la pieté qui eſt utile en toutes choſes, eſtant ſoûtenuë des promeſſes divines pour la vie preſente, & pour celle qui eſt à venir. Ainſi, dit ce Pere, ſi

nous penetrons un peu avant dans les Ecritures, nous trouverons ſouvent que c'eſt ce qui eſt honneſte qui y eſt appellé utile. Tout eſt en mon pouvoir, dit l'Apoſtre, mais tout n'eſt pas utile. Comme s'il diſoit, je puis pecher: car c'eſt des pechez qu'il parloit un peu auparavant: mais il n'eſt pas ſeant de le faire. J'ay la liberté de pecher, mais il n'eſt pas honneſte de le faire. Il eſt libre, mais il n'eſt pas juſte de s'abandonner aux plaiſirs de la chair: car ce n'eſt pas pour le ventre, mais pour Dieu que nous vivons. Donc, parce que ce qui eſt utile, eſt auſſi juſte, il eſt juſte que nous ſervions Jeſus qui nous a rachetez. *Vtilitatem autem non pecuniarii lucri æſtimatione ſubducimus, ſed acquiſitione pietatis; ſicut Apoſtolus ait: Pietas autem ad omnia utilis eſt, promiſſionem habens vitæ præſentis & futuræ. Itaque in ſcripturis divinis, ſi diligenter quæramus, ſæpe invenimus quod honeſtum eſt, utile vocari. Omnia mihi licent, ſed non omnia utilia ſunt. Supra de vitiis loquebatur. Nunc ergo dicit: licet peccare, ſed non decet, in poteſtate ſunt peccata, ſed non ſunt honeſta. Luxuriari promptum eſt, ſed non juſtum. Non enim Deo eſca, ſed ventri colligitur. Ergo quia quod utile, id etiam juſtum: juſtum eſt, ut ſerviamus Chriſto, qui nos redemit.* Offic. l. 2. c. 7.

VII. C'eſt vraiment expliquer l'Ecriture en Pere de l'Egliſe, par le meſme Eſprit qui l'a dictée, qui eſt un Eſprit de détachement de toutes les choſes temporelles. Il ſemble d'abord qu'il y a quelques-uns de ces paſſages, dont le ſens eſt un peu tiré de loin, mais il y en a d'autres tres-clairs, & qui ne ſouffrent pas qu'on donne un autre ſens aux premiers. Ceux qui feront un peu de reflexion ſur la vie, ou de Jeſus-Chriſt, ou de ſes Apoſtres, ou de leurs anciens diſciples qui preſcherent l'Evan-

gile par toute la terre, & qui commençoient ſouvent comme leur premier & divin Maiſtre, en diſant: Bienheureux ſont les pauvres, malheur aux riches; ceux qui, dis-je, feront un peu de reflexion ſur leur vie & ſur leur doctrine, ne croiront pas facilement, non plus que ſaint Ambroiſe, qu'ils ayent pû appeller utiles les choſes, qui éloignent plus les hommes du ſalut éternel, qu'elles ne les en approchent. Si les richeſſes eſtoient utiles ſe on l'Ecriture, comment diroit-elle, Ma'heur aux riches? Comment diroit-elle, Heureux les pauvres? Comment les appelleroit-elle richeſſes d'iniquité, *Mammona iniquitatis?* Ce n'eſt pas qu'on n'en puiſſe tirer de l'utilité, mais c'eſt en les abandonnant, c'eſt en les mépriſant, c'eſt en les donnant aux pauvres, & ne les employant qu'en de ſaints uſages. En quoy il eſt évident que ce ne ſont pas elles qui ſont utiles, mais les bonnes œuvres, & le ſaint uſage qu'on en fait.

VIII. Ce n'eſtoient donc pas des explications forcées, que ſaint Ambroiſe donnoit, mais le ſens naturel de l'Ecriture, conforme a tout le corps de la doctrine & de la vie Evangelique. Mais voicy encore quelque choſe de plus formel. Il faut donc parler, dit ſaint Ambroiſe, de cette utilité qui eſt tout enſemble pleine d'honneſteté, comme l'Apôtre l'a dit expreſſément. Je dis cela pour noſtre utilité, non pas pour vous tendre un piege, mais pour vous porter à ce qu'il y a d'honneſte. Ce ſont là les paroles de l'Apoſtre. Il eſt donc clair que ce qui eſt honneſte, eſt ce que nous appellons utile & juſte: & que ce qui eſt utile, eſt ce que nous nommons honneſte & juſte: enfin ce qui eſt juſte, eſt ce qui paſſe parmi nous pour utile & honneſte. Car je ne parle pas ici, dit ce Pere, à des Marchands, que la paſſion du gain a rendus avares: mais aux enfans

de l'Egliſe, & aux Eccleſiaſtiques que j'ay choiſis pour le miniſtere de Jeſus-Chriſt, & je leur parle des devoirs du Chreſtien, & je taſche de les leur inculquer, & de les leur imprimer bien avant, afin que quand ils les auront eux-meſmes fortement imprimez dans leur cœur, & dans toute leur conduite, ils répandent la meſme doctrine & la meſme morale parmi les peuples. *De hac igitur tractandum eſt utilitate, quæ ſit plena honeſtatis, ſicut ipſis verbis definivit Apoſtolus dicens : Hoc autem ad utilitatem veſtram dico, non ut laqueum injiciam vobis, ſed ad id quod honeſtum eſt. Liquet igitur quod honeſtum eſt, utile & juſtum eſſe, & quod utile honeſtum & juſtum; & quod juſtum, utile & honeſtum. Neque enim mihi ad mercatores lucri cupidine avaros, ſed ad filios ſermo eſt, & ſermo de Officiis, & quæ vobis quos elegi in miniſterium Domini inculcare geſtio atque infundere; ut ea quæ mentibus ac moribus veſtris uſu atque inſtitutione inclita atque impreſſa ſunt, etiam ſermone ac diſciplina aperiantur.* Ibid.

Voila comment ſaint Ambroiſe déclare luy-meſme, que dans ſes Offices il a renfermé les preceptes & les regles de morale, que ſes Eccleſiaſtiques devoient premierement apprendre de luy pour les pratiquer, & tant par leurs diſcours que par leurs exemples les faire paſſer dans les eſprits & dans les mœurs de tous les Fideles. Il ne parloit pas à des Marchands, que la paſſion du gain rend avares, *lucri cupidine avaros*; mais à ceux qui devoient en eſtre les maiſtres, & leur apprendre avant toutes choſes cette importante leçon, que l'utile, l'honneſte, le juſte, ſont trois noms, qui ne ſignifient qu'une meſme choſe ſelon le langage des vrais Chreſtiens. Si ceux qui trafiquent ont ces maximes profondement gravees dans le cœur; ſi l'utilité &

le profit qu'ils ſe propoſent, eſt la juſtice, l'honneſteté, la vertu, la pieté, le ſalut éternel, ou du moins tend ſincerement à cela, ils ne doivent pas craindre que le trafic bleſſe tant ſoit peu leur conſcience. Mais ſi c'eſt uniquement, ſi c'eſt principalement le deſir des biens terreſtres, & l'amour des richeſſes au delà d'une honneſte mediocrité, qui les pouſſe, c'eſt ce que l'Ecriture appelle l'avarice & la cupidité, racine de tous les maux.

IX. Ce Pere remarque enſuite que dans cette priere, où le Pſalmiſte demande à Dieu qu'il panche ſon cœur à l'accompliſſement de ſes commandemens, & non à l'avarice. *Inclina cor meum Deus in teſtimonia tua, & non in avaritiam.* L'avarice eſt oppoſée à tous les commandemens divins, comme ſi c'eſtoit une revolte generale contre toutes les loix divines. Si l'avarice eſt une idolâtrie, c'eſt auſſi un ſoulevement contre Dieu & contre toute l'obéïſſance que nous luy devons. Or ſaint Ambroiſe déclare que l'avarice eſt cette paſſion ardente & inſatiable qui cherche à profiter de tout, à trafiquer de tout, & à entaſſer toûjours de nouvelles richeſſes, ce que les hommes charnels appellent communement gain & utilité: au lieu que le profit & l'utilité, ſelon les principes du Chriſtianiſme, conſiſte à quitter & à perdre plûtoſt toutes choſes pour gagner Jeſus-Chriſt, & ne prendre des biens de cette vie que ce qui eſt neceſſaire. *De utilitate dicturus, utar illo verſiculo Prophetico: Declina cor meum in teſtimonia tua, & non in avaritiam: ne utilitatis ſonus excitet pecuniæ cupiditatem. Denique aliqui habent. Declina cor meum in teſtimonia tua, & non ad utilitatem: hoc eſt, illam quæſtuum nundinas aucupantem utilitatem, illam uſu hominum ad pecuniæ ſtudia inflexam ac derivatam. Vulgo enim hoc ſolum dicunt utile,*

Ibid. pag. 475.

quod quæstuosum. Nos autem de ea tractamus utilitate, quæ damnis quæritur, ut Christum lucremur, cujus quæstus est pietas cum sufficientia.

X. L'utile & l'honneſte, ajoûte ce Pere, n'eſt qu'une meſme choſe; d'où vient que l'Apoſtre voulant faire entrer tout le monde dans le Ciel, ne cherchoit pas ce qui luy eſtoit utile en particulier, mais à tous en commun. Car ce qui eſt utile à tous, eſt vraiment utile, & non ce qui fait le profit de l'un & la perte d'un autre. Et pour nous élever un peu plus haut, diſons qu'il n'y a rien de ſi utile que de ſe faire aimer, rien de ſi contraire à l'utilité que de n'eſtre point aimé; rien de ſi dangereux que d'eſtre haï. *Eſt igitur non ſolum familiare contubernium honeſtatis & utilitatis, ſed eadem quoque utilitas quæ honeſtas. Ideo & ille qui regnum cælorum volebat omnibus aperire, non quod ſibi utile quærebat, ſed quod omnibus. Vnde ordo quidam nobis & gradus faciendus eſt, etiam ab his uſitatis & communibus, ad ea quæ ſunt præcellentia, ut ex pluribus utilitatis colligamus profectum. Ac primùm noverimus nihil tam utile quàm diligi, nihil tam inutile, quàm non amari. Nam odio haberi, exitiale ac nimis capitale arbitror.* Ibid. c. 7.

XI. Ceux qui vendent & qui trafiquent, doivent donc s'examiner, pour ſçavoir ſi le profit qu'ils ſe propoſent eſt celuy que ſaint Ambroiſe prouve par les Ecritures pouvoir eſtre recherché par les Fideles, la pieté, le bien commun, aimer & eſtre aimé de tous, ſe contenter du neceſſaire, n'amaſſer rien de plus, ou ne l'amaſſer que pour en faire des charitez. Quand ſaint Paul a dit, que le ſeul profit auquel il eſt permis d'attacher ſon cœur eſt l'honneſteté, la vertu, la pieté, la modeſtie qui ſe contente du neceſſaire; il a ſans doute compris les familles entieres avec les particuliers. Car ſi un Fi-

dele eſt obligé de fuir l'avarice, & de ſe contenter d'une honneſte médiocrité, cela s'eſtend à toute ſa famille, & la comprend toute entiere. Il ne luy eſt non plus permis d'avoir un amour démeſuré des biens de la terre pour ſes enfans que pour luy. Il eſt Chreſtien, & ſes enfans auſſi. Il doit ſe conformer aux preceptes de l'Evangile, & ſes enfans auſſi. La moderation dans l'amas & dans la joüiſſance des biens de la terre, eſt un bien, & un heritage tout autrement precieux que ces biens meſmes.

XII. L'Ecriture nous apprend, que comme Tobie diſoit, les enfans ſeront aſſez riches s'ils ont la crainte de Dieu; & comme diſoit le Sage, tous les biens nous viennent avec la ſageſſe; non avec la ſageſſe populaire, mais avec celle qui eſt parfaite, ſelon ſaint Ambroiſe. La ſageſſe populaire, dit ce ſaint Docteur, conſiſte à avoir de l'amour & de l'adreſſe pour les choſes temporelles, pour ſoy-meſme, pour avoir quelque choſe du bien d'autruy, & l'ajoûter au ſien. Mais celuy qui a la ſageſſe Chreſtienne, ne ſçait ce que c'eſt de penſer à ſes interêts propres; il ne penſe, & n'a d'attache qu'à ce qui eſt éternel; toute ſon affection ſe porte à ce qui eſt vraiement honneſte, recherchant ce qui eſt utile, non à luy en particulier, mais à tous en commun. Voilà donc la regle qu'il faut ſuivre pour ne point s'égarer dans le diſcernement qu'on fera de l'honneſte & de l'utile, parce que le Juſte ne juge pas devoir jamais rien prendre du bien d'autruy, ni augmenter ſes commoditez en incommodant les autres. *Qui communiter ſapit, pro temporalibus ſapit, pro ſe ſapit, ut alteri aliquid detrahat, & ſibi adjungat. Qui perfectè ſapit, neſcit ſua ſpectare commoda, ſed ad illud quod æternum eſt, quod decorum atque honeſtum toto affectu intendit; quærens non quod ſibi utile eſt, ſed quod omnibus. Ita-*

Offic. l. 3. c. 2.

que hæc sit formula, ut inter duo illa honestum atque utile errare nequeamus : eò quod justus nihil alteri detrahendum putet, nec alterius incommodo suum commodum augeri velit.

XIII. C'estoient là les enseignemens que saint Paul donnoit à tous les Fideles en general. Que personne ne cherche ses interests propres, mais ceux des autres ; que personne ne cherche ses commoditez, mais celles des autres. *Nemo quod suum est quærat, sed quod alterius. Hoc est, nemo commodum suum quærat, sed alterius.* Si quelqu'un donc, dit saint Ambroise, veut plaire à tous, comme l'Apostre l'ordonne, qu'il recherche, non ses propres avantages, mais ceux des autres. C'est comme en usoit saint Paul, & c'est se conformer à Jesus-Christ, ne desirer point le bien des autres, ne vouloir rien diminuer de leurs profits pour son profit propre. Jesus-Christ se dépoüilla de ses grandeurs divines pour nous en revestir. Voulez-vous dépoüiller de ses biens celuy que Jesus-Christ a revestu de luy-mesme ? Car c'est ce que vous faites quand vous cherchez à profiter des pertes d'autruy, & par la diminution de leurs profits augmenter les vostres. Considerez que l'homme a tiré son nom de la terre, qui ne prend rien à personne, & qui donne tout à tous. C'est de là qu'est venu le nom d'humanité, qui est la vertu propre, & comme naturelle à l'homme. *Si quis vult placere omnibus, per omnia quærat non quod sibi utile est, sed quod multis, sicut quærebat & Paulus. Hoc est enim conformari Christo, alienum non quærere, nihil alteri detrahere, ut acquirat sibi : Christus enim Dominus cùm esset in forma Dei, exinanivit se, ut formam susciperet hominis, quam operum suorum locupletaret virtutibus. Tu ergo spolias, quem Christus induit ? Tu exuis, quem vestivit Christus ? Hoc enim agis,*

Ibid.

Homo, humus, humanus.

Ibid. c. 3.

quando alterius detrimento tua commoda augeri expetis. Considera, ô homo, unde nomen sumpseris : ab humo utique, quæ nihil cuiquam eripit, sed omnia largitur omnibus, & diversos in usum omnium animantium fructus ministrat. Inde appellata humanitas, specialis & domestica virtus hominis, quæ consortem adjuvet.

Il est aisé de comprendre à quelles tentations sont exposez les Marchands, qui ne profitent ordinairement que du malheur des autres; qui ne peuvent gagner, si les autres ne perdent ; qui dans la poursuite de ces biens fugitifs, tâschent toûjours de prevenir les autres, craignent d'en estre prevenus, s'attristent s'ils l'ont esté. Je confesse que ce ne sont pas des vices inseparables de cette profession ; j'avoûë que ce sont les defauts, non du trafic en luy-mesme, mais de ceux qui l'exercent. Mais nostre nature estant aussi corrompuë qu'elle est, & nos convoitises si enflammées, qui peut estre toûjours si bien sur ses gardes, qu'il ne soit point surpris par tant d'ennemis domestiques? qui peut aimer autant le gain des autres que le sien? s'affliger autant des pertes des autres que des siennes, puis qu'il aime son prochain comme luy-mesme? n'envier jamais les prosperitez & les bonnes fortunes des autres? s'arrester dans ces justes bornes de ne rien desirer, rien chercher de superflu? quand il nous vient du superflu, le regarder comme le patrimoine des pauvres? Ceux qui trouvent en cela quelque chose de difficile, n'ont pas encore bien compris qu'ils sont enfans de l'Eglise, de qui le premier enseignement est : Bienheureux les pauvres, malheur aux riches ; le Royaume du Ciel est pour ceux-là : il est aussi difficile d'y faire entrer ceux-cy, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille.

Tous les Fideles ne composent qu'un corps, dont

ils

ils ſont les membres ; d'où ils s'enſuit neceſſairement, ſelon ſaint Paul & ſaint Ambroiſe, qu'ils doivent tous regarder & aimer les deſirs, les intereſts, les profits de leurs freres, comme les leurs propres : car un membre reſſent les avantages & les deſavantages de tous les autres, comme les ſiens propres. C'eſt la loy de la nature, c'eſt celle de l'Evangile. *Hæc utique lex naturæ eſt, quæ nos ad omnem ſtringit humanitatem, ut alter alteri tanquam unius partes corporis invicem deferamus. Nec detrahendum quicquam putemus, cum contra naturæ legem ſit, non juvare.* Ibid.

C'eſt l'avantage de l'homme ſur tous les autres animaux, que les autres ne ſont pas capables de ſe communiquer, ou de ſe donner quelque choſe les uns aux autres. Les beſtes raviſſent, les hommes donnent. D'où vient ce que dit le Pſalmiſte, le juſte eſt touché de compaſſion, & donne. Il y a neanmoins quelque communication de biens même entre les beſtes : car que ne font-elles pas pour nourrir leurs petits ? Les oiſeaux ſe privent d'une partie de leur nourriture pour leurs pouſſins. L'homme ſeul à l'avantage de nourrir tous ceux qui ſont dans le beſoin, comme s'ils eſtoient tous ſes enfans. C'eſt une dette que la nature les oblige d'acquiter. S'il n'eſt pas permis de ne point donner, comment ſera-t-il licite d'oſter. *Hoc præſtamus cæteris animantibus, quod alia genera animantium conferre aliquid neſciunt. Feræ autem eripiunt, homines tribuunt. Vnde & Pſalmiſta ait : Iuſtus miſeretur & tribuit. Sunt tamen quibus & feræ conferant. Siquidem collatione ſobolem ſuam nutriunt, & aves cibo ſuo pullos ſatiant ſuos : homini autem ſoli tributum eſt, ut omnes tanquam ſuos paſcat. Debetur illud ipſo naturæ jure. Quod ſi non licet non dare, quomodo detrahere licet ?* Ibid. c. 3.

XIV. Il eſt vray que ſaint Ambroiſe s'adreſſoit en particulier à ſes Eccleſiaſtiques, quand il diſoit, qu'il n'y avoit rien de ſi honteux que de n'avoir point de gouſt, ni point d'amour pour l'honneſteté, & par l'uſage peu honneſte du negoce, ne penſer qu'au gain, brûler d'une damnable paſſion d'avarice jour & nuit, penſer à diminuer quelque choſe du bien des autres, n'élever pas ſon eſprit à la beauté & aux richeſſes de l'honneſteté; n'avoir point d'eſtime pour les vrayes loüanges que la ſeule vertu merite. De là viennent ces mauvaiſes adreſſes pour attirer a ſoy les heritages d'autruy, ſous les apparences d'une continence & d'une gravité affectée. C'eſt bien s'éloigner de la ſimplicité Evangelique, d'uſer de ces ſortes d'artifices. Ceux meſme qui ne ſont jamais entrez dans la Clericature, ſont juſtement blaſmez, quand ils travaillent à ſe faire nommer heritiers. *Nihil itaque deformius, quàm nullum habere amorem honeſtatis; & uſu quodam de generis mercaturæ quæſtu ſolicitari ignobili, avaro æſtuare corde, diebus ac noctibus inhiare in alieni detrimenta patrimonii; non elevare animum ad honeſtatis nitorem, non conſiderare veræ laudis pulchritudinem. Hinc naſcuntur aucupia quæſitæ hæreditatis, continentiæ atque gravitatis ſimulatione captatæ, quod abhorret à propoſito Chriſtiani viri. Omne enim quod arte elicitum, & fraude compoſitum eſt, caret merito ſimplicitatis. In ipſis, qui nullum Eccleſiaſtici ordinis officium receperint, incongrua judicatur affectatæ ambitio hæreditatis.*

Ibid. l. 3. c. 9.

On ne m'accuſera pas d'eſtre ſorti de mon ſujet, ſi on conſidere que c'eſtoit auſſi une eſpece de negoce que faiſoient alors quelques Eccleſiaſtiques à l'exemple des Laïques, de donner leurs civilitez, leurs complaiſances, leur aſſiduité, leurs ſervices à ceux de qui ils eſperoient les heritages. Les meſmes

principes de la doctrine de saint Ambroise & des Ecritures condamnoient ces pratiques interessées, ces desirs du bien d'autruy ; ces passions de devenir riches, ces intrigues pour supplanter leurs competiteurs, ce rabaissement indigne de l'esprit & du cœur à la recherche des biens trompeurs de ce monde perissable, au lieu de s'élever à l'amour unique des biens veritables & éternels. C'estoit un trafic encore moins supportable que celuy des Marchands ; car comme nous le dirons dans la suite, l'Eglise permettoit aux Ecclesiastiques mesmes un petit trafic, & innocent ; mais elle a toûjours detesté ces artificieuses poursuites des heritages d'autruy.

XV. La raison qu'en donne S. Ambroise immediatement aprés, c'est que la chose du monde la plus importante est qu'un homme ait aux derniers momens de sa vie la liberté de tester selon qu'il le juge convenable, puis qu'aprés cela il n'y a plus de retour. Il est aussi fort mal honneste de détourner, & d'attirer à soy les avantages qui sont deus, ou destinez à d'autres ; parce que les Ministres sacrez doivent, s'il se peut, estre utiles à tous, & ne nuire à personne. Enfin, si on ne peut servir les uns sans desobliger les autres, il vaut mieux n'aider ni l'un ni l'autre, que de faire tort à l'un ou à l'autre des deux. C'est pour cela que dans les causes pecuniaires, les Evesques ne se portent jamais pour mediateurs, parce qu'ils ne pourroient le faire sans causer déplaisir à celuy qui demande qu'on le satisfasse ; & qui impute à l'intercesseur le delay, ou le refus de le faire.

In supremo fine vitæ positos suum habere judicium, ut liberè testentur, quod sentiunt, qui postea non sunt emendaturi. Cum honestum non sit compendia aliis, vel debita, vel parata avertere ; cum vel sacerdotis, vel ministri sit prodesse, si fieri potest, cum- *Ibid. c. 9.*

nibus, obesse nemini Denique, si non potest alteri subveniri, nisi alter lædatur, commodius est neutrum juvari, quam gravari alterum. Ideoque in causis pecuniariis intervenire non est sacerdotis, in quibus non potest fieri, quin frequenter lædatur alter, qui vincitur, quoniam intercessoris beneficio se victum arbitratur.

XVI. Voila jusqu'où alloit le desintéressement des Ecclesiastiques, fondé sur des principes qu'on appliquoit aussi tres-souvent aux fideles Laiques. Saint Ambroise passe aussi-tost aprés aux ventes, aux achats, aux transactions & aux contrats ; & il fait voir que ce n'est pas l'amour du profit, mais de la bonne foy & de l'honnesteté qui doit y predominer. Les loix civiles mesme ne veulent pas que la fraude y puisse jamais intervenir ; celuy qui en seroit l'auteur seroit condamné au double. Le principe d'où ces loix sont émanées, est la splendeur de l'honnesteté, l'éclat de la bonne foy ; c'est ce qui l'emporte sur toutes les utilitez qu'on pourroit le plus souvent se procurer, si on usoit de mauvaise foy. *Quid autem loquar de contractibus cæteris, ac maxime de coemptione prædiorum, vel transactionibus, atque pactis. Nonne honestatis formulæ sunt, dolum malum abesse : eumque cujus dolus fuerit deprehensus, duplici pœnæ obnoxium fore ? Ubique igitur honestatis præponderat consideratio, quæ dolum excludit, fraudem ejicit.*

Ibid. c. 11.

CHAPITRE III.

Suite du meſme ſujet, que le commerce quoy-que licite eſt environné de dangers. Saint Auguſtin, ſaint Leon conformes à ſaint Ambroiſe.

I. Saint Auguſtin parle d'abord du negoce, ou contre le negoce, à peu prés comme les anciens Peres.

II. Il fait enſuite parler les Marchands & propoſer leurs juſtifications : que les menſonges, les juremens, les paſſions de trop gagner ſont les defauts de ceux qui font le negoce, & non du negoce.

III. Ce Pere en demeure d'accord, & ſans abandonner la doctrine des Anciens, il l'explique plus préciſement & plus plauſiblement.

IV. Combien, ſi les Marchands ſe reſolvoient à n'avoir qu'un mot, à ne mentir & à ne déguiſer jamais, à preferer la bonne foy au gain, ils ſeroient plus recherchez, & gagneroient d'avantage.

V. Suite du diſcours de ſaint Auguſtin, où il fait voir, que les vices ne ſont pas les vices des meſtiers, mais de ceux qui les exercent, & qu'ils pourroient les exercer innocemment.

VI. Il en eſt des Laboureurs à peu prés comme des Artiſans & des Marchands ; les vices ſont les vices des hommes, & non des profeſſions.

VII. Pour exercer, ou un meſtier, ou le negoce ſans crime, il faut eſtre diſpoſé à tomber plûtoſt dans la pauvreté, qu'à tromper, ou à mentir.

VIII. Le negoce eſtoit abſolument interdit à tous les penitens à cauſe des dangers, qui pouvoient auſſi donner de la terreur à tous les Fideles, ſelon ſaint Leon Pape, & les Capitulaires.

IX. Hiſtoire memorable du ſaint Preſtre Marcien, pour confirmer tout ce qui a eſté dit.

X. Autre exemple merveilleux.

I. SAint Auguſtin va donner un autre tour à la doctrine de ſaint Ambroiſe, ſans y rien chan-

ger neanmoins. Il s'expliquera encore plus clairement sur le premier point, que le negoce est licite, & peut estre exercé innocemment : mais il ne laissera pas de nous faire remarquer les dangers qui l'environnent, & les regles qu'il faut observer pour ne s'y pas laisser surprendre. C'est sur cet endroit du Pseaume où le Prophete semble dire, qu'il a beni Dieu tout le jour, parce qu'il ne s'est jamais embarqué dans aucune espece negoce. *Quoniam non cognovi negociationes, tota die laudem tuam.* Quel est ce negoce, dit saint Augustin ? Que les Marchands écoutent, & qu'ils changent de vie ; s'ils l'ont esté, qu'ils ne le soient plus ; qu'ils oublient ce qu'ils ont esté, qu'ils l'improuvent, qu'ils le condamnent, si le negoce est un peché : car de là vient, que par je ne sçay quelle avidité insatiable d'acquerir du bien, quand un Marchand a fait quelque perte, il blasphême, & on ne peut pas dire de luy qu'il a beni Dieu tout le jour. Mais lorsque pour augmenter le prix de ce qu'il vend, il ment, & il se parjure, comment est-ce que sa bouche fait retentir pendant tout le jour les loüanges divines ? Et quand estant Chrestien vous blasphêmez le nom de Dieu, & vous le faites blasphêmer aux infideles, qui disent, voyez quels sont les Chrestiens : si c'est parce que vous estes Marchand, que vous ne pouvez pas avoir toûjours les loüanges de Dieu dans la bouche, il faut que les Chrestiens se corrigent, & qu'ils cessent d'estre Marchands. *Quoniam non cognovi negotiationes. Ideo, inquit, tota die salutem tuam, quoniam non cognovi negotiationes. Quæ sunt istæ negotiationes ? Audiant negotiatores, & mutent vitam : & si fuerunt, non sint ; non cognoscant, quod fuerunt : obliviscantur : postremo, non approbent, non laudent, improbent, damnent, mutentur, si peccatum est negotiatio*

August. in Psal. 70.

Hinc enim aviditate nescio quâ acquirendi, ô negotiator, quando damnum passus fueris, blasphemas, & non erit in te, quod dictum est, tota die laudem tuam. Quando autem pro preciis rerum, quas vendis, non solum mentiris, verum etiam falsum juras, quomodo in ore tuo tota die laus Dei? vel quando, si Christianus es, etiam ex ore tuo blasphematur nomen Dei, ut dicatur. Ecce quales sunt Christiani? Ergo si propterea iste tota die laudem Dei dicit, quia non cognovit negotiationes, corrigant se Christiani, non negotientur.

II. Mais celuy qui s'occupe au negoce, me dira, continuë ce Pere, j'apporte de loin les marchandises, que je vends dans les lieux où elles ne se trouvoient pas, & afin d'avoir de quoy vivre, je vends un peu plus cher que je n'ay achetté; celuy qui travaille n'est-il pas digne de vivre de son travail? Si vous nous accusez de mensonge & de parjure, ce sont là les vices des Marchands, & non de leur profession: si nous voulions nous pourrions bien nous abstenir de ces pechez. Si je ments, c'est moy qui ments, & non le negoce: car je pourrois dire de ce que je vends, je l'ay achetté tant, & je veux le vendre tant, achettez-le, si vous l'agréez. Ce langage ne rebuteroit pas les acheteurs: au contraire ils y accourroient tous; parce qu'ils aimeroient encore mieux la bonne foy & la sincerité que la marchandise. Avertissez-moy donc de ne point mentir & de ne point jurer: & non pas de quitter le negoce. *Sed ait mihi negotiator, ecce ego affero quidem ex longinquo merces ad ea loca, in quibus non sunt: ea quæ attulero, unde vivam, tanquam mercedem laboris mei peto, ut carius vendam, quam emerim. Unde enim vivam, cum scriptum sit: dignus est operarius mercede sua? sed agitur de mendacio, de perjurio, hoc vitium meum* Ibid.

est, non negotiationis : neque enim non, si vellem, possem agere sine isto vitio. Non ergo culpam autor ad negotium transfero ; sed si mentior, ego mentior, non negotium. Possem enim dicere tanto emi, tanto vendam, si placet eme, non enim istam veritatem audiens emptor repelleretur, & non omnes potius accurrerent ? Quia plus fidem quam mercedem diligerent. Hoc ergo, inquit, me mone, ne mentiar, ne perjurem, non ut abjiciam, unde me transfigo.

III. Il est sans doute que j'aurois bien pû abreger ce Dialogue, mais il m'a paru necessaire de le rapporter au long, pour faire mieux connoistre le caractere du siecle & l'estat des questions, le progrés qu'on y faisoit, & les nouvelles lumieres qu'on acqueroit de jour à autre : je voudrois pouvoir dire les nouveaux degrez de vertu, de pureté & de desintéressement où on s'élevoit. Car saint Augustin affecte de parler ici du trafic comme un Evesque des trois premiers siecles, ou peu s'en faut ; mais il met dans la bouche des Marchands des preuves si fortes pour justifier le negoce, qu'il est obligé de s'y rendre luy-mesme, & de confesser que le negoce est licite, & que les defauts sur lesquels on le condamnoit, estoient les defauts des Marchands particuliers, & non de la profession mesme. C'estoit donc avoir acquis des connoissances plus precises & plus exactes, c'estoit au moins s'y estre mieux establi, & s'en expliquer plus nettement. Mais on peut encore douter si cette augmentation de lumiere apporta aussi un surcroist de vertu : car on pourroit se persuader avec beaucoup de vraysemblance, que les premiers Chrestiens dans les ferveurs de leurs commencemens ne se donnoient pas le loisir de tant consulter, ou de tant disputer ; mais voyant combien il estoit difficile de ne pas tomber quelquefois dans de si frequentes occasions

de tromper, de mentir, de jurer à faux & de vouloir trop gagner, ils prenoient le moyen le plus court & le plus seur de ne point s'exposer ni au negoce, ni aux écueils qui l'environnent, quoy-qu'il ne fut pas impossible de les éviter tous. C'estoit peut-estre avoir un peu moins de lumiere ou d'exactitude à parler: mais beaucoup plus de ferveur & d'ardeur à faire pour le salut & pour la perfection Chrestienne. Cette ferveur vint peu à peu à se rallentir, & les Peres ne se crurent plus en estat de pouvoir si fort détourner les Laïques de toute sorte de trafic: ils ne les y exhortoient pas, mais ils le leur dissuadoient plus foiblement, comme il paroist ici dans saint Augustin, qui aima mieux se laisser arracher cette permission que de la donner. Les Peres qui dissuadoient donc autrefois le negoce, quoy-qu'ils ne le défendissent pas absolument, se desisterent dans le V. siecle de le dissuader, & se reduisirent à en faire voir les perils, & à donner les avis necessaires pour ne s'y pas perdre.

IV. Il ne faut pas passer trop legerement ce que saint Augustin a dit en passant, que si les vendeurs se resolvoient de n'avoir qu'un mot, de ne mentir jamais, de dire simplement le juste prix, sans varier jamais, non seulement les acheteurs n'en seroient pas rebutez, mais y accourroient de toutes parts; parce que les hommes, le peuple, les plus grossiers aiment plus la fidelité que les marchandises. *Quia plus fidem, quam mercedem diligerent.* C'est cette honnesteté, dont saint Ambroise nous a tant parlé; elle a un éclat, duquel tout ce que le monde corporel a de plus beau, ne peut approcher. Le vulgaire void & aime la fidelité, la sincerité, l'honnesteté, & ceux mesme qui ont des vices & des habitudes contraires, ne peuvent s'empescher d'estimer & d'admirer ces vertus. C'est sur quoy tous ceux qui

vendent, qui achetent, qui trafiquent doivent s'examiner ; s'ils aiment mieux la bonne foy que le profit, quelque grand qu'il puisse estre ; si la sincerité, l'honnesteté, & le bien commun des hommes les touchent. Si cela est, le commerce leur est libre, & ils y trouveront la matiere de beaucoup de vertus : mais s'ils apperçoivent en eux des racines d'avarice, d'interest propre, d'amour violent pour le gain, de duplicité, de déguisement, d'inclination à tromper, à surfaire, à mentir, le negoce est tres-dangereux pour eux, & c'estoient ces dangers qui en éloignoient les premiers Chrestiens, & qui portoient les saints Peres de leur temps à les en dissuader.

V. Il faut maintenant reprendre le discours de saint Augustin, qui fait parler les Marchands en cette sorte : Où m'appellez-vous, quand vous me détournez du trafic ? Seray-je Cordonnier, feray-je des souliers aux hommes ? Les Cordonniers ne font-ils point aussi sujets à mentir, & à jurer à faux ? Quand ils se sont engagez à faire des souliers à quelqu'un, si un autre leur donne de l'argent, quoy-qu'ils eussent promis de travailler au plûtost pour le premier, ne le quittent-ils pas pour le second ? Ne disent-ils pas souvent, je travailleray aujourd'huy, j'acheveray aujourd'huy. Ils font je ne sçay combien de fraudes dans leur travail mesme ; ils disent une chose & en font une autre : mais c'est leur fraude, & non celle de leur mestier. C'est donc une chose commune à tous les gens de mestier, qui n'ont pas la crainte de Dieu, de mentir, & de se parjurer pour le gain, pour la crainte de souffrir quelque perte, ou de tomber dans la mendicité. Ainsi la loüange de Dieu n'est pas continuelle dans leur bouche. Comment nous détournez-vous donc particulierement du negoce ? *Quò enim*

Ibid.

vocas, quando hinc revocas? Fortè ad artem aliquam? Ero sutor, calciamenta faciam hominibus. Mendaces enim & ipsi non sunt? Perjuri & ipsi non sunt? Nonne locatis ab alio calciamentis, cùm acceperint ab alio precium, dimittunt quod faciebant, & suscipiunt alteri facere, & fallunt eum cui promiserant cito se facturos? Nonne sæpe dicunt, hodie facio, hodie impleo? Deinde in ipsa futura tantas fraudes non faciunt? Faciunt ista, & dicunt ista: sed ipsi mali sunt, non ars quam profitentur. Omnes ergo artifices mali, Deum non timentes, vel pro lucro, vel pro timore damni, aut egestatis, mentiuntur, perjurant; non est continua Dei laus in eis. Quomodo ergo revocas à negotiatione?

Voilà comme il en eſt des artiſans comme des Marchands. Quelques innocents que paroiſſent & que ſoient en effet les meſtiers, ceux qui les exercent tombent par leur propre malignité dans les meſmes defauts que les marchands; auſſi tout meſtier eſt une eſpece de negoce. Tout leur malheur vient de ce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu profondement gravée dans le cœur, de ce qu'ils ont trop d'ardeur pour le gain, de ce qu'ils apprehendent trop de perdre quelque choſe de ce qu'ils aiment paſſionnement dans les biens temporels. *Omnes ergo artifices mali, Deum non timentes, vel pro lucro, vel pro timore damni, vel egestatis?*

VI. Les Laboureurs paroiſſent d'abord moins expoſez à ces inconveniens. Mais ne murmurent-ils pas ſouvent contre Dieu quand il tonne, & que l'orage menace tous leurs travaux? Ne conſultent-ils pas quelquefois les enchanteurs contre la greſle? ne deſirent-ils pas en ſecret, que la diſette publique, ou que la famine leur donne occaſion de vendre ce qu'ils ont amaſſé? Eſt-ce là à quoy vous

voulez m'appliquer ? Mais les bons Laboureurs ſont exempts de ces defauts ? Je réponds, que les bons Marchands s'éloignent auſſi des vices que vous leur imputez. Quoy ? ſera-ce donc une choſe mauvaiſe d'avoir des enfans, parce que quand ils ont mal à la teſte, leurs meres manquant de Religion & de fidelité à Dieu, vont chercher des charmes & des enchantemens pour les guerir ? Ce ſont-là les pechez des hommes, & non pas de la profeſſion qu'ils exercent. Voila ce que peut dire un Mar-
Ibid. chand. *An ut agricola ſim, & adverſus Deum tonantem murmurem? ut grandinem timens ſortilegum conſulam ? ut quæram quid faciam contra cælum, ut optem pauperibus famem, quò poſſim vendere quod ſervavi ? Ad hoc me adducis ? ſed non ea faciunt, inquis, agricolæ boni : nec illa negotiatores boni. Quid enim ? Etiam, & filios habere malum eſt, quia quando eis caput dolet, malæ & infideles matres ligaturas ſacrilegas & incantationes quærunt ? Ita hominum, non rerum peccata ſunt. Poteſt mihi hoc dicere negotiator.*

Et un peu aprés : *Vnum ſcio quia ſi malus fuero, non negotiatio mihi facit, ſed iniquitas mea. Quando verum dicitur, non eſt quod contra dicatur.* C'eſt la concluſion de ce Dialogue, où ſaint Auguſtin établit, que ſi les Marchands, les Artiſans, les Laboureurs, pechent ſouvent & en pluſieurs manieres, c'eſt leur faute, & non le defaut de leur profeſſion à laquelle on ne peut plus s'oppoſer ; quand ils la juſtifient de la ſorte, puis qu'on ne peut s'oppoſer à la verité : *Quando verum dicitur, non eſt quod contrà dicitur.* Voila une juſtification pleine & manifeſte de toutes ces ſortes de negoces en eux-meſmes, quoy-que les hommes y meſlent tres-ſouvent par leur propre malice les menſonges, les parjures, l'avarice, les cupiditez dé-

reglées, les fraudes, l'envie, & d'autres defauts.

VII. En un autre endroit, le meſme ſaint Auguſtin ſe plaint de ceux qui veulent vivre dans la crainte de Dieu & dans l'obſervance de ſes Commandemens, afin de ne pas manquer des choſes neceſſaires. Nous leur diſons, dit ce Pere, ne trompez perſonne : & ils nous répondent, d'où eſt-ce donc que nous aurons du pain. Noſtre meſtier ne peut pas s'exercer ſans tromper, on ne peut faire le negoce ſans tromperie. Dieu punit les fraudes ; craignez donc Dieu. Mais ſi je crains Dieu, je n'auray pas de quoy vivre. Le Pſalmiſte nous répond du contraire quand il dit, que tous les Juſtes craignent Dieu, parce que rien ne manque à ceux qui le craignent. Dieu vous nourriſſoit quand vous l'offenſiez : comment vous abandonnera-t-il donc maintenant que vous le craignez ? *Timete Dominum omnes ſancti ejus, quia nihil deeſt timentibus eum. Multi enim propterea volunt timere Dominum, ne famem patiantur. Dicitur illis : Nolite fraudem facere. Et dicunt, unde me paſco ? Non poteſt ars ſine impoſtura eſſe, non poteſt negotium eſſe ſine fraude. Sed fraudem punit Deus, Time Deum. Sed ſi timuero Deum, non habebo unde vivam. Timete Dominum omnes ſancti ejus, quoniam nihil deeſt timentibus eum. Copiam promittit. Trepidat, & dubitat, ne ſi forte timuerit Dominum, deſideret ille ſuperflua ? Paſcebat te Dominus contemnentem ſe, & deſeret te timentem ſe ?* *In Pſal. 33.*

Aprés cela, ce Pere ne laiſſe pas de reconnoiſtre, qu'un pauvre vertueux paſſe quelquefois ſa vie dans la mendicité, & qu'un riche chargé de crimes abonde de toute ſorte de biens & de plaiſirs. Mais que le pauvre doit ſe conſoler dans la vertueuſe tranquillité de ſon ame, & dans l'eſperance des biens éternels. De ce diſcours on doit inferer, que pour exer-

cer chreſtiennement quelque meſtier, ou quelque negoce que ce ſoit, il faut s'éloigner des moindres fraudes, quand on devroit ſe reduire à la pauvreté. Il eſt licite, ſelon ſaint Auguſtin, d'exercer le negoce dans cette reſolution, de tomber plûtoſt dans la mendicité que de mentir, ou faire les moindres tromperies.

VIII. Le grand ſaint Leon Pape, donna des reſolutions toutes ſemblables aux Conſultations de l'Eveſque de Narbonne Ruſtique. La qualité, dit-il, du gain excuſe, ou condamne celuy qui exerce le negoce; parce qu'il y a des gains honneſtes, & il y en a de honteux. Mais pour les penitens, il leur eſt plus utile de ſouffrir la perte, que de s'expoſer aux dangers du trafic; parce qu'il eſt difficile que le peché ne ſe gliſſe dans le commerce de ceux qui achetent & qui vendent. *Qualitas lucri negotiantem, aut excuſat, aut arguit: quia eſt & honeſtus quæſtus & turpis. Verumtamen panitenti utilius eſt etiam diſpendia pati, quàm periculis negotiationis obſtringi; quia difficile eſt, inter ementis, vendentiſque commercium non intervenire peccatum.*

Leo Magnus Epiſt. 92. c. 9.

Ce Pape parle de ceux qui pour leurs crimes avoient eſté mis à la penitence publique. Or le commerce eſtoit abſolument interdit à ces penitens. On peut conclure de là meſme, qu'il eſtoit par conſequent libre à tous les autres Fideles. Cette police a duré environ douze cens ans dans l'Egliſe. La raiſon en eſt évidente, ſçavoir que ceux qui eſtoient une fois tombez dans de grands crimes, & qui en faiſoient une ſerieuſe penitence, devoient uſer de bien plus de precautions que les autres: & éviter non ſeulement le peché, mais les occaſions meſme du peché. Or acheter & vendre, donne ſouvent occaſion de pecher. Ce Pape ne dit pas, que les pe-

nitens doivent s'abſtenir du gain & du commerce honteux, car c'eſt le devoir commun de tous les Fideles. Il veut qu'ils s'éloignent de toute ſorte de trafic, quelque honneſte qu'il puiſſe eſtre ; parce que bien qu'il ſoit honneſte, il eſt toûjours dangereux. Car enfin il faut toûjours acheter & vendre ; or il y a toûjours du danger, qu'en achetant & vendant, on ne mente, on ne jure, on ne taſche de tromper, on ne ſoit trop paſſionné pour le gain. Cette défenſe de faire aucun negoce, ne regardoit donc que les penitens ; mais les raiſons que ce Pape en allegue, pouvoient auſſi donner de la retenuë & de la crainte à tous les Fideles. Car il eſt bien vray que les Fideles, qui n'eſtoient jamais tombez dans le crime, eſtoient comme des perſonnes ſaines, qui avoient toutes leurs forces : & que les penitens eſtoient comme des convaleſcens, qui n'avoient pas encore recouvré leur parfaite ſanté, ni leurs premieres forces, & ne devoient pas par conſequent s'expoſer ſi facilement au danger. Mais ce Pape dit en general, & la verité en eſt notoire, que le negoce eſt dangereux, *periculis negotiationis obſtringi* ; & qu'il eſt difficile que le peché n'y intervienne. Cela regarde également tous les Fideles. Ce Decret du Pape Leon, qui contenoit la pratique de toute l'Egliſe, fut inſeré dans les Capitulaires de Charlemagne. *Nulla lucra negotiationis pœnitentibus exercere convenit, quia difficile eſt inter vendentis ementiſque commercium, non intervenire peccatum.* Capit. Car. M. l. 7. c. 44.

Il y a beaucoup d'apparence, que quand cette loy de la penitence commença à s'établir, les Fideles en general eſtoient dans un grand éloignement du commerce, que les plus vertueux s'en abſtenoient, & que de ce qui eſtoit un conſeil de perfection pour les autres Fideles, on en fit un precepte pour les penitens.

IX. L'Auteur ancien qui a écrit la vie du fameux & saint Prestre Marcien, raconte qu'il alloit souvent la nuit chez un Banquier pour changer des écus d'or & prendre de la petite monnoye, qu'il distribuoit aussi-tost aux pauvres. Le Banquier se servant de l'occasion de la nuit, usoit de faux poids & trompoit le Saint, qui ne s'en plaignit jamais, & ne s'en défia, ou ne s'en apperceut peut-estre pas mesme. Le Banquier en fut surpris, & le fit observer une fois lorsqu'il sortoit de sa maison à minuit. Cet observateur le suivant de loin, luy vid faire des actions de charité admirables. Le Banquier les ayant apprises en fut vivement touché, se jetta aux pieds de Marcien la premiere fois qu'il retourna chez luy, & luy confessa toutes ses fraudes passées. C'est ainsi qu'une bonne action fait plus par son silence, dit cet Auteur, que les discours les plus éloquens. Marcien répondit, qu'on ne luy avoit point fait de tort, & ne voulut point recevoir la restitution, ni revoir celuy qui la vouloit faire. Voilà d'un costé la tromperie du negoce, de l'autre la simplicité, la candeur, la bonté, la charité d'un Chrestien qui trafique chrestiennement, qui aime mieux estre trompé, je ne dis pas que de tromper; mais que de se défier qu'on le trompe; ou de croire facilement qu'on l'ait trompé : & qui en tout cela ne perd rien, & gagne tout; puisque non seulement il gagne le Ciel, mais il gagne aussi le cœur de son trompeur, & le convertit.

Bolland. Tom. 1. Januar. p. 616

X. Il est raconté dans la vie d'un des premiers compagnons de saint François d'Assise, nommé Gilles; qu'il vivoit du travail de ses mains; qu'il coupoit du bois, & en vendoit pour vivre; qu'une femme pieuse ayant voulu luy donner un peu plus que le prix, en consideration de sa saintеté, il le refusa, & protesta qu'il ne vouloit pas que l'avarice

vice demeuraſt victorieuſe de luy : *Nolo vinci ab avaritia.* Quelque travail qu'il fit, il ne prenoit jamais que ce qui eſtoit neceſſaire pour vivre. *Nihil pro labore niſi neceſſaria recipiens.* Surius April. d. 28. c. 4.

CHAPITRE IV.

Sentimens des Peres Grecs ſur le negoce, toûjours licite, mais dangereux.

I. Saint Irenée parle des richeſſes & du negoce avec toute la ſincerité des premiers ſiecles, auſquels il vivoit.

II. Saint Epiphane dit, que l'Egliſe n'approuve pas beaucoup le negoce, & met les Marchands au dernier rang des Fideles. Explication, deux ſortes de negoce.

III. Saint Baſile propoſe & decide la queſtion, ſi les Communautez Religieuſes peuvent contracter entre-elles. Quelles conditions il y exige.

IV. Pourquoy ſaint Baſile decide ce cas, par les regles de l'Evangile, communes à tous les Fideles.

V. Autres remarques ſur cette reſolution de ſaint Baſile.

VI. Charité & deſintereſſement admirable entre ces Communautez ſaintes dans leurs ventes, ou contrats.

VII. Inſtructions excellentes, que les Laïques peuvent tirer de là.

VIII. Exemples d'une haute perfection dans des Marchands & des gens de negoce. Reflexions ſur cela.

IX. Autres exemples & preceptes des Solitaires, qui achetoient & vendoient.

X. Exemple de ſaint Paul.

I. SAint Irenée dit, que nous avons tous une portion des biens de la terre, les uns plus grande, les autres plus petite ; mais qui a eſté acquiſe par les uns & les autres des treſors d'iniquité. Car d'où nous viennent les maiſons où nous habitons, & les veſtemens dont nous nous habillons : les vaſes dont nous nous ſervons : & toutes

les autres commoditez de la vie, si ce n'est de ce que nous avons acquis par un trafic d'avarice, pendant que nous estions payens, ou de ce que nous avons receu de nos peres qui estoient payens, ou de nos parens, ou de nos amis, qui devoient eux-mesme tout cela à leurs injustices : pour ne pas dire que maintenant mesme que nous sommes Fideles, nous faisons de nouvelles acquisitions. Car qui est-ce qui vend, & ne veut pas gagner sur ce qu'il vend ? Qui est-ce qui trafique, & qui ne veüille vivre de son trafic ? *Omnes enim nos aut modica, aut grandis sequitur possessio, quam ex mammona iniquitatis acquisivimus. Vnde enim domus in quibus habitamus, & vestimenta quibus induimur, & vasa quibus utimur, & reliqua omnis ad diurnam vitam nostram ministratio, nisi ex his quæ, cùm Ethnici essemus, de avaritia acquisivimus; vel ab Ethnicis parentibus, aut cognatis, aut amicis, de injustitia acquirentibus percepimus ?*

Irenatus l. 4. c. 49.

Ces paroles montrent fort clairement, que la plus part des biens de ce monde, mesme de ceux que les Chrestiens & les Justes possèdent, viennent en quelque maniere de l'avarice, & de l'injustice. Car pendant que nous estions payens, l'avarice nous dominoit, & nous excitoit à acquerir, à mentir & à tromper. *Cum ethnici essemus, de avaritia acquisivimus.* Depuis que nous avons passé du paganisme à la foy de Jesus-Christ, nous avons fait reflexion, que tous les biens que nous avions, nous les tenions de nos ancestres, de nos parens, & de nos amis, qui n'avoient guere acquis de choses que par des injustices. Voilà, selon ce Pere, quelles sont les richesses de ce monde, quel le negoce, quel le commerce, qui sert à les acquerir. Aprés cela, ce Pere ne dit pas, que nous ne puissions rien posséder : il dit mesme le contraire ; *Quia & nunc in fide*

exiſtentes acquirimus. Pour faire des acquiſitions, eſtans fideles, & pour exercer le negoce, il ſuffit ſelon ce Pere, de vouloir ſe borner aux neceſſitez de la vie : *ut inde alatur.*

II. Ce n'eſt donc ni le gain, ni le trafic, qu'on peut blaſmer, mais la paſſion déreglée, l'avarice, le deſir de gagner ſans meſure. Saint Epiphane faiſant une peinture de l'Egliſe de ſon temps, aprés avoir fait le recit des vices & des profeſſions qu'elle condamne, dit qu'elle n'approuve pas beaucoup le negoce, & qu'elle met les Marchands dans le dernier rang. *Negotiatores non admodum probat; ſed in omnium infimo loco conſtituit.* Voilà le juſte milieu, que l'Egliſe a toûjours gardé à l'égard des Marchands; elle ne les a pas exclus de ſon ſein, elle ne les condamne pas, elle les met aux derniers rangs entre les Fideles. J'ay déja dit qu'on a mis tous les Artiſans & les Laboureurs meſmes dans le meſme ordre des gens de negoce; mais c'eſt quand ce negoce tend à amaſſer de grandes richeſſes. Car nous dirons enſuite, que quand il ne va qu'à vivre dans une honneſte frugalité, qui approche encore plus de la pauvreté que des richeſſes, ce n'eſt qu'une loüable occupation, qui s'allie tres-facilement avec une vie chreſtienne & penitente, à laquelle l'Egliſe a ſouvent deſiré, que les Eccleſiaſtiques meſmes, au moins ceux des Ordres inferieurs, s'adonnaſſent. Tout cela s'expliquera plus bas en ſon lieu. Mais ce n'eſt pas de ce negoce que ſaint Epiphane parle, quand il dit que l'Egliſe le rabaiſſe au dernier rang des profeſſions que les Fideles peuvent embraſſer. Il parle de celuy qui court de province en Province, & vogue ſur les mers, pour faire de grands amas de richeſſes.

Expoſitio fidei Catholi. c. 24.

III. Saint Baſile propoſe cette queſtion dans ſes Regles Abregées, ſi lors qu'on fait quelque

Baſilii Regulæ Bre-

viores. c. 285. Q. 727.

contrat entre diverses Congregations de Religieux, il est à propos de faire des supputations exactes des sommes dont on traite. *Nunquid in mutuis inter diversas fratrum familias contractibus, rei, de qua contractus fiat, pretium exiliter ad calculum conveniat revocari.*

Et il répond, qu'il ne sçait pas bien, si la doctrine Chrestienne permet, qu'il se fasse des achats & des ventes entre des freres. Parce que l'Ecriture nous avertit de nous faire part les uns aux autres des choses necessaires à la vie. Car saint Paul écrit aux Corinthiens, que nostre abondance supplée à leur pauvreté, afin que reciproquement nostre indigence trouve son soulagement dans leur abondance : afin qu'il y ait une juste égalité de part & d'autre. Mais s'il arrive quelquefois qu'il soit necessaire de faire de ces sortes de contrats, celuy qui achette doit avoir bien plus de soin de ne rien diminuer du prix de la chose, que celuy qui vend, qui doit aussi se bien garder de ne prendre rien au-dessus du prix de la chose. Mais l'un & l'autre doit avoir devant les yeux ce passage des Proverbes, qu'il n'est pas honneste de faire souffrir quelque perte à un homme juste. *Vtrumne permittat doctrina Christiana venditionem, emptionemve inter fratres exerceri, prorsus quid dicam compertum non habeo. Siquidem communicare inter nos alii aliis admonemur res ad necessitatem vitæ pertinentes; sicut scriptum est, vestra abundantia illorum inopiam suppleat, ut & illorum abundantia vestræ inopiæ sit suplementum, ut fiat æqualitas. Verùm si omninò aliquandò necessitas hujusmodi contingat, majorem adhibere curam debet qui emit, ne in persolvendo de pretio aliquid detrahat, quàm in accipiendo, qui vendit, ne plus accipiat, quam quanti res sit. Simulque illud in memoria habeant utri-*

que ; damnum inferre viro justo non est bonum.

IV. Il y a des remarques fort importantes à faire sur ce passage. La premiere est, que saint Basile ne propose ce cas, que pour les Congregations Religieuses, & il le decide neanmoins par une resolution de saint Paul, qui comprenoit tous les Fideles. Il n'est peut-estre pas fort mal aisé d'en deviner la raison. C'est ce me semble, que la vie & toute la conduite des premiers Chrestiens n'estoit pas beaucoup differente de celle de ces saintes Communautez de Solitaires, qui possedoient tout en commun, à l'imitation des premiers Fideles de Jerusalem, dont saint Luc dit, que tout estoit commun entre-eux. *Erant illis omnia communia.* Excepté le mariage, ils pratiquoient presque tous, non seulement les preceptes, mais aussi les conseils Evangeliques. Quand ces grandes & heroiques vertus s'éteignirent dans le commun des Fideles, elles passerent dans les Cloistres. Ainsi saint Basile répondit fort juste, en appliquant aux Compagnies Monastiques de son temps, ce que l'Apostre avoit prescrit aux premiers Chrestiens en general.

V. La seconde remarque est, que saint Basile dit formellement, qu'il ne sçait pas bien s'il est licite de faire des contrats, des achats, & des ventes entre des freres. On peut de là juger quelle opinion devoit avoir ce saint Docteur du negoce. Cela revient à saint Epiphane, qui dit qu'on le toleroit, mais qu'on l'estimoit la moins loüable de toutes les professions & de tous les Arts, que les Chrestiens embrassent.

La troisiéme remarque est, que saint Basile semble ne parler que des choses necessaires à la vie ; comme si les Chrestiens se retranchant & se reduisant tous au necessaire, n'en possedoient point d'autres ; ce qui semble une suite de la distribution des

tout le superflu aux pauvres. *Res ad necessitatem vitæ pertinentes.* Or des choses necessaires a la vie, il ne seroit pas facile d'en faire des contrats, si on estoit bien resolu à pratiquer le precepte de saint Paul, que le superflu des uns fust toûjours reciproquement donné à l'indigence des autres. Cela ne se feroit pas par la force des contrats, mais par une charité sincere.

VI. La quatriéme remarque est, que saint Basile veut, que si la necessité force ces personnes Religieuses de contracter, on garde de part & d'autre cette regle inviolable de justice & de charité, que le vendeur craigne plûtost de trop demander & de trop prendre, & tende toujours a rabattre plûtost du juste prix, qu'a l'augmenter : & que l'acheteur apprehende de ne pas donner assez, & témoigne aimer mieux donner au-delà du juste prix, que d'en rabattre. Si de part & d'autre on en usoit de la sorte, le temporel des uns & des autres ne courroit point de risque : & ces vertus édifiantes, la charité & le desinteressement embaumeroient toute l'Eglise de leur parfum. Dans la difficulté qu'il y a de bien justifier ces contrats entre des personnes qui doivent estre si saintes & si desinteressées, saint Basile n'a pas pu proposer de regles moins saintes.

VII. La cinquiéme remarque pourroit estre, que ces Regles des contrats, des ventes, & des achats, quoy-qu'elles ne soient ici prescrites par saint Basile qu'à des Communautez Religieuses ; elles contiennent neanmoins des instructions tres-salutaires pour les Laïques, & peut-estre mesme quelquefois neccessaires. Car de quel motif naissent ces contestations si ordinaires entre les acheteurs & les vendeurs, dont ceux-là veulent toûjours diminuer le prix, & ceux-cy l'augmenter ? D'où naissent, dis-je, le plus souvent ces contestations, si

ce n'eſt de la convoitiſe du bien, dont les uns & les autres ſont également agitez ? Or la convoitiſe des biens de la terre eſt un mal, non ſeulement pour les Religieux, mais auſſi pour les Laïques ; c'eſt meſme la racine de tous les maux, ſelon le meſme Apoſtre, indifféremment pour tous les hommes. D'où viennent, dis-je, ces conteſtations, ſi ce n'eſt de la crainte d'eſtre trompé, bien pluſtoſt que de celle de tromper ? Qui eſt l'acheteur, & qui eſt le vendeur, qui apprehende plus de tromper, que d'eſtre trompé ? Il ne faut jamais tromper ; on peut, ſi l'on veut, eſtre ſur ſes gardes pour n'eſtre pas trompé : quoy-que cette défiance mutuelle entre des Fideles ſoit peu honneſte, & que le ſaint Preſtre Marcien, dont nous avons parlé un peu auparavant, à l'exemple de pluſieurs autres Saints, aimaſt mieux ſe laiſſer tromper, que de ſe laiſſer aller à ces défiances. Mais qu'on ſoit ſur ſes gardes pour ne ſe pas laiſſer ſurprendre, on le peut innocemment : il eſt au moins honteux meſme à des fideles Laïques, de n'eſtre pas plus diſpoſez à ſe laiſſer pluſtoſt tromper, qu'à tromper les autres : à acheter dans la crainte pluſtoſt d'acheter trop, que trop peu, à vendre plûtoſt dans la crainte de vendre trop peu, que trop. C'eſtoit à tous les Fideles, que ſaint Paul diſoit, pourquoy ne ſouffrez-vous pas pluſtoſt qu'on vous trompe ? *Quare non magis fraudem patimini* ? C'eſt ſur ce meſme principe, qu'eſt fondée la Regle de ſaint Baſile, que nous tâchons de mettre en ſon jour.

VIII. Dans les Hiſtoires que Ruffin a rapportées des Peres du Deſert, il y en a une remarquable de Paphnuce, ce ſaint & illuſtre Abbé, conſommé en toutes ſortes de vertus, & dans tous les plus penibles exercices. Il luy fut revelé qu'il eſtoit monté au meſme degré de ſainteté qu'un Marchand

qui venoit pour luy rendre visite, & qui estoit déja à sa porte. Le Saint alla au devant du Marchand, qui estoit d'Alexandrie, & y faisoit son negoce avec trois navires, au reste fort religieux & amateur des bonnes œuvres. Aussi avoit-il donné dix sacs de legumes à ses serviteurs pour les porter au Monastere, où il venoit luy-mesme. Paphnuce le receut avec beaucoup de respect, & l'exhorta d'abord à quitter tout ce trafic, puisque Dieu luy preparoit une place si élevée dans le Ciel: car c'est aux ames basses & attachées à la terre de prendre ces emplois terrestres; mais que pour luy il devoit s'adonner à un plus noble trafic, en imitant & suivant de plus prés le Fils de Dieu, qui ne tarderoit pas de l'appeller à une meilleure vie. Le Marchand commanda à l'heure mesme d'aller donner aux pauvres le reste de ses biens, & pour luy il s'attacha à Paphnuce, avec lequel il vécut depuis fort saintement.

Vitæ Patrum l. 2. c. 16. Rosveidus p. 475.

Voilà la narration que fait Ruffin, où il est manifeste, qu'un Marchand qui faisoit un assez grand trafic, estoit monté à un degré fort éminent de pieté. Ainsi il est constant, que cette profession n'est nullement contraire au salut, elle n'est pas mesme contraire à une vertu éminente. Mais il faut remarquer trois choses dans ce recit. La premiere est, que ce Marchand frequentoit les personnes de pieté, & faisoit de grandes aumônes. Nous avons dit plusieurs fois, que si le negoce n'estoit entrepris, & ne servoit que pour assister les pauvres, il seroit digne de loüanges, comme ne tenant rien de l'avarice, ou des convoitises du siecle, & n'ayant point d'autres mouvemens que ceux de la charité. La seconde remarque est, que cet admirable Marchand n'avoit nulle attache à son trafic, ou à ses biens; d'où vient qu'à la premiere exhortation de saint Paphnuce il quitta tout, donna tout aux pauvres, & se consacra

luy meſme à la vie Religieuſe. Cette promptitude à tout abandonner & à tout donner aux pauvres, venoit de la diſpoſition precedente dans laquelle il avoit vécu, & qui ne pouvoit eſtre qu'une charité parfaite. Ce n'eſt donc pas merveille, que Paphnuce eut appris du ciel, que ce Marchand eſtoit à peu prés au meſme degré de vertu que luy. La troiſiéme remarque eſt, que ce Marchand ne laiſſa pas d'eſtre convié par ſaint Paphnuce, à quitter ce trafic indigne de luy, & plus propre à des hommes de terre, qui ne penſent qu'à la terre, au lieu qu'un Chreſtien eſt appellé à un negoce divin, & à la conqueſte d'un Royaume celeſte. *Quid agis, inquit, ô pretioſiſſima & Deo digna anima? Quid tibi cum terrenis eſt labor, cui ſors & ſocietas cum cæleſtibus data eſt? Relinque hæc illis, qui de terra ſunt, & de terra cogitant; tu autem regni Dei, ad quod vocatus es, negotiator efficere; & ſequere Salvatorem, à quo paulò poſt aſſumendus es.* Roſweidus vitæ PP. p. 475.

C'eſt ce que ſaint Epiphane diſoit, que l'Egliſe ne condamnoit pas ceux qui s'appliquoient au commerce, mais qu'elle les rabaiſſoit aux derniers rangs. Ce qu'il n'auroit pas ajoûté, s'il eut creu que le negoce fuſt ſouvent exercé avec cette innocence, cet amour des bonnes œuvres, ce détachement, & cette promptitude à tout quitter dés le moment que Dieu l'ordonneroit.

Dans l'abregé des Sentences & des actions des Solitaires d'Egypte, qui fut écrit en Grec par un Auteur inconnu, & qui a eſté traduit en Latin par le celebre Martin Abbé de Dume en Eſpagne, il eſt raconté, qu'un Religieux allant au Marché, demanda à l'Abbé Pœmenius, comment il vendroit les ouvrages qu'il avoit travaillé de ſes mains. Le ſaint vieillard luy répondit, qu'il ne devoit rien vendre au delà du juſte prix. *Ne velis aliquid ſuper* Roſweidus vitæ PP. p. 1002.

quod valet vendere. Si on luy faiſoit quelque tort, de conſerver toujours de l'amitié pour celuy qui luy enleveroit quelque choſe par force. *Sed magis ſi gravaris, eſto amicus ei, qui tibi violenter plus tollit.* Qu'il devoit toujours conſerver la tranquillité d'eſprit, loin des inquietudes de la convoitiſe. *Et cum requie vende.* Parce que, ajoûta l'Abbé, lorſque j'ay eſté au Marché, je n'ay jamais voulu vendre au delà de la juſte valeur, ni gagner de la perte de mes freres. *Ego enim aliquando vadens in mercatum, nunquam volui de pretio operis mei plus juvari, & fratrem meum gravari.* J'ay toujours eſté perſuadé, que le gain que mes freres feroient en achetant de moy, ſeroit le fruit le plus agreable de mon travail. *Hanc habens ſpem, quia lucrum fratris mei opus fructificationis eſt.*

IX. Exercer la marchandiſe avec une partie des vertus de ces anciens Solitaires, qui vendoient & donnoient aux pauvres le prix des travaux de leurs mains, n'en retirant eux-meſmes que leur nourriture tres-ſobre : exercer, dis-je, la marchandiſe avec ce deſintereſſement, cette patience, cette charité, cette paix du cœur, ce deſir de faire gagner les autres, & non ſeulement de gagner ſoy-meſme, c'eſt ſanctifier le negoce, & faire éclater les vertus Apoſtoliques dans un meſtier de luy-meſme tout terreſtre. Saint Paul travailloit de ſes mains & vendoit ſon travail pour vivre preciſément, & pour faire vivre les pauvres. Ainſi il exerçoit le trafic d'une maniere vraiment Apoſtolique & toute divine.

CHAPITRE V.

Les regles exactes du negoce entre les Fideles vertueux.

I. Regle excellente des Solitaires dans la vente des ouvrages de leurs mains. Comment les vices & les dangers du negoce en eſtoient exclus.

II. Autres exemples de cela meſme.

III. Trafic de l'Egliſe d'Alexandrie pour l'entretien des pauvres ; comment ſaint Jean l'Aumoſnier ſupporta un naufrage de treize navires.

IV. Prodiges de vertu dans l'exercice du negoce, autrefois preſque condamné.

V. Inſtructions de Theodulfe Eveſque d'Orleans pour le negoce, & pour tous les gens de meſtier ; s'appliquer à y gagner encore plus la vie éternelle que celle du corps ; payer les dixmes, faire des aumônes.

VI. Hiſtoire de Pierre de Blois.

VII. Les Loix Romaines ne permettoient pas de cacher les défauts de ce qu'on vendoit ; Pourquoy Joſüé épargna les Gabaonites qui l'avoient ſurpris.

VIII. Exemple de la bonne foy de Raguel, qui ne cacha pas l'étrange malheur de ſa Fille.

IX. Les Formules de Marculphe, les Capitulaires de Charlemagne, pour ne pas taire les défauts de ce qu'on vend. Les Loix du Digeſte.

X. Trafic ſaint & merveilleux entre S. Gregoire Pape & Eulogius Archevêque d'Alexandrie.

I. NOus n'avons pû entierement ſeparer dans les quatre Chapitres precedens ce que nous y traitions d'avec ce que nous allons éclaircir ; c'eſt à dire la juſtification moderée du negoce d'avec les regles ſaintes qu'il faut garder dans un exercice ſi dangereux. On ne pouvoit pas découvrir les perils & les defauts ordinaires du trafic, ni de quelle maniere on pouvoit les éviter, & ſanctifier une choſe

toute profane en elle-meſme, qu'en declarant les regles que la loy éternelle & Evangelique ſembloit y preſcrire. Nous continuerons donc ici le diſcours des maximes des anciens Solitaires dans le debit qu'ils faiſoient du travail de leurs mains. Un Religieux diſoit à l'Abbé Piſteramon, que feray-je: car j'ay bien de la peine à vendre ce que j'ay travaillé? *Quid faciam, quoniam durum eſt mihi vendere, quod manibus meis laboro?* L'Abbé Piſteramon luy répondit, que le ſaint Abbé Siſois & les autres Religieux vendoient ſans ſcrupule leurs ouvrages. Mais quand vous vendez, dites en un mot le prix de la choſe. Aprés cela il nous ſera libre d'en diminuer, & vous trouverez par ce moyen le repos. *Et reſpondens dixit: Quia Abbas Siſois & cæteri vendebant opus manuum ſuarum: hoc enim non lædet. Sed quando vendis, ſemel dic pretium ſpeciei quam diſtrahis. Et ſi vis relaxare modicum pretii, in te eſt; ſic enim quietem invenies.*

Roſweidus vitæ PP. p. 583.

Le jeune Religieux craignoit, ou de mentir en vendant, ou de tromper, ou de ſe laiſſer tromper. La réponſe qu'on luy fit & la regle qu'on luy donna, le mettoient à couvert de tous ces deſordres. C'eſtoit la Regle que ſuivoient les Solitaires. Ils diſoient au vray le prix, & en rabatoient enſuite quelque choſe, afin de vendre pluſtoſt moins que trop; & afin que le gain ne fut pas pour eux ſeuls, mais auſſi pour les acheteurs. C'eſtoit faire un trafic de vertu & de charité. Auſſi ce meſme Religieux ayant enſuite demandé, ſi ayant d'ailleurs de quoy vivre, il pouvoit ne plus s'appliquer au travail manuel: à quoy il fut répondu, qu'il devoit continuer ſon travail, mais ſans aucun trouble d'eſprit. Ce ſage directeur regardoit apparemment la ceſſation du travail & de la vente des ouvrages, com-

me l'interruption d'un negoce qui n'eſtoit que la pratique de pluſieurs vertus.

II. L'Abbé Agathon vendoit avec beaucoup de repos d'eſprit les ouvrages qu'il avoit faits. Pour un crible il prennoit cent petites pieces de monnoye, pour une corbeille deux cens cinquante. Quand les acheteurs ſe preſentoient, il leur diſoit le prix, & recevoit ce qu'ils luy donnoient, ſans compter & ſans dire mot. Car pourquoy, diſoit-il, diſputer avec eux pour les faire jurer? Je pourrois bien donner le ſurplus aux Freres; mais Dieu ne demande pas cette aumône de moy, puiſqu'en faiſant du bien aux uns, j'exciterois les autres à pecher. Quand on luy diſoit, qu'on en retireroit du pain pour le Monaſtere; il répondoit, pourquoy de ſi grands amas de pain dans le Monaſtere. *Volentibus comparare dicebat pretium, & quidquid illi dediſſent, ſuſcipiebat tacens, nec aliquando dinumerans. Dicebat enim, quid mihi prodeſt concertare eum illis, ut peccent forſitan jurantes?* *Ibid. pag. 667.*

III. L'Egliſe d'Alexandrie faiſoit un fort grand trafic, comme il paroiſt par la grande perte qu'elle fit dans un naufrage: car on compta qu'elle montoit à trente quatre de ces ſommes pluſtoſt que de ces pieces d'or, dont chacune eſtoit de cent livres d'or, *centenaria.* Il y avoit treize navires qui ne ſervoient qu'à ce trafic. C'eſt ce qui eſt raconté dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier, ſous qui ce naufrage arriva, & qu'il porta avec une patience & une humilité ſi étonnante, qu'on eſt obligé de confeſſer, que ces grandes pertes eſtoient tres-abondamment compenſées par ces actions heroïques de vertu, qu'elles faiſoient éclater. Ce ſaint Patriarche d'Alexandrie confeſſa dans cette occaſion, que c'eſtoient les pauvres qui avoient fait cette perte, comme c'eſtoient à eux que revenoit tout

le profit de ce commerce. Mais que c'eſtoient ſes pechez qui avoient attiré cette tempeſte, parce qu'il n'eſtoit pas encore aſſez humble, & qu'il tiroit vanité de ſes charitez meſmes. La verité eſt qu'il eſtoit le plus humble des hommes auſſi bien que le plus charitable, mais toûjours auſſi mal ſatisfait de luy-meſme, ſoit dans les pratiques de l'humilité, ſoit dans celles de la charité. Il relevoit neanmoins enfin ſon eſperance & celle des ſiens, ſur ce que le meſme Dieu, qui conſola enfin Job aprés tant de diſgraces, pouvoit encore regarder en pitié non la pauvreté du Paſteur, mais l'indigence des pauvres de ſon troupeau. Ainſi ces Patriarche
Ibid. p. 194 conſoloit ceux qui venoient pour le conſoler. *Bonum mihi, quod tu humiliaſti me, ut diſcam juſtificationes tuas. Dum enim malis factus ſum obnoxius, quia dationem per vanam gloriam perdebam; & quoniam per vitium meum perdita ſunt tantæ pecuniæ, habeo nunc judicium animarum quæ in arcto ſunt. Verum, dilectiſſimi, qui tunc tempore juſti illius Iob fuit Deus, & nunc idem ipſe eſt: qui non propter egeſtatem meam, ſed ob indigentium neceſſitatem, non derelinquet nos.*

Dieu releva effectivement bien-toſt cet incomparable pourvoyeur des pauvres, & il ſe vid en peu de temps en eſtat de nourrir comme il avoit toujours fait plus de ſept mille pauvres dans la ſeule ville d'Alexandrie, outre une incroyable quantité d'autres grandes aumônes, qu'il répandoit continuellement de tous coſtez.

IV. Aprés avoir veu combien le negoce a eſté décrié, & peu s'en faut condamné, on ne peut lire ſans admiration ces prodiges de vertus, qui y ont éclaté dans ces rencontres ſingulieres. C'eſt la charité de Jeſus-Chriſt toujours ingenieuſe, & la toute-puiſſante grace de celuy qui tira le monde du

neant, la lumiere du sein des tenebres, qui tire encore le bien du mal, & des plus dangereux poisons, des médicamens tres-salutaires.

V. Dans les Instructions Pastorales qu'on nomme le Capitulaire de Theodulfe Evesque d'Orleans, un peu avant l'an 800. on trouve un article qui a esté inserré ensuite dans les Capitulaires de Charlemagne, pour instruire les Marchands, les Artisans, les Laboureurs: car ce ne sont que differentes manieres de negoce. Il faut avertir, disoit Theodulfe, tous ceux qui s'adonnent au negoce & à la marchandise, qu'ils se donnent bien de garde d'avoir plus d'ardeur pour un profit temporel, que pour gagner la vie éternelle. Car celuy qui prend plus de soin des biens terrestres que du salut de son ame, est bien éloigné du chemin de la verité, & comme dit un Sage, il a perdu pour les biens de cette vie perissable, le tresor interieur de son ame: car il faut suivre en cecy, comme en toutes choses, l'enseignement de l'Apostre, qui dit, que personne ne surprenne & ne trompe son frere dans le negoce, ou dans quelque affaire que ce soit; car Dieu sera le vengeur de ces tromperies. Car comme ceux qui travaillent à la terre, ou à gagner leur nourriture, des habits, & toutes les necessitez de la vie, sont obligez de donner les dixmes & à faire des aumônes; la mesme obligation a esté imposée à ceux qui sont occupez du negoce, pour pouvoir fournir à leurs besoins: car Dieu a donné à chacun un art & un mestier pour vivre; & chacun doit encore plus s'efforcer de tirer du mesme mestier, dont il se nourrit, une quantité de bonnes œuvres, qui soient la nourriture de son ame. *Admonendi sunt, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra, quàm vitam cupiant sempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis, quam de*

Capitular. Theodulf. c. 35. capit. Caroli. Magni d. 6. c. 228.

Conc. Gall. To. 2. pag. 220. 221.

animæ suæ salute cogitat, valde à via veritatis aberrat; & juxta quendam sapientem, in vita suâ perdidit intima sua. Sequendus est enim in hac parte, sicut & in cæteris, Apostolicus sermo, qui ait: Et ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio proximum suum: vindex est enim Deus de his omnibus. Sicut enim ab his qui labore agrorum, & cæteris laboribus, victum atque vestitum, & necessaria usibus humanis acquirere hiantes stant, decimæ & eleemosynæ dandæ sunt: ita his quoque, qui pro necessitatibus suis negotiis insistunt, faciendum est. Vnicuique enim homini Deus dedit artem, qua pascatur, & unusquisque de arte sua, de qua corporis necessaria subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet.

Il importe beaucoup de considerer ici, que tous les artisans & tous les gens de mestier, les Laboureurs mesme, & tous ceux qui travaillent à la terre, sont veritablement appliquez à un trafic, & obligez de suivre les maximes pures & saintes, que les Peres de l'Eglise & les Canons leur proposent. Le capital est de bien comprendre, que tous ces gens de negoce, quel qu'il soit, doivent avoir sans comparaison plus d'empressement à faire leur salut, & pour gagner le ciel, que pour quelque profit temporel, quelque grand qu'il puisse estre. Ce fondement ayant esté posé & bien affermi, tout le reste suivra facilement, les dixmes, les offrandes, les aumônes; & ce qui est le plus considerable, la sage moderation dans le gain qu'on se propose de faire, pour les neceſſitez de cette vie mortelle, & non pour des superfluitez énormes. *Qui pro necessitatibus, suis negotiis insistunt, &c. unicuique Deus dedit artem qua pascatur &c. unusquisque de arte sua, corporis necessaria subsidia habet, &c.*

VI.

VI. Pierre de Blois raconte dans une de ſes Lettres, qu'étant à Paris, où le Roi d'Angleterre l'avoit député vers le Roi de France, il acheta quelques Livres & les païa, ſans pouvoir alors les faire tranſporter de la maiſon du Libraire. Il en ſurvint un autre, qui offrit une plus grande ſomme, & fit enlever les Livres par force. Ce ſçavant homme ſe plaint de cet outrage, & cite pluſieurs loix, pour montrer que ces Livres lui appartenoient dés qu'il fut convenu du prix, & qu'il en eut compté l'argent. Je ne m'arrêterai pas maintenant à ces loix; mais ce que nous avons ci-deſſus rapporté des Peres, montre clairement, que ce ſont-là les fraudes des Marchands, qui bleſſent certainement la conſcience, lorſqu'aprés avoir vendu à l'un, & touché ſon argent, ils vendent enſuite à un autre qui donne davantage. Le Libraire même dont parle Pierre de Blois, n'ignoroit pas cette regle; car le ſecond acheteur n'enleva les Livres que par force: *Licitatione vincens, libros de domo venditoris per violentiam aſportavit.* Ep. 71.

VII. Saint Ambroiſe nous a déja appris que les Ecritures, & aprés elles les loix Romaines banniſſoient le dol & la fraude de tous les Contrats, quels qu'ils fuſſent. Que dans l'Ecriture Joſué garda le traité qu'il avoit fait avec les Gabaonites, quoiqu'ils l'euſſent ſurpris; ce grand homme conſiderant que ce n'étoit rien moins, que la malignité qui les avoit portez à lui faire cette ſurpriſe, qu'ils n'avoient entrepriſe que par le deſir honnête & la neceſſité de ſauver leur Patrie. Et pour les loix Romaines, elles condamnent & caſſent les ventes qui ont été faites, ſi le vendeur a caché le défaut de ce qu'il vendoit. *Non ſolum itaque in contractibus, in quibus etiam vitia eorum quæ veneunt, prodi jubentur: ac niſi intimaverit venditor, quamvis in jus emptoris tranſcripſerit, doli actione vacuantur, ſed etiam generaliter in om-* *Ambroſius Offic. l. 3. c. 10.*

nibus dolus abeſſe debet : aperienda ſimplicitas , intimanda veritas eſt. Veterem autem iſtam de dolo non juriſperitorum formulam , ſed Patriarcharum ſententiam Scriptura divina evidenter expreſſit in libro Teſtamenti veteris , qui Jeſu Nave inſcribitur.

VIII. L'exemple de la bonne foi de Raguel, eſt encore plus mémorable que celui de Joſué, & il approche plus de nôtre ſujet. Lorſqu'on prioit Raguel de donner ſa fille en Mariage au jeune Tobie, il ne cela point les défauts de ſa fille, pour ne pas tromper par ſon ſilence celui qui la demandoit. Il lui répondit, que la fille lui étoit deuë comme à ſon plus proche parent ; mais que les ſix premiers Maris qu'elle avoit déja eus, étoient tous morts par un étrange accident. Ce Juſte apprehendoit plus pour les autres, que pour lui ; il aima mieux que ſa fille demeurât ſans mari, qu'en la mariant jetter les autres dans le danger. Ce fut là une reſolution bien nette & bien courte de tant de queſtions, que les Philoſophes ont agitées ; car ils traitent des défauts des maiſons, ſi le vendeur doit les taire ou les découvrir ; Raguel ne jugea pas pouvoir cacher les défauts de ſa fille. Ce n'étoit pas lui, qui cherchoit à la marier. Combien y avoit-il donc en lui plus d'honnêteté & plus de ſincerité, que dans une partie de ces Philoſophes, ou des Juriſconſultes anciens, puiſqu'il n'y a pas de comparaiſon entre l'honneur & la reputation d'une fille, & le prix d'une maiſon qui eſt à vendre. *Raguel præcipuè, qui contemplatione honeſtatis, cum rogaretur, ut filiam ſuam in conjugium daret, vitia quoque filiæ non tacebat ; ne circumvenire petitorem videretur tacendo. Itaque cùm Tobias filius Tobiæ poſceret, ut ſibi daret puellam, reſpondit : lege quidem ipſi eam deberi, tanquam propinquo, ſed dediſſe ſe eam jam ſex viris, & omnes eos eſſe mortuos. Juſtus itaque vir plus alienis timebat, & malebat innuptam*

Offic l. 3. c. 14.

sibi manere filiam, quam propter nuptias ejus extraneos periclitari. Quam breviter absolvit omnes quæstiones philosophorum. Illi de vitiis tractant domorum, tegenda, an prodenda à venditore videantur : hic noster, nec filiæ vitia celanda arbitratus est. Et certè non ipse affectabat, ut eam traderet, sed rogabatur. Quantò utique iste honestior sit illis, dubitare non possumus, si conferamus quanto præstantior sit filiæ causa, quàm rei venalis pecunia.

IX. Marculphe nous a conservé dans ses Formules l'Acte de l'ancienne vente d'un Serf, que le vendeur asseuroit n'être ni larron, ni fugitif ou vagabond, ni malin ; mais sain de corps & d'esprit : *Non furem, non fugitivum. neque cadivum, sed mente & omni corpore sanum.* Le sçavant M. Bignon cite sur cette Formule les loix du Digeste, qui disoient la même chose, *Sanum esse, furem non esse, fugitivum non esse, erronem non esse.* *l. 2. Form. 22.*

Les Capitulaires de Charlemagne s'expliquent un peu plus au long sur cette necessité de ne pas taire les défauts considerables de ce qu'on vend, afin que la vente subsiste. Cette loi porte que soit que l'on vende des meubles ou des esclaves, ou des animaux, le vendeur ne pourra pas revoquer la vente, sous pretexte qu'il a vendu à trop vil prix ; mais l'acheteur pourra se pourvoir contre la vente, si on a caché quelque défaut de ce qu'on vendoit. Si le défaut a été découvert par le vendeur, la vente tiendra. S'il ne l'a pas découvert, elle pourra être cassée pendant les trois premiers jours ; aprés cela elle subsistera, à moins que pendant ces trois jours l'acheteur n'eut pû rencontrer le vendeur. S'il le trouve pendant ces trois jours, le vendeur reprendra ce qu'il a vendu avec fraude ; ou il jurera avec d'autres, que le jour que la vente se fit, il ne connoissoit pas ce défaut de sa marchandise. Aprés cela on ne pourra plus retracter

Capitul. Car. Mag. l. 5. c. 210. ce qui aura été fait. *Placuit in venditione hanc formam servari, ut seu res, seu mancipia, vel quodlibet genus animalium venundetur, nemo propterea venditionis firmitatem inrumpat, quod dicit se vili pretio vendidisse. Sed postquàm factum est, negotium non sit mutatum, nisi fortè vitium sibi à venditore celatum invenerit. Si autem venditor dixerit vitium, stet emptio, & non sit immutata. Si autem non dixerit, mutari potest in illa die, & in alia sive in tertia die: & si amplius de tribus noctibus illis habuerit, postea non potest mutare, nisi fortè eum invenire infra tres dies non potuerit. Tunc quando invenerit, recipiat, qui vitium vendidit; & si noluerit recipere, juret cum suis sacramentalibus, quod vitium ibi nullum sciebat in illa die, quando negotium fecit, & stet factum.*

Dans un autre endroit des mêmes Capitulaires, il est ordonné que si un Serf qui a été acheté de bonne foi, s'enfuit & vole suivant son ancienne malice, le vendeur restituera non-seulement le prix du Serf, mais aussi la valeur de tout ce qu'il a emporté. *Servus bona fide comparatus, si ex veteri vitio fugerit, non tantum pretium Dominus, sed & ea quæ per fugam abstulit, reddere cogetur.*

l. 7 c. 239 pag. 240.

X. Toutes ces décisions partoient de l'équité naturelle, & de la lumiere de la raison qui regloit le commerce. Mais en voici une qui descendoit d'une source plus haute & plus divine, & de cette lumiére plus pure, que JESUS-CHRIST a répandu dans le monde. Eulogius Archevêque d'Alexandrie avoit demandé à Saint Gregoire Pape de grandes piéces de bois; & lui avoit envoïé un Navire d'Alexandrie pour les porter. Ce Pape fit charger le Navire du bois qu'on demandoit. Eulogius le trouva trop court pour son dessein, & pria le Pape de lui en envoïer de plus grandes piéces, promettant de le

bien payer. Saint Gregoire lui fit réponſe que le bois n'avoit été court, que parce que le Navire n'avoit pas été plus grand; qu'au reſte il ne pouvoit pas accepter le prix qu'il lui promettoit de ce bois, parce qu'il ne lui coutoit rien à lui-même, & que le Fils de Dieu nous commande dans l'Evangile, de donner gratuitement, ce que nous avons receu gratuitement. *Quod autem dicitis, quia ſi majora tranſmittimus, pretium dabitis, largitati quidem gratias agimus, ſed accipere pretium, Evangelio interdicente, prohibemur. Nos enim ea quæ tranſmittimus ligna non emimus, & quomodo poſſumus pretium accipere, cum ſcriptum ſit: gratis accepiſtis, gratis date?* *Greg. Magn. Reg. l. 7. Ep. 29.*

Cette maxime de donner & de ne point vendre ce que nous n'achettons pas, étoit digne d'un grand Pape, digne de ſaint Gregoire, digne de la Morale de l'Evangile; l'Egliſe ſeroit un Paradis celeſte, ſi ces ſortes de nobles & ſaintes maximes y étoient pratiquées. La terre produit les bois ſans culture; ainſi elle les donne gratuitement. En pluſieurs Provinces du monde l'uſage en eſt encore commun, comme de l'aïr & de l'eau. Je ne ſçai s'il en étoit de même dans l'Italie au tems de ſaint Gregoire.

CHAPITRE VI.

De ceux qui ſe prétendent avoir été fraudés de plus de la moitié du juſte prix.

I. Variations des Loix Romaines ſur la revocation des ventes faites à trop vil prix, c'eſt-à-dire, à moins de la moitié du juſte prix.

II. Le Code de Juſtinien ſe conforma aux plus anciennes loix Romaines, & l'emporta ſur le Code Theodoſien, & ſur les

loix des premiers Empereurs Chrêtiens. Les Papes se conformerent au Code de Justinien.

III. Gerson semble dire qu'on péche en vendant plus de la moitié du juste prix ; mais qu'on n'est pas obligé de restituer. Refutation de cette doctrine.

IV. Comment il faut ici loüer les Loix civiles, mais se conformer à celles de la conscience, & restituer entierement tout ce qu'on a pris au dessus du juste prix.

V. Loix du Droit Oriental pour défendre aux riches d'acquerir les fonds des pauvres.

VI. Ces Loix de Constantin Porphyrogenete, n'aïant pas été assez fidellement observées, il les renouvella. Romain les confirma.

VII. Conformité de ces Loix avec la doctrine des Peres cidessus dévelopée.

VIII. Décretales des Papes qui cassent les Contrats où les Eglises ont été énormement lesées. Obligation de restituer, quand même on ne fraude pas de la moitié du juste prix ; suffrage de Fagnan.

I. CHARLEMAGNE vient d'ordonner dans ses Capitulaires, que le vendeur ne pourra retracter la vente qu'il a faite, sous prétexte qu'il a vendu à trop vil prix : le marché ne pourra être rompu, que lorsque le vendeur aura celé le défaut de sa Marchandise. *Nemo propterea à venditionis firmitatem irrumpat, quod dicit se vili pretio vendidisse, sed postquam factum est negotium non sit mutatum, nisi forte vitium sibi à venditore celatum invenerit.*

Capitul. l. 5. c. 210.

Cet Article des Capitulaires étoit ce semble emprunté du Code Theodosien, avec quelques modifications qui y furent ajoûtées. La Loi de Constantin y ordonne, que les ventes & les achats ne pourront se rompre, s'il n'y a point eu de surprise ou de violence. Car il n'est pas juste qu'on puisse alleguer en Justice le trop bon marché de ce qui a été vendu sans fraude. *Venditiones atque emptiones, id est nulla circumscriptionis violentia factas, rumpi minimè decet. Nec enim sola pretii vilioris querela, contractus*

Cod. Theodos. l. 3. T. 1. c. 1.

sine ulla culpa celebratus litigioso strepitu turbandus est.

Theodose renouvella la même Loi : *Semel inter personas legitimas initus empti contractus & venditi, ob minorem adnumeratam pretii quantitatem nequeat infirmari.*

Ces Loix sembloient être directement opposées à celles de Diocletien, qui sont rapportées dans le Code de Justinien, & qui portoient que si quelqu'un avoit vendu, lui ou son Pere, quelque chose à trop vil prix, il étoit de l'humanité, que l'acheteur comptât le reste du juste prix s'il le trouvoit bon, ou s'il refusoit de le faire, que le vendeur reprît ce qu'il avoit vendu, & rendît ce qu'il avoit touché. Or on dit que la chose a été venduë à vil prix, ou moins du juste prix, quand elle a été venduë moins de la moitié du juste prix. *Rem majoris pretii, si tu, vel pater tuus minoris distraxerit : humanum est, ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias auctoritate judicis intercedente : vel, si emptor elegerit, quod deest justo pretio, recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.*

Et dans une Loi suivante : *Non est probabilis causa, propter quam rescindi consensu factam venditionem desideras. Quamvis enim duplum offeras pretium emptori : tamen invitus ad rescindendam venditionem urgeri non debet.*

II. Puisque ces loix ont été inserées dans le Code de Justinien, & qu'on y a omis celles de Constantin & de Theodose, que nous venons de rapporter, c'est une preuve que Justinien aima mieux, qu'on s'en tînt aux anciennes loix Romaines, qui cassoient les Contrats où il y avoit perte de plus de la moité du juste prix. Il est sans doute que les Papes Alexandre III. & Innocent III. le comprirent de la sorte, & vou-

Cod. Justin. l. 4. t. 44. c. 168.

Decretalium. l. 3. t. 17. c. 3. & 6.

lurent bien se conformer en ce point au Code de Justinien dans les résolutions qu'ils donnerent. Voici le sommaire de la Decretale d'Alexandre III. La vente tient, quoique le vendeur ait été trompé de plus de la moitié du juste prix : Il peut néanmoins appeller l'acheteur en justice, afin qu'il rende ce qu'il a acheté, ou qu'il donne le reste du juste prix. *Tenet venditio, licet venditor sit deceptus ultra dimidiam justi pretii : potest tamen venditor agere, ut restituatur res, vel justum pretium suppleatur : & si alterum præcisè petit, succumbit.*

Voici les paroles du Pape Alexandre III. *Quia vero in arbitrio emptoris est, si velit supplere justum pretium, aut venditionem rescindere, cum res minus dimidia justi pretii comparatur.* Voici celles d'Innocent III. *Cum constitisset nobis Monasterium in venditione ultrà dimidiam justi pretii fuisse deceptum : sententiando decrevimus, ut præfati cives aut recepto pretio possessiones restituerent memoratas, aut supplerent, quantum constaret legitimæ venditionis tempore justo pretio defuisse.*

Il n'y a donc pas lieu de douter que le droit Canonique en cette matiere ne se soit tenu au Code de Justinien, qui avoit preferé les anciennes loix Romaines à celles des premiers Empereurs Chrestiens, contenuës dans le Code Theodosien.

III. Dans les regles Morales de Gerson nous rencontrons celle-ci : que les loix cassent un Contrat, où il y a perte de plus de la moité du juste prix. Mais si la perte n'est pas si grande, quoy qu'on peche quand on vend beaucoup au dessus du juste prix, on n'est pourtant pas tenu à restituer, autant que nous en pouvons juger raisonnablement. *Cum deceptiones ultrà medium justi pretii, contractum initum leges interimunt. In aliis verò casibus, etiam si peccent vendentes res suas enormiter, tamen restituere non tenentur*

Gersonius To. 2. pag. 24.

ementibus, quantum regulariter occurrit judicandum.

Il ne ſe peut, que cette reſolution de Gerſon ne nous paroiſſe un peu molle, ſi nous faiſons reflexion ſur les maximes, que les Saints Peres nous ont cy-deſſus débitées ſur la vente des choſes. Car pourquoi eſt-ce qu'on ne ſera obligé de reſtituer, que lorſque le tort qu'on fait, excede la moitié du juſte prix ? N'eſt-ce pas aſſez de tromper de la moitié, pour être obligé à reſtituer ? Ne ſeroit-il pas plus humain & plus raiſonnable, de dire qu'il faut reſtituer, quand on n'auroit trompé que du quart ? Ne commence-t-on à prendre le bien d'autrui, & à être obligé de rendre, que lorſqu'on en prend plus de la moitié ? Prendre la juſte moitié, ou même le quart ſeulement, n'eſt-ce pas prendre le bien d'autrui ?

IV. Je confeſſe que les loix ſe ſont ſagement reduites à ne condamner à reſtituer, que quand on a trompé de plus de la moitié du juſte prix. Les vendeurs & les achetteurs en ſont davantage ſur leurs gardes, & ne ſont pas ſi faciles à intenter des procez, & à ſe conſumer eux & leurs parties en frais. Ils méritent auſſi peut-être quelque peine, pour avoir, ou vendu ou acheté ſi inconſiderément.

Mais ce ſont là les Loix du Barreau, & non celles de la conſcience. Il n'en faut pas davantage pour maintenir la paix publique : Mais il en faut apparemment un peu plus pour ne pas bleſſer les Loix Evangeliques. Ou ſont ces regles que nous avons touchées cy-deſſus ? De ne point ſurfaire, de dire le juſte prix tout d'abord ; d'en diminuer plûtôt, que de l'augmenter ; apprehender plus l'avarice que la pauvreté, puiſque celle-cy eſt le chemin du Ciel, & celle-là eſt la racine de tous les maux ? Dans la difficulté de dire précisément le juſte prix, la raiſon, la conſcience, l'Evangile veut qu'on hazarde plûtôt un peu de bien que ſon ſalut ; qu'on relâche plûtôt

du sien, que de prendre le moins du monde du bien d'autruy.

V. C'est icy à mon avis un lieu assez propre pour toucher en un mot les Loix Imperiales qu'on a recueillies à la fin du droit Oriental, & qui défendent absolument aux personnes puissantes d'acquerir en quelque maniere que ce soit les maisons, les terres & les fonds des pauvres, par achat ou par adoption, ou par testament, ou par une espece d'usufruit, ou par droit de protection, si ce ne sont leurs parens. Ni de faire de nouvelles acquisitions dans les Villages ou autres lieux, où ils n'ont point eû de fonds jusqu'à present. Voici les termes de la Constitution nouvelle de l'Empereur Constantin Porphyrogenete. *Potentibus autem personis de cetero interdicimus, ne per modum adoptionis, aut simplicis, aut mortis caussa donationis, aut ex testamento, aut nomine solius ususfructus, aut alicujus patrocinii, vel auxilij, quidquam ab humilioribus accipiant, nisi forte propinqui eorum fuerint. Nec item novas emptiones, aut locationes, aut permutationes in vicis, aut agris in quibus proprios fundos nullos habent, cum eorumdem possessoribus instituant.*

Jus Orientale parte II pag. 141.

Cet Empereur déclare aussi-tôt aprés, que les personnes puissantes à qui il interdit d'acquerir en quelque façon que ce soit les fonds des pauvres, sont celles qui ont assez de puissance ou assez d'amis & de credit pour donner de la fraïeur aux pauvres. Au reste si elles contreviennent à cette défense, elles seront dépoüillées du fond, & en païeront le prix au Fisc. *Potentes autem intelligantur, qui tametsi non per se ipsos, tamen per aliorum potentiam, quibus cum fiducia & libertate quadam familiares sunt, satis virium ad terrendos alienantes habent, vel ad efficiendum, ut de beneficio sibi promisso certi sint. Si qua verò ex personis potentibus aliquid ejusmodi perpe-*

trare conata fuerit, & fundo ſpoliabitur, & ejuſdem pretium ab ea fiſcus exiget.

Cette Loi fut mal gardée; les Grands, les Nobles & les riches continuerent d'envahir les terres des pauvres par divers titres d'achapt, de donation d'heritages; l'artifice & le deguiſement n'y fut pas épargné. Auſſi cet Empereur fulmina une nouvelle déclaration pour les chaſſer de toutes ces nouvelles acquiſitions, & pour caſſer toutes les conventions artificieuſes qu'ils avoient faites. *Quamobrem publicum de his decretum cum Imperiali determinatione noſtra factum eſt, ut citra dubitationem & moram omnes expellantur, qui à lata conſtitutione, quam diximus, emere prohibentur; ita quidem, ut nec impenſarum repetitionem habeant. Quotquot ſcilicet ab imperialis noſtræ renuntiationis die in vicos, aut agros, aut prædia pauperum ſuccedere fuerunt auſi. De ijs autem, quæ acciderunt à prima indictione, ſive à tempore famis, uſque ad diem noſtræ renuntiationis: citra diſcrimen, unum & idem decretum huic ſancitum valeat, ita ut omnis donatio, & hereditas, & ad legis hujuſce fraudem excogitatæ confirmatoriæ atque tranſactiones inter perſonas jam prohibitas ceſſent, ac ne quidem pro factis habeantur: non metuentibus ijs qui vendiderunt, ullam eorum, quæ hoc nomine ſoluta ſunt, repetitionem vel exactionem.* *Ibidem. pag. 142.*

VI. Ces Loix ſi juſtes & ſi neceſſaires n'aïant pas eû tout l'effet qu'on déſiroit, l'Empereur Romain l'Ancien les renouvella peu aprés, y ajoûtant de nouvelles précautions contre les détours qu'on prenoit pour les éluder, & défendant que les riches & les puiſſans ne peuſſent par eux-mêmes ou par des perſonnes interpoſées acquerir les terres des pauvres, en quelque façon que ce fût, avec ordre que ſans rien païer & ſans rembourſer les ameliorations, les anciens poſſeſſeurs rentreroient dans leurs biens, eux

ou leurs proches, ou faute de cela les habitans des lieux.

Ibid. p. 156. *Nullus igitur amplius nec illustrium magistrorum, aut patrociniorum; nec eorum, qui magistratibus, aut præturis, aut civilibus, aut militaribus ornati sunt dignitatibus, nec prorsus illorum, qui numero Senatus comprehensi sunt; aut præsidum provincialium, aut expræsidum, aut patrocinium & potestatem religiosarum augustarumve domuum habentium, vel in personam suam, vel augustalis patrimonii, vel Ecclesiastici nomine, sive per seipsum, seu per interpositam personam ausit post hac, aut in fundum, aut in prædium, vel universe, vel particulariter succedere, vel emptionis, vel donationis, vel hereditatis, vel alterius occasionis cujuscunque caussa: velut hujusmodi adquisitione declarata invalida, rebus adquisitis absque pretio, cum accedente melioratione, ad possessores, aut eorum cognatos, aut cognatis non exstantibus, ad prædiorum fundorumve municipes, jure devolvendis.*

VII. Ces Loix pourroient être confirmées par tout ce que les Saints Peres nous ont enseigné dans le Traité de l'aumône, où nous avons rapporté leurs sentimens, contre ceux qui ne pensent qu'à ajoûter toûjours de nouvelles terres à leurs anciennes possessions, & qui semblent vouloir habiter eux seuls sur la terre, avec un petit nombre de riches, qui conspirent avec eux à en exclure les pauvres.

VIII. Il nous faût ajoûter icy la Decretale d'Innocent III. où il ordonne que le Fief d'un Monastere endetté, qui avoit été abandonné à si vil prix à un Gentilhomme, que les revenus de la premiere année avoient excedé le païement; ce Pape ordonne, dis-je, que la perte causée à ce Monastere étant si énorme, il faut condamner le Gentilhomme à lui rendre son Fief; aprés que ses frais luy auront été rembourſez.

Mandamus, quatenus si prædictum Monasterium propter hoc inveneritis enorme dispendium incurrisse, &c. Ce Pape ne s'arrête pas à découvrir si le Monastere a été lesé de plus de la moitié du juste prix ; il lui suffit que la perte ait été grande pour obliger à restitution. Cela avoit été reglé par le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Requisivit*, *De in integrũ restitutione*, où il est déclaré, que si l'Eglise a été énormement lesée dans quelque Contrat, elle peut demander d'être rétablie dans son premier état. *Si in contractu venditionis, vel locationis Ecclesia fuit enormiter læsa, potest adversus talem contractum petere restitutionem in integrum.* L. 3 Decret. t. 13. C. 11.

C'est le Sommaire de ce Chapitre où il paroît qu'il n'est pas necessaire qu'il y ait perte de plus de la moité du juste prix, pour obliger à restitution, & pour dire qu'à moins de celà la conscience de l'acheteur demeurera éternellement chargée. On ne peut pas dire que ce soit un privilege de l'Eglise ; car si cette restitution n'étoit pas juste, l'Eglise ne l'exigeroit pas : elle ne l'accepteroit pas même, & ce seroit la couvrir de honte, de l'honorer de ces sortes de privileges qui feroient tomber le bien d'autruy dans son tréſor. Il est vrai qu'il y a des raisons & des obligations toutes particulieres pour ne pas laisser les Eglises, non plus que les Mineurs dans l'oppression. Mais dans ces rencontres elle ne seroit pas opprimée, si on ne la privoit pas de ce qui lui appartient par justice. Il faut donc inferer delà, que si les Loix civiles depuis Diocletien ont souffert qu'on ne pût faire casser les Contrats quand la perte ne montoit pas à plus de la moitié du prix ; c'est parce que les Loix civiles souffrent beaucoup d'injustices, pour pouvoir plus facilement, ou plus seurément en empêcher d'autres plus grandes. C'est comme avant Diocletien elles souffroient qu'on trompât même de plus de la moitié,

& qu'on usât impunément de dol, pourveû qu'on ne fist point de violence. Voilà une preuve, ce me semble, convaincante pour affermir ce que nous avons dit, qu'on ne peut sans crime vendre plus que le juste prix, & sans être obligé en Justice de restituer : car s'il y a injustice & obligation de restituer quand on a lesé l'Eglise & les Mineurs ; c'est la même chose, quand les Laïques & toutes sortes de personnes souffrent la même perte ; les Loix de la Justice étant les mêmes, & immuablement les mêmes pour tous.

Il ne faut pas omettre ici cette proposition si raisonnable & si juste de Fagnan : que bien que selon les Loix du Barreau il soit licite à ceux qui contractent de se tromper l'un l'autre jusqu'à la moitié du juste prix, cela n'est néanmoins pas permis selon les Loix du Ciel, parce qu'il y a toûjours du crime dans le dol & la tromperie. *Et si in foro fori liceat contrahentibus se decipere usque ad dimidiam justitiam pretii : tamen non licet jure poli ; cum fraus, dolus & deceptio sint nomina reatus.*

In l. 3. Decret. par. 2. pag. 7.

CHAPITRE VII.

Le prix des Marchandises reglé par les Empereurs, par les Evêques, par les Curez.

I. Refutation de cette fausse maxime, que le juste prix des choses, est celui dont l'acheteur & le vendeur conviennent.

II. Combien il est dangereux que le vendeur regle lui même le prix des choses.

III. Loy de Valentinien l'ancien, qui commet les Evêques pour regler le prix des choses ; à quelle occasion elle fut faite.

IV. Le Patriarche d'Alexandrie avoit jurisdiction sur les marchez & sur les poids.

V. L'Empereur Theophile regloit lui-même le prix de ce qui se vendoit, il fit brûler le vaisseau qui servoit à l'Imperatrice pour trafiquer.

VI. Reflexions importantes sur cela.

VII. Lettre admirable du Roi Athalaric, ou de Cassiodore, sur la taxation des Marchandises.

VIII. Pourquoi les Evêques y furent appellez.

IX. Les Curez commis pour veiller & empêcher qu'on ne vendit trop cher aux passans.

X. Histoire remarquable & Reglement sur cette matiere par le Roi Charles VI. aprés de longs desordres.

I. C'EST une erreur dangereuse, dont la plus part de ceux qui vendent se sont laissez prevenir, qu'il leur est permis de vendre le plus qu'ils peuvent, & que le juste prix des Marchandises est celui dont l'achetteur & le vendeur conviennent. Si cela étoit, il n'y auroit jamais de tromperies dans les ventes. Si cela étoit, les Loix Romaines & Imperiales, les Loix Canoniques même dans le Chapitre précedent n'auroient pas conspiré à faire relever de leur perte ceux qui achetant ou vendant auroient été trompez de plus de la moitié du juste prix.

II. La difficulté est à qui il appartient de regler ce juste prix. Les achetteurs & les vendeurs disputent à qui le reglera, & il est toûjours bien à craindre que l'interêt, l'avarice & la passion n'ait plus de part à cette dispute, ou à cette taxation de prix, que la raison. Le vendeur est maître de son bien, mais il n'est pas l'arbitre du prix & de la taxation des Marchandises. Il peut ne pas vendre; mais s'il vend, il est obligé de garder les regles de l'équité, de la sincerité & de la societé humaine. Il est allé chercher au loin, il a fait transporter des Marchandises utiles au public, commodes aux particuliers; il est juste qu'il se rembourse des avances qu'il a faites, qu'il se païe des fatigues qu'il a souffertes, que son industrie ne lui soit pas infructueuse à lui-même, qu'il vive de

sa profession. Mais tout cela doit être mesuré & estimé avec une sage & juste mediocrité. Ce qu'il a avancé doit sans doute lui revenir : son travail & son industrie doivent aussi se mettre dans la balance ; mais le tout se termine à vivre honnêtement & commodément de sa profession, lui & sa famille ; & non à amasser de grandes richesses, puisqu'il ne peut le faire sans prendre sur les necessitez des autres le superflu qu'il entassera dans ses coffres. C'est ce que nous disoit cy-dessus Theodulphe & l'Empereur Charlemagne, que comme les Laboureurs devoient recueillir de leur travail dequoi vivre & dequoi païer les Dîmes & faire des aumônes : aussi tous les Artisans & tous les Marchands devoient trouver dans leur negoce, non dequoi vivre dans l'opulence, mais dequoi vivre & ne manquer ni de nourriture ni d'habits, ni des choses necessaires à la vie, outre ce qui se consume en aumônes & en bonnes œuvres, qui sont comme la nourriture de l'ame. Ce passage est si important que j'ai cru le devoir rapporter ici encore une fois. C'est l'instruction Pastorale d'un sçavant Evêque ; c'est la Constitution d'un grand Empereur. Personne ne peut donc avoir droit de s'en dispenser.

Conc. Gallic. Tom. 2 p. 220. 221.

Sicut enim ab his qui labori agrorum, & ceteris laboribus, victum atque vestitum & necessaria usibus humanis acquirere, hiantes stant, decimæ & eleemosynæ dandæ sunt : ita his quoque qui pro necessitatibus suis negotiis insistunt, faciendum est. Unicuique enim homini Deus dedit artem, qua pascatur, & unusquisque de arte sua, de qua corporis necessaria subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet.

Je ne disconviens pas qu'en gardant même ces regles exactes que nous venons de marquer pour déterminer le juste prix des choses, il y en a qui parviennent à de fort grande richesses Mais on peut encore

core moins disconvenir du principe que nous avons si fortement appuyé dans le Traité de l'Aumône, que tout le superflu doit être donné aux pauvres, à qui il appartient comme par justice. Parce que s'il n'y avoit point de riches, il n'y auroit pas non plus de pauvres : & s'il n'y avoit rien de superflu chez les uns, les autres ne manqueroient jamais du necessaire. D'où il paroît qu'amasser du superflu, c'est toûjours emporter dans sa maison ce qui feroit subsister les pauvres ; & qu'ainsi non seulement l'Evangile, mais aussi la justice demande, que ce superflu soit repandu sur les pauvres.

III. Toutes ces considerations ont été touchées en peu de mots dans la Loi de Valentinien l'ancien, qui se lit dans le Code de Justinien, & où cet Empereur commet les Evêques pour veiller sur les Marchands, afin que dans la vente ils n'excedent pas le juste prix. La raison de charger les Evêques de ce soin, est que c'est leur fonction & leur devoir de soulager les pauvres, & pourvoir aux besoins des necessiteux. Car on ne peut porter trop haut le prix des choses necessaires à la vie, sans réduire les pauvres à l'extremité. *Negotiatores, si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere ; Christiani quibus verus cultus est, adjuvare pauperes ; & positos in necessitate provideant Episcopi.* *Cod. Justin. l. 1. t. 4. c. 1.*

Aprés une calamité publique les Laboureurs, les Marchands, les Artisans, les Matelots avoient augmenté de beaucoup le prix de toutes choses, jusqu'à demander deux ou trois fois autant qu'auparavant, au lieu de devenir plus humains, à quoi ce fleau du Ciel devoit les avoir excité. *Cum potius meliores fieri debe-rent, lucri cupiditati se dediderint, & duplicia triplicia que precia ac mercedes prater veterem consuetudinem requirunt.* Pour remedier à ce desordre, cet Empereur ordonne ensuite, que dans toutes ces sortes de dif- *Novel. 122.*

ferentes professions, on n'exigera pas davantage à l'avenir, qu'on faisoit auparavant; que les ouvriers & les manœuvres ne gagneront pas davantage. Ceux qui demanderont ou exigeront quelque chose de plus, seront contraints d'en païer trois fois autant au fisc Imperial. *Visum igitur est per sacrum edictum omnibus interdicere detestandam istiusmodi avaritiam, & ne quis in posterum cujuscumque disciplinæ, aut artis magister, qualiscumque etiam negotiationis negotiator, qualiscumque demum agriculturæ agricola, quàm vetus consuetudo ferat, plus precii mercedisve nomine exigat. Jubemus verò etiam, ut ædificiorum, & colendæ terræ, aliorúmque operum mensores nihil amplius operariis imputent, & illis antiquam consuetudinem conservent. Hæc autem observare jubemus, & eos qui qualiacumque opera demandant, & eos qui aliqua redimunt. Siquidem nec ipsis amplius quàm more constitutum sit, dare concedimus: sciant verò qui quidquam amplius quam pro veteri consuetudine requirunt, quod triplicem quantitatem in fiscum inferre cogentur, si supra id quod ab initio constitutum fuerit, cepisse illos quicquam, aut dedisse ostensum sit.*

Ibidem.

IV. L'Evêque de Naples en Cypre, qui a écrit la vie de S. Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, dit que ce Patriarche regla les poids & les mesures d'Alexandrie, pour empêcher que les pauvres ne fussent oppressez. *Non permisit mensuram qualemcumque, vel pondus parvum vel magnum in totâ civitate: sed omnia in unâ Campanâ staterâ, modio & artabe, vendere & emere contestabatur.*

Vita Patrum pag. 181.

Il publia même un Mandement par lequel il confisquoit au profit des pauvres tous les biens de ceux qui auroient vendu avec de faux poids ou de fausses mesures. *Universas facultates suas indigentibus non volens sine mercede apponet.* Il est aisé de conjecturer

de-là que ce Prelat avoit la Juriſdiction temporelle ſur les marchez d'Alexandrie, & ſur tout ce qui s'y vendoit, de peur que l'avarice des vendeurs n'achevât d'épuiſer les pauvres.

V. Zonare raconte que l'Empereur Theophile ſe montroit ſouvent en public pour écouter les plaintes de tous ceux qui voudroient l'aborder. Il s'informoit ſoigneuſement combien châque choſe ſe vendoit. Si le prix de quelque Marchandiſe étoit exceſſif, il faiſoit appeller le Prefet de la Police, & il le dépoſoit s'il étoit en faute, ou il lui faiſoit une reprimende, & lui donnoit quelque inſtruction pour parer à ces deſordres. *Cum autem ſic in publico verſaretur, facile aditus fuit, rerumque vænalium curam habuit, & quanti quæque venderentur, curioſe indagavit. Quod ſi qua magno vænirent, Præfecto de ijs interrogato, vel Magiſtratum abrogabat, ſi peccaſſet; vel objurgato eo, quid agendum eſſet, præſcribebat.* *Zonaras Tom. 3. pag. 115.*

Il arriva un jour au Port du Palais Imperial un grand Navire chargé d'une tres-grande quantité de Marchandiſes. L'Empereur l'apperceut d'enhaut, & aïant appris qu'il appartenoit à l'Imperatrice, il commanda qu'on en retirât tout ce qui appartenoit à des particuliers, & qu'on n'y laiſsât que ce qui étoit à l'Imperatrice; auſſi-tôt il y fit mettre le feu, qui brûla le Vaiſſeau & les Marchandiſes. Il fit enſuite de ſanglans reproches à l'Imperatrice; Dieu nous a fait Empereurs, lui dit-il, & vous voulez nous faire Marchands. Sçachez que le trafic eſt pour les particuliers, afin qu'ils y trouvent dequoi vivre. Mais ſi outre toute l'opulence de l'Empire nous voulons encore nous approprier les profits du negoce, que reſtera-t-il aux pauvres & aux gens médiocres pour ſe nourrir? *Igni injecto, navim cum ipſis ſarcinis cremavit, Imperatricem maledictis inſectatus. Nam* *Ibidem. pag. 116.*

cum me Deus, inquit, Imperatorem designarit, tu me nauclerum facere contendis : scito autem mercaturam privatis hominibus esse attributam, ut ea tolerandæ vitæ occasionem habeant. Quod si nos præter Imperij opes, etiam mercaturæ emolumenta intercepérimus, undenam fortunæ tenuioris homines victum comparabunt ?

Je parlerai plus bas de ceux qui se sont mêlez de Marchandise, quoi qu'ils fussent d'une condition fort relevée. Ici j'ai voulu remarquer le soin que cet Empereur prenoit pour ne laisser pas augmenter le prix des choses au caprice des avares vendeurs, mais de les tenir dans une honnête moderation, afin que les pauvres pussent vivre. Cette resolution de l'Empereur de ne point permettre qu'autres que les gens médiocres se mêlassent du trafic, tendoit encore à la même fin & au soulagement des pauvres.

VI. Mais l'importance est de remarquer ici que ce que cet Empereur faisoit étoit d'une grande justice ; d'où il s'ensuit, que c'étoit donc une injustice d'opprimer les pauvres, en ne vendant rien qu'à un prix excessif, & en detournant dans la bourse de ceux qui sont déja riches les petits profits que la providence semble avoir reservez à la sustentation des pauvres. On a beau dire, qu'on use de son droit, que le negoce est libre à tout le monde, que la terre & la mer sont pour tous, que les riches & les Princes n'en sont pas exclus. Cette réponse n'a qu'un faux éclat, & une apparence trompeuse. Car quoique les trésors de la mer & de la terre soient ouverts également à tous, les puissans n'ont pas droit de prendre tout. S'ils sont ouverts à tous, il faut que chacun en prenne suffisamment pour soi, & en laisse pour les autres. Tout ce qu'on en emporte de superflu est un vol qu'on fait à ceux qui manqueront aprés cela du necessaire. Theophile condamna l'avarice de la Reine, & en elle

celle de tous les puissans, & de ceux qui sont extraordinairement riches, & qui continuent de faire le negoce, comme s'ils vouloient tout attirer à eux, & réduire le reste du genre humain à l'indigence. Quand cet Empereur n'auroit rien fait ou rien dit de semblable, la lumiere de la raison, l'équité naturelle, la Loi secrette des consciences l'auroit dit, & le dira éternellement dans le fond des cœurs, que d'entasser les richesses immenses & inutiles par des voïes dont il s'ensuit necessairement, que les pauvres manqueront de tout; c'est blesser toutes les Loix de la charité & de la justice, que l'Ecriture, & que la nature même nous recommande.

VII. Cassiodore écrivit au nom d'Athalaric Roi d'Italie, au Comte ou Gouverneur de Syracuse; que le bruit étoit qu'il se saisissoit des Marchandises qui arrivoient par mer, que soit par ambition ou par cupidité il en taxoit le prix selon les anciennes estimations; que cela n'étoit pas loin de la creance commune, quoi qu'il fût fort éloigné de son devoir. Que s'il vouloit dissiper ces bruits, il faloit que l'Evêque de la Ville & le peuple fussent témoins de sa conduite. Qu'il faloit que ce qui se faisoit pour l'avantage de tous fût approuvé de tous. Que le prix des choses devoit être reglé par une délibération commune; parce qu'on ne prend pas plaisir à un commerce, auquel on est poussé malgré soi. Ce Roi conclud sa Lettre en disant, qu'il ne donne ces avertissemens, que parce qu'il ne veut pas voir exceder ceux qu'il aime: ni qu'on puisse mal parler de ceux qu'il croid devoir travailler à la correction des autres. *Navigiis vecta, commercia te suggerunt occupare, & ambitu cupiditatis exosa solium antiqua pretia definire; quod non creditur à suspicione longinquum, etiam si non sit actione vicinum. Quapropter si rumorem hujusmodi vitare festinas, Episcopus civitatis,* Cassiodor. l. 9. Ep. 14.

& populus conscientiæ tuæ testes assistant. Omnibus placeat, quod ad cunctorum necesse est pertinere fortunas. Pretia debent communi deliberatione constitui: quia non est delectatio commercij, quæ jubetur invitis. Quocirca sublimitatem tuam jussis præsentibus credimus admonendam: quia excedere nolumus, quos amamus, nec aliquid de talibus siniſtrum patimur dici, per quos aliorum mores putamus esse corrigendos.

VIII. Cette Lettre d'Athalaric nous apprend, que le Gouverneur de Syracuſe mettoit le prix aux Marchandiſes qui abordoient à ce riche Port : mais qu'il ne devoit le faire que de l'avis & du gré de l'Evêque, & avec le témoignage du peuple. Ce Gouverneur ne manquoit pas ſeulement en ce point, mais en ce qu'il ſe laiſſoit aller à une convoitiſe qui l'expoſoit à la haine du peuple ; lui qui ne devoit pas ſeulement avoir eû la penſée de prendre la moindre part au trafic. Car le moïen qu'un Gouverneur ſe meſle de taxer le prix des Marchandiſes, & de prendre quelque part à ce trafic, ſans s'expoſer à mille traits de la médiſance ? Voila ce qui fit appeller les Evêques à ces fonctions.

IX. Le Compilateur des Decretales Gregoriennes n'y a pas oublié le Reglement d'un ancien Concile, qui ordonnoit aux Curez d'avertir leurs Parroiſſiens d'aimer l'hoſpitalité, & de ne vendre pas plus cher aux paſſans qu'on ne vendoit au marché ; qu'autrement ces paſſans auroient recours au Curé, qui donneroit ordre qu'on leur vendît à bon prix. *Placuit, ut Presbyteri plebes suas admoneant, ut & ipsi hospitales sint, & non cariùs vendant transeuntibus, quam mercato vendere possunt. Alioquin ad Presbyterum transeuntes hoc referant, ut illius jussu cum humanitate sibi vendant.*

Decret. l. 3. T. 17. c. 1.

X. Le Moine de S. Denys, qui a écrit en Latin

l'Hiſtoire de Charles VI. a raconté les audacieuſes entrepriſes de quelques Grands, & encore plus de leurs valets, qui s'ingeroient à taxer le prix des choſes, & les ſaiſir à leur gré pour la dépenſe de la maiſon de leurs Maîtres. Le Roi en fut enfin averti, & y mit ordre. Graces à Dieu ces deſordres ſont abolis, mais comme il pourroit bien être reſté quelques abus ſemblables, on ne ſera pas fâché de lire icy ces paſſages de la traduction de M. le Laboureur.

Je parleray premierement de la violence qui ſe pratiquoit dans le Royaume, de la part des Princes & des Grands de l'Eſtat, par l'inſolence de leurs valets, qui prenoient d'authorité ſur les Marchands, non plus ce qui leur falloit pour la dépenſe de leur maiſons pour certains jours, mais dequoy faire des magazins. Ils envoyoient juſques dans les fermes & dans les granges, faire la priſée des grains & des autres proviſions, & défendoient même ſur de groſſes amendes, d'en rien vendre qu'ils n'en euſſent enlevé tout ce qu'ils en vouloient, ſur le prix qu'ils y faiſoient mettre. C'eſtoit un crime de penſer ſeulement à faire quelque reſiſtance; c'eſtoit s'expoſer encore a en pourſuivre le payement avec quelque ſorte d'importunité; il falloit parler d'eux à peine d'être jetté dehors des Hôtels où ils alloient ſolliciter; & c'étoit être bien heureux de rapporter quelque petite partie de ſa dette. Cette cruauté fit pluſieurs mandians de pluſieurs riches laboureurs, qui n'eurent pour toute conſolation que des imprecations publiques contre les Princes, leſquelles éclaterent ſi haut, que le Roy le ſçeut à la fin, & qu'il fit ſcrupule d'apprendre qu'il ne mangeoit pas un morceau de pain, qui ne fût aſſaiſonné de la malediction des pauvres. Il y voulut mettre ordre, & par avis de ſon Conſeil, il fit faire deffenſe à cry public dans toutes les Villes du Royaume, de ne rien prendre ſur ſes peuples, que de leur conſentement &

Hiſtoire de Charles VI. Tom. 2. pag. 621.

» en payant comptant : mais ce qui surprit davantage
» tout le monde, c'est qu'on eût inseré dans l'Ordonnan-
» ce qu'elle avoit été faite à l'instance de la Reine & du
» Duc d'Orleans, qui étoient ceux qui abusoient davan-
» tage de leur authorité dans ce desordre, qui fut en-
» fin aboli aprés avoir duré quatre ans entiers.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui acheptent beaucoup de bled en Eté. pour le vendre plus cher en hyver. Des Monopoles.

I. La raison humaine & la Philosophie se perdent & s'aveuglent dans ces matieres, si la lumiere de l'Evangile & une sagesse superieure ne les guide.

II. Ces monopoles condamnés par saint Gregoire de Nazianze. Combien l'exemple de Ioseph leur est contraire.

III. Autres invectives de ce Pere contre ceux qui profitent des calamités publiques.

IV. S. Ambroise montre que l'utilité publique doit regler toutes choses, non celles des particuliers, & que c'est là la loi de la nature & de la charité.

V. Negoce damnable des bleds dans la cherté.

VI. Apologie artificieuse des Monopoleurs chez saint Ambroise.

VII. Refutation de cette apologie.

VIII. Comparaison des Monopoleurs & des Usuriers. Comparaison de Ioseph.

IX. Que tous les raisonnemens des Avares, des Monopoleurs, des Usuriers, quelque plausibles qu'ils paroissent, sont en un instant dissipés par la lumiere de l'Evangile, sans laquelle l'homme n'est pas vraiment raisonnable.

X. Loi vraiment raisonnable, & Evangelique de Charlemagne.

XI. Autre loi du même Empereur sur la taxation du prix des denrées en temps de dizette

XII. Autres decrets des Conciles du même temps.

XIII. Des droits Seigneuriaux.

I. C'EST encore ici un des points, où les raisonnemens humains & les definitions Philosophiques de la justice, trompent ceux qui ne sont pas fâchez d'être trompez. Il ne paroît pas d'abord qu'il y ait de l'injustice à acheter & bien païer quantité de grains, pendant qu'ils sont à bon compte, & les reserver pour les vendre au prix courant en hyver, qu'ils sont beaucoup plus chers. Il semble qu'on ne fait point de tort à personne. Cependant c'est la derniere des injustices; parce que les pauvres ne sont reduits à acheter le bled fort cher en hyver, que parce qu'un petit nombre de riches a tout enlevé. Il ne leur étoit pas permis d'en prendre plus que leur provision. S'ils en ont pris beaucoup davantage, ils sont obligez de le rendre en hyver au même prix qu'ils l'ont acheté en esté; y ajoûtant tout au plus le juste salaire qui leur est deû pour l'avoir gardé.

II. Que dirons-nous à cela, dit Saint Gregoire de Nazianze; nous qui achetons le froment & le vendons, & épions le tems propre pour amasser de grandes richesses, & faisons nos délices des calamitez d'autruy? Ce n'est pas imiter Joseph, qui amassa les fromens de l'Egypte, par une sage & charitable conduite. Le Ciel lui avoit appris à amasser & à distribuer comme il lui avoit enseigné à prevoir la famine, & à y parer de loin. Nous imitons bien plûtôt ces scelerats qui font couler dans leurs coffres tous les biens de leurs compatriotes. *Quid ad hæc dicemus, qui frumentum emimus, & vendimus, ac temporum difficultates observamus, ut opes nobis comparemus, & in alienis calamitatibus delicias capiamus? Atque, ut non Joseph Ægyptiorum facultates majoris dispensationis causa: utrumque enim norat, nimirum & rectè colligere, & rectè annonam tribuere, quemadmodum etiam, & famen prospicere, & eminus* *Nazianzen Orat. 15. l. 237.*

ei obsistere ; sed ut iniqui & conscelerati, popularium nostrorum opes acquiramus. Joseph fut conduit par une lumiere celeste & Prophetique ; il prédit la famine, & y remedia, acheta dans l'abondance, & distribua liberalement dans la cherté ; avança aux peuples dequoi semer & ensuite moissonner, par un leger tribut, lia plus étroitement les peuples à leur Roi, & donna à l'Egypte les moïens d'une abondance éternelle.

III. En un autre endroit ce même Pere dit que dans ces tems malheureux de la famine, il n'y a rien de plus insuportable, que la cruauté & l'avarice insatiable de ceux qui ont des grains en reserve ; parce qu'ils observent les tems de la necessité la plus pressante ; ils mettent à profit la disette publique, & dans la calamité même ils trouvent à moissonner. Au reste ils sont sourds aux paroles de l'Ecriture, où le Sage dit, que d'avoir compassion des pauvres, c'est prester à Dieu à usure ; & ailleurs encore, que celui qui cache ses bleds, est en abomination au peuple ; enfin ils ne sont touchés, ni des promesses que Dieu y fait aux personnes misericordieuses, ni des menaces qu'il fait à ces ames impitoyables. Leur avarice extréme les porte à fermer leurs entrailles aux autres, & à se fermer à eux mêmes en même tems celles de la misericorde de Dieu. *Sed in hujusmodi mala, nihil gravius atque acerbius, quàm crudelitas cupiditasque inexplebilis eorum, qui frumentum habent. Observant enim temporum difficultates, & famem negotiantur, atque ex aliorum calamitatibus messem faciunt : nec illud audientes, Eum, qui pauperum miseretur, Deo fœnerari : nec rursus illud, Eum, qui frumentum abscondit, plebi execrabilem esse : nec denique quicquam aliud eorum, quæ vel benigne ac præditis hominibus pollicetur Scriptura, vel duris & inhumanis comminatur. Verùm ad rem avidiores sunt, quàm par sit, maléque sibi consulunt,*

Orat. 20 pag. 341.

ut aliis sua, ita sibi ipsis Dei, (cujus ope magis se indigere nesciunt, quàm alij ipsorum auxilio egeant) viscera præcludentes.

IV. S. Ambroise remonte à son ordinaire jusqu'au premier principe de la Morale, qui regle les devoirs reciproques des hommes. Ce seroit, dit-il, le comble de la felicité, si tous les hommes ne se conduisoient que par les mouvemens de la charité, & s'ils ne faisoient consister leur utilité particuliere, que dans l'honnesteté, qui est la charité même, parce que c'est l'amour de l'utilité publique, où celle de tous les particuliers est renfermée. Rien n'est utile, que ce qui est utile à tous selon ce Pere. Car comment ce qui est nuisible à tous, pourroit-il estre utile à quelqu'un ? C'est de la sorte que doivent raisonner ceux qui pour leur profit particulier reservent leurs bleds, & entretiennent la famine publique.

Liquet igitur id expetendum & tenendum omnibus, quod eadem singulorum sit utilitas, quæ sit universorum; nihilque judicandum utile, nisi quod in commune prosit. Quomodo enim potest uni prodesse, quod inutile sit omnibus ? Mihi certe non videtur, qui inutilis est omnibus, sibi utilis esse posse. Etenim si una lex naturæ omnibus, una utique utilitas universorum. Quod si una utilitas universorum, ad consulendum utique omnibus naturæ lege constringimur. Ambrosius Offic. l. 3. c. 4. p. 505.

V. Il faut donc que l'honnesteté l'emporte sur cette utilité, qui n'en a que le nom & la fausse estime du petit peuple. Cette utilité n'est autre que la cupidité & l'avarice, qu'il faut tâcher de mortifier. Le Psalmiste proteste, qu'il n'a jamais pris de part au negoce des hommes ; parce que d'aimer le profit, & de rechercher le gain, n'est pas le caractere de la simplicité chrétienne, mais bien plustost de la duplicité. En un autre endroit l'Ecriture dit, que celui qui veut faire de grands profits sur les bleds, sera

Ibidem.c.6 chargé des malédictions du peuple. *Non vincat igitur honestatem utilitas, sed honestas utilitatem. Hanc dico utilitatem, quæ æstimatur secundum vulgi opinionem. Mortificetur avaritia: moriatur concupiscentia. Sanctus in negotiationem introisse se negat: quia pretiorum captare incrementa, non simplicitatis, sed versutiæ est. Et alius ait: captans pretia frumenti, maledictus in plebe est. Definita est sententia, nihil disputationi relinquens.*

VI. C'est en effet une demonstration qui est claire & évidente, pour ceux qui ont des yeux capables de faire le juste discernement des choses, & assez penetrans pour voir la lumiere de l'honnêteté. On ne laisse pas de disputer contre, & de dire, j'ay fait labourer mes terres avec grand soin, j'ay semé, j'ay cultivé, j'ay recueilli, j'ay conservé mes grains; maintenant au tems de la famine, je vend, j'assiste ceux qui sont dans l'indigence; je ne vend pas les bleds d'autrui, mais les miens; je ne les vend pas plus que les autres, je les donne même à meilleur marché. A qui est-ce que je fais tort? au contraire plusieurs courreroient fortune de mourir de faim, s'ils ne trouvoient à acheter. Peut-on blâmer mon industrie, ma diligence, ma prévoyance? Peut-être cette Apologiste des avares dira encore: Joseph amassa aussi beaucoup de bleds dans l'abondance, & les vendit dans la cherté. Force-t-on quelqu'un d'acheter cherement? Fait-on violence aux acheteurs? Il y a liberté d'acheter pour tout le monde; Il n'y a de necessité pour personne. *Aravi, inquit, studiosius, uberius seminavi. diligentius excolui, bono collegi proventu, solicitius recondi, servavi fideliter, providè custodivi. Nunc in tempore famis vendo, subvenio esurientibus; vendo frumentum, non alienum, sed meum, non pluris quàm cæteri, imò etiam minori pretio. Quid hic fraudis est, cum multi possint periclitari, si non haberent quod emerent*

Ibidem.

Num induſtria in crimen vocatur? Num diligentia reprehenditur? Num providentia vituperatur? Fortaſſe dicat: & Ioſeph frumenta in abundantia collegit, in caritate vendidit. Num cariùs aliquis emere compellitur? Num vis adhibetur emptori? Omnibus defertur emendi copia, nulli irrogatur injuria. Rien n'eſt plûs apparent, que cette Apologie, & c'eſt neanmoins l'Apologie de la plus éfroïable injuſtice, qui ne ſe termine à rien moins, qu'à ſe faire des richeſſes immenſes de l'indigence publique & de la famine, qui travaille & qui conſume les peuples, les Villes & les Provinces entieres, tant il eſt évident que la raiſon bien reglée & la juſtice veritable, eſt inſeparable de la charité.

VII. auſſi à cette artificieuſe défenſe de l'avarice S. Ambroiſe répond, pourquoy vous vantez-vous d'imiter la nature, puiſqu'elle multiplie tout & donne tout à tous, & que vous n'amaſſez que pour vendre, & vendre bien cher? Pourquoy renfermez-vous dans vos greniers les fruits ſurabondans de la terre? Pourquoy les enviez vous à l'uſage du public? Pourquoy diminuez-vous l'abondance publique? Pourquoy aimez-vous la dizette des peuples? pourquoy contraignez vous les pauvres à deſirer pluſtoſt la ſterilité, que de vous voir ſi étrangement abuſer de l'abondance? Car comme il ne leur revient rien des bienfaits de la fertilité, parce que vous mettez la cherté à tout, & parce que vous mettez les fromens en reſerve, ils aiment mieux que la terre ne produiſe rien, que de vous voir trafiquer & vous enrichir de la famine. Il vous eſt utile, & vous deſirez par conſequent que les grains manquent; vous gemiſſez de la fécondité de la terre; vous êtes fâché que les autres aïent auſſi des greniers pleins, vous ſoupirez aprés une année de ſterilité; ſi elle arrive, vous êtes dans la joïe, c'eſt alors que vous faites vôtre moiſſon, c'eſt alors que la calamité des autres vous enrichit. Eſt-ce là

ce que vous appellez vôtre induſtrie, vos ſoins, vos diligences ? le nom de fraude & de malignité lui convient bien mieux. Appellez-vous cela le ſecours & le remede de l'indigence des pauvres ? C'eſt bien plûtoſt une étude de malice. *Cur ad fraudem convertis naturæ induſtriam & indulgentiam ? Cur invides uſibus hominum publicos partus ? Cur populis minuis abundantiam ? Cur affectas inopiam ? Cur optari facis à pauperibus ſterilitatem ? Cùm enim non ſentiant beneficia fœcunditatis, te auctionante precium, te condente frumentum, optant potius nihil naſci, quam te de fame publica negociari. Ambis frumentorum indigentiam, alimentorum penuriam, uberis ſoli partus ingemiſcis, fles publicam fertilitatem, horrea frugum plena deploras, exploras quando ſterilior proventus ſit, quando exilior partus : votis tuis gaudes arriſiſſe maledictum, ut nihil uſquam naſceretur. Tunc meſſem tuam veniſſe lætaris, tunc tibi de omnium miſeria congeris opes, & hanc tu induſtriam vocas, hanc diligentiam nominas, quæ calliditatis verſutia, quæ aſtutia fraudis eſt : & hoc tu remedium vocas, quod eſt commentum nequitiæ.*

Ibidem, c. 6. pag. 509.

VIII. Eſt-ce, continuë ce Pere, un brigandage, ou une uſure ? Vous épiez le tems propre comme les larrons, pour ſurprendre les miſerables. Le prix augmente toûjours chez vous, comme chez les uſuriers, & il n'y va de rien moins que de la vie. Vos grains en reſerve ſont comme donnez à uſure. Vous cachez vôtre blé comme un uſurier, & comme un marchand vous en augmentez le prix. Pourquoi eſt-ce que tous vos deſirs ſont comme des imprécations contre le bien public ? Que la famine devienne encore plus grande, que ce qui reſte de bleds ſoit conſumé, que l'année ſuivante la ſterilité ſoit encore plus grande ? Ce qui eſt pour vous un gain, eſt une deſolation pour le public. Joſeph ouvrit les greniers à tout le monde, il

ne les ferma à perſonne. Il ne chercha point à profiter ſur les bleds, mais à faire en ſorte qu'ils ne puſſent jamais manquer. Il ne fit point d'acquiſitions pour lui ; mais par une prévoïance admirable, il prévint & détourna la famine des ſiécles à venir. *Latrocinium hoc, an fœnus appellem ? Captantur tanquam latrocinii tempora, quibus in viſcera hominum durus inſidiator obrepas. Augetur precium tanquam ſorte cumulatum fœnoris, quo periculum capitis acervatur. Tibi conditæ frugis multiplicatur uſura, tu frumentum quaſi fœnerator occultas, quaſi venditor auctionaris. Quid imprecaris malè omnibus, quaſi major futura ſit fames, quaſi nihil frugum ſuperſit, quaſi infœcundior annus ſequatur ? Lucrum tuum, damnum publicum eſt. Joſeph ſanctus omnibus aperuit horrea, non clauſit : nec precia captavit annonæ, ſed perenne ſubſidium collocavit : nihil ſibi acquiſivit, ſed quemadmodum fames etiam in poſterum vinceretur, provida ordinatione diſpoſuit.*

IX. Aprés cela ce Pere vient à l'exemple, qui eſt rapporté dans l'Evangile, de celui qui avoit tant amaſſé de bleds, & penſoit à étendre ſes greniers, ne penſant pas à la briéveté de ſa vie, qui alloit finir dés le lendemain. Salomon donne un conſeil bien plus ſalutaire, quand il dit que les bleds de celui qui en amaſſe tant, ne paſſeront point à ſes heritiers, parce que les fruits & les reſerves de l'avaricieux ne vont jamais juſqu'à ſes ſucceſſeurs.

Il n'y a rien de plus raiſonnable, ce ſemble, que l'Apologie de ces monopoleurs, comme ſaint Ambroiſe nous l'a propoſée ; & néanmoins ce Pere l'a refutée par des raiſons & par des autoritez de l'Ecriture tres-convaincantes. Il y a une raiſon animale, & une ſageſſe terreſtre, dont les Philoſophes & une partie des hommes charnels ſe flatent, mais qui ſe diſſipe aux premiers raïons de la raiſon redreſſée par

l'Evangile, & de la vraïe sageſſe du Ciel. Ceux qui entaſſent des biens les uns ſur les autres ſans fin & ſans meſure : ceux qui ajoûtent toûjours de nouveaux champs & des nouvelles maiſons à leurs anciens heritages : ceux qui amaſſent des quantitez extraordinaires de bled pour le vendre quand l'occaſion leur paroîtra la plus favorable ; ceux qui prêtent à uſure aux pauvres, ou aux riches, penſent ne rien faire contre la raiſon, contre l'équité, enfin contre la Loi divine, parce qu'ils ne font tort à perſonne, ce leur ſemble, & qu'ils font bien plûtoſt plaiſir à ceux qui ſans cela tomberoient dans de grandes neceſſitez. Mais l'Ecriture condamne ouvertement toutes ces pratiques, & nous avertit de chercher d'autres raiſons plus ſolides & plus rélevées, pour condamner ce qu'elle condamne, & ce qu'au fond le genre humain deteſte. Car il eſt certain, que la loi de la charité & d'une ſageſſe ſuperieure à celle des hommes ſenſuels, ne ſe montre pas ſeulement dans les Ecritures ; mais qu'elle luit auſſi aux yeux de tout le genre humain. Ces avares dominez d'une cupidité inſatiable, ſont en horreur & en execration à ceux même qui recourent à eux, & à qui ils penſent faire plaiſir. Cette troupe de pauvres & de miſerables voit fort clairement, & juge fort ſagement, que ce prétendu plaiſir n'eſt qu'une fort legere diminution du dommage & de la perte qu'ils cauſent en enlevant tous les bleds, & les retirant du commerce public. Elle voit fort clairement, qu'on ne les ſoulage un peu, que parce qu'on les a oprimez. Elle juge fort ſagement, que ſi on vouloit veritablement leur faire plaiſir, il ne faloit que reduire les riches à ne garder de bled, qu'autant qu'il en faloit à leur famille, & ne pas détourner l'abondance publique dans leurs bourſes, ou dans leurs greniers. Elle juge fort ſagement qu'au moins les choſes néceſſaires à la vie, aïant été ſi abondamment & ſi gratuitement

tement fournies par la nature, on ne peut sans une horrible cruauté les resserrer, & les faire servir à l'agrandissement d'un petit nombre de particuliers. Elle voit fort clairement, que si les riches ont droit de recueillir & de garder, ou dispenser à leur gré les fruits de leurs heritages : les pauvres & les mediocres ont encore plus de droit de vivre. Elle juge fort sagement qu'on a beau dire, qu'il n'y a point d'injustice à recueillir les grains de ses terres, à les garder, à les vendre un peu moins que les autres, ne forçant personne à acheter ; car elle voit au contraire, que c'est une injustice & une injustice qui en renferme beaucoup d'autres, qu'un seul possede tant de terres & tant de maisons, & pense tous les jours à en acquerir davantage, ce qui ne se peut sans en déposseder un grand nombre d'anciens possesseurs ; qu'un seul peut recueillir les fruits de toutes les terres d'un assez grand pays, & qu'il en prive une grande multitude d'hommes réduits par ce moyen à la mandicité ; qu'un seul attire dans sa maison toute la fertilité des campagnes, & force tant de gens à vivre de ses bienfaits ; qu'un seul homme veüille être le maître de la vie & de la mort d'un peuple entier ; qu'un petit nombre d'hommes amasse toutes les richesses & tous les grains d'une province ; & au lieu de donner ce qu'il a de trop à ceux qui n'ont rien du tout, il veüille le leur vendre. Enfin cette foule de pauvres juge fort sagement, qu'au moins dans ces extrémitez pressantes, le superflu des riches est dû aux pauvres, & ne doit pas leur être vendu, mais donné : que la loi de Charité est alors une loi de justice ; & que l'Evangile seul en promulgeant la loi de Charité, a rendu l'humanité à l'homme, & l'a fait devenir vraiment raisonnable.

X. Ce fut sur cette idée de la justice Evangelique, que Charlemagne publia ces deux loix dans ses Capitulaires. La premiere : Quiconque au temps de la moisson,

ou de la vendange amaſſe beaucoup de blé, ou beaucoup de vin, ſans être preſſé de la néceſſité, mais pour contenter ſa convoitiſe, & les garde juſqu'à ce qu'il puiſſe les vendre au double, au triple, ou plus, c'eſt ce que nous appellons un gain honteux. Mais s'il fait cet amas pour en vivre, & pour donner gratuitement le reſte aux pauvres, nous diſons que c'eſt un commerce de Charité : *Quicumque enim tempore meſſis, vel tempore vindemiæ, non neceſſitate, ſed propter cupiditatem comparat annonam aut vinum : verbi gratiâ, de duobus denariis comparat modium unum, & ſervat uſque dùm venundare poſſit contra denarios quatuor aut ſex, ſeu ampliùs, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter neceſſitatem comparat, ut ſibi habeat, & aliis tribuat, negotium dicimus.*

Cap. Carol. Mag. l. 1. c. 131.

XI. L'autre loi des Capitulaires eſt, que puiſque la famine deſola pluſieurs païs, les Evêques, les Abbez & les Abbeſſes, les Grands & les Comtes, ou les domeſtiques du Prince, enfin tous ceux qui lui ſont engagez par ſerment, & qui ont des fiefs de la Couronne, ſoit eccleſiaſtiques, ou ſeculiers, chacun nourrira toute ſa famille ſur ſon fief ; & s'il a quelque choſe de plus de ſon fief même, ou de ſon patrimoine, & qu'il le veüille vendre, il ne pourra pas vendre plus de deux deniers le boiſſeau d'avenne : *Conſideravimus itaque quia per plurima loca fames valida eſſe videtur, ut omnes Epiſcopi, Abbates, Abbatiſſæ, Optimates, & Comites, ſeu domeſtici, & cuncti fideles, qui Beneficia regalia, tam de rebus Eccleſiaſticis, quàm & de reliquis habere videntur, unuſquiſque ſuo beneficio ſuam familiam nutricare faciat, & de ſua proprietate propriam familiam nutriat. Et ſi Deo donante ſuper ſe, & ſuper familia ſua, aut in beneficio, aut in alode annonam habuerit, & venundare voluerit, non cariùs vendat, niſi modium de avenâ denarios duos.*

Ibid. c. 132.

Cet Empereur ne commanda pas, que dans ces tems fâcheux, aprés avoir entretenu sa famille, on donnât le reste aux pauvres; ou parce que c'est un Empereur & non un Evêque, un Prêtre ou un Directeur qui ordonne : ou parceque les loix exterieures & civiles ne sont jamais si parfaites que celles de l'Evangile; ou parce qu'il ne faut pas user de la contrainte des loix civiles, quand il s'agit des choses d'une si grande perfection; ou parce qu'on met ici les choses à si vil prix, qu'il n'y avoit pas beaucoup de difference à les vendre si peu, ou à les donner; ou enfin parce que la nécessité & la pauvreté n'étoit pas alors si grande, que les plus pauvres ne pussent encore faire quelque petite dépense.

XII. Le Concile de Châlons, sous l'Empire du même Charlemagne, declara que si les Ecclesiastiques amassent les fruits de leurs terres, ce ne doit pas être pour se faire des tresors sur la terre, mais pour assister les pauvres en tems de-necessité : *Oportet etiam, ut si quando sacerdotes fruges, vel quosdam reditus terræ, congregant & protelant; non ideò hoc faciant ut cariùs vendant & thesauros congregent; sed ut pauperibus tempore necessitatis subveniant.* Can. 8. Conc. Gall. tom. 2. pag. 308.

Le Concile VI. de Paris en 829. sous l'Empire de Louis le Debonnaire, fit un réglement, que nous ne devons pas omettre en ce lieu, quoique nous eussions pû le placer plus commodement ci-dessus. Si la matiere n'est la même, elle est fort approchante. Les Peres de ce Concile disent, qu'ils ont appris par des personnes fort dignes de créance, que dans les provinces qui sont au Couchant, par une avarice sordide & insoutenable, les Evêques, les Comtes, & les autres Prélats ordonnent aux pauvres de leur jurisdiction, qu'ils se gardent bien de vendre leur blé au tems de la moisson, ou leur vin au tems de la vendange à plus haut prix que celui qu'ils leur prescriront. Ceux qui ne

leur obeiſſent pas ſouffrent de grandes pertes, & même des châtimens corporels. D'où vient que bien que les autres vendent le boiſſeau de blé douze deniers, & le boiſſeau de vin vingt deniers; ces Seigneurs contraignent leurs ſujets de leur vendre le boiſſeau de blé quatre deniers ſeulement, & celui de vin ſix deniers. En cela il y a de l'impieté & de l'injuſtice, dit ce Concile. Il faut donc que le tres-pieux Empereur ſoit prié de corriger cet abus, de peur que ces oppreſſions des pauvres ne faſſent fondre la colere du ſouverain Juge, non ſeulement ſur ceux qui en ſont les auteurs, mais auſſi ſur ceux qui les entretiennent par leur conſentement ou par leur négligence; afin qu'à l'avenir les pauvres ſoient en liberté, aprés avoir rendu leurs juſtes devoirs à leurs Seigneurs, de vendre ce qui leur reſtera à qui ils voudront, ſelon qu'ils pourront en convenir avec les acheteurs, ſans que les Seigneurs y puiſſent faire aucun obſtacle: *Non ſolùm rumores, ſed etiam venerabilium virorum relatu comperimus, quod in quibuſdam Occidentalibus provinciis ſuadente avaritiâ, Epiſcopi & Comites, & ceteri Prælati, pauperibus ſibi ſubjectis ſoleant edictum imponere, ut nullius illorum tempore meſſis modium frumenti, nec tempore vindemiæ modium vini majori pretio, niſi quod ab eis conſtituitur, vendere præſumat. Quòd ſi quiſpiam illorum facere præſumpſerit, & paupertati ſuæ magnam jacturam patitur, inſuper etiam acribus verberibus flagellatur. Unde fit ut cùm aliis modius frumenti duodecim denariis, & modius vini viginti denariis venundari poſſit, hujuſcemodi ſeniores modium frumenti ad quatuor, & modium vini ad ſex extorqueant denarios. Quæ res quia impietatis injuſtitiæque plena eſt, neceſſe eſt ut piiſſimi Principis auctoritate inhibeatur. Quoniam verendum eſt, ne dum his & his ſimilibus gravaminibus pauperes atteruntur, ira interim judicis non ſolùm facientibus, ſed etiam conſentientibus, & corrigere no-*

Conc. Par. 6. c. 52. anno 829. Conc. Gall. tom. 2. pag. 518.

lentibus accumuletur. Quatenus pauperibus libertas tribuatur, ut redditis senioribus suis, quæ justè reddenda sunt, reliqua quæ sibi supersunt, liceat aliis, prout pactio vendentis & ementis grata fuerit, absque prohibitione seniorum suorum distrahere.

XIII. Ces Seigneurs, soit seculiers, soit Ecclesiastiques, prétendoient que c'étoient des droits seigneuriaux & legitimes, de mettre le prix aux marchandises, particulierement au blé & au vin, puisque les Empereurs même s'étoient quelquefois chargez de ce soin, pour empêcher les excés, où l'avarice pouvoit pousser les particuliers. Mais il y avoit une difference extréme entre la justice & la charité des Princes à régler le prix des marchandises, où ils ne prennent point de part, ou bien ils n'y en prennent qu'autant que tous les particuliers: & l'avarice énorme des Seigneurs de fief, qui mettent le blé & le vin, qui est à vendre, à trés-bas prix, jusqu'à ce qu'ils en ayent acheté la quantité qu'il leur plaît, & aprés permettent de mettre tel prix qu'on voudra; ensorte que les vendeurs, pour s'indamniser, vendent ensuite aux pauvres d'autant plus cher, qu'ils ont vendu à bon marché aux Seigneurs. Ce ne sont pas là des droits seigneuriaux, mais tiranniques. Les Seigneurs peuvent s'être réservé quelques droits, mais avec une grande moderation, selon que la protection qu'ils donnent à leurs sujets peut le demander, pour fournir à la dépense qu'il leur faut faire pour cela, & pour les honneurs qui leur sont dûs.

CHAPITRE IX.

Suite du même sujet. Des Monopoles.

I. Loix de Zenon Emp. contre les Monopoles, ou les conventions de plusieurs entre eux, de ne vendre qu'à tel prix, de ne continuer jamais les ouvrages entrepris par d'autres, sur de grandes peines.

II. Ce ne sont-là que des injustices déguisées.

III. Monopole détestable d'un Gouverneur, qui vendoit & achetoit tout lui seul à son gré & à son prix.

IV. Monopole dissipée par le Roi Athalaric. Loix de Charles V. pour cela.

V. Monopole damnable de ceux qui achettent, non tous les grains, mais toutes les terres d'un païs.

VI. Constitutions de Leon le Sage.

VII. De ceux qu'on a contraint de vendre leurs terres. Exemple mémorable du Cardinal d'Amboise. Les loix Romaines sur cela.

VIII. Excellent discours de saint Ambroise contre Achab, & contre tous ceux qui acquierent une trop grande quantité de terres.

IX. Souvent quoique toutes les démarches semblent être justes, elles se terminent enfin à des crimes énormes.

X. Combien une cupidité démesurée peut être criminelle. La seule Morale de l'Ecriture raisonnable & juste.

XI. Ordre donné par le grand saint Gregoire pour une restitution qu'il falloit faire à un grand nombre de païsans, envers lesquels on avoit usé de fausses mesures.

XII. On gardoit les modéles des poids & des mesures justes dans le cabinet des Rois.

I. L'Empereur Justinien insera dans son Code la Constitution de l'Empereur Zenon, qui condamnoit toutes sortes de Monopoles, ou de Conventions entre plusieurs personnes, qui s'engagent mutuellement, de ne vendre certaines marchandises quelles qu'elles puissent être, qu'au prix dont ils sont

convenus entr'eux : *Ne quis monopolium audeat exercere, nevè quis illicitis habitis conventionibus conjuret aut paciſcatur, ut ſpecies diverſorum corporum negotiationis, non minoris quam inter ſe ſtatuerint, venundentur.* Cod. Juſtin. l. 4. c. 59.

Il eſt défendu par la même raiſon aux Architectes, aux Entrepreneurs, & à toutes ſortes d'artiſans, de convenir entr'eux, de ne jamais continuer l'ouvrage qu'un autre auroit commencé : & la liberté eſt donnée à quiconque voudra de continuer, ou de faire continuer l'ouvrage commencé par un autre, & de dénoncer ceux qui feront quelque oppoſition à ces Ordonnances : *Ædificiorum quoque artifices, vel ergolabi, aliorumque diverſorum operum profeſſores & balneatores penitùs arceantur pacta inter ſe componere, ut ne quis, quod alteri commiſſum ſit, opus impleat, aut injunctam alteri ſollicitudinem alter intercipiat : data licentia unicuique ab altero inchoatum & derelictum opus, per alterum ſine aliquo timore diſpendii implere ; omniaque hujuſmodi facinora denuntiandi, ſine ulla formidine, & ſine judiciariis ſumptibus.*

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir exercé un Monopole, perdront tous leurs biens, & ſeront exilez pour jamais. Et pour les autres profeſſions, ceux qui feront de ſemblables pactions, ſoit pour marquer le prix des choſes, ſoit pour autre choſe, ſeront condamnez à payer quarante livres d'or d'amende : *Si quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis exſpoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præterea profeſſionum primates, ſi in poſterum aut ſuper taxandis rerum pretiis, aut ſuper quibuſlibet illicitis placitis, auſi fuerint convenientes hujuſmodi ſeſe pactis conſtringere : quadraginta librarum auri ſolutione percelli decernimus.*

II. C'eſt encore ici un de ces trafics, ou un de ces détours artificieux du trafic, où les apparences ſont

trompeuſes, & où l'injuſtice ſe couvre d'un voile imaginaire de juſtice & de liberté. Car quel tort font aux acheteurs ceux qui conviennent entr'eux de ne vendre qu'à tel prix, ſans faire violence à qui que ce ſoit d'acheter, mais uſant de la liberté qu'ils laiſſent aux autres? Ils pourroient même prétendre que leur convention eſt utile au public, & qu'elle leur donnera le moyen d'acheter & de vendre à plus bas prix. Ces prétextes, quoique ſpecieux, n'ont jamais pû impoſer au genre humain, ni empêcher que ceux qui en uſent de la ſorte ne fuſſent le ſujet de la déteſtation publique.

III. Procope, qui a écrit l'Hiſtoire de la guerre des Perſes ſous le même Empereur Juſtinien, raconte que ce Prince entre les Ducs, ou les Generaux d'armée, qu'il envoya dans le païs des Lazes, ou dans la Colchide, en choiſit un nommé Tzibus, qui n'avoit rien de recommandable pour être élevé à cette dignité, que de n'ignorer aucune addreſſe pour amaſſer de l'argent : *Quod ſupra mortales omnes inſigniter improbus, nullam non calleret injuſtæ pecuniæ viam.* Juſtinien le chargea de bâtir la ville de Petra, il la bâtit, & en fit comme le centre de ſon déteſtable négoce. Car les marchands ne pouvoient apporter ni le ſel, ni les autres denrées dans la Colchide, à cauſe des obſtacles qu'il y mettoit; mais ayant établi à Petra comme le bureau de ſon Monopole, il achetoit tout lui ſeul, & vendoit tout en ſuite, non au prix des marchands, mais au ſien, & le plus cher qu'il pouvoit : *Inſtitoribus enim nec ſal, nec cæteras merces, quæ Lazis neceſſariæ videbantur, in Colchidem advehere, neque alias inde emere per illum licebat. Sed Petræ inſtituto, ut vocant, monopolio, ipſe propola, ac totius negotiationis curator erat, mercans omnia, ac poſtmodum non ſolito, ſed quanto poterat pretio dizendens Colchis.*

Procop. de Bell. Perſ. l. 2. c. 15.

Pag. 124.

Ces provinciaux ne purent souffrir long-tems cette tyrannie, & ils envoyerent secrettement des Députez à Chosroës Roi de Perse pour se donner à lui, aprés lui avoir exposé les mauvais traitemens qu'ils recevoient des Romains. Ce qu'ils ont de superflu, dirent-ils au Roi, ils forcent les Lazes de l'acheter malgré eux : & tout ce que les Lazes ont de meilleur, ils les forcent de le leur vendre au prix qu'ils déclarent eux-mêmes, soit en vendant ou en achetant. Ainsi ils nous enlevent tout nôtre or, & toutes les commoditez de la vie, sous le nom specieux de commerce, mais usant en effet de la derniere violence. Le Duc, qui gouverne nôtre province, fait lui-même tout ce negoce, & employe son crédit & toute sa puissance à se faire un riche trafic de nôtre pauvreté : *Quæ apud se habent supervacanea, obtrudunt Lazis, atque emere invitos cogunt : quidquid autem fert Lazica ad ipsorum usus accommodatissimum, id sibi venundari, in speciem scilicet, à nobis volunt ; utrarumque mercium indicatione eorum, qui nobis præsunt, constituta arbitrio. Itaque annona pariter atque auro nos exhauriunt, sub honesto quidem commercii nomine, sed revera per vim quantam maximam possunt. Dux, qui nobis imperat, propola est, ac sui muneris potestatem ad id convertit, ut inopiæ nostræ quandam veluti mercaturam faciat.* *Ibid. p. 125.*

Les Lazes offroient en même tems à Chosroés de se soûmettre à lui, & de recevoir ses armées dans leur païs. Il marcha dans leur païs, & le soûmit à son obeïssance. Voilà comme un infame monopole fit alors perdre cette province aux Romains. *Cap. 17. pag. 128.*

IV. Athalaric Roi des Goths en Italie écrivit aux Evêques & aux plus riches Bourgeois de son Etat, qu'il avoit appris que les riches avoient acheté tous les grains, & differoient d'en vendre pour les vendre plus cher. Ce Prince ne se contenta pas de détester cette cruauté, il commanda que soit à Grado, soit dans *Cassiod. l. 9. Ep.*

les autres lieux, où on pourroit trouver ces magazins de blé, on en laissât au maître autant qu'il lui en faudroit pour lui & pour sa famille, & que le reste fût vendu en la présence de ceux qu'il envoyoit pour cela; que ces bleds fussent payez à juste prix, comme ils avoient été achetez de ceux de la province; afin que ni l'acheteur ne fût pas trop lezé, ni le vendeur privé d'un honnête gain : *Hæc igitur nota damnantes, præsentes direximus portitores; ut sive in Grado, sive in aliis locis frumentorum condita potuerint invenire, tantùm sibi unusquisque dominus, vel familiæ suæ retineat, quantùm se expendere posse cognoscit : reliquum periclitantibus vendat, præsentibus scilicet harum gerulis, qui ad eam rem destinati esse noscuntur : moderatâ tamen pretii quantitate, quâ eum constiterit à suis provincialibus comparasse; ut nec nimiùm gravetur qui emit, & aliquo compendio foveatur ille, qui distrahit.*

Enfin ce Roi ajoûtoit, que ceux qui obeïroient avec joie & promptitude à ce commandement, en seroient louez avec justice : & ceux qui le feroient malgré eux, en laisseroient toute la louange au Prince. Parce que c'est toûjours un juste sujet de gloire pour celui qui commande, quand il n'use de contrainte que pour la justice : *Si consentit, operatur laudem suam: si discrepat, nostrum facit esse præconium: quando bonum est jubentis, si justitia imponatur invitis.*

L'Empereur Charles V. en 1548. fit une Constitution contre les Monopoles, qui convient avec celles de Justinien & d'Athalaric; si ce n'est qu'elle est plus étenduë, & contient beaucoup de nouvelles précautions.

V. Dans les authoritez qui ont été alleguées on a quelquefois contraint les riches de vendre malgré eux, j'ai peine à croire qu'on y ait jamais forcé les pauvres. Les riches avoient entassé une si prodigieuse quantité

de grains, que leur abondance faiſoit la famine des provinces. Il étoit donc auſſi juſte que néceſſaire de les contraindre de vendre. Mais les pauvres ne peuvent pas même être ſuſpects de faire rien de ſemblable. Ils ſont au contraire quelquefois contraints de vendre eux-mêmes non leurs grains, mais leurs terres même qui ſe trouvent au voiſinage des riches. C'étoit ce que ſaint Gregoire de Nazianze déploroit, quand il repreſentoit les diverſes violences des riches ſur les pauvres, dont ils envahiſſoient les fonds ou par force ou par fraude, changeant les termes anciens, & ajoûtant à leurs terres toutes celles de leurs voiſins, & ainſi trouvant toûjours de nouveaux voiſins, qui ſervent non à borner, mais à irriter toûjours davantage leur inſatiable convoitiſe : *Alius noſtrum pauperem oppreſſit, ac terræ partem ipſi abſtraxit, maleque, vel per fraudem, vel per vim, terminum tranſgreſſus eſt, & domum ad domum conjunxit, & agrum agro copulavit, ut proximo aliquid eriperet : ac vicinum nullum habere ſtuduit, perinde ac ſolus habitaturus in terra.* Nazian. Orat. 15. pag. 236.

C'eſt-là une autre eſpece de Monopole encore plus inſupportable de ſe rendre maître, non de tous les grains, mais de tous les fonds de terre, & réduire les autres à dépendre abſolument d'eux, & de ſouffrir toutes les extorſions de leur avarice.

VI. L'Empereur Leon le Sage fit deux conſtitutions nouvelles, pour contraindre ceux qui avoient des terres ſur les côtes de la mer, d'entrer en ſocieté les uns avec les autres, afin que leurs terres jointes enſemble puſſent ſervir à des peſches de poiſſon fort avantageuſes ; auſquelles elles ne ſeroient jamais propres, pendant qu'elles demeureroient ſeparées. Les maîtres de ces terres s'opiniâtroient à refuſer cette ſocieté, parce qu'ils étoient plus paſſionnez pour nuire aux autres, que pour leur propre profit. L'Empereur

jugea qu'il falloit leur faire une violence salutaire, & faire céder au bien public non pas leur bien particulier, qui s'y rencontroit aussi, mais leurs inconsiderées malignitez.

VII. Cesarius a raconté dans ses Dialogues des Miracles, l'histoire du Prévôt de Paris, qui ne put jamais persuader à un Bourgeois de lui vendre sa vigne, parce qu'il ne vouloit pas se défaire d'un fonds que ses ancêtres lui avoient laillé. Le Bourgeois vint à mourir, & le Prévôt aïant dressé un faux Contract de vente, n'eut pas de peine à gagner deux faux témoins; mais la Veuve persuada enfin au Roi Philippe par la violence de sa douleur & par ses larmes, que c'étoit un artifice diabolique du Prévôt : il examina lui-même séparément les témoins, & leur fit confesser leur crime. Ainsi le Prévôt convaincu fut enterré tout vif.

Cæsar, l. 5. c. 23.

A cet exemple exécrable il faut opposer celui du Cardinal d'Amboise Archévêque de Roüen, cet illustre favori du Roi Loüis XII. Un Gentilhomme voisin de sa terre & de sa belle maison de Gaillon, souhaitta de lui vendre sa maison & sa terre, qui accommodoit admirablement celle de Gaillon. Le Cardinal voulut sçavoir quelle raison il avoit de vendre l'herirage de ses ayeuls; & ayant appris que c'étoit pour avoir de quoi marier sa fille, il lui prêta tout l'argent qu'il lui falloit pour cela; & le lui prêta à un si long terme, que le Gentilhomme n'eut que faire de se presser pour païer; cependant cet incomparable Ministre d'Etat lui fit garder sa terre, & fit plus de cas d'avoir acquis un ami qu'une terre : jugeant qu'une moderation semblable étoit plus capable d'embellir sa maison de Gaillon que toutes les augmentations qu'il eût pû y faire.

Pasquier, l. 6. c. 6.

Ce Cardinal eût pû, en se flattant un peu, se considerer comme une personne publique, étant chargé de toutes les affaires de l'Etat, & faire céder l'utilité

de ce particulier à son divertissement. S'il l'eût fait, il auroit peut-être eu de la peine à trouver un Apologiste, au lieu qu'aïant mieux aimé la gloire de la modestie, que celle de la puissance, il a merité d'avoir autant de Panegyristes que la France aura d'Historiens.

C'est un privilege de la Religion & du bien public, qu'on puisse, quand il est nécessaire, contraindre les particuliers à vendre. La loi du Digeste, *Si quis sepulcrum*, ordonne que si quelqu'un ne peut aller au tombeau de ses Ancestres qu'en passant par le champ d'un voisin, ce voisin sera prié de vendre autant de sa terre qu'il en faut pour faire un chemin. Ce rescript étoit de l'Empereur Antonin, qui ne vouloit pas qu'il *Digest. l. 11. tom. 7. c. 12.* y eût action contre le maître du champ, mais seulement des prieres & des conjurations. Mais s il persistoit dans le refus, le Président pouvoit le contraindre de vendre un chemin à un prix honnête : *Non tamen hoc rescriptum, quod impetrandi dat facultatem, etiam actionem civilem inducit : sed extra ordinem interpelletur. Præses etiam compellere debet, justo pretio iter ei præstari.*

VIII. L'Histoire a traité au long l'action du Roi Achab & de Nabot, dont la vigne accommodoit les jardins du Palais Roïal, & le Roi lui en offroit une autre, ou de l'argent, s'il l'aimoit mieux. La proposition pouvoit s'en faire, mais il ne falloit pas la presser; car les demandes pressantes des Rois sont des violences pour les pauvres : *Da mihi vineam tuam, & dabo tibi pro eâ aliam vineam ; si verò placuerit tibi, dabo pecuniam.* Ce sont les paroles de ce Roi. Rien ne paroît d'abord plus juste, rien de plus raisonnable. Cependant la suite fait voir qu'il en coûta la vie à Nabot, la vigne fut enlevée à sa famille, mais ce crime ne pût être expié que par le sang & la destruction d'Achab & de toute la Maison Roïale. La passion de ces embellissemens ou de ces agrandissemens des Maisons

des Princes & des autres Grands de la terre, s'eſt ſi ſouvent allumée, que les pauvres ſe ſont enfin trouvez ſans terres & ſans biens. Ce n'étoit peut-être pas le deſſein de ces Seigneurs d'exclure entierement les pauvres, & de les bannir de la terre; mais comme ils ne pouvoient contenter leur paſſion ſans réduire les pauvres à ce pitoïable état, ſaint Ambroiſe a eu raiſon de dire, pour parler d'une choſe tres-odieuſe, comme elle le méritoit, que les puiſſans du ſiécle ont encore plus d'envie d'incommoder les pauvres que de s'accommoder, de les chaſſer de leurs fonds, que de les poſſeder eux-mêmes. Il ſemble que le plus beau de leurs Palais, ſoit ce qu'ils ont eu de la dépoüille des pauvres. Les Riches penſent que le pauvre leur fait injure, quand il poſſede quelque choſe qui ſoit digne d'eux. Ils croïent perdre tout ce que les autres poſſedent. Pourquoi voulez-vous, leur dit-il, réduire le monde à l'étroit? Il a été créé pour tous, pourquoi voulez-vous le reſſerrer dans un petit nombre de Riches? Ce n'eſt pas ſeulement la terre, mais auſſi les autres élémens, que vous tâchez de renfermer dans vos belles maiſons, & vous les approprier à vous ſeuls: *Et erit*, inquit, *mihi in hortum olerum. Hæc erat igitur omnis inſania, hic omnis furor, ut ſpatium vilibus oleribus quæreretur. Non tam ergo ipſi cupitis, quaſi utile poſſidere; ſed alios vultis excludere. Major vobis cura de pauperum ſpoliis, quam de veſtris emolumentis eſt. Injuriam veſtram pietatis, ſi quid pauper habeat, quod dignum poſſeſſione divitis æſtimetur. Damnum veſtrum creditis, quidquid alienum eſt. Quid vos delectant naturæ diſpendia? Univerſis creatus eſt mundus, quem pauci divites vobis defendere conamini. Non enim terrena tantum poſſeſſio, ſed cœlum ipſum, aër, mare, in uſum paucorum divitum vendicatur. Hic ager, quem tu diffuſis includis poſſeſſionibus, quantos alere populos poteſt.*

Ce discours enflammé de saint Ambroise n'outre pas néanmoins la chose, mais il nous apprend que les Riches & les puissans ne peuvent, sans un grand crime, suivre leurs convoitises démesurées, & vouloir tout posseder, ce qui ne se peut sans dépossceder les autres de ce peu de fonds qui leur reste. C'est un Monopole d'autant plus pernicieux, qu'ils n'acquiérent pas seulement eux seuls tous les grains & tous les fruits d'un grand païs, mais aussi toutes les terres. Ils s'offrent à païer, je le confesse, mais c'est en cela même que paroît encore leur immense avarice, qu'ils ont amassé dans leurs coffres toutes les richesses du païs. La faute pourroit passer pour legere, quand il ne s'agit que d'un petit fonds de terre, qu'ils veulent ajoûter à leurs jardins ou à leurs maisons. Mais ce petit fonds pourra-t-il rassasier leur cupidité, que tant d'autres grandes possessions semblent avoir plûtôt irritée? S'ils doivent se borner, que ne le font-ils, & que n'épargnent-ils l'heritage de ce pauvre? S'ils ne se bornent pas ici, quand le feront-ils? Faut-il que pour les délices & les superfluitez des uns, les autres perdent leurs heritages?

IX. Il faut le répeter souvent, puisque la chose est d'une si grande consequence pour l'éclaircissement de toute la doctrine du Négoce & de l'Usure. Il faut, dis-je, le répeter souvent, il y a des crimes énormes, dont toutes les démarches particulieres semblent innocentes, & elles se terminent enfin néanmoins à un abîme de méchancetés & de miséres. Achetter des bleds, achetter des terres, achetter des maisons, & les bien païer, paroît une chose qu'on ne peut blâmer avec le moindre fondement de justice. Et néanmoins c'est la plus grande des injustices d'achetter tous les grains, toutes les maisons, toutes les terres d'un païs ou d'une province les unes aprés les autres, puisque c'est déclarer la guerre au genre humain, &

chaſſer plus de gens de leurs biens que la guerre ne peut faire. Les guerres ordinaires ſont des torrens qui ne font que paſſer. Mais ces entrepriſes fines & artificieuſes des riches ſur les pauvres font une guerre continuelle aux pauvres, qui ſe voïent enfin réduits à n'avoir pas une ſeule motte de tout ce vaſte heritage, que Dieu leur avoit donné, quand il ſe réſerva le ciel, & qu'il donna la terre en partage à tous les hommes.

X. Ce ſont ces conſidérations chrétiennes, & ces maximes ſaintes, dont il faut ſe remplir l'eſprit, ſans s'arrêter à des raiſonnemens philoſophiques, qui ne regardent les choſes que par des vûës bornées & paſſées. Quel tort, diſent-ils, faiſoit Achab à Nabot de lui demander ſa vigne, & la lui bien païer? Cependant c'eſt par ce beau raiſonnement qu'on s'éleve contre l'Ecriture & contre Dieu, qui fit un exemple redoutable de l'avarice d'Achab; c'eſt même prendre la défenſe de ceux qui ont fait, & qui font encore tant de millions de miſerables par toute la terre depuis tant de ſiécles. Si perſonne n'acqueroit, & ne poſſedoit que ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien & pour celui de ſa famille, il n'y auroit point d'indigens par tout le monde. C'eſt donc cette ardeur d'acquerir de plus en plus, qui jette dans l'indigence tant de pauvres. Cette immenſe cupidité d'acquerir peut-elle donc être innocente, ou peut-elle n'être que médiocrement criminelle? Ce Roi particulier n'eût peut-être pas fait grand tort à Nabot en particulier, en achettant ſa vigne, & le forçant de la vendre. Mais il eût fait tort à tout le genre humain, autoriſant par ſon exemple & fortifiant une pratique qui ne tend à rien moins qu'à exterminer je ne ſçai combien de millions d'hommes, qui n'ont plus rien au monde, & ſont abandonnez à la diſcrétion de ce petit nombre de riches, qui ſe ſaiſiſſent eux ſeuls de l'heritage

ritage commun du genre humain. Voilà la sageſſe, voilà la morale des Ecritures, vraïement digne de celui qui en eſt l'auteur, & qui eſt en même tems le réparateur de la nature, qu'il rétablit peu à peu dans ſon ancienne innocence & dans ſa premiere felicité.

XI. Je n'ai rien dit des fauſſes meſures, dont les Marchands & les Fermiers ont quelquefois uſé, parce que l'injuſtice en eſt toute évidente, & ne ſouffre nulle difficulté. Mais comme il y a quelquefois de la difficulté à faire les reſtitutions qu'il faut faire à tant de perſonnes, je ne dois pas omettre ce que le grand ſaint Gregoire écrivit à celui qu'il avoit commis au patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, auſſitôt qu'il eut appris qu'on y avoit uſé de fauſſes meſures envers les païſans des terres de l'Egliſe. Il n'étoit pas aiſé d'aller rechercher tous ceux qui y avoient été leſez. Dans pluſieurs queſtions qui ont été traitées ciderſſus, on pouvoit être dans le même embarras, à qui faire les reſtitutions qu'on jugeoit néceſſaires. Saint Gregoire, aprés avoir témoigné ſon indignation contre ces Fermiers, & craignant juſtement que ſi le profit de cette tromperie lui demeuroit, le crime des Fermiers ne lui fût imputé par le Juge Eternel; il ordonna qu'on examinât quel étoit le dommage qu'on avoit cauſé aux pauvres de chaque ferme; qu'on fit un état de ceux qui avoient fait quelque perte, qu'on aſſemblât ces pauvres païſans, & qu'on leur diſtribuât des jumens, des vaches, des brebis, des pourceaux ſelon leurs differentes pertes, & qu'on gardât ſur tout cela un inviolable ſecret. Enfin ce Pape vouloit qu'on agît en tout cela avec toute la fidelité, la pureté & la crainte de Dieu, que ces Adminiſtrateurs avoient juré de garder devant le tombeau de ſaint Pierre, quand on leur donnoit comme l'inveſtiture de leur charge : *Ita etiam de peccatis præteritis cogitamus; ne ſi ea quæ fraudulenter conductores à ruſticis abſtulerunt, ad* *Regiſt. l. 11. Epiſt. 41.*

nos perveniunt, peccata quæ ab ipsis perpetrata sunt; ad nos trahantur. Et ideò volumus cum omni fide, omni puritate, considerato timore omnipotentis Dei, reducta ad memoriam dictrictione beati Petri Apostoli, per unam quamque massam colonos pauperes & indigentes experientiam tuam describere, atque ex eis pecuniis quæ in fraudibus sunt inventæ, vaccas, oves, porcosque comparare, & singulis colonis pauperioribus ea distribuere.

XII. Le Roi Theodoric se servant de la plume de Cassiodore, écrivit à ses Intendans en Espagne, qu'ils ne devoient pas souffrir les faux poids & les fausses mesures, dont on abusoit en Espagne; ce qui n'étoit pas y faire des levées, mais la mettre en proïe; pour parer à ce desordre, il leur commande de se servir de la livre du Cabinet Roïal, qu'il leur avoit donnée en les envoïant dans leurs Gouvernemens. Car qu'y a-t-il de plus insupportable que d'emploïer pour le crime les poids & les balances, qu'on n'emploïe que pour prévenir le crime? & que de faire servir à l'iniquité les instrumens de la Justice même? Nous apprenons de là que les modéles, & comme les originaux des poids & des mesures se gardoient dans le Cabinet du Prince comme dans un Sanctuaire, & qu'il les donnoit aux Magistrats qu'il envoïoit pour gouverner les provinces. & qu'il veilloit lui-même sur eux, afin que la justice fût inviolablement obser-

Cassiod. l. 5. Epist 39. vée: *Exigentes verò assem publicum, per gravamina*
Ibid. 92. *ponderum premere dicuntur patrimonia possessorum; ut non tam exactio quàm præda esse videatur. Sed ut totius fraudis abrogetur occasio, ad libram cubiculi nostri, quæ vobis in præsenti data est, universas functiones publicas jubemus inferri. Quid enim tam nefarium, quam præsumptoribus liceat in ipsa etiam trutinæ qualitate peccare; ut quod est justitiæ proprie datum, hoc per fraudes noscatur esse corruptum?*

CHAPITRE X.

De ceux à qui il eſt permis d'exercer le Négoce. Des Grands, des Nobles, des Magiſtrats.

I. Raiſons pour leſquelles l'Empereur Theophile fit brûler le vaiſſeau & les marchandiſes de l'Imperatrice ſa femme. C'étoit deshonorer la Roïauté.

II. Le Regne demande un homme entier, & toute ſon application, & l'Empire le demande encore plus.

III. La loi ſuprême de la juſtice oblige les Rois, les Grands, & les riches de laiſſer aux pauvres & aux médiocres les profits proportionnez à leur état.

IV. D'avoir des ſentimens contraires, c'eſt n'avoir jamais goûté les maximes de l'Evangile, & de la raiſon redreſſée par la Religion.

V. Si le Négoce déroge à Nobleſſe.

VI. Si ceux qui ſont déja fort riches doivent s'en mêler.

VII. Loix de Juſtinien pour défendre aux Magiſtrats & aux Gouverneurs de bâtir, d'achetter meubles ou immeubles ſans ſa permiſſion, &c.

VIII. Pourquoi l'Empereur Leon changea, & modera ces loix.

IX. Réflexions ſur cette Conſtitution de Leon.

X. Exemples & régles du commerce exercé par les Nobles, par les Philoſophes, par les Eccleſiaſtiques des bas Ordres.

XI. Eloge du grand Coſme de Medicis, même ſur le fait du Négoce.

I. L'EMPEREUR Theophile nous a déja fait connoître, dans la réprimende qu'il fit à l'Imperatrice ſa femme, & dans l'ordre qu'il donna de brûler ſon vaiſſeau avec toutes les marchandiſes qu'on y portoit, comme les fruits du trafic indigne de cette Princeſſe: Cet Empereur, dis-je, nous a fait connoître que le Négoce eſt entierement interdit aux Sou-

verains & aux Grands de la terre. Il tombe d'abord dans l'esprit, que le haut rang que ces personnes tiennent dans le monde, s'avilit & se deshonore par les bassesses inseparables du trafic. Et c'est peut-être le sens de ce premier reproche, que cet Empereur fit à la Reine : D'Empereur vous voulez me faire marchand : *Cùm me Deus Imperatorem designarit, tu me nauclerum facere contendis.*

II. Ces paroles peuvent néanmoins avoir encore un autre sens. Sçavoir que Dieu aïant appellé Basile à l'Empire, il lui avoit donné un assez grand champ, pour y exercer, & même pour y consumer toute son industrie, son travail, ses soins, ses veilles, son affection, sans qu'il lui fût libre d'en détourner la moindre partie à d'autres occupations moins utiles & moins nécessaires au genre humain. Le commerce demande un homme tout entier ; mais il est sans comparaison bien plus veritable que l'Empire ne souffre pas qu'on s'en occupe à demi, ou qu'on se partage. L'Empire comprend tout, les autres emplois ne peuvent entrer en comparaison ou en partage avec cette vaste & presque infinie administration, qui veille sur toutes les autres. L'Imperatrice étoit elle-même comprise dans ce raisonnement ; car comme elle avoit la premiere part à l'autorité du Prince, aussi devoit-elle prendre la premiere part à ses soins & à sa sollicitude ; ce qui ne lui permettoit pas de s'appliquer à autre chose qu'à ces fonctions roïales qui sont propres à la Roïauté, mais qui souvent sont encore plus convenables à la charité, à l'humanité, à la bonté des Reines, qu'à celle des Rois mêmes.

III. Mais la suite des discours de cet Empereur nous fournit une raison bien plus pressante, & qui se tire des loix de la justice même. Sçachez, disoit-il, que le Négoce a été attribué aux particuliers, afin d'avoir un moïen de gagner leur vie : Si nous, qui

ſommes dans l'affluence de toutes les richeſſes de l'Empire, prenons encore part aux profits du Négoce, que reſtera t-il aux pauvres, ou à ceux d'une médiocre condition ? *Quod ſi nos præter Imperii opes, etiam mercaturæ emolumenta interceperimus, undenam ſortunæ tenuioris homines victum comparabunt ?* Zonaras, t. 3. pag. 116.

Ce n'eſt plus là une ſimple bienſeance, c'eſt une loi de juſtice qu'il y ait dequoi ſubſiſter & dequoi vivre pour tous dans ce vaſte Univers, & que les uns ne prennent pas tout, ſans rien laiſſer aux autres ; ou n'en prennent pas tant, que tous les autres ſoient réduits à de grandes extrémitez. Le monde eſt aſſez grand & aſſez riche pour les néceſſitez, & même pour les honnêtes commoditez de tous les hommes : mais c'eſt à condition que l'avarice ne s'en mêlera pas. Car ſi les Princes, ſi les Grands ne ſont pas contens de l'abondance où s'ils ſe trouvent, & veulent encore partager avec les pauvres les profits dont ils ne vivent qu'avec peine, le Monde, ce miracle de la puiſſance & de l'opulence de Dieu, n'eſt plus aſſez grand, ni aſſez riche, & c'eſt comme une inſulte qu'on fait à Dieu ſur la petiteſſe & la ſtérilité de ſon plus grand ouvrage.

IV. Tout ce diſcours regarde les Grands, les Princes, les Magiſtrats, les Riches ; ils doivent s'exclure du commerce par la même raiſon, à proportion que les Souverains. Il y a des torrens de richeſſes qui entrent dans leur maiſon, ils ne doivent pas courir aprés les petits ruiſſeaux qui ſont réſervez pour le vulgaire, & qui tariront s'ils s'y ingerent. Cette maniere de raiſonner n'eſt pas du goût de ceux qui n'ont jamais bien goûté les maximes, je ne dirai pas de l'Evangile, mais de la plus ſaine Philoſophie, & de la raiſon un peu élevée au deſſus de la corruption de nôtre nature aprés le peché. Car qu'y a-t-il de plus clair ou de plus palpable que ces veritez, que Dieu don-

nant ce monde aux néceſſitez, & même aux délices des hommes, ne l'a pas donné au pillage, & n'a pas voulu que ce treſor immenſe de biens qu'il nous a donné en commun, fût une matiere d'ambition, d'avarice, & de guerres continuelles, pour nous entretuer, ou pour nous faire mourir de faim les uns les autres : Qu'il a ordonné que tous en ſubſiſtaſſent, & tous en vecuſſent depuis les premiers juſqu'aux derniers, & qu'aucun n'en mît en réſerve que pour lui ſeul, & pour ſa famille une ſi énorme quantité, qu'à cauſe de cette ſuperfluité les autres vinſſent à manquer du néceſſaire. Rien n'eſt plus évident, rien n'eſt plus ſenſible, rien en même tems de plus philoſophique ou de plus chrétien, rien de plus propre à donner aux hommes une morale qui fût tout enſemble une ſource de ſainteté & de felicité pour tout le genre humain.

V. Je laiſſe à d'autres l'examen de cette queſtion, ſi la marchandiſe déroge à Nobleſſe, ce qui revient à cette même queſtion, ſi les Nobles peuvent faire le commerce. C'eſt une queſtion de Politique plutôt que de Religion, plutôt de la bienſeance humaine que de la morale chrétienne. Dans les Républiques & dans les Etats de l'antiquité & de ces derniers tems mêmes, les Loix & les Coutumes n'ont pas toûjours été les mêmes par tout. Il ne m'appartient pas de prendre parti dans ce different. Mais quelque parti qu'on prenne, le meilleur eſt de remonter juſqu'au premier principe que nous venons de toucher & de dire, que ſoit Nobles ou non, ceux qui ſont déja riches ne peuvent prévenir les pauvres dans les profeſſions de cette nature, hors deſquelles ils n'auront pas dequoi ſubſiſter avec leur famille : & s'ils y ſont déja engagez, ils doivent s'en retirer, pour ne pas conſumer étant riches ce qui ſerviroit à retirer les pauvres de la derniere néceſſité.

VI. Et il ne faut pas que chaque particulier se flate de cette pensée frivole, que le commerce qu'il fait n'est pas d'une si grande étenduë, que les pauvres en puissent être incommodez. Il suffit, pour être veritablement auteur de ce grand desordre, que si les riches viennent generalement à l'imiter, ce qui n'arrive que trop souvent, les pauvres seront exclus de ces uniques ressources qui leur restent pour vivre. Il n'est pas défendu d'être riche, mais il est périlleux de le vouloir être : *Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationes & in laqueos diaboli*. Il est défendu de vouloir le devenir toûjours davantage ; parce qu'on ne peut amasser tant de superflu, sans que les autres viennent enfin à manquer du necessaire. L'Imperatrice pouvoit bien aussi prétendre que le seul vaisseau, qu'elle avoit, ne pouvoit pas porter un fort grand préjudice à tous les marchands de l'Empire ; mais l'Empereur Basile, qui avoit plus de grandeur d'ame, plus de discernement, & plus d'équité qu'elle, jugeoit tres-sagement qu'elle portoit autant de préjudice à tous les autres Marchands, qu'elle faisoit de profit pour elle-même ; car elle fraudoit les autres du profit qu'elle faisoit, sans parler de l'exemple dangereux qu'elle donnoit. Il faut faire le même jugement de tous les Grands, & de tous ceux qui sont dans l'opulence.

VII. Ce ne sera point tirer la chose de trop loin, si nous rapportons ici la Constitution de Justinien dans son Code, où il défendoit à tous les Magistrats de Constantinople d'achetter ou des meubles ou des immeubles, ou de bâtir des maisons, sans une permission speciale de l'Empereur. Il leur défendoit en même tems de recevoir aucunes donations, si elles n'étoient confirmées par écrit, aprés qu'ils seroient déchargez de leur Magistrature, ou s'il ne s'étoit écoulé l'espace de cinq ans, aprés en avoir été déchargez. Et pour les Gouverneurs de provinces, il leur défen-

doit d'achetter quoique ce fût, meuble ou immeuble, excepté ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & pour les vêtemens, ou de faire aucuns bâtimens, quoique les loix précedentes n'euſſent pas été tout-à-fait ſi rigoureuſes : *Quicumque adminiſtrationem in hac florentiſſimâ urbe gerunt, emere quidem mobiles res, vel immobiles, vel domos extruere non aliter poſſunt, niſi ſpeciale noſtri numinis hoc eis permittentem divinam reſcriptionem meruerint. Donationes verò omni modo recuſent, ſcientes non eſſe validas eas in quibuſcumque rebus, & quacumque æſtimatione, niſi poſt adminiſtrationem depoſitam; vel ſpecialiter in ſcriptis dominator eandem donationem ratam habuerit; vel tempus quinquennale præterierit in quo nulla querela ſuper iiſdem donationibus, vel ab ipſo donatore, vel ab ejus ſucceſſoribus facta ſit. Provincias verò moderantibus, non ſolùm donationes, ſed etiam emptiones quarumcumque mobilium vel immobilium rerum præter eas, quæ ad alimoniam, vel veſtes pertinent & ædificationes, licet ſacri apices aliquid eorum permiſerint, penitus interdicimus.*

Cod. Juſtin. l. 1. t. 53. c. 1.

Enfin, pour éviter les colluſions, ce Prince étendit la même défenſe à tous ceux qui ſeroient de la maiſon, ou du conſeil des Magiſtrats & des Gouverneurs, déclarant qu'il n'endureroit pas qu'on fiſt tous ces trafics par des perſonnes interpoſées : *Hæc autem etiam ad domeſticos & conſiliarios eorum trahi neceſſarium duximus : illud etiam adjicientes, ut nec per interpoſitam perſonam aliquid eorum ſine periculo poſſit perpetrari.*

Il eſt fort apparent que les Grands, les Nobles, les riches avoient le plus de part aux Magiſtratures & aux Gouvernemens. Ce qui leur eſt ici défendu étoit une eſpece de trafic qui eût pû enfin les corrompre, & faire tomber entre leurs mains les richeſſes des villes & des provinces.

VIII. L'Empereur Leon, qu'on a surnommé le Sage, révoqua cette Constitution de Justinien, tant parce qu'elle n'étoit pas observée, que parce qu'on pouvoit pourvoir à ces desordres d'une maniere plus efficace. Il permet donc aux Magistrats de la ville de Constantinople de faire le négoce, de bâtir, & de recevoir des présens : *Ut negotiari, ædificare, munera accipere urbis Magistratibus liceat.* Parce que ceux qui auront quelque sujet de plainte de leur part, pourront s'addresser à l'Empereur, qui est toûjours présent, & qui ne manquera pas de réprimer les injustices qu'on fera aux pauvres. Mais pour les provinces, d'où il seroit trop long & trop difficile d'avoir recours au Prince, cet Empereur veut que la même loi subsiste, au moins pour les Magistrats superieurs ; car on pourra recourir au Gouverneur de la province contre les injures receuës des inferieurs : *Quod cuique tam pauperi quam diviti, quum iis qui apud hanc urbem habitant, compellare Principem eique supplicare expeditissimum sit, liceat, si quam vim sustineat ; ne omnino à violento magistratu conficiatur, precibus à Principe impetrare : adeò ut nulla necessitas sit, ut quemadmodum in provinciis omni auxilio vacuis, ita etiam in urbe, ubi abundè auxilii est, hæc adeò exactè requirantur.* Leo Const. 84.

Il est visible que cette loi regarde le négoce, aussi-bien que celle de Justinien, qui y est en partie révoquée. Il n'est pas moins visible que permettant le négoce aux Magistrats & aux Grands, aux Nobles & aux riches, on expose le reste des hommes, qui se mêlent aussi du négoce, à une infinité d'insultes & d'injustices. Il est vrai que le recours à l'Empereur est un excellent remède ; mais il est long, dans la multitude des Marchands, & dans l'embarras où sont d'ordinaire les Souverains, chargez de tant de grandes affaires. Il faut donc avoüer que cet Empereur eût

encore mieux merité le nom de Sage, s'il n'eût pas touché à la loi de Justinien, ou s'il lui eût au contraire rendu sa premiere vigueur. Car enfin comment peut-il tomber dans la pensée d'un Prince sage de révoquer la défense faite aux Magistrats de recevoir des présens, ou de s'addonner au négoce, & se jetter dans la foule des Marchands ? Comme s'il n'étoit pas aussi difficile, pour ne pas dire impossible, de reparer tous les desordres qu'ils y feront, qu'il eût été facile de les prévenir par une défense rigoureuse & generale.

X. Le General des Somasques, qui a publié la vie du Bienheureux Jerôme Fondateur de cet Ordre, dit qu'étant encore dans le siecle il exerça pendant quelque tems la marchandise pour ses neveux encore fort jeunes, & qu'il ne faut pas s'étonner si les personnes comme lui, nobles de naissance, & illustres par leur dignité, ont quelquefois vaqué au négoce, parceque dans plusieurs Républiques, comme Genes, Raguse, Luque, la noblesse ne se deshonnore point quand elle s'addonne au trafic ; les anciens Legislateurs aïant été dans les mêmes sentimens, & aïant distingué deux sortes de marchandises, l'une vile & sordide, qui est celle que Licurgue & Aristote interdirent aux Nobles ; l'autre grande & importante, qui ne leur a jamais été défenduë. Ciceron même semble avoir été dans cette pensée, quand il a donné son jugement sur ces deux sortes de trafic : *Mercatura autem si tenuis est, sordida putanda est ; si magna & copiosa multa undique apportans, multisque sine vanitate impertiens, non est ad nodum vituperanda.* Ces paroles de Ciceron me paroissent avoir un autre sens. Car ce n'est pas beaucoup estimer le grand commerce de dire qu'il n'est pas beaucoup à blâmer. Cet Auteur ajoûte les sages de la Grece qui ont trafiqué, Solon, Thales, Platon, Zenon ; & entre les Romains, Caton l'an-

Bolland. Febr. t. 1. pag. 228.

L. 1. de Off.

clen. Mais il confeſſe qu'ils ne l'ont fait que dans la neceſſité, dans quelques rencontres ſeulement, & pour fournir à leurs beſoins. Il eût été en effet tres-difficile de ſe partager entre deux profeſſions, dont chacune demande l'homme tout entier. Nous parlerons dans la ſuite du Négoce qu'on a cru licite aux Clercs des bas Ordres, & nous verrons qu'il aura quelque rapport avec celui de ces Philoſophes. Quand cet Auteur ajoûte l'exemple des Empereurs Veſpaſien & Pertinax, il pouvoit, s'il eût voulu, ajoûter que le commerce, qu'ils exercerent, ne fut pas le plus bel endroit de leur vie.

XI. Le grand Coſme de Medicis nous apprendra par ſon propre exemple qu'on peut ſi bien uſer du plus grand commerce, quoiqu'il ſoit par conſequent le plus expoſé au peché, qu'on en fera un degré pour s'élever non ſeulement au comble des dignitez, mais auſſi de la gloire des bonnes œuvres. Volaterran faiſant ſon éloge, dit que jamais un particulier ne devint ſi puiſſant, ni un homme de lettres ſi ſage, ni un marchand ſi riche; qu'au reſte perſonne n'uſa jamais des grandes richeſſes avec plus de magnificence & plus de religion; il fut tres-liberal aux pauvres, il bâtit des Egliſes ſomptueuſes en diverſes provinces; il ſecourut l'Etat, & y aïant tout le pouvoir il ne voulut pas en uſer; plus il eut de puiſſance, moins il ſe donna de liberté; la réputation de ſa ſageſſe ſe répandit par toute la terre, qui ſemble encore retentir du bruit de ſes excellens diſcours & de ſes belles actions: *Æ-tate ſua Coſmus rebus geſtis antecelluit, neque unquam privato talis potentia, neque in erudito ſapientia par, neque denique mercatori tot contigerunt divitiæ; neque illis, quod magis mirandum, quiſquam & magnificentius & religioſius eſt uſus; egentibus opitulando, templa plurima per orbem conſtruendo, ac reipublicæ ſubveniendo; cumque unus omnia poſſet,* Rainaldus anno 1464. n. 73.

non omnia voluit, quantoque ei plurima licuere, tanto magis infra suam fortunam victitando sibi denegavit, cóque prudentiæ fama pervenit, ut ejus dictæ factaque pariter celebrentur.

C'eſt ce que Rainaldus rapporte dans ſes Annales Eccleſiaſtiques, & ce qu'il a tiré de Volaterran. Si la tres-illuſtre famille de ce grand homme a continué de joindre le commerce avec la ſouveraine Puiſſance, non-ſeulement on n'aura pas droit de la blâmer, de quoi Ciceron ſe contente; mais on aura un tres-juſte ſujet de la loüer, ſi elle a toûjours auſſi continué de faire le même uſage de ſes prodigieuſes richeſſes, en aſſiſtant à proportion les pauvres, bâtiſſant des Egliſes, & tirant plus de gloire du ſaint uſage des richeſſes, que des richeſſes mêmes.

CHAPITRE XI.

Pourquoi le trafic étoit défendu à ceux qui faiſoient la penitence publique.

I. Dés le commencement l'Egliſe a eſtimé le négoce licite, mais dangereux au ſalut. Preuve tirée de ce qu'elle l'interdiſoit aux penitens.

II. Preuve tirée de ſaint Leon. Pourquoi l'Egliſe leur interdiſoit, ce qu'il étoit difficile d'exercer ſans peché, quoiqu'il ne fût pas impoſſible.

III. Les penitens ne pouvoient non plus répeter leurs biens devant les Juges Civils, mais devant les Eccleſiaſtiques. Pourquoi il faut s'abſtenir des choſes licites, pour expier les illicites qu'on a commis

IV. Comment les pratiques auparavant communes entre les fidelles devinrent avec le tems des loix pour les penitens, & pour les Clercs ſeulement.

V. Cela ſe prouve par le Decret de Sirice, & par les paroles mêmes de l'Apôtre.

VI. Quel étoit l'état des penitens selon le III. Concile d'Orleans, & le I. de Barcelone; l'habit de Religion, point de commerce, &c.

VII. De combien de choses licites les penitens doivent s'abstenir, selon saint Ambroise.

VIII. Saint Gregoire distingue les professions qui peuvent s'exercer sans peché, & celles qui ne le peuvent, ou ne le peuvent que difficilement.

IX. Distinction de trois honnêtes négoces; le honteux, défendu à tous les fidelles; l'honnête, permis aux fidelles laïques; le vertueux, exercé par les Apôtres & par les anciens solitaires, qui travailloient pour vivre, & pour donner aux pauvres.

X. Conformité des sentimens de l'Auteur du Livre de la Penitence chez Gratien, attribué à saint Augustin.

XI. Un Concile tenu sous Gregoire VII. en 1078. ne permettoit aux penitens ni la guerre ni le négoce, ni les offices qui ne pouvoient s'exercer sans peché.

I. ON comprendra encore mieux par ce Chapitre ce qui a été expliqué dans les premiers de ce premier Livre, que le négoce a toûjours été estimé licite aux fidelles; mais que les SS. Peres leur ont toûjours inculqué, qu'il étoit environné d'écueïls. Ce fut par ce principe, que dés le commencement de l'Eglise il fut interdit aux penitens publics. S'il eût été défendu à tous les fidelles, on n'en eût pas fait une défense particuliere pour les penitens. La défense qu'on en fit aux penitens est donc une preuve qu'il étoit libre à tous les autres fidelles. Mais c'est aussi une preuve que l'Eglise le croïoit plein de dangers pour le salut. Car les Penitens étant regardez avec raison comme des gens qui avoient receu de profondes blessures, & qui n'en étoient pas encore bien gueris, on leur enjoignoit d'user de beaucoup de précautions, qu'on n'estimoit pas absolument necessaires à ceux qui n'avoient jamais receu de ces plaïes mortelles. C'étoient comme des convalescens, qu'on devoit ménager, & qu'il ne falloit pas exposer aux mêmes dangers, que les personnes bien saines. Rien n'est plus clair que

cela, & rien de plus fort pour prouver qu'au jugement de l'Eglise le négoce étoit licite, mais dangereux.

II. Saint Leon étoit assis sur le trône de saint Pierre dés le milieu du cinquiéme siecle. Or ce Pape s'est expliqué fort clairement sur l'incompatibilité de toute sorte de négoce avec la penitence publique. C'est dans sa Lettre Décretale à Rustique Evêque de Narbonne, où il distingue deux especes de gain, l'un honnête, l'autre honteux; d'où il s'ensuivoit que l'un étoit licite aux fidelles, l'autre illicite. Mais pour les Penitens, ce Pape ajoûte qu'il leur est bien plus utile de souffrir quelque perte que ce soit, que de s'exposer aux dangers du négoce; parcequ'il est fort difficile que le peché ne se glisse dans le commerce de ceux qui achettent & qui vendent: *Qualitas lucri negotiantem aut excusat, aut arguit; quia est & honestus quæstus & turpis. Veruntamen pœnitenti utilius est etiam dispendia pati, quàm periculis negociationis obstringi; quia difficile est, inter ementis, vendentisque commercium non intervenire peccatum.*

Leo. Ep. 92. cap. 9.

Ce Pape dit simplement, qu'il est plus utile aux Penitens de s'abstenir de tout commerce, *utilius est.* Il ne dit pas qu'il soit impossible de vendre & d'acheter continuellement sans y pecher quelquefois: il se contente de dire qu'il est difficile, *difficile est.* Il est certain neanmoins que l'Eglise, qui étoit la moderatrice des loix de la penitence, n'en usoit point autrement, & qu'elle écartoit certainement du trafic tous ceux qu'elle mettoit en penitence. Elle jugeoit selon ses maximes, & conduisoit les Penitens selon qu'elle en avoit jugé. Elle n'écoutoit pas des Convalescens, qui eussent pû promettre qu'ils se tiendroient sur leurs gardes, & feroient ce qu'on estimoit difficile. Cette verité, Qu'il est difficile que vendant & achettant par profession on ne peche quelquefois, regardoit genera-

lement tous les fidelles, auſſi leur diſſuadoit-on ordinairement le commerce. Mais comme ils avoient conſervé leur vigueur & leur innocence, on les abandonnoit à eux-mêmes, quand ils vouloient eſſuyer ce danger. Il n'eût pas été juſte d'uſer de la même condeſcendence envers ceux qui relevoient d'une maladie mortelle. L'Egliſe uſoit à leur égard de l'autorité & de la charité maternelle, de peur qu'une cruelle indulgence ne replongeât ces malades dans leur premiere calamité.

III. Dans l'article précedent ce Pape avoit déclaré qu'on pouvoit licitement répeter ſon bien en juſtice, c'eſt-à-dire devant les Juges ſeculiers; mais comme il falloit que celui qui a commis des choſes illicites s'abſtienne, pour les expier de beaucoup de choſes licites: il étoit plus à propos qu'un Penitent redemandât ce qui lui étoit deu devant le tribunal Eccleſiaſtique, que devant les Juges civils: *Sed illicitorum veniam poſtulantem oportet multis etiam à licitis abſtinere; dicente Apoſtolo: Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt. Unde ſi quis pœnitens habeat cauſam, quam negligere fortè non debeat, melius expetit Eccleſiaſticum, quàm forenſe judicium.* *Ibid. c. 8.*

C'eſt ici la même moderation; on declare ſimplement qu'il eſt meilleur, *melius*, qu'un Penitent plaide ſa cauſe devant les Juges d'Egliſe, où tout ſe décide ſans bruit & ſans embarras, que dans les Juſtices ſeculieres. Mais l'importance eſt de remarquer ici la maxime conſtante de la morale chrétienne, & de la diſcipline de l'Egliſe, que pour expier des actions illicites il falloit s'abſtenir de celles mêmes qui ſont licites. C'eſt ſur cette même raiſon que le commerce a été interdit aux Penitens.

IV. Cette Lettre décretale de ſaint Leon ne tendoit point à faire de nouveaux Decrets, mais à confirmer ou à renouveller les anciens. Puis donc que dés le mi-

lieu du cinquiéme siecle ce Pape parloit de la sorte, il est visible que cette Police devoit déja être ancienne dans son Eglise, & qu'elle y avoit subsisté depuis ses premiers commencemens. L'Apôtre en avoit fait une loi, quand il avoit dit qu'on ne pouvoit s'engager dans la milice de JESUS-CHRIST, & en même tems s'occuper aux négoces, ou aux affaires du siecle : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.* Entre les premiers Chrétiens il étoit assez ordinaire que les simples fidelles ensuite de cette maxime de l'Apôtre, s'abstinssent tout ensemble de la milice & du négoce. C'est ce que nous avons expliqué plus au long ci-dessus. Mais quand les fidelles se furent donnez un peu plus de liberté pour le commerce, & pour la milice seculiere, les Penitens demeurerent fermement & inviolablement attachez à l'ancienne pratique des plus fervens. Ce furent des pratiques communément receuës, comme il arrive souvent, avant qu'on en fist des loix, & on n'en fit des loix pour les Penitens qu'aprés que la pratique eut commencé de s'étendre entre les fidelles.

V. Le Pape Sirice vers la fin du IV. Siecle, dans les résolutions qu'il envoya aux demandes d'Himerius Evêque de Tarracone, parlant des choses qui étoient défenduës aux Penitens, n'y comprit pas le négoce ; mais puisqu'il y mit la milice, les voluptez & les nouveaux mariages, *& militiæ cingulum, & ludicras voluptates, & nova conjugia, & inhibitos appetivere concubitus,* il est tres-probable qu'il y comprenoit aussi le négoce. Car à quoi serviroit le négoce à ceux à qui on ne permettoit ni toutes les dignitez du siecle, qui sont compriſes dans la milice, ni les plaisirs frivoles, ni l'usage même du mariage ? Saint Paul avoit opposé à la milice divine, *militans Deo*, les affaires & les négoces du monde, *negotiis sæcularibus.* Or c'est la milice terrestre qui est opposée à

celle

celle de Dieu. Si donc l'Apôtre a confondu la milice du siecle avec les négoces & les affaires du siecle ; pourquoi ne croirons nous pas que les Papes & les Conciles ont parlé le même langage, & ont renfermé le négoce dans la milice qu'ils défendoient aux Penitens ?

Il faut même remarquer que Sirice parloit de ceux qui avoient déja achevé le cours de leur penitence, & qu'il ne leur permet pas de retourner à leur vie & à leur milice précedente, de peur qu'ils ne ressemblent à des chiens, qui retournent à leur vomissement : *Qui actâ pœnitentiâ tanquam canes, ac sues ad vomitus pristinos, & ad volutabra redeuntes, & militiæ cingulum, &c.* Il étoit bien moins convenable, & par consequent bien moins permis de faire le commerce pendant le cours de la penitence, qu'aprés l'avoir accompli.

VI. Le III. Concile d'Orleans nous apprend que les Penitens publics quittoient leurs habits du monde, prenoient comme un habit de religion qu'ils ne pouvoient plus quitter. Cet habit de religion n'eût pas été propre à des gens plongez dans le commerce : *Si quis pœnitentiæ benedictione susceptâ ad sæcularem habitum, militiamque reverti præsumpserit, viatico concesso usque ad exitum excommunicatione plectatur.* Cette peine formidable d'être remis en penitence, & ne pouvoir communier qu'à l'article de la mort, montre combien le crime étoit estimé énorme, de reprendre les habits du siecle, *sæcularem habitum*, aprés s'être engagé dans la carriere de la penitence. Can. 14.

Le Concile I. de Barcelone s'accorde admirablement bien avec cela. Il y est défendu aux Penitens de se trouver à des festins, & de s'addonner à ce négoce qui consiste à donner & à recevoir, ou à vendre & à achetter, mais de demeurer renfermez dans leur maison, & d'y mener une vie frugale : *Ut pœnitentes* Can. 7.

epulis non interſint, nec negotiis operam dent in datis & acceptis; ſed tantum in ſuis domibus vitam frugalem agere debeant.

VII. Saint Ambroiſe confeſſe qu'on ne peut accorder avec la penitence la recherche des emplois & des dignitez, la bonne chere, le commerce du mariage; parce que les Penitens doivent renoncer au ſiecle, dormir moins que la nature ne demande, interrompre ſouvent le ſommeil par la priere: *An quiſquam illam pœnitentiam putet, ubi acquirendæ dignitatis ambitio, ubi vini effuſio, ubi ipſius copulæ conjugalis uſus? Renunciandum ſæculo eſt: Somno ipſi minus indulgendum quàm natura poſtulat: interpellandus eſt gemitus, &c.*

De pœnitentia l. 2. cap. 10.

VIII. Saint Gregoire Pape comparant la conduite differente de ſaint Pierre & de ſaint Matthieu, dont le premier aprés ſa converſion, & dans ſon Apoſtolat même, retourna quelquefois à la pêche aprés la Réſurrection même de JESUS CHRIST; le ſecond quitta pour jamais ſa banque, dés que le Fils de Dieu l'eut appellé: Saint Gregoire, dis-je, tire de là cette regle excellente, que la profeſſion de la pêche étant tres-innocente, & ſe pouvant exercer ſans le moindre danger de pecher, ſaint Pierre étoit en pleine liberté d'y retourner: mais il n'en étoit pas de même de la banque, qui ne ſe peut qu'à peine ou point du tout exercer ſans peché: *Negotium quod ante converſionem ſine peccato extitit, hoc etiam poſt converſionem repetere culpa non fuit.* Et un peu plus bas: *Sunt enim pleraque negotia, quæ ſine peccato exhiberi, aut vix, aut nullatenus poſſunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc neceſſe eſt, ut poſt converſionem animus non recurrat.*

Hom 14. in Evang.

IX. Ces paroles de ſaint Gregoire nous obligent de diſtinguer une troiſiéme eſpece de negoce, outre les deux premieres, que le Pape ſaint Leon a déja

remarquées. Saint Gregoire parle ici non pas du commerce, ou du gain honteux que saint Leon condamnoit sans réserve : non pas d'un commerce honnête que saint Leon permettoit aux fidelles & non aux pénitens ; mais du commerce que saint Pierre & quelques autres Apôtres exercerent trés-innocemment, ou même trés-vertueusement, quand ils allerent à la pêche, quand ils travaillerent de leurs mains, & firent des pavillons pour les vendre, & emploïer le prix à leurs necessitez & à celles des pauvres. Nous parlerons de cette troisiéme sorte de négoce dans les Chapitres suivans, où nous montrerons que l'Eglise l'a autorisé, & l'a en quelque maniere canonisé dans les Ecclesiastiques des bas Ordres, & dans les plus saints Religieux.

X. Gratien & quelques autres Auteurs depuis cinq ou six cents ans ont cité sous le nom de S. Augustin le Livre de la Penitence, qui se trouve aussi parmi ses ouvrages. Ce point de la discipline, dont nous parlons ici, n'y est pas oublié, qu'un Penitent doit abandonner, s'il n'aime mieux absolument quitter le monde, les professions, qu'il n'a pas exercées sans peché, comme la marchandise, la milice, & les autres également nuisibles, telles que sont les magistratures seculieres, à moins qu'il ne les exerce par obeïssance : *In his omnibus dolens aut sæculum derelinquat, aut saltem in illa, quæ sine admistione mali non sunt administrata, ut mercatura, & militia, & alia quæ utentibus sunt nociva, ut administrationes sæcularium potestatum : nisi his utatur ex obedientiæ licentia.* La même raison y est ajoûtée, que pour effacer la honte d'avoir fait tant de choses illicites, on s'abstienne de quelques-unes de celles qui sont licites : *Abstineat à multis licitis, qui per libertatem arbitrii commisit illicita.* *Gratian. de Pœnit. l. 5.*

XI. Il n'est pas aisé de dire au vrai en quel tems

vivoit celui qui a composé ce Livre de la Penitence. Mais le même Gratien nous a appris que le Pape Gregoire VII. en l'an 1078 fit un Decret dans un Concile Romain qui porte, que c'eſt une fauſſe penitence, quand les loix des Saints Peres n'y ſont pas obſervées ſelon la qualité des crimes, & qu'il étoit par conſequent neceſſaire que les gens de guerre, ceux qui faiſoient le négoce, ou qui étoient attachez à quelque profeſſion, qu'on ne peut exercer ſans peché, ſi étant chargez de crimes ils venoient demander la penitence; il étoit, dis-je, neceſſaire qu'ils reconnuſſent qu'ils ne pouvoient faire une veritable penitence qui les conduiſiſt au Ciel, s'ils ne renonçoient au négoce, ou s'ils ne quittoient ces offices, s'ils ne banniſſoient de leur cœur les haines inveterées, s'ils ne reſtituoient ce qu'ils retenoient du bien d'autrui, enfin s'ils ne quittoient les armes avec réſolution de ne les plus reprendre, ſi ce n'étoit par l'avis des Evêques pour la défenſe de la juſtice: *Falſas pœnitentias dicimus, quæ non ſe unde in auctoritate ſanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Ideòque quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod ſine peccato exerceri non poſſit, ſi culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam venerit, vel qui bona alterius injuſtè detinet, vel qui odium in corde gerit, recognoſcat ſe veram pœnitentiam non poſſe peragere, per quam ad æternam vitam valeat pervenire, niſi negotium derelinquat, vel officium deſerat, & odium ex corde dimittat: bona, quæ injuſtè abſtulit, reſtituat: arma deponat, ulteriuſque non ferat, niſi conſilio religioſorum Epiſcoporum pro defendenda juſtitia.*

Ibid. c. 6. 8.

Les Papes ſuivans renouvellerent ce même Canon dans pluſieurs autres Conciles de leur tems. Gratien rapporte au même endroit le Decret d'Innocent II. dans un Concile Romain, qui dit la même choſe un peu plus ſuccinctement: *Falſa etiam ſit pœnitentia,*

Ibidem.

cum pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit : quod sine peccato agi nulla ratione prævalet : aut si odium in corde gestetur, aut si non offenso cuilibet satisfaciat, aut si non indulgeat offendenti offensus, aut si arma quis contra justi iam gerat.

C'est donc une verité fort constante, que depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'au douziéme on a cru le negoce exposé à tant de dangers & à tant d'obstacles pour le salut éternel, que ceux qui faisoient penitence publique, & qu'on obligeoit de prendre de plus grandes précautions pour ne pas retomber dans le crime, ne pouvoient plus s'y engager, bien que les autres fidelles en eussent une pleine liberté de la part de l'Eglise, qui se contentoit de leur representer les fraudes, les mensonges, les parjures, les vanitez, les superfluitez, les excés d'une avarice insatiable qu'ils devoient éviter.

CHAPITRE XII.

Quel négoce a été permis ou défendu aux Clercs pendant les cinq premiers siécles de l'Eglise.

I. Le négoce défendu aux Clercs, parcequ'il tend à s'enrichir.

II. Et qu'il est accompagné de mille inquiétudes.

III. Et de mille dangers de pecher.

IV. Vivre de la prédication, n'est point un négoce.

V. Saint Augustin refusa un heritage, qui consistoit en vaisseaux ; parcequ'il faudroit mettre les Matelots à la question en cas de naufrage.

VI. Et que cette sorte de négoce est trop embarassante.

VII. Saint Jerôme condamne le négoce des Clercs.

VIII. L'Eglise a néanmoins toleré, & les Empereurs ont honoré de quelques privileges le négoce des Clercs, qui ne tendoit qu'à avoir des vestemens & des alimens.

IX. Saint Augustin confesse que les autres métiers sont presque exposez aux mêmes perils que les Marchands.

X. Ainsi le Négoce est licite & innocent en lui même, & il ne faut qu'en écarter les passions déreglées qui s'y mêlent.

XI. Les Clercs ne peuvent être ni Fermiers ni Procureurs des personnes seculieres.

XII. On le peut être d'un petit champ.

XIII. Et des grandes possessions de l'Eglise.

XIV. C'est une charité tranquille, qui prend l'administration du patrimoine des pauvres; c'est une cupidité tumultueuse qui se charge du bien des riches.

XV. Sentimens de saint Jerome sur ce sujet.

XVI. Sainte & admirable contestation entre Severe Sulpice & saint Paulin, s'il y avoit plus de perfection à vendre pour donner aux pauvres, ou à conserver son propre patrimoine, pour leur en distribuer tous les revenus.

XVII. Sommaire de tout ce qui a été dit, tiré d'un Canon du Concile de Calcedoine.

I. LEs Canons du Concile IV. de Carthage ne permettent aux Ecclesiastiques que l'Agriculture, ou quelque métier honnête : *Victum & vestitum artificiolo vel agriculturâ sibi quærat.* D'où il est aisé de conjecturer que le négoce leur est interdit. La raison en est exprimée dans ces termes mêmes. Car un Ecclesiastique doit être content d'avoir dequoi se nourrir, & dequoi se vestir : *Victum & vestitum quærat.* La culture d'un petit champ, ou l'exercice d'un métier suffisent pour cela ; au lieu que le but du Négoce est d'amasser de grandes richesses, ce qui est infiniment éloigné de la profession de ceux qui ont choisi Dieu pour leur partage, & la pauvreté de JESUS-CHRIST pour leur trésor.

II. Saint Ambroise ajoûte une seconde raison à la précedente, tirée des vives inquiétudes, des soins & des passions qui sont inseparables du Négoce ; au lieu qu'un Ecclesiastique doit avoir l'esprit libre, & le cœur dégagé des desirs de la terre, pour n'occuper sa pensée & son amour que de la grande & unique affaire du salut éternel. Saint Paul annonce aux fidelles,

que ceux qui se sont une fois enrôlez dans la milice du Ciel, ne peuvent plus se mêler dans les affaires du monde, & dans les Négoces de l'avarice du siecle; puisque les soldats des Princes de la terre ne le peuvent pas. Ce qui fait dire à saint Ambroise, qu'un Clerc ne peut pas vivre du trafic, ou de la vente des marchandises; mais il doit se contenter ou des revenus de son Benefice, ou des fruits de quelque petite terre, dont la culture occupera ses mains, sans divertir son esprit des pensées du Ciel: *Non te implices negotiis sæcularibus, quoniam Deo militas. Etenim si is qui Imperatori militat, à susceptionibus litium, actu negotiorum forensium, venditione mercium prohibetur humanis legibus; quantò magis qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet; agelluli sui contentus fructibus, si habet; si non habet, stipendiorum suorum fructu?* Rien ne peut égaler la paix & la tranquillité d'un esprit qui ne craint pas la pauvreté, & qui souhaitte encore moins les richesses, trouvant cette felicité dans la seule possession de la temperance: *Ea est enim tranquillitas animi & temperantia, quæ neque studio quærendi afficitur, neque egestatis metu angitur.* Offic. l. 1. c 36.

III. Saint Augustin remarque que les Apôtres allerent encore à la peſche aprés la Résurrection du Fils de Dieu, & que ce métier innocent n'étoit nullement incompatible avec le divin ministere de l'Apostolat; puisque sa fin n'étoit que de fournir aux neceſſitez de la vie, & non pas de satisfaire aux passions de l'ambition ou de l'avarice: *Respondendum est, non eos fuisse prohibitos arte sua licita scilicet atque concessa, victum necessarium quærere, sui Apostolatus integritate servata, si quando unde viverent, aliud non haberent.* S. Gregoire a suivi plus haut cette remarque. Tract. 122. in Joan.

IV. Il est vrai qu'il y a une espece de commerce

lorſque les Paſteurs, qui donnent la nourriture ſpirituelle à leur Troupeau, en reçoivent réciproquement quelque rétribution temporelle. Mais, ſelon S. Auguſtin, rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit & des vices du négoce que ce divin & admirable commerce. Car un vrai Eccleſiaſtique, qui reçoit les liberalitez des fidelles, ſe réjoüit bien plus du profit ſpirituel qui leur revient de l'exercice de cette charité, que de l'entretien corporel qu'il en reçoit lui-même : *Non tam ſuæ gaudet ſubventum eſſe neceſſitati, quam illorum gratulatur fœcunditati. Non requiro, inquit, datum, ſed requiro fructum. Non ego, ut explear, ſed ne vos inanes remaneatis.* L'intention de celui qui prêche l'Evangile, n'eſt pas de ſe procurer quelque ſecours dans ſes neceſſitez corporelles, mais de répandre les richeſſes de la verité ſur tous les peuples, & de leur donner occaſion par ſon indigence d'exercer leur charité : *Non hoc ſibi quærant tanquam commodum ſuum, ut ex neceſſitate ſuæ penuriæ videantur annunciare Evangelium, ſed hominibus illuminandis præbeant lucem verbi veritatis.* Ce ſeroit mettre l'Evangile à trop vil prix : ſon prix eſt infini, & la récompenſe de ceux qui le prêchent eſt éternelle : le peuple entretient les Prédicateurs, Dieu ſeul les récompenſe : le peuple n'achette pas la verité de l'Evangile en nourriſſant le Prédicateur, mais il achette le Ciel en obeïſſant à l'Evangile par les largeſſes qu'il fait aux Prédicateurs & aux autres pauvres Evangeliques : *Un de ergo vivitur, neceſſitatis eſt accipere, charitatis eſt præbere, non tanquam venale ſit Evangelium, ut iſtud ſit pretium ejus, quod ſumunt qui annuntiant, unde vivant; ſi enim ſic vendunt, magnam rem vili pretio vendunt: accipiant ſuſtentationem neceſſitatis à populo, mercedem diſpenſationis à Deo. Non enim eſt idoneus populus reddere mercedem illis, qui ſibi in charitate Evangelii ſerviunt;*

S. Auguſt. de paſtor. c. 2.

Ibidem.

non expectent illi mercedem, nisi unde & isti salutem.

V. Mais pour revenir au Négoce interdit aux Ecclesiastiques, le même saint Augustin semble nous avoir appris que l'Eglise de son tems ne pouvoit se résoudre à multiplier ses revenus par le trafic qui se fait sur la mer, non-seulement à cause des naufrages qui font souvent perir le calme de l'esprit dans l'agitation & les vagues de diverses passions : mais aussi parce que les Matelots sont souvent mis à la torture pour les pertes causées par la seule fureur de cet élement infidelle. C'est apparemment la raison qui fit refuser à ce saint Prelat un heritage qui ne consistoit qu'en navires & en trafic : *Bonifacii hæreditatem susçipere noluit, non misericordiâ, sed timore navicularium nolui esse Ecclesiam Christi. Multi sunt quidem qui etiam de navibus acquirunt : tamen una tentatio si esset, iret navis, & naufragaret. Homines ad tormenta daturi eramus, & de subversione navis secundùm consuetudinem quæreretur : & torquerentur à judice, qui essent de fluctibus liberati, sed non eos daremus : nullo enim pacto hoc facere deceret Ecclesiam.* La severité des Juges ne pardonnoit pas à ceux que la mer avoit épargnez, & ces miserables échappez du naufrage venoient échoüer aux pieds des tribunaux. La douceur de l'Eglise ne pouvoit pas s'accommoder avec ces usages inhumains ; ainsi elle s'abstenoit du négoce de la mer. Outre qu'elle abhorroit ces réserves d'argent qui y sont necessaires, un Evêque ne pouvant conserver de l'argent ou de l'or pendant qu'il y a des pauvres : *Non enim est Episcopi servare aurum, & revocare à se mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures tristes relinquamus ; quia quod possimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam.* Serm. 49. de diversis.

VI. Mais la principale raison qui éloigne les Ecclesiastiques de toutes sortes de négoce, est la parfaite

liberté d'esprit & de cœur qui est necessaire à leur ministére, & le dégagement entier de tous les embarras du monde, où ils doivent vivre, pour s'appliquer uniquement à Dieu, & se remplir de lui, aprés s'être vuidez de tous les amusemens de la terre. Le travail des mains exerce le corps, & laisse l'esprit libre pour s'occuper de Dieu ; mais les soins du Négoce laissent le corps dans l'oisiveté, & rempliſſent l'esprit d'une plenitude imaginaire, qui n'est qu'un vuide effectif de Dieu. C'est ce qui obligea saint Paul de donner cet avis si important à Timothée, qui n'avoit pas assez de santé pour le travail des mains, de ne pas s'engager dans des affaires, qui eussent embarrassé son esprit : *Monens ne aliqua sibi negotia quæreret, quibus animi ejus implicaretur intentio. Aliud est enim corpore laborare animo libero, sicut opifex potest, si non sit fraudulentus, & avarus, & privatæ rei avidus : aliud autem ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Curâ enim præsunt, non manibus operantur : ideò ipsum animum suum occupant habendi sollicitudine.* La fin que ces esclaves de l'avarice se proposent n'est pas moins contraire à l'esprit de l'Eglise, amatrice sincere de la pauvreté, que le moïen qu'ils emploïent pour y parvenir à travers les ronces & les épines de mille soins & de mille piquantes inquiétudes. Le même saint Augustin condamne ailleurs les Clercs, qui ne se contentant pas de leurs distributions, trafiquent, vendent leur crédit, & arrachent des Veuves par leurs artifices plus qu'ils n'en pourroient extorquer par la violence : *Si non contentus stipendiis fuerit, quæ de altario consequitur, sed exercet mercimonia, intercessiones vendit, Viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator magis potest videri quàm Clericus.*

August. de opere Monach. c. 15.

De verbis Domini in Matth. Serm. 19.

VII. Saint Jerôme a compris en tres-peu de mots

ces grandes veritez : *Negotiatorem Clericum & ex inope divitem, ex ignobili glorioſum, quaſi quandam peſtem fuge.* Il eſt bien étrange à la verité que quelques-uns faſſent profeſſion de la Vie Monaſtique, c'eſt à dire de la pauvreté, pour devenir riches : *Nonnulli ſunt ditiores Monachi, quàm fuerant ſæculares*, dit ce même Pere Mais il n'eſt gueres moins ſurprenant de s'enrichir dans la Clericature ; parce qu'elle enferme auſſi non pas le vœu, mais l'eſtime, l'amour & le deſir de la pauvreté : Dieu ne pouvant être le partage total de celui qui veut poſſeder autre choſe que lui. *Ad nepot. de vitâ Cleric.*

VIII. Il faut neanmoins avoüer de bonne foi que l'Egliſe a toleré dans les Clercs inferieurs un négoce médiocre, dont le profit ne pouvoit fournir qu'à leur nourriture L'Empereur Conſtance donna immunité de toutes les impoſitions extraordinaires aux Clercs, que la pauvreté réduiſoit à gagner leur vie par cette ſorte de trafic : *Et ſi quis de vobis alimoniæ cauſâ negotiationem exercere volunt, immunitate potientur.* Et ailleurs : *Clerici verò vel hi quos copiatas recens uſus inſtituit nuncupari, ita à ſordidis muneribus debent immunes atque à conlatione præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirent.* Le même Empereur confirma cette exemption accordée aux Eccleſiaſtiques, en veuë de l'emploi charitable qu'ils faiſoient de leur profit en le diſtribuant aux pauvres : *Negotiatorum diſpendiis minimè obligentur, cùm certum ſit, quæſtus quos ex tabernaculis atque ergaſteriis colligunt, pauperibus profuturos.* Enfin ce même Empereur declara par une autre loi que le commerce que faiſoient les Eccleſiaſtiques, ou immediatement par eux mêmes, ou par d'autres perſonnes, devoit être exempt de toutes les contributions publiques, tant parce qu'il ne pouvoit être que trés-médiocre, que parce que tout le gain en étoit conſacré par avance à l'entretien des pauvres : *Cod. Theodoſ. l. 16. t. 2. l. 8. ibid. leg. 15. Ibid. leg. 10.*

Ibid. leg. 14. *Et cùm negotiatores ad aliquam præstationem competentem vocantur, ab his universis Clericis istiusmodi strepitus conquiesceat. Si quid enim vel parcimonia, vel provisione, vel mercaturâ, honestati tamen conscia congessérint, in usum pauperum atque egentium ministrari oportet; aut id quod ex eorumdem ergasteriis vel tabernis conquiri potuerit, & cohigi, collectum id religionis æstiment lucrum. Verum etiam ab hominibus eorumdem, qui operam in mercimoniis habent.*

IX. En effet saint Augustin confesse dans un des endroits qui ont déja été rapportez, que si ceux qui s'adonnent au Négoce sont exposez au mensonge, au parjure, à l'avarice, les Artisans & les Laboureurs mêmes ne sont pas fort éloignez de ces mêmes dangers. Que si l'on réplique que ceux d'entre les Artisans & les Laboureurs, qui sont fidelles à la grace du Baptême & à la loi chrétienne, dont ils ont fait profession, ne se laissent pas aller à ces déreglemens, on
In ps. 70. fera la même réponse en faveur des Marchands: *Sed non ea faciunt, inquis, agricolæ boni: nec illa negotiatores boni, &c. quia si malus fuero, non negotiatio mihi facit, sed iniquitas mea.* Saint Augustin reconnoît la verité de ces repliques: *Quando verum dicitur non est quod contradicatur.*

X. Concluons de-là que le trafic est en lui même indifferent, qu'on en peut faire un bon & mauvais usage; qu'on peut s'y adonner pour fournir simplement aux nécessitez de la vie, & pour secourir les pauvres; & que c'est alors un exercice non seulement innocent, mais aussi vertueux & charitable, & en ce sens accordé aux Clercs par l'Eglise, & orné de privileges par les Empereurs chrétiens; mais qu'on s'y porte le plus souvent avec les empressemens d'une avarice ardente & insatiable, pour entasser sans fin des richesses périssables, où le cœur de l'homme s'ensevelissant lui-même, tombe dans un oubli mortel

des veritables trésors de l'immortalité. C'est cette passion emportée de s'enrichir, que les Saints Peres & les Conciles ont détestée dans les Clercs qui s'occupoient du trafic. Voici ce que Severe Sulpice en a écrit dans son histoire, blâmant le trafic que faisoient les Ecclesiastiques ; mais montrant clairement qu'il n'en vouloit qu'aux emportemens furieux d'une cupidité & d'une avarice insatiable : *Levitis in Sacerdotium assumptis nulla portio data, quo liberiùs servirent Deo. Equidem hoc exemplum non tacitus præterierim, legendamque ministris Ecclesiarum libenter ingesserim. Etenim præcepti hujus non solùm immemores, sed etiam ignari mihi videntur, tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido, veluti tabes incessit. Inhiant possessionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt, venduntque, quæstui per omnia student. Atqui melioris propositi videntur, neque possidentes, neque negotiantes, quod est multò turpius, sedentes munera expectant, atque omne vitæ decus mercede corruptum habent, dum quasi venalem præ se ferunt sanctitatem.* Hist. sacra. l. 1.

Ce pieux & sçavant Auteur abhorre le commerce des Clercs, qui se laissoient dominer à l'avarice ; mais il n'épargne pas ceux qui possedoient de grands fonds, qui les faisoient valoir, qui en vendoient les fruits pour augmenter sans fin leurs richesses déja trop grandes & trop dangereuses pour leur salut. Cela est clair dans ces paroles : *Inhiant possessionibus, prædia excolunt, auro incubant. emunt venduntque, quæstui per omnia student. At qui melioris propositi videntur, neque possidentes, neque negotiantes, &c.* En effet c'est une espece de négoce de faire valoir ses heritages, & par la vente des fruits, qu'il faudroit avoir donnez aux pauvres, en augmenter les revenus. C'est une même avarice à laquelle on tâche de satisfaire par ces deux diverses manieres de trafiquer en vendant ce qu'on a cultivé, ou en revendant ce qu'on a acheté.

XI. Le Concile III. de Carthage défendit aux Clercs de se rendre Fermiers ou Procureurs des personnes seculieres, pour ne pas deshonorer la sainteté de leur état par un gain sordide : *Placuit ut Episcopi & Presbyteri & Diaconi, vel Clerici non sint conductores, neque procuratores, neque ullo turpi vel inhonesto negotio victum quærant : quia respicere debent scriptum esse, nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.* Saint Augustin a mis cy-devant les Marchands, les Fermiers & les Intendans d'affaires dans le même rang des personnes, dont le corps languit dans l'oisiveté, pendant que leur esprit est pénétré de soins & d'inquiétudes, dont la source n'est autre que l'avarice dont ils sont dominez : *Aliud est ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores ; non manibus operantur, animum occupant habendi sollicitudine.* Voilà une double opposition à l'Etat Ecclesiastique, & double renversement de ses loix, qui desirent au contraire que le corps soit exercé par quelque travail honnête contre la faineantise, & que l'esprit soit dans un entier détachement des passions & des interêts du siecle, pour ne posseder & n'aimer que Dieu.

Can. 15.

De opere Monach. c. 15.

XII. Cependant nous avons appris cy-dessus de saint Paulin que le célébre martyr saint Felix ne pouvant se résoudre à redemander ce qu'il avoit perdu pour JESUS-CHRIST, prit à ferme ou à loüage trois arpens de terre qu'il cultiva lui-même pour se nourrir, & pour pouvoir faire l'aumône à ceux qui étoient plus pauvres que lui, parce qu'ils manquoient de santé & de forces pour travailler. Cette contrariété apparente se doit accorder de la même maniere que nous venons de voir. Car c'est une espece de négoce que d'affermer des terres. Ainsi ce négoce peut être bon ou mauvais selon la fin qu'on se propose, & la

maniere dont on l'exerce. Ni saint Augustin, ni les Peres du Concile III. de Carthage n'ont rien trouvé à censurer dans les Marchands ou dans les Fermiers, que les ardeurs de l'avarice, la passion d'un lucre sordide, les pointes vives des soins & les embarras d'affaires. Or il n'étoit nullement à craindre que le saint confesseur Felix entreprenant de labourer trois arpens de terre pour son entretien & pour le soulagement des pauvres, en devint ou l'esclave de l'avarice, ou l'ennemi de la pauvreté.

XIII. Il faut raisonner de la même maniere des Ecclesiastiques, qui étoient chargez du soin & de la ferme des fonds & des terres de l'Église. Saint Augustin eût bien voulu en charger les Laïques : *Alloquebatur plebem Dei, malle se ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum possessionum curam vel gubernationem pati : & paratum se esse illis cedere, &c. sed numquam id laïci suscipere voluerunt.* Le refus des Laïques força ce saint Evêque de commettre ce soin aux plus robustes de son Clergé par tour : *Domus Ecclesiæ curam omnemque substantiam ad vices valentioribus Clericis delegabat & credebat.* Comme la cupidité se déguise quelquefois pour contrefaire des actions de charité, aussi dans cette rencontre la charité faisoit les fonctions que la cupidité exerce ordinairement : mais si les actions étoient les mêmes, la fin & la maniere étoient infiniment differentes. Car ces Clercs faisoient valoir le patrimoine de JESUS-CHRIST, pour fournir des victimes à l'Autel, pour nourrir & vêtir tous les pauvres, pour s'entretenir eux-mêmes & tous les autres Ecclesiastiques comme des pauvres, enfin pour sacrifier à la charité tout ce qui a accoûtumé de servir à la cupidité. *Possidius.* c. 23. 24.

XIV. C'est ce que Julien Pomere a excellemment expliqué, quand il dit que les Paulins, les Hilaires, & tant d'autres étoient demeurez pauvres au milieu

des richeſſes, lorſqu'aprés avoir donné tous leurs biens aux pauvres ils étoient devenus par leur promotion à l'Epiſcopat les poſſeſſeurs, les Procureurs, c'eſt à dire les Diſpenſateurs des biens de l'Egliſe. Car comme la cupidité poſſede ce qu'on a de propre, auſſi c'eſt la charité qui poſſede les biens d'une Communauté ſainte. La vertu poſſede auſſi-bien que le vice, mais ſa maniere de poſſeder eſt trés-diverſe : *Expedit facultates Eccleſiæ poſſideri, & amore perfectionis propriàs contemni. Non enim propriæ ſunt, ſed communes Eccleſiæ facultates, &c. Sine detrimento perfectionis, poſſunt quæ ſunt communia Eccleſiæ poſſideri. Hilarius Arelanenſis Epiſcopus non ſolùm quod illa tunc habebat Eccleſia poſſedit, ſed etiam acceptis fidelium numeroſis hæreditatibus ampliavit.* Voilà comme la charité non ſeulement peut poſſeder, mais auſſi augmenter de grands biens, quand ce ſont les biens d'une Communauté chrétienne, & d'une Communauté de pauvres. La cupidité n'a point de part ni à cette poſſeſſion, ni à cette augmentation de richeſſes, parce que celui qui ſemble en être le poſſeſſeur, a témoigné par le renoncement de ſes biens propres, qu'il n'étoit pas ſuſceptible des mouvemens de l'avarice : parce qu'il eſt le Diſpenſateur plûtôt que le poſſeſſeur des biens communs de l'Egliſe ; enfin parce que c'eſt en poſſedant ne poſſeder pas, que de poſſeder pour les autres & non pas pour ſoy : *Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi, ſed aliis poſſidere.*

De vitâ contemplat. l. 2. c. 10.

XV. Non ſeulement on peut poſſeder les fonds & les biens de l'Egliſe ; & on peut même les augmenter ſans aucun mélange de cupidité, par les mouvemens d'une charité parfaite ; mais on peut auſſi conſerver ſes propres heritages avec la même pureté d'un amour céleſte & d'une pauvreté d'eſprit vraiment eccleſiaſtique, ſi on ne les conſerve que pour en diſtribuer les fruits aux pauvres avec la même fidélité,

lité, que si c'étoient les biens de l'Eglise. On n'est plus maître des biens qu'on a consacrez à la charité & à la nourriture des pauvres, on en devient le Procureur, le Fermier, & le Dispensateur. Les Clercs ne peuvent donc pas, selon les Peres, être les Procureurs des affaires & des biens des personnes seculieres, parce qu'ils doivent s'être détachez de leurs affaires & de leurs biens propres : *Procuratores & dispensatores domorum alienarum atque villarum, quomodo possunt esse Clerici, qui propriis jubentur contemnere facultates?* dit saint Jerôme. Il en découvre les inconveniens en un autre endroit : *Dispensator & dominus, & præveniens officia servulorum, quem omnes rodant famuli, & quæcumque domina non dederit, illum clamitent subtraxisse : quærulum servulorum genus est, & quantacumque dederis, semper eis minus est.* Cette haine de tous les domestiques & la diffamation qui s'en ensuit, rejallit de la personne de l'Ecclesiastique sur l'Eglise même.

Epist. ad Nepot.

De vitando suspecto contubernio.

S. Hilaire considere la multitude & l'embarras des soins inévitables aux Intendans & aux Procureurs d'une grande famille, comme un nuage épais qui obscurcit toute la lumiere de l'esprit, & qui couvre de ténébres un Ecclesiastique dont la vie doit éclairer toute l'Eglise : *Ingenti periculo sacerdotes, qui Ecclesiæ oculi sunt, negotiis sæculi, curis pecuniæ, & familiarium rerum incrementis & conviviorum luxibus occupantur. Ecclesiæ enim lumen sunt, id est, corporis oculi. Et si lumen ipsum avaritiæ & lasciviæ nocte tenebrescit, corpori, id est, Ecclesiæ, cui per naturam suam tenebræ sunt, quantæ insuper tenebræ de exemplo tenebrosi luminis invehentur?* Saint Basile écrivant à un de ses Coévêques a admirablement representé combien la servitude de ces administrations des biens & des affaires d'autrui étoit incompatible avec la sainte liberté, & le parfait dégagement d'un Ecclesiastique.

In ps. 118.

Epist. 140.

XVI. Et neanmoins cette liberté & cette paix de l'ame n'eſt aucunement troublée, lorſqu'on conſerve la poſſeſſion & l'adminiſtration de ſes propres biens, aprés en avoir conſacré & les fonds & les fruits à la nourriture des pauvres. Ce fut une ſainte & charitable conteſtation entre ſaint Paulin & Severe Sulpice, laquelle de ces pratiques avoit été la plus parfaite & la plus conforme aux regles de la pauvreté Evangelique, d'avoir d'abord tout vendu & tout diſtribué aux pauvres, ou d'avoir reſervé ſes fonds, de Maître en être devenu le Fermier & l'Econome des pauvres, pour leur en diſtribuer fidellement tous les fruits. Paulin avoit ſuivi la premiere de ces pratiques, & Severe la ſeconde : chacun d'eux prétendoit que la plus parfaite étoit celle que l'autre avoit ſuivi. Telles ſont les diſputes ſaintes de l'humilité & de la charité. Il réſulte de là pour nôtre ſujet qu'il n'y a pas moins de perfection au jugement de ſaint Paulin d'être le Procureur & le Fermier de ſes propres biens, aprés les avoir deſtinez à la nourriture des pauvres, que de les leur diſtribuer tout d'abord ; que quelque défenſe que l'Egliſe ait faite aux Clercs de ſe charger des ſoins, de la procuration, de l'intendance & de la ferme des biens de la terre, on peut s'en charger ſans rien faire contre ſes intentions, ſi ce ſont les biens de l'Egliſe, ou des biens propres, mais deſtinez au ſervice des pauvres : enfin que c'eſt l'eſprit des Canons, & non pas la lettre qu'il faut ſuivre ; que c'eſt l'amour interieur & ſincere de la pauvreté que l'Egliſe commande ; que cet eſprit de pauvreté s'accorde trés facilement avec l'adminiſtration des grands biens d'une Communauté Religieuſe, & qu'il n'eſt pas incompatible avec la poſſeſſion même d'un grand patrimoine ſecrettement, mais efficacement conſacré aux neceſſitez des pauvres.

Paulin, Epiſt. 2.

Can. 3.

XVII. Le Concile de Calcedoine ſemble avoir compris en abregé tout ce que nous avons dit dans ce

Chapitre, dans le Canon où il défend à tous les Ecclesiastiques, aussi-bien qu'aux Religieux, de s'ingerer dans les affaires du monde, dans l'intendance des maisons, dans le maniement des grandes terres; quoi qu'ils puissent prendre le soin des pupilles, si les loix leur en imposent l'obligation; & qu'ils doivent, si l'Evêque le leur commande, se charger de l'administration des biens & de la cause de l'Eglise, des Orphelins, des Veuves, & de toutes les personnes dont la calamité est une trés-forte recommandation pour tous les gens de bien : *Decrevit Concilium, non Episcopum, non Clericum, non Monachum, aut possessiones conducere, aut negotiis sæcularibus se immiscere, præter pupillorum, si fortè leges imponant, inexcusabilem curam, aut civitatis Episcopus Ecclesiasticarum rerum sollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum & viduarum, quæ sine ulla defensione sunt, &c.*

CHAPITRE XIII.

Le Négoce défendu aux Ecclesiastiques, depuis l'an 500. jusqu'en 800. aussi-bien que l'administration des biens & des affaires des séculiers. Exemption des Tutelles.

I. Le trafic est défendu aux Clercs superieurs en France.

II. En Espagne à tous les Clercs.

III. IV. V. De même en Italie, & à Alexandrie. Les Eglises ne laissoient pas d'avoir quantité de navires pour faire les provisions de blé.

VI VII. VIII. Exemptions accordées à ces navires par les Empereurs & les Rois.

IX. C'étoient les Ecclesiastiques qui manioient les biens de l'Eglise, & ils le faisoient avec charité & tranquillité.

X. *L'Econome étoit le grand Vicaire de l'Evêque pour le temporel.*

XI. *Les Clercs ne peuvent administrer les biens ou les affaires des séculiers.*

XII. *Quelques exemptions selon la loi de Justinien.*

XIII. *Combien ces charges sont contraires au recueillement & à la douceur des Ecclesiastiques.*

XIV. *Combien il est déplorable que les Ecclesiastiques s'occupent de procès ; & même des Tutelles & Curatelles.*

I. AUTANT que l'Eglise témoignoit d'estime & d'inclination pour les exercices honnêtes, & pour les métiers innocens, qui occupoient les mains des Ecclesiastiques sans dissiper leur esprit, & sans allumer dans leur cœur les cupiditez basses des biens de la terre : autant elle avoit d'horreur de toutes ces sortes d'occupations embarassantes, qui ne tendent qu'à satisfaire la vanité ou l'avarice des hommes. Le Concile III. d'Orleans défend aux Diacres & aux Ordres superieurs le trafic & le négoce même qui s'exerce sous le nom d'autrui : *Ne in exercendis negotiis, ut publici, qui ad populi responsum negotiatores observant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere.* La déposition, qui est la peine des contrevenans, montre la grandeur du crime : *Concessa communione ab ordine regradetur.*

Can. 27.

II. Le Concile de Tarracone imposa la même peine aux Clercs trafiquans, sans distinguer les Clercs superieurs des inferieurs : *Canonum statu is firmatum est, ut quicumque in Clero esse voluerit, emendi viliùs vel vendendi cariùs studio non utatur ; certè si hæc voluerit exercere, cohibeatur à Clero.* Isidore Evêque de Seville n'a pas oublié cette incompatibilité du négoce avec la Clericature : *Usuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudisque cujusquam studium appetant, amorem pe-*

Can. 2.

De offic. Ecclesiast. l. 2. c. 2. forte add. vitiorum.

cuniæ quasi materiam cunctorum fugiant ; sæcularia officia negotiaque abjiciant ; honorum gradus per ambitiones non subeant.

III. Nous avons déja vû plus haut par occasion que le grand saint Gregoire Pape envoyant à Euloge Patriarche d'Alexandrie des navires chargez de bois propre à bâtir d'autres navires, refusa d'en recevoir le prix, non pas par un simple motif de liberalité, mais par un sentiment sincere de l'éloignement que tous les Ecclesiastiques doivent avoir du lucre, & de toute sorte de trafic : *Quod autem dicis, quia si majora transmittimus ligna, pretium dabitis, largitati quidem gratias agimus, sed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea quæ transmittimus ligna, non emimus, & quomodo possumus pretium accipere, cùm scriptum sit, gratis accepistis, gratis date?* L. 4. Ep. 60. L. 5. Ep. 60. L. 7. Ep. 29. 77. 79. L. 8. Ep. 42.

IV. Les navires, dont ce Pape parle dans toutes ces lettres, & dans quelques autres, n'étoient pas destinées ni par le saint Evêque d'Alexandrie Eulogius, ni par des Abbesses, ni par les autres Evêques, à qui ils appartenoient, à exercer aucun commerce, mais à faire le transport des provisions necessaires à la nourriture de tant de milliers de pauvres dont l'Eglise étoit la mere & la nourrice commune. Si le dessein d'Eulogius de faire bâtir des navires eût été contraire au desinteressement de sa profession, saint Gregoire n'étoit pas d'humeur à l'épargner & à s'en taire, & encore moins à y contribuer de ses soins & de ses liberalitez pour le faire réussir. Aussi ce saint Pape ne manqua pas de faire une severe réprimende par la bouche de son Nonce à un Evêque de Campanie, qui négligeoit tous les devoirs de sa Charge pastorale, & s'adonnoit uniquement à faire construire des vaisseaux : *Rebus quæ ad Pastoris curam pertinent prætermissis, ad fabricandum naves toto se studio inutiliter occupare.* L. 8. Ep. 64. L. 11. Ep. 31.

An. 610. V. Je reviens à l'Egliſe d'Alexandrie, ſur le trône de laquelle monta le ſaint Patriarche Jean l'Aumônier, deux ans aprés la mort d'Eulogius. Ce ſaint Patriarche ayant à nourrir outre ſon Clergé plus de ſept mille cinq cens pauvres, comme il parut par le rôle qu'il en fit faire dés le premier jour de ſon élection au Pontificat : *Erant autem pluſquam ſeptem millia quingenti.* Il avoit de fort grands navires pour aller chercher au loin les grains & les autres proviſions où elles étoient à moindre prix. Il preſta un jour un de ſes grands navires à un Marchand qui avoit toûjours fait naufrage dans les ſiens, & qui éprouva dans celui de l'Egliſe une protection miraculeuſe de celui qui calme les vents & les mers : *Mox juſſit tradi ei unam magnam navim, plenam frumento viginti millium modiorum, de illis navibus, quæ ſanctiſſimæ Eccleſiæ ſubjectæ miniſtrabant.* Il ne paroît point que ce grand Prélat eût aucune part à ce commerce. Au contraire il eſt dit enſuite que ces grands navires de l'Egliſe étoient employez à aller querir du blé en Sicile : *Nunciatur ei duas Eccleſiæ magnarum navium ad terram eſſe ſubmiſſas, quas miſerat in Siciliam propter frumentum.* Nous avons vû que plus de treize navires de la même Egliſe, qui pouvoient porter chacune dix mille meſures de blé, furent battues d'une ſi furieuſe tempeſte ſur la mer Adriatique, qu'on y fut contraint de jetter dans la mer toute leur charge ; mais cette tempeſte, ce naufrage & cette perte ne cauſerent pas la moindre émotion dans l'ame de ce bienheureux Patriarche : *Plus enim erant quàm tredecim naves, capientes per ſingulas decem millia modiorum.*

vita ejus c 9.

cap. 12.

Cap. 27.

V I. Theodoſe & Valentinien avoient publié une Loi qui declaroit que les navires qui porteroient plus de deux mille boiſſeaux, payeroient les droits ordinaires, quand même ils appartiendroient à l'Egliſe : *Jubemus nullam navim ultra duorum millium modio-*

Cod. l. 1. de Sacroſanct. Eccleſ. leg. 10.

rum capacem, &c. Religionis intuitu excusari posse, &c. J'aurois de la peine à croire que ces navires de l'Eglise d'Alexandrie, qui ne servoient qu'à faciliter la subsistance des pauvres, fussent assujettis à toutes les exactions ordinaires, quoiqu'ils fussent de plus de dix mille mesures. La raison est que les autres moindres Eglises pouvoient aussi facilement se contenter de navires de deux mille mesures, que celle d'Alexandrie de ceux de dix mille pour toutes leurs necessitez; ainsi pour mettre la juste proportion entre les Eglises & leurs exemptions, si les autres Eglises avoient exemption pour deux mille, celle d'Alexandrie devoit l'avoir pour dix.

VII. Le Roi Theodoric communiqua à l'Eglise de Milan le privilege d'exemption, qui avoit déja été accordé à celle de Ravenne en faveur des pauvres, ausquels toutes ces franchises étoient si justement dûës. Ce privilege consistoit à exempter de toutes sortes de droits & d'impositions un Marchand affecté à servir l'Eglise: *Defensores sacrosanctæ Mediolanensis Ecclesiæ, pro expensis pauperum, quæ sub lucri exaggeratione funduntur, unum sibi ex negotiatoribus urbis suæ de siderant oportere præstari, qui emptoris functus officio, exceptis negotiationis oneribus debeat implere quod suscipit. Hæc enim nos & Ravennati Ecclesiæ commemorant tribuisse, &c.* Les motifs de cet affranchissement sont admirables & dignes du grand Cassiodore, qui étoit l'ame du Conseil de ce Prince: *Beneficialem esse Principem licet, nec intra regulas constituti potest munificentia regalis arcturi. Clementia non habet legem, nec debet sub angustis terminis benigna sequi, quem decet sine fine laudari.* *Cassiod. l. 2. Ep. 30.*

VIII. Cependant il est manifeste de ces Loix Royales & Imperiales, que les Eglises avoient des vaisseaux & des navires, moins pour trafiquer que pour ménager le bien des pauvres; & que s'il y avoit quel-

que apparence de négoce, c'étoit un négoce de charité & non pas de cupidité. Au reſte il y a cette difference entre les actions & les empreſſemens mêmes de la charité & de la cupidité, que celle-là eſt toûjours tranquille, même dans ſes ſaintes inquiétudes, au lieu que celle-ci dans ſon repos même ſouffre des agitations continuelles.

IX. C'eſt pour cela que l'Egliſe a toûjours ſouhaitté que les Procureurs & les Economes du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST fuſſent des Eccleſiaſtiques. Car quoique cette charge ne puiſſe s'exercer ſans embarras & ſans quelque trouble d'eſprit, il eſt neanmoins toûjours vrai de dire que la charité, qui cauſe ce trouble & ces apparentes inquiétudes, conſerve en même tems un calme & une paix admirable dans le fond du cœur. L'amour ſincere de JESUS-CHRIST, la ferme eſperance de l'Eternité, la foi vive & la veuë des bonheurs du Ciel font goûter une paix ineffable au milieu des plus grands embarras. Voilà ce qui porta le grand ſaint Gregoire à bannir les Laïques de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe : *Nemo laïcorum quodlibet palatii miniſterium vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat ; ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant.* Entre les lettres de ce Pape il y en a une infinité qui ſont addreſſées aux Preſtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, & aux Clercs qui adminiſtroient le patrimoine de l'Egliſe. Outre le ſoin qu'il prenoit de leur recommander la douceur & la charité envers les Fermiers & les païſans qui travailloient aux terres de l'Egliſe, il avoit une application toute particuliere pour leur procurer toutes les remiſes, tous les ſoulagemens & tous les adouciſſemens poſſibles. Voici ce qu'il écrivit au Soûdiacre qui manioit le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, afin qu'il mît entre les mains des païſans les ce-

L. 2. c. 25. vitæ ejus.

L. 1. ep. 42.

pies ou les originaux des privileges & des franchiſes qu'il leur avoit accordées : *Scripta mea ad ruſticos quæ direxi per omnes maſſas fac relegi, ut ſciant quid ſibi contra violentias debeant defendere ex authoritate noſtrâ, eiſque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur.*

X. Le Concile de Seville renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine, qui défendoit aux Evêques de confier l'Economat de leurs Egliſes à des Laïques, en donne une raiſon remarquable. C'eſt que l'Adminiſtrateur du temporel de l'Egliſe eſt le Vicaire de l'Evêque, & le Juge de tous les differends qui s'élevent à l'occaſion du temporel : *Indecorum eſt laïcum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſæculares in Eccleſiâ judicare, &c. qui in adminiſtrationibus Eccleſiæ Pontificibus ſociantur, diſcrepare non debent, nec profeſſione, nec habitu.* Can. 9.

XI. Au contraire rien n'eſt plus oppoſé ni plus diſproportionné à la profeſſion Eccleſiaſtique, que de prendre la conduite des biens, des terres & des affaires des ſeculiers. Voici ce qu'en ordonna Juſtinien conformément aux Canons : *Sed fieri ſuſceptorem, aut exactorem fiſcalium functionum aut conductorem publicarum aut alienarum poſſeſſionum, aut curatorem domûs, aut procuratorem litis, aut fidejuſſorem pro talibus cauſis Epiſcopum, aut œconomum, aut alium Clericum cujuſlibet gradûs, aut Monachum, proprio nomine, aut Eccleſiæ, aut Monaſterii ſinimus; ut non per hanc occaſionem, & ſanctis domibus damnum fiat, & ſacra miniſteria impediantur.* Les Eccleſiaſtiques ne peuvent donc être ni les Fermiers, ni les Intendans, ni les Procureurs, ni les Cautions, ſoit pour le public, ſoit pour les particuliers, pour leurs biens, ou pour leurs affaires. Nov. 123. c. 6.

XII. Cet Empereur ajoûte neanmoins des exceptions qu'il ne faut pas obmettre. Car ſi une Egliſe

ou un Monaſtere trouve ſes avantages à prendre à ferme, ou à emphyteoſe quelques terres voiſines de celles de l'Egliſe ou du Monaſtere, il en donne la liber-
Ibidem. té, pourvû que toute la Communauté des Clercs ou des Moines y conſente. 2. Il permet à une Egliſe de prendre à ferme ou à emphyteoſe les terres d'une autre Egliſe, & ainſi des autres Maiſons conſacrées à Dieu. 3. Il ne s'oppoſe pas que les Clercs ne prennent à ferme les terres de leurs Egliſes avec la permiſſion de l'Evêque & de l'Econome.

XIII. On peut bien rapporter à ce ſujet ce que Ferrand Diacre raconte dans la vie de ſaint Fulgence. Car ce Saint ayant eu pour le premier emploi de ſa
Cap 1. 2. jeuneſſe la charge de Procureur : *Procurator ordinatur, hinc initium ſumens imperandi & conſulendi ac gubernandi quamplurimos.* Il commença à l'exercer avec la douceur qui lui étoit naturelle, mais qui étoit preſque incompatible avec ce qu'on exigeoit de lui. Auſſi il s'en dégoûta bien-tôt, & ne pouvant uſer de la rigueur & de la cruauté qui ſemble être inſeparable de cette Charge, il ſe réſolut d'embraſſer une profeſſion plus innocente, & de ſe jetter dans un Monaſtere : *Acceptâ tamen hac poteſtate dum clementer utitur, & neminem lædere pro ingenita ſibi bonitate deſiderat, atque in exigendis penſionibus crudelitatem jubetur exercere, cœpit ſæcularium negotiorum gravis apparere ſarcina, & diplicere felicitas vana, paulatimque vitæ ſpiritalis amor exurgere.* C'eſt-là une des raiſons qui ont porté les Peres & les Conciles à interdire aux Clercs & aux Religieux toutes ces Charges ſeculieres, qu'on ne recherche ordinairement que par avarice, & qu'on exerce avec cruauté.

XIV. La conduite des affaires & des procés étant encore plus embarraſſée & plus perilleuſe que celle des terres, auſſi eſt-elle encore plus étroitement défenduë aux Eccleſiaſtiques. Le même Ferrand dit

que saint Fulgence étant Evêque ne permettoit point à ses Clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignent entierement de l'esprit & des fonctions de leur sacré ministere : *Summam diligentiam præbuit, ne quis Clericus negotiis sæcularibus occupatus, ab officio Ecclesiastico diutiùs vacaret.* Le Concile de Tarracone fit la même défense aux Religieux pour les procés qui concernent les personnes ou les choses du monde; car pour les affaires & les procés du Monastere, la poursuite peut leur être commise par leur Abbé : *Nullus Monachorum forensis negotii susceptor vel executor existat, nisi quod Monasterii exposcit utilitas; Abbate sibi nihilominus imperante.* Cap. 29. Can. 11. Nov. 123.

La nouvelle de Justinien, qui a été citée cy-dessus, interdit également aux Clercs & aux Moines la conduite des affaires & la poursuite des procés des seculiers : *Aut procuratorem litis.* Le grand saint Gregoire déploroit la dissipation étrange des Ecclesiastiques, qui s'intriguoient dans toutes les affaires du monde : *Ecce jam penè nulla est sæculi actio, quam non sacerdotes administrent. Dum ergo in sancto habitu constituti, exteriora sunt, quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent, &c. Non solùm in plateis, sed etiam in capite platearum dispersi sunt; quia & per desiderium mundi hujus opera peragunt, & tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt.* Homil. 17. in Evang.

Le même Justinien, qui n'avoit permis qu'à demi les Tutelles & les Curatelles aux Ecclesiastiques, à la fin de la loi citée, les déchargea entierement par une autre loi de toutes ces servitudes humaines, qui sont si peu compatibles avec les occupations toutes celestes de leur profession : *Generaliter sancimus omnes viros rever. Episcopos, nec-non Presbyteros, Diaconos & Subdiaconos, & præcipuè Monachos, licet non sint Clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, &c.* C'en est assez ici pour faire voir à plus forte raison, quel doit être leur éloignement du Negoce. Cod. l. 1. de Episc. & Cler. leg 51.

CHAPITRE XIV.

Le Trafic, & le Négoce défendu aux Clercs & aux Moines depuis l'an 800. juſqu'à l'an mille, auſſi-bien que les Fermes, les Procures, &c.

I. Exemples du Trafic defendu aux Clercs & aux Moines.

II. Exemple de celui qui leur eſt permis par les Conciles.

III. Excellentes regles des Capitulaires ſur le Trafic licite ou illicite, & ſur la neceſſité de borner la cupidité par les maximes de l'Evangile.

IV. Exemples contraires à ces régles.

V. VI. Les Clercs ne peuvent plaider, ou pourſuivre les cauſes devant les Juges Civils, ſi ce n'eſt avec permiſſion de l'Evêque, & pour les cauſes des Orphelins, ou de l'Egliſe.

VII. Les Fermes, les Tutelles, les Charges diverſes, licites, ou illicites aux Clercs.

VIII. Divers réglemens de l'Egliſe Gréque ſur les charges qu'on peut permettre aux Clercs.

IX. Comment on a défendu l'office d'Avocat aux Clercs, & puis on le leur a permis, quand les Cours de juſtice ont été miparties des Clercs & des Laiques.

X. Des Cautions.

XI. Des Tutelles.

XII. Des charges que les Evêques & les Empereurs peuvent commettre à des Clercs & à des Moines.

I. LE Concile de Mayence ſous Charlemagne, aprés avoir défendu aux Eccleſiaſtiques toute ſorte de Négoce en general, & en avoir remarqué quelques eſpeces en particulier honteuſes à la profeſſion toute celeſte des Miniſtres de l'Autel & des Religieux, reconnoît neanmoins enfin qu'il y peut avoir quelque trafic honnête qui pourra ſoulager leurs neceſſitez, ſans flétrir la ſainteté de leur caractere : *Mi-*

nistri altaris Domini vel Monachi, nobis placuit ut à negotiis sæcularibus omnino abstineant; multa sunt ergo negotia sæcularia, de his tamen pauca perstrinximus, ad quæ pertinet omnis libido, non solum in immunditia carnis, sed etiam in omni concupiscentia carnali. Quid plus justo appetit homo, turpe lucrum est. Munera injusta accipere, vel etiam dare, &c. Pondera injusta, vel mensuras habere, negotium injustum exercere. An. 113. Can. 4. Voilà le Négoce interdit particuliérement aux Clercs & aux Moines, parce qu'il tend à un gain ou injuste, ou excessif pour leur condition, qui doit les éloigner de toutes les cupiditez démesurées.

II. Mais voici un Négoce non seulement licite & innocent, mais aussi loüable, puisqu'il est fondé sur la Regle de saint Benoist, & sur l'exemple des Apôtres: *Nec tamen justum negotium est contradicendum propter necessitates diversas, quia legimus sanctos Apostolos negotiatos, & in regula sancti Benedicti præcipitur prævidere, per quorum manus negotium Monasterii transeat.* Ibidem. Cette espece de trafic est une suite necessaire du travail des mains, dont nous avons parlé dans un autre endroit. Car si les Clercs & les Religieux travaillent de leurs mains à quelques ouvrages à l'exemple de saint Pierre, qui retourna à sa pêche aprés la Résurrection du Fils de Dieu, & de saint Paul, qui faisoit des tentes; il faut bien necessairement qu'ils vendent aprés cela leur travail, afin que du prix qu'ils en retireront ils ayent de quoi fournir à leur subsistance & à celle des pauvres. On sçait que tous les anciens Religieux ont exercé cette sorte de Négoce; la même raison le rend non seulement licite, mais aussi trés-convenable aux Clercs en certaines occasions.

Ni les Clercs ni les Moines ne pouvoient ni faire cultiver leurs terres, ni en vendre les fruits, sans une

autre espece de trafic également innocent ; mais le
An. 813. Concile II. de Châlons leur donna un avis d'une
Can. 18. grande importance. Sçavoir de ne point réserver leurs fruits jusqu'à l'arriere-saison, afin de les vendre plus cher, & faire leurs richesses de la necessité & de la calamité des autres, mais d'avoir uniquement en vûë le soulagement des pauvres, & de ne songer qu'aux tresors de la charité & de la misericorde : *Oportet etiam ut si quando Sacerdotes, fruges, vel quosdam reditus terræ congregant & protelant : non ideo hoc faciant, ut cariùs vendant, & thesauros congregent ; sed ut pauperibus tempore necessitatis subveniant.*

III. Les Capitulaires de Charlemagne défendirent aux Laïques même le Négoce infame, d'acheter le blé ou le vin à bon marché, au tems de la moisson ou de la vendange, pour attendre par une cupidité damnable le tems de le revendre au double ou au triple. Le juste Négoce est d'acheter de ces especes autant qu'on en peut avoir besoin, ou pour les donner aux autres :
L. 1. *c.* 131. *Quicumque tempore messis vel tempore vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum : verbi gratiâ de duobus denariis comparat modium unum usque dum venundare possit contra denarios quatuor aut sex, seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter necessitatem comparat, ut sibi habeat, & aliis tribuat, negotium dicimus.* Cette retenuë & cette moderation si necessaire à tous les fidelles qui s'occupent du Négoce, est fondée sur un excellent principe de l'Ecriture, selon les mêmes Capitulaires, qu'il ne faut pas donner autant de liberté & autant d'étenduë au desir du gain que la passion en pourroit demander, ou que la raison même en pourroit permettre ; mais il faut se borner dans les limites de la Loi Evangelique, qui nous commande de travailler bien plus à gagner le Ciel qu'à nous faire des trésors corruptibles sur la terre : *Pla-*

cuit ut admoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant : ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant sempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis quàm de animæ suæ salute cogitat, valde à via veritatis aberrat, & juxta sapientem quendam, in vita sua perdidit intima sua. L. 6. c. 228. Theodul. Capitul. 6. 35.

IV. Il étoit bien necessaire de soûtenir les Laïques par ces grandes veritez de la Morale Chrétienne, puisque les Ecclesiastiques & les Religieux mêmes n'étoient pas toûjours aussi éclairez & aussi réservez qu'il eût été à souhaitter dans les conventions qu'ils faisoient, pour faire valoir les terres de leur Eglise ou de leur Monastere. En voici un exemple : L'Abbé de Saint Riquier vendit pour vingt ans à Notkerus Evêque de Liege quelques terres qui étoient fort voisines de Liege, & fort éloignées de Saint Riquier, en recevant trente-trois livres qu'il devoit lui rendre aprés les vingt ans expirez, en reprenant ses terres. Ce n'étoit au fond qu'un engagement de terres pour l'argent que l'Evêque prestoit à l'Abbé. Ainsi l'Evêque en reprenant ce qu'il avoit presté, eût dû rabattre les fruits qu'il avoit retirez des terres. Ces actes, quoiqu'usuraires, se faisoient avec grande solemnité, & je ne sçai par quel malheur ils nous ont été conservez. Les Evêques qui succederent à Notkerus renouvellerent souvent ce même Contract. Quelques Grecs faisoient encore pis. Nous verrons tout cela condamné dans la 2. Partie de ce Traité. *Spicileg. 1. 4. pag. 537. & seq. 546.*

V. Entre les négoces & les métiers que les Canons déclaroient ou loüables, ou au moins licites aux Clercs, on n'a jamais compris la Procuration ou la poursuite des procés devant les Justices seculieres, si ce n'est pour les Pauvres, pour les Veuves, & les Orphelins, & pour l'Eglise. La raison en est claire. Ce n'est ni l'avarice, ni l'ambition ; c'est la charité pure & sincere qui s'intereſſe pour les Pauvres, qui

ſont les membres de JESUS-CHRIST, & pour l'Egliſe qui eſt ſon épouſe : *Ut Clerici conductores non ſint, hoc eſt, ut non habeant actiones ſæculares, niſi pro cauſa orphanorum, vel viduarum, vel Eccleſiarum, ordinante Epiſcopo ſuo vel Abbate.*

An. 755. c. 16.

Un Clerc ou un Moine ne peut donc plaider devant les Juges ſeculiers, ſelon ce Reglement du Concile de Vernon, que dans ces deux conditions ; 1. Que ce ſera par le commandement de ſon Evêque, ou de ſon Abbé : 2. Que ce ne ſera point pour ſon intereſt particulier ; mais pour le bien commun des pauvres, ou de l'Egliſe, qui poſſedoit alors tous les biens en communauté. Car aprés que la diſtribution des fonds a été faite entre les Beneficiers, je ne ſçai ſi celui qui plaide pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſon Benefice, eſt animé de la même charité que ceux qui défendent en Juſtice les biens d'une Communauté ſainte, à laquelle ils ſont aſſociez, & des biens de laquelle ils vivent eux-mêmes comme les autres pauvres.

An. 813. Can. 14.

VI. Le Concile de Mayence entre les occupations incompatibles avec la Clericature, n'oublia pas celle-cy : *Contentiones & lites vel rixas amare, in placitis ſæcularibus diſputare, exceptâ defenſione orphanorum & viduarum, conductores aut procuratores eſſe ſæcularium rerum.* Mais les Capitulaires de Charlemagne en firent un bien plus grand dénombrement ; & on peut dire qu'ils y comprirent tout ce qui ſemble r'engager les Eccleſiaſtiques dans l'embarras des affaires du monde, & dont leur ordination les avoit affranchis ; ils ne peuvent donc plus ſe charger ni de procés, ni de cautions, ni de la conduite & de l'intendance des maiſons, ni des affaires, ou des impoſitions publiques. Si un Evêque péche contre cette Ordonnance, tout ſon bien, même ſon patrimoine eſt confiſqué pour ſon Egliſe. Si ce ſont d'autres

Eccleſiaſtiques,

Ecclesiastiques, l'Evêque leur imposera une amende pecuniaire; ceux qui les ont chargez de leurs affaires ne pourront avoir aucune action contre eux : & si ce sont des affaires ou des dettes publiques, ceux qui les en ont chargez satisferont pour eux au Fisc. *Clericus vel Monachus neque exactor publicarum* neque conductor, aut vectigalium magister, vel cura domus, vel procurator litis, vel fidei jussor in talibus causis fiat. Si quis contra hæc statuta fecerit, si Episcopus est, omnes istorum res ex quacumque causa vel persona, sive ante Episcopatum, sive postea ad eum pervenerint, Ecclesiæ suæ eas vindicare sancimus. Si vero alii Clerici hoc fecerint, pœnam pecuniarum, quam Episcopus existimaverit exigere Ecclesiæ vindicandam. Hi vero qui actiones suas eis commiserint, vel fidejussores eos pro supradictis causis acceperint, nullam contra Ecclesiam, vel administratores ejus, vel adversus ipsas personas, quas crediderunt, habeant actionem.* L. 6. c. 122. * Suple. actionum.

VII. Le Concile II. de Châlon défendit aux Prêtres, aux Diacres & aux Religieux de se rendre fermiers des personnes seculiéres. *Ut neque Presbyteri, neque Diacon, neque Monachi villici fiant.* Ce même Concile défendit encore aux Prêtres de prendre l'office de Notaire public, & de se mêler dans les Foires ou dans les Marchez. *Cancellarios publicos esse, nundinas insolenter peragrare.* L'office de Chancelier ou de Notaire public n'est ici défendu qu'aux Prêtres, comme celui de Fermiers semble n'être interdit qu'aux Prêtres, aux Diacres & aux Moines. Le Concile VI. de Paris fait la même défense aux Prêtres & aux Moines: *Comperimus non nullos Presbyteros & Monachos, desertores Ordinis sui, adeo villicationes & negotiationes, & diversa turpia lucra sectari*, &c. An. 813. can. 12. An. 829. can. 28.

Les Capitulaires permettoient néanmoins encore

Addit. III. *c.* 24. les Tutelles & les Curatelles aux Evêques, & à tous les autres Ecclesiastiques, pourvû qu'avant le terme de quatre mois ils déclarassent par une acte public, que c'étoit de leur propre mouvement qu'ils s'en étoient chargez, & qu'on ne peut aprés cela leur imposer aucune autre charge semblable. *Si tamen intra quatuor menses per competentem judicem in scriptis manifestaverit, quod hujusmodi munus sua sponte susceperit, & tunc circa aliam tutelam præjudicium non patiatur.*

Charlemagne aïant entrepris au lieu de sa naissance le dessein d'une Eglise, dont la magnificence eût quelque rapport à la grandeur de son Empire, & ne cedât en rien aux ouvrages admirables des anciens Romains; il en donna la direction & l'intendance à un Abbé, sur la fidelité duquel il se reposoit, parce qu'il ne le connoissoit pas bien. *Ad cujus fabricam de omnibus cismarinis regionibus magistros & opifices omnium id genus artium advocavit: super quos unum Abbatem, cunctorum peritissimum ad executionem operis, ignarus ejus fraudium constituit.* C'est ce qu'en dit le Moine de saint Gal. Cet Abbé étoit apparemment plus de loisir que Frotarius Evêque de Toul, qui aïant reçû commandement de l'Empereur Louïs le Debonnaire, d'ajoûter quelques embellissemens, & même quelques piéces d'architecture au fameux Palais d'Aix-la-Chapelle, crut que sans manquer ni au profond respect, ni à l'obéissance qu'il devoit à son Prince, il pouvoit tenter toutes les voïes honnêtes pour se dégager de cet embarras, si peu compatible avec ses fonctions Episcopales, & si peu proportionné à l'Episcopat même. C'est pour cela qu'il implora le secours & la faveur de l'Abbé Hilduin. *Præcipimur, ut in aquis Palatio operemur, & laboribus ibidem peragendis insudemus. Sed ab hoc opere alia servitia & necessitates nos revocant, & si vestræ pietati libet, etiam oportunam satis excusatio-*

L. 1. *c.* 30.

Du Chesne tom. 2. *pag.* 751.

nem prætendunt. Un exemple si merveilleux meritoit d'être repeté plus d'une fois.

VIII. Il faut passer en Orient, & apprendre d'abord de Photius dans son Nomocanon, que c'est une Novelle de Justinien qui a été déguisée, & accommodée à nos usages dans l'article des Capitulaires allegué ci-dessus. Elle porte que les Moines & les Evêques ne pourront être ni Tuteurs ni Curateurs; que les autres Clercs pourront prendre la Tutelle de leurs proches, pourvû qu'ils donnent acte Juridique en quatre mois, qu'ils n'y ont point été forcez. Je laisse le reste qui est commun à la Novelle & aux texte des Capitulaires. La raison pour laquelle les Grecs ne souffroient point que les Evêques se chargeassent de Tutelles, & les Capitulaires le promettoient, est à mon avis que parmi les Grecs il n'y avoit point encore de partage dans les biens de l'Eglise; on les possedoit tous en communauté, & l'Evêque en étoit le souverain administrateur; c'est pourquoi il ne devoit point se broüiller dans d'autres administrations embarrassantes. Au lieu que parmi les Latins, les fonds & les revenus étoient déja en partie divisez entre les Clercs, & l'Evêque ne touchoit presque que sa juste portion. *In Nomoc. Tit. 8. c. 13.*

Balsamon ajoûte que le Patriarche Michel Anchialus fit une déclaration Synodale pour défendre aux Lecteurs & à tous les petits Clercs les offices publics & seculiers, qui avoient toûjours été interdits aux Diacres & aux Prêtres. Le Patriarche Jean défendit aux Moines, aux Diacres & à tous les Clercs de plaider eux-mêmes des Causes. Leon le Philosophe défendit aux Moines & aux Ecclesiastiques de se charger de Tutelles, quoiqu'il leur permêtte d'être Executeurs des derniéres volontez, sur tout s'il y avoit des legs pieux. *Ibidem.*

Porro Novella LXVIII. Leonis Philosophi jubet, ne Clerici, vel Monachi orphanorum tutelas,

vel curas suscipiant, permittit autem ut sint tutores, vel administratores ultimarum voluntatum, & maximè, si ad animam pertinentes donationes sunt ab eis processuræ. Et nota hoc. Hanc enim distinctionem non alibi sitam invenies.

IX. Mais ce que le même Balsamon ajoûte ensuite, est encore plus mémorable. C'est que le Patriarche Luc, aïant défendu à un Diacre de plaider au Barreau, conformément aux loix & aux Canons, ce Diacre se presenta au Tribunal Imperial, en présence du Patriarche même, & montra avec beaucoup de force & d'éloquence, que ces loix & ces Canons n'interdisoient aux Ecclesiastiques que le métier des Avocats, tel qu'il étoit autrefois, & non pas en la maniére qu'on l'exerçoit alors. Car autrefois les Avocats recevoient les marques de leur office des Magistrats civils, dépendoient d'eux dans leurs fonctions, recevoient certaine quantité de froment des Empereurs, & plaidoient toutes les causes civiles. Rien de tout cela ne pouvoit convenir aux Clercs qui exerçoient alors cette charge; aussi on voïoit des Evêques défendre leurs amis en Justice, & les loix mêmes leur permettent d'y défendre leur Eglise. Le Patriarche fut touché de ces raisons, & lui permit de plaider comme il faisoit auparavant. *His dictis admissus est, eique fuit permissum à Patriarcha, ut causas velut ante defenderet.*

Juris Orient. Tom. 1. pag. 32.

Il est fort vrai-semblable que ce changement ne provint que de ce que le Tribunal Ecclesiastique & le Seculier commencerent à se mêler, & que les Clercs par consequent y exercerent l'office des Avocats; & quand aprés cela, ces Justices my-parties commencerent à être plus Seculieres qu'Ecclesiastiques, les mêmes Avocats quoi-que Clercs continuerent d'y plaider. Car il est certain que les Canons & les loix qui avoient interdit cet exercice aux Clercs, lorsque tous les Tribu-

naux n'étoient peut-être pas encore remplis de Juges Chrétiens & orthodoxes, ne perdirent rien de leur vigueur ni de leur autorité, lorsque les Justices seculiéres ne furent plus administrées que par des Magistrats fidéles. Les exceptions même que les Canons y faisoient en étoient une preuve convaincante. Car c'étoient des Juges fidéles, puisque les Canons permettoient aux Clers de poursuivre devant leurs Tribunaux les causes de l'Eglise, des Veuves & des Orphelins; il n'est donc arrivé que les Clers aïent pû plaider toutes sortes de causes, qu'aprés que les Tribunaux mixtes ont eu cours.

X. Suivant les Novelles de Justinien & les Basiliques, qui ne contiennent qu'une interprétation du Canon Apostolique : le même Balsamon dit ailleurs, qu'un Clerc doit être déposé, s'il s'engage d'être caution, dans la vûë & le motif d'un gain sordide : mais que s'il se rend caution pour des pauvres, ou pour des causes de piété, il merite plûtôt des loüanges que des peines. *Si Clericus lucri gratia, pro aliquo fidejusserit, deponetur, propter fidejussionis turpitudinem : sin autem pro aliquo paupere fidejusserit, propter misericordiam, vel propter aliquam piam causam seipsum pro alio ingesserit, non deponetur.*

Balsamon in Can. 20. Apostol.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 32.

XI. Mais je ne sçai s'il a aussi bien rencontré, quand il dit ailleurs, que la Novelle de Justinien qui défend absolument aux Evêques & aux Moines de se décharger des Tutelles & des Curatelles, se doit concilier avec le Canon de Calcedoine, qui le leur permet, quand les loix les y appellent : & qu'il faut prendre ce Canon comme une exception de la loi. Il est plus apparent que le Canon de Calcedoine ne leur permettoit d'obéïr aux loix, en ces rencontres, que parce que ce Concile ne se donnoit pas la liberté de corriger les loix. Mais Justinien revoqua sans doute ces loix par cette Constitution contraire, & ne voulut plus qu'elles

Balsamon in Can. 3. Calced.

puſſent forcer les Evêques ou les Moines à prendre la qualité de Tuteurs, ou de Curateurs. Les Tuteurs, dit Balſamon, ſont donnez aux garçons juſqu'à quatorze ans, & aux filles juſqu'à douze : les Curateurs juſqu'à vingt-cinq pour les uns & pour les autres. De ce que Balſamon vient de dire, on peut au moins conclure que tel étoit l'uſage de ſon tems.

L'uſage étoit auſſi, que les Prêtres & les autres Clercs ſe puſſent charger de Tutelles, quand la loi les y appelloit pour leurs proches, & pour cela la permiſſion de l'Evêque ne leur étoit pas néceſſaire. Avec la permiſſion de l'Evêque ils pouvoient auſſi prendre les autres Tutelles, & en pourſuivre toutes les cauſes. En quoi il me ſemble qu'on faiſoit contre la loi de Juſtinien, qui ne leur avoit permis que la Tutelle de leurs proches, quand la loi les y appelloit. *Ibidem.*

C'étoit encore plûtôt l'uſage que la rigueur des loix, que les Evêques fuſſent executeurs de Teſtamens & dernieres volontez ; puiſque la Novelle de Léon le Philoſophe n'accordoit ce pouvoir qu'aux Clercs & aux Moines, avec la liberté d'en pourſuivre toutes les cauſes telles qu'elles ſoient. Balſamon en demeure preſque d'accord, quoiqu'il diſe que les Evêques alleguoient pour leur défenſe, que les loix & les Canons les chargeoient en général de toutes les liberalitez qui ſe font à l'Egliſe ou aux pauvres. *Ibidem.*

XII Le Concile de Calcedoine promettant aux Evêques de charger les Moines de l'adminiſtration de leurs affaires, ſoit Eccleſiaſtiques ou civiles, Balſamon raiſonnant à la mode des Grecs, infere de-là que l'Empereur à plus forte raiſon pourra charger les Moines des mêmes affaires ; & par une autre concluſion qui n'eſt pas certainement inconteſtable, il avance encore que l'Empereur pourra donc auſſi charger les Evêques des affaires de l'Empire. Il en raporte des exemples. Le Metropolitain de Side, gouverna l'Em- *In Can. 4. Calced.*

pire sous Michel Ducas. Le Metropolitain de Neocesarée eut l'intendance de la côte de la mer. On pourroit, dit Balsamon, en alleguer beaucoup d'autres exemples. *Et alii etiam Antistites & Monachi, Imperatoria & publica ministeria similiter exercuerunt.* Les affaires de l'Empire sont de differente nature ; les unes sont incompatibles avec le ministere Episcopal, les autres ne le sont pas.

Le Concile I. & II. de Constantinople trouva bon même que les Evêques pussent tirer les Moines de leur Cloître, pour leur donner la conduite de la maison & de la famille d'un Grand ; parce qu'encore que cela semble contraire à l'intelligence superficielle & apparente des loix & des Canons, rien n'est néanmoins plus conforme à leur esprit & à leur intention, qui n'a pour fin & pour but que le salut des hommes. Voici ce qu'en dit Balsamon. *Quod in seculari domo, Monachus ab Episcopo collocetur, ad eorum salutem, qui ibi sunt, ne novum tibi videatur. Sacris enim & divinis Canonibus solius animæ hominum salutis cura est, & nullius alius. Qui ergo secundùm Deum conversatur, à loco non lædetur, & eis qui una sunt admodum proderit.* Balsamon donne l'exemple du Patriarche Luc, qui donna un saint Religieux & Prêtre à un Officier de l'Empire, pour lui servir de confident & de secretaire. Enfin il conclut que ce pouvoir peut encore bien moins être refusé aux Empereurs qu'aux Evêques. *Can. 4.*

Le même Concile de Constantinople ne laissa pas de confirmer les anciens Canons & la peine de déposition qui y est décernée contre les Prêtres, & les autres Clercs inferieurs qui prendroient les Magistratures ou les Offices la Republique, ou même quelque office ou quelque commission dans la maison des Grands; *vel eas quæ in Magistratum ædibus dicuntur, curationes.* Ce qu'on défend ici aux Clercs ne tend *Can. 2.*

qu'à satisfaire l'avarice ou l'ambition. Et ce qu'on permettoit un peu auparavant aux Moines mêmes, contribuoit au salut des Grands & de leur famille. Le Patriarche Luc aïant trouvé un grand nombre d'Ecclesiastiques dans ces engagemens profanes, à prendre soin des maisons ou des terres, à exiger des tributs ou des capitations, à lever les droits de la Marine, à exercer des Magistratures seculiéres; il renouvela les anciennes défenses Canoniques, avec la peine de dépositon contre ce mauvais usage, qui ne pouvoit prescrire contre les loix anciennes & irrevocables de l'Eglise sur ce sujet; sur tout n'étant soûtenu d'aucun Edit, ou des Empereurs, ou des Patriarches, ou des Conciles. *Etsi enim longa consuetudine confirma i stabilirique existimant, quod non pauci ante eos illa susceperint, non trahetur tamen ad exemplum. Non enim intercidernnt Canones*, &c. Le Patriarche Jean publia un autre Edit pour empêcher que les Clercs ou Moines ne s'engageassent plus à plaider les causes des autres devant les Juges, soit Ecclesiastiques, soit Seculiers; si ce n'est qu'il fussent chargez par le Patriarche même de défendre la cause ecclesiastique de quelqu'un. Ce Patriarche fit signifier son Decret à tous les Juges civils, afin qu'ils ne laissassent plus plaider les Ecclesiastiques pour les autres.

Juris Orient tom. 1. pag. 214. 221. 222.

Les défenses de ces Patriarches étoient fondées sur deux raisons; la premiére étoit que les intrigues, & les embarras de la profession d'Avocat occupoit tellement les Ecclesiastiques, qu'ils ne peuvent s'appliquer aux fonctions sacrées de leur ordre. *Impediunt ne possit Ecclesiasticis negotiis vacare.* La seconde est, que c'est un guain peu seant & indigne de la Clericature: *Id enim est aperte mercenaria opera* ἐργαλεία. Le Canon de Carthage avoit touché ces deux mêmes raisons. *Ne turpi aliquo vel vili negotio victum sibi*

Ibidem.

quarant ; debent enim ad id quod scriptum est respicere, nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.

CHAPITRE XV.

Du Négoce & du trafic des Clercs, & des Moines, depuis l'an mille jusqu'à-present.

I. Manière surprenante de fonder le Monastere de Tiron, de l'assemblage d'un grand nombre d'artisans qui se firent Religieux, & de la vente de leurs ouvrages.

II. Le Négoce permis aux Clercs, & celui qui ne tend qu'à fournir aux necessitez de la vie : celui qui tend à s'enrichir leur est défendu. Preuves tirées des Décrets des Peres, & des Papes des siécles précedens.

III. Preuves tirées des Conciles suivans.

IV. Autres preuves tirées des Conciles du siécle dernier.

V. Nouvelles preuves de Gratien, avec les nouveaux éclaircissemens de Fagnan, pour distinguer le Négoce licite d'avec l'illicite.

VI. Sentimens de Pierre de Blois sur ce sujet.

VII. Ceux de saint Bernard sur un sujet approchant de celui là.

VIII. Etenduë de la défense que fait S. Paul aux Ministres de Jesus-Christ de s'embarrasser dans toute sorte de Negoce temporel.

IX. Les Conciles défendent aux Ecclesiastiques de s'attacher ou à la Cour, ou à des Seigneurs, ou à des Dames, sans la permission de leur Evêque, ou pour une autre fin, que pour un avantage spirituel ; ce qui doit faire tout leur commerce.

X. Les Conciles qui défendent aux Clers la procuration des affaires, ou des biens des seculiers.

XI. Distinction des charges du Barreau, que les Conciles défendent aux Clercs, d'avec celles qu'ils tolerent.

XII. Sentimens de Pierre de Blois sur ce sujet.

XIII. Conclusion de toute cette matiére par le saint Concile de Trente & les Actes de Milan.

I. IL nous reste à faire la discussion dans ce Chapitre d'une autre question fort approchante & fort liée avec les précedentes ; si le Négoce peut passer pour un travail, ou pour un métier honnête, que les Ecclesiastiques, & les Religieux puissent exercer pour s'entretenir, & laisser aux infirmes leurs portions des revenus Ecclesiastiques, ou des aumônes.

La vente des ouvrages des mains est une espece de négoce, quoi-que ce fût des Livres qu'on auroit copiez. La narration que nous a fait Orderic, de la fondation du Monastere de Tiron dans le Diocése de Chartres, est assez curieuse, & elle montre bien évidemment comment de la vente des ouvrages des mains il se pourroit faire un trafic considerable. Bernard Abbé de Quincy en Poitou, ne pouvant endurer que le Pape Paschal II. eût assujetti son Abbaïe à Cluny, la laissa, & s'étant retiré auprés d'Yves de Chartres, il receut de lui la foresť de Tiron, pour y bâtir un Monastére. Il fut assez éloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui se trouvent dans les Villes ; il les y receut, leur fit continuer leurs métiers, en y mêlant la Priére & les autres exercices de la Religion, & en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la mense commune. *Illuc multitudo fidelium undique confluxit, & prædictus Pater omnes ad conversionem properantes, charitativo amplexu suscepit, & singulis artes quas noverant legitimas, in Monasterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarii, quam ferrarii, scriptores & aurifabri pictores & cæmentarii, vinitores & agricolæ, multorumque officiorum artifices peritissimi. Sollicite quod eis jussio senioris injungebat, operabantur, & communem conferebant ad utilitatem, quæ lucrabantur.* C'étoit une petite Ville & un grand Monastére tout ensemble, où le trafic de

Hist. Eccl. an. 1094. pag. 756.

tant d'Ouvriers de toutes sortes, eût pû amasser de grandes richesses, si l'on se fût laissé aller aux mouvemens déréglez de l'avarice. Mais il faut croire que cet Abbé n'obligeoit au travail ces Convers, & ne profitoit de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il étoit necessaire pour l'entretien de son Monastére, & pour le soulagement des pauvres, laissant au reste beaucoup de tems à ces pieux artisans, pour penser qu'ils étoient aussi Religieux, & qu'il faloit par la priére, & par les exercices Monastiques, travailler à gagner un pain céleste & incorruptible.

II. Et c'est-là la distinction qu'il faut faire du négoce licite, & de celui qui est illicite aux Ecclesiastiques & aux Religieux. Le Négoce qui tend au gain & à l'augmentation des richesses leur est interdit. Celui qui n'a pour but que de fournir aux nécessitez de la vie leur est licite. Le Concile de Londres en 1175. le dit clairement, & il en parle comme d'une tradition constante tirée de l'ancienne Discipline, & des Décrets des Peres. *Secundùm instituta Patrum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi, vel Clerici, causa lucri negocientur.* Voilà le Négoce prohibé, *causa lucri*. Ce Decret est tiré mot pour mot d'une réponse du Pape Alexandre III. à l'Evêque de Londres, qui se trouve dans les Decretales. Le Concile IV. de Latran sous Innocent III. se contenta de défendre en général le commerce aux Ecclesiastiques : *Clerici officia, vel commercia sæcularia non exerceunt.* Mais le Pape Honoré III. aïant reçû les plaintes du Comte de Ponthieu, contre les Ecclesiastiques qui trafiquoient comme les Laïques, & prétendoient exempter leurs terres patrimoniales des impôts publics, sous prétexte de l'immunité Clericale : *Comes Pontivi supplicavit vel compelli hujusmodi Clericos ad serviendum Ecclesiæ, illicitis sæcularibus negotiationibus postpositis, mandaremus,*

L. 3. Decret. Tit. 50. c. 6. Can. 10.

L. 3. Decret. Tit. 1. c. 15. 16.

Cap. 16.

vel pateremur eos quoad facultates eorum statutis, & consuetudinibus patriæ subiacere. Ce Pape, dis-je, trouva la plainte du Comte tres-raisonnable, & manda à l'Evêque d'Amiens de dépoüiller ces Clercs du privilege Clerical, s'ils s'opiniâtroient à continuer ce négoce, & de ne prendre point leur défense, si on les mettoit à la Taille comme les Laïques : *Tu quoniamus dum his se implicant, de suis facultatibus, statutis & consuetudinibus patriæ subjaceant, non deffendas eosdem.* Tout cela est tiré des Décretales qui font le Droit Canonique moderne, où l'on a aussi inseré un Decret, ou une compilation de plusieurs Décrets d'un ancien Concile de Mayence, où toute sorte de trafic est défendu, & néanmoins on y reconnoît une espece de Négoce licite ou legitime, dont l'Apôtre même a donné l'exemple, quand il vivoit & soulageoit les pauvres du prix de son travail, & dont la Regle de saint Benoist fait mention, quand elle donne un Procureur aux Monastéres. *Nec tamen justum negotium est contradicendum propter necessitates diversas, quia legimus sanctos Apostolos negotiatos fuisse, & in Regula beati Benedicti præcipitur provideri per quorum manus negotia Monasterii procurentur.*

L. 3. Tit 50.

III. Le Concile de Pont-Audemer en 1267. défendit le Négoce aux Clercs mariez, ou non-mariez; & s'ils n'y renonçoient, il permit aux Seigneurs seculiers de les asservir comme les Laïques aux charges publiques. Le Concile de Cologne en 1260. déclara, que le Négoce n'étoit pas moins défendu aux Clercs, que l'usure aux Laïques : *Cùm negotiatio in Clerico, & usura in Laico, quasi unius generis censeantur;* Et que c'étoit profaner honteusement les biens de l'Eglise, qui sont des choses saintes & consacrées à Dieu, de les faire servir à un trafic d'avarice, & à des cupiditez criminelles. *Quia vero isti turpis avaritiæ secta-*

tores, non Deo, sed mammonæ lucrifacere elegerunt, & malis inhiando lucris, Christi similiter patrimonio & bonis Ecclesiasticis sunt usi illicite & indigne. Enfin que ces esclaves d'une infame avarice doivent rendre compte & satisfaire à l'Eglise qu'ils ont déshonorée par ce profane trafic. *Eos proinde teneri ad satisfaciendum Ecclesiæ, in cujus non fideliter, sed potius fraudulenter negotiati sunt bonis.* La raison de ce statut est apparemment, qu'il n'y a point de Négoce licite des biens de l'Eglise, que celui de les faire passer au Ciel par les mains des pauvres. Le Concile de Londres en 1268. considerant que le trafic même entre les Laïques ne s'exerce que tres-difficilement sans peché, le défendit absolument aux Religieux & aux Religieuses, de quelque maniére qu'ils pussent le pratiquer en vendant, ou en achetant. *Venalium commercia rerum, quibus cupiditas dandi minus, vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut numquam sine interventu peccati etiam inter Laïcos fieri dignoscuntur: quanto magis eorum manus, qui sanctæ Religionis habitu & observantia sunt à terrenis actibus elevati, sordidum & fœdum existit à talibus inquinari. Hoc igitur contra illos quasi abominabilem lepram officio debitæ sollicitudinis insequentes, arctius inhibemus, ne Monachi vel Moniales, aut Religiosi quilibet cujuscunque Religionis existant, mercationes, quæ in emendo vel vendendo consistunt, in nundinis, vel mercatis, vel alias, audeant in quibuscumque rebus aliquatenus exercere.* Le Concile d'Avignon en 1279. renouvella le Decret d'un précedent Concile Provincial, où l'on avoit frappé de l'excommunication les Ecclesiastiques & les Beneficiers qui acheteroient du bled, ou du vin pour le revendre plus cher. Néanmoins cette peine fut changée en peines pecuniaires & arbitraires au gré de l'Evêque. *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus etiam in sacris Ordinibus*

Can. 52.

Can. 12.

constitutus, per se vel per alium emat bladum vel vinum, causa revendendi, vel negotiandi, neque huic statuto fraudem aliquam faciat; quod si facere præsumpserit, incurrat excommunicationis sententiam ipso facto. Ce fut là le premier statut que le Concile suivant modifia quant aux peines. Le Concile précedent étoit celui d'Arles en 1275. où ce Canon se trouve effectivement, & où l'absolution de l'excommunication est reservée à l'Evêque Diocesain, qui ne la donnera point, sans adjuger à la fabrique de l'Eglise le blé, & le vin, dont on avoit trafiqué, ou une somme égale. *Et tunc puniatur in amissione bladi & vini, seu pretii convertendi in fabricam Ecclesiæ parochialis.* Le Canon suivant punit de la même confiscation les Clercs majeurs, ou les Beneficiers qui vendroient leur blé ou leur vin d'une maniére qui tiendroit de l'usure. *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus in sacris Ordinibus constitutus, vendat bladum vel vinum, seu alia victualia sub ea forma, quod contractus usurarii verisimiliter præsumantur.*

Can. 14. 15.

Ce Canon nous apprend quelle étoit la satisfaction que le Concile de Cologne ci-devant allegué vouloit que les Clercs trafiquans fissent à l'Eglise, comme aïant profané les choses saintes qui lui appartiennent. Cette satisfaction n'est apparemment autre chose que la confiscation des especes mises en trafic, & l'application qui s'en fait à la Fabrique de l'Eglise. Et quant au trafic usuraire que le même Concile d'Arles punit de la même peine dans les Clercs qui vendent leur blé & leur vin, ce n'est probablement que celui qui est remarqué dans le Synode d'Exceſter en 1287. lorsqu'on vend plus cher à cause du delai du païement. Car c'est vendre le tems, qui n'est pas une matiére d'achapt ou de vente. *Quanquam Clericis sit interdicta negotiatio, illa negotiationis species in ipsis præ cæteris, ubi tempus pœna suspensionis officii &*

Can. 24.

beneficii, ne cuicumque dare præsumant suam substantiam ad usuram, &c. inhibemus etiam ipsis, ne vilius emant, aut carius vendant, pro dilatione temporis non venalis.

IV. Le Concile de Cologne en 1536. défend le commerce aux Clercs & aux Moines, sur tout celui qui est usuraire. *Nemo militans Deo implicet se negotiis sæcularibus, ut ei placeat cui se probavit, quare multa providentia olim vetitum est, ne Clerici vel Monachi mercatores (tacemus fœneratores) sint lucri causa.* Le premier Concile de Milan sous Saint Charles, particularisa un peu plus les diverses especes du Négoce, qui sont incompatibles avec la Clericature; à sçavoir d'exercer le Tabellionnat public, la Medecine, se mêler de Négoce & de Marchandises, prendre à ferme les terres des autres, & se charger de leurs affaires ou de leurs procés : *Clericus sacris initiatus, aut Ecclesiastico Beneficio præditus, ne in profanis negotiis officium Tabellionatûs exerceat, ne artem Medendi faciat; ne in negotiationibus & mercaturis se interpretem & medium interponat; negotiationem etiam omnis generis prohibemus. Ne aliena prædia lucri causa conducat; ne pro aliis fide jubeat, &c.* Ce Concile permit néanmoins un métier honnête, pour suppléer à ce qui manque de l'entretien nécessaire. *Artes verò honestas concedimus, ut aliquid manibus suis lucretur, quo sibi quæ ad victum necessaria sunt, comparare possit.* Le Concile d'Aix en 1585. renouvella une partie de ce même Decret. L'Assemblée de Melun défendit seulement le Négoce aux Clercs & aux Moines. *Jure tamen olim & providenter vetitum est, ne Clerici vel Monachi mercaturam, ne fœnus dicamus, exerceant.* Ce qui est dit ici, aprés avoir permis des métiers honnêtes aux Ecclesiastiques.

Part. 2. c. 31.

Acta Eccl. Mediol. pag. 20.

c. de vita & honest. Cleric.

V. Le dernier Canon du Concile de Milan, qui

eſt conforme à toutes les anciennes loix Eccleſiaſtiques ſur cettte matiére, nous engageroit à traiter enſuite plus au long de ces autres eſpeces de Négoce où les Eccleſiaſtiques ſe rendent les Procureurs des affaires ou des terres des perſonnes ſeculiéres, ſi nous ne l'avions fait plus à propos ailleurs. Ce Concile nous montre encore combien il y a de rapport entre la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques, le travail manuel & le Negoce des Clercs. Gratien nous l'apprendera plus diſtinctement, & nous donnera lieu de remarquer la même moderation du Concile de Milan, lorſqu'il propoſa le travail manuel comme un conſeil aux Eccleſiaſtiques, quoi-qu'on leur défende le Negoce. *Qui autem turpi lucro, vel inhoneſto negotio victum ſib quærere prohibetur, de oblationibus Eccleſiæ ſtipendia conſequatur. Quod ſi Eccleſia ei ſufficere non potuerit, proprio artificiolo vel agricultura exemplo Apoſtoli qui de labore manuum vivebat, ſibi neceſſaria inveniat. Ita tamen ut occaſione ſui operis vigiliis non deſit.*

L. 91.

Fagnan prouve par la Decretale *Conquerente, de Clericis non reſidentibus*, qu'un Beneficier ne laiſſe pas d'être obligé de reſider & de reciter ſes Heures Canoniales, quoi-que ſon Benefice ſoit de tres-petit revenu, parce qu'il s'y eſt une fois engagé, & qu'il peut ſuppléer au défaut du revenu par le travail des mains, & par un honnête trafic. *Ex quo ſemel conſenſit, quamvis paupertate laboret, non poteſt amodo diſſentire, ſed debet propriis manibus ſibi victum quærere.* Et un peu aprés : *Ex hoc notabiliter infero, ut tenuitas Beneficii non excuſet Beneficiatum à recitatione divini Officii; quod efficaciter probat hoc caput. Quia ſicut non excuſatur à reſidentia, ex eo quod ex Beneficio vitæ neceſſaria non percipiat, ut hic patet; ita nec excuſatur ab horis dicendis.* Le même Fagnan a excellemment traité toute la matiére du Négoce &

in l. Decret. part. 1. pag. 39.

ce & du travail qui est ou permis ou défendu aux Clercs, sur le Chapitre *Multa, ne Clerici vel Monachi.* Il y a rapporté la resolution de plusieurs questions donnée par la Congregation du Concile. Ce détail est curieux, & on le peut voir chez lui. *Ibid. part. 2. pag. 396. & seqq.*

VI. Pierre de Blois écrivit une Lettre pleine de zéle & de force à un Clerc, ou plutôt contre un Clerc qui trafiquoit. Je n'en rapporterai ici que le commencement, pour faire voir l'énormité de ce déreglement, & pour donner comme un précis de ce que les Peres, les Conciles & les Papes en ont dit. *Si tuæ professionis ordinem, & gratiam divinæ vocationis attenderes, te potius lectione, quam negotiatione, artibus, quam mercibus occupares. Periculosum quidem est in Laïco, sed pernitiosum in Clerico, negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitiosa venalitate se ipsum diabolo venalem exponere. Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat charius, filius est avaritiæ, idololatra pecuniæ, servus mammonæ & venundatus sub peccato. Cum enim species usuræ sit, minus proximo dare & plus ab eo accipere; non video Clericum ab usurarum crimine & à nomine criminoso immunem, qui sibi cum alieno dispendio lucrum quærit.* Epist. 17. Je laisse le reste de cette éloquente Lettre, où il continuë de montrer combien il est perilleux à un Chrétien; mais combien il est pernicieux à un Ecclesiastique, d'aimer les richesses perissables de la terre, de chercher à augmenter ses biens, de vouloir s'enrichir en appauvrissant les autres, lui qui doit se contenter du necessaire, & répandre sur les pauvres tout son superflu; lui enfin qui doit éviter non-seulement les crimes, mais les engagemens aussi & les occasions du crime. Aprés cela Pierre de Blois déclare à cet Ecclesiastique, que s'il ne quitte ce trafic honteux à sa profession, les Prélats de l'Eglise sont resolus de lui faire sentir la vigueur des Canons; ce qu'ils

auroient déja fait, s'il ne les avoit arrêtez par ſes priéres. *Et niſi pro te humiliter ſupplicaſſem, te tanquam damnatiſſimi fructus arborem ſuccidiſſent.*

VII. Saint Bernard receut à Clervaux un Moine qui n'avoit quitté ſon Monaſtére que parce que ſon Abbé le contraignoit de faire la Medecine pour les perſonnes ſeculiéres, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans un peril évident de ſon ſalut, que des perſonnes ſages lui avoient conſeillé d'éviter. *Abbas meus habebat me non Monachum, ſed medicum. Cogebat ſervire, imo ipſe ſerviebat per me, non Deo, ſed ſæculo; quando ne ſæcularium malevolentiam incurreret Principum, mederi me compellebat etiam tyrannis, raptoribus, excommunicatis. Quod animæ meæ periculum cùm ei nunc privatim, nunc palam ſuggeſſiſſem, nec profeciſſem; quorumdam tamen ſapientium virorum conſilio fretus, fugio meam damnationem, non congregationem; perditionem, non Religionem.* Voilà les plaintes de ce pieux fugitif, qui toucherent ſaint Bernard, & le firent recevoir. *Ep. 67.*

VIII. Ce que nous venons de voir nous a déja aſſez fait comprendre que le Négoce qui eſt défendu aux Eccleſiaſtiques, n'eſt pas ſeulement celui qui conſiſte à vendre & acheter, comme ce n'eſt pas auſſi la ſeule maniére d'entaſſer de grandes richeſſes. On trafique en bien d'autres maniéres. La Regle de S. Paul, que les Soldats de Jeſus Chriſt ne doivent point s'embarraſſer du négoce ſeculier, ou des affaires du monde, *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus*, a bien auſſi une plus grande étenduë. C'eſt ce que nous allons démêler dans le reſte de ce Chapitre.

IX. Le Concile de Melfe ſous le Pape Urbain II. en 1089. s'éleva avec zéle contre les Clercs Acephales, ou indépendans, qui s'attachoient ſans la permiſſion de leur Evêque à la Cour des Grands, ou au ſervice des Seigneurs & des Dames. On y défendit

aux Laïques de retenir les Clercs dans cet aviliſſement, & dans cette revolte contre leurs Evêques ; on voulut que les Seigneurs demandaſſent à l'Evêque des Chapelains ou des Directeurs de leur conſcience : que les Clercs ne puſſent être à la Cour que par intervales, les uns aprés les autres. Enfin on défendit à ces Clercs de s'approprier les Dixmes des Seigneurs, au ſervice deſquels ils étoient. *Quia novum hoc tempore Clericorum Acephalorum genus emerſit, qui morantur in Curiis ; & viris & fœminis ad ſui Ordinis dedecus ſubditi : cum in Canonibus cautum ſit, ne quis ſine licentia Epiſcopi Clericus, nec Epiſcopus ſine Metropolitano Curiam adeat, præcipiendo præcipimus, prohibendo prohibemus, ne quis ulterius retineat hujuſmodi. Sed proceres ab Epiſcopis animarum ſuarum procuratores poſtulent, ſic Epiſcopi juſſione pro tempore ac viciſſim in Curiis converſentur. Ipſis itaque omnino interdicimus, ne decimis procerum ſine conceſſione ſui Epiſcopi abutantur.* Ces Eccleſiaſtiques ſe rendant procureurs des affaires des Seigneurs, trouvoient en cela même une eſpece de benefice, avec un Négoce honteux, parce qu'ils joüiſſoient des Dixmes des terres de ces Seigneurs, & ils prenoient ſoin des affaires de leur conſcience. Ce Concile ne condamne point ces Clercs procureurs des perſonnes ſeculiéres, parce qu'ils ſont chargez des affaires de leur conſcience. Mais il déſaprouve deux choſes, la premiére qu'ils diſpoſoient de leur perſonne, & ſe lioient à ces Seigneurs ſans la licence de leur Evêque ; la ſeconde qu'ils s'attribuoient auſſi leurs Dixmes malgré l'Evêque. Ces deux circonſtances étoient contraires aux Canons, qui ſoûmettoient & toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques & toutes les Dixmes à la diſpoſition des Evêques. Can. 9.

X. La Procuration de toutes les autres affaires, ou des biens des Laïques fut interdite par les Canons aux

Ecclesiastiques. Le Concile de Londres en 1102. la défendit. *Ne quilibet Clerici sint sæcularium præpositi vel procuratores, aut judices sanguinis.* Le Concile de Reims en 1131. interdit aux Moines & aux Can. 8. Chanoines reguliers, d'étudier le Droit Civil & la Medecine; de plaider les Causes devant les Tribunaux seculiers, & d'exercer la Medecine; parce que ces professions, quelque loüables, & honnêtes qu'elles soient, sont ordinairement l'instrument de l'avarice & de la cupidité des biens de la terre, & elles exposent la pudicité & l'innocence de ceux qui les exercent à beaucoup de dangers, qu'il est bon de faire éviter aux Ecclesiastiques. Quoique ce Canon ne parle directement que des Moines & des Chanoines Reguliers, les raisons qui y sont poussées enveloppent tous les Ecclesiastiques. *Prava consuetudo & detestabilis inolevit, quoniam Monachi, & Canonici post factam professionem, spreta Beatorum Benedicti & Augustini Regula; leges temporales & Medicinam gratia lucri temporalis addiscunt. Avaritia namque flammis accensi, se patronos causarum faciunt: justum & injustum, fasque nefasque confundunt. Attestantur vero Imperiales Constitutiones absurdum, imo etiam opprobrium esse se Clericis, si peritos esse velint disceptationum forensium. Ipsi quoque Canonici & Monachi neglecta animarum cura, ordinis sui propositum nullatenus attendentes, pro detestanda pecunia sanitatem pollicentes, humanorum curatores se faciunt corporum.* Can. 6. *Cumque impudicus oculus impudici & cordis sit nuncius, illa etiam de quibus loqui erubescit honestas, non debet Religio pertractare.* Les Evêques, les Abbez & les Prieurs sont desormais menacez de la déposition, s'ils souffrent de tels desordres. La procuration des ames étoit permise par le Concile de Melfe, pourvû que ce fût du gré de l'Evêque: Ce Concile de Reims condamna celle de la santé des corps

& celle des affaires, avec des terribles menaces aux Evêques qui ne s'y oppoſeroient pas. Le Concile II. de Latran renouvella ce Canon en mêmes termes, ne ſe déclarant ouvertement que contre les Moines & les Chanoines Reguliers; mais emploïant des raiſons & quelques termes qui ſemblent être communs à tous les Eccleſiaſtiques. Can. 9.

XI. Le Concile d'Avranches en 1172. défendit aux Eccleſiaſtiques de prendre les charges de Judicature dans les Tribunaux ſeculiers, ſur peine de privation de leurs Benefices. *Clerici judices non ponantur ad Juriſdictiones poteſtatum ſæcularium exercendas. Qui autem hoc præſumpſerint, à Beneficiis Eccleſiaſticis arceantur.* Le Concile de Londres en 1175. ſembla ſe reſſerrer dans des bornes plus étroites, quand il ne défendit que les Jugemens de mort aux Eccleſiaſtiques, encore ne les défendit-il qu'aux Clercs ſuperieurs. *His qui in ſacris Ordinibus conſtituti ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne aut per ſe membrorum mutilationes faciant, aut inferendas judicent. Quod ſi quis tale fecerit, conceſſi ordinis privetur officio & loco.* Ce Concile ne défend donc que les Jugemens, qui rendroient les Clercs irreguliers, par la mutilation ou la mort qui y ſeroit décernée. La ſuite du même Canon défend aux mêmes Clercs ſacrez, de prendre la charge de Vicomte ou de Prevôt ſeculier. *Inhibemus etiam ſub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Præpoſiti ſæcularis officium.* On ſouffriroit donc que les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres priſſent les Charges de Conſeillers dans les Cours ſeculiéres, pourvû qu'ils ne fuſſent point préſens aux Jugemens de mort, & qu'ils ne ſe chargeaſſent point de l'Office de Vicomte ou de Prévôt, parce que cet Office engageoit à des Jugemens ſanguinaires. Si ce Canon du Concile de Londres eſt un peu contraire à Can. 12. Can. 3.

celui du Concile d'Avranches tenu trois ans auparavant ; c'eſt vrai-ſemblablement que les Legats du Pape qui préſiderent au Concile d'Avranches voulurent exclure des Cours ſeculiéres tous les Clercs des Ordres ſacrez, pour les appliquer tout entiers aux exercices de la profeſſion Eccleſiaſtique ; mais le Concile de Londres ne jugeant pas qu'un ſi grand renverſement des pratiques reçûës ſe pût faire ſans trouble & ſans ſcandale, apporta cette modification au Decret des Legats, de ne donner pas aux Eccleſiaſtiques l'excluſion des compagnies des Juges ſeculiers, mais ſeulement des Jugemens de mort qui s'y feroient Cette matiére nous meneroit trop loin ; & elle n'eſt pas proprement de ce lieu.

XII. Pierre de Blois nous donnera ſeulement quelque éclairciſſement pour fortifier ce que nous venons d'avancer, touchant ces deux Conciles d'Avranches & de Londres. Il déplore l'embarras des Evêques qui ſont engagez dans les labirinthes de l'Echiquier, qui étoit la Chambre de la Juſtice ſeculiére ; & il leur déclare que rien n'eſt plus oppoſé à la profeſſion Clericale, que la foule, le tumulte, & les ſuites fâcheuſes de toutes les affaires qui ſe traitent dans ces Cours ſeculiéres. *Si te Curialium & maxime fracarii labyrinthis immerſer s, magna ſpiritualis exercitii diſpendia patieris. Nemo poteſt duobus Dominis ſervire, Deo & mammonæ. Non excidat à te, quomodo in Tonſura capitis, quando electus es in ſortem Domini, renunciaſti ignominiæ Laïcali.* Ce noble ſentiment eſt digne de Pierre de Blois, & il ſeroit digne de tous les Saints & généreux Eccleſiaſtiques, quoi-qu'ils doivent avoir une religieuſe vénération pour les Magiſtratures ſeculiéres, de les conſiderer néanmoins à leur égard & en comparaiſon du Sacerdoce roïal dont ils ſont honorez, comme des dégradations & des places d'ignominie, à plus forte raiſon

Tractat. de Inſtit. Epiſc

les soins inferieurs qui regardent la Marchandise. *Ignominiæ Laicali renunciasti, in die consecrationis tuæ super abrenunciatione sæcularium emisisti vota, quæ distinxerunt labia tua; Alligatus es verbis oris tui, ubi ad consecrantis interrogationem sine exceptione aliqua promisisti, quod de cætero à terrenis negotiis & à turpibus lucris te alienares, tuamque sollicitudinem divinis semper negotiis mancipares.* Voilà comme ce sçavant homme prétendoit que tous les engagemens que les Ecclesiastiques prenoient aux Cours seculiéres, aux charges qu'on y exerce, & aux affaires qu'on y traite, étoient entierement contraires à la promesse solennelle qu'ils ont faites à Dieu au jour de leur Consecration, de renoncer à toutes les affaires de la terre. Le Conseil des Finances ou la Chambre des Comtes ne paroissoit pas plus convenable à des Prélats. *Quid tibi ad fiscales reditus, ut vel horula brevi curam posthabeas animarum? numquid Christus te ad telonium elegit? Matthæus semel inde assumptus denuo ad ipsum non rediit.* Enfin Pierre de Blois rapporte, que des Evêques de Sicile s'étoient malheureusement embarrassez dans de méchantes affaires pour ce sujet, & qu'ils ne méritoient pas que le Pape les en tirât, puisqu'ils avoient eux-mêmes préparé temerairement ce calice amer qu'on leur faisoit avaller jusqu'à la lie. *Animabus prælatus es, non corporibus. Nihil Prælato commune est cum Pilato. Christi villicus es & Vicarius Petri; nec oportet te respondere Cæsari de commissa tibi Jurisdictione, sed Christo. Quidam tamen per usurpatas sæculi administrationes se Curiali vinculo obnoxiant, & quasi renunciaverint suæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt Episcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Ecclesia Romana solatium. Quibus improperatur à Romano Pontifice, ut bibant de* Ibidem.

calice, quem sibi temere miscuerunt.

Sess. 22. c 1. de refor. XIII. Le saint Concile de Trente a renouvellé tous les Decrets & tous les Canons anciens, qui éloignent les Ecclesiastiques des affaires seculiéres ; *nec-*
part. 2. c 26. non ærularibus negotiis fugiendis. Le Concile I. de Milan en 1565. défendit aux Clercs majeurs & aux Beneficiers, de faire la fonction d'Avocat, ou de Procureur devant un Tribunal seculier, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & ci-devant rapportez, & avec la permission par écrit de l'Evêque, *Ab Episcopo prius scripto concessa.* Il leur défendit de prendre la procuration des affaires d'un Prince, ou de quelqu'autre sans la permission de l'Evêque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Ne alicujus Principis aut alterius negotiorum procurator sit, sine facultate prius ab Episcopo per litteras impetrata, singulis annis renovanda.* Il leur défendit de prendre des attaches, ou de rendre des services indignes de leurs sacré ministere, dans les maisons des Grands, sans une permission de l'Evêque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Neve parum memor ordinis ac dignitatis suæ, sit in famulatu Laïcorum, etiam Principum, eorumve quibuscumque aliis obsequiis, nisi cui ex causa & ad officium munere Sacerdotali non indignum Episcopus hujus rei potestatem antè scripto dederit. Hujusmodi autem licentiæ scripto permissæ quot annis renoventur, alioquin irritæ & nullæ sint.* Enfin ce Concile défendit aux Ecclesiastiques de rendre aux Dames des services bas & avilissans : *Neve præcursor aut assecla fœminarum, aut eis discumbentibus adsistat, aut ancilletur.* On ne pouvoit pas prescrire des mesures plus justes, ni des précautions plus sages. Cependant S. Charles même ne put refuser aux Evêques le pouvoir de permettre à des Prêtres & à des Beneficiers la procuration & le soin des affaires d'un Prince, mais ce fut une dispense qui doit être rare du droit commun.

Le Concile I V. de Milan étendit aux Clercs inferieurs des quatre moindres Ordres les mêmes Decrets du premier Concile de Milan, s'ils portoient l'habit Clerical, quoi-qu'ils n'euſſent point de Benefices. La raiſon de ce Concile eſt que les Clers dés leur plus tendre jeuneſſe, doivent être élevez dans l'averſion & l'éloignement des affaires du monde, & dans les exercices de piété. *Cùm præſertim jam inde uſque à teneris annis ſe religionis pietatiſque inſtitutis & diſciplinæ Eccleſiaſticæ moribus imbuant oportet, qui in ſortem Domini vocati ſunt.* Ce Statut de ſaint Charles eſt d'autant plus remarquable, que depuis quelques ſiécles, comme il a paru par l'enchaînement des Conciles & des Canons que nous venons de faire, on avoit reſervé aux ſeuls Beneficiers, & aux Clercs des Ordres ſacrez, ce que ſaint Paul & la Diſcipline primitive de l'Egliſe avoit rendu commun à tous les Eccleſiaſtiques generalement, de ne pouvoir allier la Milice Clericale avec les fonctions & les dignitez de la Milice ſeculiére, ſoit dans le Bareau, ſoit dans les Armes & les autres profeſſions mondaines. Comme dans ces derniers ſiécles on s'eſt relâché pour les quatre moindres Ordres, de la loi de la ſtabilité, qui leur étoit autrefois commune avec les Clercs Superieurs, & qu'on a toleré qu'ils renonçaſſent à la Clericature, s'ils n'étoient pas encore montez au Soûdiaconat : Auſſi on ne les avoit pas compris dans les Decrets qui écartent les Clercs des Charges & des fonctions du Bareau. Mais ſaint Charles toûjours animé du même eſprit de l'ancienne & de la plus pure diſcipline de l'Egliſe, s'éforça de rétablir dans ſes Conciles ces deux points importants, que l'on ne prît point les Ordres Mineurs, ſi l'on n'avoit un deſſein ferme de ſe conſacrer irrevocablement au ſervice des Autels, & que les Clercs Mineurs mêmes ne puſſent avilir la celeſte nobleſſe de la Clericature par des

Acta Eccl. Med. pag. 20. 268.

emplois bas, c'eſt-à-dire, terreſtres. Car quelques grandes que les fonctions du Barreau & les Charges de la Judicature paroiſſent aux yeux des hommes, ce ne ſont toûjours que des grandeurs terreſtres, autant au deſſous de l'éminence Sacerdotale, que la terre eſt au deſſous du ciel; d'où il eſt aiſé de conclure combien tous les Eccleſiaſtiques doivent être éloignez de toutes ſortes de Négoce intereſſé.

Fin de la premiére Partie.

SECONDE

SECONDE PARTIE. DE L'USURE.

CHAPITRE I.

Sentimens des Péres Grecs sur l'Usure, preuves qu'ils l'ont tous condamnée comme contraire aux Ecritures & au droit Divin.

SAINT BASILE ET LE CONCILE DE NICE'E.

I. *Divers passages de l'Ecriture entassez par saint Basile, où l'Usure est absolument condamnée comme un grand crime.*

II. *L'Ecriture commande de prêter au pauvre : cruauté de l'Vsure, qui refuse de prêter sans en tirer quelque profit.*

III. *Description de l'injustice & de la cruauté des Vsuriers, suivant le même saint Basile.*

IV. *Instances pressantes de S. Basile, pour empêcher qu'on n'emprunte, & qu'on vende plûtôt tout ce qu'on a.*

V. *Nouvelles instances de ce Pere, pour empêcher qu'on n'emprunte, soit qu'on soit riche, soit qu'on soit pauvre.*

VI. *Le terme Grec qui signifie l'Vsure, signifie aussi un enfantement, parce qu'une Vsure nous en attire un autre, & ce sont autant de trés-penibles enfantemens. Autres noms de l'usure, Grecs & Hebraïques.*

VII. *Replique à ceux qui aiment mieux emprunter, que de travailler ou de mandier.*

VIII. *Ce Pere permet encore moins aux riches qu'aux pauvres d'emprunter.*

IX. *L'usure envers les pauvres condamnée dans l'Evangile, encore plus qu'envers les riches.*

X. *Refutation de ceux qui prétendent faire plaisir aux pauvres en leur prêtant à usure.*

XI. *Canon remarquable de saint Basile contre l'usure. Elle excluoit des Ordres, si on ne donnoit aux pauvres tout ce profit injuste. Elle excluoit de la vie éternelle, comme un gain injuste.*

XII. *Pourquoi saint Basile veut qu'on donne aux pauvres tout ces profits.*

XIII. *Il ne distingue point l'Usure entre les riches, ou entre les riches & les pauvres.*

XIV. *Il declare que toute usure est injuste & damnable, parce que c'est un amour démesuré des biens perissables, un dégré qui n'est dû qu'à Dieu.*

XV. *Cela est confirmé par un Canon du Concile de Nicée, sur lequel on fait ici diverses reflexions. Canon Apostolique. Quand l'Eglise commença à s'élever contre l'usure des Laïques, & à la soûmettre à la Penitence publique.*

I. C'EST la doctrine constante & uniforme des Peres anciens, de l'une & de l'autre Eglise, Grecque & Latine; que l'Usure est condamnée dans les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament; qu'elle est même entierement contraire au Droit naturel. S. Basile remarque, que le Psalmiste faisant la description d'un Juste qui s'éleve par la perfection des vertus qu'il possede à cette vie bienheureuse que nous esperons, déclare, qu'entre ses belles actions il faut mettre sa liberalité & son accoûtumance à donner beaucoup sans en tirer jamais aucun profit. Car l'usure est un vice, dit ce Pere, que l'Ecriture blâme en beaucoup d'endroits. Ezechiel met entre les plus grands crimes d'avoir prêté à usure, & d'avoir exigé plus

que le principal. La loi de Moïse en a fait une défense fort expresse, quand elle a dit; Vous ne donnerez point à usure à vôtre frere & à vôtre prochain. En un autre endroit, l'Ecriture dit, usure sur usure, dol sur dol. Et quand David fait la peinture d'une ville abîmée dans le mal; l'usure & la fraude a toûjours regné dans ses marchez. C'est donc ce qui l'a aussi porté à donner comme la marque & le caractére d'un homme parfait, de n'avoir jamais donné son argent à usure. *Propheta etiam perfectum planè hominem, eum qui ad vitam illam ascensurus sit, nulla unquam exagitandam intemperie describens, inter ejus præclarè ac fortiter facta illud quoque annumeravit, ut argentum sine fœnore daret. Quod utique vitium in plurimis scripturæ locis vituperari videtur. Nam Ezechiel in maximis ponit malis fœnus & plusquam sortem accipere. Et lex illud luculenter prohibet, dicens; Non fœnerabis fratri tuo & proximo tuo, & rursus ait: Fœnus super fœnus, & dolus super dolum; & de civitate in multitudine malorum deprehensa, quid ait Psalmus? Et non defecit de plateis ejus usura & dolus. Idem quoque nunc tanquam characterem ac certam notam hominis perfecti, Propheta noster usurpavit, dicens, Qui argentum suum non dedit ad usuram.* Basil. To. 1. in Psal. 14. pag. 135.

II. Il est donc vrai selon saint Basile, que la Loi, les Pseaumes & les Prophetes, c'est-à-dire, toutes les parties de l'Ancien Testament ont condamné l'usure comme un fort grand crime: Aussi est-ce, continuë ce Pere, une extrême cruauté, si celui qui est dans la necessité, demandant quelque assistance, celui qui devroit l'assister veut au contraire profiter sur lui & tirer avantage de sa pauvreté. Dieu nous commande dans l'Ecriture, si quelqu'un demande à emprunter, de ne point détourner nôtre visage; mais l'avare voïant le pauvre prosterné à ses pieds, & s'humiliant

jusqu'aux dernières bassesses, n'est point touché de compassion, n'a point d'égard à la nature commune, demeure inflexible & implacable, proteste qu'il n'a point d'argent, & ajoûtant le parjure au mensonge, assure qu'il cherche lui-même à emprunter. *Enim vero inhumanitas est maxima, si is qui egestate premitur, mutuum ad vitæ subsidium quærat, dans verò minime sorte contentus, ex miseri calamitate proventus & opes sibi excogitet. Dominus enim palam nobis præcepit: Ne vultum avertas ab eo, qui abs te mutuum petit. Avarus autem videns inopem necessitate coactum ad genua sua supplicem procumbentem, & quid non facientem quod abjectum sit, ac vile! quid non loquentem? non miseretur illius, quòd præter decorum se supplicem exhibeat: communem non cogitat naturam: humilibus supplicationibus nihil cedit: sed flecti nescius perstat & implacabilis, & nec precibus vincitur, nec lachrymis mollitur; sed negando perseverat. Jurat insuper atque potestatur sese omnino carere pecunia, & quærere si quem ipse fœneratorem inveniat, ac mendacio fidem per juramentum faciens, iniquæ & inhumanæ mercaturæ impudens perjurium addit.* Ibidem.

III. Enfin ce riche impitoïable, dit saint Basile, voïant que celui qui n'a rien, lui fait esperer quelque profit, feint qu'il est chargé d'un dépost, & qu'il s'est obligé d'en tirer du profit pour son Maître; mais qu'il en déduira quelque chose pour secourir un nouvel ami. Enfin il lui prête à usure, & ne se fait ni un ami ni un débiteur, mais un esclave. Dites-moi, ajoûte ce Pere, voulez-vous tirer de l'argent & du gain d'un mandiant? S'il avoit pû vous rendre plus riche, que seroit-il venu faire à vôtre porte? Il est venu demander du secours; & il a trouvé un ennemi. Il cherchoit un antidote, & il trouve un nouveau poison. Il étoit de vôtre devoir de soûlager un homme

reduit à l'indigence, & vous lui ôtez même ce qu'il n'a pas encore ? c'eſt comme ſi un Medecin au lieu de rendre la ſanté à un malade, lui arrachoit le reſte de ſes forces. Vous voulez que la calamité des pauvres faſſe une partie de vos revenus. Vous ne deſirez pas moins ardemment l'indigence publique des hommes, que les Laboureurs ſouhaitrent la pluïe, pour faire une plus abondante moiſſon. Vous voïez avec plaiſir que par l'uſure vos biens s'augmentent, & vous ne conſiderez pas que vos crimes s'augmentent encore davantage. *Ille demum ſimul atque ſeſe obnoxium reddidit fœnori, cui ſolvendo minimè ſit idoneus : voluntariam ſervitutem per omne vitæ tempus ſuſcepit. Pecunias dic mihi & quæſtum quæris ex inope ? & ſi ille ditiorem te reddere potuiſſet, quid apud tuas januas quæſiviſſet ? ad auxilium cum advenerit requirendum, reperit hoſtem. Auxiliare antidotum cùm quæſierit diligenter, in exitiale venenum incidit. Officium tuum fuerat, hominis depreſſi egeſtatem conſolari, ac leniorem reddere : Tu contrà potiùs adauges, fructum ex homine deſtituto acquirens : veluti ſi quis Medicus ad ægrotantes, loco reddendæ ſanitatis, id quod eis virium reſtabat, auferret. Et tu inopum calamitates materiam tibi augendi proventus ? utque coloni ad ſatorum augmentum imbres exoptant ; ſic tu inopiam & publicam egeſtatem hominum, ut pecunia tibi ſuccreſcat, & fias lucroſior, exquiris ? An ignoras quod major tibi peccatorum exurgat acervus, quàm ſit acceſſus opum, quem ex uſuris venaris ?* Ibidem. pag. 136.

IV. Si ceux, dit ſaint Baſile, qui demandent à emprunter à uſure, ont encore de la Vaiſſelle, des Tapiſſeries, des Meubles ; il eſt bien plus à propos qu'ils vendent tout cela, & qu'ils perdent tout le reſte, que de perdre leur liberté. Avez-vous honte de voir qu'on vende publiquement les meubles de vôtre maiſon ? Aimez-vous mieux, qu'un autre les vende peu

aprés & les donne à fort vil prix en vôtre presence ? Si vous avez de quoi païer vôtre créancier, que ne vendez-vous d'abord ce que vous avez pour vous soûlager, & ne rien emprunter ? Si vous prévoïez la peine que vous aurez de païer, pourquoi voulez-vous remedier à un mal par un autre plus grand mal ? N'attendez pas que cet usurier renverse toute vôtre maison, & la fasse servir de proïe à son avarice : Les emprunts donnent occasion aux mensonges, à l'ingratitude, à la perfidie & aux parjures. *Habes vasa ærea, vestes, jumenta, diversi generis supellectilem, hæc vende : omnia denique perdere ac projicere præstat, quam libertatem. Sed me pudet, inquit, hæc publicare. Quid ergo, ut paulo post alius abs te eadem in medium efferat tuorumque bonorum auctionem faciat præconis voce publica, & in oculis tuis vili pretio vendat ?* Et un peu plus bas : *Si habes unde reddas fœneratori, cur præsentem tuam necessitatem per eorum quæ habes distractionem non relevas ? Si vero cunctaris evolvere & hæres dubius, malum malo curas. Ne recipias evertentem te fœneratorem, neu te veluti prædam quandam exquiri, ac vestigari patiare. Sumere mutuo initium mendacii, ingratitudinis occasio, perfidiæ & perjurii.*

V. Saint Basile étale ensuite toute son éloquence, pour empêcher que les fideles n'empruntent à usure, & il ne se contente pas de leur mettre devant les yeux combien elle est contraire à leurs interêts temporels ; mais il les presse par des raisons de conscience, quand il leur represente, que ces emprunts donneront de frequentes occasions au mensonge, au parjure, à l'ingratitude & à la perfidie. Et on ne doit pas, on ne peut pas même pour éviter quelques incommoditez de la pauvreté, se jetter dans de si grands hazards, où il va du salut éternel. Ces raisons sont encore bien plus pressantes contre les riches qui prennent à usure. Aussi

saint

fait Basile un peu aprés raisonne de la sorte. Estes-vous riche ? n'empruntez-donc pas. Estes-vous pauvre ? n'empruntez-donc pas à usure. Car si vous ne manquez de rien, pourquoi emprunter ce que vous ne pourrez rendre ? *Nemo malis malo medetur. Nec paupertas fœnore corrigitur. Dives es ? noli mutuò sumere. Pauper es ? noli item sumere. Nam si nullius rei es indigus, quid tibi cum fœnore ? Si verò nihil habes, non jam mutuum rependis.* *Ibidem pag.* 138.

VI. Vous n'avez pas plutôt reçû que le mois est passé, & qu'il faut païer l'usure. Ces prêts & ces emprunts usuraires sont des maux qui en produisent toûjours de nouveaux. C'est pour cela que l'usure est appellée en Grec τόκος, c'est-à-dire, un enfantement ; parce qu'une somme d'argent en enfante une autre, ou parce que l'usure produit toûjours de nouvelles douleurs & de nouvelles inquiétudes ; ou enfin parce qu'un emprunt en attire un autre ; & les usures s'augmentent toûjours. Au reste ces enfantemens ne se font jamais sans de nouvelles douleurs. *Nondum enim in manus accepisti, & præsentis mensis lucrum quæstumve expostularis. Hæc rursus pecunia data fœnori alterum malum eduxit, illud rursus aliud ; denique malum hoc in infinitum serpit. Quamobrem genus hoc avaritiæ hac appellatione τόκος, id est partus (ut æstimo) ob multiplex mali germen, sive fœcunditatem nominatur. Unde enim aliunde ? aut fortè ob partus ignem, ac mœrores anxios, qui in eorum mentibus gignuntur, qui gravati sunt fœnore ? Sicut enim dolores parienti, sic tempus statutum debitori existit, fœnus supra fœnus, malorum parentum mala soboles.* *Ibid. pag.* 139.

L'usure est encore apellée *Nesec*, dans le Texte Hebraïque de l'Ecriture : *Nun sin caph*, comme *morsus* : ce qui semble faire allusion à *Nachas*, נחש *chet sin*, *Serpens*. L'Auteur de l'Ouvrage imparfait נשך

sur saint Matthieu, attribué à saint Chrysostome, semble faire allusion à ce terme Hebraïque, quand il dit que *l'argent de l'Usurier est semblable à la morsure d'un aspic ; car comme celui qui a été mordu d'un aspic s'endort avec plaisir, & trouve enfin la more dans ce plaisir qui répand insensiblement le venin dans tout son corps ; ainsi celui qui a pris de l'argent à usure, le regarde comme un bienfait & comme un plaisir qu'on lui a fait, & ne considere pas, que c'est comme un poison mortel, qui infecte & consume enfin tous ses autres biens, qui ne sont plus après cela des biens, mais des dettes.* Saint Basile avoit fait allusion au nom Grec τόκος, quand il avoit dit, que les profits provenus de l'usure, sont comme les petits des Vipéres, qui déchirent le ventre de leur mere : & saint Ambroise à son ordinaire l'avoit imité, quand il avoit dit : *Hæc est viperarum generatio, malorum parentum mala proles. ἔχιδνα quædam est fœneratoris pecunia, quæ fœcunda pœnis viscera trahens, partu suo rumpitur, & sobolem parit non sui degenerem, &c.* Le Lecteur ne sera pas fâché que je l'avertisse ici, que ce terme Grec τόκος, pourroit bien être venu non de τίκτω, mais de l'Hebreu *Toc*, Tau caph, *ou* Tau vau cap, *fraus, dolus* : en effet dans le Pseaume 54. ce même *Toc* de l'Hebreu a été traduit par les LXX. τόκος : *Non defecit de plateis ejus usura & dolus.*

Hom. 12.

In Psalm. 14.

Tob. c. 12.

תך
תוך
תוך

L'autre terme Hebraïque TACBIT, *Tau caph bet jod tau*, qui signifie l'Usure, Lev. 15. Ezech. 18. 8. 13. vient de RABA, RES BET HE, *crescere, multiplicari* ; aussi les LXX. l'ont traduit πλεονασμος, & les Latins *abundantia, superabundantia, redundantia* ; Tertullien, saint Jerôme & les autres Peres Latins se sont servis de ces mots. Il faut maintenant revenir à saint Basile.

תכביד
רבה

VII. Si vous me dites, dit ce Pere, qu'à moins

d'emprunter vous n'avez pas dequoi vivre ? Je vous répons que vous avez des mains, de l'adreſſe, des métiers. Travaillez, rendez quelque ſervice ; il y a bien des exercices, & des maniéres differentes pour gagner ſa vie. Mais vous n'avez pas aſſez de forces pour ſupporter le travail. N'aïez donc pas honte de mandier & de prier les riches. Mais il eſt honteux, direz-vous, de mandier. Il eſt bien plus honteux, aprés avoir emprunté, de vous voir dépoüillé de tout ce que vous aviez. Je ne dis pas cela pour vous en faire un précepte, mais pour vous montrer que rien n'eſt plus inſupportable, que de s'engager à des emprunts. La fourmi ſçait trouver à vivre ſans mandier & ſans emprunter de perſonne. Les abeilles n'ont reçû de la nature ni des mains ni des métiers, cependant elles vivent, & des reſtes de leur table elles fourniſſent des délicateſſes à celles des Rois. Et un homme à qui Dieu a donné tant d'induſtrie, ne peut trouver le moïen de vivre & de s'entretenir ? *Quomodo, inquis, nutriar ? Habes manus, habes artem, fac aliquid unde mercedem capias, miniſterium unicuipiam exhibeto ſtipis emerendæ gratia. Multæ ſunt excogitatæ parando victui exercitationes, occaſiones multæ. Atqui vires non ſuppetunt ferendo labori idoneæ. Ne corrogare, ac petere pigeat te ab opulentis poſſeſſoribus. Verum turpe, inquis, rogare ? Turpiùs verò accepto fœnore omnibus ſpoliari. Non omnino dando leges, hoc ego dico : ſed oſtendens omnia tibi tolerabiliora eſſe, quam fœnore involvi. Formica poteſt, neque rogans, neque mutuò accipiens, nutriri ; & apes proprii nutrimenti reliquias regibus gratuito condonant, quibus nec manus, nec artes natura dedit : tu autem induſtrium animal, homo, unam tantum ad vitæ uſum viam reperire neſcis ?* *Ibid. pag. 140.*

VIII. Ces paroles de ſaint Baſile nous apprennent, que quelque crime que commettent ceux qui

prêtent à uſure ; ſaint Baſile ne défend pas abſolument d'emprunter d'eux dans l'extrême neceſſité. Mais il uſe de toutes les forces de ſon éloquence pour empêcher qu'on ne le faſſe, & pour perſuader de ſe laiſſer plûtôt reduire à la mandicité. Mais il importe beaucoup de remarquer encore ici, que ces emprunts ſe faiſoient ordinairement par ceux qui avoient encore du bien, quoi-qu'ils n'en euſſent pas ſuffiſamment, ou pour leurs neceſſitez, ou pour leurs commoditez, ou pour leurs voluptez. Ainſi ce n'eſt pas ſeulement aux pauvres, mais aux riches auſſi, que ce Pere ne peut ſouffrir qu'on prête, ou qu'ils empruntent à uſure.

Saint Baſile s'en explique encore plus clairement dans la ſuite, où il dit, que les pauvres manquoient de credit, & qu'on ne vouloit point leur prêter du tout ; mais qu'on voïoit recourir aux emprunts ceux qui vouloient vivre dans les délices, & faire de plus grandes dépenſes. Nous avons beſoin, diſent-ils, d'habits ſomptueux & enrichis d'or pour nous, de vêtemens propres pour nos enfans ; nos Serviteurs même ont beſoin d'habits de couleur & où il y ait de la variété ; enfin nous ne pouvons pas nous paſſer d'une table magnifique. Ce ſont là les diſcours de ces voluptueux, ou plutôt de leurs femmes, qui les contraignent de recourir aux Banquiers, & de porter l'argent qu'ils en reçoivent à quelque créancier plus ancien, ce qui eſt multiplier toûjours le nombre de ceux dont on ſe rend eſclaves. *Quamquam videmus ſæpe homines ad fœnus & mutuum confugientes, non gratia uſus neceſſarii, cum pauperes minime fidem inveniant : ſed ut ſe elocent, ac tradant totos lautioribus impenſis & profuſioni opum prorſus infructuoſæ, ut ſerviliter ſe addicant muliebrium voluptatum illecebris. Et hæc quidem dixerit : Mihi opus eſt veſte ſumptuoſa & aurata, filiis parvis ornatu decenti, ſervis*

item floridis & variegatis veſtibus, menſæ denique lauticia ſplendidiore. Qui talia uxori adminiſtrat, ad trapezitam venit: & hos quos accipit nummos priuſquam utatur alii reddit creditori, alium ex alio aſſumens dominum, & ſemper continuatione ſeſe jugiter obligando probrum paupertatis fugit.

IX. Voilà ce qui regarde manifeſtement l'Uſure qui ſe fait en prêtant aux riches. Voici ce que ce Pere ajoûte touchant celle qui regarde les pauvres. Ecoutez, ô riches, & voïez ce que nous conſeillons aux pauvres, plûtôt que de les expoſer à vôtre inhumanité; à ſçavoir de ſouffrir plûtôt les derniéres extrémitez, que d'en venir à emprunter à uſure: Vous n'uſeriez pas de cette conduite, ſi vous aviez une foi vive, qui vous attachât à JESUS-CHRIST & à ſa doctrine. Or quel eſt le conſeil du Seigneur? Prêtez à ceux de qui vous n'eſperez pas de rien recevoir. Et quel eſt ce preſt, direz-vous, ſi on n'eſpere pas d'en rien recevoir? Il faut élever vôtre eſprit, pour comprendre la force & la beauté admirable de cette doctrine, & pour dignement admirer la bonté inéfable du Legiſlateur. Quand vous donnerez à un pauvre pour l'amour de JESUS-CHRIST, c'eſt un don que vous ferez à un pauvre, duquel vous n'eſperez pas qu'il doive vous le rendre. C'eſt en même tems une uſure, à cauſe de la magnificence de celui qui reçoit ce petit don par les mains du pauvre, & ſe charge lui-même de vous païer & de vous recompenſer tres-liberalement. Car celui qui donne à un pauvre, prête à Dieu à uſure. *Audite divites, qualia pauperibus ob veſtram inhumanitatem conſulamus: videlicet, ut malint conſtanter graviſſima quæque ferre, quam calamitates quæ ex fœnore proveniunt, ſubire. Quod ſi Domino fide cohæreretis, quid his eſſet verbis opus? Quod autem Domini conſilium eſt? Mutuo date iis, à quibus accipere minimè ſperatis. Et quale, inquis, hoc mutuum, cui non reddendi ſpes* *Ibidem. pag.* 141.

conjuncta est ? Intellige dicti efficacem vim, & legislatoris humanitatem admiraberis. Quando pauperi daturus es in Domini gratiam, idem ipsum & donum & fœnus est. Donum quidem, quod à paupere non speres te recepturum : mutuum vero, sive fœnus ob Domini munificam liberalitatem pro illo reddentis ; qui parva quidem per pauperem cum acceperit, maxima pro ipsis retribuet. Qui enim pauperis miseretur, Deo fœnerat.

X. Ce Pere condamne donc toute sorte d'Usure, mais il s'emporte incomparablement davantage contre celle qu'on exerce envers les pauvres. Il dit que c'est une cruauté, qui surpasse toutes les autres, de tirer profit des miséres d'autrui, tirer de l'argent de leurs larmes, tirer avantage de leur faim & de leur nudité ; être inaccessible aux mouvemens de l'humanité, prétendre qu'on leur fait plaisir en achevant de les dépoüiller. C'est renverser toutes choses, c'est prétendre que l'amer est doux, que l'inhumanité est une humanité. Faire l'usure, c'est recüeillir où on n'a rien semé, & ne sçavoir pourtant pour qui on moissonne ; si ce n'est qu'il est fort certain, que l'Usurier recüeillera des trésors d'iniquité & de vengeance. *Quod enim accipis ex paupere, omne superat odii in homines exemplum. Ex calamitatibus pauperum quæstum facis, ex lacrymis argentum tibi corradis, nudum strangulas, famelicum cædis ; misericordia nulla, nulla cogitatio subit mentem cognationis, quæ tibi intercedit, cum eo qui misere affligitur : & quæ hinc accrescunt lucra beneficentiæ vocas ? Vah dicentibus amarum dulce, & inhumanitatem humanitatem appellantibus.* Et un peu plus bas. *Sine terra plantas, sine satione metis, cum incertum sit, cui congreges. Palam is scitur qui ob usuras extortas, se rigat lacrymis : at incertus, qui ex earum opulentia fructum sit decerpturus. Incertum enim alienisne sis relicturus*

Ibidem pag. 141. 142.

Ibidem.

istiusmodi opes, qui eis perfruantur, at malum interim quod tibi ipsi ex iniquitate collegisti, penes te vice thesauri deponitur. C'est renverser la nature & changer les noms des choses, de prétendre qu'on fait plaisir aux pauvres en leur prêtant à usure ; prêter gratuitement, c'est faire plaisir ; refuser le prest dans le besoin, ou prêter à usure ; c'est une cruauté indigne d'un Chrétien, indigne d'un homme.

XI. Saint Basile parle encore de l'usure dans sa lettre Canonique, & il en parle avec un temperament, qui nous apprendra en quel état étoit cette question en son tems. Car il déclare que celui qui a fait l'usure, pourra être admis aux Ordres sacrez, s'il promet de donner aux pauvres tout le profit injuste qu'il y a fait, & de s'abstenir à l'avenir de cette pratique contagieuse *Qui usuras accipit, si injustum lucrum in pauperes consumere voluerit, & avaritiæ morbo deinceps liberari, est ad Sacerdotium admittendus.* Can. 14.

Il y a plusieurs remarques importantes à faire sur ce Canon. La premiére est, que ce Pere parle d'un Laïque, puisqu'il le traite d'irregulier pour les Ordres majeurs, qui sont tous compris sous le nom du Sacerdoce ; jusqu'à ce qu'il ait restitué tout ce gain injuste, & qu'il ait entierement renoncé à ce vice, qui est une avarice, & comme une maladie tres-dangereuse. L'usure étoit donc aussi alors défenduë aux Laïques, & non seulement aux Ecclesiastiques.

La seconde remarque est que selon saint Basile l'usure étoit mise entre les crimes qui donnoient l'exclusion de la vie éternelle, puisqu'il excluoit ici du Sacerdoce. Car ce n'étoit pas pour de legeres fautes qu'on étoit irregulier, & éloigné pour jamais des fonctions sacrées de l'Autel.

La troisiéme est, que le gain qu'on a fait par l'usure, est ici déclaré injuste, & il est déclaré qu'on ne peut le retenir ; mais qu'en quelque maniére qu'on le

faſſe, il faut le reſtituer. Si le gain a été injuſte, le commerce en a donc été criminel : en effet peut-on ſans crime prendre le bien d'autrui, qu'on eſt incontinent obligé de reſtituer ?

La quatriéme eſt, que ſaint Baſile veut qu'on promette de s'abſtenir à l'avenir de ce commerce d'avarice. C'eſt témoigner aſſez ouvertement qu'on ne pouvoit faire ſon ſalut, ſi on perſeveroit dans ce pernilleux negoce.

XII. La cinquiéme remarque eſt, que ſaint Baſile deſire qu'on donne aux pauvres ce qu'on a gagné, & ſe met peu en peine qu'on reſtituë à ceux même de qui on a receu ces profits illicites. La raiſon pourroit en être, qu'il étoit difficile de démêler & de reconnoître qui ils étoient dans la foule d'un grand peuple. Ou bien que les loix civiles permettant alors l'uſure, les interreſſez euſſent peut-être tourné en railleries les reſtitutions qu'on eût voulu leur faire, étant en partie engagez eux mêmes dans cette ſorte de trafic & n'étans guéres d'humeur à reſtituer.

XIII. La ſixiéme remarque eſt, qu'on ne met ici aucune difference entre les uſures priſes ſur les riches ou ſur les pauvres. Saint Baſile les a diſtinguées dans un endroit que nous avons rapporté ; mais ici il les condamne indifferemment; parce que c'eſt toûjours un profit injuſte, c'eſt toûjours une avarice damnable, c'eſt toûjours une maladie mortelle, dont il faut guerir pour ne pas renoncer à ſon ſalut, c'eſt toûjours une excluſion pour le Sacerdoce.

XIV. La ſeptiéme & derniere ſera, que ſaint Baſile touche en un mot la racine du crime de l'uſure, c'eſt que c'eſt une avarice, une convoitiſe démeſurée de l'argent, φιλο χρηματία, qui eſt cette même cupidité, que Saint Paul dit être la racine de tous les maux; parce que c'eſt un amour déméſuré de la créature, qui nous prive de l'amour du Créateur, qui eſt au

contraire la racine de tous les biens. Enfin c'eſt cette avarice, que le même Apôtre dit être une idolatrie, parce qu'elle fait rendre à l'or & à largent l'amour, c'eſt-à-dire le culte même qu'on ne doit qu'à Dieu. Tout cela a lieu dans l'uſure envers les riches, auſſi-bien qu'envers les pauvres.

XV. Ce lieu me paroît aſſez propre pour y placer le Canon XVII. du Concile de Nicée, qui dit que pluſieurs Eccleſiaſtiques s'étant laiſſez entraîner à l'avarice & à l'amour d'un gain honteux, ont témoigné par-là qu'ils avoient oublié les défenſes de l'Ecriture, qui dit, que le Juſte eſt celui qui n'a point donné ſon argent à uſure; & enſuite de cet oubli, ils ont donné leur argent à profit, & ont exigé un centiéme par mois; le grand & ſaint Concile a ordonné que ſi à l'avenir aprés ce Decret il s'en trouve encore qui prêtent à uſure, ou qui déguiſant cette maladie exigent quelque profit ſur les fruits & les grains qu'ils prêtent par un amour ſordide du gain, ils ſeront dépoſez de la Clericature, & ne pourront plus avoir de part aux émolumens du Clergé. *Quoniam multi Clerici, avaritiæ cauſa turpia lucra ſectantes, obliti ſunt divini præcepti, quo dictum eſt: Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram; fœnerantes centeſimas exigunt; ſtatuit hoc ſanctum Concilium. Si quis inventus fuerit poſt hanc definitionem uſuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra ſectari, vel etiam ſpecies frumentorum ad ſeſcuplum dare; dejiciatur ex Clero, & alienus ab Eccleſiaſtico habeatur gradu.* Je laiſſe le Canon V. du Concile de Laodicée, tenu peu avant ou aprés celui de Nicée. *Quod non oporteat Sacerdotes & Clericos fœnerantes, uſuras, vel quæ dicuntur ſeſcupla, id eſt ſummam capitis & dimidium ſummæ percipere.* Ce que Gratien traduit un peu autrement: *Uſuras, & quæ dicuntur ſeſquialteras accipere:* ce qui revient au Canon de Nicée, auquel il faut un peu nous arrêter.

ἡμιολίας

Conc. Nicænum. Can. 18.

Ce Canon de Nicée ne regarde pas veritablement les Laïques, parce qu'on n'osoit peut-être pas encore choquer si ouvertement les loix civiles ; ou parce qu'on ne se promettoit pas de pouvoir tout à coup déraciner un mal si inveteré & si étendu. 2. Mais puisqu'il embrasse jusqu'aux moindres Clercs inferieurs, peu s'en faut qu'il ne comprenne aussi les Laïques ; car la difference n'étoit pas si grande entr'eux & les Clercs mineurs. 3. Le Canon XLIV. des Apôtres, qui apparemment a precedé celui de Nicée ne dépossoit que les Prêtres & les Diacres qui continueroient de prêter à usure. Celui-ci de Nicée, étend la même peine jusqu'aux moindres Clercs. Saint Basile portant la discipline à un plus haut point de perfection, condamna l'usure que les Laïques mêmes exerçoient. 4. Aucun de ces Canons n'impose encore la penitence publique aux Usuriers. Nous dirons en effet dans les Chapitres suivans, que ce n'étoit pas encore l'usage. 5. Ce Canon de Nicée marque deux sortes d'usure, les unes plus fortes sur l'argent d'un centiéme de profit par mois ἑκατοστὰς ; les autres moins fortes sur les grains ou les liqueurs ἡμιολίας. Mais les unes & les autres sont ici condamnées, aussi-bien que toutes les autres manières de les diminuer, ou de les déguiser. 6. Ce Concile ne pensa seulement pas à distinguer l'usure exercée envers les pauvres, d'avec celle qui se fait entre les riches. La raison en est, que bien que d'opprimer les pauvres par des profits usuraires, au lieu de leur prêter gratuitement, ou même de leur donner ; bien que dis-je ce soit un crime particulier & fort énorme : ce Concile n'a rien voulu décerner là-dessus, non plus que sur plusieurs autres grands crimes. Il ne s'est ici appliqué qu'à exterminer du Clergé la honte d'une avarice extême, & d'un amour excessif d'un gain sordide. Or cette infâme avarice & cet amour insatiable du bien paroît aussi dans les usures qui se font de riche à riche.

CHAPITRE II.

L'Usure condamnée par les Peres Grecs, comme contraire aux Ecritures & au Droit Divin. Saint Gregoire de Nyſſe.

I. Selon ce Pere l'Vſure eſt un larcin public, un brigandage, un parricide.

II. C'eſt un enfantement d'iniquité, τόκος. Toute uſure en general eſt condamnée.

III. Que les Peres ont eu raiſon de condamner l'Vſure, ſur ce qu'elle donne de la fecondité à l'or & à l'argent, qui n'en ont point.

IV. Prêter à uſure en apparence, c'eſt faire plaiſir : en verité c'eſt faire préjudice.

V. Deux erreurs que nous avons ici à combatre par les Peres & les Ecritures ; que l'Vſure ne ſoit que celle qui opprime les pauvres : & qu'elle ne ſoit défenduë qu'aux Eccleſiaſtiques.

VI. Suite de la doctrine de ce Pere ; l'Vſure entre les riches condamnée.

VII. Les ſoins & les inquiétudes des Vſuriers, dignes fruits de leur extrême avarice.

VIII. L'uſure condamnée dans les deux Teſtamens. Preuves & autoritez. Quand il faut remettre même le principal.

IX. Preuves évidentes qu'un Vſurier multiplie le nombre des Pauvres, & acheve de les ruiner ; preuves que les Peres parloient des emprunts uſuraires des riches.

X. Preuves manifeſtes, que prêter à uſure, ſoit aux pauvres, ſoit aux riches, c'eſt les ruiner enfin & les perdre.

XI. Suite de la condamnation de toutes ſortes d'uſure, dans toutes les Ecritures.

XII. Réponſe de ce Pere aux Riches, qui irritez de ces Sermons, ſe reſolvoient de ne plus prêter.

XIII. Reflexions contre les nouveaux Apologiſtes de l'uſure entre les riches, ou envers les pauvres même, quand elle les accommode.

XIV. Ces Apologiſtes de l'uſure n'ont jamais bien compris ce

que c'est que la justice, & combien de riches, de médiocres, de pauvres ont été abîmez dans la derniere indigence, par ces prests en même tems obligeans & usuraires.

I. SAINT Gregoire de Nysse proteste, qu'il n'y a point de difference à mettre entre les larcins, les brigandages, les parricides & l'usure. Car qu'importe que ce soit en faisant violence à la maison d'autrui, que vous lui enleviez son bien, ou que vous le fassiez en l'attaquant sur les grands chemins, ou en lui prêtant à usure, parce que c'est toûjours prendre le bien d'autrui? *Etiam improbum, fœnoris inventum; quod qui aliud latrocinium & parricidium nominaverit, non procul ab eo quod decet, aberraverit. Quid enim refert an clanculum perfossis muris prædonis more aliena habeas, & prætereuntis cæde, te eorum quæ habeat dominum constituas: an fœnoris necessitate acquiras ea quæ ad te non pertinent?*

Nyssenus in Ecclesiasten. Hom. 2. To 1. pag. 410.

II. L'usure est donc un larcin public, mais en Grec on la nomme un enfantement, τόκος; ce n'est pas la nature qui lui donne naissance, mais l'avarice, qui a le pouvoir de faire que les choses steriles & inanimées enfantent. La nature n'a donné la fécondité qu'aux choses animées, qui ont quelque diversité de sexes. Dieu leur dit au commencement du monde; Croissez & multipliez-vous. Mais de quel mariage est-ce que l'or des Usuriers peut prendre naissance? quelle en peut être la conception? C'est sans doute ce que dit le Psalmiste, voici qu'il a eu une ardente passion pour l'injustice, il a conçû de la douleur, il a enfanté l'iniquité. C'est cet enfantement que l'avarice a produit, que l'iniquité a mis au monde, où la cruauté a servi de sage-femme. *O malum vocabulum, fœnus sit nomen latrocinii! O acerbas nuptias! O improbam conjunctionem, quam natura quidem non cognovit, avarorum autem morbus inter inanima innovavit. O gra-*

Ibidem.

ves & moleſtos conceptus, ex quibus ejuſmodi fœtus, nempè fœnus enaſcitur. Solummodo in rebus, quæ ſunt, diſcernitur animatum per diſcrimen ſexus maſculini & fœminini. Eis dixit Deus creator, creſcite & multiplicamini: ut per mutuam ex ſe inter ſe generationem augerentur & multiplicarentur, quæ gignuntur animantia. Auri autem fœtus, nempè fœnus, ex quonam conſiſtit matrimonio? ex quanam perficitur conceptione? Cæterum ex Propheta didici, quæ ſit hujus fœtus conceptio. Ecce parturiit injuſtitiam, concepit laborem, & peperit iniquitatem. Hic eſt ille partus, quem parturiit quidem avaritia, parit autem iniquitas, & obſtetricatur inhumanitas.

Tout ce diſcours de ſaint Gregoire de Nyſſe embraſſe en general toutes ſortes d'uſure, & les condamne toutes également, ſans qu'on puiſſe mettre difference entre les Eccleſiaſtiques ou les Laïques, les pauvres ou les riches. Car encore que les Clercs ſoient plus coupables que les Laïques, quand les uns & les autres font l'uſure; encore que ce ſoit un plus grand crime de prendre le bien des pauvres que celui des riches, ſoit par l'uſure, ou par le larcin: c'eſt toûjours néanmoins une avarice damnable, une convoitiſe deteſtable du bien d'autrui, c'eſt prendre le bien qui ne nous appartient pas, c'eſt faire violence à la nature, & bleſſer ſes loix ordinaires; car c'eſt donner de la fécondité à l'or & à l'argent, qui ſont des choſes inanimées, au lieu que la nature n'a donné qu'aux animaux cette merveilleuſe propriété d'en produire d'autres tout ſemblables à eux.

III. Cette raiſon de condamner l'uſure à cauſe de l'infecondité des métaux a paru nouvelle, ſurprenante & ſuperficielle à ceux qui n'étoient pas aſſez verſez dans la lecture des anciens Peres, & qui n'avoient pas pénétré aſſez avant dans leur doctrine. Ils ont penſé que ç'avoit été un rafinement de la Theologie Scho-

lastique ; quoi-que ce soit certainement un raisonnement des anciens Peres, qui considéroient que l'argent qu'on prête, ou qu'on loüe pour un tems, ne produisant rien par lui-même, il n'étoit pas juste d'en rien exiger, & d'en tirer des fruits, & des profits, qui n'ont pû en sortir. Quand on prête, ou qu'on loüe une terre, elle produit des fruits par sa fécondité naturelle ; & il est raisonnable qu'ils soient partagez entre le Maître qui l'a loüée & celui à qui il l'a loüée pour la cultiver. Ce partage des fruits est juste, parce qu'ils sont provenus partie de la fecondité de la terre, partie de la culture. Maisquand on prête de l'argent, on prête une chose absolument sterile, ainsi on ne peut rien prétendre de ses fruits, qui ne pourront absolument provenir que de l'industrie de celui qui en sçaura user ; aussi lui appartiendront-ils absolument à lui seul. Ce raisonnement est palpable & solide, aussi est-il commun à tous les anciens Peres, comme il paroîtra dans la suite de cet Ouvrage.

I V. Je reviens au discours de saint Gregoire de Nysse, qui dit que celui qui prête à profit à quelqu'un semble lui faire plaisir, quoique la verité soit qu'il lui porte un grand préjudice ; parce qu'au lieu de diminuer son indigence, il l'augmente. *Non enim calamitati fœnore affert remedium, sed eam magis auget.* On donne le nom infâme de voleurs & de larrons à ceux qui pillent les passans ; mais quand le vol se fait en cette maniere avec des témoins & des contrats, ce n'est plus un larcin, dit-on, c'est un prêt, c'est un bienfait. *Et si quispiam, alicujus quidem viaticum vi abstulerit ; aut clam surripuerit, raptor, & fur, & quæ sunt ejusmodi dicitur. Qui autem etiam adhibitis testibus se injustè & acerbè gerit, & pactis conventis suam confirmat iniquitatem, benignus dicitur & beneficus, & servator, & nominibus, quæcumque bona sunt, appellatur.*

Ibidem. pag. 411.

V. Nous avons deux erreurs à combattre, sur lesquelles il est necessaire que nous fassions de frequens retours, pour montrer que la doctrine des Peres leur est diametralement opposée. La premiere est de ceux qui pensent, que l'usure n'a été défenduë dans les Ecritures, que quand elle alloit à l'oppression des pauvres, non quand ils en recevoient du soulagement, ou quand elle s'exerçoit entre les riches pour leur commodité reciproque. La seconde erreur est celle de ceux qui estiment, qu'elle n'a été défenduë qu'aux Ecclesiastiques & non aux Laïques. Ces deux fausses pretensions ne sont pas ici moins fortement combattuës par saint Gregoire de Nysse, qu'elles l'ont été par saint Basile dans le Chapitre précedent. Ni l'un ni l'autre de ces Peres n'a dit que c'étoit aux seuls Ecclesiastiques que l'usure étoit interdite : toutes les raisons qu'ils ont avancées, ont la même force contre les Laïques. Car n'est-il pas défendu aux Laïques de prendre le bien d'autrui, de faire des larcins & des brigandages, d'être possedez d'une avarice insatiable ; de faire un plaisir court & trompeur, qui traînera aprés soi des calamitez encore plus funestes ? Enfin n'est-il pas aussi-bien défendu aux Laïques qu'aux Clercs, de donner à l'argent qu'ils prêtent une fecondité imaginaire qu'il n'a pas & ne peut avoir, & sous pretexte de cette imaginaire fecondité exiger des fruits que l'argent n'a pû produire, & qui ne peuvent être que les fruits de l'industrie d'un autre.

Et pour ce qui est des prétendus avantages que les riches & les pauvres même tirent quelquefois de l'argent qu'on leur prête à usure, en sorte que les uns & les autres auront un juste sujet de se plaindre, si ces prêts à usure viennent à être entierement interdits, c'est encore une illusion dangereuse. Car d'où viendroit donc que saint Basile & saint Gregoire de Nysse ont ignoré ces commoditez qui reviennent de l'usure,

à ceux même qui la païent ? Pourquoi ont-ils tant invectivé contre elle, sans faire aucune distinction ? Que n'ont-ils insinué au moins quelquefois qu'elle étoit licite quand elle accommodoit les riches ou les pauvres ? Pourquoi ont-ils generalement soûtenu que c'étoit un larcin, un brigandage, un parricide ? Nous reviendrons souvent à cette observation.

Tom. 2. pag. 128. VI. L'Usurier, dit ailleurs saint Gregoire de Nysse, travaille de toutes ses forces pour faire multiplier au double son argent. *Et valde quidem impudens fœnerator laborat, ut sortem duplicet.* Pourquoi sechez-vous de soins & de chagrin, ce qui ne se fait pas sans peché, comptant les jours & les mois, ne pensant qu'à vôtre argent, vous en figurant de grands profits, craignant neanmoins le jour designé, de peur qu'il ne vous soit aussi infructueux qu'un Eté où la grêle a tout ravagé. L'Usurier est dans une inquiétude continuelle, observant toutes les actions de son débiteur, ses voïages, son trafic; & s'il court quelque bruit fâcheux qu'il a été volé, ou que de riche il est devenu pauvre par un accident funeste, il gemit, il pleure, il déplie ses contrats, il les arrose de ses larmes, comme si c'étoient les habits de son fils qui fût mort. *Curte haud sine scelere curis conficis, dies numerans, menses computans, sortem animo revolvens, incrementum somnians, metuensque diem præstitutam, ne infructuosa veniat, instar illius æstatis, quæ grando fruges contudit. Curiosè & anxiè inquirit fœnerator in omnes debitoris actiones, in peregrinationes, in egressum, mercaturam; & si fama oriatur infaustior, quod scilicet quidam in latrones inciderit, vel eventu aliquo inops ex opulento evaserit, sedet junctis manibus, assiduè gemit, sæpius plorat, volvit chirographum, lamentatur in litteris illis aurum, efferens contractus tabulas, non secus atque vestem filii mortui, acerbioremque adhuc illorum aspectu resuscitat dolorem.* *Ibidem. 128. 9.*

Voilà

Voilà ce que ce Pere dit dans son Discours contre les Usuriers, où il est évident qu'il parle de l'argent prêté à des riches, qui peuvent en un moment de riches devenir pauvres, *Inops ex opulento*, qui exercent la marchandise, *Mercaturam*. Et neanmoins ce sont les mêmes invectives, sans avoir le moindre égard, que les uns & les autres, ceux qui prêtent & ceux qui empruntent, prétendent y trouver leur avantage. Ces avantages ne sont le plus souvent que des phantômes que l'avarice se forme, *Incrementum somnians*; ce sont des inquietudes, & des injustices criminelles, *Haud sine scelere*. *Oratione contra usurarios.*

VII. Si l'argent a été prêté à des Marchands, dit ensuite ce Pere, & à des gens de trafic, *Si mutuum fuerit nauticum*. Celui qui a prêté, est continuellement sur le rivage de la Mer, les vents & les orages le font continuellement trembler; il s'informe de ceux qui vont & viennent, s'ils n'ont point entendu parler de quelque naufrage; son esprit est dans une agitation tres-penible. Il faut dire à ces gens-là : Rejettez ces soins perilleux : renoncez à ces esperances, où il n'y a rien de certain que le tourment qu'elles vous causent, vous faisant justement apprehender que vous ne perdiez le profit & le fonds tout ensemble. Vous voulez que les pauvres augmentent vos richesses. C'est comme si vous attendiez une riche moisson d'un champ que la secheresse a brûlé. *Si autem mutuum fuerit nauticum, littoribus assidet, deflet ventorum procellas & tempestates, perpetuo examinat euntes & redeuntes; Numquid alicubi de naufragio sit inauditum, num qui alicubi periculum adierint; constringit & angit quotidiana sollicitudine animum. Huic igitur dicendum est: Desiste, ô homo, & à periculosa cura abjice spem excruciantem, ne fœnus quærens amittas & sortem. A paupere exigis reditus & augmenta tuarum divitiarum; similiter facis, ac si quis ex agro calo-*

re ingenti exsiccato accipere vellet frumenti acervum.

Ce n'étoit pas prêter à des pauvres, de le prêter à ceux qui faisoient le negoce de la Mer. Cependant ce Pere condamne l'usure dans ces rencontres mêmes. Il y a peu d'apparence qu'il ne considerât que l'inquietude & la perte temporelle à laquelle ils exposoient ceux qui prêtoient, ou qui empruntoient à usure pour ce negoce. Ces discours des saints Peres dans les instructions qu'ils donnoient aux Fideles dans les Eglises, ne tendoient qu'à leur sanctification & à leur salut éternel. C'est donc qu'ils regardoient ces soins, ces inquietudes & ces troubles perpetuels, comme les effets d'une avarice extrême, & que les Apôtres & les Peres qui les ont suivis, ont toûjours mis entre les crimes qui nous excluoient du salut.

VIII. L'or & l'argent, dit ensuite ce même Pere, sont par leur propre nature steriles, ne prétendez donc pas qu'ils puissent vous produire quelque profit. Ne contraignez pas les pauvres de faire ce qui n'appartient qu'aux riches : Ne demandez pas du profit à celui qui a besoin que vous lui prêtiez le principal : Comprenez enfin une bonne fois, que celui qui est en necessité & qui demande à emprunter, ne vous doit exciter qu'à avoir compassion de lui. D'où vient que l'Ecriture qui nous fait les plus excellentes leçons de pieté, défend par tout l'usure. Si tu prêtes à ton frere, dit-elle, tu ne le presseras point. Mais c'étoit un précepte de l'Ancien Testament. La Loi de grace qui est une Fontaine tres-abondante de bonté, ordonne qu'on remette les dettes, en disant : Vous ne prêterez point à ceux-là seulement, de qui vous esperez qu'ils vous le rendront. Et en un autre endroit, le Seigneur parlant en paraboles, châtie ce Serviteur cruel & impitoïable, parce qu'il n'avoit point eû de compassion de son compagnon, qui s'étoit jetté à ses pieds, & n'avoit pas voulu lui relâcher une dette de cent de-

niers, lui à qui on venoit de remettre les dix mille talents qu'il devoit. *Tu verò æris & auri, rerum parere non solitarum, ne quære fœtum, neque coge pauperem ea, quæ divitum sunt præstare, neque usuras pendere illum, qui sortem petit; aut nescies quàm mutui exposcendi necessitas digna sit misericordiâ. Quapropter divina quoque Scriptura, quæ nos ad omnem pietatem informat, ubique usuras prohibet; Si fratri tuo mutuam dederis pecuniam, non urgebis illum. Accedit quòd ipsa gratia, quæ omnis omnino bonitatis abundantissimus fons est, remissionem debitorum lege sancit quam liberalissimè his verbis: Non dabitis mutuum his à quibus speratis recipere vicem: & alibi sub specie parabolæ, durum & immitem servum graviter puniit, quòd conservi procidentis non fuerit misertus, neque remiserit centum denarios, exiguum videlicet debitum, qui decies mille talentorum condonationem fuerat consecutus.* *Ibidem.* *Pag. 229. & 230.*

Voilà la résolution fort claire du doute qui a été touché, de la commodité que trouvent les hommes à avoir des gens qui leur prêtent à profit. Si ce sont des gens qui soient pressez du besoin, il faut leur prêter gratuitement; s'ils ne sont pas dans le besoin, & si ce n'est qu'une soif déreglée d'être encore plus riches, qui les pousse à emprunter; il ne faut point leur prêter, mais réserver ce bienfait pour quelque pauvre qui sera dans la necessité.

Ce Pere vient d'alleguer les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui ordonnent de ne point presser ceux à qui on a prêté: c'est-à-dire de leur donner tout le temps dont ils auront besoin pour pouvoir rendre le principal, bien loin d'en tirer aucun interêt. Car ce seroit-là les presser bien plus cruellement. Outre que la Loi de Moïse défendoit de prendre aucune usure des Israëlites. Les paroles de JESUS-CHRIST sont encore plus claires, de ne prêter pas à ceux-là seu-

lement, de qui on espere de recevoir le principal même. Car dans le besoin il faut relâcher non-seulement ce qu'on auroit pû prétendre avec plus d'avarice, que de justice ; mais il faut remettre le principal même, & toute la dette entierement. L'exemple que la Parabole apporte est manifeste pour cela. Car le méchant Serviteur y est condamné, parce qu'il refusa de remettre absolument le principal qui lui étoit dû.

IX. S. Gregoire de Nysse s'éleve avec d'autant plus de zele contre les Usuriers, qu'ils multiplient le nombre des pauvres ; & que s'ils font quelquefois l'aumône, c'est du sang & des larmes des pauvres qu'ils le font. A quoi sert de faire l'aumône à un pauvre, & d'en réduire tant d'autres à la mendicité ? S'il n'y avoit pas tant d'Usuriers, il n'y auroit pas tant de pauvres. Rompez vôtre banque & vôtre infame commerce, & tous auront ce qui leur est necessaire. *Ne me, ô homo, alas fraternis lacrymis. Ne dederis panem pauperi, confectum ex gemitu egenorum meorum sodalium. Redde fratri tuo, à quo injustè surripuisti, & grates agam. Quid utilitatis affers, dum multos efficis inopes, & unum consolaris ? Si non esset tanta multitudo usurariorum, non esset tanta copia pauperum. Dissolve tribum & sodalitium tuum, omnibusque suppetent res necessariæ.*

Ibidem. pag. 230.

Ces paroles contiennent un grand sens. Car la verité que ce Pere insinuë, est que ceux qui commencent à emprunter à usure, sont encore honnêtement accommodez ; il a déja été dit, que s'ils n'avoient rien, ils ne trouveroient point de crédit & on ne leur prêteroit pas. Ils étoient donc honnêtement à leur aise quand ils ont commencé à emprunter pour se mettre un peu plus au large & pour augmenter leurs moïens. Ces prêts au lieu de les aider, les ruinent, parce qu'il faut païer le fonds & les interêts, & satisfaire à la dépense un peu plus grande, qu'ils ont aussi

commencé de faire. Pour contenter un creancier il faut emprunter d'un autre & s'engager à de nouveaux interêts. Le petit trafic qu'on s'étoit proposé de faire, réüſſit rarement dans les commencemens, ainſi on ſe trouve peu à peu abîmé, & rien n'eſt plus vrai que ce que dit ce Pere, qu'un Uſurier fait beaucoup de pauvres.

X. N'eſt-il pas vrai, dit-il encore plus bas, que c'eſt l'uſure qui ruine les Maiſons, qui deſole les familles, qui diſſipe leurs biens, & qui fait que ceux qui étoient d'une condition honnête & noble, tombent dans une condition pire que celle des Serviteurs? La raiſon en eſt, que ſi l'argent qu'on emprunte donne d'abord quelque joïe, aprés cela elle n'attire que des malheurs. Voilà comment ces gens inhumains prétendent faire plaiſir quand ils prêtent, ſemblables à ces furies de la Gentilité, à qui on donnoit un nom ſpecieux, mais qu'il faloit prendre à contre-ſens, parce qu'elles flattoient & tuoient preſque en même temps. De prêter & obliger ſi cruellement, c'eſt un crime, qu'on ne pourra jamais déguiſer. *Quin & ſcelus ſuum pulchris obvelant nominibus*; *Humanum cenſum ſeu quæſtum appellitantes, Ethnicorum inſtar, qui Deas quaſdam odio in cunctos inflammatas, hominumque interfectrices, non vero, ſed miti nomine vocant Eumenides. Itáne verò humanus cenſus? An non exactio uſuræ eſt, quæ domos evertit, divitias diſſipat, efficitque, ut qui honeſto & nobili loco nati ſunt, deteriorem vitam vivant, quàm ſervi, quæ quidem initio nonnihil delectat, poſteriores verò vitæ partes acerbo dolore complet.* *Ibidem.* pag. 231.

Ces paroles montrent clairement, que les uſures contre leſquelles les Ecritures & les Peres ont tant invectivé, ſont celles mêmes qui ſe font entre les riches, parce que tres-ſouvent les pauvres qui empruntoient à uſure, avoient été riches au temps de leurs premiers emprunts, & aïant voulu monter à des richeſſes enco-

re plus hautes, ou vivre dans une plus grande opulence, ils s'étoient précipitez eux-mêmes ensuite dans une honteuse pauvreté.

On ne peut donc pallier les usures en disant qu'on ne fait tort à personne, & qu'au contraire on donne moïen aux pauvres de se relever de leur pauvreté, aux mediocres de devenir riches, & aux riches de se mettre dans une abondance encore plus grande. Ce sont ces vaines défaites, qui font éluder l'autorité des Ecritures, de la Loi, des Prophetes, des Evangelistes, qui font qu'on demeure sourd à la voix de la nature, qui ne laisse pas de condamner les Usuriers, par autant de bouches qu'il y a d'hommes. *Omnes accusant fœneratores, nec malo huic mederi queunt Lex, Prophetæ, Evangelistæ.* Est-ce faire plaisir aux pauvres, de les engager à de nouvelles dettes, & exiger d'eux dequoi enrichir les Usuriers déja riches ? Est-ce leur faire plaisir de les repaître de la vaine esperance de se relever, & les jetter en effet dans une misere plus profonde ? Il n'y a point d'autre maniere sincere de les aider à se relever, qu'à leur prêter gratuitement, ou à leur faire des aumônes si grandes, qu'ils puissent peu à peu se rétablir. Ce sont là les préceptes, ou les conseils des Ecritures anciennes & de l'Evangile ; il n'y a rien de sincere ou de solide que cela, tout le reste n'est qu'une flateuse illusion de ceux qui prêtent & de ceux qui empruntent.

Ibidem. pag. 230.

Il en faut dire autant des riches. Est-ce leur faire plaisir de les faire tomber de cet état honnête, ou même fort accommodé, où ils étoient nez dans une entiere indigence, comme ce Pere vient de le dire ? Car cette facilité d'emprunter est une occasion de se perdre en luxe & en débauches, qui consument enfin & les emprunts & le patrimoine. Quand il arriveroit même, que par le moïen de ces prêts usuraires ils parviendroient à de plus grandes richesses, seroit-ce

leur faire plaisir de leur fournir les moïens de rassasier, ou plûtost d'enflammer encore davantage leur faim insatiable des richesses & des voluptez ? C'eût été leur faire plaisir de les affermir dans cette mediocrité, où leur naissance les avoit mis. Mais c'est au contraire les perdre, que d'entretenir & allumer de plus en plus une ardeur violente pour les biens de la terre, puisque cette ardeur est en elle-même un grand crime, & précipite les hommes dans une infinité d'autres crimes. C'est cette cupidité & cette avarice, dont S. Paul dit, que c'est la racine de tous les maux. Il en est de ces amateurs passionnez des richesses que les Usuriers entretiennent, comme des Usuriers mêmes ; une avarice démesurée, qui est un des crimes capitaux, les domine & ne peut les dominer, qu'elle ne les tienne cependant dans un état de damnation, & qu'enfin elle ne les y précipite.

C'est peut-être pour cela que ni les Peres, ni les Ecritures ne se sont pas mis en peine de beaucoup distinguer ces differentes usures pour les pauvres ou pour les riches ; car ce sont le plus souvent les mêmes, qui étoient d'abord riches, & que ces bienfaits inhumains, ces prêts d'Usuriers ont enfin rendus pauvres. Parce que, comme ce Pere ajoûte, l'argent prêté, est comme une amorce où l'oiseau se prend avec plaisir, mais aprés il lui en coûte bien cher. Voilà quelles sont les graces qu'on doit attendre de ces sortes de gens qui flattent en prêtant, & ne laissent pas de faire abattre les maisons de leur debiteurs pour être païez. *Sic & qui fœnebrem pecuniam accipiunt, perbrevi temporis spatio abundant ; postea verò paternis sedibus excidunt. Cæterum omnis misericordia exulat ab usurariorum perditis & sceleratis animis ; cúmque ipsam debitoris domum venalem prostare aspiciunt, non moventur commiseratione ; quin potius venditionem importunius adhuc ur-* Ibidem. pag. 231.

gent, ut citius argento accepto alium quendam miserum fœnoris nexibus astringant.

XI. De combien d'homicides sont coupables, ajoûte ce Pere, ceux qui par leur inflexible rigueur à exiger les dettes qu'ils devoient relâcher entierement ou en partie, ont jetté leurs debiteurs dans le chagrin, dans le desespoir, enfin dans le tombeau ? Comment pourront-ils paroître au jour de la Resurrection & comparoître devant le Tribunal de JESUS-CHRIST, où on ne tiendra pas compte des profits de l'Usure, mais des bonnes actions. Que répondront-ils à ce Juge incorruptible, quand il leur dira : Vous aviez la Loi, les Prophetes, les préceptes de l'Evangile ; ils vous disoient tous d'un commun accord, qu'il falloit aimer la charité & l'humanité : Les uns vous disoient, vous ne prêterez point à vôtre frere à usure ; les autres disoient, le Juste n'a point donné son argent à profit; les autres : Si vous prêtez à vôtre Frere, ne le pressez point ; le Seigneur disoit dans la parabole de l'Evangile de S. Matthieu : Méchant Serviteur, je vous ai remis tout ce que vous me deviez, parce que vous m'en avez prié : ne deviez-vous donc pas avoir compassion de vôtre compagnon, comme j'ai eû pitié de vous ? Et le Seigneur irrité le livra aux Ministres de la Justice, jusqu'à ce qu'il eût tout païé. Vous demanderez alors à faire penitence, mais il n'en sera plus temps. *Si enim curam levasses, & partem quidem partis dimisisses, partè nque accepisses cum remissione, non utique odisset lucem tanquam odiosam, neque sui ipsius carnifex extitisset. Et quibus nam oculis tempore Resurrectionis inneberis interfectum ? Venietis enim ambo ad Christi tribunal, ubi non usuræ computabuntur, sed vitæ ratio acta judicabitur. Ecquid respondebis accusatus incorrupto judici, quando tibi dixerit : Habuisti Legem, Prophetas, Evangelicas præceptiones, omnes audivisti simul ingeminantes una voce charitatem*

Ibidem. pag. 232.

& humanitatem, his quidem monentibus : Fratri tuo non fœneraberis ; Aliis verò : Pecuniam ſuam non dedit ad uſuram ; Aliis : Si mutuum dederis fratri tuo, non urgebis illum. At Matthæus in Parabolis clamans, Dominique mandatum annuncians, ait : Serve nequam, omne debitum tibi remiſi, quia rogaſti me, nonne oportebat & te miſereri conſervi tui, ut & ego tui miſertus ſum ? Et iratus Dominus tradidit illum tortoribus, quouſque perſolverit omne debitum. Tunc ſera infructuoſa pœnitentia ducêris.

XII. Le diſcours de ce S. Prélat irritoit ceux qui voïoient qu'on trouvoit ridicule leurs bienfaits & leurs prêts uſuraires, qu'ils prétendoient être des charitez faites aux pauvres. Ils prenoient donc réſolution de ne plus prêter à perſonne, pour voir à quoi ſe termineroit le fruit de ces Prédications : *Invidet iis qui beneficiis afficiuntur, & egentibus. Ergo à mutuo dando ſuperſedimus. Et quam vitam agent inopes & afflicti* ? Ce ſont les paroles de ces Uſuriers, réſolus de ne plus prêter. Ce Pere leur répond qu'ils n'ont pas compris ſon diſcours ; qu'il a toûjours prêché, qu'il falloit donner, qu'il les exhortoit auſſi à prêter. Que le prêt étoit une eſpece de don ; mais qu'il falloit donner & prêter ſans interêt & ſans uſure, & en la maniere que les Ecritures le commandent. Car on eſt également coupable quand on refuſe de prêter, ou qu'on prête à uſure. Là il y a de l'humanité, ici il y a un profit honteux, juſtement condamné. Or ces gens ne ſe portent qu'à des extremitez & ſe réſolvent de ne rien donner ; ce qui eſt une réſolution pleine d'imprudence entierement contraire au droit & à l'équité, & comme une guerre declarée à Dieu même. Car ou je ne donnerai rien, diſent-ils, ou je ferai un Contrat uſuraire. *Invidet, inquiunt, iis, qui beneficiis afficiuntur & egentibus. Ergo à mutuo dando ſuperſedebimus. Et quam vitam agent inopes & afflicti* ? Et *Ibidem. pag.* 234.

un peu aprés, *Ego quidem primùm dandum & donandum esse prædico & annuntio. Deinde ad mutuum quoque exhortor. Altera enim donationis species est mutuum. Sed addo hoc, dandum esse sine fœnore & exactione usuraria, eoque modo quo id divina oracula præcipiunt. Æquè enim obnoxius est pœnæ, qui non dat mutuum, & qui dat sub conditione usuræ. Illius namque inhumanitas, hujus verò cauponarius quæstus merito condemnatus est. At isti ultrò ad alterum extremum sese conferunt, omnique modo à dando abstinere volunt; quod sanè impudens est propositum, & contra jus fasque furiosa contentio, lisque & bellum contra Deum. Vel enim non dabo, inquit, vel mutuum dans contractum faciam fœneratitium.*

XIII. Ce discours de S. Gregoire de Nysse est un peu long; mais je n'ai pû me résoudre à en rien retrancher, parce qu'il semble que ce Pere avoit dessein de réfuter ceux qui presentement tâchent d'éluder la défense des Ecritures, & toute la doctrine des saints Peres contre l'usure, par cette fausse persuasion, que l'usure n'y est défenduë que quand elle tend à l'oppression des pauvres, & non quand elle les épargne, & ne s'opere qu'envers les riches, ou quand elle se trouve obligée à accommoder les uns & les autres. Ce Pere déclare au contraire. 1. Que l'usure est generalement défenduë & sans exception dans la Loi de Moïse, dans les Prophetes & dans l'Evangile. 2. Que l'Ecriture ne distingue pas les riches des pauvres, parce que c'est souvent l'usure même qui jette les riches dans la pauvreté, & que le plus souvent ceux qui sont maintenant fort pauvres, ont été autrefois eux ou leur ancêtres à leur aise, & ils ont été ruïnez par ces emprunts. 3. Que pour faire plaisir, soit aux riches, soit aux pauvres, il faut leur prêter sans interêt & sans les presser de rendre. 4. Qu'il faut leur donner gratuitement s'ils sont pressez de la necessité. 5. Que

les Ecritures de l'Ancien Teſtamen, auſſi-bien que celles du Nouveau, ordonnent de prêter gratuitement, & commandent de donner dans ces rencontres. 6. Qu'on ſe trompe ſi l'on penſe qu'il eſt libre de ne point prêter, ſi on défend de prêter à uſure. Ce Pere déclare hautement qu'on eſt obligé de prêter, ou même de donner dans ces extremitez. Je ne m'arrêterai pas ici davantage à repéter les autres points de la doctrine de ce Pere.

XIV. Mais ce qu'il importe le plus d'obſerver, eſt que ces nouveaux Ecrivains n'ont devant les yeux qu'une définition philoſophique de la Juſtice, & font peu d'attention ſur celles que les Ecritures nous propoſent. Selon les Ecritures une ardente avarice eſt une injuſtice, parce qu'elle aſpire à prendre tout & à ne rien laiſſer aux autres; à approprier à un ſeul le patrimoine commun de tous ceux qui ſont dans le beſoin, & à ajoûter à ſes fonds tous ceux de ſes voiſins. Il n'y a rien de plus injuſte, rien de plus contraire à la Loi & à l'équité naturelle. Parce que de quelque maniere qu'on acquiere ces Biens, les autres s'en trouveront deſtituez, & une multitude de gens réduite à la mendicité. Delà viennent ces imaginations licentieuſes, & ces paroles diametralement oppoſées à l'Ecriture & aux Peres, que l'uſure peut ſe tourner & ſe pratiquer enſorte qu'elle faſſe du bien à tout le monde. L'Ecriture & les Peres proteſtent au contraire, qu'elle eſt pernicieuſe à tout le monde, parce que ſi elle accommode pour un peu de temps les pauvres ou les riches, c'eſt pour les plonger peu aprés dans des dettes & dans des calamitez incomparablement plus grandes; & ſi elle amaſſe de plus grandes richeſſes, ſoit aux riches, ſoit aux Uſuriers mêmes, c'eſt ce qu'il y a encore de deteſtable, & de foudroïé dans l'Ecriture, de vouloir s'enrichir ſoi-même ſans meſure, ou de vouloir enrichir ſans fin un petit nombre de gens, parce

que cela ne se peut faire sans se faire une Idole de son argent, sans une avarice & une convoitise damnable, sans une injustice d'autant plus criante, qu'elle tend à appauvrir tout le genre humain, en ajoûtant les maisons, les terres, les richesses de tous les autres à celles d'un fort petit nombre de gens riches, dont la plus grande liberalité sera aprés cela, de prêter à profit, & d'achever par ce moïen de tout prendre & ne rien laisser, ni aux pauvres ni aux mediocrement riches.

CHAPITRE III.

Suite de la doctrine de S. Gregoire de Nysse, que l'Usure a été condamnée dans les Ecritures, comme contraire au droit divin. Si S. Gregoire Thaumaturge & Theophile d'Alex. en ont parlé.

I. S. Gregoire de Nysse s'étonne, que l'Usure n'eût pas encore été soûmise à la penitence publique, quoique l'avarice infecte toutes les facultez de l'ame.

II. Les Peres & les Conciles pour condamner l'Usure, s'en sont pris à l'avarice qui y est énorme, & est par consequent une injustice.

III. Comment s'y prit ce Pere pour guerir cette maladie.

IV. Ce Pere & S. Basile se contenterent de condamner les Usuriers à donner tous leurs profits aux pauvres.

V. Paroles remarquables de S. Gregoire de Nysse.

VI. Que ce qu'on prétend estre un plaisir, de prêter à usure, est une injustice & une oppression.

VII. Quand ceux qui s'addonnoient à l'Usure, commencerent à estre irreguliers, ou à estre dégradez de la Clericature.

VIII. Si S. Gregoire Thaumaturge avoit fait un Canon contre l'Usure; Si Theophile Archevêque d'Alexandrie avoit mis à la Penitence une Dame atteinte d'usure. Opinion de Balsamon examinée.

I. SAINT Gregoire Evêque de Nysse, écrivit une Lettre Canonique à Letoius Evêque de Melitine, où il enferma les Canons de la Discipline & les regles de la Morale la plus pure de son temps. Il y parcourt tous les vices capitaux, & déclare les remedes & les pénitences, que l'Eglise ordonnoit alors pour les expier & pour les extirper. Il y confesse que c'est une chose surprenante pour lui, comment les Peres qui l'ont précedé, n'ont ordonné ni pénitence ni médicament contre l'avarice, qui est selon l'Apôtre une espece d'Idolâtrie. Ce mal, dit ce Pere, infecte les trois facultez de l'ame. La raison y est corrompuë, en ce qu'elle cherche la parfaite beauté dans les choses materielles, au lieu de s'élever au dessus d'elles, afin de pouvoir l'atteindre en Dieu. La convoitise n'y cherche non plus sa satisfaction que dans les voluptez sensibles. Enfin l'avarice jette l'ame dans des contestations & dans des dissensions violentes, & quelquefois sanglantes. Ainsi ce n'est pas sans raison, que l'Apôtre dit, que l'avarice est la racine de tous les maux, c'est-à-dire de tous les crimes, qui peuvent infecter les trois parties & les trois facultez de nôtre ame, qui sont les trois sources de toutes ses operations. *Altera autem Idololatriæ species, sic enim divinus Apostolus avaritiam appellat nescio, quomodo absque ulla pœnæ medela à Patribus prætermissa sit. Atqui hoc malum quidem videtur esse trium animi constitutionum affectio. Nam & ratio, ab ejus quod pulchrum est judicio, aberrans, esse in materia quod pulchrum est existimat; non ad pulchritudinem à materia separatam aspiciens, & desiderium ad ea quæ sunt inferiora inclinatur, ab eo quod verè est expetendum dilabens. Jam verò & contentiosa animosáque animæ affectio ex hoc peccato multas occasiones accipit. Et ut in universum dicam, hic morbus cum Apostolica avaritiæ definitione consen-* *Nyssenus to. 2. pag. 12.* *Epist. Can. cap. 6.*

tit. Divinus enim Apostolus eam non solùm idololatriam, sed etiam omnium malorum radicem pronuntiavit.

II. Si nous avons dit ci-devant, que l'avarice étoit quelquefois un grand crime, sçavoir quand elle ne souffroit point de bornes, ce Pere en fournit ici une preuve fort manifeste & fort convaincante, puisqu'il y fait voir, que c'est une dépravation universelle de toutes les parties de l'ame, d'où vient aussi que tous les autres vices en naissent. Ce Pere veut ici proscrire l'usure, & voilà comme il s'y prend. C'est donc aussi comme il faut s'y prendre, suivant les Peres qui ont en cela suivi le Concile de Nicée & les Ecritures, comme nous l'avons montré. Aprés cela il ne faut plus tant se tourmenter pour trouver de l'injustice dans toutes sortes d'usures. Il y a sans doute de l'injustice à adorer l'or & l'argent, & à leur déferer le culte & l'amour suprême qui n'est dû qu'à Dieu seul. Il y a sans doute de l'injustice dans cette convoitise, qui est selon l'Apôtre, la racine de tous les maux. Car l'injustice se trouve certainement entre ces maux, ou est peut-estre elle-même tous ces maux ensemble, aussi-bien que la convoitise. L'Avarice sans bornes est une convoitise de tout ce que les autres ont, ainsi c'est une injustice universelle; ce qui a fait que quelques-uns ont eû peine de l'appercevoir, parce qu'ils ne portoient leur attention que sur une injustice particuliere, sur une rapine, sur un larcin, & c'est ici une injustice generale qui devore en esperance, & enferme dans ses vastes desirs tout ce que les autres ont.

III. Ce Pere témoigne ensuite sa surprise, de ce que les Evêques qui l'ont précedé, ont laissé l'avarice sans y faire beaucoup de réflexion, & sans chercher les remedes d'une si grande maladie, qui étoit fort répanduë dans l'Eglise, parce que personne ne s'informe si ceux qui s'approchent de la Clericature, n'en

ont point été soüillez. Mais enfin puisque les Peres ont obmis cette partie de la Medecine spirituelle des ames, il suffira que nous traittions cette maladie, dit ce Pere, comme on traitte celles qui viennent de réplétion, & que nous tâchions de la guerir par nos persuasions, en exhortant ceux qui en sont atteints, de donner aux pauvres tout le gain sordide qu'ils ont fait, aprés quoi la porte de la Clericature leur sera ouverte. C'est comme j'ai traduit le commencement, & paraphrasé la fin de ce passage de S. Gregoire de Nysse, dont voici les paroles. *Et tamen hæc morbi species, inconsiderata & absque ulla ejus cura prætermissa est: quo fit, ut hic morbus valde in Ecclesia redundet, & nemo in iis, qui ad Clerum adducuntur inquirit, numquid eo idololatriæ genere polluti sint? sed de iis quidem, quoniam id à Patribus prætermissum est, sufficere existimo publica doctrinæ ratione, ea quomodo fieri potest curare, veluti quosdam morbos ex repletione ortos, inexplebilis avaritiæ affectiones, oratione purgantes.* *Ibidem. pag. 121.*

IV. Ce Decret revient à peu prés à celui de S. Basile, qui ne condamne non plus ceux qui ont fait l'usure, qu'à tout donner aux pauvres pour s'ouvrir la porte de la Clericature. C'étoit la moderation à laquelle on étoit alors obligé de se tenir, parce que les Loix Grecques, Romaines & Imperiales, permettant l'usure, & l'Eglise n'ayant pas eû le loisir de bien établir par tout sa divine Morale & sa Police sainte; il y avoit entre les Fideles un tres-grand nombre de gens infectez de cette contagion, parce que ce n'étoit pas encore l'usage de mettre les Usuriers à la pénitence publique. *Quo fit, ut hic morbus valde in Ecclesia redundet.*

V. Nous ne mettons entre les crimes Canoniques, qu'on expie par la pénitence publique, ajoûte ce Pere, que le larcin, le violement des Sepulchres, & le sacrilege de ceux qui y vont chercher des tresors enterrez

avec les morts ; parce que la tradition des Peres n'en preſcrit pas davantage dans les Canons pénitentiaux. Or l'Ecriture Sainte condamne également l'uſure, & la ſurabondance des biens de ceux, qui par je ne ſçai quelle puiſſance, ajoûtent à leurs poſſeſſions celles d'autrui, quoi que cela ſe faſſe peut-être avec toutes les formalitez juridiques des Contrats. Puis donc que nous n'avons pas l'autorité ſuffiſante pour faire de nouveaux Canons penitentiaux, nous nous contenterons de décerner des peines canoniques contre les crimes que l'uſage de l'Egliſe y a déja aſſujetis. *Solum autem furtum, & ſepulchrorum effoſſionem, & ſacrilegium vitia exiſtimamus, quod ſic à Patrum conſequentia, hæc nobis traditio facta ſit. Atqui apud divinam Scripturam & fœnus & uſura ſunt prohibita, & per quandam potentiam, ad ſuam poſſeſſionem aliena traducere, etiam ſi ſub contractus aut tranſactionis ſpecie hoc fortaſſe factum ſit. Quoniam ergo nos quidem ad Canonum poteſtatem aſſequendam fide digni non ſumus, in iis, quæ ex confeſſo prohibita ſunt canonicam ſententiam dictis jam adjiciemus.*

Ibidem. pag. 121.

VI. Le nombre des crimes qu'on ne pouvoit laver que par la pénitence publique, ſe multiplia beaucoup dans la ſuite des ſiécles. Il n'y avoit au commencement que l'Idolatrie, l'homicide & l'adultere. On ajoûta avec le temps le larcin, la fornication, & pluſieurs autres crimes. S. Baſile & S. Gregoire de Nyſſe tâcherent d'y faire ajoûter l'uſure. Quelque autorité que ces Prélats euſſent, ils n'oſerent l'entreprendre eux-mêmes, n'eſperant ſans doute pas d'y pouvoir réüſſir. L'Egliſe entra peu à peu dans leurs deſſeins, & acheva ce qu'ils avoient deſiré. Comment ces deux Prélats euſſent-ils entrepris ce que le Concile de Nicée n'avoit pas jugé à props de faire ? Les crimes étoient les mêmes en eux-mêmes, les temps n'étoient pas encore propres pour une cure de cette conſequence

séquence. Mais il faut encore observer dans les paroles que nous venons de rapporter de ce Pere, que le silence des Canons sur certains points, & la tolerance de l'Eglise n'empêche pas qu'il ne faille s'en tenir à l'Ecriture qui condamne l'usure, τοκὸς, & le surplus qu'on y prend outre le principal, τὸ πλεονασμὸς; parce que c'est user d'une puissance qui n'est jamais legitime, de prendre le bien d'autrui & l'ajoûter au sien, quoique cela se fasse par des contrats, qui au dehors paroissent legitimes. *Ad suam possessionem aliena traducere, etiamsi sub contractus specie hoc fortasse factum sit.* On a donc beau dire, qu'on fait souvent plaisir & aux pauvres & aux riches, en leur prêtant de la sorte, qu'ainsi il n'y a point d'injustice. Car ce Pere proteste que c'est toûjours prendre le bien d'autrui & l'ajoûter au sien; être au reste si aveuglé, qu'on s'imagne lui faire plaisir, cette fausse imagination dans ceux qui prêtent, ou même dans ceux qui empruntent de la sorte, & des autres mêmes qui défendent ce commerce, ne vient que de ce qu'ils n'ont jamais bien compris ce que ce même Pere a déclaré si hautement, que si le prochain est dans un grand besoin, on est obligé de lui prêter, & de lui prêter gratuitement ou même de lui donner, c'est là veritablement lui faire plaisir. Mais les riches sont si ignorans, ou si peu persuadez de leurs devoirs, & ils tiennent depuis un si long-temps les autres hommes dans la servitude de ces prêts interessez, qu'on a presque oublié qu'ils sont quelquefois obligez de prêter & de prêter sans interêt, & ainsi on croit recevoir un bienfait, quand on reçoit une injure.

VII. C'étoit bien comme une regle generale dans l'Eglise, que pour le même crime qu'un Clerc étoit déposé, un Laïque étoit mis à la pénitence; mais le nombre de ces crimes, qui engageoint les Clercs à l'irregularité & les Laïques à la pénitence, ne fut pas si grand dans les prémiers siecles que dans les suivans.

Les Auteurs de ce Canon Apostolique, S. Basile & S. Gregoire de Nysse, Auteurs des Decrets que nous venons d'examiner, commencerent à déclarer irreguliers ou à déposer les Clercs qui s'addonnoient à l'usure ; & l'Eglise ne tarda pas long-temps après cela, de soûmettre à la pénitence publique des Laïques atteints du même crime.

VIII. Il nous reste une difficulté à éclaircir ; comment S. Basile & S. Gregoire de Nysse peuvent dire que jusqu'à leur temps l'usure, au moins celle des Laïques, n'avoit point été condamnée ni punie dans les Canons ; puisque S. Gregoire Thaumaturge Evêque de Neocesarée dans le Pont, dans son Epître Canonique, avoit prononcé, que l'avarice & la convoitise d'augmenter ses biens étoit un fort grand mal, & qu'il étoit difficile de renfermer dans une seule Lettre tous les passages des Ecritures, qui disent que c'est une chose horrible & detestable, non-seulement de prendre le bien d'autrui, mais aussi d'en être passionné, & d'y toucher par des profits sordides ; & que quiconque étoit travaillé de ce mal, étoit retranché de l'Eglise. *Gravis est avaritia, plura habendi cupiditas, nec possunt una epistola proponi Scripturæ, in quibus non solum prædari fugiendum horrendúmque prædicatur, sed plura etiam concupiscere, & aliena propter turpe lucrum attingere : & quicunque est ejusmodi, is est à Dei Ecclesia abdicatus.*

Can. 9.

Balsamon. pag. 905. 906.

Comment est-ce donc, dit Balsamon, que S. Gregoire de Nysse disoit que l'usure n'avoit point encore été traitée dans les Canons ? On pourroit peut-être répondre que ce Canon de S. Gregoire Thaumaturge n'avoit point été observé dans l'Eglise. Mais nous apprenons le contraire de la lettre de Theophile Archevêque d'Alexandrie à l'Evêque Menas, où il lui mandoit, qu'on avoit bien fait de retrancher de la Communion une Dame qui faisoit des injustices, & ne

vouloit pas s'en corriger. Balſamon rapporte cette lettre de Theophile qui écrivoit à Menas, que les Prêtres qui gouvernoient le Village où habitoit cette Dame, avoient fait leur devoir de l'excommunier, puiſqu'elle ne vouloit pas ſe deſiſter de faire ces injuſtices. Mais puiſque preſentement elle promettoit de ſe corriger, & qu'elle deſiroit de communier, c'étoit à lui à faire qu'elle ſe diſpoſât à la Communion, en ne faiſant plus de tort à perſonne & en faiſant pénitence. *Rem juſtam fecerunt Presbyteri in Gemino pago, ſi verum dicit, quæ defert literas Euſtathii. Dicit enim quòd Cyradium facientem injuriam, nec ab eo deſiſtere volentem, à communione ſeparaverunt. Quia ergo inveni, quod ſuo malo curam adhibens, vult communicare, fac ea ita ſe paret, ut injuriam primum deponat, & pœnitentiam agere in animum inducat; ut ſi ſic intellexeris, quod lege Dei accedit ſynaxin deſiderans, permittas ei, ut cum populis communicet.* Balſamon. pag. 1059. 1075.

Quand Theophile dit, que cette Dame nommée Cyradion, doit ſe deſiſter de ſes injuſtices, avant que d'être admiſe à la pénitence & enſuite à la Communion : Balſamon explique cela fort à propos, ce me ſemble, des reſtitutions qu'elle doit faire du bien d'autrui qu'elle a mal acquis ; car ce n'eſt pas ſeulement une injuſtice de prendre le bien d'autrui, mais auſſi de le retenir. *Fac ut ea primum deponat injuriam, hoc eſt, reddat ea quæ injuſtè acquiſivit.*

Mais pour ne rien diſſimuler, il eſt difficile que S. Baſile & S. Gregoire de Nyſſe aïent ignoré ces réponſes de S. Gregoire Thaumaturge & de Theophile. Il y a, ce me ſemble, beaucoup plus d'apparence qu'ils ne les ont pas expliquées comme Balſamon & ne les ont pas appliquées à l'uſure, mais à quelque autre eſpece de larcin. En effet S. Gregoire Thaumaturge parle de ceux qui avoient ramaſſé & s'étoient appropriez les biens des autres Fideles, aprés une incurſion où les

Barbares avoient tout desolé. Il parle en general de l'avarice, dans ce qui a été rapporté ; mais aprés cela il descend au fait particulier & y attache sa décision. Theophile dit simplement, que cette Dame faisoit des injustices qui donnoient un juste sujet de l'excommunier juqu'à ce qu'elle eût restitué ; mais tout cela peut s'appliquer à d'autres injustices tres-differentes de l'usure, quoique les Peres l'aïent souvent designée par une injustice criante.

CHAPITRE IV.

Sentimens de S. Gregoire de Nazianze & de S. Chrysostome sur le même sujet.

I. S. Gregoire de Nazianze ne souffre point d'usure, non-seulement à l'oppression des pauvres, mais aussi entre les riches ; parce que l'or n'est pas une terre qu'on puisse cultiver pour en retirer des fruits.

II. Il condamne aussi l'usure comme une avarice énorme & insatiable. Quelles étoient les usures des Grecs, des Latins & des Hebreux.

III. Discours de S. Chrysostome contre l'usure.

IV. Il confesse qu'il n'en peut parler sans offenser une partie de ses Auditeurs ; ce qui nous apprend que sa doctrine sur ce point n'étoit point accommodante.

V. Discours admirable de S. Chrysostome, contre ceux qui prétendent que c'est faire plaisir aux pauvres de leur prêter à usure : Il faut leur prêter gratuitement, ou leur donner selon l'Evangile, & ce sera leur faire plaisir.

VI. Suite du discours de ce Pere, contre ceux qui croïent faire plaisir en prêtant à usure ; preuves qu'ils se ruïnent souvent eux-mêmes, & ruïnent toûjours les autres.

VII. Il n'est pas permis de faire l'aumône pour donner aux pauvres.

VIII. Combien ces gains sont sordides, & combien les Païens même les ont condamnez ?

IX. Les metaux, l'or & l'argent ne sont pas des fonds, de la culture desquels on puisse esperer des fruits ;

X. Nouvelles preuves, que les usures que les Peres condamnoient, regardoient non-seulement les pauvres, mais aussi les personnes accommodées.

XI. Nouvelles preuves tirées de la sterilité naturelle de l'or.

XII. Tous les nouveaux raffinemens détruits par S. Chrysostome.

XIII. A quels dangers sont expesez, selon ce Pere, les Artisans qui paroissent les plus innocens.

XIV. Des charges excessives que les riches imposent à leurs Païsans.

I. SAINT Gregoire de Nazianze faisant l'énumeration de plusieurs crimes énormes, qui déshonorent l'Eglise, & jettent les hommes dans la damnation éternelle; aprés avoir parlé de ceux qui ne sont jamais satisfaits de leur abondance presente, & cherchent toûjours à ajoûter de nouvelles Terres & de nouvelles Maisons à celles qu'ils possedent déja; passe aussi-tôt à ceux qui soüillent la terre par l'infamie de leurs usures, qui moissonnent où ils n'ont rien semé, & augmentent leurs richesses, non de la culture de la terre, mais de la disette des pauvres. *Alius usuris & fœnoribus terram contaminavit; colligens ubi non seminarat, & metens ubi non sparserat; non ex terræ cultu, sed ex pauperum inopia, & penuria commoda sua comparans.* Orat. 15.

Il est vrai que ce Pere ne semble icy avoir principalement égard qu'à l'oppression des pauvres, que les riches veulent faire servir à l'augmentation de leurs biens. Mais quand il dit que ces riches recüeillent non d'une terre bien cultivée, qui est propre par elle-même pour produire des fruits; il fait apparemment allusion à cette preuve, sur laquelle ont tant insisté les autres Peres, que l'or étoit naturellement stérile & ne pouvoit porter ni fruits ni interêts; d'où il s'ensuivoit, que les profits qu'on en tiroit, étoient vraiment des vols, puisque l'or prêté n'avoit pû les produire. Mais quand ce Pere dit, que faire l'usure, c'est moiſ-

sonner où on n'a point semé, il montre clairement l'injustice de l'usure, qu'on exige non seulement des pauvres, mais aussi des riches. Car c'est toûjours une injustice d'exiger des riches, des fruits qu'on n'a point semé sur leurs terres, & les obliger de païer les fruits d'un or prêté, qui n'a pû en produire.

II. On pourroit peut-être encore appliquer à l'usure, ce que ce Pere ajoûte plus bas, des paroles du Prophete, qui fait parler les riches avaritieux sur leur ennui de la longueur des mois & des semaines; car c'étoit au commencement des mois qu'ils ouvroient leurs bourses & leurs greniers, pour prêter de l'argent ou des grains à profit, ou pour vendre avec des mesures fausses. Nous dirons plus bas que les usures dont il est parlé dans nos Ecritures, étoient plus anciennes que celles des Grecs & des Romains; il paroît ici que ces prêts se faisoient, & que les interêts s'en païoient par mois, & que probablement c'étoit un centiéme par mois ou douze pour cent, comme S. Basile & le Concile de Nicée nous l'ont déja fait entendre. Mais l'importance est, que S. Gregoire de Nazianze fortifie ici la raison fondamentale, sur laquelle nous avons établi la condamnation de l'usure, sçavoir sur cette avarice immense, qui rend les riches idolâtres de leur or, & est l'amour dominant qui regne dans leur cœur en la place de l'amour de Dieu qui doit y regner, afin que l'homme ne soit pas en état de damnation, comme atteint de cette idolâtrie, qui est en même temps la racine de tous les maux. *Qui dicimus, quando transibit mensis, ut vendamus: & Sabbata, ut araria recludamus? Qui duplicibus mensuris & stateris justitiam corrumpimus, ac plumbeam iniquitatis mensuram in nos ipsos inclinamus. Quid ad hæc dicemus, qui nullum augendarum opum finem novimus? qui aurum & argentum, non secus atque illi olim Baal & Astarten, & execrandum illum Chames adoramus,*

Ibidem. pag. 257.

III. Il faut venir à S. Chyſoſtome, qui nous apprend les peines, les tourmens, les inquiétudes des uſuriers à chercher des cautions, à faire des Contrats, à prendre des gages, à vivre dans des défiances tres-pénibles : au lieu que rien n'eſt plus aiſé, plus doux, plus paiſible, que ce que l'Evangile ordonne, retrancher de nôtre abondance, pour donner à ceux qui ſont preſſez de la pauvreté. Car ce Pere entend fort bien, comme ceux que nous venons de citer, que prêter honnêtement aux pauvres, c'eſt leur donner ; leur prêter à profit, c'eſt les oppreſſer. *Quid enim difficilius, quam fœnerari, & pro uſuris vel hujuſcemodi commutationibus vehementer ſolicitum vades quærere, & modò de pignoribus, modo de ſorte, nunc de tabulis, nunc de uſuris, nunc de vadibus ipſis formidare ? in his enim ſecularibus etiam ſubtilis fidejuſſionum ſecuritas ſuſcepta, fragilis eſt : ex miſericordia vero de tuis offerre tam facile, quam ab omni cura liberum eſt. Non utamur ergo illa mercatura, quæ calamitatem aliis infert : nec quæ liberaliter offerenda ſunt, ceu caupones fœneremur.* Chryſoſtom. hom. 56. in Matth. 506.

IV. Ce Pere dit enſuite qu'il prévoit bien, que ſon diſcours ne ſera pas agreable à pluſieurs perſonnes qui veulent être flattées & non pas averties des veritez du ſalut ; mais que le ſilence ne pouvant pas remédier à de ſi grands maux, il vaut mieux courir le riſque de parler, de peur qu'en ſe taiſant le Prédicateur même ne ſe perde en laiſſant perdre ſes Auditeurs. A quoi ſert de flatter les oreilles & perdre les ames ? Il vaut donc mieux dire des veritez mordantes, mais ſalutaires, que de les taire par une pernicieuſe puſillanimité. Ce prélude de S. Chryſoſtome donne ſujet de croire que ſa doctrine ſur l'uſure n'étoit pas une doctrine d'accommodemens. S'il eût travaillé à donner contentement, tant à ceux qui vouloient emprunter, qu'à ceux qui vouloient prêter à uſure, il n'eût pas

apprehendé que son Auditoire ne s'élevât contre lui ; & ne se fût pas animé lui-même à encourir plûtôt l'indignation des hommes que celle de Dieu. Mais condamnant tous ces prêts & ces emprunts, condamnant même tous les frivoles déguisemens, dont on tâchoit de les pallier, il avoit beaucoup de raison d'apprehender en un temps où l'usure étoit tres-commune, parce qu'elle étoit impunie par les loix civiles.

Ibidem. pag 506 7. *Non sum autem nescius molesta hæc verba multis videri : verum quoniam nullum emolumentum silentii est, apertè mihi dicenda esse omnia video. Quippe si tacuero, nec verbis vos exagitavero, non potero per taciturnitatem à supplicio vos liberare : immo verò & contrà non solùm vestræ afflictiones futuræ augentur, verumetiam meæ crescunt. Quid igitur valet blanda verborum palpatio, quæ non modò non juvat ad opus, verumetiam vehementer nocet ? Quid lucrabor si lætitiam vobis afferam verbo, & re ipsa mœrorem præparabo ? Si delicatissimum aurium sensum demulceam, & animam in pœnas detrudam ? Quare necesse est mœrorem hic inferre, ne ibi atrociter puniamur.*

V. C'est une maladie tres-dangereuse, ajoûte ce grand homme, dont l'Eglise est maintenant travaillée. Car l'Evangile ne nous permettant pas de faire des amas de richesses, lors même qu'elles sont acquises par de justes travaux, mais voulant que nos Maisons soient toûjours ouvertes aux pauvres : nous amassons au contraire de nouvelles richesses de la misere des pauvres, croïant avoir trouvé une nouvelle addresse pour exercer une avarice excusable & des rapines innocentes. Ne me parlez point, je vous prie, des loix civiles ; car le Publicain gardoit aussi les loix exterieures, & ne laissa pas d'être puni. La même chose nous arrivera, si nous ne cessons d'affliger les pauvres & de prendre occasion de leur pauvreté, & de la necessité où ils sont pour avoir dequoi vivre, afin d'en faire

un trafic d'impudence. Car n'eſt-ce pas une étrange impudence de les opprimer faiſant ſemblant de les ſoulager, & de faire paſſer les profits uſuraires que vous tirez d'eux pour une liberalité ? *Gravis dilectiſſimi morbus, & magno ſtudio indigens in Eccleſiam incidit. Nam cùm neque à juſtis quidem laboribus recondere pecuniam jubeamur, ſed apertas pauperibus domos tenere, ex aliorum inopia opes nobis colligimus, excuſabile avaritiæ ac rapinæ genus inveniſſe putantes. Nec de illis quidquam mihi dicas, quæ exterioris ſunt legis. Nam & Publicanus exteriorem ſervat legem, & tamen punitur : quod ſanè nos quoque patiemur, niſi deſinamus pauperes conterere, atque egeſtate neceſſarióque alimento & penuria in cauponationem impudentem abuti : ea enim de cauſa pecuniis abundas, ut paupertate homines liberes, non ut in paupertatem cauponando intrudas : tu verò ſimulatione ſolaminis majores facis ærumnas, & liberalitatem vendis fœnore.* *Ibidem pag. 307.*

On ne peut nier que ce diſcours ne ſemble avoir été composé à deſſein, contre ceux qui diſent preſentement, ou qui diſoient dés lors, qu'on ne peut blâmer l'uſure, quand elle ne tend qu'à accommoder les pauvres & les riches ; quand les pauvres y trouvent leur avantage, & ſeroient tres-fâchez ſi en refuſant de leur prêter à ces conditions : quand les riches, ou les médiocrement accommodez trouvent dans les profits qu'ils font de ces prêts, dequoi païer les creanciers, & dequoi entretenir, ou même enrichir leur famille. C'eſt ce qui ſe diſoit dés lors par les amateurs & les défenſeurs de l'uſure, c'eſt ce que les ſaints Peres condamnoient, c'eſt ce que S. Chryſoſtome vient de deteſter, parce que c'eſt ce que les Ecritures avoient condamné, & ce qui aprés que ces fauſſes apparences s'étoient diſſipées, réduiſoit tous ces miſerables à la mendicité, comme ce Pere va le découvrir. Cependant il exhorte ces riches qui vendoient leurs liberalitez, à les

mieux vendre, & à ne se contenter pas du centiéme qu'ils prenoient par mois, mais d'exiger le centuple pour toute l'Eternité, comme J. C. l'a promis. Car n'est-ce pas être insensé de vendre à si vil prix des liberalitez, avec lesquelles on peut acheter le Roïaume du Ciel ? N'est-ce pas une bassesse d'esprit & une honteuse pusillanimité de courir aprés un si petit profit, & negliger un Roïaume éternel ? laisser Dieu & lui préferer un homme ? laisser celui qui païera infailliblement & tres-abondamment, pour un homme qui ne païera qu'à regret & par contrainte ? Enfin préferer le centiéme au centuple ? *Vendas licet, si vendis regno cœlorum; nec centesimam partem, abjectum certè & minimum liberalitatis pretium, sed vitam rapis immortalem. Quid ita pauper & egenus es, ita pusillanimus, ut parvo magna, & caducis pecuniis liberalitatem vendas, cum possis æterno regno vendere ? Cur omisso Deo, humano lucro solicitaris ? Cur divitem transcurristi, & pauperi adhæres ? Reliquisti eum qui reddere potest, & ingrato ac inopi loqueris ? Ille restituere desiderat, hic non reddet nisi coactus : hic vix centesimam partem reddit, ille centuplum & vitam æternam.*

VI. Ne sçavez-vous pas, dit incontinent aprés ce Pere, combien est grand le nombre de ceux à qui l'esperance du profit a fait perdre le principal ? De ceux qu'elle a jettez dans de tres-grands dangers ? De ceux qui sont tombez & ont fait tomber les autres dans une extrême pauvreté par leur extrême avarice ? Et ne me dites pas, que celui à qui vous prêtez à usure, en a de la joie & vous en rend graces. Car ce n'est que parce qu'il y est contraint par vôtre cruauté. Abraham livra aussi sa femme aux Barbares pour sauver sa vie & la sienne ; mais ce ne fut que la crainte de Pharaon qui le força d'en user de la sorte. Ce pauvre fait de même, vous ne lui prêteriez pas autrement, il emprunte à usu-

re, & eſt contraint de rendre graces à vôtre inhumanité. *Neſcis quot homines ſortem amiſerunt fœnoris ex-* *Ibidem. pag.* *pectatione, quot in pericula deciderunt, quorum am-* 507. *pla deſiderarunt fœnora, quot tam ſeipſos, quam alios in ultimam devolverunt paupertatem propter nimiam avaritiam? Noli enim mihi dicere, quæſo, quia gaudet & gratiam habet, quod ſibi fœnore pecuniam colloces: id enim crudelitate tua coactus fecit. Nam Abraham cum uxorem Barbaris traderet, ipſe modum invenit, quo facilius uxor ſuſciperetur. Non libenter autem, ſed timore Pharaonis impulſus. Sic & pauper poſtquam ea re tu dignum non putas, cogitur crudelitati gratias agere. Tu autem mihi videris ſi à periculis hominem vindicares, mercedem ab eo flagitare, quoniam liberaſti. Minimè, inquies. Quid dicis? Si à majoribus liberaſti, pecuniam non exiges, qui pro multo minore tantam inhumanitatem oſtendis, nec vides quod intentantur pœnæ? Non audis quia veteri etiam Teſtamento prohibetur.*

On ne pouvoit ni plus clairement ni plus fortement détruire ces ridicules défaites, dont on uſe & dont on uſoit dés-lors, pour éluder la condamnation de l'uſure, non-ſeulement dans les Ecritures, mais dans le conſentement de tout le genre humain, comme nous l'allons dire. Au lieu qu'on prétend que les uſures ainſi ménagées ſont également avantageuſes à tout le monde & ne ſont préjudiciables à perſonne: ce Pere montre qu'elles ſont pernicieuſes, & à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent. Car ceux qui prêtent, perdent fort ſouvent, non-ſeulement le profit qu'ils eſperoient, mais auſſi l'argent qu'ils ont prêté. Ils ſe ruïnent ſouvent par l'abondance même de leurs biens, qui ne ſont jamais ſi grands, qu'ils ne puiſſent être abſorbez par des dépenſes encore plus grandes; & c'eſt le cours ordinaire des choſes; l'excés des richeſſes produit l'excés du luxe, de la débauche & de la dépenſe,

& se consume enfin lui même. Quant aux pauvres & aux médiocrement riches, il est vrai que l'usage present de l'argent prêté leur donne de la joïe ; mais elle est aussi courte que l'usage même de cet argent, aprés lequel elle est suivie de longues & fâcheuses amertumes, quand il faut païer les interêts & le principal. C'est pour cela que S. Chrysostome dit, que les Usuriers se jettent souvent eux-mêmes & les autres dans la derniere pauvreté, & il se trouve qu'ils n'ont plus rien pour avoir voulu trop avoir. Ceux qui prêtent de la sorte, & les gens médiocres qui empruntent d'eux, pechent par un excés de convoitise, parce qu'il n'est jamais permis de suivre l'instinct & les conseils d'une convoitise démesurée. Aïant le necessaire, ou plus que le necessaire, ils doivent s'en tenir là, & ils ne peuvent sans peché courir aprés une grande abondance de biens par ces sortes de pratiques ; parce qu'ils ne le peuvent faire que par l'impulsion de la convoitise, qui est la seule chose que Dieu condamne dans ses Ecritures, selon S. Augustin, comme il n'y recommande que la charité ou l'amour des biens éternels. Enfin S Chrysostome dit avec raison, que si les pauvres trouvent leur compte à ces sortes d'emprunts, ce n'est qu'à cause de la barbarie des creanciers, qui ne voudroient point prêter autrement.

Ne prétendez pas vous excuser, ajoûte ce Pere, en déclarant que vous distribuez en aumônes tous ces profits. Dieu ne veut point de ces offrandes. Il vaut mieux ne rien donner aux pauvres, que de leur donner de la sorte. Au contraire l'argent qui avoit été bien acquis d'ailleurs, est soüillé & infecté par celui qui vous vient de l'usure. Ces fruits témoignent quelque fecondité, mais qui ne produit que des scorpions.

Ibidem. pag. 508. *Sed quænam est multorum excusatio ? Fœneratus sum, aiunt, sed pauperi obtuli. Bona verba quæso, talia Deus sacrificia non accipit. Noli cavillari legem.*

Multo melius est non dare pauperi, quam hoc modo dare. Quod enim justis laboribus collectum argentum est, propter hos iniquos fœtus plerunque contaminas, quasi quis fœcundum cogat uterum scorpiones parere.

Par ces paroles, S. Chrysostome rejette non-seulement les profits de l'usure, mais aussi les aumônes qu'on en pourroit faire sans se desister de faire l'usure. C'est vouloir en quelque façon corrompre Dieu même, en lui faisant part d'un butin d'injustice; c'est se fortifier dans ces pratiques d'iniquité, en se flattant d'une seconde & trompeuse esperance de les expier par ces aumônes. Si on répond, qu'outre les biens acquis par usure, il y en a d'autres qui ont été legitimement acquis, ou qui sont venus par les successions ordinaires: S. Chrysostome replique au contraire, que le mélange de ces gains impurs souille tous les autres biens; d'où il semble vouloir conclure qu'on n'en pourra faire, ni des sacrifices qui soient agreables à Dieu, ni des aumônes, qui fassent honneur à l'Eglise. La Discipline de l'Eglise & les anciens Canons rejettoient ces offrandes à l'Autel, & on sçait que ces offrandes devoient être en même temps des sacrifices pour Dieu, & des aumônes pour les pauvres.

VIII. Ce n'est pas seulement la Loi de Dieu qui deteste les usures, dit ensuite ce Pere: ce sont les usuriers même, qui nomment ces gains sordides & qui appellent ces profits des ordures. Si ceux qui font ce gain en parlent de la sorte, quel jugement pensons-nous que Dieu en fasse? Si vous prenez la peine d'interroger les Legislateurs même de la gentilité, ils vous apprendront que l'usure a toûjours été estimée être le signe d'une extrême impudence. Aussi n'ont-ils jamais souffert que les Senateurs flétrissent leur dignité par ces sortes de profits; & leurs loix défendent à ceux qui gouvernent la Republique, de prendre jamais part à ces gains honteux. N'est-ce donc pas une chose hor-

rible, que vous ne rendiez pas autant d'honneur à l'Eglise, qui est le Roïaume du Ciel, que les Legislateurs en ont rendu au Senat ? Mais vous faites plus de cas de la terre, que du Ciel. *Cur autem dixi Legem Dei ? An non & vos usuras sordes appellatis ? Quod si qui lucrum percipiunt, ita censent : cogita jam qualis Dei de hac sententia sit ? Quod si exteriores legum conditores interrogare volueris, disces ab illis, quia extremæ impudentiæ signum fœnus semper judicatum est : quare nec amplissimos homines quos Senatores appellant, hujusmodi emolumentis deturpari sinunt ; sed lege prohibent, ne qui rempublicam gerunt, tali lucro maculentur. Quo modo igitur horrescere non oportet, si tantum regno cœlorum honorem non tribuis, quantum legislatores Senatui ? Sed minus tibi cœlum videtur, quam terra.* *Ibidem. pag. 308.*

C'est ce que j'ai touché déja en passant, & ce qu'il faudra expliquer plus au long en son lieu, que la loi naturelle & la voix du genre humain a déclaré l'usure abominable dans les siecles passez & par toute la terre. Car c'étoit par le consentement public de tous les hommes, que ce langage s'étoit introduit, qui forçoit les Usuriers même d'appeller le gain qu'ils faisoient des ordures ; c'étoit ce même consentement universel, qui faisoit exclure du Senat & des Magistratures, ceux qui eussent voulu s'accommoder de ces sortes de profits.

IX. Peut-on rien trouver de plus déraisonnable, dit là même S. Chrysostome, que de vouloir semer sans terre, sans pluïe, sans charruë ? Aussi tous ceux qui s'addonnent à cette damnable agriculture, n'en moissonnent que de l'yvroïe, qui sera jettée avec eux dans les flammes de l'Enfer. N'avez-vous pas assez d'autres moïens pour vivre ? les pâturages, la garde des troupeaux, le travail des mains, la diligente culture de vos petits biens. N'est-ce pas une déplorable

folie, de ne cultiver que des épines ? Mais les fruits de la terre, me direz-vous, ſont ſouvent ruïnez par la grêle, par la roüille, par la trop grande abondance des pluïes. Je veux en demeurer d'accord, mais les fruits de l'uſure ſont ſujets à bien d'autres dangers. Car quoi qu'il arrive de contraire aux fruits de la terre, les fruits periſſent, la terre demeure ; mais dans le trafic des uſures, les fruits ſe perdent ſouvent, le fond ou le principal fait naufrage ; & ce qui arrive quelquefois, on l'apprehende toûjours avec beaucoup de chagrins. *Quid enim irrationabilius inveniri poteſt, quam ut ſine agro & pluvia & aratro ſeminare contendas ? Has ob res omnes qui hanc peſtiferam agriculturam adinvenerunt, Zizania metunt, quæ igni æterno tradentur. An forſan vivendi juſtè modi non inveniuntur ? Num ſunt agrorum cultus, gregis pabula, armentorum cuſtodia, manuum operatio, ſolers rerum tuarum cura ? Quid inſanis, quid ceſpitas, agricultura ſpinarum occupatus ? ſed adverſantur, inquies, frugibus terræ multa, grando, rubigo, imbres copioſi. Sit ſanè, non tamen tot tantáque illis contraria ſunt, quot fœnori. Quidquid enim accidit, fructui ſolummodo nocet : ſors autem, id eſt ager, ſemper inviolabilis remanet. In hac verò tua mercatura multi ſortis etiam naufragium pertulerunt, & antequam detrimentum patiantur, continuis curis vexantur.* *Ibidem. pag. 508.*

X. Voilà encore le même raiſonnement de S. Baſile, de S. Gregoire de Nyſſe & de S. Gregoire de Nazianze, tiré de la ſterilité naturelle de l'or, oppoſée à la fecondité naturelle de la terre ; d'où vient que l'ort prêté ne peut porter du fruit, parce qu'il n'a rien de la fertilité de la terre. Mais ce diſcours de S. Chryſoſtome fait encore bien voir, que ces pauvres qui recouroient aux Uſuriers, n'étoient pas ordinairement ceux que la faim preſſoit, mais ceux que la pareſſe ou l'ambition, ou la paſſion des biens dominoit, & qui

pouvants avoir des pâturages, des troupeaux, des terres labourables, aimoient mieux par le secours de l'usure se procurer une vie oiseuse & voluptueuse, ce qui le plus souvent leur réüssissoit mal, & causoit la perte de leurs biens & de leur ame. Ce qui portoit encore davantage les Saints Peres à décrier ces prêts & ces emprunts.

XI. Enfin S. Chrysostome conclut cette Homelie, en disant, que ce sont-là des biens d'iniquité & un trafic de violence & d'injustice. Je vous accorde, disent-ils, & je vous donne cela, non afin que vous l'aïiez, mais afin que vous m'en rendiez encore davantage. Dieu vous défend de reprendre ce que vous avez donné, quand il vous dit : Donnez à ceux de qui vous n'esperez pas de rien recevoir ; vous faites le contraire, & vous exigez plus que vous n'avez donné ; vous exigez même comme une dette, ce surplus que vous n'avez pas donné ; & vous pensez que c'est le moïen de vous préparer une abondance de biens, quoi-qu'il soit veritable que vous allumez le feu éternel qui vous consumera. Afin donc que cela n'arrive pas, retranchons ces enfantemens monstrueux de l'or & de l'argent ; prévenons les douleurs éternelles que causent enfin ces enfantemens, étouffons cette execrable fecondité, & addonnons-nous à ce gain, qui est le seul gain veritable & grand, d'ont l'Apôtre parle, quand il dit, la pieté avec une honnête suffisance, est un grand gain. *Hæc injustitiæ vincula sunt, hic fasciculus violentarum commutationum. Do enim, concedóque, inquit, tibi, non ut habeas, sed ut maiora restituas : & cum Deus nolit quod dederis, accipere : Date namque illis, inquit, à quibus accipere non speratis ; tu etiam plusquam dederis flagitas, & quod nunquam dedisti, illud quasi debitum exigis : & putas majorem hinc tibi, atque affatim bonorum copiam præparari, unde inextinguibilem ardorem ignis tibi incendis ;*

incendis : quod ne fiat, hujusmodi pecuniarum partum excidamus, recludamus hos iniquos parturiendi dolores, exiccemus hunc pestiferum uterum, & sequamur illa, quæ sola & magna lucra sunt. Quæ autem ista sint, à Paulo audi, quoniam magnus quæstus est pietas cum sufficientia.

XII. En tout ce Sermon de S. Chrysostome, il n'y a pas un seul mot qui puisse faire tomber dans la pensée ces excuses ou ces raffinemens, enfin ces ménagemens de l'usure, Qu'il suffit d'épargner les plus pauvres, au moins de ne les pas opprimer, qu'on peut prêter aux riches à usure & aux médiocres même, s'ils doivent y trouver eux-mêmes leur avantage ; que les profits pourront être si moderez, que les pauvres même trouveront leur compte à les païer & à faire quelque petit trafic du reste de la somme empruntée. Nous avons fait voir que ces déguisemens avoient déja cours au temps de S. Chrysostome, qu'il les a réfutez, qu'il en a découvert les pernicieuses consequences, & qu'il n'a jamais souffert qu'on composât avec l'Ecriture, qui condamne sans réserve toute sorte d'usures, comme n'étans propres qu'à détruire les pauvres par la cruauté des riches, & enfin réduire à neant les riches même & toute leur famille. Ces Peres avoient tres-bien compris, qu'il ne falloit pas raffiner aprés la Sageſſe éternelle, qui avoit dit, que pour accommoder les riches & les pauvres tout ensemble, il faloit que ceux-là donnassent ou prêtassent au moins gratuitement à ceux-ci, & que ce fût là un ciment de charité, qui les lieroit les uns aux autres, & leur ouvriroit enfin les portes de l'éternité bien-heureuse.

XIII. Dans une autre Homelie, S. Chrysostome represente le danger où les Artisans qui passent pour les plus innocens, mettent leur salut éternel, par leurs ventes souvent injustes, ou accompagnées de parjure, de mensonge, d'une attache pernicieuse à la ter-

re, sans penser au Ciel, sans regarder les pauvres, pour ne rien dire de leurs usures. *Age igitur opificum genus, qui maximo labore atque sudore suo juste degere videntur, diligenter investigemus. Verum & isti, quia parum sibi ipsis attendunt, multa de laboribus suis colligunt mala: vendendo enim ac emendo complures justis operibus injurias conjungunt: jurant, dejerant, mentiuntur, ac ut multa possideant, totos se negotiis secularibus tradunt: & terræ affixi, omnia ut pecunia crescat faciunt, nullam curam de pauperibus habentes. Quid dicam de maledictis, & contumeliis eorum, de fœnore, de commerciis, quæ more caponum peragunt?*

In Matth. Hom. 62. pag. 544.

XIV. Il passe ensuite aux riches qui ont de grandes terres, & qui traittent leurs Laboureurs plus cruellement que des bêtes ou des Esclaves. Ce qui est non-seulement une inhumanité, mais une injustice presque inoüie parmi les Barbares même. *Verum istos quoque si vultis omittamus, & ad locupletes qui agrorum fœtu divitias acquirunt, quique cæteris justiores videntur deveniamus, quorum injustitia tanta est, ut si quis penitus inquirat, nihil pene injuriosius inveniat. Quo modo enim miseris utuntur agricolis? nonne humanius multò Barbari eos tractarent? fame namque tabescentibus, & per totam insudantibus vitam intolerabilia non erubescunt vectigalia imponere, ac onera & labores quotidie majores afferre.*

Ibidem pag. 545.

Ils inventent de nouvelles sortes d'usure, que les loix des Païens même avoient desapprouvées. Car ils ne demandent pas un centiéme, mais la moitié du tout, quoique le Païsan qui doit païer, ait une femme & des enfans, & qu'il soit homme, & que ce soit de ses sueurs & de ses travaux, qu'il remplit le grenier & le pressoir. *Fœnoris inaudita excogitant genera, quæ nec gentilium quidem legibus comprobantur. Mutui litteras maledictionis plenas conscribunt. Non enim*

centesimam totius partem, οὐδὲ γὰρ ἑκατὸν τὸν τοῦ παντὸς, *sed medietatem flagitant*, ἀλλὰ τὸ ἥμισυ; *cum ille qui solvit, & uxorem habeat, & parvulos nutriat, & homo sit; quodque maximum est, tam aream quam torcular suis laboribus impleat; quorum illi omnium nihil omnino cogitare volunt* Ce Pere proteste ensuite qu'il ne condamne que l'abus que les hommes font des métiers qui sont innocens en eux-même, puisque Corneille étoit Centenier, S. Paul faisoit des tentes, Job & David furent riches en terres & en labour. Nous expliquerons dans le Chapitre suivant, ce que ce Pere vient de dire de l'usure.

Je dirai en passant qu'il paroît delà, qu'alors l'usure ordinaire étoit du centiéme par mois, ce qui étoit tres-dur & ce qui paroît neanmoins encore, quand il dit dans son 1. Sermon sur la Genese : Si vous donnez vôtre argent aux pauvres, le profit en sera tres-grand : si vous le donnez à usure aux hommes, vous en recevrez un centiéme : *Centesimam tibi reddet* : Si vous le donnez à Dieu & aux pauvres, il vous rendra le centuple & la vie éternelle par dessus : *Centuplum restituet, insuper & aternam conferet vitam.*

CHAPITRE V.

Les Loix Civiles & Imperiales sur l'Usure.

I. Comment la Loi de Constantin avoit reglé les interêts des especes prêtées, & de l'argent.

II. Loix de Theodose & d'Arcade, pour faire mieux observer celle de Constantin; défense aux Senateurs de prêter à usure relâchée, & l'usure pour eux réduite à la moitié de celle des autres.

III. Qui fut le premier Auteur de la défense faite aux Senateurs de prêter à usure. Antonin le Debonnaire prêta à quatre pour cent, c'étoit le tiers de l'usure ordinaire, pour donner aux pauvres.

IV. Alexandre Severe prêta aussi à quatre pour cent, & donna gratuitement aux pauvres, afin qu'ils achetassent des terres, & le remboursassent un jour s'ils le pouvoient.

V. Il réduisit toutes les usures au tiers, les défendit aux Senateurs. Diverses remarques.

VI. Autre explication de la Loi de Constantin & du Canon du Concile de Nicée.

VII. Le Canon du Concile de Laodicée conforme à la Loi de Constantin.

VIII. Combien les usures sur les grains étoient moderées, selon S. Chrysostome.

IX. Comment Auguste & Tibere en useront pour leurs prêts.

X. Loi de Constantin sur les prêts sur gages.

XI. Diverses résolutions de Julius Paulus sur les usures promises, non stipulées; au delà du centiéme; usures pupillaires.

XII. Diverses remarques sur les usures les plus anciennes, & sur les changemens qui s'y sont faits avec le temps.

I. SAINT Chrysostome vient de nous dire, que les Loix Civiles & Imperiales même flétrissoient l'usure, & ne souffroient pas que les Magistrats & les Senateurs se mêlassent de ce trafic infame. C'est ce qu'il faut maintenant examiner un peu plus à loisir; & expliquer la nouvelle usure, dont ce Pere parloit aussi, qu'au lieu d'un centiéme par mois, on exigeoit le tout & la moitié par dessus par an. Dans le Code Theodosien, se presente d'abord la Loi du grand Constantin, qui ordonne que ceux qui auront prêté des fruits de la terre, secs ou liquides; c'est-à-dire des grains, ou du vin & de l'huile, ne pourront prendre pour leur profits, que le tiers par dessus; c'est-à-dire, que s'ils en ont prêté deux boisseaux, ils pourront en recevoir trois; que si le creancier refuse de prendre ce qui lui est dû avec cette honnête augmentation, pour faire monter plus haut ses profits, il perdra le principal & les interêts. Cela ne regarde que les fruits de la

terre ; car pour l'argent, il eſt défendu de prendre plus d'un centiéme de profit. *Quicumque fruges humidas, vel arentes indigentibus mutuas dederint, uſuræ nomine tertiam partem ſuperfluam conſequantur, id eſt, ut ſi ſumma crediti in duobus modiis fuerit, tertium modium amplius conſequantur. Quod ſi conventus creditor, propter commodum uſurarum debitum recuperare noluerit, non ſolum uſuris, ſed etiam debiti quantitate privandus eſt, quæ lex ad ſolas pertinet fruges : nam pro pecunia ultra ſingulas centeſimas creditor vetatur accipere.* Cod. Theod. l. 2. c. 33. l. 1.

II. La Loi ſuivante, eſt du grand Theodoſe, & elle nous apprend, que celle de Conſtantin avoit été mal obſervée. Car elle déclare, que ſi quelqu'un dans la neceſſité preſſante a extorqué quelque choſe de plus que le centiéme qui eſt permis, il reſtituëra au quatruple ce qu'il a pris de plus. Cela regarde l'avenir, car pour le paſſé ils rendront au double ce qu'ils auront extorqué de trop. *Quicunque ultra centeſimam jure permiſſam aliquid ſub occaſione neceſſitatis eruerit, quadrupli pœna & obligatione conſtrictus, ſine ceſſatione, ſive requie protinus ablata redhibebit. Hi verò qui antea pari furore graſſati uſpiam detegentur, in duplum extorta reſtituant.* Ibidem.

Les deux Loix ſuivantes ſont de l'Empereur Arcadius ; & la premiere qui eſt la troiſiéme de ce titre, déclare que c'eſt en vain que les débiteurs d'un Senateur qui eſt encore en bas âge, refuſent de païer les uſures dont ils ſont convenus, & s'excuſent de le faire, ſur ce qu'il eſt défendu aux Senateurs de prendre les profits uſuraires. Arcade dans cette Loi ordonne que les uſures ſtipulées ne laiſſeront pas de leur être entierement païées. *Fruſtra debitores in annis minoribus conſtitutis uſuras ſe reſtituere non debere contendunt, quia Senatoria eos dignitate præditos eſſe teſtantur, unde ſortem cum uſuris in ſtipulationem deductis reſtituant.*

Voilà ce que S. Chrysostome nous disoit ci-dessus que les Loix Civiles défendoient aux Senateurs & à tous ceux qui étoient en dignité, de jamais prêter à usure. D'où il inferoit, que les Chrétiens étant participans de la Roïauté & du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, devoient encore bien moins se soüiller de ces profits sordides, dont les Senateurs se tiendroient deshonorez.

Enfin la quatriéme & derniere Loi de ce titre du Code Theodosien, qui est la seconde du même Empereur Arcade, ordonne que les Senateurs qui desireront mettre leur argent à profit, au lieu du centiéme ordinaire, n'en pourront prendre que la moitié, & ceux qui emprunteront d'eux, ne pourront être obligez de donner caution pour davantage. Si les Senateurs en exigent davantage, ils perdront le tout. *Senatores sub medietate centesimæ usuræ ad contractum creditæ pecuniæ censemus admitti. Itaque omnes intelligant, nullum florentissimo cœtui sociatum fœnus exercentem, ultra medietatem centesimæ vel jure stipulari, vel poscere posse usuram. Quinetiam si quid præter moderatam nostri numinis definitionem fuerit flagitatum, imminuendæ sorti pro hujus legis auctoritate cessurum.* Ibid pag. 32.

Quand les débiteurs refusoient dans la premiere Loi d'Arcade, de païer les usures aux Senateurs, qui étoient encore mineurs, par cette raison qu'ils étoient Senateurs, *Quia Senatoria eos dignitate præditos esse testantur* : ils nous faisoient connoître que l'usure étoit alors défenduë aux Senateurs. C'est de ces temps-là que S. Chrysostome parloit. Car dans cette seconde Loi publiée peu d'années aprés, le même Arcade commence à leur permettre des usures moderées, & réduites à la moitié. La premiere Loi n'avoit rien relâché qu'en faveur des Mineurs à cause de leur âge. Mais celle-ci se relâcha pour tous les Senateurs, ne leur permettant neanmoins que la moitié des usures ordinaires.

III. Il n'eſt pas facile de dire, qui fut le premier qui interdit l'uſure aux Senateurs. Dans le Chapitre précedent S. Chryſoſtome s'eſt contenté de nous dire, que c'étoient les Legiſlateurs exterieurs, τὰς ἔξωθεν νομοθέτας, qui avoit interdit aux Senateurs & aux Magiſtrats le gain des uſures comme ſordide & honteux. Capitolin raconte que l'Empereur Antoninus Pius exerça lui-même une uſure, mais tres-petite, afin de pouvoir aſſiſter de ſon patrimoine, une plus grande quantité de miſerables. *Idem fœnus trientarium, hoc eſt minimis uſuris exercuit, ut patrimonio ſuo plurimos juvaret.* C'eſt-à dire qu'au lieu de prendre le centiéme de profit par mois, qui étoit de douze pour cent par an, on ſe contentoit du tiers, & au lieu de douze par an, on n'en prenoit que quatre; c'étoit donc quatre pour cent. Ce bon Prince ne prenoit ces profits de l'argent de ſon patrimoine qu'il prêtoit, qu'afin de pouvoir ſoulager un plus grand nombre de pauvres. Car s'il n'eût rien pris de profit, le bienfait eût été plus grand, mais il n'eût pas été ſi étendu.

IV. L'Empereur Alexandre Severe en uſa un peu plus genereuſement; car il exerça bien auſſi publiquement la même eſpece d'uſure moderée; mais il donna auſſi fort liberalement aux pauvres ſans interêts, afin qu'ils en achetaſſent des terres, des fruits deſquelles ils lui païaſſent un jour le principal. *Fœnus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus.* C'eſt ce que Lampridius raconte à la gloire de cet Empereur, qu'on ſçait d'ailleurs avoir eû quelque connoiſſance de la Religion Chrétienne, & lui avoit été favorable en pluſieurs rencontres. C'eſt auſſi ce que S. Chryſoſtome propoſoit aux Fideles de donner aux pauvres, ou de leur prêter ſans interêts. Si de ces liberalitez ces pauvres achettant des

terres, eussent pû se rétablir, & rembourser leurs bienfaicteurs, je ne pense pas que ce Pere s'y fût opposé; ce rembourſement eut été la matiere d'une nouvelle liberalité pour quelque autre.

V. Le même Lampridius dit un peu plus bas, que ce même Empereur réduisit les profits des Usuriers au tiers, pour les rendre plus supportables aux pauvres. Quant aux Senateurs il leur défendit d'abord de rien prêter à usure, si ce n'est qu'il leur permit de prendre quelque petit present; mais aprés cela il leur permit de prendre la moitié de l'usure ordinaire, mais sans pouvoir prendre aucun present. *Usuras fœneratorum traxit ad trientes pensiones, etiam pauperibus consulens. Senatores si fœnerarentur, usuras accipere primo vetuit, nisi aliquid muneris causa acciperent; postea tamen jussit in semisses acciperent donum, munus tamen sustulit.* Ces paroles sont un peu embarrassées; & il y a peut-être quelque faute dans le texte. Quelle apparence que cet Empereur ne permît aux Usuriers que le tiers du profit ancien, sçavoir quatre au lieu de douze pour cent, & qu'il permît aux Senateurs de prendre la moitié, c'est-à-dire six pour cent? Il se pourroit bien faire, qu'il fallût lire *trientis semisses*, la moitié du tiers, c'est à-dire deux pour cent, ensorte même que ce fût plûtost un present, que le profit du prêt. Si cet Empereur ne permettoit que cela aux Senateurs, quoi qu'il prît lui-même le tiers entier, quatre pour cent, c'est peut-être que les Senateurs profitoient eux-mêmes de ce gain, au lieu que tout le profit que l'Empereur tiroit, retournoit aux pauvres. Mais il est certain, selon cet Auteur, que cet Empereur interdit d'abord toutes sortes d'usures aux Sénateurs, ne défendant pas quelque legere reconnoissance. C'est d'une Loi semblable que parle S. Chrysostome, & c'est à cette Loi même que fait allusion celle d'Arcade, qui supposoit que les Senateurs ne pouvoient prêter à usure;

quoique cet Empereur s'en relâcha premierement en faveur des Mineurs, puis en faveur de tous les autres, en relâchant les usures à la moitié. Si le texte de Lampridius que nous venons de citer est bien sain, cette Loi d'Arcade revenoit à celle d'Alexandre Severe, permettant aux Senateurs de stipuler ou d'exiger la moitié de l'usure commune ; *vel jure stipulari, vel poscere posse.* Il y a quelque difference, ce semble, entre prêter gratuitement, & si on ne rend pas au terme assigné, exiger un profit reglé pour l'avenir. Nous parlerons de cela ci-aprés.

V I. Je reviens à la Loi de Constantin, que nous avons alleguée la premiere, & où on remarque que l'usure est appellée la partie superfluë, *Tertiam partem superfluentem :* ce terme répond précisément au terme Grec πλεονασμὸς, dont les Peres se sont servis ci-devant. Constantin y condamne les usures excessives des fruits de la terre, secs ou liquides, sçavoir celles où on prenoit pour profit la moitié, c'est-à-dire que pour un Boisseau qu'on avoit prêté, on en exigeoit d'eux ; & il voulut qu'on ne pût prendre que le tiers, c'est-à-dire pour deux Boisseaux un troisiéme, le profit ne faisant que la moitié du principal. C'étoient ces usures excessives de la moitié du tout, que cet Empereur condamna, qu'on nommoit ἡμιολίας, & qui furent condamnées la même année 325. pour les Ecclesiastiques dans le Concile de Nicée. Nous avons rapporté le Canon de ce Concile dans le 1. Chapitre ; il y est défendu aux Clercs de prendre ces profits de la moitié du tout, ἢ ἡμιολίας ἀπαιτῶν, *vel sescupla exigere ;* C'est comme Denys le Petit le traduisit dans l'Ancien Code des Canons de l'Eglise Romaine. Voici comme Ruffin a abregé ce Canon, où il a fort bien remarqué que le Concile de Nicée aprés avoit défendu aux Clercs les usures en argent, c'est-à-dire le centiéme par mois ; leur interdit ensuite les usures en es-

peces, en grains ou en liqueurs, qui consistoient à recevoir le double de ce qu'on avoit prêté. *Neque Clericus aut usuras accipiat; aut frumenti, vel vini ampliationem, quod solet in novo datum, vel sesquiplum, vel etiam duplum recipiat.* Il tourne *ampliationem*, ce que Constantin avoit nommé *partem superfluam*, & ce qui étoit nommé en Grec πλεονασμὸς. Au reste si cet Auteur use de ces termes, *sesquiplum, vel duplum*, c'est que le prêt & le profit étant égaux, quand on en faisoit une somme totale, le principal seul n'en faisoit que la moitié; & recevant le principal & le profit tout ensemble, on recevoit une fois autant qu'on avoit prêté, ce qui faisoit aussi le double du capital seul.

Can. 4. VII. Le Concile de Laodicée emploïa les mêmes termes que le Concile de Nicée, en faisant la même défense. *Non oportet hominem sacratum fœnerari, & usuras quæ dicuntur semisses accipere.* τόκους, καὶ τὰς λεγομένας ἡμιολίας λαμβάνειν. L'usure qui se fait en argent, est apparemment ce qui est icy appellé τόκος; mais celle qui se fait en especes, & qui prend un profit égal au capital, est ce qui est nommé ἡμιολίας, *semisses*. Tout cela revenoit à la Loi de Constantin, qui défendoit ces mêmes usures excessives en grains & en liqueurs, & en permettoit de plus moderées, sçavoir de prendre un troisiéme boisseau de profit, pour les deux qu'on avoit prêtez, & qu'on rendoit en même temps. Le Concile de Laodicée n'en défend pas davantage que la Loi de Constantin, quoi qu'il n'exprime pas comme elle, qu'il soit permis de prendre un troisiéme boisseau de profit, avec les deux qu'on avoit prêtez. Le Concile de Nicée semble avoir été plus exact & plus severe, & avoir défendu aux Clercs ces profits moderez, que Constantin permettoit aux Laïques. Can. 6. *Vel sesquialteras exigere, vel aliquid aliud excogitare turpis quæstus gratia.* Ces dernieres paroles défendent quelque chose de plus, parce qu'il pa-

toiſſoit aſſez raiſonnable, de ne pas permettre aux Clercs tout ce qu'on toleroit dans les Laïques.

Je ſçai que les doctes ſe ſont partagez ſur l'explication de ces termes, ἡμιολίας, *Semiſſes*; Cellius a certainement crû qu'ils ſignifioient la moitié du tout en ſus, ou par deſſus. *Eſt autem hemiolios qui numerum aliquem totum in ſeſe habet, dimidiumque ejus, ut tres ad duo, quindecim ad decem, triginta ad viginti.* En ce ſens Conſtantin auroit permis aux Laïques ces ſortes d'uſures en grains réduites à cette mediocrité, & le Concile de Nicée les auroit défenduës aux Eccleſiaſtiques, ne leur permettant pas même d'en prendre qui fuſſent encore moindres. L. 18. c. 14.

VIII. Mais je ne dois pas omettre icy ce que S. Chryſoſtome dit, aprés avoir exhorté les Fideles à attendre plûtoſt le centuple de Dieu, que le centiéme des hommes à qui ils auront prêté de l'argent; il les exhorte de faire le même à l'égard des fruits de la terre, qui font l'autre moitié de leurs richeſſes: & de les confier plûtoſt à Dieu, qui les fera fructifier au centuple, qu'à la terre, qui ne leur rendra dans les meilleures années que dix fois autant qu'ils en auront ſemé, encore ne ſera-ce qu'aprés beaucoup de travaux & d'inquietudes. *Si hominibus in fœnus dederis pecuniam, centeſimam tibi reddet: ſi vero Dei pauperibus fœneretur, centuplum reſtituet, inſuper & æternam conferet vitam.* Et un peu aprés: *Si in terra ſemines, quando feliciter decuplum colliges, & hoc cum multo labore, cum multis moleſtiis: in cœlo autem ſeminanti &c.* On peut juger de là combien les uſures étoient moderées pour les grains & pour les choſes propres à la nourriture des hommes. Car ſelon ces paroles de S. Chryſoſtome de deux boiſſeaux une bonne année pouvoit en avoir produit vingt, & Conſtantin ne permettoit pas d'en prendre plus de trois, deux pour la reſtitution du principal, un pour le profit. Quand nous Chryſoſt. In Geneſin. ſerm. 2. To. 2. pag. 887.

viendrons au x Peres Latins, nous tirerons beaucoup de lumiere de S. Jerôme pour tout ce qui a été dit.

IX. Nous n'avons repris le discours de ces Canons, que par rapport aux loix, auſquelles il nous faut revenir, & ne pas omettre les nouveaux éclairciſſemens, que Suetone & Tacite nous peuvent donner. Suetone raconte qu'aprés qu'Auguſte eut triomphé d'Alexandrie, & en eut tranſporté tous les treſors à Rome, il s'y trouva une ſi grande abondance d'argent, que les profits de l'uſure en diminuerent beaucoup, de ſorte que tout le monde chercha à acheter des terres, dont le prix par conſequent augmenta beaucoup. Depuis même toutes les fois que la confiſcation des biens des coupables apportoit une nouvelle abondance au fiſc, cet Empereur prêtoit gratuitement pour un temps à ceux qui pouvoient donner caution du double. Voilà à quoi monta la liberalité d'Auguſte. *Liberalitatem omnibus ordinibus per occaſiones frequenter exhibuit. Nam & invectâ urbi Alexandrino triumpho regia gaza, tantam copiam nummariæ rei effecit, ut fœnore diminuto, plurimum pretiis acceſſerit. Et poſtea quoties ex damnatorum bonis pecunia ſuperflueret, uſum ejus gratuitum iis qui cavere in duplum poſſent, ad certum tempus indulſit.*

Sueton. in Aug. c 41. pag. 172.

Voilà pour l'argent. Pour les grains, ce même Hiſtorien dit qu'Auguſte dans la grande diſette diſtribua du froment à tres-vil prix, quelquefois il le donna abſolument ſans rien prendre. *Frumentum quoque in annonæ difficultatibus ſæpe leviſſimo, interdum nullo pretio, viritim admenſus &c.* Tacite parlant de Tibere dit qu'il ſecourut les pauvres, aïant exposé en public deux millions & demi de livres, & prêtant à tout le monde ſans prendre aucun profit pendant trois années, pourvû que le débiteur donnât caution en terres pour le double. *Tulit opem, diſpoſito per*

Annal. l. 6.

mensas millies sestertio, factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis caviſſet. Ces liberalitez quoi qu'elles n'approchaſſent que de bien loin des préceptes ou des conſeils de JESUS-CHRIST, étoient neanmoins dignes d'admiration, & elles faiſoient connoître que la nature même excitoit les ames bien nées à prêter gratuitement, ou même à donner aux pauvres dans ces preſſantes neceſſitez.

X. Nous ne devons pas oublier une autre Loi du Grand Conſtantin, qui porte, que bien que le débiteur fût convenu avec ſon creancier, de vendre les gages, s'il ne païoit dans le terme, cette convention ne ſubſiſtera point, & ſi ſous ce prétexte le creancier avoit acheté quelque fonds du débiteur, quelque contrat qu'il eût fait, le débiteur eſt toûjours en pouvoir de rendre l'argent, & de rentrer dans ſon fonds. *Creditores re amiſſa jubemus recipere quod dederunt.* Cod. Theod. L. 3. T. 2. c. 1.

IX. Le celebre Juriſconſulte Julius Paulus déclare dans ſes Réponſes, que ſi par une paction ſans ſtipulation, on a emprunté & promis de païer les uſures ordinaires, cette paction eſt nulle, & on ne peut rien exiger en juſtice. *Si pactum nudum de præſtandis uſuris interpoſitum ſit, nullius eſt momenti. Ex nudo enim pacto inter cives Romanos actio non naſcitur.* Les uſures qui paſſent le centiéme, doivent être déduites du principal; & ſi le principal y étoit conſumé, on pourroit les répeter. *Uſuræ ſupra centeſimam ſolutæ, ſortem minuunt: conſumpta ſorte repeti poſſunt.* Quant à l'argent qu'on expoſe ſur la mer, pendant que le vaiſſeau eſt ſur mer, les profits en ſeront auſſi grands qu'on en ſera convenu, à cauſe des hazards auſquels le creancier s'expoſe. *Trajectitia pecunia propter periculum creditoris, quandiu navigat navis, infinitas uſuras capere poteſt.* Nous expliquerons plus au long quelques-unes de ces réſolutions dans la ſuite. Le Tu- L. 2. T. 14.

teur n'est pas responsable de n'avoir pas mis à profit les deniers des Mineurs, s'il fait paroître au Président de la Province, qu'il n'a trouvé personne à qui il pût seurement les confier. *Tutor in usuras non convenitur, si pecuniam pupillarem ideo non collocavit, quod idonea nomina non habebat, quibus pecunia collocaretur: cujus rei contestatio apud Præsidem Provinciæ deponenda &c.*

XII. L'usure que les Romains appelloient centiéme, étoit nommée par les Grecs Drachmale; parce qu'il y avoit cent drachmes dans une mine, dont on en donnoit une par mois pour profit; c'étoit douze pour cent, parmi les uns & les autres. Solon ordonna à Athenes, que si le mary aprés avoir répudié sa femme, ne lui rendoit promptement sa dot, il lui en païeroit l'usure de dix-huit pour cent. Les anciennes Loix Romaines permettoient aussi en des cas particuliers une usure plus forte que le centiéme. Ce qui fut corrigé par Justinien, qui ne permit le centiéme même, que dans les usures marines; réduisant même toutes les autres à une grande médiocrité, selon la qualité des Personnes, comme il paroît par la Loi du Code, *Eos, De Usuris*, que nous rapportons en son lieu. 2. Ce même Empereur défendit les usures des usures, ne permettant jamais qu'elles fussent ajoûtées au capital, pour en tirer à l'avenir d'autres usures, comme il se void dans la Loi *Ut nullo modo, De Usuris*, dans le même Code. 3. Enfin cet Empereur défendit que les profits tirez du capital ne pussent jamais exceder le capital, enforte que quand ils l'avoient égalé, les usures ne couroient plus, comme on void dans sa Novelle. 121. Du Moulin remarque fort bien que cela s'entendoit des plus fortes usures, comme de douze pour cent. Car celles-là étoient onereuses au débiteur, & il étoit bon de le soulager; mais celle du Trient ou de quatre pour cent, ou du denier vingt-

cinq, étoit plûtôt une grace faite au débiteur, qu'une charge, & il lui eût été bien plus onereux de rendre le capital que d'en païer l'interêt.

Les Romains & les Grecs anciens même conspiroient tous à éteindre, au moins à moderer les usures. La Loi des douze Tables condamnoit au quatruple les Usuriers qui prenoient une once, ou une douziéme par mois. *Si quis unciario fœnore fœneratus sit, quadruptione luito.* Caton dit au commencement de son Ouvrage de l'Agriculture, que selon les anciennes Loix Romaines, les Voleurs occultes n'étoient condamnez qu'au d'ouble, mais que l'on condamnoit les Usuriers au quatruple : tant on estimoit l'usure plus pernicieuse que le larcin. *Majores nostri sic habuerunt, & ita legibus posuerunt, furem non manifestum duplo condemnari, fœneratores quadruplo : quanto pejorem fœneratorem existimaverint, quam furem hinc licet existimare.* *Tob.* 3. *L.* 1. *De re rustica.*

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet, des Loix Civiles ou Imperiales sur les Usures.

I. *Diverses Loix sur les usures permises & non stipulées.*

II. *La Loi de Justinien réduisit les usures au tiers du centiéme, c'est à dire à quatre pour cent, pour les personnes qualifiées. Pourquoi il n'eut pas le courage d'en faire davantage. Cette gloire étoit réservée à l'Eglise.*

III. *Cet Empereur réduisit les interêts des gens de métier à huit pour cent, qui étoit les deux tiers ; combien il eût pû & dû faire davantage.*

IV. *Ce qu'il ordonna pour le reste des hommes, & pour le négoce par mer.*

V. *Il condamna & abolit absolument toute usure des usures.*

VI. *Loix du Code sur les usures du négoce par mer.*

VII. *D'un revenu annuel peu distingué de l'usure.*

VIII *L'Empereur Leon le Sage confesse que l'usure est défendue par le Droit divin.*

IX. *Il asseure que l'Empereur Basile son Pere l'avoit aussi interdite.*

X. *Pourquoi cette Loi de Basile n'eut pas de vigueur, non plus que celle de Leon.*

XI. *Pourquoi nous avons plus de droit de nous plaindre de Justinien & de ce Leon, que des autres Empereurs Chrestiens.*

XII. *Pourquoi l'usure a été plûtôt bannie de l'Occident que de l'Orient.*

XIII. *Preuve que c'est parce que les Loix Imperiales y eurent moins de cours Exemple de la France.*

XIV. *Constitution de Leon, qui révoqua celle de Basile, & permit les usures moderées.*

XV. *On y fait quelques remarques, principalement contre les palliations de l'usure en faveur des pauvres.*

XVI. *Lâcheté des Grecs dans le Concile* in Trullo, *où ils permirent aux Clercs plusieurs sortes d'usures, que le Concile de Nicée leur avoit defendues.*

Cod. Just. L. 4. t. 32. c. 3. 12.

I. DANS le Code de Justinien il est déclaré, que bien que les usures qui n'ont pas été stipulées ne puissent s'exiger : si neanmoins elles ont été païées, comme on en étoit convenu, on ne peut ni les répeter, comme si elles n'avoient pas été dûës, ni les déduire du capital. C'est une Loi de Severe & d'Antonin : *Quamvis usuræ fœnebris pecuniæ citra vinculum stipulationis peti non possint : tamen ex pacti conventione solutæ, neque ut indebitæ repetuntur, neque in sortem accepto ferendæ..... sunt.*

Une autre Loi d'Alexandre y ordonne, que le surplus du froment & de l'orge, qui est dû outre le principal en vertu d'une simple paction sans stipulation, doit être necessairement païé. *Frumenti vel hordei mutuo dati accessio etiam ex nudo pacto præstanda est.* Nous apprenons de là, que les usures, comme étant odieuses, ne se païoient point que toutes les formalitez n'eussent été rigoureusement observées ; mais qu'on gardoit encore quelque retenuë dans cette rigueur

gueur. Car on n'exigoit pas qu'elles euſſent été ſtipulées, quand il étoit ſeulement queſtion du bled ou de l'orge qu'on avoit prêtée : ni quand le débiteur avoit manqué d'uſer de ſon droit, & les avoit déja païées.

II. Mais la plus importante de ces Loix eſt celle de l'Empereur Juſtinien même, qui ſe reſolut enfin de réduire les anciennes uſures, qu'il jugeoit avoir été immoderées, à une juſte mediocrité. Il ordonna donc que les perſonnes illuſtres, & celles qui étoient ſuréminentes ne pourroient prendre que le tiers d'un centiéme pour le profit de tous leurs prêts, quelque vil, ou quelque grand que pût être leur contrat. *Super uſurarum vero quantitate etiam generalem ſanctionem facere neceſſarium eſſe duximus, veterem duram & graviſſimam earum molem ad mediocritatem deducentes. Ideóque jubemus illuſtribus quidem perſonis, ſive eas præcedentibus, minime licere ultra tertiam partem centeſimæ, uſurarum nomine in quocumque contractu vili vel maximo ſtipulari.* *Ibidem. pag.* 26.

C'étoit réduire toutes les perſonnes de qualité à la moderation des Senateurs, & des anciens Empereurs, qui ſe contentoient du tiers des profits ordinaires. Cet Empereur reconnoiſſoit au fond, que tout le profit des uſuriers ne peut être qu'un gain ſordide, mais il n'eut pas le courage de les abolir entierement. Il n'eut pas même aſſez de fermeté pour renouveller l'ancienne Loi dont nous avons déja ſi ſouvent parlé, qui interdiſoit abſolument toutes ſortes d'uſures aux Senateurs, quelque moderées qu'elles puſſent être. Enfin il n'eut pas aſſez ou de lumiere, ou de zele pour imiter l'Egliſe & le Concile de Nicée, qui défendoit abſolument au Clergé les moindres profits uſuraires, parce que le Clergé eſt le Senat de l'Egliſe ; ou plûtôt parce que l'Ecriture condamne abſolument toute ſorte d'uſure. J'euſſe dit, qu'on pourroit peut-être excuſer

Justinien, & croire qu'il n'oza pas en entreprendre davantage, parce qu'il ne jugeoit pas qu'un mal si grand, si étendu, & si inveteré, put être autrement gueri, que par une longue cure, & par de grands ménagemens. Mais je n'ai pû ni le dire ni le croire, parce que l'Ecriture s'est trop ouvertement déclarée sur ce sujet, comme les Peres nous l'ont déja montré, & nous le montreront encore icy dessous. Quand le Droit divin est clair & manifeste, il n'y a plus rien à ménager, & il est difficile de trouver bon qu'un Prince Chrétien fasse des loix, où il retranche une partie, & autorise une autre partie d'un ancien abus entierement contraire aux Ecritures des deux Testamens. L'Eglise accoûtumée à tout perdre, plûtôt que de soutenir ce qui est condamné par la Loi divine, abolit entierement toutes les usures du Clergé, sans y souffrir le moindre temperament. C'étoit faire la leçon aux Laïques & aux Empereurs même. Car ce ne sont pas les Ecclesiastiques seuls, ou les Evêques, qui sont obligez à se conformer à la Loi divine, mais aussi les fideles Laïques, les Princes, les Souverains. Si Justinien eût aussi soigneusement consulté les Evêques, que les Jurisconsultes sur cette matiere, il auroit fait une Loi, qui auroit été à l'épreuve de la critique, que la cause de Dieu & de l'Eglise nous a obligé de faire de celle-ci.

III. Je reviens à la même Loi de Justinien, qui ordonne que les gens de métier & de trafic pourront prendre pour leurs profits les deux tiers du centiéme.

Ibid. m. *Illos vero qui ergasteriis præsunt, vel aliquam licitam negotiationem gerunt, usque ad bessem centesimæ usurarum nomine in quocumque contractu suam stipulationem moderari.*

C'étoit certainement beaucoup de retrancher aux premiers les deux tiers, & à ces derniers le tiers des anciens profits ou du centiéme par mois; ce qui étoit

réduire les uns à quatre pour cent, les autres à huit pour cent. Mais ce n'étoit pas assez pour un Empereur Chrétien, qui pouvoit appeller à son Conseil tant de sçavans Evêques, & qui y en appelloit aussi quelquefois, & passoit les nuits avec eux à examiner la doctrine de l'Eglise, comme Procope le raconte. Si Justinien eût employé à lire, ou à se faire expliquer les Ecritures, & la tradition des Peres si constante & si uniforme sur cette matiere; s'il eût employé, dis-je, à cela tout le temps qu'il donna à éplucher les questions Theologiques & speculatives de son temps; il eût rendu à l'Eglise un service sans comparaison plus grand, plus illustre, plus paisible & plus digne d'un grand Empereur, banissant l'usure de toute la terre, & secondant en cela les soins de l'Eglise, & les progrés qu'elle faisoit pour cela, principalement dans l'Occident.

IV. Enfin cet Empereur ordonne dans la même Loi, que pour le négoce qui se fait par Mer, & l'argent qu'on y prête, aussi-bien que pour les especes qu'on donne à profit, on ne pourra stipuler qu'un centiéme de profit par mois, ou douze pour cent par an, quoi-que les anciennes Loix n'y missent pas des bornes si étroites. Il ordonne enfin pour tout le reste des hommes, qu'ils ne pourront prendre que la moitié du centiéme, c'est-à-dire six pour cent, sans qu'en quelque maniere que ce soit on puisse jamais prendre davantage. *In trajectitiis autem contractibus, vel specierum fœnori-dationibus, usque ad centesimam tantummodò licere stipulari, nec eam excedere, licet veteribus legibus hoc erat concessum. Cœteros autem omnes homines dimidiam tantummodò centesimæ usurarum nomine posse stipulari. Et eam quantitatem usurarum etiam in aliis omnibus casibus nullo modo ampliari, in quibus citra stipulationem exigi solent.* Il faut le dire encore une fois, la gloire d'une parfaite réforma- *Ibidem.*

tion de ces Loix anciennes n'appartenoit qu'à l'Eglise, qui a enfin condamné toutes sortes d'usures.

V. Dans une Loi suivante cet Empereur déclare, que les anciennes Loix avoient déja défendu qu'on ne prît jamais d'usure des usures ; mais que cette défense n'avoit jamais été bien concertée, parce qu'il y étoit permis de faire passer les usures passées en principal pour l'avenir, ce qui étoit effectivement tirer usure de l'usure, & changer les termes sans guerir le mal. Justinien défend donc serieusement de faire jamais entrer dans le principal les usures du temps passé ou avenir, & d'en stipuler de nouvelles usures ; quelque stipulation qu'on fasse, les anciennes usures demeureront sans produire de nouveaux fruits, & ce ne sera que de l'ancien capital qu'on continuëra de prendre des profits. *Ut nullo modo usuræ usurarum à debitoribus exigantur, & veteribus quidem legibus constitutum fuerat, sed non perfectissimè cautum. Si enim usuras in sortem redigere fuerat concessum, & totius summæ usuras stipulari : quæ differentia erat debitoribus, à quibus revera usurarum usuræ exigebantur ? hoc certè erat non rebus, sed verbis tantummodo legem ponere. Quapropter hac apertissima lege definimus, nullo modo licere cuiquam usuras præteriti temporis, vel futuri in sortem redigere, & earum iterum usuras stipulari. Sed si hoc fuerit subsecutum : usuras quidem semper usuras manere, & nullum usurarum aliarum incrementum sentire : sorti autem antiquæ tantummodò incrementum usurarum accedere.*

Ibidem. cap. 28.

VI. Dans le titre suivant du Code, qui est des profits de l'argent exposé sur Mer, *De nautico fœnore*, Diocletien déclare, que jusqu'à ce que le Vaisseau soit revenu au Port, les profits n'en sont pas reglez à un centiéme par mois, parce que celui qui a prêté l'argent en prend le risque sur lui. *Trajectitiam pecuniam, quæ periculo creditoris datur, tamdiu liberam esse ab*

Cod. Just. L. 4. tit. 33. L. 1. & 2.

observatione communium usurarum, quamdiu navis ad portum adpulerit, manifestum est.

Au contraire dans la Loi suivante, le même Empereur déclare que si le creancier a prêté son argent, sans vouloir qu'il pût courir les perils de la Mer, il n'en pourra tirer que les profits ordinaires du centiéme ou de douze pour cent. *Cum dicas te pecuniam ea lege dedisse, ut in sacra urbe tibi restitueretur, nec incertum periculum, quod ex navigatione maris metui solet, ad te pertinuisse profitearis : non est dubium, pecuniæ creditæ ultra licitum modum te usuras exigere non posse.*

Dans ce qui a été rapporté de la Loi de Justinien sur les usures de l'argent mis sur Mer, ce Prince sembloit vouloir ôter cette difference, quand il vouloit que le profit ne montât jamais plus haut que le centiéme. On pourroit dire, qu'aïant réduit les autres profits pour le plus aux deux tiers du centiéme, ce n'étoit pas peu de donner le centiéme tout entier de profit, quand on couroit les hazards de la Mer.

VII. Ce même Empereur dans une de ses Novelles parle d'une grande somme d'or, qui appartenoit à une Ville, & qui avoit été commise à des particuliers, qui devoient lui en rendre des profits convenables, soit, dit cet Empereur, que ce fût une paction ou une rente, ou une usure. *Ut quandiu id auri apud ipsum resideret, tamdiu qui susceperit, quoquo anno pro eo civitati penderet, sive quis id pactum, sive reditum, sive etiam usuram appellare velit, quantum ferre civitatem æquum esset.* *Novellæ 160.*

Et un peu aprés ce Prince confesse, que c'est plûtôt un revenu, qu'une usure. *Siquidem hoc magis annuo reditui, quam usurarum præstationi simile videtur.* C'étoit donc un revenu annuel, distingué en quelque façon de l'usure, & qui étoit neanmoins une espece d'usure de l'aveu de cet Empereur même, puis-

que le débiteur n'y étoit obligé que pendant qu'il avoit cet argent entre ses mains.

VIII. Il nous reste encore une Loi de la derniere importance. C'est la Constitut. Nouvelle LXXXIII. de l'Empereur Leon le Philosophe, qui déclare d'abord qu'il n'y auroit rien ni de plus loüable, ni de plus salutaire, que de voir observer les divines Loix du S. Esprit; mais qu'il y en a peu qui s'élevent à cette sainteté; la haute vertu étant toûjours fort rare; il y en a même assez peu qui observent religieusement les loix humaines. L'usure a toûjours été condamnée par le S. Esprit. *Si à Spiritus legibus ita se mortale genus regi sineret, ut humanis præceptis nihil indigeret, id verò & decorum & salutare esset: at quoniam se ad spiritus sublimitatem elevare, divinæque Legis vocem amplecti non cujusque est: ac verò quos hùc virtus ducat, numero valde pauci sunt: bene sese adhuc res haberet, si saltem secundum Leges humanas viveretur. Quæ vocantur pecuniæ creditæ usuræ, ubique à spiritus decreto condemnantur.*

Imp. Constit. Leonis lxxxiii. pag. 82.

Voilà un aveu sincere que l'usure avoit été absolument condamnée par la Loi divine dans les Ecritures; mais que cette Loi n'avoit pas été observée; qu'on n'avoit pas même fort exactement observé les Loix humaines, qui avoient de temps en temps apporté quelque temperament à un si grand mal.

IX. Cet Empereur ajoûte que l'Empereur Basile son Pere étant parfaitement instruit de cette contrarieté entre la Loi divine qui condamne l'usure, & les Loix humaines qui la tolerent, l'avoit absolument interdite. Mais que le succès d'une si juste entreprise n'avoit pas été aussi heureux, qu'on avoit eû sujet de l'esperer. La raison en avoit été, que n'y aïant plus d'esperance de tirer quelque profit du prêt, on s'étoit rendu difficile à prêter ce qui avoit été préjudiciable aux pauvres; pour ne point parler des sermens & des parjures

qui avoient été plus frequens. Ainſi la perverſité des hommes avoit fait qu'une Loi ſi juſte & ſi ſainte avoit été non-ſeulement inutile, mais dommageable. *Id ſciens Pater noſter æternæ memoriæ Princeps, ſolutionem ſanctione ſua prohibendam putavit. Atqui propter paupertatem res illa non in melius, quem tamen finem legiſlator propoſuerat, ſed contrà in pejus vergit. Qui enim antea uſurarum ſpe, ad mutuandam pecuniam prompti fuerant; poſt latam legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſint, in eos qui pecuniis indigent difficiles atque immites ſunt. Quin etiam ad facilè jurandùm, quódque id ferè conſequitur, ad jusjurandum abnegandum, id occaſionem præbuit. Breviter, propter redundantem in humana vita perverſitatem, non modò non profuit legis virtus, verum etiam obfuit.*

X. Ce fut donc l'Empereur Baſile, Pere de Leon, qui fit ce que nous ſouhaitions que Juſtinien eût fait; qui défendit toutes ſortes d'uſures, qui révoqua toutes les Loix de ſes Prédeceſſeurs, qui les autoriſoient, ou qui les toleroient; enfin qui ôta cette contrarieté inſoûtenable entre les Loix des Empereurs & celles de Dieu & de l'Egliſe. Il eſt vrai que cette Loi de Baſile ne put alors l'emporter, ni arrêter le torrent des uſures; mais c'eſt peut-être parce que ſes Prédeceſſeurs n'avoient pas fait les mêmes efforts, & avoient laiſſé enraciner trop avant un ſi grand mal par leur trop longue tolerance. C'eſt peut-être parce que Juſtinien qui avoit été le plus appliqué à corriger & à perfectionner le Corps du Droit Civil, n'avoit pas entrepris la ruine des uſures, & n'avoient pas conçû que cette victoire lui ſeroit encore plus glorieuſe que celles qu'il remporta ſur les Perſes & ſur les Vandales. Enfin il arriva auſſi que le Succeſſeur de Baſile, ce Leon même dont nous parlons icy, ne s'arma pas de toute ſon autorité & ne s'anima pas de tout ſon zele pour

soûtenir & faire mettre en execution la Loi que son Pere avoit si genereusement publiée, nonobstant la connivence de tant d'Empereurs Chrétiens qui l'avoient précedé.

XI. J'ai crû que nous avions plus de droit de nous en prendre à Justinien & à ce Leon le Philosophe qu'à tous les autres Empereurs Chrétiens ; premierement parce que le premier renouvella tout le corps des Loix, & le second ne publia ses Novelles que pour purger les anciennes Loix, sans excepter celles du Code ; secondement parce que l'Eglise avoit donné beaucoup de facilité à extirper entierement l'usure, & à la faire disparoître en même temps de la jurisprudence civile, & de la pratique des Fideles. Il est certain que bien que l'Eglise n'ait gueres entrepris de casser les Loix Imperiales principalement pendant les siecles anciens, elle n'a pas laissé d'y faire insensiblement de grands changemens pour les approcher toûjours de plus en plus des Loix Evangeliques. Il est en quelque maniere impossible, que les Etats qui font profession d'adorer JESUS-CHRIST comme leur Souverain Legislateur, & de reverer son Evangile comme la Loi unique du salut, ne s'exercent de temps en temps à se conformer à cette Loi divine.

XII. C'est probablement ce qui a fait, que l'usure a été si-tost bannie de l'Occident, & si tard de l'Orient. L'Eglise Romaine, la Discipline, la Jurisdiction Ecclesiastique, les Canons, les Decrets des Papes ont regné bien plûtôt & bien plus souverainement dans l'Occident que dans l'Orient. On en pourroit donner plusieurs raisons ; celle qui fait le plus à mon sujet, est que les Empereurs en étant fort éloignez, n'y ont pas tant partagé l'autorité, ou plûtôt ne l'y ont pas attirée presque toute à eux seuls comme en Orient. Les nations qui occuperent les Provinces de l'Occident, reconnurent fort peu les Empereurs de Con-

ſtantinople, ignorerent preſque leurs Loix, & embraſſant la foi Chétienne, receurent de l'Egliſe les Loix Evangeliques, & tâcherent de ſe former ſur ce divin modele, en ſe dépoüillant de leur ancienne barbarie. Elles conſulterent les Papes en mille rencontres, même ſur les points de leur police civile, comme il paroît par les conſultations qui nous ſont reſtées, ſur tout par celles des Bulgares au Pape Nicolas I.

XIII. Si les Loix Imperiales avoient eu autant de cours dans l'Occident que dans l'Orient, elles y auroient également entretenu les uſures. Nous en avons une preuve convainquante dans les diverſes Provinces du plus floriſſant Roïaume de la Chrétienté, qui eſt la France. Celles où on ſuit le Droit écrit, ſont celles où l'uſure eſt encore plus commune; elle eſt entierement bannie de celles où le Droit coûtumier eſt en vigueur. Le Droit écrit eſt composé des Loix Romaines, le Droit coûtumier eſt celui qui ſe forma d'abord, & qui ſe perfectionna depuis parmi ces nations d'Occident nouvellement converties à la foi de l'Egliſe dans ſon ſein, où elles ſucerent avec le lait de la foi, une morale, & une police même bien plus approchante de l'Evangile. Plus elles avoient été plongées dans l'ignorance & dans la barbarie, plus elles furent dociles à recevoir les lumieres de la foi, de la Morale, & même d'une police Chrétienne. Les Romains au contraire s'y montrerent d'autant plus indociles, qu'ils avoient été prévenus de toute la ſageſſe de la Gentilité, qui étoit une ſageſſe vraiment diabolique. Il fallut pluſieurs ſiecles & de longs travaux, avant que de pouvoir entierement effacer toutes les impreſſions pernicieuſes qu'elle avoit faites dans les eſprits des particuliers & dans les Loix publiques. Aprés avoir bien compris que ce furent les Loix Romaines qui maintenoient dans l'état les uſures condamnées par l'Evangile, on me pardonnera ſans peine, ſi je

me suis un peu emporté contre les deux Empereurs Chrétiens, qui firent la révision des Loix Romaines, & laissèrent en leur entier celles qui regardoient l'usure, & qui étoient les moins tolerables.

XIV. Il faut revenir à la Novelle de Leon, qui ajoûte ensuite, que bien qu'on ne puisse pas blâmer la Loi de Basile, il se void neanmoins forcé de l'abroger, parce que le genre humain n'est pas susceptible de cette haute perfection : c'eust pourquoi il ordonne au contraire, que les usures aïent cours, mais selon la moderation que les anciens Legislateurs ont approuvée, sçavoir qu'on puisse prendre le tiers du centiéme, ou quatre pour cent. *Quanquam igitur ex se legem culpare, quod quidem etiam absit, nequeamus : propterea tamen quòd humana natura quomodo diximus ad illius sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus : ac in contrarium statuimus, ut æris alieni usus ad usuras procedat, idque quomodo veteribus Legislatoribus placuit, ad trientes centesimæ ; nempe, quæ quotannis in singulos solidos singulas fœneratoribus siliquas pariunt.* *Ibidem.*

XV. Il nous reste encore quelques réflexions à faire sur cette Constitution. 1. Il y a de la bonne foi dans tout ce discours de Leon. Car s'il confesse ingénument, que tous ces profits que les Loix Romaines & Imperiales avoient permis jusqu'alors, étoient contraires à la Loi divine & aux Ecritures ; que l'Empereur Basile son Pere en avoit été convaincu, & avoit aboli toutes ces Loix & tous ces profits ; qu'il en étoit convaincu lui-même ; & qu'il desireroit bien pouvoir monter à ce degré de perfection, qui retranche tout ce qui est contraire à la Loi de Dieu ; mais qu'il n'estime pas que la Republique soit encore capable de se soûmettre à une police si parfaite. 2. Ceux qui presentement prennent des détours étudiez pour pallier les prêts à profit, feroient peut-être mieux d'imi-

ter l'ingenuité de cet Empereur, & avoüer que les interêts qu'ils maintiennent comme licites en faveur des pauvres, sont de veritables usures; mais qu'ils manquent de lumiere ou de courage pour les proscrire. 3. Leon déclare que quand Basile cassa entierement tous les profits usuraires, les pauvres en souffrirent, parce qu'on ne voulut plus prêter. Basile avoit sans doute prévû cela; mais il jugea sagement, que ce seroit la faute des particuliers, s'ils refusoient d'assister les pauvres par des dons ou des prêts charitables; mais que ce seroit le crime de l'Empereur & de l'Etat, s'il n'abolissoit une loi & un usage, que toute l'Ecriture & que l'Evangile même condamnoit si manifestement. 4. Ce fut donc en faveur des pauvres, que Leon rétablit l'usage des usures moderées, & entra dans les sentimens de ces Theologiens modernes; mais il le fit avec plus de sincerité & confessa franchement, que c'étoient des usures condamnées par l'Ecriture, dont il étoit neanmoins trop difficile que les pauvres pussent se passer, & Leon pouvoit ignorer que les anciens Peres de l'Eglise Grecque avoient paré à cette défaite, & avoient fait voir que ces prêts qui sembloient accommoder les pauvres pour un peu de temps, les abîmoient par la suite du temps dans une indigence beaucoup plus grande, quand il falloit païer le principal & les interêts. 6. Leon pouvoit ne pas ignorer les exemples que nous avons touchez des Empereurs, qui avoient voulu prêter eux-mêmes gratuitement aux pauvres, ou leur donner dequoi acheter des terres, des fruits desquelles ils vécussent cependant, & les remboursassent à loisir, quand ils le pourroient. 7. Mais il pouvoit encore moins ignorer, & ces Theologiens sçavent fort bien, que JESUS-CHRIST a lui-même ouvert les voïes qu'il faut prendre, pour secourir les pauvres dans ces besoins; & qu'il n'est jamais permis, quand la Loi divine s'est fait entendre, de choisir des

expediens qui lui sont entierement contraires, pour remedier aux inconveniens qu'elle semble attirer aprés elle. Le Fils de Dieu a commandé de donner ou de prêter gratuitement aux pauvres dans ces necessitez. Il n'y a rien à raffiner dans les préceptes ou dans les conseils de la Sagesse éternelle. 8. Si ce ne sont pas les necessitez des pauvres ausquelles on voudroit pourvoir, mais leurs commoditez & les accroissemens médiocres de leurs petits biens, il n'y a donc plus de necessité de donner ouverture à l'usure. JESUS-CHRIST a défendu l'usure, a commandé d'assister les pauvres qui ont faim, qui ont soif, qui sont dans la nudité, dans la necessité : d'ailleurs il a estimé la condition des pauvres ; mais il n'a j'amais permis de faire l'usure ou rien d'approchant pour les assister ; & les pauvres mêmes en sont si bien persuadez, s'ils sont vraiment Chrétiens, qu'ils mépriseroient une aumône, qu'ils sçauroient provenir de l'usure ; ils en auroient peut-être même de l'horreur. Enfin les Empereurs même les plus passionnez pour abolir l'usure, & en même temps pour soulager les pauvres, Basile & Leon, ont reconnu que c'étoit veritablement une usure, contraire à l'Evangile, de donner aux pauvres à un petit interêt qui les soulagera plus qu'il ne les pressera. C'est dans cette persuasion que Basile voulant proscrire les usures, n'épargna pas celle-ci, & que Leon ne pouvant se résoudre à abolir celle-ci qu'il jugeoit necessaire aux pauvres, confessa neanmoins que c'étoit une vraïe usure, condamnée par la Loi divine.

XVI. Il faut donc confesser, que dans l'Eglise Grecque l'usure n'a pû être arrêtée parmi les Laïques, ni par la Loi divine, qui n'y fut pas soutenuë par l'autorité des Empereurs, ni par les Loix Imperiales, qui ne peuvent pas se soûtenir elles-mêmes, faute de s'attacher fortement à maintenir l'Evangile. Le Concile que les Grecs appelloient *in Trullo*, abandonnant mê-

me en partie le Concile de Nicée, qui avoit interdit l'usure generalement à tous les Ecclesiastiques; se contenta de la défendre aux Clercs majeurs, à l'Evêque, au Prêtre & au Diacre, encore ne leur défendit-il que la plus violente, qui étoit celle du centiéme ou de douze pour cent; ainsi celles de quatre pour cent, *trientes* : ou de six pour cent, *semisses*; ou de huit pour cent, *bessales*, leur eussent été permises par ce Canon. *Episcopus, Presbyter, vel Diaconus, qui usuras, vel quæ dicuntur centesimas, accipit, vel cessit, vel deponatur.* La plûpart des Laïques en usoient plus sobrement, comme il a parû par tout ce qui a été dit. Mais pour les Laïques, Balsamon nous fait voir combien elle étoit commune entr'eux. Parce, dit-il, que la Loi civile ne punit pas les Laïques qui prêtent à usure; quelques-uns de ceux qui le faisoient au temps de S. Basile, voulurent entrer dans le Clergé, ce qui ne leur étoit pas permis, à cause de ce gain honteux. *In Can. 14. Epist. Basil.* *Sed quia Lex civilis non punit Laïcos fœnerantes, sed etiam permittit ad usuram mutuo dare, nonnulli fœnerantes volebant ad sacrum ordinem promoveri, & propter turpe lucrum eis non permittebatur.* Au temps de Balsamon, c'est-à-dire, vers l'an douze cens les Laïques parmi les Grecs donnoient à usure, parce que les Loix le permettoient. Mais ce Canoniste ne laisse pas de dire, que c'étoit pour les Laïques même un gain sordide qui les rendoit irreguliers pour les Ordres; ce qui provenoit de l'iniquité & de l'infamie qui y étoit attachée. Nous verrons bien-tôt comment il s'opposa à une autre espece d'usure passée par les Clercs même.

CHAPITRE VII.

L'Usure condamnée par l'Ecriture & par les Peres de l'Eglise Latine, comme contraire au Droit divin. Sentimens de S. Jerôme.

I. L'heresiarque Montan addonné à l'Usure.

II. L'usure des Collybistes dans S. Jerôme, qui consistoit en plusieurs petits presens, qui valoient de l'argent.

III. On ne pensoit point encore aux nouveaux déguisemens.

IV. Divers degrez observez en proscrivant l'usure, dans la Loi, dans les Prophetes, dans l'Evangile.

V. Elle y est proscrite sans exception.

VI. Suite des paroles de S. Jerôme sur Ezechiel, pour exclure les moindres ombres d'usure.

VII. Reflexions importantes sur ces paroles de S. Jerôme; avec de plus amples réfutations des nouvelles palliations de l'usure.

I. JE commencerai la tradition des Peres Latins par S. Jerôme, qui rapporte dans son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques les paroles du sçavant & tres-éloquent Apollonius contre Montan & contre ses Disciples, qui vouloient passer pour de nouveaux Prophetes, quoi-qu'ils fissent l'usure. Les Prophetes s'habillent-ils, disoit Apollonius, de draps de grand prix? s'ornent-ils de pierreries? joüent-ils aux dez & aux jeux de hazard? font-ils l'usure? *Prophetæ vestibus & gemmis ornantur? Prophetes tabula ludit & tesseris? Propheta fœnus accipit?*

II. Mais S. Jerôme explique sa propre doctrine dans ses Commentaires sur S. Matthieu, où il dit que la Loi aïant défendu de faire l'usure, & l'argent prêté par ce moïen ne pouvant produire aucun profit, y aïant

même beaucoup de danger de perdre le principal ; on inventa une nouvelle & artificieuſe maniere d'en tirer du profit ſans uſure, changeant la banque, ou le change en trafic de preſens. Ces Banquiers de nouvelle création s'appelloient Collybiſtes, ce que la langue Latine a peine de bien exprimer. Ils appelloient *collyba*, ce qu'on nomme *tragemata*, ou des petits preſens. Par exemple des fruits, des raiſins ſecs, des legumes. Parce donc qu'ils ne pouvoient faire l'uſure en argent, ceux qui avoient prêté, recevoient au lieu de l'uſure diverſes ſortes de fruits, afin de pouvoir exiger les profits reglez, ſinon en argent, au moins en autres choſes qui valoient de l'argent. Ils ne conſideroient pas que cela même avoit été condamné par le Prophete Ezechiel, quand il dit, vous ne prendrez point d'uſure ni d'augmentation. *Sed quia erat Lege præceptum, ut nemo uſuras acciperet : & prodeſſe non poterat pecunia fœnerata, quæ commodi nihil haberet, & interdum ſortem perderet : excogitaverunt & aliam technam, ut pro numulariis collybiſtas facerent, cujus verbi proprietatem Latina lingua non exprimit. Collyba dicuntur apud eos, quæ nos appellamus tragemata, vel vilia munuſcula : Verbi gratia, frixi ciceris, uvarumque paſſarum, & pomi diverſi generis. Igitur quia uſuras accipere non poterant collybiſtæ, qui pecuniam fœnerati erant, pro uſuris accipiebant varias ſpecies : ut quod in nummo non licebat, in his rebus exigerent, quæ nummis coëmuntur, quaſi non hoc ipſum Ezechiel prædicaverit dicens : Uſuram & ſuperabundantiam non accipietis.* *Hieronym. In Matth. L. 3. c. 21.*

III. S'il fût tombé dans la pensée, qu'on pouvoit profiter de l'argent prêté, en ne prêtant qu'aux demiriches ou aux riches, en ſorte que ces prêts fuſſent également avantageux de part & d'autre ; Pourquoi eut-on eû recours à ces raffinemens ridicules dont S. Jerôme ſe mocque avec tant de raiſon ? Nos

Apologistes nouveaux de l'usure doivent prendre garde d'être devenus plus relâchez, que les plus relâchez d'entre les anciens Juifs, dont l'avarice insatiable chercha & trouva des détours pour faire licitement ce que la Loi déclaroit illicite ; mais elle n'en trouva jamais de si dangereux. Quelque méchans qu'ils fussent, ils n'eurent pas la hardiesse de dire, que quand l'Ecriture dit : vous ne donnerez point à usure à vos freres, elle ne met à couvert que les pauvres qui en seroient oppressez ; mais que pour tous les autres, elle permet de le faire.

IV. S. Jerôme s'explique encore plus ouvertement sur le Prophete Ezechiel, qui parlant du Juste, dit qu'il ne prête point à usure, selon le texte Hebraïque ou selon les Septante, il n'a point donné son argent à usure. Dans l'Hebreu toute sorte d'usure est défenduë, dans les Septante celle de l'argent seulement, de même qu'il est écrit dans le Pseaume xiv, Il n'a point donné son argent à usure. Mais comment, l'Ecriture, dit-elle, vous ne donnerez point à usure à vos freres, vous pourrez le faire aux étrangers. C'est icy, le progrés qu'il faut remarquer dans la Morale. Au commencement la Loi a seulement défendu l'usure entre les freres ou sectateurs de la même Religion ; le Prophete défend absolument de prêter à usure à toutes sortes de Personnes, parce que Ezechiel dit en termes generaux, que le Juste n'a point donné à usure. Mais l'Evangile a donné le dernier accroissement à la vertu, le Fils de Dieu aïant commandé : Prêtez à ceux de qui vous n'esperez pas de rien recevoir. Voicy les paroles d'Ezechiel suivies de celles de S. Jerôme. *Ad usuram non commodaverit : sive ut LXX. transtulerunt, Pecuniam suam ad usuram non dederit. In Hebraïco cunctarum specierum usura prohibetur : in LXX. tantùm pecuniæ. Juxta quod & in quartodecimo Psalmo scriptum est : Qui pecuniam suam non dedit*

In Ezech. cap. 18.

dedit ad usuram. Et quomodo dicitur : Fratri tuo non fœnerabis, alieno autem fœnerabis. Sed vide profectum. In principio Legis à fratribus tantum fœnus tollitur : in Propheta ab omnibus usura prohibetur, dicente Ezechiele : Pecuniam suam non dedit ad usuram. Porro in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino : Fœnerate inimicis, à quibus non speratis recipere.

V Voilà toute l'indulgence ou l'imperfection de la Loi de Moïse, d'avoir renfermé dans les Israëlites seuls la défense de prêter à usure, & avoir permis d'user de cette inhumanité envers toutes les autres nations. Les Prophetes commencerent eux mêmes de rendre la Loi un peu plus humaine, & persuaderent aux Hebreux, qu'il suffisoit d'être homme, pour meriter d'être traité en frere, & d'être affranchi de la dureté des prêts usuraires. Ceux qui auront fait tant soit peu de reflexion sur cela, pourront-ils se figurer jamais, qu'il fût permis aux Hebreux de prêter à usure à leurs freres, pourvû que ceux à qui ils prêtoient ne fussent pas fort pauvres ? La Loi défend de prêter à usure à ses freres, est-on effacé du nombre des freres dés qu'on est un peu riche ou un peu à son aise ? Les Prophetes, comme s'ils eussent été éclairez par avance des raïons de ce divin Orient, du Soleil de Justice, de JESUS-CHRIST, qui faisoit déja sentir ses approches ; les Prophetes, dis je, firent comprendre aux Juifs, que tous les hommes étoient leurs freres, & qu'on ne pouvoit leur prêter à usure. Comment est-ce donc que cette divine Morale, qui dés-lors alloit toûjours en se perfectionnant parmi les Hebreux, s'obscurcit & se flétrit à present, & n'exempte plus des rapines de l'usure, que ceux qui sont fort pauvres ? Mais comment pourra-t-on s'échaper de la force & de la lumiere des paroles de JESUS-CHRIST dans l'Evangile, quand se distinguant de la Loi & des Pro-

phetes, il dit, Prêtez à ceux de qui vous n'esperez pas de rien recevoir ? Soit donc qu'on prête aux pauvres, il n'en faut attendre aucun profit, parce qu'ils sont pauvres ; soit qu'on prête aux riches, il n'en faut exiger aucun profit, parce que le Fils de Dieu l'a défendu.

VI. Le Prophete Ezechiel, dit S. Jerôme, continuë son discours, en disant que le Juste n'a rien pris par dessus ce qu'il avoit prêté. Quelques-uns pensent, dit S. Jerôme, que l'usure ne se fait qu'en argent, & l'Ecriture pour aller au devant de cette erreur, défend le surplus de quoi que ce soit, afin qu'on ne reçoive jamais plus qu'on n'a donné. On exerce dans la campagne les usures du froment & du millet, du vin, de l'huile & d'autres especes ; c'est cette usure que l'Ecriture appelle le Surplus. Par exemple, si nous donnons dix boisseaux en hyver, & qu'au temps de la moisson nous en recevions quinze, c'est-à-dire la moitié plus. Ceux qui veulent passer pour plus équitables que le commun, se contentent de prendre le quart par dessus, au lieu de la moité ; & voici comme ils argumentent : J'ai donné un boisseau de grain, lequel aïant été semé, en a produit dix ; n'est-il pas juste que je prenne la moitié de la moitié, ou le quart d'un boisseau par dessus ; puisque celui à qui j'ai prêté, a neuf boisseaux & demi pour lui, par mon bienfait ? Ne vous trompez pas, dit l'Apôtre, on ne se mocque pas impunément de Dieu. Je desirerois bien qu'un de ces charitables Usuriers me répondît, Avez-vous donné à celui qui avoit, ou à celui qui n'avoit pas ? S'il avoit, vous ne deviez pas lui donner. Si vous lui avez prêté, parce qu'il n'avoit pas, pourquoi lui en demandez-vous donc davantage, comme s'il avoit ? D'autres pour l'argent qu'ils ont prêté, reçoivent de differens presens de diverses especes, & ils ne comprennent pas que l'usure & le surplus selon le langage de l'Ecritu-

re, est tout ce qu'on prend de surplus, quoi-que ce soit qu'on prenne. Voici maintenant le paroles d'Ezechiel suivies de celles de S. Jerôme. *Et amplius non acceperit. Putant quidam usuram tantum esse in pecunia. Quod prævidens Scriptura divina omnis rei aufert superabundantiam, ut plus non recipias, quam dedisti. Solent in agris frumenti & milii, vini & olei, cæterarumque specierum usuræ exigi: sive ut appellat sermo divinus, superabundantiæ. Verbi gratia, ut hyemis tempore demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est, amplius partem mediam. Qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiet portionem, & solent argumentari ac dicere: Dedi unum modium, qui satus, fecit decem modios. Nonne justum est, ut medium modium de modio plus accipiam, cùm ille mea liberalitate, novem & semis de meo habeat? Nolite errare, inquit Apostolus, Deus non irridetur. Respondeat enim nobis breviter fœnerator misericors, utrum habenti dederit, an non habenti. Si habenti, utique dare non debuerat, sed dedit quasi non habenti; Ergo quare plus exigit quasi ab habente? Alii pro pecunia fœnerata solent munuscula accipere diversi generis, & non intelligunt usuram appellari, & superabundantiam, quidquid illud est, si ab eo quod dederint, plus acceperint.* Hieronym. In Ezech. cap. 18.

VII. Ce passage de S. Jerôme est un peu long, mais il est si rempli de la plus saine & la plus excellente doctrine, qu'il n'en faut pas davantage pour renverser tout ce qu'on a pû opposer de défaites & de déguisemens à la condamnation generale, que l'Ecriture a faite de l'usure. 1. En quelque maniere qu'on trafique en grains, en liqueurs, en argent, en presens, tout ce qu'on prend au dessus de la somme qui a été prêtée, c'est usure. 2. Les profits que l'Empereur Constantin permettoit dans la Loi, qui a été citée de lui, de prendre non pas comme on faisoit auparavant,

un boisseau de profit, pour un de principal : mais de prendre un boisseau de profit, pour les deux qu'on avoit prêtez, & qu'on recevoit en même temps ; ces profits, dis-je, sont usuraires selon S. Jerôme & selon l'Ecriture même. 3. Ceux qui vouloient déguiser leur usure, ne prenoient que la moitié de ce profit, comme nous avons vû que les plus moderez de ceux qui faisoient l'usure en argent, ne prenoient pas le centiéme par mois, mais la moitié seulement, *semisses* ; & quelques-uns seulement le tiers, *trientes*, & les Peres ne laissoient pas de protester, que quelque modération qu'on y mît, c'étoit un surplus & un profit condamné dans l'Ecriture. 4. Les Apologies qu'on fait presentement de quelques usures, & les prétextes qu'on prend pour les justifier, étoient dés-lors en usage parmi les avares, ou parmi les défenseurs inconsiderez de l'avarice ; mais c'étoit aussi dés lors le sujet des invectives des saints Peres. Quand on disoit que celui à qui on avoit prêté un boisseau de grain, en aïant gigné dix à la fin de l'année, il étoit bien juste qu'il se contentast de neuf & demi, & que le demi boisseau de profit revint à celui qui avoit prêté ; n'étoit-ce pas dire la même chose que disent presentement nos nouveaux défenseurs de l'usure ; que ce n'est plus une usure condamnée, quand elle tourne au profit réciproque de part & d'autre ? S. Jerôme ne peut neanmoins s'accommoder de ce raffinement, & il le réfute solidement par l'Ecriture, qui ne donne point de composition.

5. On ne peut dans ces derniers siecles, ni rien dire, ni rien faire, qui approche de ce qu'on proposoit alors, qu'un boisseau de grain semé produisoit dix boisseaux, & qu'en donnant un demi boisseau seulement à celui qui avoit prêté, il restoit neuf boisseaux & demi pour le pauvre qui avoit emprunté. Il est manifeste que rien n'étoit plus avantageux aux pauvres,

& qu'on ne peut maintenant rien proposer de si plausible pour exercer une usure qui leur soit favorable. Cependant S. Jerôme rejette tous ces accommodemens, comme contraires à l'Ecriture & à la Loi divine qui défend l'usure. 6. La réponse de S. Jerôme ne souffre point de replique parmi ceux qui ont une créance & une attache sincere à l'Ecriture. Car il demande à ces charitables défenseurs de l'usure, si celui à qui ils ont prêté, avoit ou n'avoit pas. S'il avoit, ils ne devoient pas lui prêter, mais réserver cette grace à de vrais pauvres, qui sont toûjours en assez grand nombre, pour consumer toutes les faveurs semblables. S'il n'avoit pas, pourquoi lui demander plus qu'on ne lui a prêté, puisqu'il n'a emprunté, que parce qu'il n'avoit pas dequoi vivre, bien loin de pouvoir restituer le prêt & le prétendu surplus? Mais sans trop examiner si celui à qui on prête, avoit ou n'avoit pas dequoi, on lui a prêté comme n'aïant pas, & ainsi on a perdu le droit de lui redemander. 7. Ceux qui demandent quelle injustice il y a de prêter à un homme qui a, afin qu'il en acquiere davantage, & qu'il fasse quelque petite part de son gain à son bienfaicteur: ceux, dis-je, qui font cette demande, devroient considerer que ce raffinement est aussi ancien que l'Eglise, comme nous l'avons montré par les Peres Grecs, & comme S. Jerôme entre les Latins commence à nous le faire voir ici, mais que la réfutation en est aussi ancienne dans les Ecritures & dans les saints Peres. S'ils y pensoient serieusement, ils comprendroient enfin une bonne fois, que l'Evangile a donné de bien autres ouvertures, des conseils & des préceptes bien differens pour proteger les pauvres contre la dureté des riches. Il ne permet pas aux riches de prendre quelque petit profit sur les prêts qu'ils feront aux pauvres, & aprés cela de leur prêter abondamment. Mais il veut qu'on leur prête sans interêt, ou même qu'on leur

donne entierement, s'ils sont bien pauvres. Il est indubitable, que cette doctrine est plus favorable aux pauvres, plus seure & plus glorieuse pour les riches. Ceux qui nous sont opposez en ce point, n'ont pas sujet de se flatter, comme s'ils travailloient pour le soulagement des pauvres. Ils doivent au contraire se faire de justes reproches à eux-mêmes, comme à des gens qui détruisent les vrais avantages des pauvres, empêchant qu'on ne leur donne ou qu'on ne leur prête gratuitement; enfin qui aneantissent ces divines maximes de l'Evangile, qu'il faut donner ou prêter aux pauvres sans en rien retirer, sans en rien esperer que le Roïaume du Ciel. 8. Mais les riches se desisteront de prêter & les pauvres periront. Je répons encore une fois: Ne soïons pas plus sages que la Sagesse éternelle, ne soïons pas plus charitables que l'Evangile, ne prenons pas plus de soin des pauvres que Jesus-Christ même en a pris, lui qui s'est revétu de leur personne & habite en chacun d'eux. Servons Jesus-Christ dans les pauvres, mais conformément à ses inclinations, à ses maximes & à ses préceptes. Tout est seur, si nous n'enseignons que ce qu'il a enseigné; tout est à craindre, si nous y ajoûtons quelque chose du nôtre. L'ancienne Loi condamnoit entierement l'usure, & tous ces artificieux détours; Jesus-Christ a porté la perfection à un plus haut point, nous prescrivant de donner absolument, ou au moins de prêter sans aucun profit pour nous, que celui du salut éternel: comment est ce que ces nouveaux Interpretes de l'Evangile ternissent l'éclat de sa divine Morale, & l'abaissent si fort au dessous des pratiques de l'Ancien Testament?

9. Et pour ce qui est des riches à qui on prête, S. Jerôme ne donne pas le moindre jour, pour leur permettre d'emprunter à usure. Cette liberté n'a jamais été tolerée, qu'en ceux qui manquent du neces-

faire, & ne peuvent pas le recouvrer d'ailleurs. Ceux qui d'un boisseau emprunté en recüeilloient dix à la fin de l'année n'étoient nullement pauvres; cependant S. Jerôme ne souffre point, qu'on puisse tirer d'eux le moindre profit pour leur avoir prêté. On leur a prêté, comme manquant de ce qu'ils empruntoient, on a donc renoncé dés lors à toute l'esperance du profit.

6. Mais comment est-il pû tomber dans l'esprit, ou des Theologiens, ou des Canonistes, ou des Interpretes de l'Ecriture, de tourner leur esprit & leur adresse, à trouver de nouvelles manieres d'enrichir ceux qui ne sont pas pauvres, ceux qui ne manquent de rien, ceux qui sont fort honnêtement accommodez, ou ceux même qui sont riches? L'Ecriture, la Theologie morale des Chrétiens, les Canons conspirent au contraire, & ont toûjours conspiré à éteindre l'amour des richesses, à s'opposer aux trop grands amas de biens, à décrier l'opulence, à menacer les riches de la perte de leur salut, à conseiller la pauvreté, à la faire aimer, s'arrêter au moins dans une honnête mediocrité, & à faire craindre la trop grande abondance, comme tres dangereuse au salut.

CHAPITRE VIII.

Sentimens de S. Ambroise sur la condamnation de toutes sortes d'Usures par les Ecritures & par le Droit divin.

I. Eloge de Tobie par S. Ambroise, & combien sa conduite fut éloignée de l'Usure.

II. Suite du même éloge & des mêmes instructions de S. Ambroise contre l'usure.

III. Suite de la doctrine & des paroles de S. Ambroise sur les prêts

IV. Nouvelles invectives de S. Ambroise contre ces prêts cruels & insupportables.

V. Suite du même sujet contre les prêts sur gages.

VI. Combien selon le même Pere, il est dangereux aux riches mêmes d'emprunter

VII Ainsi les Peres condamnoient les prêts & les usures, même de riche à riche.

VIII Remontrances de S. Ambroise aux jeunes gens, qui au lieu de vendre leur superflu pour payer leurs dettes, aiment mieux faire toûjours de nouveaux emprunts.

IX. Combien les emprunts sont dangereux, sur tout aux jeunes gens & dans le jeu.

X. D'où vient le nom Grec, qui signifie l'usure; Usures des usures, usures passées en capital.

XI. D'où vient le nom d'usure en Latin; elle use & consume les patrimoines Nouvelles preuves tirées de l'Ecriture contre toutes sortes d'usures.

I. SAINT Ambroise n'avoit pas debité une doctrine moins pure & moins lumineuse sur l'usure, que S. Jerôme, qui n'écrivit qu'aprés lui. Ce Pere nous propose l'exemple de Tobie, qui avoit, dit-il, donné l'aumône & fait du bien à tout le monde, & qui n'en redemanda rien, quand il fut tombé dans la necessité. Il avoit même prêté une assez grande somme d'argent, & il ne pensa à la redemander, que lors qu'il se vid accablé d'années & d'incommoditez, moins pour n'avoir ce qu'il avoit prêté, que pour n'en pas priver ses heritiers. Il fit donc le devoir d'un Juste, en prêtant de l'argent, & le prêtant sans interêts. Car l'usure est toûjours mauvaise, si ce n'est quand on prête au pauvre, afin que tout le profit en soit recüeilli dans le Ciel. David déclare aussi que le Juste est facilement touché de compassion, & qu'il prête volontiers. *Denique plus honestati quàm necessitati consulens, cui sua deerant, alimoniam commodaverat proximo suo, quam toto vitæ suæ tempore in tanta indigentia non reposcit. Vix ubi se fessum vidit, & depositum*

Ambrosius. L. De Tobia. cap. 2.

senectute, insinuavit filio : non tam cupiens commodatum reposcere, quam solicitus ne fraudaret hæredem. Quòd igitur commodavit pecuniam, & non fœneravit, justi servavit officium. Malum est enim fœnus, quo quæruntur usuræ : sed non illud fœnus malum, de quo scriptum est : Fœnera proximo tuo in tempore necessitatis illius. Nam David ait : Justus miseretur & commodat. Voilà les pratiques & les enseignemens de l'Ancien Testament, selon la Loi & les Prophetes ; prêter, mais sans interêts, même entre les riches, tels qu'étoient Tobie, & celui à qui il prêta ; enfin ne redemander pas même le fond, si ce n'est à l'extremité, pour ne pas oublier entierement des enfans & des heritiers.

II. L'usure est execrable, continuë ce Pere, & elle étoit défenduë par la Loi. Tobie en étoit fort éloigné, & en éloignoit son fils, quand il lui ordonnoit de ne transgresser point les préceptes divins, mais de faire l'aumône, de ne point donner son argent à usure, de ne refuser jamais aucun pauvre. Celui qui donne de tels avertissemens condamne l'usure, de laquelle plusieurs se font un commerce, & en tirent de grands profits, prétant à un grand nombre de personnes. C'est ce que les Saints ont défendu; mais plus l'usure est un grand mal, plus celui qui la dereste est digne de loüange. Prêtez vôtre argent, si vous en avez ; afin que, puisqu'il ne vous sert pas à vous, il serve aux autres. Donnez le, comme résolus de ne le point redemander ; afin que si on vous le rend, ce soit un gain, que vous aurez fait. Celui qui ne vous rendra point vôtre argent, vous rendra milles actions de graces, & une reconnoissance éternelle. Si vous ne recouvrez pas vôtre argent, vous ferez une acquisition plus estimable, sçavoir de la justice. Car le Juste est touché de pitié, & prête. Si l'argent se perd, la pieté & la justice s'augmente. Car l'Ecriture dit, que celui qui fait

la charité à son prochain, donne à usure, gagnant plus qu'il ne donne. *Aliud illud fœnus jure execrabile, dare in usuram pecuniam, quod lex prohibet. Sed Tobias hoc refugiebat, qui monebat filium, ne præceptum Domini præteriret, ut ex substantia sua eleemosynam faceret; non pecuniam fœneraret, non averteret faciem suam ab ullo paupere. Hæc qui monet, condemnat usuras fœnoris, ex quo multi quæstum fecerunt, & multis commodare pecunias, negotiatio fuit. Et quidem eam prohibuerunt Sancti. Quo gravius malum fœnus est, eo laudabilior qui illud refugit; Da pecuniam si habes, prosit alii, quæ tibi otiosa est. Da quasi non recepturus, ut lucro cedat, si reddita fuerit. Qui non reddit pecuniam, reddet gratiam: si fraudaris pecunia, acquires justitiam. Justus est enim, qui miseretur & commodat. Si amittitur pecunia, comparatur misericordia. Scriptum est enim: Qui facit misericordiam, fœnerat proximo.* Ibidem.

III. Voilà comme raisonnoient dans ces siecles heureux les Interpretes des Livres saints, les Jurisconsultes Chrétiens, les Canonistes de l'Eglise naissante. Toute leur application étoit à faire pratiquer exactement les commandemens de la Loi & de l'Evangile, à condamner l'usure, à proscrire quelque profit qu'on puisse faire du prêt; à exhorter qu'on fît plûtôt l'aumône aux pauvres, que de prêter aux riches: *Ex substantia sua eleemosynam faceret, non pecuniam fœneraret:* à ne point faire un négoce du prêt; à prêter pour lui faire plaisir, & afin que l'argent, qui nous est inutile, soit utile aux autres: *Prosit alii pecunia, quæ tibi otiosa est*; de donner plûtôt que de prêter, afin que si on nous rend l'argent prêté, ce soit un gain, plûtôt qu'une restitution; de prêter sans rien espérer, comme le Fils de Dieu le disoit, *nihil inde sperantes*; aimer mieux acquerir de la justice, que de l'argent; se croire assez bien païé, quand on se trouve chargé d'œuvres de misericorde.

Plusieurs refusent de prêter, dit S. Ambroise immediatement aprés, parce qu'ils craignent qu'on ne les trompe. C'est leur réponse ordinaire, quand on leur demande à emprunter. Nous leur disons à tous: ne craignez pas de perdre vôtre argent pour assister vôtre frere & vôtre prochain; cela vaut mieux que de cacher vôtre argent & le perdre. Mettez vôtre tresor à accomplir les commandemens du Seigneur, & cette obeïssance vous sera plus utile que vôtre or. *Multi dispendii metu non fœnerant, dum-fraudem verentur. Et hoc est quod petentibus consueverunt referre. Horum unicuique dicitur: Perde pecuniam propter fratrem & amicum, & non abscondas illam sub lapide in perditionem. Pone thesaurum tuum in præceptis Altissimi, & proderit tibi magis quàm aurum.* *Ibidem cap. 3.*

IV. Celui dont on va vendre les proches parens aux barbares, dit S. Ambroise, & qui desire les racheter, demande à emprunter; ces riches impitoïables jurent qu'ils n'ont pas dequoi, qu'ils vivent eux-mêmes d'emprunts. Mais dés qu'on leur promet quelque profit, ils ouvrent les oreilles, & promettent de faire leurs derniers efforts pour trouver un peu d'argent, ou même pour en emprunter. J'abrege, parce que ce n'est qu'une traduction de S. Basile, qui a déja été rapporté. Voilà, dit S. Ambroise, quels sont vos bienfaits, ô riches! Vous exigez plus que vous ne donnez. Voilà quelle est vôtre humanité, vous dépoüillez ceux que vous assistez. Vous trouvez dans les pauvres mêmes un champ fertile pour vos profits. Vous traittez le pauvre comme si c'étoit un riche usurier. Vous le forcez à trouver dequoi vous rendre, quoi-qu'il n'ait pas dequoi faire sa dépense necessaire. Vous êtes des hommes pleins de misericorde. Vous l'exemptez de païer les autres, afin qu'il vous païe vous seuls. Il n'a pas dequoi vivre, & il faut qu'il trouve dequoi vous païer l'usure. Que peut-

on faire de plus cruel ? Il a besoin d'un médicament ; vous lui presentez du poison. Il demande du pain, vous lui offrez une épée. Il demande la liberté, vous le mettez en servitude. Il demande d'être dégagé, vous lui forgez de nouvelles chaînes. Doit-on pas pas nommer des chaînes ces obligations qu'on tire des pauvres ? peut-on croire qu'ils soient libres, étant accablez de tant de dettes ? *Itaque prius eum chirographis ligat, & adstringit vocis suæ nexibus. Numeratur pecunia, addicitur libertas, absolvitur miser minore debito, majore ligatur. Talia sunt vestra, divites, beneficia. Minus datis, & plus exigitis. Talis humanitas, ut spolietis, etiam dum subvenitis. Fœcundus vobis etiam pauper est ad quæstum. Usurarius est egenus, cogentibus vobis habet quod reddat : quod impendat, non habet. Misericordes planè viri. Quem aliis ab olvitis, vobis addicitis. Usuras solvit, qui victu indiget. An quidquam gravius ? Ille medicamentum quærit, vos offertis venenum. Panem implorat, gladium porrigitis. Libertatem obsecrat, servitutem irrogatis. Absolutionem precatur, informis laquei nodum stringitis.*

Ibidem c 3 pag. 744.

V. La verité est, que quelque prêt qu'on fasse aux pauvres, il leur est à charge, s'il n'est purement gratuit ; c'est une douceur tres-courte, mais suivie de longues amertumes. On dira que ceux dont S. Ambroise parle, n'étoient pas tout-à-fait pauvres, quoiqu'ils fussent incommodez ; ils avoient du patrimoine, de l'or, de l'argent, qu'ils donnoient en gage ; mais la cruelle avarice des riches vouloit tirer profit de ces gages. Il n'y a rien de plus injuste que vous, leur dit ce Pere, vous prêtez un peu d'argent, & vous voulez qu'on vous engage sa vie & son patrimoine ? vous prenez pour gages de l'or & de l'argent, & aprés avoir pris d'eux plus que vous ne leur avez donné ; vous dites qu'ils sont vos debiteurs ? Vous dites que

vous êtes leurs creanciers, & vous leur devez plus qu'ils ne vous doivent. Comment peut-on dire que vous êtes des creanciers, & que vous avez confié vôtre argent à vos débiteurs, puisque ce ne sont pas les hommes, mais les gages à qui vous vous êtes fié ? Vous donnez le nom Latin de *fœnus* à l'argent que vous prêtez. Ne faudroit-il point plûtô l'appeller *fœnum*, du foin. On appelle le sort, ce qui est dû. C'est en effet un sort fatal, duquel sortent les miseres incroïables & les supplices des débiteurs. Les coupables ne sont pas plus pâles, quand on les tire au sort, pour les conduire à la mort. Là il n'y en a qu'un qui sera condamné, icy un grand nombre de gens tremblent, de peur de perdre leur vie avec leur patrimoine. *Quid vobis iniquius, qui pecuniam datis, & vitam obligatis & patrimonium ? Accipitis aurum argentúmque pro pignore, & adhuc illum debitorem dicitis, qui vobis plus reddit, quam accepit ? Vos creditores asseritis, qui amplius debetis. Vos, inquam, dicitis creditores, qui non homini, sed pignori credi is. Bene fœnus appellatur, quod datis : ita vile ac fœnum est. Sortem dicitis quod debetur. Etenim velut urna ferali misera sors volvitur, perituri d bitoris luenda supp icio. Stant pallentes rei ad sortis eventum. Non sic trepidant de quorum damnatione sors ducitur : non sic dejecti ac suspensi pavitant, de quorum captivitate expectatur sortis eventus. Illic enim unius c ptivitas, hic plurimorum addicitur. Et fortasse ideo sors, quia in eventu sunt patrimonia, quæ sub hac arte volvuntur.* *Ibidem.* cap. 4. pag. 745.

VI. Je laisse la longue description que ce Pere fait de la malheureuse necessi.é où se mettent souvent les riches inconsiderez par les excés de leurs dépenses, d'emprunter de l'argent à usure. Ils reconnoissent enfin eux-mêmes par les extremitez où ces emprunts les réduisent, qu'il eût bien mieux valu qu'ils se fus-

sent retranchez eux-mêmes, qu'ils eussent vendu leurs meubles les moins necessaires, qu'ils n'eussent point eû de honte de faire connoître leur pauvreté, de diminuer leur dépense ; éviter les emprunts par leurs épargnes secretes, que de se faire riches du bien d'autrui pour un peu de temps, & ensuite être dépoüillez de tout ce qu'ils ont. *Erant domi minutiora. Melius erat ministerium deesse, quam cibum : melius vestem venalem proponere, quam libertatem addicere. Quid profuit, quod publicare paupertatem meam verecundatus sum ? Ecce alius publicavit. Ego nolui nutritores vendere, ecce alius adjudicat. Sera hæc consideratio. Tunc decuit metuisse tuis, quum acciperes aliena : tunc decuit succurrere, quum vulnera prima proserperent. Melius fuerat in principio tenuare sumptum, & necessitatem debiti rei familiari angustiis allevare, quam ut ad horam ditatus alienis, postea exuereris & propriis.*

Ibidem. c. 5. pag. 745.

VII. Voilà comme c'étoit aussi l'usure de riche à riche, contre laquelle les Peres déploïoient leur zele; & comme ils montroient d'un côté que l'esperance de trouver facilement à emprunter jettoit le monde dans le luxe, dans la dissolution, & dans des dépenses extraordinaires : & de l'autre côté comme enfin on se trouvoit abîmé de dettes, & dans la triste necessité de vendre, & de laisser vendre souvent à vil prix tout ce qu'on avoit encore de bien. Tous ces desordres donnoient certainement un tres-juste fondement aux sanglantes invectives des Peres, bien moins pour la perte des familles qui se ruinoient ; car il faut bien que la figure de ce monde, & que tout ce qui a commencé finisse, que pour les blessures mortelles que faisoient de part & d'autre à leurs ames ceux qui prêtoient & ceux qui empruntoient de la sorte. Ceux qui exercent la subtilité, plûtôt que la solidité de leur esprit, à trouver des manieres ingenieuses de prêter & d'em-

prunter à profit sans usure, & à faire sans offenser Dieu, ce que Dieu défend dans toutes ses divines Ecritures ; ceux-là, dis je, n'ont pas apparemment l'experience qu'avoit S. Ambroise, & ne sçavent pas combien de familles se ruïnent, & combien d'ames se perdent par les ouvertures qu'ils donnent. C'est fournir des armes à des furieux, de donner de nouvelles méthodes de gagner aux uns, & de dépenser aux autres. La passion n'est déja que trop grande d'augmenter ce qu'on a, en attirant à soi le bien des autres ou à le dépenser, en prodiguant son bien & celui d'autrui.

Tout l'inconvenient qui pourra en arriver, si ceux qui sont riches, ou honnêtement accommodez, ne peuvent ni prêter ni emprunter à profit, est qu'ils en seront peut-être un peu moins riches qu'ils ne seroient ; mais cette mediocrité de richesses est un tres-grand bien, *Divitias & paupertatem ne dederis mihi*, disoit le Sage. Pour augmenter leur bonheur, il ne faut pas augmenter leurs biens, mais diminuer leurs cupiditez. C'est-là toute la doctrine & toute la morale que les Ecclesiastiques doivent inspirer aux Laïques. Pourquoi leur dire ou leur prêcher dans la Chaire, Malheur aux pauvres, & leur enseigner en secret des manieres nouvelles de s'enrichir ? Pourquoi leur prêcher la voïe étroite de l'Evangile, & leur fournir en particulier des inventions pour l'élargir ? Pourquoi s'ériger en sage, autre que le Sage de l'Ecriture, autre que JESUS-CHRIST, par des principes diamétralement opposez aux siens ? Qu'y a-t-il de plus contraire, que de dire : Bien-heureux les pauvres, le Ciel est pour eux, & d'étudier de nouveaux artifices pour s'enrichir ?

VIII. Mais S. Ambroise montre bien dans la suite combien cette facilité d'emprunter est pernicieuse aux jeunes gens. Ils ne veulent pas vendre, dit ce

Pere, ce qu'il ont de superflu, plûtôt que d'emprunter, cependant les usures s augmentent, l'usure passe en capital, les centiémes se multiplient. Ils commencent à soûpirer & à sentir leur mal. Jour & nuit ils pensent voir ou entendre leur creancier. S'ils ont dequoi, pourquoi ne païent ils pas? S'ils n'en ont pas, pourquoi ajoûtent-ils mal sur mal? Pourquoi se font-ils un remede d'une nouvelle blessure? Pourquoi fuïen ils leur creancier? c'est cette perte de leurs biens, qu'il faloit avoir évitée. Dieu est le Spectateur du creancier & du débiteur. Il est témoin de l'iniquité de l'un, & de la calamité de l'autre. Il condamne l'avarice de l'un, & la folie de l'autre. *Itaque dum primum adolescens nihil putat de vestibus suis, aut possessionibus esse vendendum, ad hæc facienda poscit dilationem. Usuræ applicantur ad sortem, accumulantur centesima. Jam suspirare incipit, jam malum suum agnoscere. Die ac nocte usuram cogitat: quidquid occurrerit, fœneratorem putat; quidquid crepuerit, vocem sibi videtur fœneratoris audire. Si habes, cur non solvis? si non habes, cur malum malo adjungis, & de vulnere remedium quæris?* Et un peu plus bas: *Quid quotidie fugis? Etsi non occurrat fœnerator, occurrit tibi inopia tamquam bonus curator. Ambos ergo videt Dominus, fœneratorem, & debitorem. Occurrentes sibi spectat ambos: testis alterius iniquitatis, alterius injuriæ. Illius avaritiam condemnat, hujus stultitiam.*

Ibidem. c. 7. pag 746.

A l'imitation des Peres Grecs, S. Ambroise fait une longue & éloquente description des inquiétudes de ceux qui se sont ruïnez par ces emprunts, de la vente où il en faut venir de leurs meubles & de leurs fonds, & conclud enfin, que plusieurs se sont rendus miserables par l'usage du bien d'autrui. *O quantos miseros aliena fecerunt bona!* Mais on dit que plusieurs aïant emprunté pour un temps, ont rétabli leurs

leurs affaires & ont rendu ce qu'ils avoient emprunté. Mais combien y en a-t-il, qui par ces emprunts se sont perdus sans ressource? Vous considerez les uns, & vous ne comptez pas les autres. Vous vous ressouvenez de ceux qui en ont échappé, & vous oubliez ceux qui y ont peri. *Multi inquit mutuati ad tempus, & necessitatibus consuluerunt suis, & pecuniam reddiderunt. Et quanti se propter fœnus strangulaverunt? Illos consideras, hos non enumeras? Reminiscaris evasisse aliquos, non reminiscaris oppetisse?* *Ibid.* 747.

IX. S. Ambroise nous apprend icy quel parti doivent prendre dans ces questions, ceux qui font profession de pieté, de doctrine, de sagesse, les Evêques, les Prêtres, les Docteurs, les Sages. Il seroit presque pardonnable à un de ces jeunes débauchez de prendre la défense de sa cause, & prétendre qu'il peut emprunter, parce qu'il y a des exemples de ceux qui par de nouveaux emprunts ont acquité tous les anciens. Mais c'est un étrange renversement, quand ceux qui devroient bien plûtôt suivre la doctrine & la conduite de S. Ambroise, prennent au contraire celle de ces jeunes dissipateurs, non-seulement de leur patrimoine, mais encore du bien d'autrui.

Ce Pere ajoûte, qu'on vendoit quelquefois les enfans pour les dettes de leur Pere, & qu'il avoit souvent vû que les creanciers arrêtoient les corps de leurs débiteurs decedez, & empêchoient qu'ils ne fussent mis en terre. Il ne s'opposoit pas à cet attentat, afin de donner le temps & le moïen à la caution de se sauver: S. Ambroise passe ensuite à ceux qui prêtoient de l'argent, & qui en empruntoient pour joüer aux dez, & autres jeux. Le sort du jeu portoit la victoire tantôt d'un côté & tantôt de l'autre, ainsi il y avoit comme une alternative de gain & de perte. Tous perdoient & tous gagnoient à leur tour, mais enfin le seul Usurier joüoit un jeu seur & gagnoit tout. Pour *Ibid.* c. 8. & 10.

les joüeurs d'avoir gagné n'étoit qu'une gloire & un plaisir frivole, afin de pouvoir dire qu'ils avoient gagné ; à la fin le seul Usurier retireroit tout le profit du jeu, ce qui lui faisoit un revenu certain, non à la fin de l'an, mais à l'heure même. C'est lui seul qui profite de la perte de tous les autres, dit ce Pere, tout le fruit de la victoire est l'usure. Vous voïez les joüeurs en un moment pauvres, puis riches, aprés entierement nuds, à chaque coup de dez changer de condition. Car leur vie change & roule comme les dez. Leur patrimoine flotte & roule sur cette table, ils se font un jeu & un divertissement de leurs dangers ; qu'y a-t-il donc de plus dangereux que ces jeux ? *Aliud non minoris acerbitatis accipite. Observant isti aleatorum conventicula : & perdentis ærumnam, commoditatem suam judicant : spondent pro singulis. Varios primò sors ludit eventus ; ad diversos sæpe tranfertur victoria, stipendiaque ejus vicissim atque ærumnæ mutantur. Omnes vincuntur & vincunt, fœnerator solus acquirit. Penes alios inane manet nomen quòd vicerint, penes fœneratorem solum fructus est, non annuus, sed momentarius. Illi soli faciunt lucrum in omnium detrimento, illis solis est usuræ victoria. Videas reliquos subitò egentes, repentè divites, deinde nudos, singulis jactibus statum mutantes. Versatur enim eorum vita, ut tessera. Volvitur census in tabula, fit ludus de periculo, & de ludo periculum.*

Ce sont-là les funestes fruits de ces emprunts entre riches, & de ces usures. Peut-on donc se faire un point d'honneur ou une maxime de conscience de les soûtenir? J'aime mieux croire qu'on ne l'a fait que par inadvertance, & parce qu'on n'avoit pas prévû toutes les dangereuses consequences qu'elles pourroient avoir, & les horribles abus qu'on en pourroit faire. Rien n'est plus facile, comme il n'y a rien de plus juste que de s'en tenir aux regles de l'Ecriture. Mais quand on

à une fois relâché ce frein, & qu'on a donné cours aux prêts usuraires entre riches, c'est un torrent qu'on ne peut plus arrêter.

X. Les Grecs donnent à l'usure, dit S. Ambroise, le même nom qu'à l'enfantement, parce qu'elle cause aussi les mêmes douleurs. Les Calendes viennent, le principal produit un centiéme. Tous les mois viennent, autant d'usures. C'est une generation de vipéres. Le centiéme est dû, on le demande; on ne le païe point, il passe en capital. C'est la malédiction que le Prophete a prononcée: Fraude sur fraude, usure sur usure. Ce n'est donc plus un centiéme, c'en sont plusieurs qui font une somme & un principal. Ce n'est plus le centiéme que l'usure produit, ce sont les usures qu'on tire du centiéme. *Unde etim τόκος, Græci appellaverunt usuras, eo quod dolores partus animæ debitoris excitare videantur. Veniunt Kalendæ, parit fors centesimam. Veniunt menses singuli, generantur usuræ. Malorum parentum mala proles Hæc est generatio viperarum. Crevit centesima; petitur, nec solvitur, applicatur ad sortem. Fit maledictum propheticum, dolus in dolo, usura improbi seminis fœtura deterior. Itaque non jam centesima incipit esse, sed summa: hoc est, non fœnoris centesima, sed fœnus centesimæ.* Ibid c. 12. pag. 751.

XI. S. Ambroise dit que le nom d'usure vient de ce que comme les habits s'usent par l'usage, les patrimoines se consument aussi par l'usure. *Usuram quoque ab usu arbitror dictam: quod ut vestes usu, ita usuris patrimonia scindantur.* Ainsi ce n'est pas seulement envers les pauvres qu'elle est défenduë, mais envers ceux qui ont du patrimoine; parce que quelque grands que soient les patrimoines, ils se consument par les emprunts à usure, & les familles se trouvent enfin appauvries. Il faut que ce mal soit bien grand, puisqu'il a été si expressément & si souvent condamné dans l'un & l'autre Testament. *Non novum, nec per-* Ibidem. c. 13. Cap. 14.

functorium hoc malum est, quod veteris atque divinâ præscripto Legis inhibetur. Il est défendu dans l'Exode de prêter à usure au pupille, à l'orphelin, au pauvre, parce que c'est les opprimer, c'est les étouffer: Faire l'usure est donc suffoquer & étouffer ceux à qui on prête, outre que l'ame du creancier y est elle-même étouffée. *Habes in Exodo, quod si pecuniam fœneraveris pupillo, orphano, pauperi, apud te non suffocabis eum, non impones illi usuram. Ostendit quid sit suffocare, id est, usuram imponere. Strangulat enim, & quod pejus est, animam laqueat creditoris.*

Ibidem. *pag. 752.*

Aussi Ciceron rapporte dans ses Offices cette belle parole de Caton, Qu'est-ce que prêter à usure? C'est tuer un homme. Moïse avoit dit la même chose avant Caton. *Usuram, inquit, petere, suffocare est. Hoc quoque foris serò est dictum à quibusdam eorum prudentibus. Quid est, inquit, fœnerare? Hominem, inquit, occidere. Sed utique non Cato prior, quàm Moïses qui Legem accepit. Multo ille posterior.*

Il est dit dans le Deuteronome, Vous n'exigerez point de vôtre frere aucune usure, ni de l'argent prêté, ni des alimens, ni de quoi que ce soit. Si vous prêtez à un étranger, vous lui prêterez à usure; mais vous n'en exigerez point de vôtre frere. Voïez de quel poids sont ces paroles. N'exigez point d'usure de vôtre frere, c'est-à-dire de celui avec lequel toutes choses vous doivent être communes. C'est vôtre frere, il est participant de la même nature & de la même grace. Gardez-vous bien d'exiger de lui plus que vous ne lui avez prêté; puisqu'il y a même de la dureté à redemander le principal que vous lui avez prêté, s'il n'a pas dequoi vous païer. *In Deuteronomio quoque scriptum est: Non exiges à fratre tuo usuram pecuniæ, & usuram escarum, & usuram omnium rerum quascumque fœneraveris fratri tuo. Si alienigenæ credideris, usuram exiges ab eo, à fratre autem tuo non exiges.*

Ibidem. *pag. 753.*

Vides quantum pondus in verbis sit. Noli, inquit, exigere usuram à fratre tuo, hoc est ; Cum quo habere debes omnia communia, ab eo tu usuram exigis ? Frater tuus consors naturæ, & cohæres gratiæ. Noli ab eo exigere amplius, à quo durum est repetere quod dederis, nisi cùm habuerit unde solvat.

Ces paroles sont décisives contre l'usure entre les riches même. Car ce ne sont pas seulement les pauvres, mais les riches aussi, qui sont participans de la même nature & de la même grace que nous ; Il est donc défendu d'exiger l'usure des prêts que nous leur avons faits. Les riches sont aussi nos freres, ils ne sont pas étrangers, ils ne sont pas païens. La Loi défendoit donc de prendre d'eux aucun profit pour l'argent prêté. C'est l'unique exception que la Loi de Moïse ait faite sur ce sujet. Si elle eût voulu excepter les riches, elle l'eût fait aussi affirmativement ; elle n'eût pas défendu l'usure par des raisons, qui comprenoient les riches aussi-bien que les pauvres. Il est permis de ne pas prêter au riche, parce qu'il n'est pas dans le besoin ; mais il n'est pas permis de lui prêter à usure, parce qu'il n'est pas permis de prendre son bien. Car prendre plus qu'on ne lui a prêté, c'est prendre son bien. Enfin la regle de S. Ambroise embrasse également tout le monde : N'en exigez pas plus que vous en avez prêté ; puisque vous ne pouvez sans dureté exiger ce que vous avez prêté, si on n'a presentement en main dequoi vous païer. Cela embrasse aussi les riches, de qui il n'est jamais permis d'exiger rien de plus, parce que la Loi le défend ; mais de qui l'Evangile ne vous permet pas d'exiger avec dureté ce que vous lui avez prêté, c'est-à dire de le trop presser, de prendre des gages, de le mettre en Justice, de l'obliger à emprunter ailleurs, de l'incommoder dans ses affaires. Voilà la doctrine constante des Ecritures & des Peres.

CHAPITRE IX.

Suite de la Doctrine de S. Ambroise sur l'Usure.

I. Nouvelle condamnation de l'Usure, même entre les riches; même en espece & non en argent.

II. Quelles especes les riches recevoient des Marchands, à qui ils prêtoient.

III. Réponse au Deuteronome, qui permet de prêter à usure aux étrangers; On peut prêter à usure à celui à qui on peut déclarer la guerre, à celui qu'on peut tuer.

IV. Explication des paroles de l'Evangile, où J. C. veut qu'on prête, comme si on donnoit sans rien espérer.

V. Remarques sur l'Evangile ainsi expliqué par S. Ambroise; En quel sens on ne doit rien attendre du prêt.

VI. Nouvelles preuves, que selon S. Ambroise J. C. desiroit qu'on prêtât sans attendre, ou sans exiger la restitution du fond.

VII. Il ne faudroit pas exiger des réponses plus précises, parce que les Ecritures & les Peres ne les fournissent pas.

VIII. Pourquoi les paroles de l'Evangile, des Peres & les nôtres en tutte, ne sont pas aussi précises, & autant décisives, que plusieurs souhaiteroient: Pourquoi le conseil est comme insinué & mêlé avec le precepte.

I. SAINT Ambroise ajoûte, qu'il y en avoit, qui pour éluder la Loi, prêtoient leur argent à des Marchands, & ne prenoient point l'usure en argent, mais en marchandises; que la Loi avoit prévenu & condamné par avance cette collusion, quand elle avoit défendu de prendre l'usure des grains, & de quoi que ce fût qu'on eût prêté. Parce que d'en user de la sorte, ce n'est pas accomplir la Loi, mais la frauder. Pensez-vous faire avec pieté & avec justice ce que vous faites, parce que c'est un Marchand de

qui vous prenez ce profit de vôtre prêt ? Vous le forcez lui-même d'user de fraude dans le debit de ses marchandises, afin de pouvoir vous païer ce surplus, que vous tirez de lui. Ce sera vous qui serez l'auteur de cette fraude, puisque vous en retirerez le profit. Les grains, les étoffes que vous prenez de lui, sont des profits usuraires, enfin tout ce que vous prenez par dessus vôtre principal. Quelque nom que vous lui donniez, c'est une usure. Si la chose est licite, pourquoi en déguisez vous le nom ? Pourquoi tâchez-vous de la pallier ? Si elle est illicite, pourquoi prenez-vous plus que vous n'avez prêté. Ce qu'il y a de plus déplorable, est que ce vice est fort commun, principalement entre les riches, qui rempliſſent leurs greniers de cette sorte de profits. *Et quia plerique refugientes præcepta Legis, cum dederint pecuniam negotiatoribus, non in pecunia usuras exigunt, sed de mercibus eorum tanquam usuram emolumenta percipiunt ; ideo audiant quid Lex dicat : Neque usuram, inquit, escarum accipies, neque omnium rerum quas fœneraveris fratri tuo. Fraus enim ista & circumscriptio Legis est, non custodia. Et putas te pie facere, quia à negotiatore velut mutuum suscipis ? Inde ipse fraudem facit in mercium pretio, unde tibi solvit usuram. Fraudis illius tu auctor, tu particeps, tibi proficit quidquid ille fraudaverit. Et esca usura est, & vestis usura est, & quodcumque sorti accedit, usura est. Quod velis ei nomen imponas, usura est. Si licitum est, cur vocabulum refugis ? cur velamen obtexis ? Si licitum est, cur incrementum requiris ? Quod pejus est, hoc vitium plurimorum est, & maxime divitum, quibus hoc nomine struuntur cellaria.* Ibid c. 14. pag. 753.

Voilà les usures déguisées, qui ne se faisoient plus en argent, mais en especes, en grains, en presens, comme le Concile de Nicée & S. Jerôme nous ont déja appris dans la condamnation qu'ils en ont faite.

Tout cela se passoit entre les riches & les Marchands, c'est-à-dire riches & riches, & tout cela se trouvoit condamné en termes formels dans l'Ecriture, qui avoit aussi proscrit les profits qui se faisoient en especes. La raison que S. Ambroise en apporte mérite un peu de réflexion. C'est que outre la défense generale de l'usure, les Marchands qui avoient fait ces presens aux riches, s'en indemnisoient sur les pauvres, à qui ils vendoient ensuite au delà du juste prix, ou enfin au delà de ce qu'ils eussent vendu.

II. Ce Pere fait la description de toutes les sortes de presens que les riches recevoient, & qu'ils demandoient même aux Marchands à qui ils prêtoient; les vins les plus exquis, les viandes les plus délicates, les fruits excellens avoient lieu entre ces presens: cependant les pauvres en souffroient: toutes ces délices des riches étoient suivies des larmes des pauvres. Ils s'enrichissent des pleurs des pauvres, ils se nourrissoient de leur faim, ils s'habilloient de leurs dépoüilles; & ils s'estimoient riches en demandant & prenant le bien des indigens. Mais écoutez ce que dit le Sauveur: Malheur à vous riches, qui avez en ce monde vôtre consolation. *Itaque humanitatem judicant, quæ alieno periculo constant. Tu bibis, & alius diffluit lacrymis? Tu epularis, & alios cibo tuo strangulas? Tu symphonia delectaris, & alius miserabili deplorat ululatu? Tu poma degustas, & alius spinam vorat.* Et un peu aprés: *De arumnis ditaris, de lacrymis lucrum quæris, de fame aliena pasceris, de exuviis despoliatorum hominum cudis argentum: & judicas te divitem, qui stipem poscis à paupere? sed audi quid dicat Salvator: Væ vobis divitibus, qui habetis consolationem vestram.*

Ibid. n.

III. Mais vous me direz, continuë S. Ambroise, qu'il est écrit dans le Deuteronome; vous prêterez à usure aux étrangers, & vous ne considerez pas que

Ibid. c. 15. t. 3. 754.

l'Evangile a suppléé ce qui manquoit à la Loi. Mais je veux bien presentement m'arrêter dans les seuls termes de la Loi. Vous exigerez, dit-elle, l'usure, non de vos freres, mais des étrangers. Quels étoient alors ces étrangers, si ce n'est les Amalecites, les Amorréens, les ennemis ? C'est d'eux qu'on pouvoit exiger des usures; parce qu'on pouvoit desirer de leur nuire, & de leur faire la guerre. Vous ne pouvez pas facilement les vaincre avec les armes, vous vous en vangerez plus facilement par les usures. Tirez l'usure de ceux que vous pouvez tuer sans crime; C'est combattre sans épée, que de faire l'usure, c'est se venger de ses ennemis sans armes, de les épuiser par ces exactions. C'est donc un droit legitime de faire l'usure, quand il y a un droit legitime de faire la guerre. *Sed forte dices, quia scriptum est : Alienigenæ fœnerabis; & non consideras quid Evangelium dicat, quod est plenius. Sed hoc interim sequestremus, Legis ipsius verba considera : Fratri tuo, inquit, non fœnerabis ad usuram, sed ab alienigena exiges. Quis erat tunc alienigena, nisi Amalech, nisi Amorrhæus, nisi hostes ? Ibi, inquit, usuram exige. Cui meritò nocere desideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur usuræ. Quem bello non potes facilè vincere, de hoc citò potes centesima vindicare te. Ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere. Sine ferro dimicat, qui usuram flagitat sine gladio : & de hoste ulciscitur, qui fuerit usurarius & exactor inimici. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ.*

Ces paroles & ces raisonnemens de S. Ambroise ne souffrent point de replique; leur force & leur évidence dissipe en un instant toutes les défaites & toutes les colluſions qu'on a inventées. Les riches, les médiocrement accommodez, ne sont pas des étrangers, ne sont pas nos ennemis, nous n'avons pas droit de leur faire la guerre, ou de nous venger d'eux; l'usure n'est donc pas licite à leur égard, quand même nous nous

contenterions de cette justice médiocre & imparfaite, que la Loi avoit commencé d'établir sur la terre. Ezechiel a compté l'usure entre les plus grands crimes, & pour en faire mieux connoître l'enormité, il a joint les usuriers aux idolâtres. *Vide quomodo fœneratorem cum Idololatra copulant, quasi crimen æquaret.*

IV. JESUS-CHRIST nous apprend dans l'Evangile, dit ce Pere, qu'il faut bien plûtôt prêter à ceux dont on n'espere pas qu'ils rendent. Car il dit, Si vous prêtez à ceux de qui vous esperez de recevoir l'argent prêté, quel gré vous en sçaura-t-on? Car les pécheurs prêtent aux pecheurs, dans l'esperance de recevoir la pareille. Je vous dis neanmoins, Aimez vos ennemis, faites-leur du bien, & prêtez leur sans rien esperer, & vôtre récompense sera dans le Ciel, & vous serez les enfans du Tres-Haut, parce qu'il est liberal envers les ingrats mêmes & les méchants. Vous voïez quel nom JESUS-CHRIST donne à ceux qui prêtent ou qui prennent à usure. Les pecheurs, dit-il, prêtent aux pecheurs, pour recevoir d'eux. Le nom de pecheur est donné à l'un & à l'autre. Mais pour vous, qui êtes les enfans de la nouvelles Loi, aimez vos ennemis. Ne vous mettez pas en peine de discuter ce que meritent vos ennemis, mais ce que vous devez faire. Prêtez à ceux de qui vous n'esperez pas de recevoir ce que vous leur avez prêté. En cela il n'y a point de perte, mais du profit. Vous donnez peu, & vous recevrez beaucoup. Vous donnez sur la terre, & on vous païera dans le Ciel. *Cæterum Dominus in Evangelio talibus magis existimat fœnerandum, à quibus redhibitio non speretur. Sic enim ait: Et si mutuum dederitis à quibus speratis recipere, quæ vobis est gratia? Nam peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant. Veruntamen amate inimicos vestros, & benefacite eis, & mutuum date nihil sperantes, & erit merces vestra multa in cœlo, & eritis filii Altissimi,*

Ibid. c. 16. pag. 755.

quia ipse benignus super ingratos & malos. Estote misericordes, sicut & Pater vester misericors est. Advertitis quod nomen fœnerator à Domino acceperit, quod nomen etiam qui fœnori vestro fuerit obligatus. Peccatores, inquit, peccatoribus fœnerantur, ut recipiant. Uterque peccator, & fœnerator, & debitor. Vos autem, inquit, amate inimicos vestros. Non discutiatis, quid mereantur inimici, sed quid vos facere oporteat. Date mutuum iis, à quibus non speratis vos quod datum fuerit recepturos. Nullum hic damnum est, sed compendium. Minimum datis, multum recipietis. In terra datis, & id vobis solvetur in cœlo.

V. Il faut remarquer icy, 1. que s'il étoit tombé dans l'esprit de quelqu'un, que l'usure étant défenduë sans exception dans l'Ancien Testament, le Nouveau pourroit la permettre dans quelques rencontres, principalement entre les riches: Il pourra facilement se détromper en examinant ce passage de S. Ambroise, qui ne s'y applique qu'à découvrir la difference de l'ancienne & de la nouvelle Loi sur l'usure. Cette difference consiste principalement en ce que l'Evangile veut qu'on prête; non-seulement gratuitement, mais aussi sans attendre qu'on nous rende la somme prêtée. Que peut-on esperer de là pour rendre l'usure licite entre les riches? 2. Les paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile semblent pouvoir s'expliquer en deux manieres; sçavoir ou qu'on prête sans en esperer aucun profit: ou qu'on prête sans esperer, que le principal même qu'on a prêté soit jamais rendu. Ces deux sens sont assez convenables, & les deux pratiques sont vertueuses, ou au moins innocentes. Mais S. Ambroise se déclare manifestement pour le second, aussi-bien que S. Jerôme & les autres Peres, que nous avons déja alleguez. *Date mutuum iis à quibus non speratis vos, quod datum fuerit recepturos.*

3. Une discussion exacte fait certainement voir, que

c'eſt-là le ſens naturel de l'Evangile. Car à moins de cela, ce ne ſeroit que le même précepte de Moïſe. Or les Peres demeurerent d'accord, qu'icy l'Evangile propoſe une perfection qui lui eſt propre : *Non conſiderus quid Evangelium dicat, quod eſt plenius* ; diſoit S. Ambroiſe. 4. Quand JESUS-CHRIST dit, Aimez vos ennemis, faites-leur du bien, prêtez-leur ſans en rien eſperer. Il montre évidemment que c'eſt un commandement qu'il fait d'une plus grande perfection que n'étoit celle de l'ancienne Loi, où il étoit permis de haïr ſes ennemis, leur nuire & leur prêter à uſure. Ce précepte de JESUS-CHRIST tend donc à prêter ſans eſperer qu'on rende le fonds; & d'en uſer de la ſorte envers tout le monde, & envers ceux même qui ont été nos ennemis. 5. Le Fils de Dieu propoſe l'exemple de ſon Pere, qui fait du bien aux méchans & aux ingrats même. Il veut donc, que bien qu'on pût prévoir l'ingratitude de ceux qui ne rendront pas ce qui leur a été prêté, on ne laiſſât pas de leur prêter. 6. Enfin le Fils de Dieu, & S. Ambroiſe aprés lui, aſſure que nôtre avantage eſt, qu'il ne nous ſoit rien rendu ſur la terre, afin que la reſtitution ſoit d'autant plus abondante dans le Ciel. Il s'agit donc de prêter ſans eſperer que le principal même ſoit jamais rendu. Ce ſont-là les préceptes de la perfection Evangelique, auſquels on s'éleve par degrez, commençant par prêter ſans demander, & ſans admettre aucun profit, & enſuite prêter volontiers aux pauvres, qui donnent beaucoup de ſujet de croire, qu'ils ne rendront rien ; enfin prêter comme en donnant, afin que ſi on rend, ce ſoit comme un nouveau gain.

VI. La ſuite du diſcours de S. Ambroiſe montre encore bien mieux, qu'il ne ſe contentoit pas tout-à-fait, qu'on n'eſperât point de profit pour avoir prêté, puiſque ce n'eſt-là qu'une vertu commençante,

commune aux enfans de l'Ancien Teſtament : mais qu'il exhortoit les Chrétiens à quelque choſe de plus, ſçavoir de prêter dans le beſoin ſans ſe mettre en peine du fonds même, & avec une joïe ſecrette, s'il ne leur étoit jamais rendu, parce que Dieu le leur rendroit au centuple. Vous perdrez, dit ce Pere, le profit, & peut être l'argent prêté, vous en ſerez avantageuſement récompenſez. Ceſſez d'aimer le profit, & vous ſerez les enfans du Tres-Haut. Soïez miſericordieux, afin de pouvoir être les heritiers du Pere celeſte. Mais vous aimez le profit & l'uſure. Je ne m'y oppoſe pas. Mais je veux vous apprendre une eſpece de profit, & une uſure fort loüable. Salomon dit, Celui qui fait la charité à un pauvr, prête à Dieu à uſure, & ce ſera Dieu même qui la lui rendra. Voilà une uſure honnête & vertueuſe. Voilà une maniere irreprochable de prêter à profit. Ne penſez donc pas que je ſois le moins du monde contraire à vos avantages. Vous croïez que j'empêche que les hommes ne ſoient vos débiteurs ? Je leur ſubſtituë Dieu même, ce ſera lui qui ſera vôtre débiteur, ce ſera JESUS-CHRIST, qui n'eſt pas capable de tromper perſonne. Prêtez à Dieu à uſure, en donnant aux pauvres ; c'eſt lui qui s'obligera à vous. C'eſt lui qui écrit ſur ces comptes tout ce que les pauvres reçoivent. L'Evangile eſt ſa caution. *Fœnus amittitis, & mercedem magnam habebitis. Fœneratores eſſe deſinitis, filii eritis Altiſſimi. Eritis miſericordes, quò vos Patris æterni probetis hæredes. Sed fœneratorum vos delectat & uſurarum vocabulum. Id quoque non invideo. Docebo quomodo boni fœneratores eſſe poſſitis, quomodo bonas quæratis uſuras. Dicit Salomon : Fœnerat Domino, qui miſeretur pauperi ; ſecundum datum autem ejus retribuet ei. Ecce bonum fœnus de malo factum eſt. Ecce irreprehenſibilis fœnerator, ecce uſura laudabilis. Nolite ergo jam invidetem me veſtris commodis æſtimare. Putatis quod* Ibid. c. 16. pag. 755.

hominem subtraham vobis debitorem ? Deum provideo; Christum subrogo, illum demonstro qui vos fraudare non possit. Fœnerate ergo Domino pecuniam vestram in manu pauperis. Ille astringitur & tenetur : ille scribit quidquid egenus acceperit. Evangelium, ejus cautio est.

VII. Il est évident que par ces paroles S. Ambroise exhortoit ses Auditeurs à faire plûtôt un don, qu'un prêt ; plûtôt une aumône, une liberalité, qu'un simple prêt ; parce que ce sont les aumônes & les liberalitez faites aux pauvres, & à qui que ce soit, pourvû qu'elles soient vraïement gratuites, qui nous ouvrent le Ciel, qui nous font être les enfans de Dieu, les heritiers du Pere des misericordes : qui font que Dieu devient nôtre débiteur, & qu'il se charge lui-même de nous rendre au centuple, ce que nous aurons donné pour lui. Je voi bien que quelques-uns s'attendront à des réponses plus préciſes, & qui satisfassent davantage aux doutes & aux questions qui s'agitent presentement. Mais il y a long-temps que je me suis declaré, & que j'ai fait profession de ne dire que ce que je lis dans l'Ecriture & dans les explications que les Peres & les Conciles en ont données. Ceux qui ne sont pas satisfaits de cela, en demandent peut-être trop, & ont trop d'attache aux doctrines humaines & aux inventions de leur propre esprit. S. Ambroise tâche dans ces endroits d'avoir de la complaisance pour ses Auditeurs, & de leur accorder tout ce qui se peut legitimement accorder pour satisfaire au desir qu'ils ont du gain. Mais aprés cela il ne leur donne aucune ouverture pour de nouvelles manieres de faire profiter leur argent, en prêtant aux riches pour leur commun avantage ou en prêtant aux pauvres avec un profit si petit pour celui qui prête, qu'il sera encore assez grand pour le pauvre. Quelque effort que fit ce Pere, qui étoit d'ailleurs fort humain, il ne put jamais en venir jusqu'à ce point de complaisance. Il ne les exhorta

donc qu'à prêter absolument sans profit, ou plûtôt à donner d autant plus liberalement, que Dieu s'engageoit lui-même à reconnoître le don qu'on lui auroit fait. Les autres Peres jusqu'à present ont tenu le même langage; nous verrons dans la suite si les suivans en changeront.

VIII. Il semblera peut-être que nous ne parlons pas assez nettement ni assez décisivement pour déclarer, si c'est un précepte de prêter, ou un conseil seulement: si c'est un précepte de prêter, sans s'attendre qu'on rende même l'argent qui a été prêté; car on doit être, à mon avis, assez convaincu, qu'il n'est jamais permis de prêter à profit. Mais je répons que le même doute se peut former sur les paroles de la Sagesse éternelle dans l'Evangile, & que nos explications, ou celles des Peres mêmes ne doivent pas être plus précises, ou plus affirmatives que celles de la Verité même. Cette obscurité ou cette ambiguité n'est peut-être pas sans raison ni sans utilité. On mêle le conseil & le précepte, quand on exhorte à quelque devoir, ou à quelque vertu où il ne faut pas s'arrêter, mais d'où il faut toûjours aspirer plus haut. On commande de prêter sans tirer le moindre profit, & on s'exprime par des paroles qui peuvent signifier, qu'il faut donner plûtôt que prêter, en prêtant sans s'attendre à la restitution du capital même. Cette ambiguité est d'une grande sagesse, parce qu'en pratiquant une vertu commune, il faut s'exciter à une plus haute, & c'est à quoi sert cette maniere peu décisive de parler. Pour être toûjours prêt de prêter gratuitement, il faut souvent être disposé de perdre le fonds même, parce qu'il y a souvent beaucoup de danger. Ces deux considerations sont d'un grand poids.

C'est ce qui m'oblige de le dire encore une fois. L'Evangile nous excite à prêter gratuitement, ce qui est un devoir essentiel; mais il use de paroles, qui

peuvent signifier qu'on doit aussi prêter sans beaucoup s'attendre à être païé du fonds qu'on a donné. On peut alleguer deux raisons de ce langage affecté. La premiere est qu'en accomplissant le précepte de prêter gratuitement, il faut aspirer à un plus haut degré de perfection, qui sera de ne redemander pas même le capital ; car il faut aspirer à une vertu qui soit au dessus de la Loi de Moïse, qui soit digne des enfans de l'Eglise, digne de JESUS-CHRIST ; qui nous fasse être les enfans & les imitateurs du Pere celeste, qui comble les ingrats même de ses bienfaits. La seconde raison est, que pour ne manquer jamais à ce qui est du devoir & de précepte, de prêter gratuitement, il faut souvent être prêts de perdre ce qu'on prête. Car ce sont principalement les pauvres à qui on est obligé de prêter gratuitement dans leurs besoins. Or il est visible, qu'on est tres-souvent en danger de perdre le principal même dans ces sortes de prêts. Celui qui n'est pas résolu de s'exposer à perdre, refusera quelquefois de prêter, & manquera à un devoir. Mais celui qui prête gratuitement dans le desir de tendre toûjours à quelque chose de plus parfait : celui qui prête sans esperer de r'avoir jamais son argent ; résolu de ne le point redemander, & de le regarder comme un gain presque inesperé, si on le lui rend : celui-là ne manquera jamais d'accomplir le precepte, & de l'accomplir tres-parfaitement. C'est ainsi qu'on mêle les Conseils avec les Preceptes, & qu'il semble quelquefois qu'on les confonde, afin que les ames bien touchées de l'amour de l'éternité, qui est le caractere propre de l'Evangile, pratiquent les préceptes avec plus de facilité & plus de perfection, s'approchant tous les jours de plus en plus de la pratique des conseils.

Comme c'est principalement aux pauvres, qu'il faut prêter, & qu'on est d'ailleurs obligé de leur donner son superflu, n'est-il pas évident qu'il faut que ce prêt

prêt soit un don, par la résolution constante de ne les point presser de rendre pendant qu'ils seront si pauvres, & de leur donner en aumône, s'ils demeurent dans l'indigence.

Donnez aux pauvres cet argent qui demeure inutile dans vos coffres, dit au même endroit S. Ambroise, & vous en recevrez des fruits celestes; vous retirerez les pauvres de la necessité, & vous vous affranchirez vous-même des soins & des inquietudes que cause la garde de l'argent. Ce que vous donnerez au pauvre, ne perira pas; il vous le gardera plus seurement que tous autre. *Date otiosam pecuniam, & recipietis fructuosam gratiam; & pauperum subvenietis necessitatibus, & vobis custodiæ solicitudo minuetur. Non peribit quod pauper acceperit; & vobis quod dederitis inopi, sine custode servabitur.* *Ibidem.c.16.*

Ce n'est donc pas aux riches qu'il faut prêter, afin qu'ils s'enrichissent encore davantage, ce qui ne sera qu'un plus grand danger pour leur salut, & une plus grande oppression pour les pauvres, qui ne sont réduits à la mendicité, que parce qu'un petit nombre de riches acquierent tout & possedent tout. Il ne faut pas prêter aux riches, afin de pouvoir d'autant plus largement prêter aux pauvres, & faire des prêts peu differens des dons. *pag 755.*

CHAPITRE X.

Continuation de la Doctrine de S. Ambroise, contre toutes sortes d'Usures.

I. Preuves tirées de l'Ecriture, qu'il faut rendre les gages refus en prêtant

II. Nouvelles preuves, que l'Ecriture desire qu'on preste, comme en donnant.

III. Ny les pauvres, ni les riches ne doivent emprunter.

IV. Les prêts à interêt sont tres-anciens, mais ils n'en sont pas moins injustes.

V.

V. L'exemple de Tobie proposé, qui offroit à un Mercenaire, non le prix convenu, mais sans comparaison davantage.

VI. Preuves que selon la Loi on ne pouvoit exiger le profit de l'argent prêté.

VII. Combien il est contraire à la nature même de l'homme, de vouloir tirer quelque profit de la perte & de l'incommodité des autres.

VIII. S. Ambroise instruisant un nouvel Evêque, lui donna & confirma tous ces mêmes préceptes.

I. SAINT Ambroise exhortoit encore les Fidéles à rendre les gages qu'ils avoient reçûs de ceux à qui ils prêtoient, puisque Dieu est leur répondant. *Reddite ergo pignora, quæ tenetis, quoniam fidejussorem idoneum reperistis.* On lui répondoit, que l'Ecriture permettoit de prendre des gages, même des pauvres, pourvû qu'on les leur rendit avant la nuit, afin qu'ils pussent coucher dans leur lit, & que s'il étoit défendu de prendre des gages, ce ne seroit que ceux des veuves & des pauures: *Pauperis & viduæ.* Mais S. Ambroise replique que le Prophete Ezechiel faisant le tableau d'un Juste, dit que le Juste est celui qui rend les gages; l'injuste celui qui les retient. Il faut donc rendre aux pauvres toutes sortes de gages. Job proteste aussi qu'il déchiroit les scedules & les obligations qu'il avoit, quoi qu'elles fussent confirmées par le serment, enfin qu'il ne prenoit rien de ses débiteurs : Mais puisque JESUS-CHRIST commande de ne rien esperer de ceux à qui nous prêtons, comment peut-on s'imaginer qu'il soit permis de retenir les gages ? *Sed cum per Ezechielem Prophetam dicat Dominus, Justum esse, qui pignus reddidit, injustum qui tenuit : utique non speciale aliquod, sed generaliter omne pignus suadet reddendum esse, cum dicat Job : Conscriptionem quam habui adversus aliquem juramento conceptam, imponens coronam legebam : & si non scindens eam reddidi, nihil accipiens à debitore. Cum Dominus nihil ab iis quibus mutuum dederimus, sperandum esse præ-*

Ibid. c. 17.

Ibid. c. 17. c. 1. 756.

piat : quomodo pignus secundum Legem putant retinendum esse ?

II. Le Psalmiste nous apprend dans un seul verset le devoir de celui qui emprunte & de celui qui prête. Celui qui emprunte, peche, si pouvant païer il ne le fait pas ; le Juste prête & donne, quoi qu'on ne doive jamais lui rendre. *Mutuabit, inquit, peccator, & non solvet : justus autem miseretur, & tribuet. Audis debitor quid debeas declinare, audis creditor quid debeas imitari.* Ibid. c. 18.

III. Si vous êtes riche, dit ce Pere, n'empruntez pas ; si vous êtes pauvre, n'empruntez pas non plus. Si vous êtes riche, vous n'avez pas besoin d'emprunter. Si vous êtes pauvre, considerez la peine où vous serez quand il faudra rendre. Les richesses se diminuënt par les emprunts, la pauvreté n'en est pas soulagée. Un mal ne guerit jamais un mal ni une blessure une autre blessure. *Ergo dum liber es à vinculis, ipse te revoca à jugo & onere servitutis. Dives es ? non sumas mutuum. Pauper ? non sumas mutuum. Dives es ? nullam pateris petendi necessitatem. Pauper es ? considera solvendi difficultatem. Opulentia usuris minuitur, paupertas usuris non levatur. Numquam enim malum malo corrigitur, nec vulnus curatur vulnere, sed exasperatur.* Ibid. c. 21. pag. 762.

IV. L'Evangile nous propose l'exemple d'un honnête & charitable creancier, qui aïant deux débiteurs insolvables, leur remit toute la dette, & acquî deux fideles amis, qui l'aimerent d'autant plus qu'il leur avoit remis une plus grande dette. C'est la doctrine la plus avantageuse pour vous, que je puisse vous enseigner, disoit S. Ambroise à ses Auditeurs, & par laquelle je puis mieux vous témoigner l'amour que j'ai pour vous. *Atque ut sciatis quod hæc amantis affectu suadeam, ut sciatis quod liceat bene fœnerare, ostendam vobis quem fœneratorem debeatis imitari. Duo, inquit, debitores erant uni fœneratori ; unus debebat de-* Ibid. c. 22.

narios quingentos, alius quinquaginta. Non habentibus illis unde redderent, donavit utriſque. Quis ergo eum plus diligit? Reſpondens Simon Phariſæus dixit: Æſtimo quia is cui plus donavit.

C'eſt là le modele que doivent ſe propoſer ceux qui inſtruiſent les Fidéles, & veulent leur donner des preuves ſinceres de leur affection. C'eſt comme vous devez prêter, continuë ce Pere, ſi vous voulez meriter nôtre approbation, & vous éloigner des vices que nous avons condamnez. Car pour nous, nous ne perſecutons pas les perſonnes, mais les vices. Je ſçai bien que quelques-uns diſoient, il y a deux jours, nôtre diſcours les aïant un peu mis en peine: Dequoi s'eſt avisé nôtre Prélat de parler contre ceux qui prêtent à profit, comme s'il y avoit en cela quelque choſe de nouveau, comme ſi nos Prédeceſſeurs n'avoient pas fait la même choſe, & comme ſi ces prêts à interêts n'étoient pas fort anciens? Il eſt vrai, je ne le nie pas, répond S. Ambr., mais le crime eſt tres-ancien. Le crime commença par Adam, le peché ſortit de lui, comme Eve fut tirée de lui; de lui vint le peché, & cette ſuite funeſte de calamitez, qui ont ſuivi le peché! Mais Jesus-Christ eſt venu pour abolir la vieille creature, & en former une nouvelle; afin que la grace renouvellât ceux, qu'une malice inveterée avoit dominez. *Habetis ergo quem, ſequamini fœneratorem, ſi vultis laude donari, ſi vultis non eſſe quod reprehendatur à nobis. Nos enim non perſonæ obtrectamus, ſed avaritiæ. Nec fallit, dixiſſe aliquos, cum ante biduum tractatus noſter eorum compunxiſſet affectum: Quid ſibi voluit Epiſcopus adverſus fœneratores tractare, quaſi non vetus ſit fœnerare? Verum eſt, non ego abnuo: ſed & culpa vetus eſt. Denique peccatum ab Adam: ex illo culpa, ex quo & Eva: ex illo prævaricatio, ex quo & humana conditio. Sed ideo Chriſtus venit, ut inveterata aboleret, nova conderet,*

Ibid. c. 23. pag. 763.

& quæ inveteraverat culpa, renovaret gratia.

V. Tobie n'en demeura pas là, il ne douta pas qu'il ne falût rendre à un Mercenaire, ce qui lui étoit dû; il lui offrit la moitié du tout il merita de trouver un Ange au lieu d'un Serviteur à gages. Prenez garde auſſi de ne retenir, ou de ne diminuer pas mal à propos le ſalaire que vous devez à celui, en qui un Ange peut habiter, en qui certainement JESUS-CHRIST habite. *Sed non his tantum virtutum finibus contentus fuit ſanctus Tobias: mercenario quoque ſcivit ſolvendam eſſe mercedem, dimidium uſque obtulit, meritóque pro mercenario Angelum invenit. Et tu unde ſcis ne fortè juſtum aliquem mercede fraudes, puniſve infirmum? Væ enim illi qui ſcandalizaverit unum de puſillis iſtis. Qui ſcis, an in eo Angelus ſit? Neque enim dubitare debes, quod in mercenario poſſit eſſe Angelus, cum ipſe Chriſtus poſſit, qui in minimo quoque eſſe conſuevit.* Ibid. 2. 12.

VI. S. Ambroiſe déclare encore ailleurs, qu'il ne faut pas s'étonner ſi la Loi de JESUS-CHRIST nous excite à une ſi haute perfection, puiſque la Loi de Moïſe ne permettoit pas d'augmenter jamais nos commoditez aux dépens des autres. Car c'eſt pour cela qu'elle défend de tranſporter les bornes anciennes, que nos Peres ont miſes, & qu'elle ordonne de ramener les animaux égarez à leurs Maîtres, quand elle condamne le larron à la mort, quand elle défend de priver le Mercenaire de ſa récompenſe, quand elle interdit tous les profits de l'argent qu'on prête. Car c'eſt un devoir de l'humanité, d'aſſiſter ceux qui manquent du neceſſaire; mais il y a de l'inhumanité d'en extorquer plus que vous n'en avez prêté. Car s'il a eu beſoin de vôtre ſecours, parce qu'il n'avoit pas ce qui lui étoit neceſſaire; n'eſt-ce pas être impitoïable, ſi faiſant ſemblant de lui faire plaiſir, vous lui demandez plus que vous ne lui avez prêté? Comment païeroit-il le ſurplus, n'aïant pas dequoi

Offic. l. 3 cap. 3 pag. 504.

païet le moins ? *Quid quod etiam Lex Domini hanc formam tenendam edocet, ut nihil alteri detrahas tui commodi servandi gratia, cum dicit : Non transferas terminos antiquos, quos statuerunt patres tui, cum vitulum errantem fratris tui reducendum præcipit, cum furem mori jubet, cum vetat mercenarium debita mercede fraudari, cum pecuniam sine usuris reddendam censet ? Subvenire enim non habenti humanitatis est, duritiæ autem plus extorquere quam dederis. Etenim si ideo inops auxilio tuo eguit, quia non habuit unde de suo redderet, nonne impium est, si sub humanitatis simulatione amplius ab eo poscas, qui non habebat unde minus solveret ?*

VII. Peut-on se résoudre à prendre, dit S. Ambroise, ou par les vols ou par les usures, quelque chose du bien d'autrui ? C'est un vice, qui ne peut convenir qu'à des ames serviles & de la plus basse condition : Il est même tellement contre la nature, que c'est plûtôt la pauvreté qui nous y porte, que l'inclination naturelle. Et qu'y a-t-il de plus contraire à la nature que de faire tort aux autres pour vous procurer quelque avantage, puisqu'au contraire la nature & la raison nous exhorte à veiller pour tous, à souffrir des travaux & des traverses pour leur bien, & à goûter cette belle gloire qu'on recüeille en s'exposant aux hazards pour le repos public ? L'instinct naturel nous porte tous à trouver plus de satisfaction à écarter les orages de dessus nôtre patrie, que de nous en garantir nous-mêmes ; enfin à estimer plus de mener une vie penible pour le salut de la patrie, que de joüir dans une molle oisiveté de tous les plaisirs du monde.

Ibidem. pag. 505.

Numquid dignum est, ut aliqui alteri detrahant ? Servile hoc vitium & familiare ultimæ conditioni ; adeo contra naturam, ut inopia magis hoc extorquere videatur, quam natura suadere. Servorum tamen occulta furta, divitum rapinæ publicæ. Quid autem tam con-

tra naturam quam violare alterum, tui commodi causa, eum pro omnibus excubandum, subeundas molestias, suscipiendum laborem naturalis effectus persuadeat, & glorioſum unicuique ducatur, ſi periculis propriis quærat univerſorum tranquillitatem : multoque ſibi unuſquiſque arbitretur gratius excidia patriæ repuliſſe, quam propria pericula : præſtantiuſque eſſe exiſtimet, quod operam ſuam patriæ impenderit, quam ſi in otio poſitus, tranquillam vitam voluptatum copiis functus egiſſet ?

Cette induction de S. Ambroiſe eſt admirable, pour remonter juſqu'au premier principe, & pour faire voir que tous les profits de l'uſure, où un homme prend avec le ſien une partie du bien d'autrui, ſont contre le Droit naturel & contre tous les inſtincts nobles que la naiſſance nous a donnez, nous apprenant & nous excitant à mettre nôtre joïe & nôtre gloire, à travailler plûtôt pour les autres que pour nous, & à procurer plûtôt le bien & le ſalut d'autrui, que le nôtre. Car quelle gloire y a-t-il à s'enrichir aux dépens d'autrui ? Mais quelle gloire n'y a-t-il pas à s'incommoder ſoi-même pour accommoder les autres, & à eſtimer plus de faire du bien, que d'en recevoir ? Le Createur nous avoit donné ces grandes & genereuſes inclinations : le peché les aïant corrompuës, le Réparateur eſt venu les rétablir, & a commencé à donner l'exemple, de riche qu'il étoit ſe faiſant pauvre pour nous enrichir.

VIII. Enfin S. Ambroiſe inſtruiſant un nouvel Evêque, & lui apprenant ce qu'il devoit apprendre à ſon Peuple, lui donne cette leçon à faire à ceux qui ſont appliquez au négoce, de ne point donner leur argent à uſure, parce qu'il eſt écrit, que celui qui n'a point donné ſon argent à uſure, habitera dans le Palais éternel de Dieu. Car c'eſt ſupplanter les hommes, que de leur prêter à profit. Un Chrétien donc s'il a de

l'argent, qu'il le donne, comme ne devant jamais le recevoir, ou au moins comme ne devant jamais recevoir que le capital. Le profit spirituel qu'il fera par cette conduite, sera préferable à tout ce qu'il eût pû gagner de temporel. Autrement c'est tromper un homme, au lieu de l'assister. Car quelle dureté plus grande, que de donner vôtre argent à celui qui n'a rien, & en exiger le double ? Celui qui n'avoit pas dequoi païer la premiere somme, comment païera-t-il le double ? Imitons Tobie qui ne redemanda point l'argent qu'il avoit donné, sinon à l'extremité de sa vie, encore le fit-il plûtôt pour ne pas frauder ses heritiers, que pour user de force ou reprendre le dépôt qu'il avoit confié. Les Peuples entiers ont quelquefois été desolez par la violence des usures, ce qui oblige d'autant plus les Evêques & les Prêtres à prendre soin d'extirper un si grand mal & si étendu. *Non dabis pecuniam tuam ad usuram, quoniam scriptum est, quod is qui pecuniam suam non dedit ad usuram, habitabit in tabernaculo Dei. Nam ille est supplantator, qui usurarum captat emolumenta. Itaque vir Christianus si habet, det pecuniam, quasi non recepturus, aut certe sortem quam dedit recepturus. Habet in ea non mediocrem usuram gratiæ. Alioquin decipere istud est, non subvenire. Quid enim durius, quam ut des pecuniam tuam non habenti, & ipse duplum exigas ? Qui simplum non habuit, unde solveret, quemadmodum duplum solvet ? Exemplo nobis sit Thobias, qui nunquam requisivit pecuniam, quam dederat, nisi extremo vitæ suæ tempore : magis ne fraudaret hæredem, quam ut depositam pecuniam cogeret, ac recuperaret. Populi sæpe conciderunt fœnore, & ea publici exitii causa extitit. Unde nobis Sacerdotibus id præcipuè curæ sit, ut ea vitia resecemus, quæ in plurimos videntur serpere.* Voilà à quoi doit s'appliquer le soin & le travail des Ecclesiastiques, à bannir entierement

Ambrosius Epist. 70. §. 1101.

les usures, non pas à les pallier, les excuser & les justifier au moins en partie.

CHAPITRE XI.

L'Usure condamnée par S. Augustin & par les autres Peres de l'Eglise Latine, comme contraire aux Ecritures & au Droit divin.

I. *Selon S. Augustin, les Usures sont des rapines, qu'on ne peut couvrir du prétexte d'en faire des aumônes.*

II. *Tout amas de profits usuraires sans exception, est un tresor d'iniquité.*

III. *Circonspection de S. Augustin en prêchant contre l'usure, pendant qu'elle étoit tolerée par les Loix des Empereurs Chrêtiens même.*

IV. *Exemple de Zachée proposé à ceux qui ont du bien provenu de l'usure.*

V. *Témoignage un peu étendu de S. Augustin, où est renfermée toute la doctrine précedente des Peres contre toutes sortes d'usures.*

VI. *Réflexions sur ce passage, réfutation de toutes les défaites & de toutes les distinctions frivoles pour pallier l'usure.*

VII. *Ce Pere desiroit qu'on restituât tous les gains usuraires, quoi-qu'il n'y eût point de Juges pour cela.*

VIII. *Les mêmes observations sur ce que S. Cyprien a écrit de l'usure.*

IX. *Paroles excellentes de Lactance, qui font voir quels étoient alors les élemens de la Morale Chrétienne.*

X. *Remarques sur ce passage de Lactance.*

XI. *S. Paulin remonte jusqu'au plus haut principe de la Sagesse du Ciel pour condamner la bassesse de l'usure & de tous les interêts humains.*

XII. *Elevation admirable de la Morale Evangelique, qui l'a enfin emporté par sa conformité avec ce qu'il y a de grand & de magnanime dans l'ame raisonnable.*

XIII. *On propose les raisons de Grotius en faveur de l'usure, & on les réfute, quand il dit qu'elle n'est pas contre le Droit naturel.*

XIV. *Cet Auteur confesse neanmoins, que l'usure est défendue par la Loi divine, positive de l'une & de l'autre Testament.*

XV. *Nouvelle réfutation de Grotius.*

I. SAINT Augustin ne s'est jamais éloigné des sentimens de S. Ambroise, & il n'avoit garde de le faire au sujet de l'usure, puisque S. Ambroise semble avoir épuisé cette matiere, & avoir laissé peu de chose à dire aux autres aprés lui. S. Augustin expliquant ces paroles du Fils de Dieu dans S. Luc : Faites-vous des amis dans le Ciel de vos richesses d'iniquité : il dit que quelques-uns faisoient des rapines & en faisoient quelques aumônes, pensant que c'étoit accomplir ce divin précepte. Ce qui n'étoit pas tant une erreur de leur esprit, qu'une surprise de leur avarice, qui leur imposoit, & corrompoit non-seulement leur cœur, mais aussi leur entendement. Mais immédiatement aprés ce Pere vient à l'usure, comme à une autre espece de rapine, qui ne peut non plus produire que des richesses d'iniquité. *Rapiunt res alienas, & inde aliquid largiuntur pauperibus, & putant se facere, quod præceptum est, &c. Nolo sic intelligatis &c. Noli velle eleemosynas facere de fœnore & usuris.*

Augustinus De verbis Dom. Serm. 35.

II. Ce Pere déclare aussi-tôt, qu'il parle aux Fidéles, à ceux qui reçoivent le Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eglise ; afin qu'ils craignent & qu'ils se corrigent, afin qu'il ne soit pas lui-même si obligé de leur dire dans la suite : vous prêtez à profit, vous donnez à usure. Quand je vous ferai ces corrections, vous n'aurez pas sujet de vous fâcher contre moi, dit S. Augustin ; mais c'est contre vous-même que vous devez vous fâcher, afin de vous corriger. C'est ce qui est dit dans le Pseaume : Mettez-vous en colere & ne pechez point. Je veux que vous vous mettiez en colere, mais sans offenser Dieu. Cela se peut

en ſe fâchant contre ſoi-même. Car qu'eſt-ce qu'un pénitent, ſi ce n'eſt un homme fâché contre lui-même, & ſe puniſſant lui-même, afin que Dieu l'épargne? Ne faites plus ce que vous faiſiez, la choſe n'eſt pas licite. Si vous avez déja acquis de ces ſortes de richeſſes, ſi vous en avez déja rempli vos coffres, ce que vous avez vient du mal, deſiſtez-vous de ce mal, réſolvez-vous de ne point garder ce qui vient du mal, faites-vous des amis de ces richeſſes d'iniquité. *Noli velle eleemoſynas facere de fœnore & uſuris. Fidelibus dico, eis quibus corpus Chriſti erogamus dico: Timete, corrigite vos; ne dicam poſtea, tu facis & tu facis, & puto quia ſi fecero, non mihi debetis iraſci, ſed vobis, ut corrigamini; ad hoc enim dictum eſt in Pſalmo, Iraſcimini & nolite peccare. Volo vos iraſci, ſed non ut peccetis. Ut autem non peccetis, quibus habetis iraſci niſi vobis? Quid eſt enim homo pœnitens, niſi homo iratus ſibi? Ut accipiat veniam, de ſeipſo exigit pœnam, & rectè dicit Deo, Averte faciem tuam à peccatis meis, quoniam peccatum meum ego agnoſco. Si tu agnoſcis, & ille ignoſcet; quæ faciebatis, nolite facere. Non licet. Sed jam ſi feciſtis & pecunias tales habetis, & inde ſaccellos impleſtis, inde theſaurizaſtis, de malo eſt quod habetis; jam nolite malum facere, & facite vobis amicos de mammona iniquitatis.*

III. Avec un peu de pénétration nous découvrirons dans ces manieres affectées de parler, dont uſe icy S. Auguſtin, les mêmes veritez que nous avons déja appriſes de S. Gregoire de Nyſſe; ſçavoir que l'uſure étoit traitée comme un crime capital, incompatible avec le ſalut, mais qu'on ne ſoûmettoit pourtant point encore à la pénitence publique, parce qu'elle étoit tolerée par les loix Romaines & par les loix des Empereurs Chrétiens; par les Loix du grand Conſtantin même, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Les

Evêques ne laissoient pas d'avertir les Fidéles de leur devoir, de la contrarieté de la Loi divine & des Loix humaines sur ce point, & de la necessité non-seulement de se desister de faire l'usure, mais de donner aux pauvres tout ce qu'on y avoit gagné, en se faisant des amis de ce tresor d'iniquité. Voilà la raison de ces manieres étudiées de S. Augustin, qui n'estimoit pas encore à propos d'invectiver contre les Loix publiques & contre celles mêmes des Empereurs Chrétiens, & encore moins de souffrir, que les Fidéles se damnassent faute d'être avertis par les Evêques, que l'usure étant défenduë par la Loi divine, la tolerance des Loix humaines ne peut mettre personne à couvert.

IV. Aussi ce Pere rapporte immédiatement aprés l'exemple de Zachée, qui renonça à sa profession précedente, donna la moitié de son bien aux pauvres, & s'il avoit fraudé quelqu'un, il restitua le quadruple. Il se condamna lui-même pour ne pas tomber dans la damnation. Vous aussi donc, dit S. Augustin, qui avez quelque chose du mal, faites-en du bien. Ceux qui n'on rien encore du mal, qu'ils se gardent bien d'en acquerir. Voilà ce que produisit l'entrée de JESUS-CHRIST dans la maison de Zachée, & bien plus avant dans son cœur. *Ingressus est ad eum Dominus, repletus ille gaudio, ait : Dimidium rerum mearum do pauperibus. Ecce quomodo currit, qui currit facere amicos de mammona iniquitatis. Et ne rem aliunde teneretur : Si cui aliquid tuli, ait, quadruplum reddam. Inflixit sibi condemnationem, ne incurreret damnationem. Ergo qui habetis de malo, facite inde bonum. Qui non habetis de malo, nolite acquirere de malo.*

V. S. Augustin nous apprend en un autre endroit, qu'il y a deux sortes d'usures, dont l'une est aussi aimable & sainte, que l'autre est detestable. Les Usuriers ordinaires sçavent bien eux-mêmes, combien

leur profession & leur nom est execrable ; mais il y a une usure bien differente de celle-là, dont il est dit que le Juste emploïe la journée à faire des œuvres de misericorde, & à prêter à usure. *Tota die miseretur & fœnerat.* Il est aussi dit du Juste, qu'il n'a point donné son argent à usure. *Pecuniam suam non dedit ad usuram.* Celui qui fait la charité au pauvre, prête à Dieu à usure. Vous prêtez à un homme, & vous esperez d'en recevoir quelque chose de plus que vous n'avez donné : non-seulement en argent, mais quoi que ce soit, que ce soit de plus que vous n'avez donné, soit du froment, soit du vin ou de l'huile, ou autre chose. Si vous vous attendez de recevoir plus que vous n'avez donné, vous êtes un Usurier, non du nombre de ceux qui sont dignes de loüanges, mais de ceux qu'on ne sçauroit assez blâmer. Que faut-il donc que je fasse, pour être un loüable & vertueux Usurier ? Ecoutez ce que veut faire l'Usurier, il veut donner moins & recevoir davantage. Faites la même chose, donnez de petites choses & en recevez de grandes. Voïez combien vôtre profit s'augmente. Donnez les choses temporelles, recevez les éternelles : Donnez la terre & recevez le Ciel. Et à qui donnerai-je, dites-vous ? A ce Seigneur même qui vous dit, que de donner au pauvre, c'est prêter à Dieu à usure. *Et quam detestabile sit, & quam odiosum, quam execrandum, puto quia & ipsi fœneratores noverunt. Rursus autem ego ipse, imo Deus noster, qui te prohibet esse fœneratorem, jubet te esse fœneratorem, & dicitur tibi, Fœnera Deo. Si fœneras homini, habes spem : & si fœneras Deo, spem non habebis ? Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quam dedisti expectes accipere : non pecuniam solam, sed aliquid plus quam dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quidlibet aliud : si plus quam* *Augustinus In Psal. 36.*

dedisti expectas accipere, fœneratores, & in hoc improbandus, non laudandus. Quid ergo, inquis, facio, ut sim utilis fœnerator? Attende quid facit fœnerator. Minus vult dare certe, & plus accipere: hoc fac & tu: Da modica, accipe magna. Vide quam latè crescat fœnus tuum. Da temporalia, accipe aterna: Da terram, accipe Cœlum. Et cui dabo? fortè dicis: Ipse Dominus procedit, quem fœneres, qui tibi jubebat, ne fœnerator sis. Audi Scripturam, quomodo fœneres Dominum; Fœnerat, inquit, Dominum, qui miseretur pauperis.

VI. On peut observer dans ce seul passage de S. Augustin toute la même doctrine que nous debitoient les autres Peres. 1. Ce ne sont pas les Ecclesiastiques seuls, mais les Laïques aussi, à qui l'usure est défenduë. 2. Ce n'est pas le seul Testament Nouveau, mais aussi l'Ancien, où elle est proscrite. 3. Ce n'est pas seulement en argent qu'on fait l'usure, mais en grains aussi & en liqueurs utiles à la vie, & estimables à prix d'argent. 4. Ce n'est pas seulement en exigeant le centiéme par mois de ce qu'on a prêté, ou de la moitié du centiéme, ou le tiers; mais de quelque maniere qu'on prenne plus qu'on n'a prêté. 5. Pour remédier au mal qu'on a fait, il faut non-seulement s'en desister, mais restituer ou donner tout le profit aux pauvres. 6. L'usure n'est pas seulement condamnée, quand elle opprime les pauvres; mais quelque petit profit qu'on tire au dessus de ce qu'on a prêté, c'est une usure damnable: sans que S. Ambroise souffre, non plus que les autres Peres, qu'on lui allégue que les pauvres pourront tellement profiter de ce prêt, qu'aprés avoir païé le fond & l'interest au creancier, ils auront encore un assez grand profit pour eux. Les Peres qui étoient dans la pratique des choses, ont reconnu que ce n'étoient là que des hypotheses chimeriques, propres seulement à déguiser l'usure & à ache-

ver d'épuiſer les pauvres. 7. L'uſure n'eſt non plus tolerée entre les riches. Car S. Auguſtin cherchant icy une uſure qui fût loüable, il ne propoſe pas celle des riches entre eux, ou des riches avec les pauvres, quand tout y eſt ſi bien concerté, que les pauvres & les riches y trouvent également leur compte. Je ne ſçai ſi les auteurs de ces inventions nouvelles peuvent ſe ſçavoir bon gré d'avoir trouvé ce que les Auteurs des livres Canoniques n'avoient jamais pû inventer. Je ne ſçai s'ils croïent eux-mêmes pouvoir ſe ſçavoir bon gré, d'avoir eû des lumieres qui n'avoient jamais été accordées aux Peres de l'Egliſe & aux Ecrivains Canoniques. 8. S. Auguſtin a cherché, auſſi bien que les autres Peres, quelque ingenieuſe & innocente maniere de faire l'uſure, & il n'a jamais ſçû en découvrir ou en propoſer d'autre que celle des Ecritures, de donner aux pauvres pour recevoir de Dieu; donner les biens corruptibles de la terre, pour recevoir les treſors incorruptibles du Ciel. 9. Quoi que S. Auguſtin ne deteſte comme Uſuriers, autres que ceux qui exigent plus qu'ils n'ont donné, & non ceux qui exigent ce qu'ils ont donné de principal ſans intereſt: il parle neanmoins toûjours le langage de l'Ecriture & de l Egliſe, que pour plaire à Dieu, pour ſe le rendre débiteur, pour lui prêter à profit, il faut donner aux pauvres & ne redemander point, non pas même le principal. Nous en avons dit la raiſon. Il faut en propoſant les préceptes, inviter aux conſeils, & porter par degrez les Fidéles à la perfection propre à l'Evangile.

VII. Enfin S. Auguſtin nous apprend, que les Loix Romaines, & les Juges condamnoient les débiteurs à païer les uſures, quoi qu'il n'y eût pas moins d'injuſtice à ruïner un pauvre par les uſures, qu'à ſouſtraire ou à dérober quelque choſe à un riche. Ces biens acquis par l'uſure ne peuvent être poſſedez en bonne

conscience, & je desirerois bien, dit ce Pere, qu'on les restituât ; mais il n'y a point de Juges à qui on puisse recourir pour cela. Ce sont les paroles de S. Augustin, qui font voir la contrarieté qu'il y avoit encore alors entre les loix civiles & la Loi divine. *Quid dicam de usuris, quas etiam ipsæ Leges & judices reddi jubent? An crudelior est, qui subtrahit aliquid vel eripit diviti, quàm qui trucidat pauperem fœnore? Hæc atque hujusmodi malè utique possidentur, & vellem restituerentur; sed non est quo judice repetantur.*

Augustinus. Epist. 54.

VIII. S. Cyprien faisant le dénombrement des grands crimes qui avoient attiré la persécution sur l'Eglise, n'oublie pas l'ardeur extrême que les Fidéles avoient d'augmenter leur patrimoine : *Studebant augendo patrimonio singuli, & insatiabili cupiditatis ardore ampliandis facultatibus incubabant.* Il n'obmet pas la passion des Ecclesiastiques, & des Evêques même à faire le négoce, à acquerir de nouveaux fonds, à posseder de grandes sommes d'argent pendant qu'il y avoit des pauvres dans l'Eglise. Enfin à faire l'usure. *Esurientibus in Ecclesia fratribus habere argentum largiter, velle fundos insidiosis fraudibus rapere, usuris multiplicantibus fœnus augere.* On void icy le même ménagement. 1. A ne pas choquer ouvertement les loix civiles, qui permettoient l'usure aux Laïques. 2. Et à ne laisser pas d'avertir les Fidéles, que la convoitise démesurée des biens de la terre, étoit & seroit éternellement contraire à la Loi de Dieu, sur tout dans l'usure, où cette convoitise éclate davantage. 3. Mais à ne pas épargner les Evêques qui s'abandonnoient à l'avarice & à l'usure. 4. On usoit peut-être encore de la même connivence pour les autres Ecclesiastiques, que pour les Laïques, au moins pour les Clercs mineurs. 5. Ainsi le Concile de Nicée auroit été le premier, qui auroit interdit l'usure absolument à tous

à tous les Ecclesiastiques. 6. Il est vrai que jusqu'à ce temps les petits Clercs étoient ordinairement si pauvres, qu'à peine pouvoit-on se défier, qu'ils se mêlassent de prêter à usure.

IX. Lactance nous donnera en peu de paroles les plus saintes & les plus excellentes instructions sur cette matiere ; & nous fera comprendre que tout ce que nous avons rapporté de S. Ambroise & des autres Peres avec un peu d'étenduë, n'étoit que la doctrine commune des Fidéles, qu'ils suçoient, pour ainsi dire, avec le lait de l'enfance Chrétienne. Car Lactance n'avoit pas eû beaucoup de temps pour s'instruire de toutes les regles de la Morale & de la Discipline de l'Eglise. Il en parle neanmoins icy avec toute l'exactitude possible, & avec toute la pureté qu'on peut souhaiter. Le Juste, dit cet Ecrivain, s'il prête de l'argent, n'en doit recevoir aucun profit, ou usure ; afin que son bienfait soit pur & entier, qu'il assiste ses freres dans la necessité, & s'abstienne absolument du bien d'autrui. Car dans ce genre de devoirs il doit se contenter du sien, puisqu'il ne doit pas épargner ses propres biens pour faire du bien ; mais de recevoir plus qu'on n'a donné, ce seroit une injustice, parce que celui qui en use de la sorte, semble avec raison tendre des pieges & prendre occasion de la necessité des autres pour en faire sa proïe. Au contraire le Juste ne laissera échaper aucune occasion de faire tout le bien & toutes les charitez qu'il pourra ; il ne se soüillera jamais de ces gains sordides, mais il fera en sorte que sans rien perdre, les prêts qu'il fait soient comptez entre ses bonnes œuvres. Il ne recevra jamais de presens des pauvres, afin que les biens & les prêts qu'il leur aura faits soient vraiment loüables, étant entierement gratuits. *Pecuniæ, si quam crediderit, non accipiat usuram ; ut & beneficium sit incolume, quod succurrat necessitati, & abstineat se prosus alieno. In* Lactantius. L. 6. c. 18. L. 6. c. 18.

hoc enim genere officii debet suo esse contentus, quem oporteat alias ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat; plus autem accipere quam dederit, injustum est. Quod qui facit, insidiatur quodammodo, ut ex alterius necessitate prædetur. At justus nunquam prætermittet, quo minus aliquid misericorditer faciat; nec inquinabit se hujusmodi quæstu; sed efficiet, ut sine ullo suo damno, id ipsum, quod commodat, inter bona opera numeretur. Munus non accipiat à paupere, ut si quid ipse præstiterit, eo bonum sit, quo fuerit gratuitum.

X. Voilà quels étoient les premiers élemens de la Morale Chrétienne : C'étoit tout ensemble le comble de la perfection, parce que les fondemens même de la doctrine Evangelique sont d'une élevation incroïable. Ces paroles font voir en abregé. 1. Que toute usure étoit une injustice & contraire par conséquent au Droit naturel. *Injustum est.* 2. Que c'étoit un larcin, c'étoit prendre le bien d'autrui : ce qui ne peut être qu'une injustice. *Abstineat se prorsus alieno.* 3. Que toutes les défenses que l'Ancien & le Nouveau Testament ont faites sur ce point, ne sont qu'une promulgation manifeste & réïterée du Droit naturel. 4. Que c'est quelque chose de plus infame & de plus criminel que le larcin, parce qu'on met en proïe ceux qu'on fait semblant d'assister, & on profite de leur indigence. 5. Les Laïques sont tous compris dans ces défenses, puisqu'il s'y agit du Droit naturel & de voler le bien d'autrui. 6. Les riches y sont aussi compris & l'usure leur est également interdite entre eux, puisqu'entre eux mêmes ils ne peuvent commettre d'injustice ou de larcin. 7. En un sens l'usure leur est encore plus interdite qu'aux autres, aussi-bien que le larcin, puisqu'ils ne sont jamais dans la necessité. 8. Quelque détour qu'on prenne, de prendre plus qu'on n'a donné, c'est toûjours une usure. 9.

Ainſi les preſens ſont abſolument défendus, parce que c'eſt prendre plus qu'on n'a prêté. 10. Voilà les déguiſemens dont on uſoit, pour éluder la défenſe de l'uſure dés le troiſiéme ſiécle de l'Egliſe avant le Concile de Nicée; avant lequel auſſi on avoit commencé de les condamner, comme il paroît icy par Lactance. 11. Il y a bien de l'apparence que ces preſens ſe faiſoient en bled, en vin, en huile; parce que ce ſont les eſpeces dont les pauvres ne ſont pas ſi dépourvûs, que d'argent. 12. Lactance condamne plus particuliérement l'uſure, quand elle ſe fait envers les pauvres; mais c'eſt tres-mal raiſonner d'en inferer, que ce n'eſt pas cette ſorte d'uſure qu'il condamne. Il eſt tres-évident que les raiſons qu'il allégue de cette condamnation, enveloppent les riches auſſi bien que les pauvres. Car le Droit naturel défend auſſi-bien entre les riches de faire des injuſtices, de prendre le bien d'autrui, de prendre plus qu'on n'a donné; enfin quand les riches mêmes empruntent avec raiſon, ils ſont dans quelque beſoin, & il eſt honteux de profiter alors de leur indigence; enfin il eſt injuſte d'exiger d'eux ce qu'on ne leur a ni prêté ni donné. 13. La diſpoſition du Juſte doit être, de donner plûtôt du ſien, que de rien prendre du bien d'autrui. Le Juſte, s'il eſt riche, eſt obligé de faire beaucoup d'aumônes, comment pourra-t-il donc jamais penſer à prendre le bien d'autrui, & à exiger plus qu'il n'a prêté? *In hoc officii genere debet ſuo eſſe contentus, quem oporteat aliàs, ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat.* 14. C'eût été alors un temps fort favorable pour propoſer quelques uſures licites entre les Fidéles, au moins entre les riches, pour ne pas s'oppoſer inutilement aux Loix des Empereurs, & aux Juges qui jugeoient ſelon ces loix, & condamnoient à païer les uſures reglées, quand on en faiſoit difficulté. L'Egliſe n'entra jamais dans ces idées, ſoûtint la longue contradiction des Loix &

des Juges, & en eſt enfin demeurée victorieuſe, non par ſes ménagemens, mais par ſa fermeté inflexible.

XII. Voici encore les maximes les plus pures de l'Evangile, toûjours combatuës par celles du monde, & toûjours victorieuſes d'elles, non par de lâches accommodemens, mais par une vigueur & une conſtance invariable. Il vaut mieux, dit S. Paulin Evêque de Nole, être vaincu en faiſant du bien, que de vaincre en faiſant mal. Il ſemble que celui qui ſe laiſſe ôter ſa tunique, eſt vaincu devant les yeux du monde; mais c'eſt triompher du monde, de donner encore ſon manteau à celui qui nous ôte nôtre tunique. C'eſt ſe venger en homme, de rendre injure pour injure; mais d'aimer ſon ennemi, c'eſt ſe venger en citoïen du Ciel. De vendre ſon patrimoine & de le donner aux pauvres, c'eſt une folie au jugement du monde, mais c'eſt une ſageſſe devant Dieu: Et au contraire d'aimer à poſſeder de grandes richeſſes, de les augmenter par l'uſure, d'acheter toûjours de nouvelles terres, de les étendre en uſant de violence, c'eſt une induſtrie, & un gain deſirable pour le ſiécle, mais devant Dieu, c'eſt un crime & un ſupplice. *Præſtat enim vinci bono, quam vincere malo. Itaque vinci videtur in hoc ſæculo, cui tunicam ſuam alter abſtulerit: at in Chriſto triumphat, qui tunicam auferenti remittit & pallium. Vicem injuriæ reddere, humana ultio eſt: at inimicum etiam diligere, vindicta cœleſtis eſt. Vendere patrimonia & donare pauperibus, ſtultitia huic ſæculo: ſed ſapientia Deo eſt: ut contrà, divitiis incubare, pecuniam fœnore augere; poſſeſſiones auctionibus, terminos dilatare violentia, induſtria & quæſtus apud hoc ſæculum: ſed apud Deum crimen & pœna eſt.*

Paulinus. Epiſt. 2.

XIII. C'eſt cette doctrine, c'eſt cette maniere de debiter la doctrine de l'Evangile, qui a ſubjugué le monde & l'a ſoûmis à JESUS-CHRIST. L'Egliſe

uſoit alors de beaucoup de condeſcendance pour ceux d'entre les Fidéles qui cédant aux loix & aux Juges, ne s'éloignoient pas aſſez des pratiques uſuraires. Mais pour les maximes de ſa doctrine, elle les a toûjours ſoûtenuës dans toute leur ſeverité, eſperant, & n'eſperant pas en vain, comme il a enfin parû par le ſuccés, que leur pureté, leur beauté, leur éclat, leur élevation, leur conformité avec ce qu'il y a de grand & de magnanime dans le fond de l'ame raiſonnable, l'emporteroit enfin ſur la corruption, la baſſeſſe & les defectuoſitez d'une morale purement humaine.

XIV. Je finirai ce Chapitre, en rapportant icy ce que Grotius a écrit ſur ce ſujet. Il propoſe la queſtion, par quel droit l'uſure eſt défenduë, & il répond, que l'opinion la plus commune eſt, que c'eſt par le Droit naturel, quoi-que Toſtat ſoit d'un ſentiment contraire. Cet Auteur met enſuite les raiſons de l'opinion commune, & tâche de les énerver par des réponſes qui paroîtront fort foibles, ſi on repaſſe dans ſon eſprit les raiſons des ſaints Peres, qui ont été déduites dans les Chapitres précedens. Sur ce que Caton, Ciceron & Plutarque ont dit contre l'uſure, ne ſuivant en tout cela que la lumiere de la raiſon qui leur faiſoit voir le Droit naturel, Grotius répond, que ces Auteurs n'ont écrit que contre les conſequences & les circonſtances exterieures de l'uſure, & non contre ce qu'elle a de propre & d'interieur. Ce ſçavant homme montre en cet endroit, que la Theologie, la méditation des Ecritures & des Peres, n'étoit pas la connoiſſance en laqueille il excelloit le plus. Car l'interieur & pour ainſi dire le cœur de l'uſure, eſt une avarice & une convoitiſe énorme des biens de la terre, que S. Paul a dit, & que l'experience ne nous apprend que trop être une idolâtrie & la racine de tous les maux. Grotius auroit ſans doute fait la même difficulté de reconnoître, que l'avarice & la cupidité

Grotius. De jure belli & pacis. L. 2. cap. 12.

sans borne de tout avoir & de tout acquerir, puisse être un crime capital & contraire au Droit naturel. C'est pourtant ce qui est fort constant dans les Ecritures, dans les Peres & dans ceux même d'entre les Philosophes Païens, qui ont été les plus éclairez. Grotius n'a pas consideré, que prendre plus qu'on n'a donné, exiger plus qu'on n'a prêté, est un larcin aussi-bien que de voler; car enfin c'est prendre le bien d'autrui, quoiqu'il ait peut-être été forcé d'y consentir, de crainte de tomber dans une indigence encore plus grande. Enfin Grotius n'a pas assez compris les loix de la nature, qui obligent les hommes de vivre en societé & avec charité les uns avec les autres, dans l'usage des biens que la nature a exposez à leur usage, ensorte que d'en prendre une si grande abondance pour soi, que les autres soient réduits fort à l'étroit ou à l'indigence même, ce soit commettre une injustice. Rien n'est plus interieur à l'usure, rien n'en est plus inséparable que tous ces desordres.

XV. Cet Auteur ajoûte qu'il ne faut pas autrement se tourmenter de cette question sur le Droit naturel, parce qu'il suffit que la Loi que Dieu donna aux Hebreux, leur défendit de donner à usure à ceux de leur nation. *Sed quidquid de hac re sentire libeat, sufficere nobis debet Lex à Deo Hebræis data, quæ vetat Hebræos Hebræis pecuniam dare fœnori.* Il ajoûte que ces préceptes de la Loi obligent aussi les Chrétiens, qui sont appellez par leur profession à de plus hautes vertus; mais que les devoirs des Hebreux, qui étoient alors terminez aux Hebreux mêmes, doivent maintenant s'étendre à tous les hommes, parce que l'Evangile a ôté la difference qu'il y avoit entre les Nations diverses, & a donné plus d'étenduë qu'auparavant au nom du prochain. *Quæ antea hujus generis sunt, Christianos quoque obligant, quippe vocatos ad majora virtutum specimina, & quæ tunc officia homini Hebræo aut alioqui circumciso,*

nam hujus cum Hebræo par causa erat, præstari jubentur, ea nunc præstanda sunt homini cuivis, omni populorum discrimine per Evangelium sublato, latiusque extenso proximi intellectu.

Enfin Grotius justifie ce qu'il avoit dit par ces paroles de Lactance, qui dit qu'un Chrétien ne donne jamais son argent à usure, parce qu'il ne cherche pas à profiter des maux d'autrui. *Non dabit in usuras pecuniam, hoc est enim de alienis malis lucra captare.* Enfin il dit qu'au rapport de Suetone, Auguste même blâma ceux qui aïant pris de l'argent à usure à vil prix, le donnerent à d'autres à usure, exigeant des profits beaucoup plus grands. *Cap. 39.*

XV. En tout cela ce sçavant homme nous fournit des armes pour le réfuter. Car ce n'étoit que la lumiere de la raison, & la Loi naturelle, qui avertissoit Auguste, Ciceron, Caton, Plutarque, que l'usure étoit honteuse & injuste. La raison que Lactance apporte, regarde l'équité naturelle, qui est blessée par l'usure. Enfin ce sçavant homme pouvoit avoir considéré, que la Loi Chrétienne, qui nous fait regarder tous les hommes, comme nôtre prochain, & comme nos freres, n'est en cela qu'un renouvellement de la Nature, qui nous a effectivement tous fait descendre d'un même Pere commun. Ainsi il est vraiment du Droit naturel, de traitter en freres tous les hommes, les aider, les assister, les épargner comme nos freres, leur prêter sans profit, leur donner dans leurs besoins; les aimer par un devoir de justice, comme nos freres; de même que nous honorons Dieu par le devoir essentiel de la justice, comme nôtre Pere. *Primum autem justitiæ officium est, Deum cognoscere, ut parentem; eumque metuere ut Dominum, diligere, ut patrem. Is enim qui genuit, qui vitali spiritu animavit, qui alit, salvos facit, habet in nos non modo ut pater, verum etiam ut Dominus licentiam verberandi* *Lactantius. Divin. Inst. Epitome. c. 2.*

& vitæ, ac necis potestatem ; unde illi ab homine duplex honos, id est, amor cum timore debetur. Secundum justitiæ officium est hominem agnoscere velut fratrem. Si enim nos idem Deus fecit, & universos ad justitiam, & ad vitam æternam pari conditione generavit : fraterna utique necessitudine cohæremus ; quam qui non agnoscit, injustus est.

Voilà comme ce qui est contre la charité, est une injustice, & comme cette charité & cette justice est dûë à tous les hommes, comme à nos freres, enfans d'un même Pere.

CHAPITRE XII.

Suite du même sujet. L'Usure défenduë aux Laïques mêmes, par les Peres & les Conciles de l'Eglise Latine.

I. S. Augustin déclare que l'Usure étoit aussi défenduë aux Fidèles Laïques, quoique les loix civiles la permissent.

II. Quoi qu'on prêchât fortement contre l'usure, on n'excluoit pas encore les Usuriers de l'Eglise, on ne les obligeoit pas à la penitence publique.

III. S. Augustin ne permet pas à ceux qui ont prêté gratuitement, de trop presser leurs débiteurs, ou de les obliger à vendre quelque terre pour les payer.

IV. Liaison des Conseils avec la perfection des preceptes.

V. L'usure condamnée & punie par S. Leon Pape, dans les Clercs & dans les Laïques.

VI. Les Decretales des Papes dans l'Occident, & les Lettres Canoniques des Grands Evêques dans l'Orient, faisoient alors le Droit Canonique de l'Eglise, qui commençoit à l'emporter sur les Loix Imperiales.

VII. Nouvelles invectives de S. Leon contre l'usure.

VIII. Le Concile d'Elvire en Espagne declaré contre les usures des Laïques même.

IX. Histoire memorable sur l'usure, rapportée par Sidonius Apollinaire.

X. *Remarques importantes sur ce recit de Sidonius.*

I. NOus avons déja détruit en beaucoup de rencontres la fausse prétention de ceux qui pensent que les Peres & les Conciles anciens ne défendoient l'usure qu'aux Ecclesiastiques, & qu'ils en laissoient l'usage libre aux Laïques. La plûpart des témoignages des Peres ci-dessus rapportez, embrassoient generalement tous les Laïques de quelque profession qu'ils fussent. Ils établissoient les fondemens solides de leur doctrine sur les Livres Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui interdisent generalement l'usure à toute sorte de personnes, & ne font point de mention particuliere des Clercs. Voici un passage de S. Augustin, qui renverse encore cette prétenduë distinction. L'avarice, dit ce Pere, est l'ouvrage d'un méchant homme, comme l'homme est lui-même l'ouvrage de Dieu. Qu'est-ce que Dieu desire ? de faire mourir en vous ce que vous avez fait, & sauver celui qu'il a fait lui-même. Gardez-vous bien de donner à usure. Vous vous en prenez contre l'Ecriture, qui dit, que le Juste est celui qui n'a point donné son argent à usure. Ce n'est pas moi qui ai écrit cela. Ce n'est pas de ma bouche que cette parole est premierement sortie ; c'est la parole de Dieu à laquelle vous devez obéïr. Vous dites, Que les Clercs ne prêtent donc pas eux-même à usure. Celui qui vous parle, ne prête peut-être pas à usure. Quand il le feroit, quand il prêteroit à usure, celui qui parle par nôtre bouche, le fait-il ? Si le Clerc fait ce qu'il vous dit de faire & que vous ne le fassiez pas, vous prenez le chemin de l'Enfer, & lui celui du Ciel. Si le Clerc ne fait pas le bien ; s'il ne fait pas ce qu'il vous dit de faire, s'il fait le mal qu'il vous défend de faire, s'il ne fait pas le bien qu'il vous exhorte de faire, & vous & lui serez comme du foin, qui brûle dans l'En-

August. In Psal. 128.

fer ; mais la parole de Dieu subsistera éternellement. *Avaritia opus est mali hominis, homo ipse opus est Dei. Et quid vult Deus ? Occidere in te quod ipse fecisti, & salvare quem fecit ipse. Noli fœnerare : tu accusas Scripturam dicentem, Qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Non ego illud scripsi, non de ore meo primo exiit : Deum audi. Et ille, Clerici non fœnerent. Et forte qui tibi loquitur, non fœnerat : sed si fœnerat, fac quia & ipse fœnerat. Nunquid fœnerat, qui per ipsum loquitur. Si facit quod tibi dicit, non facis tu : tu in ignem vadis, ille in regnum. Si non facit quod tibi dicit, & pariter facit mala quæ facis, & dicit bona quæ non facit, pariter in ignem. Fœnum ardebit, verbum autem Domini manet in æternum.*

On ne pouvoit pas dire avec plus de clarté ni avec plus de force, que l'avarice est un crime capital qui entraîne souvent les hommes dans la damnation éternelle ; que l'usure est une espece de cette avarice damnable ; que c'est donc par le Droit naturel que l'usure est défenduë ; qu'elle est par consequent défenduë aux Laïques aussi-bien qu'aux Clercs ; que cette doctrine étoit publiquement prêchée par les Saints, lors même que les loix Imperiales permettoient encore l'usure, & que les Juges publics la maintenoient par leurs jugemens.

II. Les Usuriers ont l'audace de nous dire, continuë S. Augustin, je n'ai point d'autre métier pour vivre. Un larron pourroit nous dire la même chose, s'il avoit été surpris dans le fait : un voleur diroit la même chose si on l'avoit trouvé faisant bréche aux murailles des maisons. Ceux qui vendent la pudicité des filles, les enchanteurs, les empoisonneurs diroient la même chose, qu'ils n'ont pas d'ailleurs dequoi vivre ; comme si ce n'étoit pas le plus grand des crimes, & le plus punissable, d'avoir choisi un métier pour vivre, qu'ils ne peuvent exercer sans offenser celui

de qui il tiennent la vie ? *Audent etiam fœneratores dicere, Non habeo aliud unde vivam. Hoc mihi & latro diceret, deprehensus in fauce : hoc & effractor diceret deprehensus circa parietem alienum : hoc mihi & leno diceret, emens puellas ad prostitutionem : hoc & maleficus incantans mala, & vendens malitiam suam. Quidquid tale prohibere conaremur, responderent omnes, quia non haberent unde viverent, quia inde se pascerent : quasi non hoc ipsum in illis maximè puniendum est, quia artem nequitiæ delegerunt, unde vitam transigant ; & inde se volunt pascere, unde offendant eum à quo omnes pascuntur. Sed cum clamaveris hoc, & dixeris, illi respondent &c.* Ibidem.

Aprés cela ces Usuriers menacent de ne rentrer plus dans l'Eglise, si on continuë d'invectiver contre eux ; & S. Augustin ne leur dit pas, que s'ils ne se corrigent, il les en exclura, & leur en interdira l'entrée ; il les exhorte au contraire à y venir, afin d'y apprendre leur devoir, puisque l'Eglise doit tolerer les méchans jusqu'à la fin du siecle, dans l'esperance de leur correction. Cela revient à la doctrine de S. Gregoire de Nysse dans le même temps que l'Eglise condamnoit l'usure & les Usuriers, & ne leur imposoit point encore de pénitence publique. C'étoit la disposition & la discipline des Eglises d'Afrique, aussi-bien que de celles d'Orient.

III. Voici encore un endroit de S. Augustin de la derniere consequence, qui nous apprendra non-seulement, que les Laïques même ne pouvoient donner à usure, & exiger plus qu'ils n'avoient prêté sans tomber dans la damnation éternelle : mais qu'ils ne pouvoient pas même trop presser leur débiteur de rendre la somme prêtée, s'il ne le pouvoit faire sans s'incommoder beaucoup, & sans recourir à d'autres qui exigeroient de grands profits, ou sans vendre quelque terre. Car n'aïant emprunté que pour ne

pas vendre sa terre, celui qui l'a obligé en lui prêtant gratuitement, ne doit pas le forcer de la rendre, afin de pouvoir le païer. L'avarice n'a point d'oreilles pour écouter ces raisons ; mais les avares doivent prendre garde qu'on ne leur dise comme au riche avaricieux de l'Evangile, Insensé, vous n'avez plus qu'un jour à vivre, à qui sera tout ce que vous avez amassé ? *Forte ad manum non habet, unde reddere possit ; pertulisti petentem, expecta non habentem. Noli clamare & dicere : Nunquid fœnus quæro ? Tantum peto quantum dedi, hoc recipiam. Non es mentitus, verum dicis, non es fœnerator, & vis cui dedisti quærat fœneratorem, ut tibi reddat. Sed si propterea fœnus non exigis, ne te fœneratorem judicet Deus, premis, suffocas, exigis ; si tantum exigis quantum dedisti, suffocando tamen & in angustiis retinendo, beneficium non præstitisti, sed majores angustias intulisti. Sed forte dicis, Habet possessionem, vendat ; Habet domum, vendat ; Habet familiam, vendat. Frater tuus quando à te petiit, ideo petiit ne venderet, propterea non faciat, quia subvenisti ne fieret : Hoc vult Deus, hoc jubet Deus. Sed si avarus es, modo audi quid ipse Dominus in Evangelio dicat, stulte, hac nocte exposcitur anima tua à te, ea quæ præparasti cujus erunt ? Sic est omnis qui sibi thesaurizat, & non est in Deum dives.*

L. 50. hom. hom. 48.

IV. Voilà ce que nous avons dit, des préceptes & des conseils mêlez ensemble, parce qu'il y a des rencontres où il est difficile d'accomplir pleinement le précepte, si on n'est résolu à quelque chose de plus, ou si on n'y aspire. Prêter & ne rien exiger de plus, c'est le précepte. Ne pas exiger même le principal au terme assigné, c'est un conseil, dont il n'est pas facile de s'éloigner, si on ne veut détruire tout ce que l'observation du précepte avoit de plus beau & de plus éclatant. Prêter gratuitement, pour ne pas permettre qu'un homme vende ses fonds, c'est un précepte ac-

compli, c'eſt un bienfait ; mais exiger au terme la ſomme prêtée avec tant de rigueur, qu'il faille vendre les mêmes fonds, c'eſt une inhumanité, c'eſt une avarice dangereuſe ſelon S. Auguſtin.

V. Paſſons de l'Afrique en Italie, & voïons ſi la même diſcipline y avoit lieu, & ſi l'uſure y étoit auſſi défenduë aux Laïques. S. Leon Pape dans ſa premiere lettre Decretale, dit qu'il y en avoit qui par une ſordide avarice, exerçoient l'uſure & cherchoient à s'y enrichir. Que c'eſt une choſe déplorable, non-ſeulement lorſque les Clercs, mais lors même que les Laïques qui veulent paſſer pour Chrétiens, ſe laiſſent aller à ce deſordre. Qu'au reſte il eſt réſolu d'exercer toute la rigueur des loix de l'Egliſe, contre ceux qui en ſeront convaincus, afin de retrancher une occaſion ſi perilleuſe d'offenſer Dieu. *Non hoc quoque prætereundum eſſe duximus, quoſdam lucri turpis cupiditate captos, uſurariam exercere pecuniam, & fœnore velle diteſcere. Quod nos, non dicam in eos, qui ſunt in Clericali officio conſtituti, ſed in Laïcos cadere, qui Chriſtianos ſe dici cupiunt, condolemus. Quod vindicare acrius in eos, qui fuerint confutati, decernimus, ut omnis peccandi opportunitas adimatur.* *Leo. M. Epiſt. 1.*

Ce Pape ajoûte que les Clercs ne peuvent prêter à uſure, ni en leur nom, ni ſous des noms empruntez, parce que les Eccleſiaſtiques ne doivent aimer ou exercer autre eſpece d'uſure, que celle qui conſiſte à faire des œuvres de miſericorde, & en recevoir le centuple de la main de Jesus-Christ. *Illud etiam duximus præmonendum, ut ſicut non ſuo, ita nec alieno nomine, aliquis Clericorum exercere fœnus attentet. Indecens enim eſt crimen ſuum commodis alienis impendere. Fœnus autem hoc ſolum aſpicere & exercere debemus, ut, quod hic miſericorditer tribuimus, ab eo Domino, qui multipliciter, & in perpetuum manſura retribuet, recipere valeamus.* *Ibidem.*

VI. Ces lettres Decretales des Papes faiſoient le Droit Canonique de l'Egliſe depuis fort long-temps, principalement de l'Egliſe Occidentale ; comme les lettres Canoniques de S. Athanaſe, de Theophile, de S. Baſile & de S. Gregoire de Nyſſe compoſoient le Droit Canon de l'Egliſe d'Orient. De là il faut conclure que les loix Eccleſiaſtiques commençoient à s'oppoſer plus vigoureuſement que par le paſſé aux loix Romaines & Imperiales, ſur tout dans l'Occident, d'où les Empereurs s'abſentoient.

VII. Ce grand Pape traite cette matiere avec un peu plus d'étenduë dans un de ſes Sermons, où il dit que c'eſt une avarice auſſi injuſte qu'impudente, qui prétend que c'eſt un bienfait, quand elle trompe les hommes ; qu'elle ne veut pas croire, quand Dieu lui promet le Ciel pour la récompenſe de ſes aumônes, & croid volontiers les hommes qui ne lui promettent qu'en tremblant un gain temporel; enfin elle met plus volontiers ſa confiance dans les choſes temporelles que dans les éternelles ; d'où il lui arrive ſouvent auſſi, que la convoitiſe d'un gain injuſte lui cauſe une juſte perte. Ainſi quel qu'en puiſſe être l'évenement, l'Uſurier a toûjours mal pris ſes meſures ; puiſqu'il peche, ſoit que ſon argent diminuë ou qu'il augmente ; car ou il eſt miſerable en perdant ce qu'il a donné, ou encore plus miſerable en recevant ce qu'il n'a pas donné. Il faut donc de toutes nos forces éviter l'injuſtice de l'uſure & d'un gain qui n'eſt jamais ſans inhumanité. Car il eſt bien vrai, que le bien s'augmente par de triſtes & injuſtes ſurcroîts ; mais la ſubſtance de l'ame ſe flétrit & ſe deſſeche, parce que le profit de l'uſure eſt la mort de l'ame. Le Pſalmiſte fait la peinture du Juſte en diſant, Qu'il n'a pas donné ſon argent à uſure ; parce que celui qui veut s'enrichir aux dépens des autres, merite d'être puni d'une indigence éternelle. *Sed injuſtitia, & impudens avaritia, quæ beneficium*

Serm. 6. de jejunio decimi menſis.

se dicit præstare, cum decipit; non credit Deo veraciter promittenti, & credit homini trepidè pacisceti. Dumque certiora existimat præsentia, quam futura; merito in hoc frequenter incurrit, ut ei cupiditas injusti lucri, non injusti causa sit damni. Unde quilibet sequatur eventus, mala semper est ratio fœnerantis, cui pecuniam & minuisse & auxisse peccatum est : ut aut miser sit amittendo, quod dedit; aut miserior accipiendo, quod non dedit. Fugienda prorsus est iniquitas fœnoris, & lucrum, quod omni caret humanitate, vitandum est. Multiplicatur quidem facultas injustis & tristibus incrementis; sed mentis substantia contabescit: quoniam fœnus pecuniæ funus est animæ. Et un peu plus bas, *Dum per aliena cupit damna ditari, æterna dignus est æquitate puniri.*

VIII. On ne pouvoit pas exprimer plus clairement ou plus fortement, que l'usure est une injustice opposée au droit naturel, & un larcin, de quelque maniere qu'on l'exerce; car entre les riches même c'est prendre le bien d'autrui, d'exiger plus qu'on n'a prêté; la charité est sans doute plus blessée, quand l'usure se fait envers les pauvres; mais l'injustice est la même envers les riches, parce que c'est toûjours prendre le bien d'autrui. C'est ce que ce Pape a pris soin d'inculquer.

Cette severité contre les Laïques qui faisoient l'usure, étoit beaucoup plus ancienne que le Pontificat du Pape Leon, quoique l'autorité d'un si grand Pape ait pû sans doute lui donner beaucoup plus d'étenduë. Le Concile d'Elvire qui fut tenu vers la fin du troisiéme siécle ou au commencement du quatriéme, punit de la dégradation les Clercs qui s'addonnoient à l'usure, & pour les Laïques il voulut qu'on leur pardonnât, si aprés avoir été réprimandez, ils s'en abstenoient; s'ils persistoient, qu'on les chassât de l'Eglise. *Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere,* *Can. 20.*

placuit degradari & abstinere. Si Laïcus correptus promiserit cessare, venia ei tribuatur : si duraverit, ab Ecclesia projiciatur. Ajoûtez à cela le 12. Canon du 1. Concile d'Arles, en 314. qui défend l'usure aux Ecclesiastiques, comme en vertu de la Loi divine, qui s'étend aussi aux Laïques, quoi qu'en consideration des loix Imperiales l'Eglise les épargnât encore : *De Ministris qui fœnerantur, placuit eos juxa formam divinitus datam, à communione abstineri.*

Ce n'étoit donc que de l'Orient que S. Gregoire de Nysse parloit, quand il disoit que les Canons n'avoient point encore décerné de peines ou de pénitences contre l'usure. Voici une peine bien rigoureuse dans l'Occident contre les Laïques mêmes adonnez à l'usure, c'étoit la derniere severité des Canons, quand on chassoit quelqu'un de l'Eglise, & qu'on ne lui donnoit pas même place entre les pénitens.

IX. Sidonius Apollinaris Evêque de Clermont nous apprend dans une de ses Lettres, qu'un de ses amis, nommé Turpion, aïant emprunté d'un autre de ses amis nommé Maxime, une somme d'argent, s'engagea à païer l'usure ordinaire d'un centiéme par mois, sans donner aucuns gages ni vaisselle d'argent, ni terres, mais son simple billet. Il fut dix ans sans rien païer, & il n'en fallut pas davantage pour faire monter la somme totale de ces centiémes au delà du principal. Alors Turpion tomba malade, & on le poursuivoit assez durement en Justice pour l'obliger de païer. Ne le pouvant faire, on emploïa Sidonius Apollinaris vers Maxime, pour l'obliger de se relâcher de ses droits. Il le fut voir & le trouva fait Evêque par la violence du peuple qui l'y avoit contraint. Il ne lui eût pas plûtôt exposé le desastre de Turpion, que Maxime pleurant amérement, non le retardement de sa dette, mais le danger de son débiteur, il lui dit,

A Dieu

A Dieu ne plaise, qu'étant Ecclesiastique, j'exige d'un malade ce qu'à peine j'aurois exigé de lui en sa santé, pendant que j'étois encore Seculier. J'aime les enfans de Turpion, & quand cet ami viendroit à mourir, je n'exigerai de ses enfans, que ce que mon caractere & mon devoir me permettra d'exiger. Ecrivez-lui, & joignez-y mes lettres, que je remets tous les profits du prêt, que je me contente de la même somme que j'ai prêtée, & que je lui donne encore un an de delai. Cette histoire meritoit bien d'être icy rapportée; voici les propres paroles de Sidonius dans sa lettre à Turnus fils de Turpion. *Pecuniam pater tuus Turpio, vir tribunitius, mutuam pridem, si recordaris à Maximo Palatino postulavit, impetravitque: nil quidem loco fiduciæ pignorisque, vel argenti sequestrans, vel obligans prædiorum: sed, ut chirographo facto docetur, cauta centesima est fœneratori: quæ per biluſtre producta tempus, modum sortis ad duplum adduxit.* Sidonius. Epist. L. 4. Epist. 24. pag. 124.

Et aprés avoir raconté au long ce que nous avons rapporté en abregé, voici comme Maxime se relâcha de ses droits. *Adhuc rogabam, cùm repentè vir totius charitatis flere granditer cœpit, non moram debiti, sed periculum debitoris: frenatoque singultu, Absit à me, inquit, ut hæc reposcam Clericus ab ægro, quæ vix petissem miles à sospite. Sed & liberos ejus ita diligo, ut etiam si quid adversum cesserit amico, nil sim ab his amplius postulaturus, quam mei officii ratio permittit. Quapropter scribe solicitis: quóque plus credant literis tuis, meas junge, quisquis ille fuerit languoris eventus, quem tamen fratri prosperum optamus: quod & annuum solutioni spatium prorogabo, & superpositam medietatem, quæ per usuras accrevit, indulgeam, sola simplici restitutione contentus.* Ibidem. pag. 124.

Alors Sidonius loüa & remercia Maxime, du soin qu'il prenoit de sa réputation & de sa conscience; &

l'assura que c'étoit acheter le Ciel, de ne pas vendre ses bienfaits sur la terre, enfin que c'étoit envoïer dans le Ciel par avance, tout ce qu'il relâchoit à cet ami. *Egi ad hæc gratias Deo maximas, hospiti magnas, qui sic amaret tam suam famam, & quam conscientiam: confirmans, amicum præmittere sibi, quod dimitteret vobis: atque hinc superna regna mercari, quod beneficia terrena non venderet.*

Enfin Sidonius déclare à Turnus, qu'il faut incessamment païer la somme prêtée, qu'à moins de cela, celui qui remet la moitié de ce qu'il pouvoit exiger, pourra, si on differe davantage, repeter, à cause de cette injustice, tout ce qu'il avoit relâché par miséricorde. *At eum habet talis persona contractum, quæ velit medium relaxare, cum totum possit exigere; si moram patitur, quidquid propter misercordiam concesserat piè, justè reposcit propter injuriam.*

Ibidem. pag. 115.

X. Il y a quelques remarques à faire sur la lettre de ce saint & sçavant Evêque. 1. En dix ans il est visible que la somme totale des profits du centiéme montoient à un quint au dessus de la somme prêtée; mais Sidonius ne parle que du double, en y comprenant le principal, parce que les loix civiles ne permettoient pas qu'on exigeât les usures au dessus du double: c'est ce que le Pere Sirmond a remarqué sur cette lettre. 2. Le creancier s'étoit contenté du simple billet du débiteur, sans prendre des gages, ni en argent, ni en terres: c'est comme les plus honnêtes gens en usoient. 3. Maxime qui étoit le creancier, étant entré dans la Clericature, ne crut pas qu'il lui fût desormais permis de prendre les profits, dont on étoit convenu avec lui, pendant qu'il étoit encore Laïque. Il ne crut pas que les profits sordides d'un Laïque pussent être exigez par lui-même devenu Ecclesiastique. 4. Il ne crut pas même pouvoir exiger d'un malade, ce qui lui étoit dû long-temps avant la maladie. 5. Il

déclara qu'il ne croïoit pas que quand il fût demeuré Laïque, & quand même son débiteur se porteroit bien, il pût exiger ces profits usuraires. *Absit à me, ut hæc reposcam Clericus ab ægro, quæ vix petissem miles à sospite.* 6. Ces paroles peuvent faire allusion aux loix qui défendoient à ceux qui étoient engagez dans la milice ou dans les Offices, de faire quelque négoce que ce fût. C'est ce que le même Pere Sirmond justifie par les paroles de S. Ambroise dans son premier livre des Offices. *Etenim si is qui Imperatori militat à susceptionibus litium, actu negotiatorum forensium, venditione mercium prohibetur, humanis legibus: quanto magis qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet.* *Sirm. Not. ad Sidonium. pag. 183.*

7. Sidonius traitte toute cette conduite honnête de Maxime comme une obligation de conscience, & non-seulement comme une liberalité gratuite. *Egi gratias, quod sic amaret tam suam famam, quam conscientiam.* 8. Mais quand il dit qu'en cela Maxime mit sa réputation à couvert, aussi-bien que sa conscience, il nous insinuë assez ouvertement, que ceux qui exigeoient les profits convenus, & permis par les loix au dessus du principal, tomboient dans une espece d'infamie parmi les Fidéles. 9. Quoique Maxime n'eût rien remis du capital, mais les usures seulement qu'il eût pû exiger selon les loix civiles, Sidonius assure qu'il avoit envoïé dans le Ciel ce qu'il n'avoit pas exigé, pouvant le faire. *Præmittere sibi, quod dimitteret vobis.* Cela eût été encore bien plus veritable, s'il eût aussi relâché le capital: mais le Fils de Dieu même a dit qu'on se fait des amis dans le Ciel avec les richesses d'iniquité; & on gagne certainement la vie éternelle, non-seulement en faisant le bien, mais aussi en s'abstenant du mal. 10. Si le débiteur eût encore retardé de païer aprés un si grand delai, Sidonius dit que le creancier à cause du

tort qu'on lui eût fait, eût pû redemander tout le profit dont on étoit autrefois convenu. *Quidquid concessérat piè, justè reposcit propter injuriam.* J'ai fait cette derniere remarque, pour laisser au Lecteur la liberté de juger, si par là on peut autoriser les usures, qu'on exige à cause du retardement de païer aprés que le terme convenu est passé. Nous parlerons de cela plus au long en son lieu.

CHAPITRE XIII.

Canons des Conciles & autres autoritez contre l'Usure.

I. Deux Conciles tres-anciens de Carthage declarez contre les usures, même des Laïques.

II. L'usure condamnée par S. Gregoire Pape.

III. L'usure condamnée dans les Canons Apostoliques & dans les Capitulaires, & dans quelques Conciles des mêmes temps.

IV. Autres Conciles contre l'usure, des Laïques même.

V. Autres défenses contre l'usure, non-seulement par les Loix divines & Ecclesiastiques, mais aussi par les loix humaines.

VI. Ordonnances Synodales contre l'usure.

VII Decrets du Pape Gregoire VII. contre l'usure. Rendre le fond ou les gages, quand le capital a été acquité des fruits. Exception. Decrets d'Alexandre III. & du Concile III. de Latran.

VIII. Pourquoi l'Eglise traitta si doucement les Usuriers dans les premiers siécles, & si rigoureusement dans les derniers.

IX. Selon le Pape Alexandre III. on ne peut par dispense faire l'usure pour racheter des Esclaves, puisqu'on ne peut mentir pour sauver la vie à un homme.

X Résolution d'une difficulté.

XI. De la restitution des profits usuraires.

XII. Réflexions sur tous ces Decrets & sur ces Canons, contre les usures qu'on prétend innocentes entre les riches, & quel-

quefois nullement onereuſes aux pauvres, enfin contre les emprunts que font les riches.

I. J'ENTRELACERAY icy deux Canons des Conciles de Carthage, qui ſe déclarerent auſſi avec vigueur contre les uſures des Laïques mêmes. Le premier eſt celui de ces Conciles, qui fut tenu en 348. par Gratus Archevêque de Carthage, où Abundantius Evêque d'Adrumete dit, que dans un Concile de Carthage l'uſure avoit été défenduë aux Eccleſiaſtiques; qu'il ſeroit bon de renouveller ce Decret dans le preſent Concile. Gratus répondit qu'il faloit du temps pour déliberer, quand c'étoient des difficultez ou des obſcuritez nouvelles; mais que lors que l'Ecriture s'expliquoit nettement & précisément ſur quelque précepte, il ne faloit plus déliberer, mais executer. Puis donc qu'on blâmoit l'uſure dans les Laïques, il faloit la croire à plus forte raiſon condamnée dans les Eccleſiaſtiques. Les autres Evêques répondirent tout d'une voix, qu'on ne pouvoit ſans danger de la damnation faire contre les défenſes des Prophetes & des Evangiles. *Abundantius Epiſcopus Adrumetinus dixit: In noſtro Concilio ſtatutum eſt, ut non liceat Clericis fœnerari. Quod ſi & Sanctitati tuæ & huic Concilio videatur, præſenti placito deſignetur. Gratus Epiſcopus dixit: Novellæ ſuggeſtiones, quæ vel obſcuræ ſunt, vel ſub genere latent, inſpectæ à nobis, formam accipient. Cæterum, de quibus apertiſſime divina Scriptura ſanxit, non differenda ſententia eſt, ſed potius exequenda. Proinde quod in Laïcis reprehenditur, id multo magis in Clericis oportet prædamnari. Univerſi dixerunt: Nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelia facit ſine periculo.* *Conc. Carth. Can. 13.* *Conc. L'abbei. 2. 717. 8.*

Le Concile de Carthage, dont on fait icy mention, ne pouvoit pas être gueres moins ancien que celui

d'Elvire. Ainsi vers le commencement du quatriéme siécle les Conciles d'Espagne & d'Afrique condamnerent les usures des Laïques. Le Concile III. de Carthage en 397. Can. 6. fit ce reglement : *Ut nullus Clericorum amplius recipiat, quam cuique commodaverit ; si pecuniam, pecuniam recipiat ; speciem eandem, quantam dederit accipiat.* Voilà la condamnation generale de tout surplus dans les prêts, sans distinguer les pauvres ou les riches : car si c'est une charité de prêter aux pauvres à profit moderé, pourquoi les Clercs seront-ils exclus de cet œuvre de charité ? Le IV. Concile de Carthage, qui fut assemblé en 398. déclara irreguliers pour la Cleticature les seditieux, les Usuriers & les vindicatifs. *Seditionarios nunquam ordinandos Clericos, sicut nec usurarios, nec injuriarum suarum ultores.* Ce ne sont que les personnes atteintes de quelque crime, qu'on met dans le même rang que les seditieux & les vindicatifs, enfin qu'on exclud entierement du Clergé. Le Concile d'Agde en 506. avoit tout compris en peu de mots. *Usura est, ubi amplius requiritur, quam datur.*

Can. 67.

II. Le grand S. Gregoire Pape ne pouvoit jamais se rendre à imposer les mains à ceux qui avoient fait l'usure. Lors donc qu'il s'agissoit de donner un Evêque à la Ville de Naples, il écrivit au Clergé & à la Noblesse, que le Diacre Pierre, à qui quelques-uns d'entr'eux pensoient, n'avoit pas l'experience que cette dignité demandoit ; & qu'il avoit encore appris qu'il avoit donné quelque argent à usure ; qu'ils devoient s'en informer, & s'il en étoit convaincu, il faudroit en élire un autre. *Nam de eo insuper ad nos pervenisse cognoscite, quod solidos dederit ad usuras : quod vos oportet cum omni subtilitate perquirere, & si ita constiterit, alium eligite.*

Gregor M. Reg. L. 8. Epist 40.

Il est probable que ce Diacre avoit autrefois prêté

à uſure avant ſon Diaconat. Car s'il l'eût fait étant déja Diacre, ce Pape exact dans l'obſervance des Canons ne l'eût pas laiſſé dans l'exercice de ſon Ordre. Dans une autre lettre ce Pape parle du Marchand Maurus, qui avoit emprunté & promis de païer l'uſure de ſon prêt. Son trafic lui réüſſit mal, & aprés avoir rendu le capital, s'il eût encore fallu païer les profits qu'il en avoit promis, il fût tombé dans la derniere neceſſité : le Pape emploïa ſon Nonce, un Evêque & une perſonne de qualité envers le Creancier, afin qu'il ſe contentât du capital, & qu'il remît les interêts, comme c'étoit le devoir d'un Chrétien & d'un homme noble, qui doit plûtôt uſer de bonté que de rigueur : de miſericorde, que de ſeverité ; & ne point attendre de gain de la perte d'autrui, mais ſe contenter precisément de ce qu'il a prêté, afin que tout ce qu'il quittera à un pauvre, lui ſoit abondamment rendu par les liberalitez du commun Createur. Voicy ce que S. Gregoire écrivoit à ſon Nonce: *Experientia tua, ſi ita eſt, apud magnificum filium noſtrum unà cum reverendiſſimo fratre & Coëpiſcopo noſtro Fortunato, ac glorioſo filio noſtro Maurentio Magiſtro militum, quia & ipſi ſcribimus, agere ſtudeat, ut hac in re ſicut Chriſtianum decet & nobilem, plus benignus quam rigidus, plus miſericors eſſe debeat, quam diſtrictus ; & lucrum de damno alterius non expectet, ſed recepta pretii ſit ſorte contentus : quatenus quidquid pauperi ceſſerit, omnipotens ei Deus multiplicata ſicut promiſit reſtitutione compenſet.* L. 7. Ep 37.

On toleroit toûjours quelques uſures, comme on en tolere encore quelquefois, mais on ne laiſſoit point échapper d'occaſion d'avertir les Fidéles Laïques qu'ils devoient entierement les remettre, s'ils vouloient ne porter pas inutilement le nom de Chrétiens.

III. Dans les Capitulaires de Charlemagne nous trouvons cette défenſe generale, autoriſée des Canons

des Apôtres, des Decrets de S. Leon, & de la Loi même de Dieu dans les Ecritures. *Item in eodem Concilio, seu in decretis Papæ Leonis, nec non & in Canonibus qui dicuntur Apostolorum, sicut & in Lege ipse Dominus præcepit, omnino omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare.* Cela est du Concile d'Aix la Chapelle en 789. c. 5.

L. 1. c. 7. Capitul. A quisgr. ann. 789. c. 5.

Les Canons Apostoliques n'avoient interdit l'usure qu'aux Ecclesiastiques des Ordres majeurs : mais la consequence étoit bonne, qu'on ne déposoit les Clercs majeurs, que pour des crimes qui attiroient l'excommunication sur les Clercs mineurs & sur les Laïques. C'est peut-être en ce sens que les Canons Apostoliques sont icy alléguez. Dans un autre endroit des mêmes Capitulaires, il est dit, que non-seulement les Clercs, mais les Laïques mêmes doivent s'abstenir de l'usure. *Usuram non solum Clerici, sed nec Laici Christiani exigere debent.* Le Concile II. de Challon en 813. can. 7. disoit la même chose : *Sacerdotes à turpibus lucris & usuris non solum ipsi abstineant, verum etiam plebes sibi subditas abstinere instituant.*

L. 5. c. 36.

Cap. 17.

Dans le II. Livre des Additions des mêmes Capitulaires, il y a un article fort long contre les divers déguisemens dont on usoit pour colorer l'usure ou pour la dissimuler, d'où il arrivoit que les pauvres étoient entierement épuisez & obligez d'aller chercher à vivre dans des païs étrangers. Toutes ces pratiques infames sont icy condamnées par les passages clairs de l'Exode, du Levitique, du Deuteronome, & du Prophete Amos. A cela on ajoûte cet admirable endroit de S. Jerôme, que nous avons rapporté en son propre lieu. Ces paroles n'y sont pas oubliées, que lors qu'on prête à celui qui a, il ne falloit pas lui avoir prêté ; mais que si on ne lui a prêté que comme à celui qui n'avoit pas, d'où il s'ensuit qu'on ne peut rien

recevoir de lui, que ce qu'on lui a prêté. Les Auteurs de cet article des Capitulaires, entre tant d'inventions nouvelles de faire l'usure, ne donnent pas le moindre jour pour en accrediter quelqu'une comme licite & avantageuse de part & d'autre, soit entre les riches seuls, ou entre les riches & les pauvres. Que s'ils ne s'emportent que contre les oppressions des pauvres, ce n'est pas pour cela qu'ils souffrent l'usure entre les riches; mais c'est qu'il n'étoit alors question que des pauvres: ou que par les usures les riches même deviennent souvent pauvres, comme les Peres nous en ont déja avertis plus d'une fois. Enfin conclure en faveur de l'usure entre riches, de ce qu'elle n'est icy décriée qu'à cause de la vexation des pauvres, c'est imiter ceux qui de ce que plusieurs Canons ne la défendent nommément qu'aux Clercs, en concluent qu'elle est licite aux Laïques, sans considerer que d'autres Canons des mêmes temps, ou même plus anciens l'interdisoient aux Laïques.

IV. Ce Capitulaire a été tiré du Concile VI. de Paris sous l'Empire de Loüis le Debonnaire en 829. Le Capitulaire de l'an 815. sous ce même Empereur avoit condamné les usures non-seulement des Clercs, mais aussi des Laïques, & avoit allegué pour cela les Statuts des Conciles de Carthage & du Pape S. Leon. Charlemagne avoit déja ordonné lui-même dans son Capitulaire de l'an 789. que celui qui auroit prêté de l'argent, fût païé en argent; & s'il avoit prêté en especes, qu'on le païât aussi en especes. *Ut qui commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat: si speciem aliam, eandem speciem quam dederit, accipiat.* Ce qui y étoit confirmé par le Concile de Carthage, *Ut Clericus si commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat: si speciem, eandem speciem quantam dederit accipiat.*

Cap. 61. 62. Concil Gall. Tom. 1. pag. 365. 144.

Can. 39.

Can. 16.

Le Concile de Meaux en 845. c. 55. *Episcopi seipsos, atque ministros suos, & maxime Ecclesiasticos, cun-*

Eosque Christianos in sua Parochia perpendentes, ex hoc secundum statuta Concilii Nicæni & cæterorum Conciliorum, ab usuris sine excusatione compescant; & quos compescere aliter non potuerint, Canonicam in eos sententiam proferant. L'usure étoit donc estimée avoir lieu entre les plus grands crimes; contre lesquels il falloit l'excommunication, même contre les Laïques.

Dans la lettre que les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen envoïerent à Loüis Roi d'Allemagne en 858. ces Prélats exhortent ce Roi de mettre des Juges dans ses Maisons Roïales, qui ne fussent point avarès ni amateurs du gain, qui ne fissent point l'usure, qui ne donnassent point à usure, ni leur argent, ni celui du Roi, & qui ne permissent pas à leurs Sujets de chercher ses profits usuraires. L'asseurant qu'il devoit lui-même detester & fuïr ces infames pratiques, encore plus que tous ses Ministres. Que les Juges ne devoient pas opprimer les bas Officiers du Roi, ou exiger d'eux plus qu'ils n'avoient accoûtumé de donner sous le regne de son Pere. *Judices denique villarum regiarum constituite, qui non sint cupidi, & non diligant avaritiam, & usuras nec ipsi faciant, nec pecunias regias, vel suas ad usuras donent; neque à suis subditis usuras fieri sinant. Quæ omnia vos super omnes Ministros vestros odire debetis, & fugere. Et servos regios judices non opprimant, nec ultra quod soliti fuerunt reddere tempore Patris vestri ab eis exigant.*

Concil. Gal. Tom. 3. pag. 127.

Cela se passoit sous le Roi Charles le Chauve, sous lequel aussi le Concile III. de Valence en 855. fulmina encore contre les usures. *Usurarum etiam turpia lucra iterum canonica severitate inhibemus.* Environ le même temps Herard Archevêque de Tours fit un Capitulaire sur plusieurs articles importans; celui de l'usure n'y fut pas oublié. *De usuris omnibus fidelibus*

Can. 10.

prohibendis, Clericis, ac Laïcis. Ce furent-là les fruits de l'Empire Sacerdotal de Charlemagne & de ſes deſcendans, qui s'étoient affranchis & avoient affranchi l'Egliſe des loix Romaines & Imperiales, pour ſe conformer & toute la Police ſacrée de leurs Etats, aux Canons & aux Conciles. Cela fut encore confirmé dans le Concile de Paris en 850. can. 21. où toute uſure fut generalement condamnée, & où on ordonna de reſtituer à ceux même de qui on avoit reçû du ſurplus; ou à leurs heritiers, au moins la moitié, & le reſte aux pauvres, avec ordre à l'avenir d'excommunier les Laïques addonnez à l'uſure. *Si ſuperſunt à quibus uſuras exegerunt, ipſis reſtituant, quæ ſuperabundantius abſtuliſſe probantur; ſi autem deceſſerint, hæredibus eorum ſaltem medietatem refundant; aut eleemoſynis redimant, quod cupiditate deliquerunt. Deinceps qui hæc ſcrutari inventus fuerit, Laïcus excommunicetur &c.* Cap. 54

V. Dans le Concile tenu à Reims par le Pape Leon IX. les uſures furent auſſi défenduës, tant aux Laïques qu'aux Clercs. *Ne quis Clericus, vel Laïcus uſuras exerceret.* Le Concile General de Latran ſous le Pape Innocent II. fulmina des cenſures redoutables contre les Uſuriers, défendant qu'ils ne fuſſent reçûs dans l'Egliſe qu'avec de grandes précautions, leur interdiſant même la ſepulture Eccleſiaſtique, s'ils ne ſe corrigeoient; parce que l'uſure eſt condamnée par les loix divines & humaines, & par les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. *Porrò deteſtabilem & probroſam divinis & humanis legibus, per Scripturam in veteri, & in novo Teſtamento abdicatam; illam, inquam, inſatiabilem fœneratorum rapacitatem damnamus, & ab omni Eccleſiaſtica conſolatione ſequeſtramus: Præcipientes, ut nullus Archiepiſcopus, nullus Epiſcopus, vel cujuſlibet ordinis Abbas, ſeu quivis in ordine & Clero, niſi cum ſumma cautela uſu-* Can. 7. Can. 13. Concil. 8. pag. 195.

rarios recipere præsumat ; sed in tota vita infames habeantur : & nisi resipuerint , Christiana sepultura priventur.

Cette rigueur étoit necessaire pour réprimer une infinité d'abus en cette matiere que la cupidité & quelquefois l'ignorance avoient fomentées : telles avoient été même les conventions usuraires entre les Evêques de Liege & les Abbez de S. Riquier que nous avons touchée dans nôtre derniere partie , c. 13. & qui sont rapportées plus au long dans le spicilege de Dom Luc d'Achery. Nous verrons plus bas celles de quelques Grecs du temps moïen , qui étoient d'autant plus mauvaises , qu'elles étoient plus couvertes & plus subtiles , & qu'elles n'ont été que trop suivies depuis.

Spicil. To 4. p. 517. & 546.

VI. Mais ce qui est le plus remarquable dans le dernier réglement , est qu'on y voit l'usure condamnée non-seulement par les Ecritures, par les saints Peres , par les Conciles , c'est-à-dire , par toutes les loix divines & Ecclesiastiques : on commence de plus à déclarer icy qu'elles sont aussi défenduës par les loix humaines ou seculieres. Je reviendrai à la suite des Conciles , aprés que j'aurai remarqué qu'elles furent aussi défenduës par les Ordonnances Synodales des Evêques les plus éclairez. Je rapporterai icy celle de Riculfe Evêque de Soissons en 889. Elle déclare que les Chrétiens étant tous freres , tous les hommes , & nos ennemis même étant devenus nos amis par la Loi de JESUS-CHRIST , & par le divin ciment de sa charité & de son propre sang : il n'est jamais permis de ne pas donner ou prêter gratuitement ce que nous tenons de sa bonté. Il ne faut donc recevoir qu'autant que nous avons prêté en même espece , en même quantité , soit en argent , en bled ou en vin.

Cap. 17.

Illud quoque admonendum censemus , ut ab usuris omnes se inhibrabant. Si enim juxta præceptum Domini , Amicos in Deo , & inimicos diligere propter Deum ;

Conc. To. 8. pag 1170.

& eis noſtra bona, quæ ipſe nobis immeritis contulit, gratiùs largiri debemus; qua ratione poſſumus ab eis, qui noſtri in Chriſto ſunt fratres, ut idem ait: Unus eſt Pater veſter, omnes autem vos fratres eſtis: exigere, quæ non accommodavimus, & repetere quæ non præſtitimus? Unuſquiſque igitur quantum præſtiterit, tantum recipiat, & eandem ſpeciem & menſuram annonæ, aut vini, aut argenti, aut certè alicujus pretii convalentis, prout inter eos convenerit: ita tamen ut non multiplicetur, neque ſuperaugeatur.

Atton Evêque de Verceil dans ſon Capitulaire, excommunia les Laïques mêmes, qui ne s'abſtiendroient pas de faire l'uſure. *Item placuit, ut Clericus ſi commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat; ſi ſpeciem, eandem ſpeciem quantam dederit accipiat. Similiter quoque Laïci ab uſuris ſe abſtineant; quòd ſi non fecerint, excommunicentur.* Cap. 49. Spicil. 8. 19.

VII. Je reviens aux Papes & aux Conciles. Le Pape Gregoire VII. dans un Concile Romain excommunia les Uſuriers, & tous ceux qui continuoient de garder les gages, aprés que de leurs fruits ils avoient retiré la valeur de la ſomme prêtée. *Uſurarii & qui tenent pignus, poſtquam inde habent, quod præſtaverunt, excommunicentur.* Cap. 16. Le Pape Alexandre III. dans le Concile de Tours défendit toutes ſortes d'uſure aux Eccleſiaſtiques, & voulut que ſi aïant pris des terres ou d'autres gages pour l'argent qu'ils avoient prêté, ils avoient déja repris ſur leurs fruits une ſomme égale à leur prêt, les dépenſes déduites, ils rendiſſent ces gages. *Si ſortem ſuam deductis expenſis de fructibus jam percepit, abſolute poſſeſſionem reſtituat debitori.* Extra De uſuris. c. 1. Ce Pape mit une exception à cette défenſe generale, ſçavoir ſi un Laïque aïant ſaiſi quelque Benefice, il falloit le racheter de ſes mains. *Niſi forte Eccleſiæ beneficium fuerit, quod redimendum hoc modo de manu Laïci videatur.*

On auroit ſujet de s'étonner que ce Canon n'embraſſât que les Eccleſiaſtiques, ſi ce même Pape dans la Decretale ſuivante, n'eût fait la même défenſe aux Laïques, de retenir les gages, aprés que de leurs fruits ils auroient recouvré la ſomme prêtée. Il ordonna à l'Archevêque de Cantorbery de n'épargner pas les Cenſures Eccleſiaſtiques, contre les Laïques qui ne ſe ſoûmettroient pas à ce Decret. *Quoniam non ſolum viris Eccleſiaſticis, ſed etiam quibuſlibet aliis periculoſum eſt uſurarum lucris intendere : auctoritate præſentium duximus injungendum, ut eos, qui de poſſeſſionibus, vel arboribus, quas tenere in pignore noſcuntur ſortem deductis expenſis receperunt : ad eadem pignora reſtituenda ſine uſurarum exactione Eccleſiaſtica diſtrictione compellas.*

Ibid. c. 2.

VIII. Autant que l'Egliſe avoit fait paroître d'humanité & de tolerance pendant les premiers ſiécles envers les Laïques qui faiſoient l'uſure ; autant a-t-elle fait paroître de ſeverité dans ces derniers temps ; faiſant connoître par là que ſon ancienne indulgence venoit de ſa ſageſſe, & non de la lâcheté de ſes Miniſtres : & que ſa rigueur preſente aprés une ſi longue tolerance ne pouvoit venir que d'une charité parfaite. Dans le même III. Concile de Latran, il fut ordonné, que puiſque l'uſure s'étoit ſi étrangement répanduë contre les défenſes de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, les Uſuriers publics ne ſeroient plus reçûs ni à la Communion, ni à l'offrande, ni à la ſepulture Eccleſiaſtique, s'ils perſeveroient juſqu'à la mort dans leur crime. *Quia in omnibus ferè locis ita crimen uſurarum invaluit, ut multi aliis negotiis prætermiſſis quaſi licitè uſuras exerceant, & qualiter utriuſque Teſtamenti pagina condemnentur, nequaquam attendant : Ideoque conſtituimus, quod uſurarii manifeſti, nec ad communionem ad mittantur a taris, nec Chriſtianam, ſi in hoc peccato deceſſerint, accipiant ſe-*

Ibidem. c. 3.

pulturam, sed nec oblationes eorum quisquam accipiat.

IX. Le même Pape Alexandre III. aïant été consulté par l'Archevêque de Palerme, si on pouvoit par dispense permettre l'usure pour en emploïer l'argent à racheter les esclaves Chrétiens qui gemissoient dans les prisons des Sarrasins : lui répondit que l'usure étant condamnée par l'Ancien & le Nouveau Testament, il ne pouvoit y avoir de juste cause de dispense. Car si l'Ecriture ne permet pas de mentir pour sauver la vie à un homme, à plus forte raison sera-t-il défendu de faire l'usure pour délivrer un esclave des prisons. *Respondemus quod, cùm usurarum crimen utriusque Testamenti pagina detestetur, super hoc dispensationem aliquam posse fieri non videmus : quia cum Scriptura sacra prohibeat pro alterius vita mentiri : multo magis prohibendus est quis, ne etiam pro redimenda vita captivi, usurarum crimine involvatur.* Ibid. c. 4.

X. Ce Pape dit icy qu'en nul cas l'usure ne peut être permise, même par dispense ; cependant il vient lui-même d'excepter le cas, où il faut retirer un Benefice de la main d'un Laïque. N'est-ce point une contradiction manifeste ? Je répons que dans cette derniere espece, il s'agissoit d'un Laïque dont les Ancêtres avoient acheté une Eglise, & de ses fruits s'étoient avantageusement rembourséz de l'argent qu'ils avoient donné. Ils n'eussent pas neanmoins rendu le Benefice, s'ils n'eussent rien eû à esperer que les fruits qu'ils avoient déja touchez. En ce cas le Pape permettoit de donner de l'argent pour retirer le Benefice de ces mains prophanes. Ce n'étoit donc pas alors l'Eglise ou l'Ecclesiastique qui faisoient l'usure, mais le Laïque qui rendoit le Benefice qu'on lui avoit donné, comme en gage pour les profits de l'argent qu'il donnoit ; & qui eût dû retrancher du principal tous les fruits qu'ils avoit reçûs. Ne voulant pas le faire, c'étoit une usure qu'il faisoit par une grande injustice,

& l'Eglise la souffroit pour rédimer la vexation. Cela n'a rien de commun avec le cas des Esclaves Chrétiens.

XI. Les Decrets precedens condamnoient & punissoient les usures ; mais il n'y étoit pas fait mention des restitutions qu'il falloit faire. L'Archevêque de Salerne consulta ce même Pape sur ce sujet, parce que plusieurs prétendoient ne pouvoir être obligez à restituer que ce qu'ils avoient gagné par l'usure aprés le dernier Concile de Latran, qui l'avoit défenduë par de si grandes peines. Ce Pape répondit, que les profits usuraires qu'on avoit faits, soit aprés, soit avant ce Concile, devoient être restituez à ceux de qui on les avoit extorquez, ou à leur heritiers, ou faute d'heritiers, aux pauvres, pourvû que ce Usuriers eussent dequoi restituer : parce que le peché du larcin, selon S. Augustin, ne peut être remis si on ne restituë. S'il n'y avoit pas dequoi restituer, la pauvreté devoit mettre ces miserables à couvert de toutes les peines. Si des profits de l'usure on avoit avoit acheté des terres, il falloit les vendre, & du prix faire toutes les restitutions. *Sive ante, sive post interdictum nostrum usuras extorserint, cogendi sunt per pœnam, quam statuimus in Concilio, eas his à quibus extorserunt, vel eorum hæredibus restituere, vel his non superstitibus, pauperibus erogare, dummodo in facultatibus habeant, unde ipsis possint eas restituere : cum juxta verbum Beati Augustini, Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. Illi autem, qui non habent in facultatibus, unde usuras valeant restituere, non debent illa pœna mulctari, cùm eos nota paupertas evidenter excuset. Possessiones verò quæ de usuris comparatæ sunt, debent vendi, & ipsarum pretia his, à quibus usuræ sunt extortæ restitui : ut sic non solum à pœna, sed etiam à peccato, quod per usurarum extorsionem incurrerant possint liberari.* Ibidem. c. 5.

Ces Papes

Ces Papes & ces Conciles traittoient l'usure comme un crime contraire, non-seulement au Droit divin contenu dans les Ecritures, ou expliqué dans les Conciles, mais aussi au Droit naturel; car c'est pour cela qu'on obligeoit ces Usuriers à restituer les usures reçûës, même avant le Concile General qui les avoit défenduës; parce que le Droit naturel ne peut être borné ni par le temps ni par les lieux.

XII. Il est encore bon d'observer que toutes ces défenses de Conciles & de Papes ne font nulle exception des usures entre les pauvres & les riches, ou entre les riches seûls; de celles qui sont onereuses aux pauvres, ou de celles qui les accommodent; enfin de celles qui accommodent les riches & n'incommodent personne. Ces Conciles & ces Papes imitent & suivent l'Esprit Saint qui a dicté les Ecritures, & qui sans avoir égard à ces frivoles distinctions, a défendu toutes sortes d'usures, quoi-qu'il ait pris un soin encore plus particulier de défendre celles qui s'exercent envers les pauvres. Aprés cela la sagesse humaine doit demeurer dans le silence, ou dans ses plus serieuses speculations se conformer aux Ecritures, qui lui apprendront que les riches par les usures mêmes deviennent souvent pauvres; qu'une partie des pauvres n'est tombée dans l'extrême pauvreté que par les emprunts; que celui qui demande à emprunter, doit en cela passer pour pauvre; que si on sçait fort bien qu'il est riche & le veut encore devenir davantage, il ne faut pas lui prêter, mais réserver ce bienfait aux pauvres; que prêter gratuitement, comme l'Ecriture veut qu'on le fasse, est une espece d'aumône, comme les Peres nous l'ont appris ci-dessus, & que les riches ne doivent non plus avoir de part à ces emprunts gratuits, qu'aux aumônes; enfin que rien n'est peut-être davantage à l'oppression des pauvres, que l'empressement des riches à croître toûjours en richesses & à tout acquerir;

ce qui ne se peut faire sans réduire à l'étroit le reste du genre humain, qui perd par ce moïen le pouvoir de secourir les pauvres, dont il ne fait qu'augmenter le nombre.

CHAPITRE XIV.

L'Usure fortifiée depuis qu'on eut retrouvé le Droit Civil, & ensuite fulminée par les Papes & par les Conciles.

I. Le Corps du Droit Civil aïant été long-temps perdu, se retrouva dans l'Eglise vers l'an onze cent, ou peu après : alors l'étude des Loix s'y rehaussa, l'usure s'y rendit plus frequente ; tout cela passa dans les Roïaumes voisins ; les Conciles & les Papes fulminerent contre l'usure.

II. L'Empire François ayant succedé au Romain, s'attacha aux Canons & aux Papes, & proscrivit l'usure. Moderation du Pape Alexandre III. pour les interêts que tirent les Seigneurs de Fiefs.

III. De l'usure mentale, de l'usure pour le delai du payement. Réponse d'Urbain III & d'Innocent III.

IV. De ceux qu'on faisoit jurer, qu'ils payeroient & ne redemanderoient jamais les profits convenus & payez.

V. Les fruits des terres engagées pour la dot, ne sont point déduits du principal.

VI. Divers réglemens touchant les usures immoderées des Juifs sur les Chrétiens.

VII. Remontrances aux nouveaux Apologistes de l'usure.

VIII. Explication du fameux Chapitre Navigandi.

IX. Des fruits d'un Fief engagé au Seigneur même du Fief.

X. Le Concile de Vienne déclare qu'il faut traitter comme des heretiques, ceux qui nient qu'il y ait peché à faire l'usure.

XI. Decrets de Martin V. & de Calliste III. sur les rentes perpetuelles & rachetables.

I. JE prendrai la liberté de proposer icy une conjecture, qui m'est tombée dans l'esprit, mais je ne le ferai, qu'après l'avoir soûmise aux jugement des

Doctes. Le Concile III. de Latran se plaignit de ce que les usures étoient devenuës si communes, que plusieurs negligeant tout autre négoce, s'addonnoient uniquement à l'usure, comme à une profession licite. Les paroles du Concile viennent d'être rapportées. Le corps du Droit Civil ou des loix Romaines & Imperiales avoit été inconnu & comme enseveli dans un profond oubli depuis quelques siécles dans tout l'Occident. Les loix des Conciles & les Capitulaires de Charlemagne pendant cet intervalle avoient pris le dessus, & si elles n'avoient entierement banni l'usure, elles l'avoient fort décreditée. Vers la fin du siécle XI. & le commencement du XII. ce Corps des loix Civiles fut retrouvé dans l'Italie; on les lut & on s'y appliqua avec beaucoup d'ardeur dans toute l'Italie. Ces loix permettoient l'usure. Il y a apparence qu'on prit cette occasion pour lui donner plus de cours qu'auparavant. Les Jurisconsultes & les Usuriers se multiplierent alors dans l'Italie plus qu'auparavant & plus qu'ailleurs. La France comme plus proche de l'Italie, en reçut aussi de plus violentes impressions. Le Droit écrit s'établit alors plus fortement que jamais dans les Provinces de ce Roïaume plus proches de l'Italie. J'ai dit plus fortement, parce qu'il se peut bien faire que la *Loi Romaine* dés le temps de Charlemagne, qui en avoit donné le choix, ou du Droit Coûtumier, se fût dés-lors fortifiée dans ces Provinces, plus particulierement que dans les autres. Nous avons déja dit, que les Parlemens de ces Provinces, qu'on appelle aussi du Droit écrit, tolerent des pratiques, qui tiennent plus du Droit Romain, que du Droit Canonique, & qui ne sont pas tolerées ni dans le païs coûtumier ni dans le ressort du Parlement de Paris, qui s'est toûjours plus approché des Canons des Conciles & des saints Decrets, aussi-bien que les Ordonnances de nos Rois. Sidonius Apollinarius parlant du Païs de Ravenne en

Italie, represente un étrange renversement qui s'y étoit fait de toutes choses, & entre autre choses il dit, que les Clercs y faisoient l'usure, les Syriens y chantoient les Pseaumes: les Marchands y faisoient la guerre, & les gens de guerre y faisoient la marchandise : *Rerum omnium lege perversa, &c. Fœnerantur Clerici, Syri psallunt : negotiatores militant, milites negotiantur.* Les Syriens étoient descendus des anciens Phœniciens, qui avoient fait autrefois tout le commerce des mers Occidentales & Orientales pendant plusieurs siécles. C'étoit donc comme une profession hereditaire des Syriens de faire le négoce. Ce passage de Sidonius nous apprend qu'il y en avoit plusieurs qui faisoient le trafic dans cette partie de la Lombardie, & peut-être dans tout le reste. Les Lombards s'attacherent si fort avec le temps au trafic des Syriens, & peut être avec les Syriens mêmes, qu'avec le temps aussi le nom des Lombards se prit pour le même, que celui de Marchands, & quelquefois pour le même que celui de Banquiers, de Changeurs & d'Usuriers. J'en dirai peut-être encore quelque chose un peu plus bas.

L. 1. Ep. 8.

II. Ce fut donc ce renouvellement de l'ancienne ardeur pour l'usure, qui excita ces Papes & ces Conciles à de si justes plaintes, & à tant de nouveaux réglemens Ecclesiastiques. L'Empire Romain étoit aneanti dans l'Occident, il étoit fort affoibli dans l'Orient : ainsi l'Eglise n'avoit plus à se ménager avec les loix ou avec les puissances de cet Empire. L'Empire François qui avoit succedé au Romain dans l'Occident, étoit aussi favorable à l'Eglise, même sur le point des usures que le Romain lui avoit été contraire. Le zele d'Alexandre III. ne fut pas moins moderé, que fervent contre les usures ; voici une nouvelle exception qu'il autorisa lui-même. Il déclara que si la terre qu'on tenoit en gage avoit déja païé de

ſes fruits la ſomme prêté, il falloit la rendre au Proprietaire, ſi ce n'eſt que cette terre fût un Fief de Monaſtere qui avoit fait ce prêt. *Si terram ipſam titulo pignoris detinetis, & de fructibus ejus ſortem recepiſtis, prædictam terram Clerico memorato reddatis, niſi terra ipſa de feudo ſit Monaſterii noſtri.* Ibid. c. 8. C'étoit la nature ou la condition des Fiefs, que pendant qu'ils étoient dévolus ou retombez entre les mains du Seigneur de Fief, les fruits lui en appartenoient, ſans qu'il en fût comptable. Les Seigneurs qui avoient commencé à donner ces terres à leurs vaſſaux, avoient pû s'en réſerver ces droits & ces reconnoiſſances, puiſqu'elles leur appartenoient en propre, quand ils les confererent à ces vaſſaux.

III. Le Pape Urbain III. fut conſulté ſur le cas de celui qui ne fait point de convention, mais qui prête neanmoins ſon argent dans le deſſein d'en retirer quelque profit, & réſolu de ne le prêter point autrement. Et ſi un Marchand eſt coupable du crime d'uſure, qui vend plus cher ſes marchandiſes, ſi on en differe le païement, que ſi on païe ſur le champ. Le Pape répondit, que l'Evangile de S. Luc avoit réſolu par avance ces difficultez; puiſque JESUS-CHRIST y diſoit, Prêtez ſans en rien eſperer. D'où il s'enſuit que ces perſonnes qui prêtent dans l'eſperance du gain, pechent contre leur conſcience & contre la Loi divine, qui défend l'uſure & quelque ſorte que ce ſoit de ſurabondance: auſſi faut-il abſolument les obliger de reſtituer: *Conſuluit nos tua devotio, an ille in judicio animarum quaſi uſurarius debeat judicari, qui non alias mutuo traditurus, eo propoſito mutuam pecuniam credit, ut licet omni conventione ceſſante, plus tamen ſorte recipiat. Et utrum eodem reatu criminis involvatur, qui ut vulgo dicitur non aliter parabolam juramenti concedit, donec, quamvis ſine exactione emolumentum aliquod inde percipiat. Et* Ibid. c. 10. pag. 695.

an negociator pœnæ consimili debeat condemnari, quæ merces suas longè majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quam si ei incontinenti pretium persolvatur. Verum quia, quid in his casibus tenendum sit, ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur, in quo dicitur : Date mutuum nihil inde sperantes, hujusmodi homines pro intentione lucri quam habent, cum omnis usura & superabundantia prohibeatur in Lege, judicandi sunt malè agere, & ad ea, quæ taliter sunt accepta restituenda, in animarum judicio efficaciter inducendi.

Ce Pape fait évidemment un précepte de ces paroles de l'Evangile, Prêtez sans en rien espérer ; mais il ne parle aussi que du profit qu'on ne peut prétendre par dessus le principal. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Archevêque de Narbonne, qu'il falloit emploier les Princes & les Puissances du siécle, pour forcer les Juifs à restituer les usures qu'ils avoient exigées des Chrétiens : & jusqu'à ce qu'ils les eussent restituées, il falloit interdire à tous les Fidéles sur peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec eux, ou en marchandises ou en autres choses. *Judæos ad remittendas Christianis usuras, per Principes & Potestates compelli præcipimus seculares. Et donec eis remiserint, ab universis Christi fidelibus tam in mercimoniis, quam in aliis per excommunicationis sententiam, eis jubemus communionem omnimodam denegari.* Nous dirons peut être plus bas, quel fut le zele des Princes Chrétiens, pour empêcher ce commerce infame d'usures entre les Chrétiens & les Juifs.

Ibid. c. 12.

IV. Quand on convenoit de quelque profit usuraire, celui qui empruntoit étoit souvent obligé de jurer, qu'il ne le repeteroit jamais en Justice, & ne redemanderoit jamais les usures qu'il auroit païées. Cette derniere clause étoit ajoûtée par la raison que nous avons expliquée dans le Traité des Juremens. Les

Papes avoient declaré, qu'on ne devoit pas païer les usures, quoi qu'on les eût promises : mais que si on avoit juré de les païer, il falloit respecter ce serment & les païer : neanmoins avec pouvoir de recourir ensuite au Juge d'Eglise, qui n'épargneroit pas l'excommunication pour les faire rendre. C'est pour cela que les Usuriers faisoient jurer, qu'on païeroit l'usure, & qu'aprés l'avoir païée, on ne la redemanderoit jamais par l'autorité des Juges. Ce Pape declara tous ces juremens nuls, & prétendit avec raison, qu'on ne pouvoit jamais par quelque artifice que ce fût, se soustraire à l'autorité, aux jugemens & aux bienfaits mêmes des Juges. *Tuas dudum recepimus quæstiones, quod quidam usurarii eos, quibus dant pecuniam ad usuram, præstare faciunt juramentum, quod usuras non repetant, & super his, quas solverint, nullam moveant quæstionem. Nos igitur respondemus, ut usurarios ipsos per Censuras Ecclesiasticas adpellatione remota compellas, ante usurarum solutionem ab earum exactione desistere, vel restituere ipsas, postquam fuerint persolutæ, ne de dolo & fraude contingat eos commodum reportare.* Ibidem. cap. 13.

V. Ce sçavant Pape nous fournit une autre exception où l'usure est licite, ou plûtôt ce n'est plus une usure, puisque d'autres considerations importantes & juridiques la rendent licite. Si le Beaupere engage des terres à son Gendre pour la dot de la Fille qu'il lui donne en mariage, & les engage jusqu'à ce qu'il lui compte l'argent de la dot : les fruits de ces terres engagées ne doivent point être déduits du principal, parce qu'à peine suffisent-ils le plus souvent à soûtenir les charges du Mariage. *Sane generum ad fructus possessionum, quæ sibi à socero sunt pro numerata dote pignori obligatæ, computandos in sortem, non credimus compellendum. Cum frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii supportanda.* Ibid. c. 16.

VI. Ce même Pape remarque, que les Juifs profitoient honteusement de l'éloignement que les Chrétiens avoient de prêter à usure; car ils prenoient de là occasion d'en exiger d'autant plus des Chrétiens même, & de les épuiser. *Quanto amplius Christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his Judæorum perfidia insolescit, ita quod brevi tempore Christianorum exhauriunt facultates.* *Ibid. c. 18.*

Ce Pape ordonne ensuite avec tout le Concile IV. de Latran en 1215. que les Juifs ne pourront plus exiger des Chrétiens des usures trop fortes & immoderées, & s'ils le font, ou les obligera de satisfaire pour cet excés. *Volentes igitur in hac parte prospicere Christianis, ne à Judæis immaniter aggraventur, Synodali decreto statuimus, ut si de cætero quocunque prætextu Judæi à Christianis graves immoderatasve usuras extorserint, Christianorum eis participium subtrahatur, donec immoderato gravamine satisfecerint competenter.*

Enfin ce Concile exhorte les Princes Chrétiens de ne se pas irriter contre leurs Sujets, qui pour obéïr au Concile refuserent d'avoir aucun commerce avec les Juifs, qui continuerent d'exiger des Chrétiens des profits énormes; mais de travailler plûtôt à ranger les Juifs au devoir. *Ut propter hæc non sint Christianis infensi.*

VII. Il y a de l'apparence que ces Princes Chrétiens vendoient aux Juifs la protection & la liberté qu'ils leur donnoient de trafiquer avec leurs Sujets, & d'en tirer de si grandes usures. 2. Ni le Concile ni ce Pape, ne défendent icy aux Juifs, que les usures excessives, *graves immoderataque*, parce qu'il y a des extremitez où les Chrétiens & les Juifs même peuvent emprunter à usure, & il est bien plus à propos qu'ils empruntent des étrangers que des Chrétiens. 3. Les Syriens, dont Sidonius nous a dit un mot ci-dessus,

& que nous avons dit avoir eté les descendans des Pheniciens, les Syriens, dis-je, étoient assez probablement ces Juifs, à qui la Loi de Moïse permettoit de prêter à usure aux étrangers qui n'étoient pas de leur Religion. Comme les Chrétiens purifioient de plus en plus leur discipline, & s'éloignoient toûjours davantage de l'usure, que les loix Imperiales avoient fomentée, les Juifs exerçoient au contraire leurs usures avec plus de liberté sur les terres des Chrétiens & contre les Chrétiens même. 4. Si les nouveaux Apologistes de l'usure, qui se sont élevez depuis cent ou deux cens ans, eussent parû alors, ils auroient tiré les Conciles & les Papes d'un grand embarras, en leur découvrant les voïes innocentes de tirer profit de l'argent prêté sans usure, d'accommoder les pauvres & encore plus les riches, & nous mettre en état non-seulement de supprimer les usures énormes des Juifs, mais de bannir entierement toute cette nation avec ses usures. Je ne doute pas que les heretiques de ces deux derniers siécles, qui ont fait tant d'Apologies de l'usure moderée & de celle qui épargne les pauvres, ne se flattent quelquefois de cette présomption extravagante, qu'ils l'entendent mieux que ces Conciles & les Papes, & qu'ils n'aïent mieux compris le sens des Ecritures, que l'Eglise universelle qui étoit assemblée dans ces Conciles, & qui y parloit par la bouche de ces Papes. Mais j'ai de la peine à croire, qu'une vanité si irreligieuse & si déraisonnable puisse entrer dans l'esprit d'un Theologien Catholique.

VIII. Enfin le Pape Gregoire IX. déclare dans les Decretales, qui furent compilées par son ordre & publiées sous son nom, il déclare, dis-je, que c'est une usure, si celui qui prête de l'argent à un Marchand, qui se met sur Mer, ou qui va à quelque Foire, se fait en même temps assurer son fonds, & en prétend encore tirer quelque profit. Il déclare au contraire, que ce

n'est pas une usure, si celui qui prête de l'argent pour une quantité de grains, qui excede alors le prix de son argent ; aussi n'en veut-il pas être païé alors, mais dans un autre temps, où on doute si ces grains excederont encore ce même prix, ou n'en approcheront pas. Enfin ce Pape déclare, qu'il n'y a pas non plus d'usure, si un Marchand n'aïant pas dessein de vendre alors ses étoffes ou ses grains, les vend pourtant pour faire plaisir à quelqu'un ; mais il les vend un peu plus que le prix courant, parce qu'il n'en sera païé qu'en un certain terme, que leur prix sera apparemment monté plus haut. *Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eo quod susceperit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus. Ille quoque qui dat X. solidos, ut alio tempore totidem sibi grani, vini vel olei mensuræ reddantur : quæ licet tunc plus valeant, utrum plus vel minus solutionis tempore fuerint valituræ, verisimiliter dubitatur : non debet ex hoc usurarius reputari. Ratione hujus dubii etiam excusatur, qui pannos, granum, vinum, oleum, & alias merces vendit, ut amplius quàm tunc valeant, in certo termino, recipiat pro eisdem, si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus.* *Ibid. c. 19.*

Pourquoi y auroit-il usure à demander quelque profit de l'argent qu'on prête sur Mer, quoi qu'on se fist assurer le fonds, s'il est libre de prêter & de convenir du profit entre les personnes accommodées : & lorsque de part & d'autre on y trouve son avantage ? Il est donc certain, que cette nouvelle Doctrine renverse tout le Droit Canon & ruïne toute l'intelligence des Ecritures, que les Peres, les Conciles & les Papes ont jusqu'à present enseignée aux Fidéles sur l'usure. La veritable raison de cette premiere résolution, est que si le débiteur court le risque du fonds qu'on lui prête, c'est un prest tout pur, dont l'Ecriture & l'E-

gliſe défendent de tirer le moindre profit ; s'il n'en court pas le riſque, c'eſt un traité de ſocieté de commerce, où chacun riſque à perdre, ou à gagner, ce qui eſt auſſi licite, que le négoce. C'eſt la même raiſon des deux autres réponſes ; on hazarde de gagner, ou plus ou moins, on veut bien de part & d'autre courir le hazard.

IX. Le même Pape Innocent III. dans le Titre *De feudis*, confirme ce qui a déja été dit, que quand le Fief du Vaſſal eſt engagé au Seigneur, le Seigneur en touche les fruits, ſans être obligé de les déduire du principal ; mais que pendant tout ce temps le vaſſal eſt exempt des ſervices du Fief. *Ut quandiu fructus illos ceperis in ſortem minime computandos ; idem M. à ſervitio, in quo tibi & Eccleſiæ tuæ pro feudo ipſo tenetur, interim ſit immunis.* La raiſon en eſt claire, le Seigneur fait les charges du Fief pendant ce temps, il a donc le droit d'en retirer les fruits ; le vaſſal n'en fait pas les charges, il n'a donc point de droit aux fruits. *L. 3. Decret. T. 20.*

X. Le Concile de Vienne ordonna, que tous les Magiſtrats des Villes, qui maintiendroient & n'aboliroient pas eux-mêmes les Statuts, qu'on y avoit faits, pour faire païer les uſures convenuës, ou empêcher qu'on ne les repetât aprés qu'elles auroient été païées, ſeroient frappez de l'excommunication. Ce même Concile déclara, que ceux qui oſeront aſſurer qu'il n'y a point de peché à faire l'uſure, doivent être traitez par les Evêques, comme des heretiques ; & que ceux qui ſont diffamez d'être attachez à cette erreur, doivent être traittez comme ceux qui ſont ſuſpects d'hereſie. L'uſure eſt un crime & non pas une hereſie ; mais de ſoûtenir opiniâtrement, que l'uſure n'eſt pas un crime, c'eſt ſoûtenir une hereſie. *Sane ſi quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præſumat, exercere uſuras non eſſe peccatum, decernimus* *Clem. l 5. To. 5. De uſuris.* *Corp. Jur. Can. p. 822.*

velut hæreticum puniendum ; locorum nihilominus ordinariis & hæreticæ pravitatis inquisitoribus districtius injungentes, ut contra eos, quos de errore hujusmodi diffamatos invenerint, aut suspectos, tanquam contra diffamatos, vel suspectos de hæresi procedere non omittant.

XI. Enfin nous avons encore dans le Corps des Decretales, les deux réponses de Martin V. & de Calliste III. aux Prélats d'Allemagne, où il est declaré qu'il n'y a rien d'usuraire dans l'achapt ou vente qui se faisoit depuis long-temps dans quelques Villes d'Allemagne, d'une rente annuelle & perpetuelle sur des fonds & des terres, avec pouvoir de la racheter, quand on le trouveroit bon. Nous en parlerons plus au long ci-dessous.

Extrav. Comm. L. 3. T. 5. cap. 1. 2.

CHAPITRE XV.

Diverses Observations sur le Prêt Gratuit, sur tout pour les Clercs. Le principal souvent relâché. Nobles sentimens des grands hommes. Sentimens de Photius & de Balsamon.

I. *L'Evangile expliqué par S. Augustin assure, que de prêter même à ceux qui rendront, c'est se faire un merite auprés de Dieu.*

II. *Exemple admirable de donner à quiconque demande & à ne rien redemander.*

III. *L'ardeur de quelques-uns à pratiquer les Conseils, a attiré les Peuples à la Foi & à la pratique des préceptes. Pourquoi les conseils & les préceptes ne semblent pas toûjours bien distinguez dans l'Evangile.*

IV. *Exemples de ceux qui ont relâché les dettes & les gages.*

V. *De ceux qui se laissoient voler, ou remettoient en se consumissant, tout ce qui leur étoit dû.*

VI. *Les grands Princes qui ont payé ou relâché toutes les dettes, soit particulieres, soit publiques.*

VII. *Ces divines vertus que l'Eglise seule possede en quelques-uns de ses membres, ont été entrevûës par les Philosophes.*

VIII. *Ce que Senéque a écrit des imaginaires richesses en papiers, en obligations & en usures.*

IX. *Nobles sentimens de Pierre de Blois, sur le négoce des Cleres & sur les usures des Laïques : Necessité de mêler les conseils avec les préceptes dans les instructions qu'on donne aux Fidéles.*

X. *Selon Photius & Balsamon les profits adjugez à cause du retardement des payemens, sont legitimes.*

XI. *Réponse de Balsamon au Patriarche d'Alexandrie, sur les interêts ou usures du centiéme, du tiers, ou de la moitié du centiéme, selon les diverses conditions : tout ce honteux trafic étant interdit aux Ecclesiastiques.*

XII. *Histoire mémorable d'un Roi qui prêta gratuitement, & d'un Evêque qui ménagea si sagement ce prêt, que toute sa Ville en devint riche, de pauvre qu'elle étoit.*

XIII. *Remarques sur cette histoire de Gregoire de Tours.*

I. CE fut un des enseignemens du Fils de Dieu dans son Sermon sur la Montagne, de donner à tous ceux qui nous demandent, & de ne pas rebuter ceux qui prient seulement qu'on leur prête. S. Augustin remarque sur ces paroles, *Omni petenti te da; qui vult à te mutuari, ne aversatus fueris*, que quelques-uns donnoient quelquefois plus volontiers, qu'ils ne prêtoient; parce qu'ils ne doutoient pas de la récompense, qui leur étoit préparée dans le Ciel, quand ils donnoient aux pauvres : mais ils ne pensoient pas qu'on se fit un merite auprés de Dieu, en prêtant à ceux qui doivent rendre. Ce Pere répond au contraire, & il prouve par ce passage de l'Evangile, que les prêts que nous faisons pour l'amour de Dieu à ceux qui nous rendront nôtre argent, ne laisseront pas de nous être utiles pour le salut. *Aut si non placet accipere mutuantem, nisi eum qui accipit redditurus, intelligendum est Dominum duo ipsa genera præstandi esse complexum. Namque aut donamus quod*

Augustinus L. 1. De Serm. Dom. in monte c. 40.

damus benevolè, aut redditurо commodamus. Et plerumque homines, qui propoſito divino præmio donare parati ſunt, ad dandum quod mutuum petitur pigri fiunt: quaſi nihil recepturi à Deo, cum rem quæ datur, ille qui accipit exolvat. Rectè jactaque ad hoc beneficii tribuendi genus nos divina hortatur autoritas dicens, Et qui voluerit à te mutuari, ne averſatus fueris: id eſt, ne propterea voluntatem alienes ab eo qui petit, quia & pecuniæ te vacuat, & Deus tibi non redditurus eſt, cum homo reddiderit. Sed cum id ex præcepto Dei facis, apud illum qui hæc jubet, infructuoſum eſſe non poteſt.

S. Auguſtin ne dit pas que ces prêts étoient utiles au ſalut de ceux qui prêtent, & n'exigent pas les profits qu'ils pourroient eſperer. Parce qu'il n'eſt pas veritable qu'on puiſſe jamais eſperer ou exiger quelque choſe de plus pour un ſimple profits : mais il dit, que c'eſt une action loüable & meritoire auprés de Dieu, de prêter pour l'amour de lui à ceux qui ſont maintenant dans le beſoin, & qui nous rendront un jour.

II. Il eſt auſſi tres-veritable que les plus gens de bien ont choiſi cette autre maniere plus noble & plus ſainte de prêter ſans exiger, & même ſans eſperer que le fonds même fût rendu. L'Auteur de la vie de ſaint Jean l'Aumônier raconte, qu'un impoſteur lui demanda qu'il lui prêtât vingt livres d'or. La ſomme étoit exceſſive. Le Saint avoit neanmoins réſolu d'obſerver fidélement cette parole du Fils de Dieu, De ne refuſer jamais de prêter à celui qui le demanderoit. *Impratermiſſe autem & hujus mandati curam habuit hic admirabilis, legem ponentis: Volenti mutuari à te, ne avertas aliquando: non prohibuit aliquem hujuſmodi ab eo ſuffragium poſtulantem. Unde hoc ſciens quidam malignus & impoſtor, petiit ab eo ut ſibi mutuas daret viginti libras auri.* Les Gens du S. Patriarche qui voïoient que cet

Roſveidus. cap. 34. Vitæ Patr. 196.

affronteur ne rendroit jamais rien, s'emporterent contre le Saint, disant qu'il auroit été bien plus à propos de réserver cette somme pour de veritables pauvres ; mais le Saint leur répondit qu'il falloit obéïr au précepte de JESUS-CHRIST, De ne point redemander ce qu'on nous a volé : *Ab eo qui abstulerit tua, ne repetas.* Qu'il étoit bon de donner à celui qui demande ; mais qu'il y avoit encore plus de perfection à donner à celui qui ne demande pas, & à relâcher encore nôtre tunique, à celui qui nous enleve nôtre manteau. *Et bonum est quidem veraciter, fratres, omni petenti dare ; excelsius autem, & honorabilius, Et non petenti ; ei autem qui aufert vestimentum sine voluntate à nobis, dare & tunicam, Angelicæ verè naturæ imitatio, imo Divinæ est.*

III. Je ne propose pas ces exemples & ces réponses, comme des préceptes communs à tous les Fidéles, & absolument necessaires au salut. Mais s'ils n'y avoit eû de grandes ames, qui eussent pratiqué tres-ponctuellement, & prêché ces grands & admirables conseils, cette foule innombrable de peuples ne fût jamais entrée dans l'Eglise. C'étoit l'admiration de ces grandes & heroïques vertus, qui touchoit les ames charnelles & les excitoit à les suivre au moins un peu de loin en pratiquant les préceptes. Le Fils de Dieu l'a dit en termes formels, qu'on connoîtroit que nous sommes ses disciples, si nous nous aimions mutuellement. *In hoc cognoscent omnes, quod discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.* L'ardeur des Apôtres & des premiers Fidéles à mourir pour JESUS-CHRIST, & à mourir même pour leurs freres, fit plus de conversions que les miracles. Aussi ne peut-on douter que ces excellentes pratiques de vertu ne soient autant de miracles, mais d'un ordre superieur. Voilà pourquoi JESUS-CHRIST mêla si bien les préceptes & les conseils dans ses Prédications,

principalement dans ce divin Sermon qu'il fit sur la Montagne, qu'il est encore assez difficile de les bien distinguer. J'ai crû devoir faire ici cette remarque, pour me faire justice à moi-même, & pour faire agréer au Lecteur, que traitant la Morale Chrétienne, je ne taise pas tout-à-fait ce qu'elle a de plus élevé & de plus saint. Quelques-uns seront peut-être touchez de la sainteté de ces divines regles, les autres s'humilieront de ne pouvoir y atteindre, demanderont le secours plus abondant du Ciel qui leur est necessaire pour cela, s'encourageront à une pratique d'autant plus ponctuelle des preceptes communs, puisqu'il y a des voïes si élevées, où d'autres se sont genereusement attachez.

L. 3. c. 170. IV. Ruffin raconte dans les vies des Solitaires, qu'un jeune Religieux demandant à un Ancien, S'il devoit redemander à son frere quelques écus qu'il lui devoit, ce S. Vieillard lui répondit, Qu'il lui en dît seulement un mot avec humilité. *Semel tantummodo dic illi cum humilitate.* Ce Religieux fit instance, Si je lui en parle, & qu'il ne me donne rien, que ferai-je? Le Vieillard fut d'avis qu'il ne lui en parlât plus; & que si ses pensées le tourmentoient & l'excitoient à importuner son frere, qu'il laissât murmurer son imagination, pourvû que étant Moine, il ne contristât point son frere. *Dimitte cogitationem tuam crepare, tantummodo ne contristes fratrem tuum, quia Monachus es.*

S. Odon qui fut le second Abbé de Clugny, & qui a écrit la vie du bien-heureux Gerald Comte d'Oriliac, raconte que quelques-uns avoient calomnié ce saint Comte, comme s'il n'avoit jamais relâché les gages de ceux à qui il avoit prêté: *Quæ debitum vadii nequaquam debitori relaxare solitus erat.* Ce pieux Historien assure que c'étoit une calomnie, parce que plusieurs l'avoient vû relâcher non-seulement les gages;

Bibliotb. Clun. p. 79.

ges, mais le capital même de la dette : *Qui sæpe viderunt, quod non solum augmentum vuadii, sed etiam capitale debitum relaxabat.* Si on lui faisoit quelques presens de cire, il ne s'en servoit jamais que pour la faire brûler dans la Chapelle. Comment celui qui ne vouloit pas profiter des presens, eût-il pû profiter des gages ? *Sed cum ille tanto studio cavebat, ne muneribus quæ sibi gratis dabantur, privati uterentur, quomodo consequens esset, ut exactiones Vvadiorum sine indulgentia exegisset ? Quin potius, quæ sibi jure debebantur, frequenter ultro debitoribus relaxabat.*

V. Il souffrit même des fraudes & des rapines avec beaucoup de patience. Un voleur étant venu le voler dans sa Chambre pendant qu'il y étoit couché & qu'il prioit dans son lit, un cierge étant allumé aux pieds du lit, il l'apperçut & l'avertit de prendre au plûtôt ce qu'il voudroit & de s'enfuïr, de peur qu'il ne fût surpris. Cela me paroît plus digne d'admiration, dit ce S. Abbé, que s'il eût transformé ce voleur en pierre. *Quis alius præter Geraldum hæc ita faceret ? Certe mihi videtur, quod id magis admiratione dignum sit, quam si furem rigescere in saxi duritiam fecisset.* C'est ce que nous disions, que les conseils Evangeliques, & les exemples qu'on en donne, sont quelque chose de plus miraculeux, & de plus propre à instruire & à convertir les ames, que les miracles mêmes. Le seul exemple de Chromace, qui est rapporté dans la vie de S. Sebastien, peut suffire & tenir lieu d'un grand nombre ; je veux dire de ceux qui faisoient au commencement de leur conversion, ce que fit Chromace en remettant tout ce qui lui étoit encore dû par ses débiteurs. *Omnibus debitoribus meis chirographa restituam.* *Bollandus. Jan To. 2. pag. 275.*

VI. Zonare rapporte que l'Imperatrice Sophie femme de Justin II. fit assembler tous les creanciers, ou tous les Usuriers. Δανεισὰς : païa tout ce qui leur

étoit dû, soit pour les obligations, soit pour les gages, rendit les gages aux Maîtres, & déchira les obligations. *Hæc Imperatrix Sophia fœneratoribus omnibus perquisitis, & ære alieno, quod eis sive ex syngraphis, sive pignoribus positis deberetur, debita de suo dissolvit, pignora Dominis restituit, & syngraphas abolevit.*

Zonaras. To. 3. p. 57

Ce même Historien dit que l'Empereur Romain, pour expier le crime qui lui avoit servi de degré pour monter sur le trône Imperial, outre plusieurs autres liberalitez, païa toutes les dettes que les particuliers devoient à leurs débiteurs, ce qui monta à dix-neuf fois cent livres d'or, dont il brûla les cedules. *Præter igitur alias distributiones, etiam æs alienum pro debitoribus dissolvit, cujus summa ad xix. centenarios excreverat, tabulis in medio foro crematis.*

Ibidem. pag. 153.

Enfin Romain Argyropole, selon ce même Auteur, remit tout ce qui étoit dû au tresor public, & païa tout ce qui étoit dû aux particuliers. *Ob æs alienum, sive publicum, sive privatum nexos liberavit, illo abolito, hoc soluto.*

Ibidem pag. 183.

VII. Les Philosophes Païens ont quelquefois entrevû l'éclat de ces vertus, que l'Eglise seule possede dans quelques-uns de ses plus excellens sujets, de prêter gratuitement, de donner en prêtant, de ne point repeter ce qu'on a prêté; de ne point reprendre ce qu'on a donné. Plût à Dieu, dit Seneque, que nous pussions persuader aux hommes, de ne recevoir ce qu'ils ont prêté, que de ceux qui voudroient bien le rendre! Plût à Dieu, qu'il ne fît jamais de stipulation entre ceux qui vendent ou achettent! *Utinam quidem persuadere possemus, ut pecunias creditas tantum à volentibus acciperent! utinam nulla stipulatio emptorem venditori obligaret!* C'est le devoir & l'inclination d'une ame genereuse, d'assister les hommes, & de leur faire plaisir. Celui qui donne imite les

De Benefic. L. 3. c. 15.

Dieux : celui qui reprend ou qui redemande, imite les Usuriers. *Generosi animi & magnifici est, juvare & prodesse ? Qui dat beneficia, Deos imitatur ; qui repetit, fœneratores.* Je reviendrai à Senéque aprés avoir touché les sentimens des plus anciens Philosophes sur cette matiere.

Quand nous n'aurions pas le flambeau des Ecritures pour nous éclairer, Platon nous apprendroit, quelles sont les leçons que la raison & la nature nous font touchant l'augmentation excessive & superfluë des richesses & les usures. Ce Philosophe, que Ciceron appelle avec tant de justice le Prince, & comme le Dieu des Philosophes, dans son V. livre des Loix, déclare que le sage Legislateur, qui entreprend de bien policer un Etat, ou une ville, ne formera pas le dessein de rendre sa patrie tres-grande & tres-riche, de la remplir d'or & d'argent, d'étendre sa domination de tous côtez par mer & par terre, enfin de la rendre en même temps florissante en justice & en felicité : *Ut quam maximam, & ditissimam esse velit civitatem, auro & argento refertam, ac terra marique plurimum dominantem ; quibus addunt ut quam optimam etiam & felicissimam esse velit, si recte leges laturus est.* Platon proteste qu'une partie de cela est impossible, & qu'on ne peut ni l'esperer ni le desirer. Car les hommes deviennent en même temps bons & heureux, & c'est ce qu'on doit se proposer ; mais il est impossible qu'ils soient en même temps bons & fort riches : *Felices ergo & probos esse, quæ simul necessario ferme fieri solent, volet quidem : divites autem valde, simulque probos esse, impossibile.* Ainsi un homme riche n'est jamais heureux, s'il n'est aussi homme de bien : or il est impossible qu'un homme soit fort homme de bien & extrêmement riche. *Nunquam ego concedam, divitem revera esse felicem, nisi etiam bonus sit ; fieri vero non potest, ut divitiis simul aliquis præ-*

stet, & probitate. Celui qui ne fait point d'acquisition qui ne soit juste, ni de dépense qui ne soit honnête, ne sera jamais ni fort riche, ni fort pauvre. Ce n'est donc pas sans raison que nous avons dit, que ceux qui sont fort riches, ne sont pas gens de bien; or s'ils ne sont gens de bien, ils ne peuvent être heureux. Nous estimons aussi que toutes les loix doivent tendre à rendre tous les citoïens heureux, & liez entre eux d'un amour réciproque; ce qui ne pourra être, si les differends & les procés son frequens entr'eux, comme ils le sont entre ceux qui ont beaucoup de biens. *Qui honeste expendit, & juste solum acquirit, neque facile divitiis excellet unquam, neque premetur inopia. Rectè itaque sermo noster asserit valde divites bonos non esse viros. Quod si boni non sunt, fœlices quoque non erunt. Nobis autem Legum huc sanctio respicit, ut fœliciſſimi cives sint, ac maximè inter se amici. Qui sane amici nunquam erunt, si mutuis injuriis vexati, plurimis uti cogantur judiciis, sed si quam minima hæc sint, atque pauciſſima.*

Autant que ces sentimens de Platon sont conformes à la Doctrine & aux paroles de l'Evangile, où la Verité éternelle revétuë de nôtre chair a hautement prononcé: Bienheureux les pauvres, malheur à vous riches, il est plus facile de faire passer un Chameau par le trou d'une aiguille, qu'un riche par la porte du Ciel; les richesses de ce monde sont des richesses d'iniquité: autant sont éloignez des veritez Evangeliques, ceux qui ne pensent qu'à trouver de nouveaux moïens d'enrichir de plus en plus les hommes, & d'ajoûter toûjours de nouvelles richesses à ceux qui sont déja riches, comme s'il n'y avoit point de difficulté à allier l'opulence avec la vertu, ni aucune impossibilité d'être en même temps fort homme de bien & riche sans mesure; enfin d'avoir de la charité pour tous les hommes, & ne leur faire aucune, ou

presque aucune part de ce prodigieux superflu, qu'on ne peut posseder, sans qu'un grand nombre d'eux soit réduit à la mendicité. L. 1. c. 10.

J'ajoûterai icy les paroles d'Aristote dans sa Republique, où il distingue deux manieres d'augmenter ses biens, l'une en cultivant la terre, & élevant des troupeaux, l'autre par le trafic de l'argent; dont la premiere lui paroît digne d'autant de loüanges, comme conforme à la nature, qui a donné de la fecondité à la terre & aux animaux; comme la seconde merite d'être blâmée & rejettée de tout le monde, comme cherchant de la multiplication & de la fecondité dans les metaux, qui n'en ont point, & voulant s'enrichir aux dépens des autres hommes. *Quare ea pecuniæ quærendæ ratio naturæ consentanea omnibus est, quæ est à fructibus & animalibus: illa autem quæ in permutatione nummi consistit, merito vituperatur: non enim naturæ consentanea est, sed in ea alter ab altero lucrum aucupatur: optima ratione omnibus odio est ratio fœneratrix, quod ab ipso nummo quæstus fiat, & non ad quam rem paratus est, usurpent.*

Si le discours précedent de Platon avoit une merveilleuse convenance avec l'Evangile: celui-cy d'Aristote n'en a pas moins avec nos Ecritures de l'Ancien Testament. Car on y void les Patriarches, Job, les autres Justes être riches & vertueux, mais riches en pâturages & en bestiaux. On pouvoit s'enrichir de la sorte, sans que les autres hommes en devinssent plus pauvres. Abraham & peut-être quelques autres eurent de l'or & de l'argent, mais il n'est pas dit qu'ils en aïent jamais trafiqué ou qu'ils en aïent acheté autre chose, que ce qui étoit necessaire pour les besoins de la vie, ou pour se donner des tombeaux aprés la mort; peut-être enfin pour faire des échanges. Car c'est pour cela que les monnoïes ont été mises en usage, & non pour se multiplier elles-mêmes, ce qui est ce qu'on

appelle usure ; τόκος chez les Grecs. *Permutationis grat a natus est nummus ; fœnus autem , τόκος rem multiplicat & auget.* Et c'est ce qui fait que cette maniere d'augmenter ses biens est contraire à la nature. *Quapropter maxime omnium quærendæ pecuniæ rationum abhorret hæc à natura.*

Ces deux Philosophes pourroient bien avoir emprunté cette doctrine de nos Ecritures, parce que le premier a eû des lumieres si surprenantes du Verbe divin, comme S. Augustin l'a reconnu, & comme nous l'avons ailleurs justifié fort au long ; & que le second parle peu aprés avec éloge du celebre Philosophe Thales, qu'on croid avoir beaucoup emprunté de nos Ecritures. Aristote dit aussi, que Thales voïant qu'on lui faisoit un reproche de sa pauvreté, qu'il estimoit lui être glorieuse, achera ou loüa quelque peu de terres, & en tira en tres-peu de temps dequoi être riche, ce qu'il ne fit que pour faire connoître aux hommes, qu'il seroit tres-facile aux Sages & aux Philosophes de s'enrichir ; mais qu'ils n'avoient garde de s'addonner à ces sortes d'occupations. *Multis pecuniis coactis ostendisse, facile esse Philosophis ditescere, sed hoc non esse in quod studium suum conferunt.* Ce Philosophe ne voulut s'enrichir que par la culture de la terre, & non par le trafic de l'argent ; encore ne fut-il riche qu'autant de temps qu'il falloit pour détromper les autres hommes de l'amour des richesses, & leur apprendre quelles étoient les voïes les plus innocentes & naturelles d'augmenter ses biens à l'exemple de nos Patriarches, qui avoient vécu dans la Palestine & y avoient mené une vie conforme aux Ecritures.

Ibidem c. 11.

Plutarque a fait un petit Traité pour détourner les hommes de toutes sortes d'emprunts, *De vitando ære alieno.* Il y marche sur les traces de Platon à son ordinaire, & il y loüe plusieurs autres Philosophes, qui

bien loin de trafiquer avoient abandonné tous leurs biens, ne pouvant plus vivre dans un Païs où l'avarice & l'avidité du gain fait de si grands ravages. Il dit que ce n'est pas la necessité qui porte les hommes à emprunter, mais le luxe & la débauche : d'où vient qu'on prête non aux pauvres, mais aux riches ; quoi qu'il fût de la justice, que ceux qui ont dequoi n'empruntassent jamais rien : *Cum debuerit, cui res est, mutuum nihil sumere.* Il dit que parmi les Perses le premier de tous les pechez étoit de s'endetter, le second de mentir ; que ces deux pechez sont liez ; que ceux qui prêtent, mentent encore plus que ceux qui empruntent ; parce que par une injustice insupportable, ils écrivent qu'ils ont plus donné qu'ils n'ont fait ; à quoi ils sont poussez, non par aucune necessité, mais par une insatiable avarice. *Persæ secundum locum inter peccata adsignant mendacio, primum ære alieno. Plerumque enim debitoribus contingit mentiri ; magis autem mentiuntur, qui dant, quam qui accipiunt. Mala enim fraude in suis Calendariis solent plus scribere, quam dederint. Cujus mendacii causam habent non necessitatem, non inopiam, sed insatiabilem avaritiam :* Si vous avez, dit ensuite Plutarque, n'empruntez pas, puisque vous n'êtes pas dans le besoin. Si vous n'avez pas, n'empruntez point, puisque vous ne pourrez pas païer. *Habes, noli te ære alieno obstringere, cum non indigeas. Non habes, ne sumito mutuum, non enim es solvendo.* Mais d'où aurai je dequoi me nourrir, me direz-vous ? *Quomodo alar?* Comment pouvez-vous dire cela, répond Plutarque, aïant des pieds, des mains & une voix ? Etant homme, pouvant aimer & vous faire aimer, pouvant faire plaisir, en recevoir & en remercier ? élevez & instruisez de petits enfans, pour ne pas nommer tant d'autres métiers innocens & honnêtes. Les Fourmis ne sont ni prêteuses ni emprunteuses, n'ont ni raison,

ni mains, ni arts, & elles vivent de leur travail; parce qu'elles se contentent du necessaire; Si on vouloit se contenter du necessaire, il n'y auroit non plus d'Usuriers, qu'il y a de ces monstres, que la Fable nomme Corgons ou Centaures. *Si contenti esse voluissemus rebus ad vitam necessariis, tam non esset fœneratorum genus, quam nec Centaurorum, aut Corgonum.*

Dans la vie de Lucullus, Plutarque raconte les reglemens qu'il fit dans son gouvernement d'Asie pour remedier aux desordres effroïables que l'usure y avoit causez; il réduisit la plus forte usure au centiéme par mois, abolit celles où les profits avoient excedé le capital; ordonna que les débiteurs les plus abîmez en fussent quittes en abandonnant la quatriéme partie de leurs biens; quant à ceux qui avoient joint les interêts au capital, il les força de remettre absolument tout ce qui leur étoit dû; enfin en quatre ans tout fut acquité, & chacun rentra dans la possession de ses biens.

Voilà une réformation des usures telles qu'on pouvoit l'esperer des Romains. Mais en voicy une autre digne du peuple de Dieu. Nehemias déclara aux Israëlites revenus de la captivité, que lui, ses parens & ses domestiques avoient prêté à plusieurs de l'argent & du bled; qu'ils leur remettoient tout & n'en recevroient jamais rien; qu'il falloit que les autres qui avoient des commoditez, suivissent cet exemple, & que ceux qui détenoient les Champs, les Vignes, les Oliviers & les Maisons des autres, les leur rendissent dés le jour même, & remissent en même temps le centiéme qu'ils exigeoint auparavant de l'argent, du froment, du vin & de l'huile, & qu'ils païassent même pour eux, s'il falloit encore païer quelque chose. *Et ego, & fratres mei & pueri mei commodavimus plurimis pecuniam, & frumentum: non repetamus in commune istud: as alienum concedamus, quod debetur nobis.*

2. 2. Esdra. Cap. 5.

Reddite eis hodie agros suos, & vineas suas, & olivetæ sua, & domos suas ; quin potius & centesimam pecuniæ, frumenti, vini & olei, quam exigere soletis ab eis, date pro illis. Ce furent les paroles de Nehemias aux riches, qui se rendirent à une si juste remontrance : *Reddemus, & ab eis nihil quæremus, sicque faciemus, ut loqueris.*

C'étoient-là de loüables commencemens pour un Peuple nouveau, aprés la captivité. Les usures ordinaires étoient alors parmi les Hebreux, aussi-bien que parmi les Grecs & les Latins, du centiéme par mois, d'où vient que ce terme *menses* dans les Livres sacrez de ce temps-là, où ils sont tant souhaitez par les impies, étoient ces termes reglez d'exiger l'usure du centiéme ; *centesimam pecuniæ*, *Meat-Hakeseph*, מֵאַת הַכֶּסֶף comme porte l'Hebreu. C'étoient-là, dis-je, de loüables commencemens, de remettre tous les interêts & le principal même ; *ab eis nihil quæremus.*

Je ne laisserai pas de dire aprés cela, que si les Mahometans ont tant d'éloignement de toutes sortes d'usures, ils tiennent plûtôt cela de l'Eglise, que de la Synagogue, quoi qu'en beaucoup de choses ils aïent contrefait l'une & l'autre, & n'aïant au contraire jamais eû rien de commun avec la Philosophie. Voïez ce que Tavernier a écrit depuis peu dans sa Relation du Serail du Grand Seigneur, de la défense rigoureuse de toutes sortes d'interêts dans l'Alcoran & dans toute la police des Turcs & des Persans, quoique par des collusions & des déguisemens ridicules, l'usure soit tres-ordinaire ; ordinairement à douze pour cent, ce qui revient aux centiémes fameuses parmi les anciens, soit Hebreux, ou Grecs & Romains. J'espere que le Lecteur me pardonnera sans peine une digression si utile & si curieuse. *pag. 156. &c. 162. 163.*

VIII. Je reviens à Seneque, & je ne puis m'empêcher d'ajoûter encore icy, ce que ce même Philoso-

phe, que quelques uns croïent avoir profité des conversations de l'Apôtre S. Paul à Rome, ce que ce Philosophe, dis-je, a écrit des imaginaires richesses des hommes, en champs, en papiers, en obligations, en cautions, qui ne sont que de vaines representations du bien, des ombres dont se repaît & pour lesquelles se tourmente l'avarice, des illusions propres à tromper les esprits, & les nourrir de vaines opinions & de fausses joïes. Qu'est-ce que tout cela, & les profits & les usures, & les livres des comptes de chaque mois où les usures se païent, si ce n'est des noms nouveaux d'une convoitise, également contraire à la nature & à la raison ? Nous avons presque sujet de nous plaindre de la Terre, qui n'a pas caché l'or dans des abîmes plus profonds, jusqu'où nous ne pussions jamais creuser. Que faut-il penser de tous ces registres, & de toutes ces supputations & de ces ventes du tems, puisque le delai du païement coûte si cher : & de ces centiémes sanguinaires, puisque ces usures d'un centiéme par mois coûte la vie à tant de pauvres, & appauvrit tant de riches ? Ce sont-là des maux que nous avons créez, il n'y a rien en tout cela qu'on puisse voir ou qu'on puisse toucher. Ce sont comme des songes d'une avarice, toûjours avide & toûjours vuide. *Et adhuc ista aliquam materiam habent : est in quo errorem oculorum animus subsequi possit. Video istic diplomata, & syngraphas, & cautiones, vacua habendi simulacra, umbras quasdam avaritiæ laboramus, per quas decipiant animum, inanium opinione gaudentem. Quid enim ista sunt ? quid fœnus, & Kalendarium, & usura, nisi humanæ cupiditatis extra naturam quæsita nomina ? Possum de rerum natura queri, quod aurum argentumque non interius absconderit, quod non illis majus, quam quod detrahi posset, pondus injecerit. Quid sunt istæ tabulæ, quid computationes, & vanale tempus, & sanguinolentæ centesimæ,*

Ibidem. L. 7. c. 10.

voluntaria mala ex conſtitutione noſtra pendentia, in quibus nihil eſt, quod ſubjici oculis, quod teneri manu poſſit, inanis avaritiæ ſomnia?

IX. Ces ſentimens ont de l'élevation, & en même temps de la ſolidité, & elle ſera apperçûë de tous ceux qui ſe donneront la peine de rentrer un peu en eux-mêmes. Il eſt honteux que des Chrétiens, mais principalement les Eccleſiaſtiques n'en ſoient pas penetrez, puiſque ce ne ſont-là que quelques raïons de la Morale de l'Evangile. Pierre de Blois écrivit à un Clerc qui ſe mêloit du négoce, qu'il étoit perilleux à un Laïque, mais pernicieux à un Eccleſiaſtique, de vouloir augmenter ſon patrimoine par le trafic. *Periculoſum ſiquidem eſt in Laïco, ſed pernicioſum in Clerico, negotiationibus augere peculium.* Qu'un Clerc qui achette à bon prix pour vendre plus cher, eſt un eſclave de l'avarice, idolâtre de l'argent, vendu ſous le peché. Car puiſque c'eſt une eſpece d'uſure, de donner moins & de recevoir davantage de ſon prochain; on ne void pas comment un Clerc peut être exempt d'uſure, s'il cherche à profiter de la perte d'autrui. *Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat cariùs, filius eſt avaritiæ, idololatra pecuniæ, ſervus mammonæ, & venundatus ſub peccato. Cum enim ſpecies uſuræ ſit, minus proximo dare, & plus ab eo accipere: non video Clericum ab uſurarum crimine, & à nomine criminoſo immunem, qui ſibi cum alieno diſpendio lucrum quærit. Sanè fœnerator, dum proximum manifeſtè ſpoliat, fure deterior eſt, & prædone.* *Petr. Bleſ. Epiſt. 17.*

L'Ecriture dit que l'homme eſt heureux, quand il prête volontiers & ne prête point à uſure. Il faut donc eſtimer que c'eſt être bien loin de la felicité éternelle, de ne prêter pas gratuitement, ce qu'on a reçû gratuitement, & de ne ſuivre pas les avis que l'Ecriture donne, de ne demander pas plus qu'on n'a donné. Vous vous vantez d'être prudent dans un trafic qui

fera vôtre damnation. Le Psalmiste dit, qu'il aura entrée dans le Palais du Dieu tout-puissant, parce qu'il ne s'est jamais addonné au négoce : Job disoit, qu'il étoit difficile qu'un homme de trafic ne tombe dans l'oubli de Dieu, & qu'un Marchand conserve sa langue dans l'innocence. Vous perdez vôtre réputation & vôtre ame pour gagner ces richesses perissables, qu'il faut necessairement perdre. JESUS-CHRIST dit, qu'il ne faut pas hazarder le salut de son ame, quand on auroit tout le monde à gagner. Vous préferez au contraire vôtre argent à vôtre salut; vous mettez vôtre felicité à amasser des richesses immenses, dont vous ne pourrez jamais dépenser la dixiéme partie. Il seroit à souhaiter que cet argent n'eût jamais été, puisqu'il vous a fait perdre Dieu, vôtre prochain & vous-même. Si les richesses nous rendoient heureux, JESUS-CHRIST ne les auroit pas comparées à des épines, & il n'eût pas attribué à la pauvreté la premiere des beatitudes. *Cum enim beatus sit homo, qui miseretur & commodat, & qui pecuniam suam non dedit ad usuram; cum possumus judicare ab æterna beatitudine alienum, qui quod accepit, sicut accepit, non præstat: qui juxta Sacræ Scripturæ consilium dati & accepti gratiam non observat. Porrò tibi adscribis ad gloriam, quod ad cumulum tuæ damnationis accedit, quia in negotiationibus publicè jactitas te circonspectum; qui utinam damnabile tibi non noviſſes officium. Propheta dicit, Quia non cognovi negotiationem, introïbo in potentias Domini. Sciebat, quantum esset in negotiatione periculum. Nam & Job, qui in potentias Domini certum expectabat introitum, dicebat, Duæ species difficiles & periculosæ mihi apparuerunt, Difficile exuitur negotians à negligentia Dei, & caupo non justificabitur à peccato labii. Sanè famam & animam perdis, ut perdenda lucreris. Sententia Christi est; Totum mundum nemini esse lucrandum, ut quis sua*

Ibidem.

patiatur animæ detrimentum. Tu contrarium sentis, qui de tua perditione non curas, & saluti propriæ perditionis pecuniam anteponis. Summam reputas beatitudinem, immensas & supervacuas opes habere: quarum partem decimam toto vitæ tuæ spatio non expendes. Utinam non fuisset hæc pecunia, quæ tibi non solum Deum, sed & proximum abstulit, & teipsum. Sanè, si beatitudo per divitias conferretur, non compararet eas Dominus spinis, nec prædicaret Dominus beatitudinem paupertatis.

Il est vrai que cette Lettre étoit écrite à un Ecclesiastique qui se mêloit de trafic ; mais les maximes & les raisons qui y sont debitées n'ont gueres moins de force pour les Laïques, qui peuvent y remarquer les regles de la plus pure Morale des Anciens Peres, desquels nous avons ci-dessus entassé les autoritez. Au reste je ne pouvois rien choisir de plus propre, ou de plus fort pour soûtenir ce que je viens de dire, que dans les instructions qu'on donne aux Fidéles en general, il faut mêler les conseils aux préceptes, à l'exemple du Fils de Dieu, des Apôtres, des Conciles & des Peres, parce que dans cette multitude d'Auditeurs, il y en a peut-être quelques-uns que Dieu appellera à la pratique des conseils & aux voïes les plus parfaites. Il est aussi tres-veritable que la beauté ravissante de la perfection Evangelique, se fait estimer & aimer de ceux même qui en sont fort éloignez, & à qui neanmoins cet amour & cette estime n'est pas d'un petit secours pour l'accomplissement des préceptes.

X. Photius a observé dans son Nomocanon, que si les usures sont défenduës aux Clercs, cela s'entend de celles qui viennent du prêt ou des pactes, mais non pas de celles qui naissent d'elles-mêmes à cause du retardement dans les actions de bonne foi. Certainement les Novelles ordonnent, que si on tarde de païer les legs pieux, on a droit de demander les usures & les fruits. *Prohibitio autem ne Clerici usuras acci-*

Balsam. pag. 128. 129. Phot. in Nomocan Tit. 9. cap. 27.

piant, mihi videtur omnino loqui de iis, quæ ex mutuo, seu ex pacto dantur, non de iis, quæ tacite ex mora debentur in bonæ fidei actionibus. Et un peu plus bas, *Certè etiam VIII. II. Tituli Novellarum Constitutio dicit in piis legatis ex mora peti usuras & fructus.* A quoi Balsamon ajoûte qu'il faut remercier Photius, d'avoir si bien interpreté les loix, qui permettent aux Evêques & aux Clers, de prendre les interêts du retardement. *Gratias ergo age Patriarchæ Photio, qui rectè interpretatus est, Episcopos & Clericos posse usuras, tanquam id quod inter est, petere.*

XI. Nous parlerons plus à loisir de ces usures fondées sur le delai dans un des Chapitres suivans. En general le même Balsamon reconnoissoit de son temps même que les usures étoient entierement interdites aux Clercs. Car le Patriarche d'Alexandrie Marc lui aïant proposé plusieurs doutes, & entr'autres celui-ci, si l'usure étoit licite ou dangereuse aux Laïques & aux Clercs : Balsamon répondit, que la Loi de Moïse défendoit aux Juifs de donner à usure à leurs freres : mais que les loix civiles permettoient les usures du centiéme par mois & du tiers du centiéme. Car la loi civile ordonnoit que les Senateurs pussent prendre le tiers du centiéme, c'est-à-dire quatre pour cent ; que les Marchands & les gens du commun prissent la moitié du centiéme ou six pour cent : mais que ceux qui faisoient le négoce de la Mer, pussent prendre le centiéme entier ou douze pour cent chaque année : Qu'il n'étoit pas facile de bien démêler ce centiéme ; parce qu'autrefois la livre contenoit cent écus d'or, & que presentement elle n'en valloit que soixante & douze. Mais que pour les Ecclesiastiques le Concile de Nicée leur avoit absolument défendu toutes sorte d'usure. *Mosaica quidem lex, Non fœnerabis, inquit, argentum tuum fratri tuo : Civilis autem agnoscit usuras centesimas & trientes. Definit enim, ut Senatores ac-*

Juris Orien. pag. 364.

Jus Orien. pag. 364.

cipiant usuras trientes, nimirum in singulas libras nummos quatuor. Negotiatores autem vulgares, & cæteros, dimidiam centesimæ, nimirum in singulas libras nummos sex. Eos verò, qui maritimum fœnus contrahunt, pro singulis libris nummos duodecim. Quanam autem modo centesimæ vocentur usuræ, cum libræ quantitas non perveniat ad solidos centum, sed ad septuaginta duos; non est dicendi tempus, ne opus fiat præter opus. Et hæc quidem de Laïcis. Sacratis verò fœneratione prorsus interdictum est.

XI. Gregoire de Tours raconte une histoire qui merite certainement d'être icy expliquée. Desiré ou Didier Evêque de Verdun, aprés une longue persecution du Roi Thier, fut enfin rétabli dans son Eglise & dans sa Ville. Il y trouva tous les Habitans si pauvres, qu'il en fut attendri, & n'aïant pas dequoi les assister du sien à cause de ses longues disgraces, il écrivit au Roi Theodebert, qui avoit la réputation d'un Prince fort liberal, pour le conjurer de lui prêter quelque somme d'argent, afin que ceux de Verdun pussent en être soulagez, en trafiquer d'une partie, & du guain qu'ils feroient, lui rendre ce qu'il auroit prêté, avec les usures que les loix ordonnoient. *Pecuniam tuam cum legitimis usuris reddemus.* Ce genereux Roi lui prêta sept mille écus d'or, l'Evêque les distribua aux Habitans de Verdun, qui en trafiquerent, & se firent riches. *At illi negotia exercentes, divites per hoc effecti sunt, & usque hodie magni habentur.* Cette somme n'étoit pas petite en un temps où l'or étoit rare en France. L'Evêque offrit alors au Roi de lui rendre son argent. Le Roi lui répondit, qu'il n'en avoit pas besoin, qu'il lui suffisoit que l'Evêque par son ménage & par la liberalité qu'il lui avoit faite, eût tiré son Peuple de la pauvreté. Ainsi le Roi n'aïant exigé, ni le capital ni les interêts, enrichit cette Ville. *Cumque antedictus Episcopus debitam pecu-* *Greg. Turon. L. 3. c. 34.*

niam obtuliſſet Regi, reſpondit Rex : Non habeo neceſſarium hoc reſpicere : illud mihi ſufficit, ſi diſpenſatione tua pauperes qui opprimebantur inopia, per tuam ſuggeſtionem, vel per meam largitatem ſunt relevati. Et nihil exigens, antedictos cives divites fecit.

XIII. Une ſomme ſi médiocre répanduë ſur toute une Ville ne pouvoit pas fournir à un ſi grand commerce, qu'il pût beaucoup enrichir ſes Habitans. C'eſt donc par comparaiſon à leur pauvreté précedente que cet Auteur dit, qu'ils étoient devenus riches. Auſſi un bon Evêque n'eût pas pû former un deſſein ſi contraire à S. Paul, qui raconte & déplore le malheur de ceux qui veulent devenir riches. 2. Si ce Prélat offrit au Roi de lui rendre non-ſeulement la ſomme prêtée, mais auſſi les interêts, c'eſt qu'il étoit perſuadé que bien qu'on ne puiſſe jamais prêter à uſure, on peut neanmoins emprunter & païer l'uſure dans l'extrême neceſſité, quand il n'y a pas d'autre reſſource. C'eſt dequoi nous parlerons dans la ſuite. 3. Peut-être que cet Evêque prévoïoit bien qu'un Roi ſi liberal, & qui avoit déja donné tant de preuves de ſon genereux deſintereſſement, ne voudroit pas dans cette rencontre en uſer autrement que par le paſſé. 4. Ce Roi ne trompa pas ſes eſperances, & quoique ſon Roïaume ne fût pas encore bien purgé de l'uſure, il ne jugea pas qu'un Roi deût entrer dans le commerce des uſures, que les Senateurs Romains avoient eſtimé indigne & honteux à leur dignité, & que les Conciles avoient proſcrit du Clergé. 5. Mais ce Roi ne voulut pas reprendre le capital même qu'il avoit prêté. Tant il y a de correſpondance entre les plus pures regles de l'Evangile, & cette magnanimité dont les grands Princes ont des ſemences dans le fond de leur ame, & dont l'inſtinct même de la Roïauté leur fait de temps en temps donner des preuves illuſtres & capables de donner un nouvel éclat à la Roïauté même.

CHAP.

CHAPITRE XVI.

Des trois Contrats, en Orient & en Occident. Des Usures marines.

I. Témoignage de Zonare, que l'Usure est generalement défenduë à tous dans l'Ecriture.

II. Que c'étoit la doctrine de l'Eglise Orientale, quoi-que les loix civiles qui la permettent, y eussent encore cours.

III. L'usure déguisée des Clercs Orientaux découverte par Zonare, à peu prés la même que celle de nos trois Contrats; où sans risquer on prenoit part au profit du négoce.

IV. Quels étoient ces trois Contrats de Zonare.

V. Quelle est l'antiquité de cet artifice des trois Contrats.

VI. Plusieurs Chrétiens Grecs ne s'abandonnoient pas à la liberté que les loix civiles donnoient de prêter à usure.

VII. Illusions & mépriſes des heretiques depuis deux cens ans sur ce Canon du Concile de Nicée.

VIII. Balsamon dit la même chose que Zonare, sur les trois Contrats qu'on avoit forgez pour éluder le Canon du Concile de Nicée contre l'usure.

IX. La Decretale Naviganti *semble aussi supposer & fulminer les trois Contrats.*

X. Mortification pour Navarre, qui se vante vainement d'avoir inventé le premier les trois Contrats pour favoriser le Commerce des Rois de Portugal

XI. On retouche la Decretale Naviganti, *& les divers sens qu'elle peut avoir.*

XII. Instructions de S. Charles.

XIII. Sentimens de Charles du Moulin.

I. LEs Ecclesiastiques d'Orient voïant que l'usure leur étoit rigoureusement interdite, chercherent des détours plus propres à ajoûter l'hypocrisie & la mauvaise foi à leur conduite, qu'à couvrir leur désobeïssance aux loix de l'Eglise & leur sordide avarice. Ils inventerent les trois Contrats qui ont tant

fait de bruit dans l'Occident depuis les deux derniers siécles. Zonare expliquant le XVII. Canon du Concile de Nicée, qui défend l'usure aux Clercs, dit, qu'elle avoit été condamnée dans l'ancienne Loi, & défenduë à tout le monde, & qu'elle l'étoit encore bien plus certainement dans la Nouvelle. Mais qu'elle est encore bien plus severement interdite aux Ecclesiastiques dont la vie doit être un exemple & un aiguillon de vertu pour les Laïques. *Fœnus veteri quoque lege vetitum universis fuit. Pecuniam, inquit, fratri tuo non fœneraberis. Quod si illa minus perfecta lex sanxit, multo magis nostra, quæ perfectior est, & spiritalior. Ecce enim aliquid Templo amplius est hic. Omnibus quidem igitur fœneratitio lucro interdictum; sed ab eorum instituto, qui sacro Ordini mancipati, exemplo Laïcis, atque invitamento ad virtutem esse debent, alienissima ea ratio est.*

II. Ces paroles de Zonare sont mémorables, & nous apprennent manifestement, que non-seulement l'usure est condamnée dans les Ecritures de l'un & de l'autre Testament, tant pour les Laïques que pour les Clercs, quoi-qu'elle soit encore plus particulierement défenduë aux Clercs; mais aussi que c'étoit la doctrine commune de l'Eglise Orientale dans l'onziéme siécle, ou cet Auteur vivoit; quoi-que l'usure y fût encore soûtenuë par les loix Imperiales & communement pratiquée entre les Laïques. Tant il est veritable que la lumiere de la verité peut être combatuë & obscurcie pour un temps, mais qu'enfin elle demeure victorieuse & se fait voir à ceux qui veulent ouvrir les yeux, telle qu'elle a été déclarée par les anciens Peres. Ce ne sont là que les préludes de Zonare; mais je n'ai pû les omettre avant que de venir à l'explication des trois Contrats.

III. Zonare parlant donc de cette défense faite aux Clercs par le Concile de Nicée, dit que quelques-

uns d'entr'eux apprehendant l'infamie qui est attachée à l'usure, prêtent leur argent à des conditions artificieuses, en sorte qu'une partie du gain leur revienne; se couvrant du nom & de l'apparence de societé; mais au vrai ils ne prennent part qu'au gain, & non au danger. Le Canon de Nicée, ajoûte Zonare, condamne ces déguisemens, & tous les autres semblables, décernant la peine de déposition contre ceux qui en useront. *Fœneratorii enim nominis infamiam aliqui declinantes, pecuniam ita dani mutuam, ut sibi lucri partem ex ea paciscantur, nec se fœneratores, sed socios dicunt; ac emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jacturæ periculum subeunt. Hæc igitur, & hujusmodi omnia Canon vetat; eaque qui exercent, aut aliud quidpiam turpis lucelli gratia excogitaverint, depositione mulctari jubet.* Ibidem. pag. 63.

IV. Ce peu de paroles renferme les trois Contrats; le premier de prêt & d'une societé simulée, *se socios dicunt*; le second qui assure un gain médiocre, mais certain; *sibi lucri partem paciscuntur*; le troisiéme, qui assure le fonds, sans qu'on coure aucun risque, ni du fonds ni du profit moderé: *Emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jacturæ periculum subeunt.* Zonare n'exprime pas si ces trois Contrats étoient separez ou renfermez dans un seul; aussi est-ce une circonstance qui importe peu. Il n'importeroit même pas beaucoup, quand la convention seroit purement verbale, puisque ce ne seroit toûjours que la même chose, & que les Decretales nous ont declaré ci-dessus, que l'usure purement mentale, ne laissoit pas d'être criminelle, & d'obliger à restitution.

V. Ce Canoniste Grec ne s'est pas mis en peine de remonter plus haut, & de nous apprendre en quel temps on avoit commencé à user de ce raffinement pour pallier l'usure. Si ce n'est qu'il prétende que ç'a-

voit été même avant le Concile de Nicée. Car ce Concile fait allusion ce semble à ces inventions nouvelles, quand il dit que la peine de deposition tombera aussi sur ceux qui trouveront des inventions ou des artifices nouveaux pour déguiser l'usure. *Si quis inventus fuerit ex adinventione aliqua usuras sumere, vel eam rem aliter persequi, vel aliquid aliud excogitare turpis lucri gratia.* C'est en expliquant ces paroles, que Zonare rapporte cette frauduleuse invention des trois Contrats. Il les a donc peut-être crûs plus anciens que le Concile de Nicée.

En effet on peut dire en general, que de quelque artifice qu'on se serve, il faut que tout tende & se termine à convenir d'un profit reglé, de s'en assurer, & de s'assurer aussi du fonds, & pour obtenir ces assurances, rabattre une partie du profit qu'on pourroit prétendre. Mais quelles que fussent être les addresses artificieuses, dont on se serveit pour déguiser les usures avant le Concile, on peut tres certainement conclure de là, que l'usure étoit interdite aux Clercs long-temps avant ce Concile. Car si elle ne leur eût pas été défenduë, ils n'eussent pas inventé de nouveaux artifices pour éluder ces défenses. Aussi Zonare commence l'explication de ce Canon de Nicée par l'allegation de l'Ancien Testament qui condamnoit l'usure, dont il infere, qu'elle étoit donc encore bien plus défenduë dans l'Eglise; & d'où on inferoit encor fort clairement, qu'elle étoit principalement défenduë au Clergé, qui est la portion la plus parfaite & la plus spirituelle de l'Eglise, comme l'Eglise est plus parfaite & plus spirituelle que la Synagogue.

V I. Ce Canoniste ne dit pas que les Laïques usassent de ces détours & de ces trois Contrats. Ils n'en avoient pas besoin, parce que les loix civiles leur permettoient ouvertement l'usure. Mais comme il dit que

l'Ancien & le Nouveau Testament la leur défendoit, il est apparent que les plus consciencieux d'entre les Grecs, aimoient mieux se conformer à l'Ecriture, qu'aux loix Imperiales ; & faire ce que celle-là commandoit, que ce que celles-ci avoient permis depuis long-temps. Car c'est ce qu'il faut observer, que l'Ecriture commande de ne point prêter à usure, & que la Loi civile ne commandoit pas de le faire, mais elle le permettoit seulement. Nous avons déja assez souvent déclaré la doctrine de S. Augustin sur ce point de contrarieté entre la Loi divine & éternelle d'un côté, & entre la Loi civile & temporelle de l'autre, quand celle-là commande tout ce qu'il y a de juste, & défend toutes les injustices : & que celle ci ne commande pas, mais permet, c'est à-dire ne punit pas quelque injustice, pour ne pas troubler la paix de la police exterieure des hommes, en appliquant à leurs maladies spirituelles, des remedes trop forts pour le temps & pour leur disposition presente.

VII. Tout ce que nous venons de dire, fait voir clairement les bévûës des heretiques, qui se sont élevez depuis deux cens ans, & des plus sçavans même d'entr'eux. Ils ont tiré de ce Canon XVII. du Concile de Nicée des consequences manifestement contraires aux termes du Concile, à l'histoire du temps, & aux sentimens des Peres, des Canonistes Grecs, avant & depuis ce Concile jusqu'à present. Car saint Gregoire Thaumaturge, & le Canon Apostolique, qui ont été alleguez ci-dessus en leur propre lieu, montrent clairement qu'avant le Concile de Nicée le même réglement avoit été fait ; & ce fut peut être aprés ces défenses plus anciennes, qu'on avoit raffiné par cette multitude de contrats ou par d'autres manieres, que ce Concile condamna. Les derniers Novateurs ont inferé de ce Canon de Nicée, que l'usure y fut la premiere fois condamnée, qu'elle n'y fut défenduë

qu'aux Clercs, & par conséquent qu'elle y fut permise aux Laïques. Nous avons justifié le contraire en tous ces points, par les termes propres du Canon, & par le consentement des Grecs mêmes au temps que l'usure leur étoit permise par les loix, & communément pratiquée.

VIII. Balsamon qui écrivoit environ cent ans aprés Zonare, c'est-à dire environ la fin du douziéme siécle, a dit la même chose que lui, il a même usé presque des mêmes termes, & designé les trois même Contrats. Voici ses paroles. *Nota ergo Canonem, propter Sacerdotes, qui vina cauponantur, & balnea conducunt, & quædam alia ejusmodi faciunt; & quæ Canoni non subjicitur, ultimam anchoram paupertatem prætexunt. Verbum autem quod in præsenti Canone comprehenditur, & dicit, vel rem aliter persequi, vel sesquialteras exigere, est hujusmodi: Quidam Sacerdotes Canonem intelligentes, & ipsum circumscribentes, eique fraudem facientes, verba quidem servant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, & tantam ex lucro partem se capturos pacisciuntur: periculum autem agnituros, qui eam accipiunt; & cum sint revera fœneratores, verbo tamen societatem prætexunt. Hoc ergo Canon aversatur, & eos qui hujusmodi quid faciunt, deponit.* En voilà assez pour nous justifier la doctrine commune & la tradition des Grecs sur ce point jusqu'à la fin du douziém siécle.

Balsamon. in Can. 17. Conc. Nicæ. pag. 495.

IX. La Decretale *Naviganti*, de Gregoire IX. qui a été rapportée ci-dessus, nous fait connoître que ces soupleſſes pour déguiser l'usure, n'étoient pas inconnuës aux Occidentaux de son temps: c'est-à-dire au commencement du treiziéme siécle. Ce Pape déclare qu'il y a usure, si on prête de l'argent à profit à un homme qui se met en Mer, ou qui va à des Foires, & qui prend sur lui le danger que court cet argent.

Naviganti, vel euntì ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eo quod ſuſcepit in ſe periculum, recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius eſt cenſendus. Decr. Greg. L 5 T 19. cap. 19. Voilà aſſez manifeſtement les trois Contrats. 1. On prête à profit, & on n'entre point en parfaite ſocieté, *recepturus aliquid ultra ſortem.* Car ſi c'étoit une vraïe ſocieté on parleroit tout autrement; le creancier gagneroit peut être beaucoup, peut-être peu, peut-être rien. 2. Le fonds lui étoit aſſuré, parce que le Marchand prenoit tout le danger ſur lui; c'étoit un ſecond Contrat. *Recepturus aliquid ultra ſortem.* Et encore plus clairement, *eo quod ſuſcepit in ſe periculum.* 3. Le troiſiéme Contrat étoit l'aſſurance du principal, laquelle avoit invité le creancier à prêter, *Certam mutuans pecuniæ quantitatem naviganti, eo quod ſuſcepit in ſe periculum.* Ce ſeroit un manifeſte renverſement, ſi on vouloit joindre & expliquer autrement ces paroles, comme ſi le creancier devoit recevoir quelque profit, parce qu'il veut courir lui-même le riſque; car comment recevroit-il quelque profit outre ſon capital, *recepturus aliquid ultra ſortem*, s'il couroit fortune de perdre le profit & le principal?

X. Ce Pape ne parle icy que des Laïques, parce que dans l'Occident l'uſure leur étoit défenduë à eux-mêmes, au lieu que dans l'Orient Zonare & Balſamon ne parloient que des Clercs, auſquels ſeuls l'uſure n'étoit pas tolerée. Mais aprés tout, voilà aſſez dequoi un peu mortifier Navarre, qui ſe vante dans un endroit de ſes ouvrages, d'avoir le premier inventé ces trois Contrats, ou un ſeul équivalent à trois, pour contenter le Roi de Portugal, qui deſiroit paſſionnément qu'on trouvât un moïen qui attirât les particuliers à prêter leur argent aux Marchands de Lisbonne, avec un peu de profit pour ceux qui prêteroient, ſans pouvoir être accuſez d'uſure. Navarre s'eſt acquis aſſez de gloire par d'autres endroits. Les Grecs avoient.

trouvé la même invention depuis plusieurs siécles ; & ils l'avoient eux-mêmes condamnée, comme nous avons fait voir. Ce Jurisconsulte ne s'étoit peut-être pas autrement appliqué à l'étude des Canons & des Canonistes de l'Église Grecque. Mais à peine est-il excusable, de n'avoir pas vû son chef-d'œuvre renversé dans la Decretale *Naviganti*, qui dit certainement en quelque sens qu'on la prenne, que celui qui ne court aucun risque, ne peut tirer aucun profit de son prêt. Disons plûtôt que Navarre a reconnu qu'il étoit injuste de faire une societé, où l'un gagne, & l'autre risque. *Ex qua alter socius capit lucrum, non sentiens damnum ; quia lege naturali, qui sentit onus debet sentire commodum, & contra :* Il confesse que la societé n'est pas juste, *Nisi pecunia subjaceat periculo eam conferentis, & nisi pro quantitate partium collatarum lucrum dividatur.* Enfin il confesse que toute autre societé est appellée Leonine par les Jurisconsultes. Et il prétend neanmoins aprés cela, que par les trois Contrats, ce qui étoit de soi & naturellement injuste, devient juste. Il condamne lui-même les trois Contrats réduits en un, & il les approuve separément & successivement. Ce qui n'est pas trop bien lié. Il se vante d'avoir suivi Major & Cajetan.

Navarrus. Consil. l. 5. Cong 16. 24 25. Et Comment. De usuris, in c. Si fœnraverit.

XI. Je sçai que quelques Canonistes prennent cette Decretale en un autre sens, & veulent que ce soit le creancier qui prend sur lui le risque du commerce, & non le debiteur : ce ne seroit qu'une ponctuation differente. Mais celle-ci me paroît bien plus difficile à soûtenir que celles que nous avons déja prouvée. Par deux raisons. Fagnani qui dans l'explication de cette Decretale fait courir le risque au creancier, confesse qu'en ce sens le Droit Canon sera contraire au Droit Civil, & en sera un correctif. Dans nôtre explication il n'y a point de contrarieté & il n'y a rien à corriger. 2. Ce Canoniste demeure d'accord d'une autre cor-

trarieté bien plus fâcheuſe du Droit Canon & du fore interne de la conſcience, & il eſt obligé de réduire le Droit Canon au fore externe, auquel celui de la conſcience ſera oppoſé. Car il confeſſe que ſi le creancier ſe charge du danger, il pourra prendre quelque profit ſans bleſſer ſa conſcience, quoi-que le fore externe de l'Egliſe doive s'armer contre lui. *Si verè non intendat lucrari ex mutuo, ſed tantummodò accipere per mercedem, ceu pretium periculi, in foro interiori, & quantum ad Deum, non eſt uſurarius.* 3. En ce ſens Fagnan confeſſe auſſi-tôt, que le Droit Civil eſt conforme au Canonique ainſi expliqué. 4. Il dit que tout dépend de l'intention; car ſi on prend le profit en vûë du prêt, on peche: ſi on prend à cauſe du danger, il n'y a point de peché. Peut-on s'imaginer qu'il y ait des gens ſi ridicules, que de ne faire pas les choſes le plus innocemment qu'ils peuvent, quand tout conſiſte à changer d'intention, ne faiſant que la même choſe. 5. Peut-on s'imaginer que prêtant & hazardant ſon argent, ſi on prend quelque profit, ce ne ſoit pas principalement à cauſe de ce danger? 6. On ſe picque aſſez de generoſité, pourvû qu'il n'y ait rien à craindre. Ainſi on prêtera fort agreablement & fort gratuitement quant au prêt, pourvû qu'à raiſon du danger on reçoive quelque profit. Il faut le dire encore une fois, le Droit Civil ſeroit en ce point plus net, plus ſincere, & plus déciſif que le Droit Canon ainſi expliqué par des contours qui reviendroient enfin au même but que le Droit Civil.

Fagn. in L. 5. par. 1. pag. 298.

XII. Dans les inſtructions que S. Charles Archevêque de Milan publia pour les Prédicateurs, il les avertit de quelques crimes qui ſe commettent aſſez ſouvent contre la Loi de Dieu; particulierement de l'avidité énorme d'acquerir du bien & de l'augmenter aux dépens du prochain, de toutes ſortes d'avarice, & d'une ſoif ardente d'amaſſer de l'argent. Enfin de tant

de differentes sortes de Contrats qu'on a inventez, pour éluder la Loi, qui défend toutes les especes d'usures. *Nefarium rei familiaris cum alterius injuria parandæ atque augendæ studium. Pecuniæ conficiendæ sitis, & omnis denique avaritia. Tot contractuum genera quæ excogitata sunt in fraudem legis omnem usuram prohibentis.* Cette multitude de Contrats pour déguiser l'usure, ne convient pas mal à ce qu'on appelle les trois Contrats.

Act. Eccl. Med. 484.

XIII. Charles du Moulin a expliqué la Decretale *Naviganti* en même sens que nous, & a justifié les usures maritimes en faisant courir au creancier le risque de son fonds, & a montré que ce n'étoit nullement une usure, puisque ce n'étoit qu'un profit que le creancier prenoit, à cause du danger qu'il couroit de perdre son fonds, entrant en societé de peril & de profit avec le Marchand. L'usure Maritime n'étoit au fonds que de douze pour cent, ainsi c'étoit la même que l'ancienne usure Romaine; elle ne duroit qu'autant que la navigation; ainsi si la navigation ne duroit qu'un mois, l'usure n'étoit que d'un pour cent. Si j'ai loüé icy du Moulin, je voudrois le pouvoir faire par tout; mais il s'en faut bien que nous le puissions, comme il sera dit ailleurs.

Des usures en Franç. o. s. n. 46.

CHAPITRE XVII.

On traite plus à fond de l'Uſure maritime, ou du trafic ſur Mer. Des trois Contrats. Et ſi on peut vendre à terme, & tirer quelque profit à cauſe du delai.

I. Bulle de Sixte V. contre les Contrats ou pactions de ſocieté, avec aſſurance du fonds ou d'un profit certain.

II. Raiſons de les condamner comme uſuraires.

III. Réponſe à une objection tirée de la Decretale d'Innocent III.

IV. Toutes ſortes d'uſures condamnées par les Ordonnances de nos Rois.

V. Toute uſure condamnée par les Ordonnances du Clergé.

VI. L'uſure condamnée dans le I. Concile de Milan ſous S. Charles.

VII. Conciliation du Droit Canon & du Droit Civil ſur les uſures maritimes, où celui qui prête veut bien courir le riſque du fonds.

VIII. Réponſe d'Alexandre III. ſur le delai du païement, & le profit qu'on en peut tirer.

IX. Conciliation de cette Decretale avec celle d'Urbain III.

X. Diverſes conteſtations des Evêques d'Angleterre ſur l'uſure.

XI. Statuts des Aſſemblées du Clergé & des Conciles Provinciaux de France.

XII. Réſolution de Gerſon.

XIII. Divers cas réſolus par S. Thomas ſur l'uſure.

I. POUR n'être pas trop longs, nous avons paſſé pluſieurs Conciles avant & aprés l'Empire de Charlemagne : & nous paſſons encore icy pluſieurs Bulles des Papes, & entr'autres celles de Pie IV. & de Pie V. en 1560. & en 1571. qui ont fulminé contre les Changes ſecs, *Cambia ſicca*, qu'on

nommoit ainsi, comme de simples Changes & innocens, sans aucune paction usuraire, quoique ces Papes y en aïent découvert, & y en aïent par conséquent condamné un grand nombre. Je me contenterai de rapporter icy celle du Pape Sixte V. l'an 1586. qui commence par *Detestabilis*, où il condamne tous les Contrats, conventions ou pactions, où on donnera assurance de l'argent ou de toute autre chose qui se mettra en commerce & en societé, en sorte que quelque hazard & quelque perte qui arrive, le capital sera conservé entier & rendu par celui qui l'a reçû, & qui est allié à la même societé; où on répondra d'un profit certain & reglé pendant autant d'années ou autant de mois, que la societé durera. Ce Pape déclare qu'à l'avenir ces Contrats seront tenus pour usuraires; & que ceux qui desormais feront des Contrats pour donner leur argent, ou autres biens en societé, ne pourront convenir entr'eux d'un profit certain; & quand ils en seroient convenus, ils ne pourroient en exiger le païement, si le capital venoit à perir par quelque accident fortuit. Voici les paroles de la Bulle. *Damnamus & reprobamus omnes & quoscumque tractatus, conventiones & pactiones posthac ineundos, seu ineundas per quos seu quas cavebitur personis, pecunias, animalia, vel quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum, aut amissionem sequi contingat: sors ipsa, seu capitale semper salvum sit & integrum à socio recipiente restituatur; sive ut de certa quantitate, vel summa in singulos annos, vel menses durante societate respondeatur. Statuimusque hujusmodi contractus, conventiones & pactiones usurarios, & illicitos posthac censeri debere; atque in posterum non licere iis, qui pecunias vel animalia, aut alias res in societatem tradent, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter se pacisci & concordare; neque etiam sive ad certum,*

sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipient, ad sortem seu capitale certum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit, reddendum, quovis pacto, aut promissione sibi obligare, &c.

II. Ce Pape déclare donc ces deux points usuraires, même séparément, de ne hazarder point le fonds, & en tirer du profit ; de ne hazarder pas le profit, quoi-que l'un & l'autre puisse perir. L'injustice y est évidente ; en ce que ce n'est pas pour le danger qu'on tire cet interêt, *ratione periculi*, puisqu'on pare à tous les dangers : c'est donc à cause du prêt, *ratione mutui*, & c'est ce qu'on appelle usure. 2. En ce que celui qui demeure maître de son fonds, en fait courir le risque à un autre contre la regle du Droit, qui dit, que ce qui se perd par cas fortuit, se perd pour son Maître, *Quidquid perit, domino perit.* Ainsi ce Pape ne permet point de se faire assurer, ou du profit, ou du capital, si on veut pouvoir tirer quelque profit de la societé : *Ita ut non ad certam summam, aut quantitatem ab omni periculo & damno immunem, lucri nomine persolvendam : neque ad Capitale, si casu fortuito perierit, restituendum socius accipiens teneatur.*

Il faut encore observer que ces Contrats sont icy condamnez comme usuraires, même entre les Marchands. Car ce terme de societé si souvent repeté, fait voir, que c'est principalement des Marchands qu'on y parle. Ajoûtez à cela, que l'injustice que le Pape y remarque, concerne aussi-bien les Marchands que les autres hommes.

III. On nous oppose la Decretale du Pape Innocent III. qui jugea que si les affaires d'un Mari étoient si ruinées, qu'on n'osât lui confier la dot de sa Femme, on pouvoit la remettre entre les mains d'un Marchand, afin que le Mari pût du gain honnête qu'il

C. Per vestras. De Donationibus.

en retireroit, soûtenir les charges du Mariage. *Vel saltem alicui mercatori committi, ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii sustentare.* Cette objection est tres-foible ; si ce Pape permet, puisque nul autre expedient ne réüssissoit, de donner l'argent de la dot à un Marchand, avec toutes les conditions d'une parfaite societé, exposant au hazard du négoce, tant le fonds que les interêts pouvant d'un côté tout perdre, & de l'autre beaucoup gagner. Ce Pape ne consent à cet expedient qu'aprés avoir inutilement tenté les autres. Dans cette extremité il permet ce qui se fait tres-souvent & sans crime, d'exposer tout ce qu'on a aux perils du négoce. Cette explication est plus soûtenable que d'admettre une contrarieté évidente entre cette Decretale & les autres: Voïez ce qui a été dit ci-dessus sur le même sujet.

IV. Je ne sçai si le Roi de Portugal, qui emploïa l'esprit & la plume de Navarre pour aider au trafic de Lisbonne, se servit de son expedient. Mais je sçai bien que les Rois de France ne s'en sont jamais accommodé, & qu'ils ont toûjours eû une attache inviolable aux loix Canoniques & aux saints Decrets sur la matiere du commerce & des usures. Philippe IV. Roi de France défendit absolument toutes sortes d'usures, quoi-qu'il ne décernât des peines, que contre celles qui étoient fort excessives C'est dans son Ordonnance de l'an 1311. *Prohibemus omnibus & singulis, tam Regnicolis nostris, quam aliis, quomodolibet contrahere genus, vel speciem quamlibet usurarum : sed graviores usuras, substantias populi devorantes, persequimur, atque punimus.* En quoi Philippe le Bel imitoit son Ayeul S. Loüis Roi de France qui avoit fait cette Loi, *De Christianis verò statuimus, quod nullas usuras de debitis contrahendis eos faciemus habere, Nos, seu Barones nostri. Usuras autem intelligimus, quidquid est ultra sortem.* Le même

Bochel. Decret. Eccl. Gall pag. 1275.

Du Chêne. To. 5. pag. 421.

S. Loüis défendit absolument l'usure aux Juifs mêmes, abandonnant aux Evêques le pouvoir de disposer des Fidéles sur ce sujet, comme en aïant toute la juriſdiction. *De Christianis fœnerantibus & usuris eorum, ad Prælatos Ecclesiæ pertinere videtur : ad me verò pertinet de Judæis, ne per usuras Christianos opprimant. Faciant ipsi Prælati quod ad ipsos spectat de suis subditis Christianis, & ego volo facere, quod ad me pertinet de Judæis. Dimittant usuras, aut omnes exeant de terra mea.* Le Roi Loüis X. confirma ce même Droit aux Evêques par une Ordonnance de l'an 1315. suivant les vestiges de son Pere & de son Ayeul. *Ibidem: pag. 471.*

On n'a qu'à parcourir ce qui est rapporté dans la Conference des Ordonnances nos Rois, pour être pleinement convaincu, que tout ce qui nous en reste depuis S. Loüis jusqu'à Henry IV. condamne toutes sortes d'usures & de profits hors des rentes constituées, réduit à des rentes constituées tous les autres Contrats illicites, sans donner la moindre ouverture à tous ces déguisemens, que quelques Theologiens ou Canonistes ont trouvez dans ces deux derniers siécles. Le Titre VIII. est des usures maritimes; il n'y paroît aucune trace de ces assurances données du fonds ou du gain. Au contraire la Note qui est à la marge, porte, que *L'usure maritime est celle, que le creancier stipule à telle condition, que si le Navire revient à sauveté, il lui rendra le principal avec l'interêt ; mais s'il perit, il ne rendra rien.* *L. 4. Tit. 7. & 8.*

Il est si certain, que les Ordonnances de nos Rois ont été jusqu'à present contraires à ces prêts avec assurance du fonds, & d'un gain reglé, que l'Auteur de l'Apologie des Casuistes, qui fit tant de bruit en 1658. aprés avoir approuvé ces sortes de Contrats & de prêts, confessa ne rien tant apprehender que les Ordonnances de nos Rois. Voici ses termes : *Il n'y a que les pag. 112.*

Ordonnances des Rois, qui me fussent de la peine, parce qu'elles défendent ces profits & interêts, qui se tirent de l'argent &c. La premiere fut en 1317. sous Philippe le Bel &c. Louis XII en fit une autre &c. Enfin l'Article 202. de l'Ordonnance de Blois &c.

V. L'Assemblée du Clergé de France tenuë à Melun en 1579. & le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. c. 19. condamnent d'usure les Contrats, où celui qui prête demeure maître de son fonds, & n'en court pas le risque, mais il en charge le débiteur. *In societate animalium, quæ inæstimata alicui dantur custodienda, sive ut operas præstet; omnes casus etiam fortuiti, semper sint damno & periculo ejus, qui dederit: nisi accipientis & custodientis dolo, aut incuria, accidisse damnum, aut casum constiterit.* On ordonna dans la même Assemblée, qu'on ne pourroit convenir d'assurer le fonds, & de partager les fruits. *Ne pactio fiat, ut salva sorte, fructus communiter dividantur.*

Conc. Nov. Gal. p. 111.

VI. Ces termes ont été empruntez du premier Concile Provincial de Milan, qui ordonna par ce Decret, que si on faisoit une societé, où l'un confiât à l'autre des Bestiaux pour en prendre le soin, sans avoir fait estimation du prix, tous les cas fortuits seroient au peril & à la perte de celui qui les auroit donnez, si ce n'est que ç'eût été par la fraude ou par une grande negligence de celui à qui ils avoient été confiez. Immédiatement aprés ce Concile défendit de faire jamais des conventions, où le principal fût toûjours assuré, même des premiers fruits. *Ne fiat pactum, ut sors sit semper salva ex primis fœtibus.* Il y fut aussi déclaré que pour les bestiaux & les fruits qui en viennent, on ne pourroit s'assurer que du capital. *Neve quidpiam certum præter sortem ex fructibus animalium quotannis solvatur.* Si on donne à garder des animaux aprés les avoir estimez, ensorte que le

maître

Maître soit assuré du capital, on n'en peut tirer aucun profit. *Si autem animalia dentur æstimata, ita ut sors danti salva sit, nihil omnino percipi possit.*

VII. Nous reviendrons peut-être encore plus d'une fois à ce Concile, qui ne permet en façon quelconque qu'on puisse tirer un profit certain, si on ne coure aucun danger dans la societé du commerce, & ainsi il détruit entierement les fondemens même des trois Contrats. Je dirai en passant que le docte Covarruvias concilie le Droit Civil & le Droit Canon en ce point même, où tant d'autres s'y sont figurez de la contrarieté. Aussi dit-il formellement, que les loix civiles qui approuvent les usures maritimes, n'ont point été abolies par les Decrets des Papes; qu'au contraire elles sont encore en vigueur, & doivent passer pour justes, quoi-que Hostiensis, & encore peut-être quelques autres aïent écrit, qu'elles avoient été réformées par le Droit Canon. *Constat leges civiles nauticum fœnus permittentes, non esse Pontificia lege sublatas: imo & hodie vim & potestatem legem habere, justasque censendas fore, etsi eas Canonibus correctas esse asseverent Hostiensis &c.* Ce Canoniste avoit donné la raison fondamentale de cette conciliation, quand il avoit dit un peu devant, que selon les Constitutions Imperiales, les usures maritimes étoient permises, ensorte par exemple, que celui qui prête à un autre mille écus pour les mettre sur mer, reçoive quelque profit, outre son capital, à cause du danger auquel il s'expose; car il promet que si son argent périt en Mer, il n'en demandera rien. *Constat sanè ex juris Cæsarei responsis & constitutionibus, licuisse nauticum fœnus exerceri reo quidem pacto, ut qui mutuat alteri mille aureos ultra mare vehendos, aliquid præter sortem ipsam accipiat in pretium suscepti periculi: promittit enim eam pecuniam salvam fore: & si perierit, eam se non petiturum.* Présuppossant ainsi que le creancier

Covarruv. pag. 2. pag. 220.

Ibidem. pag. 419.

veut bien courir le danger de son principal, il n'y a plus de difficulté qu'il ne puisse par cette considération convenir d'un profit moderé, tant selon les loix Romaines, que selon les Canons. Nous avons rapporté ci-dessus les deux loix de l'Empereur Diocletien sur les usures maritimes, telles que Justinien les a insérées dans son Code; elles conviennent qu'il faut que le danger du principal tombe sur le creancier. *Traje-*
Cod. Just. L. 4 T. 33. cap. 1. 2. *Ectitiam pecuniam, quæ periculo creditoris datur:* & qu'à moins de cela on ne peut tirer aucun profit de l'argent prêté, *Te usuras exigere non posse, cum nec incertum periculum ad te pertinuisse profitearis.*

VIII. Nous ne nous éloignerons pas beaucoup du même sujet, en recherchant icy, si on peut vendre à terme, & recevoir quelque profit à cause de ce retardement. Je commencerai par la Decretale du Pape Alexandre III. qui répondit aux consultations de l'Archevêque de Genes, que bien qu'à la rigueur on ne pût pas dire que le Contrat fût usuraire, quand on prenoit des Marchands une quantité d'épiceries, ou d'autres marchandises, qui ne valloit alors que cinq livres, & qu'on promettoit d'en païer six livres quelque temps aprés au terme convenu: ceux qui vendoient de la sorte ne laissoient pas de pecher, si ce n'est qu'il y eût de l'incertitude, si ces marchandises vaudroient plus ou moins au temps convenu. Dans ce doute le Pape dit, que les Genois feroient mieux pour leur salut de s'abstenir de ces Contrats, puisque Dieu con-
Decret. l. 5. T. 19 cap 6. noît toûjours nos plus secretes pensées. *In civitate tua dicis sæpe contingere, quod cum quidam piper, seu cinnamomum, seu alias merces comparant, quæ tunc ultra quinque libras non valent, & promittunt se illis, à quibus illas merces accipiunt, sex libras statuto termino soluturos. Licet autem contractus hujusmodi ex forma non possit censeri nomine usurarum, nihilominus tamen venditores peccatum incurrunt, nisi dubium sit*

merces illas plus minúsve solutionis tempore valituras : & ideo cives tui saluti suæ bene consulerent, si à tali contractu cessarent : cum cogitationes hominum omnipotenti Deo nequeant occultari.

La Rubrique ou le sommaire de cette Decretale dit plus précisément, & plus formellement, que celui qui vend la chose plus qu'elle ne vaut, à cause que le païement en est differé, peche ; si ce n'est qu'il y ait du doute, si la chose vaudra plus ou moins au temps du païement ; & que le vendeur fût résolu de ne pas vendre si-tôt. *Vendens rem, plus quam valeat, quia solutionem differt, peccat : nisi dubium sit an tempore solutionis erit valor rei variatus, & venditor non erat venditurus tempore, quo vendidit.* *Ibidem.*

Le seul delai du païement n'est donc pas une juste raison d'augmenter le prix d'une marchandise : parce que c'est comme prêter le prix convenu pour tout le temps du delai, & ce prêt ne risquant rien ne donne point de droit à prendre quelque profit. 2. Mais si le vendeur présume que ses marchandises vaudront davantage dans quelque temps, & s'il étoit par consequent résolu de ne les pas vendre si-tôt, il pourra en retirer quelque chose de plus, si pour faire plaisir à l'acheteur, il lui vend avant le temps qu'il s'étoit proposé, comme propre à vendre davantage. Ces circonstances gardées il est permis de vendre plus cher, ou de prendre quelque profit de surplus, mais il est évident que ce n'est pas simplement à cause du delai. Ce Pape neanmoins conseille tres-sagement de s'abstenir de cette pratique, parce qu'il y a du danger, que le vendeur ne s'impose à lui-même, ne se flatte dans le desir déreglé du gain, & ne fasse semblant de n'être pas encore résolu de vendre & d'esperer qu'il vendra plus cher dans quelque temps. L'homme peut se tromper lui-même dans ces pensées & dans ces résolutions secretes, mais il ne peut tromper Dieu, qui void en lui, ce qu'il n'y void pas lui-même.

IX. Nous avons déja rapporté la réponse d'Urbain III. sur ce même cas, si un Marchand est coupable de vendre beaucoup plus cher, parce qu'on ne le païera que dans quelque temps, que si on le païoit sur le champ. *An negotiator debeat condemnari, qui merces suas longe majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quam si ei in continenti pretium persolvatur.* Ce Pape répond, qu'il y a usure à en user de la sorte ; & qu'il faut restituer ce qu'on a pris de surplus, parce que l'Evangile commande de prêter sans rien prendre au delà du principal. *Date mutuum, nihil inde sperantes. Hujusmodi homines pro intentione lucri quam habent, (cum omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege,) judicandi sunt malè agere, & ad ea, quæ taliter sunt accepta, restituenda, in animarum judicio efficaciter inducendi.* Cette résolution n'est pas contraire à la précedente, parce que le Pape y suppose que comme c'est l'ordinaire, tous ces prétextes, qu'on n'eût pas si-tôt vendu, & qu'en differant on eût vendu plus cher, ne sont en effet que de vains prétextes, dont l'avarice des vendeurs se déguise & s'abuse elle-même. La Decretale *Naviganti*, qui est la XIX. de ce Titre, revient à peu prés à la VI. que nous venons de rapporter, & il y est permis de vendre, ou de prendre quelque chose de plus, à cause du danger ou de l'incertitude, que le prix augmente ou diminuë. Mais aprés tout, c'est bien le plus seur de s'en tenir à la VI. & s'abstenir de ces ventes ou achapts, à cause du danger visible que la corruption du cœur de l'homme ne se comprenne pas bien elle-même, & ne se fasse des dangers, des doutes ou des incertitudes imaginaires.

X. Dans les Conciles d'Angleterre nous lisons les Constitutions Synodales d'Alexandre Evêque de Conventrée, vers le milieu du XIII. siécle. Les ventes à

terme y ſont condamnées, avec obligation de reſtituer tout ce qu'on a pris de plus à cauſe du delai, ſans pouvoir en faire des aumônes au lieu de reſtituer : *Similiter de uſura, Quando aliquis dat mutuo undecim pro duodecim ; vel vendit, vel emit, ad terminum, oportet quod totum reſtituat, nec ſic de malè adquiſitis poteſt fieri eleemoſyna.* Conc. Ang. Tom. 2. pag. 213. 258.

Les Conſtitutions Synodales de l'Evêché de Vorceſter y ſont auſſi inſerées, où on condamne d'uſure, ceux qui achettent les bleds en herbe, & en avancent le prix pour les avoir à meilleur compte : & qui les vendent aprés plus cher que le prix courant, parce qu'ils n'en exigent le païement, que fort tard ; ainſi devant & aprés ils font commerce du temps, qu'on ne doit ni acheter, ni vendre. Le plus déplorable étoit, que les Eccleſiaſtiques mêmes n'avoient point de honte de s'addonner à cet infame trafic. *Hinc autem conſequens eſt, quòd crimen fugiant uſurarum ; quòd, ut audivimus, & dolentes referimus Sacerdotes etiam circa mutuum, & emptiones bladi creſcentis in terrâ ; & totius Cleri dedecus, ſuarumque præjudicium animarum, committere non verentur ; vendentes tempus, quod Dominus voluit cunctis eſſe commune, viliùs ementes, & cariùs vendentes, pro dilatione temporis non venalis ; quæ ne de cætero fiant, totis viribus prohibemus.*

Enfin les Conſtitutions Synodales du Dioceſe d'Exceſter y condamnent cette même eſpece d'uſure, où le temps eſt mis à profit, quoi que Dieu l'ait rendu commun à tous. Les Eccleſiaſtiques y ſont frappez des Cenſures, s'ils ne s'abſtiennent à l'avenir de cette uſure. *Et quamquam Clericis ſit interdicta negotiatio, illa negotiationis interdicitur ſpecies in ipſis præ cæteris, ubi tempus venditur quod omnibus eſt commune. Unde ipſis inhibemus, ſub pœnâ ſuſpenſionis officii & beneficii ; ne cuicumque dare præſumant.* Ibidem.

suam substantiam ad usuram, alioquin super hac convicti, suis beneficiis privandos decrevimus, & ad dignitates Ecclesiasticas amplius minimè admittantur. Inhibemus etiam ipsis, ne vilius emant, ut carius vendant, pro dilectione temporis non venalis.

dilatione

XI. Dans l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Melun en 1579. il fut ordonné, qu'on ne pourroit vendre quoi que ce fût, plus haut que le juste prix, sous prétexte que le païement est differé. Il y fut encore défendu de vendre en differant le païement, à condition de rendre au vendeur le surplus du prix que ce retardement pourroit avoir causé, si en même temps la diminution du prix qui pourroit aussi arriver, ne devoit pareillement retomber sur le vendeur. *Curandum etiam, ne quis rem aliquam, ob dilatam solutionem, justo vendat carius pretio. Ne res vendatur, dilata in tempus solutione: ita ut pretium, quod rei accreverit, venditori solvatur, nisi ejusdem venditoris periculo fiat pretii diminutio.*

Cont. Novisſ. Gall. pag. 111.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. fit la même défense de vendre au delà du juste prix à cause du païement retardé; ou l'acheter moins que le juste prix à cause du païement avancé: enfin de vendre plus cher à celui qui presentement n'a point d'argent, dans le dessein que le vendeur rachette la même chose à plus vil prix, par lui même, ou par une personne interposée. *Ne quis ob dilatum solutionis diem, carius vendat, quam justi pretii ratio ferat. Sed neque etiam ob anticipatam solutionem res minoris ematur justo pretio, vel minus solvatur. Nec cui præsenti pecunia indigenti quidquam carius vendatur, ut statim à venditore per se, vel per interpositam personam vilius ematur.* Tous ces reglemens ont été empruntez & copiez mot à mot du premier Concile de Milan de S. Charles.

Ibidem. pag. 310.

XII. Gerson n'avoit pas oublié cette regle entre les instructions qu'il a données aux Marchands,

Qu'ils évitent les gains illicites, qu'ils ne vendent point à terme, & qu'ils ne vendent pas plus cher pour vendre à credit. *Ab illicito sibi lucro caveant; nec ad diem vendant, vel charius ob dilatam solutionem.* *Acta Eccl. Mediol. pag. 41. Tom. 1. pag. 193.*

XIII. Mais cette question avoit été encore plus admirablement decidée par S. Thomas dans ses Opuscules. Il y avoit un lieu où pour la commodité des Marchands même, la coûtume étoit de ne païer que trois mois aprés. Ce saint Docteur répond, que si l'on vend au delà du juste prix, pour n'être païé que trois mois aprés, c'est indubitablement une usure, parce que c'est vendre le temps, qui n'entre jamais en négoce. *Aut vendit venditor mercationes ad terminum prædictum ultra quantitatem justi pretii propter expectationem, aut secundum justi pretii quantitatem. Si primo modo, non est dubium usurarium esse contractum, cum expectatio temporis sub pretio cadat; nec potest esse excusatio, si secundus venditor sit primi Minister; cùm ad nullam causam liceat pro tempore expectationis pecuniæ, pretium augeri.* Il ne faut pas chicaner sur cette vente licite ou illicite du temps; car au fond, c'est la même chose que si on disoit, que pour avoir prêté la somme du prix convenu pour tout le temps du delai, on n'en peut retirer aucun profit. Car c'est un prêt interpretatif, comme les Canonistes l'appellent, ou un prêt simulé, duquel on ne peut non plus demander aucun gain. C'est le temps de ce prêt, ou de ce païement differé, qui ne peut se mettre en vente, parce que ce seroit tirer profit du prêt, ce qui est usuraire. *Opusc. 41. ad 67. S. Thomæ.*

Je reviens à S. Thomas, qui dit ensuite, que si on vend pour n'être païé que trois mois aprés, pourvû qu'on ne vende que le juste prix, il n'y a point d'usure.

Et on ne peut pas objecter, que le Marchand don-

neroit à meilleur compte, si on le païoit sur le champ, parce qu'il lui est libre de vendre moins que le juste prix, mais non pas de vendre davantage. Quoique si celui qui achette donne moins que le juste prix, parce qu'il païe à l'instant même, il y ait quelque apparence d'usure, parce qu'il vend le temps.

S. Thomas ajoûte au même endroit, que si ceux qui empruntent de l'argent à usure, pour en acheter des draps, vendent ces draps au delà de leur juste prix, pour s'indemniser de ces usures, ils pechent doublement, & parce qu'ils vendent ces draps plus qu'ils ne valent : & parce qu'empruntant de l'argent à usure, ils ont donné à leurs creanciers une occasion d'offenser Dieu. Et il est inutile de dire, que s'ils n'empruntoient pas de la sorte, ils ne pourroient ni entretenir un si grand négoce, ni fournir à la dépense de leur Maison ; parce que ces sortes d'excuses ne sont pas suffisantes pour les mettre à couvert du peché, que nous avons remarqué. *Et licet alias expensas licitè factas, puta, in portatione pannorum, possint licitè recuperare de eorum venditione : Non tamen possunt recuperare usuras quas dederant, cum hæc fuerit injusta datio. Et præsertim etiam, cum dando usuras peccaverint tanquam occasionem peccandi usurariis præbentes ; cum necessitas quæ ponitur, scilicet ut honorabilius vivant, & majores mercationes faciant, non sit talis necessitas, quæ sufficiat ad excusandum peccatum prædictum.* Ibidem.

Aussi n'est il pas permis au vendeur de vendre plus que le juste prix pour s'indemniser des folles dépenses qu'il auroit faites par son imprudence. *Patet enim à simili, quod non possit quis in venditione pannorum recuperare expensas, quas incautè & imprudenter fecisset.*

Si celui qui n'est obligé de païer que quelque temps aprés, païe par avance, & pour cette raison rabat quelque chose de la dette, c'est une usure; car c'est aussi

vendre le temps, c'eſt profiter du prêt interpretatif qu'on fait pour tout ce temps avancé. Car avancer le païement, c'eſt autant que prêter pour tout le temps qui coulera juſqu'au terme reglé. Cette uſure ne peut non plus s'excuſer en diſant, qu'on ne peut avancer ce païement ſans en ſouffrir quelque dommage, & qu'on ne donne cela qu'aux prieres d'autrui ; parce que ces mêmes défaites pourroient ſervir pour excuſer toutes les uſures. *Nam ille qui ad certum terminum debet, ſi ante terminum ſolvit, ut de debito aliquid dimittatur, uſuram committere videtur ; quia manifeſtè tempus ſolutionis pecuniæ vendidit ; unde ad reſtitutionem tenetur. Nec excuſatur per hoc, quod ſolvendo ante terminum gravatur, vel quòd ad hoc ab alio inducitur ; quia eadem ratione poſſent uſurarii excuſari omnes.* *Ibidem pag. 846.*

Je n'ajoûterai plus icy qu'un mot ſur la Doctrine de ce S. Docteur touchant les interêts qu'on tire non ſeulement pour la perte qu'on fait en prêtant, mais auſſi pour le gain qu'on feroit, & qu'on ne fait pas.

Il eſt vrai que quelques-uns ont crû, que S. Thomas avoit bien approuvé la compenſation qu'on tire pour le dommage qu'on a reçû, ou pour la perte qu'on a faite *ratione damni accepti* : mais la verité eſt, que ce S. Docteur, 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 1. n'a rejetté ce prétexte d'un gain eſperé, que parce que ce n'eſt le plus ſouvent qu'un prétexte, que ce gain eſt fort incertain, fortuit, & expoſé à beaucoup de dangers, ce qui fait qu'on ne peut l'eſtimer & l'appretier à quelque choſe de certain. Au reſte ſi ce gain étoit vrai, certain & conſtant, & qu'on en fût privé pour avoir prêté, cette perte ſeroit eſtimable à prix d'argent, & on pourroit en demander quelque compenſation proportionnée ; car il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût entierement égale au gain eſperé ; parce qu'il y a bien de la difference entre avoir actuellement quelque choſe, & l'avoir en ſa puiſſance ; entre en avoir une entiere aſſu-

rance & en avoir seulement une esperance probable, encore sujette à quelque hazard. Voïez ce S. Docteur 2. 2. *q.* 62. *art.* 4. Il donne l'exemple d'une maison qu'on avoit démolie ; cette perte étant tres-certaine, doit être compensée avec une parfaite égalité. Mais si on a fait du dégât dans une terre ensemencée, on ne peut exiger une compensation égale, à cause des dangers auxquels sont encore sujettes les semences & les moissons.

CHAPITRE XVIII.

S'il est permis d'emprunter à usure, parce qu'on est dans la necessité. Des usures Pupillaires, ou dotales.

I. Si on peut, & pour quelles raisons on peut emprunter à usure.

II. Exemples & raisons de ces emprunts.

III. Divers Réglemens de l'Ordre de Cisteaux contre les usures.

IV. Réglemens de l'Ordre de Cluny sur le même sujet.

V. Anciennes loix Romaines sur les usures, qu'on pouvoit, ou qu'on devoit exiger en faveur des pupilles.

VI. Ordonnances de Justinien sur les obligations des Tuteurs & des Curateurs à conserver les biens des Pupilles, en les faisant valloir par les usures, ou sans les donner à profit.

VII. Réglement fait en Angleterre en faveur des Mineurs.

VIII. Réglement du I. Concile de Milan sous S. Charles, & du Synode de Malines en 1570. contre les usures pupillaires.

IX. Decret de ce Concile de Milan touchant les usures dotales ou pupillaires.

X. Réglement de l'Assemblée de Melun sur les usures dotales ; & du Concile de Bourdeaux en 1583. contre les usures dotales ou pupillaires.

XI. Statut des Etats d'Orleans en 1560. touchant les biens des Mineurs, & ce qu'il a de conforme aux anciennes loix.

XII. Doctrine de Covarruvias & l'approbation qu'il donne aux trois Contrats, réfutée.

XIII. On revient aux usures dotales, & on reprend une partie de ce qui a été déja dit en la Decretale Per Vestras *d'Innocent III. expliquée au long.*

XIV. En quelle maniere Henry de Gand juge qu'on peut adjuger des interêts à un Pupille contre ses Tuteurs, qui détiennent ses biens par violence.

XV. Diverses & importantes remarques sur cette Doctrine de Henry de Gand sur les usures dotales ou pupillaires.

I. SAINT Thomas vient de nous dire, qu'on pechoit, si on empruntoit à usure pour pouvoir entretenir un plus grand commerce, & pour soûtenir les grandes dépenses de sa maison. C'est donc une occasion qui se presente d'éclaircir cette difficulté, S'il est permis de prendre à usure, puisque c'est donner occasion de faire l'usure, ce qui ne se peut faire sans peché. S. Thomas n'a pas dit, que ce fût toûjours un peché d'emprunter d'un usurier; mais que les deux raisons qu'on alléguoit alors, n'étoient pas suffisantes pour donner liberté de le faire. Il insinuoit donc lui-même indirectement, qu'on le pouvoit faire sans pecher, quand les raisons étoient d'assez grand poids pour cela.

On presenta & on lut au Concile de Chalcedoine la plainte & la supplique d'un Prêtre d'Alexandrie nommé Athanase contre Dioscore Archevêque d'Alexandrie, qui l'avoit cruellement persecuté, l'avoit fait jetter dans les prisons de Constantinople, l'avoit consumé en frais, enfin l'avoit forcé d'avoir recours aux Usuriers pour les emprunts, qui l'avoient enfin réduit à la derniere pauvreté. *Ita ut cum tormentis non sufficeremus, quasi pro remedio cogeremur gravissimis usuris multos fœneratores inquirere.* *Conc. Chalc. Act. 3.*

Entre les Constitutions de Cisteaux nous lisons celle-ci, qu'à l'avenir on ne pourra plus prendre à usure, si ce n'est pour païer des dettes déja contractées, & pour de grandes & importantes necessitez, que

Monasticon. Cisterciense. pag. 322. 140.

l'Abbé seroit obligé de faire apparoître au Chap. General. *Nullus de cætero præsumat quicquam accipere ad usuras, nisi pro solvendis tantummodo debitis jam ante contractis, vel aliâ magnâ & urgente necessitate, quâ tamen teneatur Abbas ostendere Capitulo Generali.* Le même défense fut encore reïterée plusd'une fois.

III. Mais puisque nous avons touché les Constitutions de Cysteaux, il ne sera pas mal à propos de dire un mot en passant de celles, qui regardent les questions de l'usure, dont nous avons déja parlé. Il y est dit, qu'il est permis de vendre les laines une année auparavant, mais non pas davantage; qu'il ne sera point permis d'en acheter pour les revendre; que les Marchands de l'Ordre ne vendront pas plus cher quoi-qu'ils prolongent le terme du païement; ceux qui l'auront fait, ne communieront point, jusqu'à ce qu'ils se soient confessez à l'Abbé, ou au Prieur en son absence. On ordonne la même chose pour ceux qui achettent à plus vil prix, & vendent plus cher, si ce n'est des bestiaux; on use de la même rigueur envers ceux qui vendent & trompent les acheteurs, en ne leur découvrant pas les defauts de la marchandise qu'ils vendent. *Lanam unius anni licet prævendere, si necesse fuerit, ultra annum non fiet; qui aliter fecerit, veniam inde petat in Capitulo Generali; nec lanam licet emere, ut iterum vendatur.* Et plus bas: *Mercatores Ordinis nostri non vendant cariùs res nostras pro termino prolongando; quod si fecerint non communicent, donec confiteantur proprio Abbati, vel Priori si Abbatem contigerit absentari. Idem patiantur qui viliùs emunt & cariùs vendunt præter animalia. Similiter qui celant pravitatem in rebus vendendis, ut emptores decipiant.*

pag. 349.

pag. 563.

Il y est encore défendu ailleurs, de vendre plus cher ce qu'on a acheté à meilleur compte, si ce n'est les choses dont le prix augmente par les dépenses

qu'on y fait & par le travail. *Qui vilius emunt, ut vendant cariùs, pœnam consimilem sortiantur : Illis tamen rebus exceptis, quæ sumptibus nostris ex industria meliorationis recipiunt incrementum.* pag. 563.

IV. De Cisteaux je passe à Clugny, dont Pierre le Venerable raconte, que le saint & celebre Matthieu, qui fut élevé au Cardinalat, & soûtint cette dignité avec beaucoup de gloire, étant encore alors Prieur de S. Martin, voulut s'informer des dettes & des creanciers du Monastere. Il ne put souffrir qu'avec une extrême indignation, qu'on eût emprunté des Juifs ennemis déclarez de JESUS-CHRIST & de sa divine Mere. Il voulut absolument qu'on les païât, & qu'on n'eût jamais plus de commerce avec eux. Comme on lui representoit, que le Monastere étoit si pauvre, qu'il ne pouvoit se passer d'emprunter, il persista & défendit de rien faire de semblable à l'avenir. *Videte ne de his quæstio ulterius fiat. Solvite cito quidquid eis debetis ; & velut æterna lege præfixa ab universis eorum commerciis deinceps abstinete.* Dans tout le long discours de ce S. Religieux, ou de Pierre le Venerable qui en fait le recit, on ne met pas seulement en doute, qu'il ne soit permis d'emprunter en païant les interêts, ou les usures ; toute la difficulté est de sçavoir s'il est permis d'avoir ce commerce avec les Juifs. Ceux de cet Ordre n'en avoient pas encore fait de scrupule ; on commença icy à le leur défendre, & ce fut un zele tres-loüable, mais nouveau de cet illustre Prieur. *Bibliotheca Cluniacensis* pag. 1. 14.

Hugues V. de nom, XVII. Abbé de Clugny publia des Statuts, dont l'un portoit, que tous les Prieurs, tant les grands que les moindres, ne pourroient faire des emprunts, ou les changer, que du conseil des Religieux qui leur seroient soûmis, de la famille du Prevôt, & de quelques gens de bien du voisinage ; afin de les informer tous, à quelles personnes, à quels termes, & à quels

interêts on s'étoit engagé, & à quel usage avoit été emploïé cet emprunt ; car par ce moïen les biens des Monasteres se conservent mieux. *Præterea statuimus ut Priores omnes, sive majores, sive minores, consilio fratrum quibus præsunt, & familiæ, & præpositi, & quorumdam bonorum virorum, qui ad eundem locum pertinent, cum mutuum faciendum est, vel immutandum faciant : ita quod omnibus patefaciat, quibus personis, & quibus terminis, & ad quantas usuras debeatur, & in quos usus contractum mutuum fuerit conversum; hinc enim poterit domibus melius esse consultum.*

Bill. Clun. pag. 1477.

Il ne faut pas s'imaginer que ces interêts fussent les mêmes que ceux qui ont cours maintenant, & depuis que les rentes constituées ont été inventées. C'étoient des profits usurares qu'on ne pouvoit exiger sans peché ; mais qu'on pouvoit païer dans la necessité, pour rédimer la vexation. Aussi n'étoit-il permis d'emprunter de la sorte, & de s'obliger à païer ces interêts, que dans une grande & pressante necessité, comme nous avons vû. Sous l'Abbé Henry I. il fut défendu aux Prieurs conventuels d'emprunter plus de la valeur de vingt liv. & sans usure ; si ce n'étoient pas des Prieurs conventuels, ils ne pouvoient pas emprunter plus de dix liv. sans la permission speciale de leur Superieur immediat. *Ne mutuum contrahat conventualem locum tenens ultra viginti libras, & usuris cessantibus: non conventualem verò locum tenens ultra decem libras, sine sui Superioris immediati licentia speciali.*

Ibidem. 1569.

V. Il faut maintenant venir aux usures pupillaires. Justinien a rapporté dans son Code la Loi de Constantin, qui révoquoit une Loi plus ancienne, par laquelle il étoit enjoint aux Tuteurs de vendre tout l'or, l'argent, les pierreries, les tapisseries & tous les autres meubles de prix, & de mettre tout en argent, sans doute pour le mettre à usure. Constantin abrogeant cette Loi, assure qu'elle avoit été fort préjudiciable

aux mineurs. *Multum minorum utilitati adversa est.* L'Empereur Arcade ordonna, que dés que les Tuteurs ou Curateurs seroient nommez, ils seroient en la presence de personnes publiques un inventaire general; garderoient soigneusement l'or, l'argent, & tout ce que le temps ne consume point; & que pour le reste des meubles, ils en acheteroient des fonds de terre; ou si, comme il arrive souvent, ils n'en pouvoient point trouver de propres, ils suivroient les regles de l'ancien Droit, ils mettroient tout en usures, du païement desquelles les Tuteurs seroient responsables. *Tutores, vel Curatores, mox quàm fuerint ordinati, sub præsentia publicarum personarum inventarium rerum omnium & instrumentorum solemniter facere curabunt; Aurum, argentumque, & quidquid vetustate temporis non mutatur, si in pupilli substantia reperiatur, in tutissima custodia collocent: ita tamen ut ex mobilibus, aut prædia idonea comparentur: aut si forte ut adsolet idonea non potuerint inveniri, juxta antiqui juris formam usurarum crescat accessio: quarum exactio ad periculum tutorum pertinet:*

Cod. Justin. L. 5. T. 37. cap. 22.

Ibidem. cap. 24.

La Loi plus ancienne qui est icy citée, est celle qui se trouve dans le Digeste, où le Jurisconsulte Paul répond, que si dans les six premiers mois le Tuteur n'a placé l'argent du Pupille, il sera lui-même condamné à répondre de l'argent, & à en païer les usures. *Si tutor constitutus intra sex primos menses pupillares pecunias non collocaverit; ipse in debitam pecuniam, & in usuras ejus pecuniæ, quam non fœneravit, convenitur.*

Digest. L. 26. Tit. 7. c. 15.

Voilà donc les usures pupillaires, autorisées par l'ancien Droit Romain, & maintenuës par les Empereurs Chrétiens. Ces six mois de relâche n'étoient que pour la premiere année; car les années suivantes le Tuteur n'avoit que deux mois, qu'on lui accordoit, afin de pouvoir recevoir & replacer l'argent; encore

ne donnoit-on pas ces deux mois d'intervalle libre ; à celui qui faisoit servir l'argent des Mineurs à ses propres profits. *Usuræ à tutoribus non statim exiguntur : sed interjecto tempore, ad exigendum, & ad collocandum, duum mensium, idque in judicio tutelæ servari solet, quod spatium seu laxamentum temporis tribui non oportet his, qui nummos impuberum, vel adolescentium in suos usus converterunt.* S'il tournoit à son profit, non le principal, mais les usures reçûës, il étoit condamné à en païer lui-même les usures. *Si usuras exactas tutor, vel curator usibus suis retinuerint, earum usuras agnoscere eos oportet. Sanè enim parvi refert, utrum sortem pupillarem, an usuras, in usus suos converterint.*

Ibid. c. 17. n. 11.

Ibid. n. 12.

VI. L'Empereur Justinien par l'Authentique *Novissime* ne jugea plus à propos, que les Curateurs prêtassent à usure l'argent des mineurs ; & s'ils le faisoient, il voulut qu'ils courussent eux-mêmes le risque de ces prêts, si ce n'est que les biens des Mineurs consistassent en meubles. Car alors il permit d'en mettre à profit autant seulement, qu'il seroit necessaire pour l'entretien du Mineur & la conservation de ses biens ; & que le surplus fût mis en réserve & soigneusement gardé. *Novissimè cautum est, à curatore pecuniam pupillarem non esse fœnerandam ; quod si fecerit, mutui subjacebit periculo : nisi mobilis sit ejus substantia, cujus cura administratur ; tunc enim curator illud solum mutuare cogatur, quod ad dispensationem sufficiet adolescentis, ejusque rebus : quod verò plus est, cautè recondatur : vel nisi ex necessitate hoc fecerit, veluti propter expensas in pupillum faciendas.*

Ibidem. Cod. l. 5. T. 37.

Ibidem.

Novel. 72. c. 6.

Tout cela fut confirmé par ce même Empereur dans une de ses Novelles, où il dit que les gens de bien font de la peine à accepter les Curatelles, & que les méchans en sont passionnez, parce qu'ils esperent d'en profiter ; qu'au reste ce qui en rebute le plus les

gens

gens de bien, est la difficulté de bien placer les biens des Pupilles, & les faire valoir par les usures : pour remedier à ces maux, il ordonne que les Curateurs ne seront plus obligez à donner les biens des Mineurs à usure, mais de les conserver avec un extrême soin : parce qu'il vaut bien mieux conserver seurement ce qu'on a, que de le perdre dans l'esperance de l'augmenter par l'usure ; outre que les Tuteurs se trouvent toûjours en quelque danger, s'ils ne placent pas à usure ces biens des Pupilles ; & s'ils les placent, ils sont en danger d'en voir la diminution ou la perte, & d'en répondre eux-mêmes. Que si les Curateurs veulent placer l'argent des Mineurs à profit, en prenant des gages ou des assurances qu'ils jugent indubitables, les deux mois de relâche dont il a été parlé, leur seront accordez : mais ils répondront en leur propre nom des perils de ces prêts. *Quoniam autem videmus Curatores quicumque Dei memoriam habent, ad curam difficulter accedere. Nam plurimis volentibus ea quæ minorum sunt, impiè in se vertere, amabilis est res & appetibilis. Videmus autem præcipuè difficilem esse Curatorum causam propter fœneratorum necessitatem. Sancimus nullam necessitatem ex legibus esse Curatoribus minorum pecunias fœnerare ; sed cautè reponere & reservare : quoniam melius est eis in antiquis tutamen manere, quàm usurarum appetitiones etiam antiqua pecunia cadere, & periclitari quidem Curatorem, si non mutuaverit ; rursus autem si mutuaverit, periculum sustinere, facto forsan in debitis detrimento. Si verò ipse sponte mutuare voluerit, sub obligatione fortè pignorum, aut sub aliis quæ putantur indubitatæ cautelis : tunc habeat quidem duorum mensium per singulos annos inducias, hoc quod leges laxamentum vocant, sciat autem mutui periculum omnino ad se venturum.* Ibidem.

VII. Matthieu Paris raconte, que le Roi Henry III. d'Angleterre accorda en faveur des Mineurs, que

les usurés ne pourroient courir contr'eux, depuis la mort de leur Prédecesseur jusqu'à leur majorité ; ce qui fut confirmé par le consentement des Grands du Roïaume, sans que cela empêchât qu'il ne fallût toûjours païer le principal. *Item concessit Dominus Rex ex consensu Magnatum, quòd de cætero non currant usuræ contra minorem à tempore mortis antecessoris sui, cujus hæres ipse fuerit, usque ad legitimam ætatem suam. Et propter hoc, non remaneat solutio debiti principalis.*

Matthæus. Paris. an. 1236.

VIII. Le premier Concile de Milan déclara que de quelque prêt ou de quelque dépôt que ce fût, on ne pouvoit esperer aucun profit, outre le principal, quoi que ce fussent les deniers des Pupilles, des Veuves, des lieux pieux, ou des dots, si on n'en avoit une permission expresse du Droit. *Ex mutuo, vel depositis, etiam apud Judæum factis, nihil præter sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperari possit ; tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales ; nisi quatenus id jure nominatim permittatur.*

Acta Eccl. Mediol. pag. 40.

Le Concile de Malines en 1570. déclara que l'usure étant défenduë par le Droit divin & canonique sur peine de peché mortel, & n'étant jamais permis de faire du mal afin qu'il en arrive du bien : le Concile ordonnoit, qu'un Tuteur ou Curateur sous prétexte d'augmenter le patrimoine des Pupilles ou des Mineurs, ne prêtât point leur argent à condition d'en tirer quelque gain toutes les années au dessus du capital, réservant le pouvoir de redemander le capital, quand ils seront majeurs ou qu'ils se marieront, ou quand ils le desireront ; le Concile déclarant tous les Contrats usuraires, & qu'on procederoit contre les contractans, comme contre des usuriers. *Quoniam usura jure divino & canonico omnibus Christianis sub pœna peccati mortalis interdicitur : neque facienda sunt ma-*

Synodus Mechlini. Tit. de usuris. pag. 81.

la, ut eveniant bona : Synodus ſtatuit & ordinat, ne quis tutor, aut curator ſub prætextu augmentandi patrimonii pupillorum, aut ſub eorum tutela exiſtentium, pecunias illorum ſub certo lucro ſingulis annis ultra ſortem recipiendo, mutuo dent, retenta facultate repetendæ ſortis, quando ad majorem ætatem pervenerint, aut matrimonium contraxerint, aut alias, ad illorum voluntatem aut arbitrium, declarando omnes hujuſmodi contractus uſurarios ; & contra, ut præmittitur, mutuantes, tanquam contra uſurarios, ad pœnas juris procedendum.

IX. Pour ce qui regarde les Dots, le premier Concile de Milan, que nous venons de citer, déclare que ſi on en refuſe l'argent preſenté au temps & au lieu, qu'il ſe doit, on ne pourra jamais au recevoir que le capital, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, même du dommage qu'on reçoit, ou du gain qui ceſſe : *Siquis oblatas reipſa loco & tempore pecunias etiam dotales, ſibi debitas, accipere recuſaverit, nihil præter ſortem, etiam ratione damni emergentis, vel lucri ceſſantis, vel ex quacumque alia cauſa accipere poſſit.* *Acta. Eccl. Medi. pag. 40.*

L'Aſſemblée de Melun en 1579. inſera ce même Decret dans ſes Actes, ſans y changer un ſeul mot, parce, dit cette Aſſemblée, que chacun eſt obligé d'obſerver ce précepte de l'Evangile : Prêtez ſans en eſperer aucun profit : *Mutuum date, nihil inde ſperantes.* Le Concile de Bourdeaux fit la même déclaration en 1583. qu'on ne pouvoit ni eſperer, ni prendre rien davantage, ſoit de la même eſpece, ou d'une autre, ou des ſervices à rendre ; quand ce ſeroit même l'argent des Pupilles ou des Veuves, ou des lieux pieux, ou de la dot des femmes, ſi le droit ne le permet particulierement : parce que la Loi divine ordonne, que tout prêt ſoit gratuit. *Ne cui igitur ex mutuo, præter ſortem ex convento, vel eo, quòd datum eſt, ali-* *Conc. Nov. Gal. 111.* *Ibidem. pag. 310.*

quid amplius accipere, aut principaliter sperare, sive ejusdem generis, sive alterius quomodocunque, etiam si operæ sint, liceat : & si pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, nisi quatenus id jure nominatim permittitur. Mutuum enim ex præcepto divino debet esse gratuitum.

Art. 102. XI. Les Etats d'Orleans, qui furent tenus en 1560. firent un Statut, qu'il faut rapporter icy : *Les Tuteurs & Curateurs des Mineurs, seront tenus si tôt qu'ils auront fait Inventaires des biens appartenans à leurs Pupilles, faire vendre par autorité de Justice, les meubles perissables, & emploier en rentes ou heritages, par avis de parens & amis, les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvez comptans, à peine de païer en leurs propres noms le profit desdits deniers.*

La conformité de ce Réglement avec les Canons de l'Eglise & les Loix de Justinien ci-dessus rapportées, est toute visible, si ce n'est que Justinien permettoit aux Tuteurs, ou de donner à usure les deniers des Pupilles, pourvû qu'ils en prissent le danger sur eux, ce qui ne pouvoit pas leur être fort agreable, ni fort avantageux, ou de les garder seurement comme un dépôt. Ainsi il y a de l'apparence qu'ils prenoient le parti de conserver fidelement les deniers des Mineurs. Depuis que les rentes constituées eurent cours, on eut le plus souvent recours à cet expedient, ou à l'achat des terres. Quant à ce que l'ancien Droit Romain avant Justinien rendoit les Tuteurs responsables, s'ils ne faisoient valoir les deniers des Mineurs, c'est ce qui a été imité par nos Jurisconsultes & par nos Coûtumiers François, avec d'autant plus de facilité que les usures en ont été bannies, & tout a consisté à des fonds achetez, ou à des rentes constituées. Quant aux Jugemens, on a adjugé aux Mineurs mêmes les interêts des interêts de leurs deniers sur les Tuteurs qui

étoient en faute ; c'eſt encore une conformité à l'ancien Droit Romain plûtôt qu'à celui de Juſtinien ; mais où on peut encore dire qu'il n'y a point d'uſure, parce que ce n'eſt qu'une peine de n'avoir pas uſé d'une aſſez grande diligence pour acheter des fonds ou des rentes conſtituées.

XII. Covarruvias déclare qu'il n'eſt plus permis aux Tuteurs de donner à uſure l'argent des Mineurs, non pas même pour ce qui eſt neceſſaire à leur entretien, quoi-que la Novelle de Juſtinien permît encore cela. Mais qu'au lieu de ces uſures pupillaires les Tuteurs & Curateurs ſont obligez d'emploïer les deniers des Mineurs, ou à acheter des terres, ou de les donner à quelque Marchand pour avoir quelque part à un gain honnête, ſelon les divers uſages de chaque Province, à faute dequoi le Tuteur negligent ſera condamné à païer tous les interêts de ſes propres biens.

Mais comme la difficulté eſt fort grande de placer ſi bien ces deniers des Pupilles entre les mains des Marchands, qu'il y ait quelque profit aſſuré pour les Pupilles, ſans que le fonds ſoit exposé au hazard, Covarruvias entreprend ici cette queſtion, s'il y a quelque maniere innocente de traitter avec un Marchand enſorte que le principal ſoit aſſuré & le profit auſſi, quelque petit qu'il puiſſe être, tout le danger tombant de part & d'autre ſur le Marchand. Voici premierement les paroles de Covarruvias ſur l'obligation preſente des Tuteurs, non de recourir aux uſures, mais d'acheter des fonds, ou de mettre ces deniers entre les mains des Marchands : *Illud ſanè obſervandum eſt, Tutorem & Curatorem, qui juxta veteris Juris Civilis ſanctiones, tenebatur pecuniam pupillarem mutuo dare ſub uſuris, l. ob fœnus, ff. de admini. Tut. l. ſi pecuniam, C. de uſur. pupill. teneri omnino hodie eam pecuniam, vel in emptionem prædiorum expendere, vel eam alicui mercatori tradere ad partem honeſti & lici-* Covarruvias. par. 2. pag. 116.

ti lucri recipiendam, secundum regionis & Provinciæ mores : quibus inspectis lucrum honestum potest absque verisimili damno Minoris tutor accipere & Minori acquirere.

L'achapt des fonds est aisé, mais il ne s'en trouve pas toûjours. Il est aisé de traitter avec les Marchands, mais comment assurer ou le fonds ou le profit ? Ce Jurisconsulte allégue le Chapitre, *Per vestras*, où il est parlé des dots ; mais nous avons dit ci-dessus que ce Chapitre ne disoit point, que les Marhands pussent assurer le fonds, & païer encore quelque profit reglé. Enfin Covarruvias se déclare icy pour la valeur de deux ou trois Contrats, dont l'un assurera le fonds, & l'autre au lieu du partage égal des profits, qui a toûjours lieu dans la Societé, en substituë un fort inégal, en cedant la plus grande partie du profit au Marchand, en consideration de ce qu'il prend tout le danger sur lui. Car il est bien vrai qu'il pourra arriver un naufrage, où il perdra les deux fonds & tous les fruits esperez, & demeurera encore obligé de païer le profit convenu pour le Pupille, aussi-bien que son fonds; mais s'il revient aussi à bon port, il aura non-seulement tous les profits de son fonds, mais aussi la plus grande partie de ceux du fonds qui lui a été confié. Nous avons assez fortement réfuté ci-dessus cette multitude de Contrats, & nous avons assez clairement fait connoître qu'elle étoit usuraire, & contraire à toutes les regles du Droit Canonique & de l'équité naturelle. Nous ajoûterons seulement icy, que rien n'a été mieux concerté que l'usage de la France, déclaré par l'Ordonnance d'Orleans, où tout se trouve tres-conforme au Droit Canon, & entierement éloigné de l'usure.

XIII. En traittant la question des usures pupillaires, nous avons en même temps decidé celle des dotales. Le Concile de Bourdeaux en 1583. a con-

damné toutes sortes d'usures, sans faire aucune distinction des deniers des Pupilles, ou des Dots, *Etsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, vel etiam dotales :* & n'a pas permis d'en tirer les interêts, si ce n'est quand le Droit expressément les adjuge : *Nisi quatenus id jure nominatim permittitur.* S. Charles avoit fait la même déclaration dans son premier Concile Provincial ; *Nihil præter sortem, à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperari possit, tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, vel etiam dotales, nisi quatenus id jure nominatim permittatur.*

La Decretale d'Innocent III. qui a été expliquée ci-dessus, portoit, que si le beau-pere engageoit une terre à son gendre, en attendant qu'il lui comptât la dot de sa fille, le gendre ne seroit pas obligé de déduire de la somme convenuë pour la dot, les fruits annuels de cette terre ; parce que bien souvent les fruits de la dot suffisent à peine pour les charges du Mariage. *Cum frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii supportanda.* En tout cela il n'y a pas la moindre ombre d'usure. Car c'est de même que si cette terre avoit été assignée en dot, en attendant qu'on pût compter une somme d'argent équivalente. *L. 5. Decr. Tit. 19. cap. 16.*

Le Chapitre *Per vestras*, qui est d'Innocent III. semble d'abord en approcher bien davantage. Ce Pape y décide, que s'il n'y a pas assez de seureté à confier au mary la dot de sa femme, on peut commettre cet argent à un Marchand, afin que le mary en tire un gain honnête, pour entretenir les charges du Mariage. *Vel saltem alicui mercatori committi, ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii sustinere.* Je confesse que le sens de cette Decretale seroit fort clair & fort net, si on pouvoit traiter avec un Marchand d'une maniere qui assurât le fonds qu'on lui confie, & un petit profit dont on conviendroit. Mais *Ibid. L. 4. Tit. 20. cap 7.*

nous avons montré en réfutant les trois Contrats, que cette asſurance du fonds & d'un certain profit, étoit ſi contraire aux Canons des Conciles, aux Decrets des Papes, au Droit Civil, & aux Conſtitutions des Empereurs, que nous ne penſons pas pouvoir donner à cette Decretale un ſens ſi contraire à tout le Droit Canonique & Civil. Il y a donc bien plus d'apparence que ce Pape conſent qu'on entre en ſocieté de peril, auſſi-bien que de gain avec ce Marchand; & qu'il ne juge pas que ce ſoit hazarder gueres davantage, que de mettre la dot entre les mains du mary, qui étoit tel, qu'on hazardoit tout ce qu'on lui confioit, comme il paroît par la Decretale même.

La gloſſe de cette Decretale favoriſe ce ſens, & il y en a une autre qui le favoriſe encore plus clairement ſur le Decret de Gratien dans le Chapitre *Plerique* 14. *q.* 8. En voici les paroles : *Videtur quod ſi quis pecuniam ſuam dedit negotiatori, ut inde emat merces, & det ſibi partem lucri, quod illud ſit licitum, quod non concedo, ſi periculum ſpectat ad recipientem, ut ſit inter eos contractus mutui. Sed ſi per illa verba ſocietatem contrahunt, & tunc periculum ſpectat ad utrumque, tunc bene licitum eſt, quod unus ſocius det pecuniam, alter ſuppleat laborem, qui deeſt in pecunia.* Cela eſt clair. Mais les paroles du Panormitain ne ſont pas moins claires ſur la même Decretale d'Innocent III. où il fait voir, que ni ce ce Pape n'a prétendu, ni nul autre n'a pû prétendre, qu'on pût prendre part aux profits d'un Marchand, ſi on ne prenoit auſſi part au riſque, quoi-que Jean André ait crû le contraire, & que quelques Veuves aïent ſouvent pratiqué ces manieres uſuraires, penſant qu'elles leur fuſſent permiſes; qu'au reſte les uſures même dotales étoient illicites; puiſque le Droit ne permet pas de rien prendre de plus que le capital, même quand il s'agit de racheter des captifs.

Voici les paroles du Panormitain, *Nec ista littera contradicit prædictis ; cum nihil dicat, ut capitale debeat esse salvum. Nec est speciale in pecunia dotali ut quidam somniarunt ; quia etiam pro redimendis captivis non licet fœnerari, ut est in Cap. Super eo. De usuris. Quin imò textus ipse apertè dicit, ut capiatur pars de honesto lucro. Nec etiam credas, quod sit licitum à principio pacisci, ut habeat deponens decem pro centenario, vel aliam quantitatem, sicut faciunt quædam viduæ, credentes hoc eis licere ; & solent aliqui ad eam defensionem allegare istum textum, cum illa opinione Joannis Andreæ. Certè hoc non est licitum ; quia non licet ex pacto quantumcumque minimum capere ex pecunia, si non subjicit se periculo. 14. q. 3. per totum, & hoc notabis.* Entre les nouveaux Canonistes, Barbosa a suivi cette explication du Panormitain.

XIV. Henry de Gand propose une question touchant les Pupilles, qui étoit apparemment fort agitée en son temps, & dont nous pourrons tirer quelque lumiere sur les usures dotales. Il demande, si les Pupilles peuvent tirer dix pour cent de leurs Tuteurs, qui détiennent leurs biens, & si en cela il n'y a point d'usure, puisque ces Pupilles ne hazardent, ni leur fonds, ni cet interêt reglé. Et il répond, que c'est une usure manifeste, parce que cet argent que les Tuteurs retiennent, ne peut de lui-même produire aucun fruit, & que c'est comme un prêt ou un dépôt entre les mains des Tuteurs. *Quod nullo modo, quantum video, potest esse sine usura mera.* Mais s'il y a une maniere innocente, que ces Pupilles puissent recevoir quelque chose au delà de leur principal, il faut que ce soit par maniere d'interêt ; les Tuteurs détiennent leurs biens avec violence & d'une maniere injurieuse ; parce que les parens des Pupilles sont disposez à se charger de ces deniers, & de les mettre en négoce, à

quoi les Tuteurs s'opposent. Mais alors il ne faudroit pas convenir de dix livres pour cent, mais d'un profit qui seroit reglé par des gens de bien, qui en jugeroient selon les circonstances du temps, du lieu & des personnes qui négocieroient. Alors certainement les Tuteurs ne pourroient retenir cet argent sans faire injure aux Mineurs, & sans que les interêts courussent. Car on n'appelle interêts & on ne les païe que lorsque les biens de quelqu'un sont injurieusement détenus.

Henricus Gandavensi Quodlib. 14. q. 13. 2. 357.

Sed si quo modo liceret accipere ibidem aliquid ultra sortem, non video quod aliter possit accipi, nisi sub ratione interesse, tanquam à violento & injurioso detentore rei alterius; quod bene puto licere ex pupillorum recipientium; dum tamen ipsimet potentes, & valentes lucrari de pecunia sua; aut parentes ipsorum vellent eam habere ad negotiandum, & contra voluntatem eorum à dictis tutoribus detineatur. Sed tunc pro centum libris non deberet esse certus numerus pecuniæ recipiendæ, videlicet decem librarum, sed solummodò ad arbitrium boni viri juxta circunstantiam temporis, loci, & personarum, quæ de pecunia negotiarentur. Nec etiam tunc dicti tutores dictam pecuniam absque peccato injuriæ possent detinere. Non enim interesse solvitur, nisi pro injuriosa rei cujusque detentione.

Il y avoit alors des Villes dont les Magistrats se chargeoient eux-mêmes des biens des Pupilles, & ce Theologien dit aussi, que ce seroit une détention injurieuse, si ces Magistrats ne vouloient, ni les mettre eux-même en négoce, ni les remettte entre les mains des Pupilles ou de leurs amis, qui en trafiqueroient au profit des Pupilles. En ce cas les interêts pourroient courir contre ces Magistrats.

Ibidem.

Etenim licet de jure ministri Reipublicæ possent esse tutores bonorum Pupillorum, nec in hoc essent injuriosi, nec detentores violenti; essent tamen si ipsimet Pupilli, vel amici eorum

vellent negotiari de illis bonis, & illi non vellent ista dare sub bona tutela, nec negotiari de illis ad profectum Pupillorum; injurioſi & violenti detentores quoad hoc.

On ne peut pas même dire que ces dix livres de profit pour cent de capital, ſont pour la nourriture des Pupilles. Car dans l'extrême beſoin ces Pupilles pourroient les recevoir de qui que ce fût, & en quelque maniere que ce fût; & en cela on ne peut avoir aucun égard au prêt, ni au dépôt. Mais hors du cas de l'extrême neceſſité, les Pupilles ſont toûjours coupables d'uſure, s'ils prennent dix pour cent, à moins que ce ne ſoit un juſte interêt pour une injurieuſe & violente détention de leurs biens. Les Tuteurs ſont alors encore bien plus coupables pour cette détention injuſte & injurieuſe, quoi-qu'ils en païent les interêts. Ainſi il y a toûjours du peché, ou du côté des Pupilles, qui reçoivent au delà de leur capital, d'où vient qu'ils ſont obligez de reſtituer; ou du côté des Tuteurs, qui païent dix pour cent par an pour les interêts de la violente & injuſte détention du bien d'autrui. *Quod arguitur prima, quòd dicti Pupilli neceſſitate coacti recipiunt dictas decem libras, ſcilicet propter ſuam ſuſtentationem; Dico quod propter neceſſitatem ſuſtentationis extremam licet accipere à quocunque & quolibet modo; ſed hoc non habendo oculum ad mutuatum, vel depoſitum; illud enim nequaquam licet. Et ſic neceſſitas Pupillorum, qui etiam abſque neceſſitate eſſent dictas decem libras pro centum recepturi, non excuſat illos à vitio uſuræ, & ſi debitum intereſſe excuſaret; quòd multò magis inculparet vitio injuriæ ipſos tutores, etiam ſi dictas decem libras perſolvant pro intereſſe; & ſic in omnem eventum aut Pupilli peccant, & tenentur ad reſtitutionem accepti ultra ſortem: aut ipſi Tutores cum hoc, quòd annuatim ſolvunt decem libras pro intereſſe.* Ibidem.

Enfin il est inutile de dire, que cela se fait pour le bien public de ces Villes où ces usages sont fort anciens. Car on répond que c'est un outrage & une injustice que ces Magistrats font, s'ils retiennent ces biens sous le titre de garde, contre la volonté des Pupilles, ou de leurs amis qui en trafiqueroient; ou s'ils en retirent un profit de dix pour cent au delà du principal, sans que ce soit pour l'interêt, c'est une usure certaine. Si plusieurs Villes en usent de la sorte, ce n'est pas un usage, mais un abus; les pechez n'en sont pas moindres, pour être plus répandus; quoiqu'il y ait apparence que ce ne soit que par ignorance & faute d'instruction, qu'on en use de la sorte. *Ad secundum quod illud vergit in utilitatem communitatis, Dico, quòd licèt quilibet de civitate teneatur succurrere de suo, & hoc bono communitatis, quoniam sicut dicit Tullius libro primo de Officiis, ut præclarè scriptum est à Platone, Non nobis solum nati sumus, ortusque nostri partem patria vendicat, partem amici, in hoc naturam debemus ducem sequi, communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum dando & acipiendo; & infra: Omnibus inter omnes societas hæc est, in qua omnium rerum quas ad communem hominum usum natura genuit, ista servanda est communitas, ut sicut in Græcorum proverbio est, amicorum omnia esse communia. Quod tamen civitas titulo custodiæ aliquorum bona contra voluntatem illorum, vel amicorum eorum volentium pro illis de eis negociari detineat, iniquitas est gubernantium communitatem, aut si ultro pro C. libris decem accipiunt ultra sortem, non titulo interesse, proculdubio usura est. Ad tertium, quod hoc tenet usus plurium civitatum, Dico non usus sed abusus; nec ob hoc delicta sunt minora, quia plures eis irretiti sunt, & si multi sic faciunt, credo, quod ignoranter faciunt, aut malè circa hoc instructi sunt.*

Ibidem. pag. 357.

XV. Il sera à propos de faire ici les remarques

ſuivantes. 1. On y void combien cet illuſtre Theologien ſe tient ferme dans cette maxime, qu'il n'eſt jamais permis, non pas même pour les deniers pupillaires, de faire l'uſure, ou de tirer quelque profit certain par deſſus le capital, qui ne riſque rien. 2. Que cela n'eſt pas permis même pour les ſommes neceſſaires à l'entretien des Pupilles, à moins qu'ils ne ſoient dans l'extrême pauvreté, auquel cas tout eſt permis pour les aſſiſter. 3. Que cela n'eſt pas permis même pour le bien public des Villes, qui ont accoûtumé d'en uſer ainſi; parce que tout doit ceder à la Loi de l'Evangile, de ne tirer aucun profit d'un prêt ſimple ou d'un dépôt. 4. Que ces deniers des Pupilles ou des dots des femmes, peuvent être mis en trafic par leurs parens & amis, & alors il leur en reviendra un profit tel qu'on peut l'eſperer du négoce. 5. Que ce profit ne doit pas être reglé à dix pour cent, parce que dans le négoce, le profit auſſi-bien que le fonds doit riſquer. Mais il ſera reglé par des gens ſages & conſcientieux, qui auront égard aux lieux, aux temps & aux perſonnes qui feront ce négoce. 6. Henry de Gand ne propoſe & ne détermine pas les cas où les hazards d'un trafic malheureux abſorberoient ce principal, ces profits & tout ce négoce. En cela il imite le Pape Innocent III. dans la Decretale *Per veſtras*. Si ce n'eſt que nous diſions que quand ce Théologien entend, que ces gens de bien détermineront le profit dû aux Pupilles, quand le Vaiſſeau ſera arrivé au Port, ou quand le trafic entrepris ſera achevé, il ſatisfait à ce doute. 7. La difficulté reſteroit toûjours dans le cas que le Vaiſſeau ou les marchandiſes vinſſent à perir, par mer ou ſur terre. Le plus court ſeroit donc peut-être de dire que le Pape Innocent III. & Henry de Gand entendant, que ces deniers pupillaires ou dotaux ſeront abandonnez à un riche Marchand, qui a tout ſon bien dans le négoce, & qui ajoûtera ces derniers

aux siens, non pas pour un voïage seulement, où tout pourroit perir : mais pour tout son trafic generalement, ensorte que ces deniers & ces profits des Pupilles ne puissent absolument perir, que ce riche Marchand ne perde aussi generalement tous ses biens, par une longue & universelle disgrace ; ce qui est si rare, qu'on n'est presque pas obligé d'en proposer ou d'en résoudre le cas. Aprés tout, ces deniers privilegiez des Pupilles & des dots ne peuvent pas être mis à couvert de ces tristes & horribles avantures. Voilà ce qui me paroît plus probable dans cette difficulté. 8. Si les Pupilles ou leurs amis & parens, étant résolus de mettre leurs deniers en commerce, les Tuteurs refusent de s'en dessaisir, dés-lors les interêts courent contr'eux, & on peut ensuite les exiger d'eux sans aucun danger d'usure. C'est en ce sens que le premier Concile de Milan sous S. Charles, & les Conciles de France, qui l'ont suivi, disoient ci-dessus, qu'on ne pouvoit tirer les interêts des deniers dotaux ou pupillaires, que lorsque le Droit l'ordonnoit nommément. Car au refus des Tuteurs ou des gardes, de rendre ces deniers, ou d'en acheter des terres, & de les faire profiter, le Juge prononce, qu'ils en païeront eux-mêmes les interêts. Aprés cette Sentence du Juge, le fonds & le profit sont assurez, sans usure, parce qu'il y a une grande difference entre l'usure & la peine décernée par les Juges contre ceux qui retiennent injustement & injurieusement le bien d'autrui.

CHAPITRE XIX.

Des Interêts, que les Juges & les Magistrats adjugent en differentes rencontres, outre le cas des deniers pupillaires ou dotaux.

I. *L'ancien Droit Romain maintenoit cette adjudication d'interêts.*

II. *Justinien l'autorisa aussi.*

III. *Remarques sur cette Constitution de Justinien.*

IV. *Autre Constitution du même Empereur sur le même sujet, nouvelles défenses de jamais faire passer les usures non payées en principal.*

V. *Divers cas où les Juges ne peuvent adjuger les interêts dans les causes mêmes des Pupilles.*

VI. *Comment* Usura & Fœnus *se distinguent selon Cujas.*

VII. *Remarques sur les paroles de Cujas; de la taxation du denier quinze ou vingt, pour les interêts.*

VIII. *Ce que Matthieu Paris dit des Caursins en Italie, & de leurs usures déguisées.*

IX. *Quels étoient leurs Contrats, d'où ils venoient & comment ils furent proscrits de France & d'Angleterre.*

X. *En quoi ils étoient plus impitoyables que les Juifs, ne recevant les remboursemens qu'à la fin de l'année.*

XI. *Combien ces usures quoi qu'entre riches, étoient dangereuses & damnables.*

I. CETTE matiere a été déja souvent touchée, mais seulement en passant. Il nous a donc parû necessaire d'en parler encore icy un peu plus au long. Les particuliers ne peuvent jamais en convenir entr'eux, ni exiger des profits usuraires de leur propre autorité, ou du consentement même du débiteur; mais les loix permettent de mettre en justice ceux qui par dol ou par negligence, ont causé ou causent en-

core quelque perte ; afin que le Juge les condamne à réparer le dommage qu'ils ont causé, ou à en païer des interêts annuels. Justinien a inseré dans son Code la Loi de Diocletien, qui permettoit d'appeller en Justice les Successeurs d'un Curateur, & à plus forte raison le Curateur même, pour leur faire païer les interêts des pertes causées par dol ou par grande negligence. *Curatoris etiam Successores negotiorum gestorum utili conventos actione, tam dolum, quam latam culpam præstare debere.*

Cod. Just. L. 2. T. 19. cap. 17.

II. Mais Justinien fit lui-même une Constitution, qu'il a aussi inserée dans son Code, dans le Titre Des Sentences qui se rendent pour faire païer les interêts, *Des Sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur.* Cet Empereur dit d'abord, que les grandes difficultez, qui s'augmentoient presque à l'infini sur cette matiere, l'avoient enfin porté à y mettre la main. Il déclare ensuite que dans les ventes, les loüages, les Contrats, & autres choses semblables où le prix est reglé, les interêts ne peuvent jamais monter plus haut que le double, dans lequel à mon avis, le principal même est compris. Mais que pour les autres choses où la quantité est incertaine, les Juges rechercheroient avec toute la diligence possible, quel est le dommage reçû, & le feroient réparer, sans s'embarrasser dans des supputations difficiles & interminables, qui rendent la réparation du tort reçû impossible ; parce qu'on sçait que la raison & la nature demandent, qu'on ne décerne des peines, qu'avec une juste moderation, ou telles que les loix les ont reglées. Or cette Constitution aura lieu non seulement pour les pertes reçûës, mais aussi pour le gain empêché ; parce que les Anciens ont consideré ces deux sortes d'interêts. Nous esperons, dit cet Empereur, que les anciennes longueurs seront retranchées en gardant fidélement cette Ordonnance. *Cum pro eo quod interest, dubitationes antiquæ in infinitum*

Cod. L. 7. T. 47.

ritum productæ sint : melius nobis visum est hujusmodi prolixitatem, prout possibile est, in angustum coarctare. Sancimus itaque in omnibus casibus, qui certam habent quantitatem, vel naturam, veluti in venditionibus, & legationibus, & omnibus contractibus, hoc quod interest, dupli quantitatem minimè excedere. In aliis autem casibus, qui incerti esse videntur, judices qui causas dirimendas suscipiunt, per suam subtilitatem requirere, ut hoc quod re vera inducitur damnum, hoc reddatur ; & non ex quibusdam machinationibus, & immodicis perversionibus in circuitus inextricabiles redigatur : ne dum in infinitum computatio reducitur, pro sua impossibilitate cadat : cum sciamus esse naturæ congruum, eas tantummodo pœnas exigi, quæ vel competenti moderamine proferuntur, vel à legibus certo fine conclusæ statuuntur : & hoc non solum in damno, sed etiam in lucro nostra amplectitur constitutio : quia & ex eo veteres id quod interest, statuerunt. Et omnibus, secundum quod dictum est, finis antiquæ prolixitatis, hujus constitutionis recitatio.

III. Il me semble que les régles les plus importantes, qui soient icy à observer, sont les suivantes. 1. Que quand la perte annuellement reçûë, est d'une certaine mesure ou quantité, la réparation en est facile à regler ; car il faut qu'elle égale la perte, pourvû que toutes ces sommes ensemble n'excedent pas le capital ; car alors jointes au capital, elles excederoient le double du capital, ce que les loix ne permettent pas. 2. Or les loix ne permettent pas que les interêts excedent jamais le double du capital, parce que la nature & la raison demandent, que les peines soient décernées avec une sage & juste moderation, sans rien porter aux extremitez. 3. Quand les pertes sont incertaines, c'est la sagesse & l'équité des Juges, qui doit en rechercher la verité & la quantité au plus prés qu'il se

peut, sans s'engager à des discussions infinies, où on ne termineroit jamais rien. Il faut donc s'en tenir à une sage mediocrité. 4. C'est sur ce principe que nous dirons tantôt, qu'on a déterminé les interêts annuels à de certaines quantitez moderées, & qui n'ont pas été les mêmes en tous lieux & en tous temps. Car dans le doute si les interêts étoient un peu au dessus, ou un pû au dessous, on a sagement pris un juste milieu. Et ce juste milieu n'étant pas le même en des païs & des temps differens, on n'a pû, & même on n'a pas dû éviter, qu'il n'y eût quelque diversité. 5. Les interêts se considerent, tant pour les pertes reçûës, que pour les profits détournez. C'est apparemment ce qu'on a communément appellé le dommage encouru, ou le gain perdu : *damnum emergens, lucrum cessans.*

I V. Enfin le même Justinien dans un autre Titre de son Code, sçavoir, *De usuris rei judicatæ*, ordonne qu'aprés les quatre mois de tréves, ou de delai, qu'il a accordez, si on ne païe pas selon le Jugement qui en aura été rendu, on sera condamné à en païer les usures d'un centiéme par mois, ce qui doit s'entendre du principal seulement, & non des usures auſquelles on a été obligé par l'ancien Contrat ; parce qu'aïant absolument défendu de jamais tirer les usures des usures, il faut icy demeurer ferme dans la même observance. Ainsi on pourra être condamné à païer les usures du centiéme par mois, mais non pas à païer les usures des usures. *Sancimus, si quis condemnatus fuerit post datas à nobis quadrimestres inducias, centesimas quidem vestras secundum naturam judicati eum compelli solvere, sed tantummodo sortis, & non usurarum, quæ ex pristino contractu in condemnationem deductæ sunt. Cum enim jam constituimus usurarum usuras penitus esse delendas : nullum casum relinquimus ex quo hujusmodi machinatio possit induci.* Et un peu plus bas : *Et ideo pro remedio causam corrigen-*

Cod. L. 7. T. 54.

Ibidem. c. 3.

tes, sancimus sortis tantummodo usuras usque ad centesimam currentes, & judicati actione profligari, non autem usurarum quantascumque usuras.

Voilà encore une de ces preuves de moderation, qui sont d'autant plus justes, qu'elles n'exigent pas à la derniere rigueur, même ce qui est juste. Car une severe & rigoureuse Justice joindroit les usures non païées au principal, & en adjugeroit d'autres usures aussi-bien que du principal. Mais ce seroit peut-être outrer la Justice même, & réduire les débiteurs aux dernieres extremitez, ou les jetter dans le desespoir. C'est pour cela que Justinien abolit encore les anciennes loix, qui dans ces rencontres condamnoient aux usures d'un double centiéme. *Nec priscis legibus, quæ duas centesimas eis inferebant &c.* C'étoit revenir à la moderation de la Loi d'Antonin, qui s'arrêtoit à l'usure du centiéme ou de douze pour cent : *Ut qui post legitimum tempus placitis non obtemperaverit, usuram centesimam temporis, quod postea fluxerit, solvat.* *Ibid. c. 1.* *Ibid. c. 1.*

V. Une des plus importantes loix, que cet Empereur ait inseré dans son Code sur les usures, est celle d'Alexandre, qui écrivoit à un Tuteur, que s'il n'avoit pû mettre seurement les deniers pupillaires en achapt de terres, ni les commettre à des gens propres & fidéles, il n'auroit qu'à le faire apparoître en Justice : car le Juge ne pourroit ignorer, qu'il ne pouvoit être condamné à en païer les usures. *Si pecuniam pupillarem, neque idoneis hominibus credere, neque in emptionem possessionum convertere potuisti : non ignorabit judex usuras ejus à te exigi non oportere.* *Cod. Just. in L. 5. T. 56. cap. 3.*

Il faut ajoûter à cela la Loi du Digest, qui est une Réponse de Paul qui dit, que si l'Empereur Antonin le Debonnaire a decidé, que si un Pupille n'aïant point de Tuteur, le fideicommis n'a pû lui être païé, l'heritier ne peut être mis en cause, ni être condamné à

païer les vsures, comme si ce retardement lui pouvoit être imputé : ni à plus forte raison si quelqu'un est absent pour le bien de l'Etat, ou pour quelqu'autre cause juste. Que peut-on imputer à celui qui ne peut païer quand il le voudroit ? Car les usures sont adjugées non pour le gain de ceux qui les demandent, mais à cause du retardement de ceux qui ne les païent pas. *Si pupillo non habenti tutorem, fideicommissum solvi non potuit : non videri moram per hæredem factam, Divus Pius rescripsit ; ergo nec ei debetur, qui, quòd Reipublicæ causa abfuit, vel ex alia causa justa impeditus, ex qua restitutio indulgetur, petere non potuit. Quid enim potest imputari ei, qui solvere etiam si vellet, non potuit ? nec simili videri posse quod placuit, minoribus etiam in his succurri, quæ non adquisierunt. Usuræ enim non propter lucrum, sed propter moram non solventium infliguntur.*

Digest. L. 2. T. 1. cap. 17. §. Si pupillo.

Il est donc vrai que dans ces rencontres selon les loix Romaines même, les usures n'étoient adjugées en Justice, qu'à cause du retardement volontaire de ceux qui pouvant païer, ne païoient pas ; & à cause de la perte qu'en souffroient les creanciers. *Non videri moram per hæredem factam &c. Quid enim potest imputari ei, qui solvere etiam si vellet non potuit &c. Usuræ non propter lucrum, sed propter moram non solventium infliguntur.*

VI. Quelques sçavans Jurisconsultes, & entr'autres Cujas, ont distingué l'usure d'avec ce que les Latins appelloient *fœnus*. L'usure ne tendoit pas au lucre, mais au dédommagement des creanciers ; au lieu que la fin de ce qu'on nommoit *fœnus*, étoit le gain ; aussi l'usure ne s'écartoit point de la Justice, avec laquelle ne s'accordoit pas toûjours ce qu'on nommoit *fœnus*. Voici les paroles de Cujas sur le Titre du Digeste *de nautico fœnore. Superior titulus est de usuris mediterraneis, hic verò de maritimis ; nec de usuris omnibus,*

Cujas in Tit. Digest. de nautico fœnore.

sed de ea specie usurarum, quæ fœnus dicitur, cujus definitio hæc est: Ad sortem mutuo acceptam quod accedit lucrum ex conventione. Quod si ad alium contractum accedat præter sortem aliquid officio Judicis, non lucri causa, sed ne in damno versetur creditor propter moram debitoris, usura est, non fœnus; & æquissima. Fœnus propter lucri aviditatem ab æquitate aliquanto discrepat.

VII. Sur ces paroles de Cujas, & sur la loi du Digeste, que nous avions un peu devant rapportée, il sera bon de remarquer. 1. Que l'usure est justement condamnée, quand elle n'est fondée que sur la convoitise du gain, & sur la convention des particuliers. Car c'est cet amour des richesses, c'est cette ardeur de les augmenter toûjours, c'est cette cupidité du gain que l'Ecriture condamne, & que S. Paul appelle la racine de tous les maux. 2. Que l'usure qui est fondée sur les loix, ou sur les jugemens des Juges, qui ne tendent qu'à dédommager les creanciers, & faire réparer les pertes injustes qu'on leur fait souffrir, est tres-juste, & n'a rien d'odieux que le nom, ce que Cujas dit, qu'on évitoit dans la langue Latine, en appellant celle-ci proprement usure, & réservant à l'autre le nom de *fœnus*. 3. Ainsi les usures ordonnées par les loix, & prescrites par les Juges, ne tendant point au gain, mais à la juste réparation des pertes reçûës, n'avoient rien que de juste & de necessaire, & elles sont encore en usage parmi les Chrétiens. Mais celles qui tendoient au lucre, n'étoient nullement prescrites, mais seulement permises par les loix mêmes anciennes des Romains, jusqu'à ce que l'Eglise les a entierement proscrites, comme injustes & contraires à la Loi divine & naturelle, qui ne permet pas de prendre le bien d'autrui, en exigeant ou prenant plus qu'on n'a donné. 4. Si les usures ligitimes, que nous appellons interêts, ont été reglées aux Etats d'Orleans

au denier quinze, & depuis par Henri IV. au denier seize, & enfin par le Roi Loüis XIV. au denier vingt en 1665. c'est comme nous avons dit pour prendre & prescrire un juste milieu entre les extremitez contraires, & pour rompre le cours de ces contestations infinies, que Justinien condamnoit ci-dessus sur la précision du juste prix des choses, ou des interêts qui sont dûs.

VIII. On reconnoîtra encore mieux, combien ces usures pupillaires, dotales ou autres semblables, sont legitimes, parce qu'elles ne tendent point au gain, mais à un juste dédommagement, à cause du retardement du païement convenu, *propter moram*, & parce qu'elles ne sont point fondées sur les conventions particulieres, mais sur les loix & sur les Sentences des Juges: On reconnoîtra encore mieux, dis-je, combien ces usures ou interêts sont legitimes, si on fait un peu de reflexion sur ce que Matthieu Paris rapporte des Usuriers, qu'il appelle Coursins en l'an 1235. Il dit que ni les Prélats ni le Roi même n'avoit pû se défendre de leurs artifices, & des déguisemens de l'usure, qu'ils faisoient passer pour un trafic, comme s'ils avoient pû ignorer, que tout ce qu'on prend au dessus du capital, est usure, de quelque nom qu'on tâche de le déguiser. Outre qu'il étoit évident que tout ce qu'ils faisoient semblant de faire pour assister ceux qui avoient besoin d'argent, étoit trés-éloigné de la charité, leur but n'étant pas de secourir, mais de tromper, & de satisfaire à leur avarice sous les apparences trompeuses d'un secours tres-dangereux. *Invaluit autem his diebus adeò Coursinorum pestis abominanda, ut vix esset aliquis in tota Anglia, maximè Prælatus, qui retibus illorum jam non illaquearetur. Etiam ipse Rex, debito inæstimabili eis tenebatur obligatus. Circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, usuram sub specie negotiationis palliantes: & nescire dissimulantes, quod quidquid accrescit sorti, usura est.*

Matthæus Paris. an. 1235.

quocunque nomine censeatur. Manifestum est enim eorum accommodationes ab ordine charitatis sequestrari, cum non manum porrigant egentibus auxiliatricem, ut eis subveniant; sed circumveniant, non ut alienæ succurrant inediæ, sed ut suæ consulant avaritiæ.

Cet Historien met ensuite l'Acte qui se faisoit en empruntant de ces Usuriers; on s'engageoit si on manquoit de païer la même somme au temps convenu à païer désors tous les deux mois un marc pour dix marcs empruntez, en compensation des pertes & des dommages, que ces Marchands pourroient faire à cause de ce retardement, outre le capital qu'il faudroit toûjours païer, renonçant à tous les privileges du Clergé, & au recours qu'on pourroit avoir au Droit Canon, ou Civil pour être relevé de ce Contrat. *Tali tenore adjuncto, quod si dicta pecunia prædictis loco & termino, sicut dictum est, non fuerit persoluta & reddita, ex tunc in antea semper transacto termino promittimus, & tenemur per eandem stipulationem, dare & reddere prædictis mercatoribus, aut uni eorum, vel eorum certo nuntio, per singulos menses duos, pro singulis decem marcis, unam marcam dictæ monetæ, pro recompensatione damnorum, quæ damna & expensas ipsi mercatores ex hoc possent incurrere, vel habere: ita quòd damna & expensæ & fors cum effectu peti possint.* *Ibidem.*

IX. Il est clair que ce n'étoit qu'une infame addresse pour pallier l'usure, sous les apparences d'un retardement simulé & des pertes imaginaires qu'il avoit causé. Si le retardement eût été causé par une necessité effective des débiteurs, contre la volonté & l'interêt des creanciers, & si les Juges aprés un examen rigoureux eussent adjugé aux creanciers des interêts mediocres, tout auroit été conforme à la Justice. Mais ces interêts de six marcs pour dix chaque année étoient énormes & absolument insoutenables. Ce n'étoient pas les Juges qui les regloient, mais les

Parties. Le retardement n'étoit qu'une feinte, les Parties y aïant été résoluës, lors même qu'elles traittoient, & n'aïant traitté que dans cette résolution. Enfin tout tendoit icy non au dédommagement des Marchands, mais au gain exorbitant qu'ils vouloient faire, ce qui ne se pouvoit faire sans la ruïne des débiteurs; ni par consequent sans une horrible injustice. Aussi le même Paris raconte, qu'en 1240. Henry III. Roi d'Angleterre, chassa les Coarcins de ses Etats, & les y aïant rappellez en 1250. enfin les en chassa absolument en 1251. S. Loüis Roi de France les bannit aussi de son Roïaume en 1268. ce qui fut confirmé par Philippe le Hardy son Fils & son Successeur par un Edit, qui marque que ces Usuriers prêtoient & prenoient des gages, aïant des maisons pour cela, & desolant tout le Roïaume par les usures. *Mutuantes pecuniam obligatam sibi pignoribus ad usuram, & habentes ad hoc domos specialiter deputatas, in quarum extorsionibus usurarum valde prædictum depauperant regnum.* C'est ce que M. du Cange nous a donné de cet Edit, dans le Glossaire Latin, dont le Public lui aura une éternelle obligation; où il remarque encore, que les Coarcins avoient pris ce nom, ou de la Ville de Cahors en France, où ils avoient un de leurs principaux magazins; ou de la famille Corsine de Florence, qui s'étoit signalée par ce trafic. Car c'étoient en effet des Marchands, mais qui deshonoroient leur profession par l'infamie de leurs usures; aussi ces Rois leur permirent aussi-bien qu'aux Lombards, de continuer leur trafic de marchandises sans usures.

Matthieu Paris dit en 1240. que ces Coarsins avoient soüillé toute l'Angleterre par les injustes exactions d'une usure palliée, *iniquis extorsionibus usuræ palliatæ*; en 1251. il dit qu'on leur fit leur procés, qu'on les condamna, qu'on en empriſonna, qu'on les traitta de schismatiques & d'heretiques, & on voulut les punir,

de ce que se disant Chrétiens ils avoient rempli l'Angleterre du trafic infame du l'usure : *Gravius puniendi, pro eo nimirum, quod se Christianos profitentes, totum regnum Angliæ turpissimo quæstu fœnoris macularunt.* Quoi-que ces usuriers de profession empruntassent peut-être leur nom d'une Ville de France, ils étoient neanmoins ordinairement Lombards ou Italiens : & c'est peut-être delà que Matthieu Paris, dont la médisance n'est que trop connuë, a pris occasion de dire que le Pape & les Cardinaux prenoient quelque interêts à les soûtenir, & à les faire rétablir.

X. Je ne dois peut-être pas omettre, ce que ce même Historien dit en l'an 1253. que ces Usuriers contraignoient ceux qui manquoient d'argent, de mentir & de confirmer leurs mensonges par leurs souscriptions, ce qui est commettre une espece d'idolatrie & renoncer à la verité : *Cogentes, quos gravat egestas, mentiri, & signa sua scriptis mendacibus appendere ; quod est idololatrare, & veritati quæ Deus est abrenunciare.* On confessoit dans l'obligation avoir reçû une somme, & on promettoit de la rendre à la fin de l'année : si avant ce terme le débiteur recouvroit d'ailleurs la même somme ou une partie, le creancier ne vouloit la recevoir qu'à la fin de l'année, pour n'en perdre pas les interêts. Cet Historien assure que les Juifs même, quoi-qu'impitoïables dans leurs usures, en usoient moins cruellement, recevant ou le tout ou une partie toutes les fois qu'on vouloit les rendre, & en rabatant les interêts. *Et si forte sortem pecuniæ tibi infra mensem vel dies pauciores adquisitam usurario Papali solvere volueris, non recipiet, nisi integraliter centum libras : quæ conditio gravior est quàm Judæorum, quia quandocunque sortem Judæo attuleris, recipiet benignè, cum tanto lucro quod tempori tanto se commensurat.* Matt. Paris.

XI. Ces usures se prenoient & se donnoient entre

les riches ; les pauvres n'y avoient point de part, mais les Rois, les Evêques, les Abbez, les Convents, qui empruntoient de ces riches Caorcins & païoient les usures convenuës. Les nouveaux défenseurs de l'usure auroient peut-être approuvé ces Contrats & ces usures, puisqu'ils en font encore l'Apologie aprés leur extinction. Ils auront beau dire, que ces usures étoient excessives : car on ne pensa jamais à les moderer, mais à les éteindre ; les Rois de France & d'Angleterre, poussez sans doute par les Prélats & les Grands de leurs Etats les abolirent entierement, parce que toute usure est condamnée par l'Ecriture & par l'Eglise, c'est-à dire tout le profit qu'on prend au delà du principal ; parce qu'on ne peut pas être veritablement Chrétien, & faire ou soûtenir ces usures ; parce que tous les détours qu'on prenoit, ou par les gages qu'on tiroit, ou par des retardemens simulez, ou par des feintes d'un négoce, & d'une societé imaginaire, n'étoient que des manieres differentes de pallier l'usure, & de s'enrichir excessivement, en appauvrissant les plus riches même, les Prélats, les Monasteres & les Rois.

CHAPITRE XX.

Des Usures qu'on tiroit de l'usufruit des Gages.

I. Pourquoi le Seigneur du Fief qui lui est engagé, peut joüir de ses fruits, sans les déduire quand il le rend.

II. Il en est des Emphiteoses comme des Fiefs.

III. Le Concile de Tours oblige les Ecclesiastiques de déduire du capital, les fruits qu'ils ont reçûs des gages, dont cependant ils ont joüi.

IV. Diverses Decretales sur ce sujet.

V. Diverſes loix pour cela même. Les particuliers ne peuvent convenir entr'eux, que les fruits des gages demeureront au Creancier ſans être déduits du capital.

VI. Pourquoi on a excepté les Fiefs & les gages donnez pour les deniers dotaux ou pupillaires.

VII. Diverſes loix Romaines, qui permettoient de prendre les fruits des gages & de ne les pas déduire du principal, quand on le rendoit; ce qui étoit autoriſer les Contrats pignoratifs.

VIII. Diverſes remarques ſur ce qui a été dit des gages.

IX. Nullité des conventions particulieres, où le creancier prend plus que le Juge ne lui adjugeroit, ou que la loi ne lui accorde.

X. Charles du Moulin condamne toute antichreſe.

XI. Du Contrat pignoratif, & s'il eſt uſuraire.

XII. Decret de S. Charles dans ſon I. Concile de Milan. Celui de l'aſſemblée de Melun. Abolition de la Loi Commiſſoria.

NOus avons déja pluſieurs fois parlé des Gages, *Gageriæ, Pignora, Vuadia*, qu'on prenoit de ceux à qui on prêtoit, ou ſimplement pour s'aſſurer du capital, ou afin d'en tirer quelque profit, qui ſeroit ſucceſſivement déduit du capital, ou n'en ſeroit pas déduit, ſi le Droit permettoit d'en uſer de la ſorte. Par exemple le Pape Innocent III. déclare, que ſi le Seigneur de Fief reçoit le même Fief en gage de ſon vaſſal, il ne ſera pas obligé d'en déduire les fruits du capital, ſi pendant ce temps il n'exige aucun ſervice du Vaſſal. Voici la Rubrique de ce Chapitre: *Si dominus à Vaſſallo recipit feudum in pignus, abſtinendo ab ejus ſervitio, non tenetur computare fructus in ſortem.* Le Vaſſal ne rendant aucun ſervice au Seigneur pendant tout ce temps-là, il n'avoit nul droit aux fruits du Fief; au contraire le Seigneur en avoit tout le droit, parce qu'il faiſoit lui-même les charges du Fief, qui étoit revenu à ſon ancien Maître. Ainſi il n'avoit que le nom de gage. Il ne faut pas auſſi s'imaginer, que ce ſoit icy un privilege accordé aux Seigneurs de Fief, principalement Eccleſiaſtiques. Car ſi ce n'eſt pas une uſure, comme nous venons de le montrer, il ne faut point de privilege. Au lieu que ſi c'é-

Decret. L. 3. T. 20. cap. 1.

toit une usure, comme elle seroit interdite par le Droit Divin, il n'y auroit point de privilege qui pût la rendre licite.

II. Ce que nous disons des Fiefs, dit Fagnan avec beaucoup de raison, il faut le dire des Emphiteoses. Car comme le Seigneur de Fief, pendant qu'il en remet les services à son Vassal, n'est pas considéré comme recevant les fruits d'une terre engagée, mais comme les recevant de sa terre propre, parce que pendant tout ce temps-là le Fief est retourné en sa premiere nature, & le domaine utile est comme réincorporé avec la proprieté : de même pendant que le Seigneur remet la pension dûë par celui qui tient l'emphyteose, cette terre revient à sa premiere nature, & le domaine utile est réüni avec le direct : de sorte que le Seigneur reçoit alors les fruits, non pas d'une terre engagée, mais comme de sa propre terre. Voici les paroles de Fagnan. *Quod decciditur in feudo, potest etiam intelligi decisum in emphyteusi, quia in utroque militat eadem ratio. Nam sicut Dominus quandiu remittit servitium vassallo, non censetur percipere fructus ex re pignorata, sed ex re propria, quia interim res feudalis redit ad primævam naturam, & dominium utile censetur consolidatum cum proprietate; eadem ratione quandiu Dominus remittit emphyteutæ mercedem, seu pensionem solvendam, res emphyteutica pignori tradita revertitur ad primævam naturam, & dominium utile cum directo consolidatur, ita ut propterea Dominus non ex re pignorata, sed ex re propria fructus percipiat.*

Fagnan. in L. 3. Decr. par. 1. pag. 283.

III. Dans le Concile de Tours en 1163. le Pape Alexandre III. défendit absolument l'usure aux Ecclesiastiques, qui prétendoient inutilement pouvoir la pallier en prenant des gages dont ils prenoient les fruits, sans vouloir les déduire du principal. Ce Concile leur interdit toutes sortes d'usures, & particulie-

rement celles-ci, leur ordonnant de rendre ces gages, si les dépens déduits, des fruits qu'ils en avoient reçûs, ils s'étoient rembourſez de leur capital, ou s'il s'en falloit peu qu'ils ne le fuſſent, en recevant ce qui reſtoit. *Plures Clericorum dum communes uſuras quaſi manifeſtius damnatas exhorrent, commodata pecunia indigentibus, poſſeſſionem eorum in pignus accipiunt ultra ſortem. Idcirco generalis Concilii decernit autoritas, ut nullus à modo conſtitutus in Clero, ne hoc vel aliud uſuræ genus exercere præſumat. Et ſi quis hactenus poſſeſſionem alicujus data pecunia ſub hac ſpe in pignus acceperit, ſi ſortem ſuam, deductis expenſis, de fructibus jam recepit, abſolutè reſtituat debitori. Si autem aliquid minus habet, eo recepto quod deeſt.* Ce Concile approuve l'exception legitime, dont nous avons déja parlé, s'il s'agit d'un benefice, qu'il faille par ce moïen retirer de la main des Laïques. *Niſi forte beneficium Eccleſiæ fuerit, quod redimendum ei hoc modo de manu Laïca videatur.* *Ap. Conc. Lat. III. par. 16. cap. 9.*

IV. Je ne m'arrêterai pas à rapporter toutes les Decretales, qui obligent les creanciers de déduire du capital les fruits des terres qui leur ſont engagées pour dettes; ou qui ne les obligent pas de rendre ces gages qu'ils ne ſoient entierement païez de ces fruits, les dépenſes déduites. Le Pape Innocent III. confeſſe que le Droit Civil même ordonnoit, que les fruits qu'on auroit retirez des gages, fuſſent comptez en diminution du capital. *Viginti ſex libras cum perceperit, quas in ſorte debuit computare, cum fructus à creditore, ſeu fidejuſſore percepti, ſecundum jura civilia extenuent debiti quantitatem.* *L. 2. Decr. T. 24. c. 7. & 32.* *Regiſt. 13. Epiſt. 12.*

V. Les trois Novelles de Juſtinien trente-deux, trente-trois, & trente-quatriémes, ne permettoient pas aux creanciers de prendre les terres des laboureurs pour gages de l'argent, ou des grains qu'on leur a prêtez. Elles proſcrivent même tout l'interêt qu'on en peut

tirer ou en argent, ou en grains. Les Jurisconsultes confessent que le creancier ne peut prétendre la proprieté de la chose qui lui est engagée, mais qu'il est tenu de la rendre avec les fruits qu'il en a reçûs, toutes les fois que le débiteur offre de le païer. Si ce n'est qu'il ait été accordé entr'eux, que le creancier joüiroit du revenu de la chose engagée, pour l'interêt de son argent, qui est ce que nous appellons en Droit ἀντιχρῆσις, *mutuus scilicet pro credito pignoribus*, dit M. le Prêtre Conseiller au Parlement de Paris, dans ses Questions de Droit. Mais c'est aussi ce qui ne se peut accorder en façon quelconque avec les loix Canoniques & Imperiales, non plus qu'avec celles de l'Evangile & de la conscience, qui ont été jusqu'à present avancées dans cet Ouvrage. Car tout ce que les Ecritures, tout ce que les Conciles & les Canons, tout ce que les Loix nous ont dit jusqu'à present pour la condamnation de l'usure, renverse & condamne manifestement ces Contrats, où le débiteur consent que les fruits de ce qu'il engage demeurent au creancier pour l'interêt de son argent, sans obligation de les déduire du capital. C'est évidemment prêter à profit, c'est prêter à usure, c'est prendre du surplus, *superabundantiam*. Car qu'importe que ce surplus se prenne en argent ou en grains, ou en autre chose estimable à prix d'argent ? C'est exiger plus qu'on n'a donné, c'est prendre le bien d'autrui, c'est ce gain sordide que l'Eglise & ses Conciles ont toûjours condamné, dont les Païens mêmes ont toûjours rougi. C'est ce que S. Jerôme, S. Ambroise, S. Augustin ont dit être un honteux déguisement de l'usure, quand outre l'argent prêté le creancier exigeoit ou prenoit encore des grains, des vins, des huiles, des presens. C'est donc un intolerable abus, ἀντιχρῆσις, de faire revivre l'usure, tant de fois foudroïée, en changeant seulement le nom.

Centurie 3. chap. 100.

VI. On ne peut donc prendre des gages du débiteur, selon les loix Canoniques & Civiles, qui ont été ci-dessus citées, que pour les rendre avec les fruits qui en sont provenus, quand le débiteur païera : ou pour en diminuer toûjours d'autant le capital, jusqu'à ce qu'il soit entierement païé par ce moïen, ou que ce qui en manque soit suppleé par le débiteur ; c'est ce que les Decretales nous ont dit fort clairement. Elles ont fait l'exception des Fiefs, des Dots, des Pupilles; mais elles en ont donné des raisons, qui servent encore à détruire cette nouvelle usure sous le nom de Gages. Car le Seigneur de Fief ne recevant plus de service de son Vassal, reprend son Fief, qui n'est plus ni Fief ni Gage, mais une terre réünie à ses heritages, dont elle avoit été comme separée, & de laquelle par consequent il possede tres-justement les fruits, pour remplir lui-même les services que son Vassal lui eût rendus. Les gages qui ont été donnez avec leurs fruits en attendant qu'on païe la Dot, sont aussi justes, qu'il est juste de soûtenir de part & d'autre les charges du Mariage. L'entretien des Pupilles n'est ni moins juste ni moins necessaire. Le Droit s'est expliqué sur les fruits de ces gages, il n'y a rien d'approchant dans ceux dont nous parlons presentement.

VII. Je confesse que la Loi *Si pecuniam* dans le Digeste semble favoriser ces Contrats ; mais ce n'est que parce qu'elle permet l'usure, comme on sçait bien que les loix Greeques & Romaines la permettoient. Voici les termes de cette Loi, *Si pecuniam debitor solverit, potest pigneraticia actione uti ad recuperandam ἀντίχρησιν, nam cum pignus sit, hoc verbo poterit uti.* Si les loix Romaines permettoient de prêter à usure, & de tirer quatre, ou six, ou huit, ou douze pour cent ; c'étoit une suite necessaire, qu'elles permissent de tirer profit des gages, au lieu de ces usures pecuniaires, & de ne les pas déduire du

Digest. L. 13. Tit. 7. c. 33.

principal. C'est qui se void clairement dans la Loi suivante, qui porte que si on vend les gages, de l'argent qui en proviendra, on païera premierement les usures échûës, & du reste on diminuëra d'autant le capital. *Cum & sortis nomine, & usurarum aliquid debetur ab eo, qui sub pignoribus pecuniam debet; quidquid ex venditione pignorum recipiatur, primum usuris, quas jam tunc deberi constat: deinde si quid supereſt, sorti accepto ferendum est.*

La Loi du Code de Justinien, *Si ea, De usuris*, est de même nature que la précedente, & suppose le libre cours des usures. Elle est de l'Empereur Alexandre, & Justinien l'a mise dans son Code, parce qu'il y a souffert lui-même les usures, quoi-que condamnées par la Loi Divine & par les Canons de l'Eglise. La Loi de l'Empereur Philippe y est aussi inserée, & elle porte que si on engage une terre à un creancier, à condition que les fruits qui en reviendront, tiendront lieu des usures, dont on étoit convenu pour la somme prêtée : cette convention tiendra, sans qu'on puisse alléguer au contraire, que les fruits montent plus haut que les usures : cette convention, dis-je, tiendra nonobstant cette opposition, parce que la quantité annuelle des fruits n'est ni reglée ni certaine. *Si ea lege possessionem mater tua apud creditorem suum obligavit, ut fructus in vicem usurarum consequeretur : obtentu majoris percepti emolumenti, propter incertum fructuum eventum, rescindi placita non possunt.*

Cod. Just. L. 4. Tit. 32. §. 14. & 17.

VIII. Il est visible, 1. que ces loix Romaines permettent le libre usage des usures, & qu'ainsi il ne se pouvoit faire qu'elles ne permissent de profiter des gages, aussi-bien que de l'argent prêté, dont les gages tenoient lieu. 2. Par le même principe que l'Eglise condamne l'usure, comme contraire aux Ecritures & au droit naturel même : elle nous oblige aussi de condamner

de condamner l'uſage de ces Contrats pignoratifs, où l'uſure s'exige & ſe païe, non en argent, mais en fruits eſtimables à prix d'argent. 3. Juſtinien n'aïant pas eû aſſez, ou de lumiere, ou de zele, ou d'autorité pour abolir l'uſure de ſon Empire, il ne l'a pas non plus abolie de ſon Code, ſoit qu'elle s'exerce en argent ou en fruits. 4. Il n'eſt pas neceſſaire de ſe récrier contre cette derniere Loi, qui ſemble ſouffrir que les fruits des terres engagées montent plus haut que les uſures ou les interêts ordinaires: parce que la quantité de ces fruits eſt ordinairement incertaine, tantôt plus grande, tantôt plus petite: ainſi on peut ſouffrir une juſte compenſation des bonnes & des mauvaiſes années. Je dis cela, parce qu'il y a encore des cas où les gages ſont licitement mis à profit, comme dans les Fiefs, dans les Dots, & dans les cas où les Juges le reglent ainſi pour dédommager les creanciers. 5. Mais cela n'empêche pas que ſi dans ces rencontres les fruits ſurpaſſoient ordinairement les interêts reglez par la Loi, ou par l'uſage du Païs, le creancier qui en joüiroit ne fût obligé en conſcience de mettre ce ſurplus en compte, & le déduire du capital. La Loi ne donneroit peut-être point d'action contre lui, parce qu'elle ne regle que le dehors, & que generalement il y a de l'incertitude dans la quantité & le prix des fruits. Mais ſi le creancier ne doute point, & ſi ſon experience ne lui permet pas de douter, que les fruits du gage qu'il tient ne montent plus haut que les interêts qui lui ont été adjugez, il eſt auſſi indubitablement obligé de déduire ce ſurplus du capital. 6. On comprend aſſez que cette regle a lieu, quand pour indemniſer le creancier, qu'on tarde de païer aprés le terme expiré, les Juges lui adjugent les interêts ſelon l'uſage du temps & du lieu, au denier ſeize, ou vingt, ou autrement. Car ſi le creancier juge au fond de ſa conſcience, & dans la lumiere de la verité,

qu'il a trop d'avantage, & que le débiteur est lezé, plûtôt par son malheur, que par sa faute ; il doit sans difficulté se faire justice à lui-même, & dédommager le débiteur. 7. La Loi du Code *Si ea pactione* n'oblige pas à la verité à imputer le surplus au capital, si la maison qu'on a en gage & qu'on habite, pouvoit être loüée plus haut prix que les interêts ; parce qu'alors on se contente de juger que la maison a été loüée à trop bon prix : *Non ideo tamen illicitum fœnus esse contractum, sed vilius conducta habitatio videtur.* Mais c'est une loi de police, qui ne peut pas descendre à tout le détail, bien moins penetrer le fond de toutes choses. Que si celui qui joüit de cet avantage, estime au fond qu'il y a du surplus dans ce païement de ses justes interêts, il est sans doute obligé de soulager d'autant le débiteur, avec une crainte religieuse de se trop flater lui-même, & d'aimer plus l'argent que la justice, plus un gain temporel, que le salut éternel.

Ibid. c. 14.

IX. Monsieur le Prêtre cite Cujas, qui dit, que si ç'a été une expresse convention, que les fruits tiendroient lieu des interêts de l'argent prêté, alors le creancier pourra les retenir, quoi-qu'ils montent plus haut que les interêts ; mais si on engage le champ, sans rien exprimer des fruits & des interêts, alors le creancier ne peut prendre des fruits que jusqu'à la concurrence des interêts. *Ut si ἀντιχρησις sit expressa, eo casu creditor fructus usurarum vice retineat, etsi fructus superent legitimum usurarum modum. Si vero sit tacita antichrisis, id est, ager tradatur pignori, & nihil dicatur de fructibus & usuris, tunc creditor fructus suos non faciat ultra legitimum usurarum modum.* Ces résolutions ne peuvent s'accorder avec la loi de l'Eglise & de la conscience. Car le creancier ne peut convenir avec son débiteur, de tirer de lui plus de profit que les Juges n'en ordonnent : c'est une vexation qu'il

lui fait, quoi-que le débiteur semble y consentir ; Qui est le débiteur qui ne desire qu'on lui fasse justice, & qu'on ne prenne pas plus de lui qu'il ne doit, & qu'on le dédommage de ce qu'on a pris de plus ? D'où vient que si on n'a rien exprimé de part ou d'autre, & qu'on ait seulement donné une terre en gages pour une dette : d'où vient, dis-je, qu'en ce cas, le surplus du prix des fruits au delà des interêts, est dû au débiteur, & doit être imputé au capital : si ce n'est que telle est la justice, telle est la Loi naturelle, telle est, ou telle doit être la Loi civile ? Et si la Loi de la justice & de l'équité naturelle est telle, les particuliers peuvent-ils en secret faire des conventions contraires ?

X. Aussi M. le Prêtre confesse que Charles du Moulin rejette toute Antichrese. Mais il confesse encore que l'Antichrese est défenduë avec les Laboureurs par les Novelles 32. 33. 34. dont nous avons déja parlé plusieurs fois. La raison que Justinien allegue, peut s'étendre sans beaucoup de violence à tous les débiteurs, dont le nom même de débiteurs semble faire connoître la pauvreté. *Ne pauperes rustici fundis semel exuti, simulque potiori sua industria fraudati nunquam possint exolvere, & solum vertere cogantur.* *Des usures. q. 15 n. 259.*

XI. Nous appellons Contrat pignoratif, dit M. le Prêtre, & engagement, quand par le Contrat le débiteur vend son heritage au creancier, afin qu'il joüisse du revenu des fruits pour l'interêt de son argent, avec faculté de rachapt perpetuel, & jusqu'à ce que le débiteur lui rende son argent. Car par ce contract le débiteur n'entend aliener son heritage, mais l'engager seulement ; & ne peut le Creancier, ni ses heritiers en acquerir la proprieté, quelque espace de temps qu'il le possede, parce qu'il ne peut prescrire contre son titre.

Le Pape Innocent III. semble déclarer ces Contrats usuraires, dans la Decretale *Ad nostram, De*

emptione & venditione, où il dit qu'un creancier à qui on demandoit de l'argent à prêter, pour n'être pas mis en procés à cause du Canon qu'on avoit fait contre les usures, prit du débiteur des maisons & des oliviers à titre d'achapt, quoi-que ce ne fût au vrai qu'un Contrat usuraire : *Domos & olivas recepit ab eodem, titulo emptionis, cum revera contractus usurarius ageretur :* Qu'une preuve de l'usure étoit, que le creancier promettoit au débiteur de rendre les maisons & les oliviers, toutes les fois qu'il seroit prêt de rendre une petite somme, qui n'en faisoit qu'à peine la moitié du prix : *Quæ vix dimidiam justi pretii contingebant.* C'est pourquoi le Pape ordonne, qu'on fasse restituer ces maisons & ces oliviers sans avoir égard à cette vente simulée, qui ne tendoit qu'à éluder le Canon fait contre les Usuriers. Je laisse les autres raisons & les autres preuves, qui font connoître que ces Contrats sont souvent ou suspects d'usure, ou entierement usuraires. La matiere est plus propre aux Jurisconsultes qu'aux Canonistes, qui doivent s'en tenir au précepte de l'Apôtre, de s'éloigner des apparences mêmes du mal ; *ab omni specie mala abstinete vos :* & à cette maxime des saints Peres, que les achapts & les ventes, enfin toutes sortes de négoce sont déja exposez à d'assez grands dangers, sans les rendre encore plus dangereux par de nouveaux raffinemens.

Cap. 5.

XII. Il faut encore ajoûter le Decret de S. Charles dans son premier Concile de Milan, contre ces usures déguisées des choses données en gage. *Ne res modico pretio pignori detur, vel vendatur pacto redimendi intra certum tempus, ut si ad dictum tempus res redempta non sit, res libera sit emptoris, vel ejus qui pignori accepit.* L'Assemblée de Melun fit le même Decret en mêmes termes. Et on void bien par-là que le Droit Canonique ne souffre point les pactes qui se

Acta Eccl. Med pag. 41.

Conc. Nov. Gal. pag. 111.

ſont par là loi qu'on appelle *Commiſſoria*, par laquelle le débiteur convient, que s'il ne païe au terme convenu ce qu'on lui a prêté, il perdra les gages qu'il a donnez. Conſtantin abolit cette Loi, & Juſtinien a inſeré dans ſon Code ſon Edit : *Quoniam inter alias captiones, præcipue commiſſoriæ pignorum legis creſcit aſperitas, placet infirmari eam, & in poſterum omnem ejus memoriam aboleri.* Le nom de cette loi venoit de ce que ſi le débiteur ne païoit au temps promis ; *incidebat in commiſſum.* Le Pape Innocent III. reconnoît, que le Droit Canonique a ſuivi en ce point le Droit Civil : *Cum igitur pactum legis commiſſoriæ ſit in pignoribus reprobatum.*

Cod. Iuſt. L. 8. T. 35. cap. 3.

L. 3. Decr. T. 21. c. 7.

CHAPITRE XXI.

Des rentes conſtituées. Des rentes à vie, ou perpetuelles.

I. Henry de Gand condamna d'abord les rentes conſtituées, à vie, ou perpetuelles. Ses raiſons.

II. Réponſe à ſes raiſons & ſes repliques.

III. Autres repliques d'Henry de Gand.

IV. Il autoriſe ſon ſentiment par l'Ouvrage attribué à S. Chryſoſtome ſur S. Matthieu. Doctrine de l'auteur de cet Ouvrage, ſur la difference des Marchands & des Artiſans.

V. Comment il condamne l'uſure.

VI. Pourquoi on peut tirer profit d'une terre, ou d'une maiſon loüée, non de l'argent prêté.

VII. Réponſe aux difficultez d'Henry de Gand. Apologie des rentes conſtituées.

VIII. Difference extrême des rentes conſtituées & des uſures.

IX. Nouvelles juſtifications des rentes conſtituées pour toûjours ou à vie.

X. Si les Canoniſtes ſont icy moins à croire que les Philoſophes, comme le veut Henry de Gand.

XI. Pourquoi les rentes conſtituées ont été connuës ſi tard.

XII. Analogie des Précaires anciens & de nos rentes à vie présentement.

XIII. Si Henry de Gand a varié sur les rentes constituées.

XIV. Ce Théologien se déclara enfin pour les rentes constituées, & il les justifia par un Ancien Decret chez Gratien, qui autorisoit les Précaires, peu differens des rentes à vie.

XV. Antiquité de ces Precaires, ou fonds & ventes à vie.

XVI. Rentes constituées, perpetuelles, & rachetables, approuvées par le Pape Martin V. dans une Decretale.

XVII. Justification de ces rentes : Comparaison des rentes que les Hebreux achetoient jusqu'au Jubilé, ou jusqu'à la cinquantiéme année.

XVIII. Autres Bulles des Papes sur le même sujet.

XIX Approbation de Covarruvias & de Charles du Moulin. Si Justinien a connu les rentes constituées.

I. HENRY de Gand traitte cette question, s'il est licite en donnant une certaine somme d'argent d'acheter une rente pour toute sa vie, ou même une rente perpetuelle, qui passera aux enfans ou aux heritiers.

Ce celebre Theologien ne juge pas que cela se puisse faire sans usure ; parce que ces rentes à vie étant ordinairement assez fortes, en peu d'années elles consument tout le principal, qui a été d'abord donné, & tout ce qu'on reçoit ensuite, semble être ce surplus, que les Ecritures, les Peres & les Conciles ont dit être usuraire. Car faire l'usure, c'est prendre plus qu'on n'a donné, & par consequent prendre le bien d'autrui. On ne peut donc rien recevoir davantage, aprés que les pensions annuelles ont égalé le capital. C'est ce semble renverser les loix de la Justice commutative, de donner une somme & en recevoir une beaucoup plus grande ; si ce sont des rentes à vie, c'est en recevoir une incomparablement plus grande, & ce sont des rentes perpetuelles, & par consequent c'est une usure encore plus excessive.

Henricus Gandaven. Quodlib. 1. q. 39.

II. Il est vrai que celui qui achete une de ces rentes à vie, risque de mourir avant que d'avoir reçû son

capital ; & dans l'incertitude d'une vie plus longue ou plus courte, le peril eſt égal pour le creancier & pour le débiteur ; ainſi l'égalité preſcrite par les loix de la Juſtice commutative ſont exactement obſervées. Mais ce Theologien répond, que l'intention de celui qui achette ces rentes, eſt de vivre long-temps, & de recevoir beaucoup plus qu'il n'aura donné. C'eſt donc une uſure mentale ou intentionnelle, expreſſément condamnée dans les Decretales. Auſſi eſt-il ordinaire, que ceux qui joüiſſent de ces penſions à vie, conſument pluſieurs fois la valeur de leur fonds. On peut dire même que s'ils n'eſperoient de vivre plus long-temps qu'il n'en faut pour épuiſer leur fonds par ces penſions annuelles, ils garderoient eux-mêmes leur argent, & ne rechercheroient pas ces ſortes de rentes, où il ne laiſſe pas d'arriver de fâcheux accidens, quoique cela ſoit rare.

III. Quand ce ſont des rentes perpetuelles, qu'on peut tranſmettre à ſes heritiers, quelque moderées qu'elles ſoient, en dix, en vingt ou vingt & quatre ans, elles égalent l'argent qui a été compté, & la Juſtice ne ſemble pas pouvoir ſouffrir qu'on en reçoive davantage ; tout le ſurplus ſera ſelon le langage & le raiſonnement des Peres ci-deſſus rapportez, un vol, un enlevement du bien d'autrui, une uſure. Il ne ſerviroit de rien de dire, que ces penſions annuelles étant fort petites, le débiteur joüit cependant de tout le fonds. Car on auroit pû excuſer par la même raiſon les uſures des Romains, où le débiteur joüiſſoit à ſon gré de tout le fonds, & n'en donnoit qu'une centiéme par mois.

IV. Henry de Gand rapporte ſur ce ſujet un fort long paſſage de S. Chryſoſtome ſur ſaint Mathieu, c'eſt-à-dire de ce qu'on appelle l'Ouvrage imparfait de S. Chryſoſtome ſur S. Mathieu. Ce commentaire n'eſt pas de S. Chryſoſtome: mais celui qui l'a compoſé en Latin, ſi je ne me trompe, y a fait entrer beau-

coup de beaux endroits de S. Chrysostome, comme on le reconnoîtra facilement par la confrontation de celui-ci même, avec ce que nous avons apporté du vrai S. Chrysostome, lorsque nous expliquions les sentimens des Peres Grecs sur l'usure. L'Auteur de cet Ouvrage dit donc, que ceux qui s'appliquent au négoce, sont semblables à ceux qui criblent du bled; tout le bon grain tombe, & il ne reste que des ordures dans le crible; aussi ne reste-t-il souvent que le peché aprés un long trafic : *Et in novissimo nihil illis remanet, nisi solum peccatum.*

Mais qu'est-ce que le négoce, continuë cet Auteur : car il semble que tous les hommes font quelque trafic. Celui qui laboure la terre, achette des bœufs, & vent du bled. Les Menuisiers achettent du bois, & en font des ouvrages de bois, qu'ils vendent. Les Lingeres achettent du linge, y travaillent & le vendent. Les Usuriers prêtent de l'argent & en prennent les usures. Pourquoi est-ce donc que les anciens Juifs & les Apôtres ont donné des loüanges aux gens de métier ? C'est parce qu'ils s'exemptent plus facilement du peché. S. Paul faisoit des Pavillons, les autres Apôtres étoient Pescheurs. Mais je m'en vais vous dire, quels sont les gens de négoce, & ceux qui ne le sont pas, afin que vous en remarquiez bien la difference. Celui qui achette quelque chose, non pas pour la vendre telle qu'il l'a achetée, sans y avoir rien changé, mais pour en faire quelque ouvrage, qu'il vendra : celui-là n'est point un homme de négoce. Parce que celui qui achette la matiere sur laquelle il veut travailler, s'il vend, ce n'est pas cette matiere, qu'il vend ensuite, mais son travail & son industrie; ce n'est donc point là un Marchand, mais un Artisan. Par exemple, un Serrurier qui achette du fer & en fait divers outils de fer, le prix de ces outils n'est pas le prix du fer, mais de l'ouvrage qui en a été fait. Mais celui

qui achette une choſe pour la vendre toute la même ſans y avoir rien changé, & ne laiſſe pas de gagner : c'eſt-là un de ces Marchands, que JESUS-CHRIST chaſſa du temple. *Ergo oſtende nobis quis eſt negociator ? omnes enim homines videntur negociatores. Ecce qui arat, comparat boves, ut ſpicas vendat : & qui operatur lignum, comparat lignum, ut utenſilia vendat : & linteonarius comparat linteamina, ut vendat & oſtendat : & fœnerator mutuat pecuniam, ut tollat uſuras. Et quomodo antiqui Judæi & Apoſtoli artificia laudaverunt ? quia magis ſunt ſine peccato. Sicut & Paulus fuit ſutor tabernaculorum, & ipſe mandat, dicens : Curent & noſtri bonis operibus præeſſe. Et Apoſtoli quidem, ſicut legimus piſcatores fuerunt. Ego oſtendam qui non eſt negociator, ut qui ſecundum regulam iſtam non fuerint, intelligas omnes negociatores eſſe : id eſt, quicunque rem comparat, non ut ipſam rem integram & immutatam vendat ; ſed ut opus faciat ex ea, ille non eſt negociator : quia qui materiam operandi ſibi comparat, unde faciat opus, ille non rem ipſam vendit, ſed magis artificium ſuum, id eſt, qui rem vendit, cujus æſtimatio non eſt in ea ipſa re, ſed in artificio operis, illa non eſt mercatio : Ut puta, faber comparat ferrum, & facit ferramentum : ſed ferramentum illud non tantum habet ferri quantum valet, ſed ſecundum opus ferramenti appreciatur. Qui autem comparat rem, ut illam ipſam integram & immutatam dando lucretur, ille eſt mercator, qui de templo Dei ejicitur.* Hom. 38. In Matth. pag. 986. 907.

V. Mais par deſſus tous les autres Marchands, la malédiction de Dieu tombera ſur les Uſuriers. Car ſi celui qui achette & qui vend, eſt Marchand & maudit, combien plus juſtement ſera maudit, celui qui donne à uſure l'argent qu'il n'a pas acquis, mais que Dieu lui a donné ? Secondement un Marchand donne une marchandiſe & ne la redemande plus ; mais

l'Usurier prête à profit, & redemande non seulement ce qu'il a prêté, mais aussi une partie des biens de son débiteur. *Unde super omnes mercatores plus maledictus est usurarius. Si enim qui rem comparatam vendit, mercator est & maledictus : quanto magis maledictus erit, qui non comparatam pecuniam, sed à Deo donatam sibi dat ad usuram ? secundo, quia mercator dat rem, ut jam illam non repetat : iste autem postquam fœneraverit, & sua iterum repetit & aliena tollit cum suis.*

Ibidem. VI. Mais quelqu'un nous dira encore : Celui qui loüe une terre, pour en tirer quelque profit : & celui qui loüe une maison, pour en recevoir les pensions ou le prix du loüage, doit-il être mis au même rang que les Usuriers ? Non. Premierement parce que l'argent n'est pas de la même nature, qu'une terre, ou une maison ; c'est simplement le prix, qui sert à vendre & acheter toutes choses. Secondement celui qui a un champ, le cultive, & en reçoit les fruits. Il en est de même d'une maison ; celui qui en est le maître reçoit le prix de l'usage qu'il en accorde. C'est pour cela, que celui qui loüe une terre, ou une maison, en donne l'usage, & reçoit de l'argent, & semble faire un échange d'un gain pour un autre gain. Mais si vous gardez vôtre argent dans vos coffres, vous n'en tirez aucun profit. En troisiéme lieu le champ ou la maison s'use & deperit par l'usage qu'on en fait ; mais l'argent que vous prêtez, ne diminuë & ne vieillit point. *Adhuc dicit aliquis : Qui agrum locat, ut agrariam recipiat : aut domum, ut pensiones recipiat : num est similis ei qui pecuniam dat ad usuram ? Absit. Primum quidem, quoniam pecunia non ad aliquem usum disposita est, sicut ager, vel domus, sed ad pretium emendi, vel vendendi. Secundo quoniam qui agrum habet, arat eum, & fructum accipit ex eo : similiter & qui domum habet, usum mansionis capit.*

Ibidem.

ex ea. Ideo qui locat agrum, vel domum, usum dare videtur, & pecuniam accipere, & quodammodo quasi commutare videtur lucrum cum lucro : pecuniam autem si repositam in sacculo teneas apud te, nullum usum capis ex ea. Tertio, ager, vel domus utendo veterascit : pecunia autem cum fuerit mutuata, nec minuitur, nec veterascit.

Cet Ecrivain parle un peu durement des Marchands, qui ne sont point en même tems artisans. C'étoit le langage ancien des Ecrivains Ecclesiastiques, comme nous l'avons fait voir ; mais ils y apportoient eux-mêmes les correctifs, ou les temperamens que nous avons aussi rapportez en leur lieu. Ceux qui s'occupent simplement à acheter & à vendre, sans rien ajoûter de leur industrie & de leur art aux marchandises, ont droit de se dédommager & de se récompenser de leurs soins, de leurs fatigues, de leurs dangers & de leurs pertes dans le simple transport qu'ils en font. Ce négoce n'a rien de commun avec l'usure.

VII. Ce que cet Auteur dit de la difference qu'il y a entre des terres ou des maisons & l'argent, a déja été justifié par le vrai S. Chrysostome & par les autres Peres. Mais l'application qu'en fait Henry de Gand aux rentes à vie ou perpetuelles, ne paroît pas tout-à-fait juste. On n'y prête pas, mais on y donne pour toûjours de l'argent, sans pouvoir le repeter ; ce qui peut paroître une chose estimable à prix d'argent, de part & d'autre. Car le creancier vend & aliene veritablement son argent, & se prive du droit de le jamais redemander ; car c'est la condition la plus ordinaire des rentes constituées pour la vie, ou pour toûjours. Il est sans doute que cela se peut estimer & vendre à prix d'argent. Le débiteur acquiert & achette cet argent pour toûjours, avec droit de l'emploïer & d'en profiter pour lui, en toutes les manieres licites & honnêtes. Cet avantage se peut indubitablement acheter.

Mais puisque l'acheteur de cette rente constituée, donne, aliene & vend son argent à celui qui peut d'abord en acheter des terres & des fonds, dont il tirera des fruits & des revenus annuels, pourquoi l'acheteur de la rente ne prendra-t-il point de part aux revenus de ces terres, c'est-à-dire aux fruits de son argent? Car ces fruits sont bien immediatement les fruits & les revenus de la terre; mais médiatement ce sont aussi les fruits & les revenus de l'argent mis en une rente constituée, soit à vie, soit à perpetuité.

Si l'acheteur de cette rente au lieu de compter de l'argent, donnoit une terre, ne seroit-ce pas toute la même chose, qu'il eût donné une terre ou de l'argent pour l'acheter, & pour avoir quelque part aux fruits? Celui qui reçoit une terre, aimeroit quelquefois mieux de l'argent, & y trouveroit mieux son compte, ce lui semble. Il y en a d'autres au contraire, qui trouvent leur avantage à prendre plûtost une terre. Avec de l'argent on trouve des terres: & de la vente des terres on peut faire de l'argent. Il ne faut donc pas que les Ecrivains se tourmentent beaucoup sur cela. Tout revient à un, le plus court est de laisser les acheteurs & les vendeurs de ces rentes dans une pleine liberté de prendre le parti qui leur plaira davantage.

VIII. Il ne faut donc pas dire que ces acheteurs de rentes constituées sont des Usuriers, ou en approchent. Car les Usuriers prêtent ou donnent leur argent, & le redemandent à la fin du mois ou au bout de l'an; ceux dont nous parlons, ne prêtent point & ne donnent point à terme, ils vendent & alienent absolument leur argent ou leur terre. 2. Les Usuriers prêtent & exigent du profit, ce qui est diametralement opposé à la nature du prêt, & aux défenses expresses de l'Ecriture; ceux dont nous parlons vendent & alienent pour jamais leur argent, & jamais il n'a été défendu de vendre & de retirer en revan-

che quelque profit. 3. Les Usuriers prêtent leur argent pour si peu de temps, qu'on ne peut en faire un profit licite par quelque achat raisonnable ; ceux dont nous parlons vendent pour toûjours leur argent, & donnent le moïen d'acheter des terres, capables de païer ces rentes & de nourrir les acheteurs. 4. Les Usuriers tirent de si grands profits, que les personnes médiocres & les riches mêmes le plus souvent s'y appauvrissent : ceux dont nous parlons, tirent des rentes perpetuelles si moderées, qu'elles ne peuvent être à charge : & si ce sont des rentes à vie, elles sont à la verité un peu plus fortes; mais les Communautez qui se chargent le plus souvent de ces rentes & qui les païent, s'y enrichissent toûjours, comme nous l'apprend l'experience universelle.

IX. Henry de Gand témoigne lui-même, que c'étoit ordinairement aux Eglises & aux Communautez, qu'on s'addressoit de son temps pour la creation de ces rentes. Il assure aussi que les Personnes saintes, sages & Religieuses conseilloient aux Beguines & aux autres Religieuses d'acheter de ces sortes de rentes. Ce qui nous montre que dés lors même ces rentes avoient beaucoup de cours, quoi que quelques Docteurs y fussent encore contraires. Il cite pour cela Geofroy dans sa Somme, dont voici les paroles : *Quid de quibusdam qui dant pecuniam Ecclesiis, & ab eis recipiunt certas pensiones tenendas toto tempore vitæ suæ ? Credo quod illicitus est contractus eo quod diu homines sperant vivere, & sic taliter contrahentes, credunt se amplius percepturos de proventibus pensionum, quam sit pecunia quam dederunt. Sola autem spe contrahitur vitium usurarum.* J'ai plûtost rapporté ce passage, pour faire voir en quel état étoit alors cette question au temps d'Henry de Gand, dont on met la mort en l'an 1293. que pour avoir crû que le raisonnement de ce Theologien fût de quelque poids. Il est vrai que la *Ibidem.*

plûpart des hommes desirent & esperent de vivre longtemps, mais ils sont tous fort convaincus, que rien n'est plus incertain. Ce n'est donc pas ce qui les regle, ou ce qui les fait agir dans ces rencontres ; mais le desir d'avoir un revenu asseuré & assez grand pour le reste de leur vie. Ce desir sera tel qu'on le voudra juger, mais il n'est pas usuraire. Le moïen qu'ils prennent pour y réüssir, n'est pas non plus usuraire, parce qu'ils sçavent tres-bien qu'ils risquent autant d'avoir moins que leur argent, que d'avoir plus ; ne pouvant douter, qu'il ne soit tres-incertain, s'ils vivront plus ou moins. Comment ces rentes à vie seroient-elles usuraires, puisque celles qui sont perpetuelles, ne le sont pas, comme nous l'avons fait voir fort clairement, par le moïen qu'on donne d'acheter un fonds de terre, qui fournira autant ou plus de revenus. Ces rentes perpetuelles absorberont bien plus visiblement l'argent donné, que celles qui ne sont qu'à vie : si celles-là ne sont pas usuraires, celles-ci ne le seront donc pas. Je confesse que l'argent donné pour une rente viagere n'est peut-être pas suffisant pour acheter une terre d'un si grand revenu ; mais aussi restera-t-il à jamais aprés la mort du viager. Ce n'est donc au plus qu'un peu d'argent avancé, dont on se récompense avantageusement dans la suite.

Le même Henry de Gand cite encore pour son sentiment celui qui a fait la Gloſe de la Somme de Raimond compilateur des Decretales Anciennes ou Gregoriennes, ainsi nommées du Pape Gregoire IX. qui fit faire & publia sous son nom cette Compilation. Voici les paroles de ce Glossateur : *Quid de illis, qui à Comitatibus civitatum, vel à Monasteriis emunt certos annuos reditus ad vitam suam ? nunquid est usura ? Respondeo, non est usura ex forma contractus, cum tamen hujusmodi reditus annuus personalis sit, sive bursalis, non prædialis. Credo tamen quod licèt qui-*

dam legistæ dicant contrarium, quod illicitus est contractus, quod venditor facile possit desiderare mortem emptoris. Nec solum dico, quod est contractus illicitus; sed quod est expressè ex forma sua usurarius, ut patet ex natura contractus usurarii.

X. Tous ces raisonnemens sont foibles, mais c'est une forte preuve, que ces Contrats de rentes constituées étoient encore nouveaux & peu accréditez, étant soûtenus par les Juristes, mais fortement combattus par les Théologiens & les Philosophes, qui en devoient bien plûtôt être crûs, si nous nous en tenons au jugement d'Henry de Gand. *Non debet forma hujus contractus, in genere cujus contractus iniqui sit, peti à Juristis, sed magis à Theologis & Philosophis.* J'en demeurerois volontiers d'accord, si ces Theologiens consultoient un peu moins la Philosophie, que ne faisoit Henry de Gand, qui n'a fondé la plûpart de ses raisonnemens dans cette matiere, que sur Aristote. Les Jurisconsultes & les Canonistes s'y sont mieux pris, quand ils ont reconnu, que donner de l'argent pour une rente constituée, étoit autant que de le donner pour acheter une terre, dont les fruits seront emploïez à païer la rente. Ces fictions du Droit sont communes, & n'ont rien que de juste.

XI. Cependant il ne faudra plus nous étonner, si dans les Jurisconsultes, ou Canonistes ou Theologiens anciens, il ne se trouve rien de ces Contrats de rentes constituées, puisque nous venons de voir qu'on n'a commencé d'en disputer que vers l'an mille trois cens. Mais si on nous demande, comment il a pû se faire, qu'une pratique si commode, si seure, si honnête, demeurât si long-temps inconnuë; je répondrai avec assez de vrai-semblance, que jusqu'à ce temps-là les usures avoient un grand & libre cours, quelques défenses que l'Eglise en fit. Les loix civiles qui les permettoient, l'emportoient souvent, puisqu'elles

l'emportent encore dans quelques Justices seculieres. Nous montrerons plus bas, que les Princes temporels & les Princes même les plus pieux travailloient plûtôt à diminuer & à temperer, qu'à éteindre tout-à-fait un mal si inveteré, si étendu, & qui avoit jetté de si profondes racines. Les Juifs étoient encore répandus presque par toutes les terres des Princes Chrétiens, & y exerçoient les usures, & prêtoient souvent leurs noms aux Fidéles pour cet infame commerce. Or pendant que les usures étoient encore frequentes, on se mettoit peu en peine de trouver d'autres manieres de se faire du revenu.

XII. Ces Auteurs que nous venons de nommer, nous font connoître, que ce fut principalement aux Eglises, aux Monasteres & aux Communautez qu'on s'addressa, pour en acheter des rentes à vie ou perpetuelles. Sans parler des autres raisons, qui tombent d'abord dans l'esprit, je dirai seulement icy, que depuis plusieurs siécles on avoit joüi du même avantage par le moïen des Précaires. Nous en avons rapporté la nature & l'histoire dans la Discipline de l'Eglise. On donnoit un fonds à un Monastere, & on s'en réservoit l'usufruit, en recevant de lui l'usufruit d'un ou de deux autres fonds, pour en joüir tout ensemble pendant sa vie : aprés quoi tout revenoit au Monastere. Ce fut-là une source de beaucoup de richesses pour les Eglises Cathedrales ou Conventuelles, qui donnoient d'abord plus qu'elles ne recevoient ; mais enfin tous ces ruisseaux rentroient dans leur premiere source avec bien des surcroîts.

XIII. Dans un autre endroit Henry de Gand traittant encore une fois la même question, témoigne être encore dans le même sentiment ; il ne dissimule pourtant pas que ce qu'il en avoit écrit, avoit déplû à quelques personnes ; aussi proteste-t-il être disposé de rétracter ce qu'il en a dit, si l'Eglise lui commande de le faire

le faire ; mais qu'on lui a dit au contraire, qu'on avoit vû deux Bulles des Papes, contre ces sortes de rentes, avec obligation de restituer ce qu'on en auroit touché. C'étoit apparemment un faux bruit qui s'étoit répandu sur ces Bulles. Mais ce Theologien rapporte ensuite un passage du même Geofroy, qu'il avoit déja cité, où il condamnoit les Eglises qui recevoient des sommes d'argent de quelques particuliers, & leur donnoient des terres pour en joüir pendant leur vie. *Quid de quibusdam, qui dant pecuniam Ecclesiis, & ab eis accipiunt certas possessiones, tenendas toto tempore vitæ suæ.* Geofroy donnoit la même raison qu'auparavant, sçavoir que ces particuliers esperoient de vivre assez long-temps, pour tirer de ces Eglises plus en revenus, qu'ils ne leur avoient donné en fonds. Il paroît par là, que les rentes, ou achetées, ou venduës, soit en donnant de l'argent, ou des terres, sont toûjours les mêmes, & aussi innocentes les unes que les autres : quoi que la concession des terres rende plus intelligible cette verité, qu'il n'y a nulle usure. Ceux qui donnoient ou recevoient les précaires dont nous venons de parler, & qui eurent cours dés le septiéme siécle, esperoient aussi une longue vie & une longue joüissance ; & on n'eut jamais la moindre deffiance d'usure, puisque l'Eglise les agréa si long-temps, & en amassa tant de nouveaux fonds.

Quodlib. 2. *q.* 15.

XIV. Enfin la lumiere de la verité se découvrit peu à peu à Henry de Gand, & il imagina lui-même deux manieres de faire ces Contrats, ces ventes & ces achapts, sans peché. *Unde istis duobus modis licet emere reditus, sive perpetuos, sive ad vitam absque peccato.* Ce Theologien s'explique encore plus au long ailleurs, & pour le même sentiment, que ces achapts ou ventes de rentes à vie ou perpetuelles, sont licites, & il le prouve par un ancien Decret rapporté par Gratien. Il porte qu'on ne fera point de pré-

Quodlib. 8. *q.* 14. *Quodlib.* 12. *q.* 21.

18. *q.* 2.

caires des biens de l'Eglise, si celui qui donne à l'Eglise, ne reçoit d'elle l'usufruit de ce qu'il a donné, & l'usufruit encore du double sur les fonds de l'Eglise. Ou s'il renonce même à l'usufruit de ce qu'il a donné, l'Eglise luy en donnera trois fois autant de ses terres. *Precariæ à nemine de rebus Ecclesiasticis fieri præsumantur : nisi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus Ecclesiæ ; in suo tantum, qui dederit, nomine, si res proprias & Ecclesiasticas usu fructuario tenere voluerit. Si autem res proprias ad præsens dimiserit, ex rebus Ecclesiasticis triplum fructuario usu in suo tantum quis nomine sumat : quia sic eas quemque tractare oportet, ut rerum Ecclesiasticarum dispensatorem, non ut propriarum largitorem.*

XV. Ce Decret se trouve dans les Capitulaires de Charles le Chauve, & il étoit apparemment tiré de quelque Concile précedent. Je ne voi pas qu'aprés cela il puisse encore rester quelque doute, que la pratique des rentes à vie ou perpetuelles, ne fût reçûë dans toutes les Eglises de l'Occident depuis le sixiéme ou septiéme siécle, puisque nous avons rapporté ailleurs les Formules des Précaires tirées de Marculphe. Au reste si ces Précaires n'avoient gueres de lieu que dans les Eglises, ou dans les Monasteres qui recevoivent des fonds ou en terres, ou en argent, & donnoient des usufruits ou des rentes à vie, & en donnoient beaucoup plus qu'on ne leur donnoit, parce qu'ils ne donnoient qu'à vie, & qu'aprés tout leur revenoit : si dis-je les Laïques ne s'addressoient pour cela qu'aux Eglises & aux Monasteres, c'étoit ou parce qu'ils y trouvoient plus de seureté, ou parce que les Laïques trouvoient plûtost leur avantage à donner, ou à prendre à usure ; plus appliquez à leur profit, qu'à leur conscience.

XVI. Presque en même temps que cette question

se traittoit entre Henry de Gand & les Theologiens d'un côté, les Jurisconsultes & les Canonistes de l'autre, les Evêques de Breslau approuverent avec leurs Ecclesiastiques une coûtume peu differente dans la Silesie. Voicy comme le Pape Martin V. expose la chose dans sa Decretale, qui se lit dans les Extravagantes Communes. Depuis cent ans, ou même depuis un temps immemorial, les Princes, les Barons, les Nobles, les roturiers vendoient à un Ecclesiastique, ou à une Communauté seculiere, à un College, à une Ville, une rente annuelle païable en argent sur toutes leurs terres, sur leurs maisons, sur tous leurs biens & leurs heritages, qui demeuroient engagez pour toûjours à cette rente, à raison d'un marc de rente pour dix, douze, treize ou quatorze marcs, une fois comptez, ou plus ou moins, selon le temps, & selon les conventions des acheteurs & des vendeurs. Dans ces Contrats on donnoit aux vendeurs en termes exprés la faculté de racheter toutes les fois qu'ils voudroient ces rentes, en rendant les mêmes sommes d'argent, & de rendre leurs terres quittes de ces cens; sans neanmoins que les acheteurs pussent jamais contraindre les vendeurs à faire ces rachapts, & de rendre la somme d'argent reçûë la premiere fois, en éteignant ce cens. L. 3. T. 5. c. 1.

Princeps, Baro, miles, civis, sive oppidanus partium earumdem, cum hoc expedire videbatur, minus pro tunc non valentes sibi consulere, personæ Ecclesiasticæ, aut seculari, collegio, aut universitati, oppido vel civitati, super bonis suis, dominiis, oppidis, terris, agris, prædiis, domibus, & hæreditatibus vendere consuevit, & vendidit annuos census unius, vel plurium mercarum, aut grossorum Pragentium nummi polomæi, & pagamenti consueti: ad rationem, & pro qualibet marca annui census, x. xi. xiij. xiiij. marcæ, aut plus, vel minus, secundum temporis qualitatem, prout ipsi contrahentes tunc inter se convenerant, ipsi Cor. Jur. Can. pag. 865.

venditori tunc integraliter in pecunia numerata solvi consueverant, bonis in ipso contractu tunc expressis, pro ipsius census annui exolutione in perpetuum obligatis. Et semper in ipsis contractibus expressè ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quod ipsum annuum censum in toto, vel in parte pro eadem summa denariorum, quam ab ipsis emptoribus receperunt, quandocunque vellent, liberè absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu possent extinguere & redimere, ac se ab ipsius census solutione ex tunc penitus liberare. Sed ad hoc hujusmodi census venditores inviti nequaquam per emptores arctari, vel astringi valerent.

Plusieurs Benefices avoient été fondez ou dotez sur ces cens, & neanmoins les vendeurs commençoient à vouloir rompre ces Contrats, prétendans qu'ils étoient usuraires : *Confingentes hujusmodi contractus esse & fore usurarios & illicitos.* Plusieurs Ecclesiastiques ou Seculiers, plusieurs Benefices ou Colleges, se trouverent alors dépoüillez de tous leurs revenus, qui consistoient en ces cens, ou rentes. Le Clergé, la Noblesse, & le Bourgeois même de ce Dioceſe ſe virent alors contraints de recourir au Pape, qui consulta ce qu'il y avoit de gens sçavans, & declara ensuite que ces Contrats étoient juridiques, licites, & conformes au Droit commun : *licitos & juri communi conformes.*

XVII. Ce sont-là certainement nos Contrats de rentes constituées perpetuelles pour les acquereurs, & neanmoins rachetables par les vendeurs, toutes les fois qu'ils le trouvent bon. Ce n'eſt nullement un prêt, c'eſt une veritable alienation & une vente que fait l'acheteur de son argent ; sans qu'il puisse jamais de son chef le redemander. Ainsi s'il en tire quelque profit, ce n'eſt pas d'un prêt qu'il le tire, mais d'une vente ; en quoi il n'y a pas la moindre apparence d'usure. Car l'Evangile commande bien de prêter gra-

mitement, mais non pas de vendre gratuitement. Ce seroit donner & non pas vendre ; ce seroit détruire la nature même des ventes. Mais le vendeur se réserve toûjours, & l'acheteur lui accorde par le Contrat la faculté de racheter cette terre, en rendant la même somme d'argent qu'il a reçûë. En cela il ne peut y avoir d'injustice, puisqu'ils en conviennent pour leur avantage commun. Il n'y a rien d'injuste, rien qui approche de l'usure, si on vend pour un temps, ou à condition de rentrer dans le bien qu'on vend.

La Loi de Moïse ne permettoit de vendre les fonds que jusqu'à l'année du Jubilé, qui renvoïoit tous les anciens possesseurs dans les heritages de leurs ancêtres, quelque vente ou quelque alienation qu'ils eussent pû en faire, eux ou leurs peres & aïeuls. C'étoit une suprême sagesse, qui avoit dicté cette Loi, pour empêcher que les riches ne pussent enfin acquerir toutes les terres : pour ne pas laisser dépoüiller les pauvres de toutes sortes de fonds ; enfin pour rappeller de temps en temps les hommes dans l'ancienne égalité, qui est si convenable à leur nature. On ne vendoit donc selon la Loi que l'usage & les fruits des terres & des maisons, pour autant d'années qu'il en restoit jusqu'au Jubilé. Il n'y avoit en cela de part ni d'autre aucun vestige d'usure, puisque la même Loi défendoit si rigoureusement l'usure, au moins entre les Hebreux. L'acheteur ne pouvoit pourtant pas obliger le vendeur de rendre l'argent & de reprendre ses fonds.

La convenance est donc tres-grande entre ces usages de Breslau & de la Silésie, qui sont à peu prés les mêmes que les nôtres, & ces regles de police que Moïse avoit données aux Hebreux. Il n'y a que cette difference, que Moïse déterminoit la cinquantiéme année pour faire rendre tous les fonds à leurs anciens possesseurs, au lieu qu'ici tout dépend de la volonté des vendeurs de la rente, pour en décharger leurs.

terres quand il leur plaist. Les acheteurs de la rente devoient avoir eû égard à cela dans la convention qu'ils en avoient faite ; comme les Hebreux qui achetoient ou vendoient les fonds, avoient égard au nombre des années qui restoient jusqu'au Jubilé. De part & d'autre ce n'étoit qu'un achapt, ou une vente de l'usage & des fruits, ou pour autant d'années qu'il en restoit jusqu'au Jubilé, ou pour autant de temps que le vendeur de la rente voudroit joüir de l'argent compté, & laisser sa terre sujette à ce cens.

Si on demande pourquoi le Seigneur ou le Prélat de Silésie, qui vendoit le cens ou les fruits de sa terre, ne pouvoit se racheter de ce cens, & en révoquer la vente qu'en rendant l'argent qu'il avoit reçû, ensorte que l'acheteur de la rente se trouvoit enfin remboursé de son capital, aprés avoir joüi d'un cens ou des fruits d'une terre pendant quelques années : au lieu que l'Hebreu, selon la Loi, reprenoit ses fonds sans rendre l'argent qu'il avoit touché : je répons que le nombre des années qui restoit jusqu'au Jubilé, étant reglé & certain, on n'achetoit & on ne vendoit que les fruits de ce nombre d'années, & on les achetoit ou vendoit avec cette assurance, que l'année du Jubilé venuë, il n'y avoit point d'argent à rendre ou à recevoir, pour rétablir chacun dans ses anciens heritages ; au lieu que dans la Silésie, le nombre des années étant tres-incertain, comme dépendant de la volonté du vendeur, on ne pouvoit pas acheter ces rentes à fonds perdu, de peur que dans un an, ou deux, le vendeur ne demandât la cassation du Contrat, demeurant saisi des fruits de sa terre & de l'argent qu'il auroit touché.

XVIII. Voilà l'éclaircissement de la Decretale de Martin V. en 1423. Suit celle de Calliste III. adressée aux Evêques & aux Doïens des Eglises de Magdebourg, de Nuremberg & d'Italie. Celle de Calli-

ſte III. en 1455. eſt toute ſemblable, ſi ce n'eſt que ce Pape témoigne, que c'eſt pour tirer d'embarras toute l'Allemagne, qui l'avoit encore conſulté, & déclare en confirmant la réſolution de Martin V. que ces Contrats ſont licites & conformes au Droit. En l'an 1569. le Pape Pie V. publia une Bulle ſur ce même ſujet de la création des cens ou des rentes ſur les fonds. On peut la lire dans le gand Bullaire, & on y découvrira une parfaite conformité avec celles dont nous venons de parler, avec quelques éclairciſſemens nouveaux.

Ibidem. cap. 2.

Il ne faut pas oublier la Déclaration que fit le Pape Clement V. ſur ces revenus annuels, que c'étoient ſelon le Droit des immeubles, incompatibles avec la pauvreté & la mendicité des Franciſcains, qui ne pouvoient pas par conſequent les recevoir, ni les garder, non plus que les fonds & les terres. *Cumque annui reditus inter immobilia cenſeantur à jure, ac hujuſmodi reditus obtinere paupertati, & mendicitati repugnet; nulla dubitatio eſt, quod prædictis fratribus reditus quoſcunque, ſicut & poſſeſſiones, vel eorum etiam uſum, cum eis non reperiatur conceſſus, recipere, vel habere conditione conſiderata ipſorum non licet.* Il paroît de là, que dés-lors ces revenus en rentes conſtituées étoient fréquens & tenus pour ſeurs en conſcience, ſelon ce Pape. D'où on peut même inferer la fauſſeté du bruit qui courut au temps de Henry de Gand, qu'on avoit vû deux Bulles qui condamnoient ces rentes.

In Clem. L. 5. T. 11. c. 1.

Iur. Can. 833.

XIX. Le docte Covarruvias a traité cette même queſtion, & a prouvé que ces ventes & ces achapts étoient licites, parce qu'on peut ſelon le Droit vendre & acheter un uſufruit, ſur tout en terres; d'où il s'enſuit qu'on le peut auſſi en argent; parce qu'une rente annuelle eſt une marchandiſe & un immeuble, qui ſe peut par conſequent vendre & acheter; parce

Variarum Reſolut. L. 3. cap. 7. De annuis reditibus emendis.

que le Droit de recevoir ces rentes annuelles en argent, est quelque chose d'estimable à prix d'argent & de grande utilité. Il peut donc se vendre & acheter. Enfin, dit Covarruvias, parce que du Moulin dans son Traité des Contrats, des usures & des rentes, a prouvé, que bien que ces Contrats de rentes constituées fussent rares au temps de l'Empereur Justinien, cet Empereur les avoit neanmoins autorisez dans sa Constitution 160. où il est dit que le Défenseur & les principaux de la République d'Aphéodise dans la Thrace, pour ne pas laisser perdre, & pour ne pas même laisser infructueuses beaucoup de sommes d'argent leguées à cette Ville, les placerent à ces conditions, que celui qui les recevroit, en répondant toûjours du capital, en païeroit un revenu certain & annuel à cette Ville, jusqu'à ce qu'il lui rendît le capital. C'est-à-dire qui se chargeoit de cet argent, en constituoit une rente perpetuelle sur tous ses biens, annuellement païable à cette Ville, jusqu'à ce qu'il la rachetât, en rendant les sommes d'argent qu'il avoit reçûës de cette ville, qui ne pouvoit pas les redemander de sa part.

Q. 75. n. 586.

CHAPITRE XXII.

Des dettes à jour, des interêts païez sur Billets & Obligations particulieres, sans Juges, sans Constitutions de rentes.

I. *Ce qui se passa sous le Roi Henry IV. pour & contre ces Obligations particulieres.*

II. *Elles avoient toûjours été condamnées jusqu'alors.*

III. *Preuves qu'elles avoient dû être condamnées. Pourquoi*

Henry IV. usa de condescendance pour un peu de temps & pour les Mineurs. Ce qu'il en faut juger quant aux Mineurs.

IV. *S'il y a collusion d'un côté, ou des deux côtez pour retarder le paiement, afin de se faire adjuger les interêts par le Juge, c'est usure.*

V. *Si le creancier n'est point en perte à cause du retardement, il ne peut en conscience se faire adjuger les interêts.*

VI. *Ordonnance du Roi Charles IX. dans les Etats d'Orleans, sur ces retardemens & ces interêts adjugez.*

VII. *Reflexions sur cette Ordonnance. D'où vient le changement si frequent de la fixation des profits, ou des interêts courans, selon l'abondance plus grande ou moindre de l'or & de l'argent, & selon les conditions differentes.*

VIII. *Confirmation de tout ce qui a été dit contre les simples Billets, & contre les interêts reçûs sans l'intervention, ou sans la Sentence du Juge.*

IX. *Ce qu'il faut juger de la tolerance de certains Parlemens, où les simples Billets & les usures ont encore lieu : Si les interêts excedent le principal ou l'égalent, ils ne courent plus.*

X. *D'où viennent les usages particuliers de quelques Provinces, où regne le Droit écrit.*

I. IL se presente une autre question sur les dettes à jour, ou sur les interêts dûs par promesses & obligations particulieres, sans qu'il y ait ni Sentence des Juges, ni constitutions de rente. Loüet & le Prêtre nous apprennent, qu'en 1605. & 1606. le Roi Henry IV. donna des Lettres Patentes en faveur des Villes de Bourges & d'Angers, & des Provinces de Berry & d'Anjou, dont les habitans dans une grande necessité avoient prêté & emprunté de l'argent sous obligations particulieres, qui portoient un profit annuel au denier douze premierement, puis au denier seize, quand le Roi eut tout réduit à ce denier. Par ces Lettres Patentes, le Roi ordonnoit aux Juges de connivver pour le passé, & de juger sur ces interêts, comme les parties en étoient convenuës, afin qu'on les païât, sans les imputer au principal, puisque jusqu'alors on disoit que ç'avoit été le commun usage dans ces Provinces; Mais que pour l'avenir le capital de ces obli-

Le Prêtre Centurie II. chap. 23.

gations ſeroit converti en rentes conſtituées ; avec défenſes aux particuliers de prêter ou emprunter à l'avenir à interêts, par des obligations perſonnelles, comme contraires aux Edits & aux Ordonnances.

II. M. le Prêtre aſſeure, qu'avant ces Lettres, » il a été jugé par pluſieurs Arrêts, même és procés du » Païs d'Anjou, que les interêts par promeſſes étoient » uſuraires, & ne ſe pouvoient legitimement demander. Et ceux qui avoient été païez, ont toûjours été » imputez en diminution du principal ; & ce d'autant » qu'en France nous n'admettons l'interêt, qu'en deux » façons. *Aut ex mora, officio judicis, à die petitionis* : quand le Juge condamne le débiteur à païer » une ſomme demandée, & l'interêt d'icelle, depuis » que le creancier l'a demandée en Juſtice, juſqu'au » païement actuel de la ſomme dûë. *Aut ex ſtipulatione*, par Contrat de conſtitution de rente ; quand » quelqu'un vend une rente à faculté de rachapt perpetuel à ſon regard, & ſans neanmoins que l'acquereur » creancier le puiſſe jamais contraindre au rachapt ou » rembourſement du principal. Hors ces deux cauſes » toute ſtipulation d'interêt par promeſſe ou autrement, » eſt uſuraire & vicieuſe, & s'impute au principal, ſi ce » n'eſt pour Mineurs.

III. Rien n'eſt plus conforme aux Canons & aux Loix de l'Egliſe, & aux explications que nous en avons données juſqu'à preſent. 1. Nous avons dit pluſieurs fois que les uſages de la France ſur cette matiere, aux moins dans les Provinces du Reſſort du Parlement de Paris, convenoient entierement avec le Droit canonique, avec les Canons des Conciles & les Decrets des Papes, auſſi-bien que les Ordonnances des Rois. 2. Nous avons ſouvent montré que ſelon les Loix de l'Egliſe, les interêts de l'argent ne pouvoient être legitimes, que lorſqu'il y a une rente conſtituée, ou que le Juge les adjugeoit, à cauſe du re-

tardement du creancier, qui ne païoit pas ſes dettes au terme promis. 3. Les Lettres Patentes du Roi Henry IV. en 1605. & 1606. venoient d'une ſage tolerance d'un abus paſſé, auquel il eût été tres-difficile de remédier pour le paſſé même; mais par cette tolerance le Roi y remedioit efficacement pour l'avenir. 4. Il en faut dire preſque autant de l'indulgence dont ce Roi voulut encore uſer pour les Mineurs, & dont les Parlemens uſent encore; quoi-que les Loix de l'Egliſe, que nous avons ci-deſſus alleguées, ſoient entierement contraires; & doivent enfin l'emporter dans un Roïaume tres-Chrétien. 5. Non-ſeulement ces conventions particulieres pour les interêts ſont déclarées illicites, mais on les condamne abſolument comme uſuraires, avec obligation de reſtituer ou de déduire du capital.

IV. 6. Si les particuliers uſent de colluſion, & conviennent du retardement à païer, afin de faire intervenir la Sentence du Juge qui adjugera les interêts, c'eſt au vrai une uſure palliée, qui ne peut mettre la conſcience à couvert, ni ſe diſpenſer de la reſtitution, que les Canons & les Edits des Rois preſcrivent. Car ſi c'eſt une uſure de convenir des interêts par promeſſes perſonnelles, ſans que le Juge ait prononcé; comment ne ſera-ce pas encore plus une uſure de s'accorder pour tromper les Juges, & ſe faire adjuger ces interêts uſuraires? 7. Quand le creancier & le débiteur ne conviendroient pas enſemble pour tromper les Juges, mais que le ſeul débiteur pouvant païer ne le feroit pas, afin de ſe faire condamner à païer les interêts, parce qu'il y trouve encore mieux ſon compte qu'à païer le principal qu'il doit: c'eſt encore une colluſion criminelle, qui trompe les Juges, mais qui ne peut tromper le ſouverain Juge qui ſonde les cœurs, & y découvre ce qu'il y a de plus caché, & par conſequent ces uſures mentales, qu'on tâche de pallier.

C'eſt la Loi divine, c'eſt l'Ancien & le Nouveau Teſtament, qui condamne l'uſure ; il s'enſuit delà qu'on ne peut uſer de détours pour l'éluder, ſans ajoûter la fraude à la tranſgreſſion. 7. Il eſt donc indubitable, que le débiteur doit païer en conſcience, s'il le peut, & en ce cas il ne peut ſans crime ſe laiſſer condamner à païer ces interêts, qui à ſon égard ſeront uſuraires. S'il ne peut païer, il n'y aura point de crime de ſa part, pendant qu'il ne le pourra pas.

V. Il n'eſt pas moins indubitable que le creancier, qui fait condamner le débiteur à païer les interêts à cauſe du retardement, ne le peut faire, s'il n'eſt en perte à cauſe de ce retardement. Car d'abord ç'a été un prêt, qui doit toûjours être gratuit. S'il l'a limité à un temps, c'eſt qu'il a crû qu'aprés ce temps-là il ne pourroit ſe paſſer de ſon argent. S'il a épié l'occaſion d'un ſemblable retardement, pour ſe faire adjuger des interêts ; ou s'il ne ſouffre nul dommage de ce retardement, il eſt difficile qu'il puiſſe jamais devant le tribunal de la Verité éternelle, s'excuſer d'une uſure mentale, d'une avarice ſordide, d'une convoitiſe de profiter de la perte de ſon prochain, & de s'enrichir de ſes biens.

VI. Il ne ſera pas mal à propos d'inſerer icy l'Article de l'Ordonnance de Charles IX. dans les Etats d'Orleans ; c'eſt ſur le ſeul retardement préjudiciable de païer, que les Juges y ſont obligez d'adjuger des interêts, & de les adjuger d'autant plus grands, que les creanciers y ont été plus endommagez, ſçavoir au denier douze entre Marchands, au denier quinze entre les autres, & pour les Laboureurs, Vignerons & autres Mercenaires au double de la ſomme dûë ; ce qu'il faut à mon avis interpreter, ou à cauſe de la grande perte qu'on leur a cauſée, ou en punition d'une ſi grande inhumanité envers les pauvres. Voici les paroles de cette Ordonnance : *Contre les condamnez à*

païer certaine ſomme de deniers dûë par cedule ou obligation, ſeront adjugez les dommages & interêts requis pour le retardement du païement; à compter du jour de l'adjournement qui leur aura été fait. Et ce à raiſon, à ſçavoir entre les Marchands du denier douze, & entre toutes les autres perſonnes du denier quinze: exceptez toutesfois les Laboureurs, Vignerons & Mercenaires, envers leſquels les débiteurs ſeront condamnez au double de la ſomme en laquelle ils ſe trouveront redevables, ſans que nos Juges la puiſſent moderer. Art. 60. Ordonn. de Neron. pag. 64.

VII. Il faut obſerver ici, 1. que depuis tout fut réduit au denier ſeize, au lieu de douze ou de quinze. Le denier ſeize revenoit à peu prés à ſix pour cent, que nous avons dit être les uſures du demi-centiéme par mois, qu'on nommoit *Semiſſes*, parce que ce n'étoit que la moitié de l'uſure ancienne, qui étoit du centiéme par mois, ou de douze pour cent. Depuis on a encore tout réduit au denier vingt, ou de cinq pour cent, ce qui n'eſt gueres plus que les uſures les plus moderées des Romains, de quatre pour cent, qu'ils nommoient *trientales*. Au contraire entre Marchands, les interêts ſont icy reglez au denier douze, qui étoit l'uſure du centiéme par mois, la plus dure de toutes. 2. Tous ces changemens ſont apparemment venus de la quantité, ou de l'abondance de l'or & de l'argent, plus ou moins grande, en divers temps & en divers Païs. Dans l'ancienne Rome ces riches metaux étoient rares, au temps d'Auguſte ils y abondoient, y étant tranſportez de tout l'Empire. Ainſi les uſures & les interêts allerent toûjours en diminuant. Il en eſt de même des autres Etats, & de la France même. Dans les endroits que nous avons citez d'Henry de Gand, il paroît ſouvent, auſſi bien que dans les Auteurs du même temps, que les rentes & les interêts étoient alors au denier dix. L'or & l'argent étoient

alors tres-rares, comme il apparoît par les Historiens de ce temps-là. Le Roi Charles IX. vient de nous marquer, qu'en son temps le denier douze étoit reglé pour les Marchands, le denier quinze pour les autres; les Indes Occidentales avoient déja été découvertes, & il en étoit venu en Espagne une quantité incroïable de millions, qui de là s'étoient répandus par toute l'Europe; & ce torrent de richesses ne cessant point de couler jusqu'à present de l'Amerique en Europe, outre ce qui en vient encore des Indes Orientales, on est aussi venu du denier quinze ou seize, au denier vingt, & le denier vingt & quatre même n'est pas sans exemples. 3. Dans les Provinces maritimes, où le négoce est plus grand, le denier dix ou douze a encore beaucoup de cours, selon l'Ordonnance même d'Orleans, qui permet entre Marchands le denier douze, ce qui se peut éclaircir par les usures maritimes des Romains, *Fœnus nauticum*, où les usures étoient plus fortes; qu'on déclaroit aussi tres-odieuses & insupportables entre autres que des Marchands.

VIII. M. Loüet confirme dans son Recüeil de notables Arrêts, tout ce que nous avons tiré de M. le Prêtre; il y rapporte, ou cite les Arrêts du Parlement de Paris, conformes aux Canons ou Decrets de l'Eglise, & aux Ordonnances des Rois. Il y étoit jugé en 1602. que les interêts n'étoient dûs d'une obli-
» gation, s'ils n'étoient demandez en jugement, sui-
» vant l'Ordonnance d'Orleans & de Moulins; & que
Loüet. part. 1. pag. 135. » lesdits interêts étant païez volontairement, se doivent
» imputer au sort principal; il y étoit jugé en 1579.
» que la demande du principal avec protestation de
» faire poursuite & demande des interêts, n'opere rien;
» il faut précisément les demander en païement; autre-
» ment le Juge ne les peut adjuger. Car celui qui pro-
» teste simplement, *Non petit, sed petere vult*, comme
» il est dit en la Loi &c. 3. L'imputation au sort prin-

cipal, des interêts pour obligations conçûës pour pur prêt, bien que volontairement païez entre majeurs, n'y aïant eû aucune demande judiciaire faite d'iceux, a été jugée par plusieurs autres Arrêts en 1603. en 1604. 1587 &c. 4. En France les interêts des sommes de deniers prêtées par cedules & obligations, ne sont point dûs, *Ex mora, neque ex conventione*, comme ils l'étoient par le Droit Romain: *sed solo judicis officio*; sçavoir en vertu de la demande judiciaire, sur laquelle est intervenuë Sentence du Juge, *in odium* de la contumace du débiteur. Cela revient à ce que nous avons dit plusieurs fois, parce que le Juge ne peut juger que selon les loix du Roïaume & les Ordonnances des Rois, lesquelles conformément aux Canons, ne permettent d'adjuger les interêts, que quand le débiteur tarde & s'opiniâtre à ne pas païer. 5. Toutes les pactions & conventions faites au contraire, ne sont aucunement obligatoires, ni l'usage & coûtume du païs considerable, comme étant contre le Droit public & les bonnes mœurs, ainsi qu'il a été jugé &c. 6. On a excepté les deniers pupillaires & de mineurs, lesquels peuvent être baillez à profit & interêts, à raison de l'Ordonnance, par cedules & obligations, la prohibition n'étant que pour les majeurs, & non pour les mineurs & pupilles, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, &c. Ceci ne peut avoir été qu'une tolerance, de laquelle on pourra juger par ce qui a été dit ci-dessus des usures pupillaires, & par ce qui sera encore dit plus bas de la tolerance dont on a usé & on use encore pour les usures. *Ibidem. pag. 539.*

IX. 7. Telle est la Jurisprudence de ce Parlement de Paris. Mais cela n'a point de lieu aux Parlemens de Toulouze & de Bordeaux, où les interêts stipulez par obligations ou promesses conçûës pour prêt, ou par Acte posterieur: quand le débiteur a été soulagé par son creancier, & n'a point été pressé ni contraint pour

» le païement de la ſomme principale aprés le terme
» échû, ſous promeſſe de païer l'interêt à raiſon de l'Or-
» donnance, ſont bien & legitimement dûs, le débi-
» teur contraignable au païement d'icelui; & aïant été
» païez volontairement par quelque temps que ce ſoit,
» ne ſont point imputables au ſort principal, nonob-
» ſtant qu'il n'y en ait point eû de demande faite en Ju-
» ſtice, aux termes de l'Article ſoixante préallegué de
» l'Ordonnance d'Orleans, qui n'y eſt point obſervé.
Le Lecteur jugera ſi cet uſage de quelques Provinces particulieres, étant contre les bonnnes mœurs & le droit public, mais étant évidemment contre les Ordonnances des Rois, ſoit de Charles IX. dans les Etats d'Orleans, ſoit d'Henry IV. comme nous avons montré; enfin étant oppoſé aux loix de l Egliſe, qui ont été ci-deſſus rapportées: le Lecteur, dis-je, jugera ſi cet uſage de quelques Provinces peut mettre les conſciences en repos. Ce n'eſt pas à moi à blâmer ou la tolerance des Rois, qui permettent que pluſieurs Parlemens en uſent de la ſorte contre leurs Ordonnances: ce n'eſt pas à moi à blâmer les Parlemens qui conſervent cét uſage contraire à celui du Parlement de Paris, & qui ne le conſervent peut-être que par tolerance, comme nous l'avons dit du Roi Henry IV. & de ſes Lettres Patentes en 1505. & 1606. en faveur de l'Anjou & du Berry, où ce Grand Roi par une ſage tolerance maintenoit le paſſé, remedioit à l'avenir, & réduiſoit tout à l'uſage du Parlement de Paris, comme entierement conforme aux Canons & aux Ordonnances. Il ne faut pas deſeſperer, que nous ne voïions un jour cette tolerance des Rois & des Parlemens pour quelques Provinces, plus attachées au Droit écrit, s'éteindre & s'abolir entierement, & la pratique du Parlement de Paris s'étendre par tout le Roïaume.

8. Par la diſpoſition du Droit les interêts ne peuvent
» pas exceder le principal: de ſorte que quand le dou-
ble ſe

ble se rencontre, c'est-à dire qu'ils égalent & surpas- «
sent le principal, ils n'ont plus de cours, même à l'é- «
gard des deniers pupillaires, & le surplus se repete «
conditione indebiti, ou s'impute & se précompte sur le «
principal. Ce qui a été ainsi jugé par plusieurs Arrêts «
du Parlement de Provence, que j'ai vûs en forme, «
particulierement un de l'an 1604. sinon lors que le «
creancier a fait ses diligences & n'a pû être païé, par «
les tergiversations, fuites, empêchemens ou artifices «
des débiteurs. «

X. Nous avons dit en son lieu, que c'étoient les loix de Justinien, conformes à mon avis aux anciennes loix Romaines, qui ne permettoient pas que les usures ou interêts montassent au dessus du capital, ou que le débiteur païât jamais plus que le double de ce qu'il avoit reçû, sçavoir le capital qu'il avoit reçû, & encore une fois autant de tous les interêts ensemble. C'est icy pour nous une nouvelle confirmation de ce que nous avons dit, que ces pratiques ou usuraires, ou approchantes des Parlemens attachez au Droit Ecrit, leur viennent de ce même Droit écrit, reçû & fortifié depuis long-temps dans ces Provinces, avant que nos Rois y érigeassent des Parlemens. Il est probable qu'on les regloit d'abord sur le modéle du Parlement de Paris, mais il étoit difficile que dans la suite il ne s'y fît quelque impression des usages anciens, ou des loix des Provinces mêmes où ils étoient établis. Ainsi c'est plûtôt aux Provinces mêmes, qu'aux Parlemens, qu'il faudroit s'en prendre; si nous n'aimions mieux nous flatter encore de cette honnête esperance, qu'il pourra un jour arriver à ces Provinces, ce qui arriva à celles de Berry & d'Anjou par les Lettres Patentes d'Henry IV. qui ratifierent tout le passé, & reglerent autrement les choses pour l'avenir.

CHAPITRE XXIII.

Si l'Usure a pû être tolerée dans les Etats bien policez parmi les Chrétiens.

I. L'Usure fut tolerée dans l'Empire Romain, long-temps aprés même qu'on eut reconnu, qu'elle étoit contraire au Droit divin.

II. Les Loix Romaines la répandirent par tout ce grand Empire.

III. La Loi de Moïse la permettoit aux Juifs contre les Nations étrangeres.

IV. L'Eglise même ne mit les Usuriers à la pénitence publique, qu'aprés le quatriéme siécle.

V. Il n'est donc pas étonnant, qu'il reste encore quelques traces de cette tolerance dans quelques Provinces.

VI. S. Loüis rejetta le conseil que ses Conseillers lui donnoient de continuer de tolerer les Juifs & leurs usures. Quel emploi fit S. Loüis de la dépoüille des Usuriers.

VII. Les causes de l'usure & des Usuriers étoient du Tribunal Ecclesiastique; ce qui rendoit l'usure difficile à extirper.

VIII. Ordonnance de Philippe le Bel contre les usures, avec quelques reflexions.

IX. Sentimens de Gerson sur l'usure, sur tout si elle peut être tolerée dans un Etat.

X. Autres excellentes paroles de Gerson sur le même sujet de la tolerance de quelques usures dans quelques Etats.

XI. Pourquoi selon le même Gerson, ni les Papes ni l'Eglise ne doivent pas fulminer contre ces legeres usures, ainsi tolerées dans quelques Etats ou Provinces, quoi-qu'ils les condamnent.

XII. Constitution de l'Empereur Charles V.

I. TOUT ce que nous avons rapporté du Droit Romain, & des Loix Imperiales, même depuis Constantin le Grand, ne nous permet pas même de douter, que l'usure n'y fût autorisée, ou au moins permise & tolerée, & ensuite de cette tolerance publique soûtenuë par les Jugemens & les Sentences des

Juges. L'Empereur Basile & Leon le Sage son fils & son Successeur, reconnurent, que le Droit divin, & l'Ecriture de l'un & de l'autre Testament la condamnoient, & neanmoins par la même constitution de Leon elle fut encore maintenuë ou tolerée, comme un mal fort grand à la verité, mais encore plus supportable que les remedes qu'on pourroit y apporter.

II. Tous les Roïaumes particuliers de l'Occident, n'aïant été que des démembremens de l'Empire Romain, & aïant pour ainsi dire sucé avec le lait le respect & l'amour des Loix Romaines, avant que la Foi de JESUS-CHRIST eût pû s'y répandre : il ne faut pas s'étonner si avec ces Loix l'usure y jetta de si profondes racines, qu'il fut impossible de l'en arracher autrement, que par de longs efforts & dans la révolution de plusieurs siécles.

III. Dieu même avoit permis aux Juifs de prêter à usure aux nations étrangeres, c'est dire au genre humain presque entier. On sçait bien que c'étoit un réglement de condescendance, pour s'accommoder à un peuple charnel & endurci. Mais c'étoit toûjours une dispense donnée contre le Droit divin même & naturel, qui défend l'usure, & donnée par la bouche de Dieu même. Où est-ce que les hommes ne sont pas charnels, & n'ont pas en partie le cœur endurci ? On sçait bien que ce mal ne leur étoit permis, que pour en éviter un plus grand ; n'y a-t-il donc plus de ces peuples charnels, où il soit quelquefois necessaire d'en user de la sorte ?

IV. L'Evangile s'étant déclaré si hautement & si fortement contre toutes sortes d'usure : l'Eglise pendant plusieurs siécles ne la condamna que parmi les Clercs dans ses Conciles Generaux, & ne mit pas même les Usuriers à la pénitence pendant les quatre premiers siécles, au moins dans l'Orient, ni peut être même encore plus tard. Tout cela a été justifié dans tout cet ouvrage jusqu'à present.

V. Pourquoi nous étonnerions-nous donc, qu'il soit demeuré quelques restes de cette longue indulgence, sans que les Ordonnances des Princes ou les Arrêts des Cours souveraines aïent encore entrepris de les extirper entierement. Une longue experience de douze, ou quinze siécles a appris à l'Eglise, que sa douceur & sa patience n'a pas été infructueuse, puisque d'un torrent d'usures qui avoit inondé toute la terre & les Provinces mêmes de la Chrétienté, il n'en reste plus que de tres-petits ruisseaux dans quelques païs seulement, où on ne les appercevroit pas même presque sans une assez diligente recherche. Ne vaut-il pas mieux dompter l'Univers par des victoires non sanglantes, sans bruit & sans violence, que de précipiter les choses, & hazarder à tout perdre, non en faisant le bien, mais en le faisant trop précipitemment?

Je ne dis pas cela pour justifier la sagesse de l'Eglise, qui étant l'Epouse de la Sagesse éternelle, se justifie assez par elle-même. Mais c'est pour justifier les Puissances seculieres même, qui ne se voïant pas autrement pressées elles mêmes par l'Eglise, s'empressent si peu, qu'à peine peut-on digerer leur longue connivence dans ces usures, qui sont encore restées comme par mégarde dans quelques coins de la Chrétienté. Les dettes à jour sur simples billets, ou les stipulations personnelles sans l'intervention des Juges; les Sentences même des Juges par la collusion de ceux qui sont bien aises de se faire condamner, afin de faire l'usure sans pouvoir en être convaincus par les hommes: les usures pupillaires, les dotales, sont bien quelque chose de considerable, je l'avouë: mais ce n'est rien en comparaison d'une infinité d'autres usures, qui ont été entierement abolies par la patience & par la sagesse, plûtôt que par la force ou la violence; on peut dire, que ce n'est rien, & qu'une conduite semblable en abolira même le souvenir avec le tems.

VI. J'ai déja parlé des Ordonnances de S. Loüis touchant les Juifs & leurs uſures ; & du conſeil que lui donnoient la pluſpart de ſes Conſeillers, *plures ex Conſiliariis ſuis*, d'uſer de la même tolerance que ſes Anceſtres, parce que le peuple ne pouvoit vivre ſans emprunter, ni cultiver les terres, ni faire aucun trafic : Qu'il valoit donc mieux permettre aux Juifs ce damnable commerce, puiſqu'auſſi-bien ils ſont déja damnez, que de le laiſſer entre les mains des Chrétiens, qui prenoient de là occaſion d'exiger des uſures bien plus onereuſes. *Cum autem in contrarium ſuaderent ei plures de conſiliariis ſuis, afferentes quod populus vivere non poterat ſine mutuo, nec terræ excoli, nec miniſteria, vel mercimonia exerceri : & melius eſſe dicebant ac tolerabilius, quod Judæi, qui jam damnati ſunt, hujus damnationis exercerent officium ; quam aliqui Chriſtiani, qui ex hac occaſione etiam majoribus uſuris populum opprimebant.* *Du Cheſne. Tom. 5. pag. 471.*

Ce ſaint Roi ne laiſſa pas de perſiſter dans ſa réſolution, & de dire, que pour les Chrétiens qui faiſoient l'uſure, il les abandonnoit aux Prélats, qui étoient chargez d'eux : *De Chriſtianis fœneratoribus, & eorum uſuris ad Prælatos Eccleſiæ pertinere videtur* : mais que pour les Juifs, il étoit réſolu de leur interdire l'uſure ou de les faire ſortir de ſon Roïaume, afin qu'il ne fût plus ſoüillé de leur contagion : *Dimittant uſuras, aut exeant de terra mea, ne eorum ſordibus amplius inquinetur.*

C'eſt ce qui eſt rapporté par les Auteurs contemporains de la vie de S. Loüis. Il paroît de là que juſqu'à ſon temps on avoit toleré les uſures & les Uſuriers ; que ni les Rois, ni les Prélats n'avoient pas entrepris de les extirper entierement, ſoit d'entre les Chrétiens, ſoit d'entre les Juifs, ou parce que cette entrepriſe n'avoit pas réüſſi juſqu'alors ; ou parce qu'ils apprehendoient que les banniſſant tout à la fois, l'a-

griculture, la marchandise & le trafic ne cessât, faute de trouver personne qui voulût prêter & faire les avances necessaires. S. Loüis prit quelquefois les biens de ces Usuriers, non pas à dessein de les retenir, mais pour les restituer aux interessez ; si aprés les recherches faites il en restoit, dont on n'eût pû découvrir à qui il en faudroit faire la restitution, il en faisoit une charitable distribution en bonnes œuvres, ou il en faisoit des liberalitez aux Eglises, avec l'agrément de l'Eglise même : *Illud cum dispensatione Ecclesiæ in pios usus, aut Ecclesias erogabat.* Je doute fort que les Rois d'Angleterre en usassent aussi chrétiennement dans la Duché de Normandie, dont ils étoient alors les Maîtres, quand les Barons de Normandie déclarerent en 1205. qu'aprés la mort des Usuriers, le Roi saisissoit tous leurs biens, si depuis un an ils avoient fait l'usure. Les Ducs & les autres Seigneurs particuliers s'attribuoient souvent les mêmes droits, ce qu'ils ne pouvoient faire, sans se charger eux-mêmes d'en faire les restitutions necessaires. Cette petite digression m'a parû pardonnable en ce lieu.

VII. Il paroît encore par là, que le crime de l'usure étoit du tribunal Ecclesiastique, & que la puissance seculiere ne se mêloit pas d'en juger. C'est peut-être en partie ce qui empêchoit qu'elle ne fût si facilement bannie du Roïaume, parce que la douceur de l'Eglise ne pousse pas les choses à l'extremité, & s'applique plûtot à étouffer le crime, qu'à exterminer les coupables. La même police duroit encore sous le Roi Loüis X. surnommé Hutin en 1315. Car en cette année ce Roi par ses Lettres Patentes, qu'on a conservées dans les Mémoires du Clergé, défendit à tous les Magistrats & aux Officiers Roïaux, de troubler en quelque maniere que ce fût les Prélats dans l'exercice de leur Jurisdiction, particulierement contre les Usuriers.

Preuves des Lib. Gall pag. 1263. Preuves pour l'Hist. de Bourg. pag. 135.

VIII. Cela ne regardoit que les personnes des usuriers, car pour les loix & les défenses des usures, Philippe le Bel pere de Loüis Hutin en publia une Ordonnance en 1311. où il défendoit en general toute sorte d'usures ; mais il y déclaroit qu'il ne laisseroit pas impunies, celles dont le peuple se sentiroit opprimé. *Prohibemus contrahere speciem quamlibet usurarum, sed graviores usuras substantiam populi devorantes persequimur atque punimus.* Ce Roi particularise ensuite la quantité des profits, ou des usures qu'il permet, sçavoir d'un denier par semaine, de quatre deniers par mois, de quatre sols par an pour chaque livre: c'étoit ce semble un interêt annuel du quint du capital, ou de vingt pour cent ; ce qui approchoit des usures maritimes, qui monterent quelquefois à un double centiéme par mois, ou à vingt-quatre pour cent chaque année. Ce qui me paroît si exorbitant, que je ne puis presque moi-même le croire. Il est vrai que l'histoire nous apprend, que l'or & l'argent étoient alors plus rares en France, qu'ils ne furent jamais. Or nous avons fait voir que les usures ont toûjours été d'autant plus insupportables, qu'il y a eû moins d'argent. *Bochel. Decr. Eccl. Gall. pag. 1275.*

Je laisse les Ordonnances que firent sur le même sujet pour bannir toutes sortes d'usures, les Rois suivans, Philippe VI. en 1349. Loüis XII. en 1510. François. I. Charles IX. Henry III. qui ont absolument condamné l'usure avec tous ses déguisemens. *Car. Molin. To. 2. pag. 1085. 1086.*

IX. Du Moulin a rapporté au long cette Declaration de Philippe le Bel, & je n'ai pas été fâché d'y trouver une note marginale, qui explique en la même maniere que nous avons fait, ces termes qui marquent la quantité des usures ou des interêts. Le pieux & sçavant Gerson a fait un traitté des Contrats, où aprés avoir assuré, que l'usure est contraire à la Loi divine & naturelle, & qu'on n'en peut jamais

faire de bons Contrats. *Usurarius contractus repugnat Legi divinæ & naturali ; sic quod ex suo genere malus est, nec potest bene fieri.* Il ajoûte neanmoins après cela, que comme les contrats usuraires ont été tolerez dans l'ancienne Loi, ils pourroient aussi l'être dans la Nouvelle, mais avec de certaines modifications ; qui ne pourroient pas à la verité les rendre licites, mais qui empescheroient un mal encore plus grand. Il y en a un exemple dans la répudiation qui fut permise dans l'ancienne Loi, quoi qu'elle ne fût jamais licite. On permet tout de même de prêter à usure, non aux Hebreux, mais aux étrangers. Il y en a encore un exemple dans les femmes débauchées, qu'on tolere, non en approuvant leurs débauches, mais en ne les punissant pas. On pourroit demander si un usurier est obligé de restituer ce qu'il a pris au dessus de son principal, & si la tolerance publique le dispense de cette restitution : comme une femme impudique n'est pas obligée de restituer le prix de son peché. A ce doute Gerson répond, qu'il faudroit peut-être distinguer le tribunal interieur de la conscience & l'exterieur, qui est encore double, celui de l'Eglise, & celui de la police exterieure. *Usurarius Contractus sicut in antiqua lege toleratus est, ita posset in nova permitti, sed sub certis modificationibus, non quidem ut esset licitus, sed ne deterius eveniret. Exemplum de libello repudii, in antiqua lege permisso, qui nunquam fuit licitus. Sic permittebantur dare ad usuras, non proximis suis, sed alienis.* Et un peu après: *Exemplum præterea de meretricibus, quæ tolerantur, non approbando quod faciunt, sed non puniendo. Quocirca posset inquiri, si tolerantia talis sufficiat, ut usurarius faciat lucrum supra sortem esse suum, sic quod non teneatur ad restitutionem pecuniæ lucratæ per traditionem fœdi usus sui corporis, invito Domino scilicet Deo. Responsio forte danda esset secundum duplex forum, scilicet conscientiæ intrinsec.*

Gerson. To. 2. pag 399. 400.

cum & extrinsecum duplex, unum Ecclesiæ, aliud secularis politiæ.

X. Gerson parle icy avec tant de sagesse, & tant de moderation, que je ne pense pas que les Lecteurs puissent me sçavoir mauvais gré, si j'ajoûte encore icy un endroit remarquable du même traité des Contrats. Il y dit, que bien que la Loi civile tolere quelques usures, il ne peut pourtant pas dire qu'elle soit contraire à la Loi divine, ou Ecclesiastique. Qu'on pourroit dire beaucoup de choses sur ces differentes Loix; mais qu'il suffit presentement de dire, que le Legislateur des Etats & des Villes regle toutes choses, afin que les hommes puissent vivre & converser en paix, & qu'il ne se commette point de larcins, point de rapines, point d'homicides & de ces autres sortes de crimes, qui troublent le repos public. Mais comme la malignité est quelquefois si extrême, qu'on ne peut l'arrêter tout à-fait, il agit comme un sage Medecin, il tolere les moindres maux pour éviter les plus grands. Nous avons déja donné les exemples des femmes prostituées, & de la liberté de répudier sa femme dans l'Ancien Testament, comme aussi de prêter à usure aux étrangers. Or il a paru que c'étoit un moindre mal de souffrir qu'on prêtât en prenant de legeres usures pour assister les indigens, que de les exposer au danger de dérober, ou de vendre à tres-vil prix leurs biens meubles ou immeubles, en quoi ils perdroient beaucoup plus qu'à païer de petites usures. Il est certain que cette tolerance est conforme à la raison, & même à la Loi divine, supposé le peché. Voici maintenant les paroles de ce saint & sage Theologien. *Lex civilis, tolerans usuras aliquas, non ideo semper dicenda est contraria legi divinæ, vel Ecclesiæ.* Et un peu aprés : *Quantum verò spectat ad præsens, satis est dicere, quod Legislator civilis attendit consistentiam Reipublicæ ad consecutionem pacifici convictus inter-*

Tom. 2. pag. 411. 412.

cives, ut quod non fiant furta, rapinæ, homicidia, & cætera humanum convictum turbantia. Sed quia frequenter effrœnata nequitia non potest ex toto compesci, agit more prudentis medici, tolerat minora mala, ut pejora vitentur. Datum est jam exemplum de meretricibus, & in antiquæ lege de libello repudii & de usuris dandis alieno, sicut est textus Deuteron. 23. jam allegatus & 28. Fœnerabis gentibus multis : & ipse à nullo fœnus accipies. Apparuit autem minus malum, quod usuræ leves fierent pro succursu indigentium, quam ut inducerentur per indigentiam furari, rapere, aut passim distrahere sua bona, mobilia, vel immoblia vilissimo pretio, cum damno longè majori, quam esset moderata receptio sub usuris. Nec inde Judæi viverent in otio per oppressionem incredibilem Christianorum quibus fœnerantur. Constat autem quod hæc tolerantia consona est dictamini naturalis rationis, immo & divinæ legis, præsuppositio peccato.

XII. Enfin Gerson dit, que le Pape n'étant pas le Seigneur immédiat des biens temporels, principalement des Laïques, il ne doit pas aussi facilement casser les Loix, qui ont été utilement promulguées pour la dispensation de ces biens, utilement, dis-je, pour le civil, quoi-qu'il y ait du peché, qui ferme aux hommes la porte de la vie éternelle. Il suffit que le Pape ou l'Eglise, déclarent & fassent prêcher que ces Contrats sont illicites, contraires à la Loi Evangelique, dans le tribunal de la conscience. Que si le Pape vouloit déclarer nuls tous ces Contrats, & fulminer des excommunications, comme il semble qu'on a fait dans la Constitution d'un Concile general ; ce n'est pas à nous à nous élever contre les Puissances établies du Ciel. Nous supposons qu'il l'a fait par de justes causes, & dans des circonstances raisonnables, sans avoir dessein de s'opposer à des modifications utiles. *Constat præterea quod Papa, sicut non est im-*

mediatus Dominus bonorum temporalium, præsertim Laïcorum, sic non debet passim irritare leges utiles pro dispensatione talium bonorum constitutas, utiles inquam civiliter, licet fiant cum peccato, quod impedit quoad finem beatitudinis consequendæ. Sufficit quod Papa, vel Ecclesia significent vel prædicent tales contractus illicitos esse de jure Evangelico & in foro conscientiæ. Si autem ultra voluerit Papa procedere per irritationem etiam civilem omnium hujusmodi contractuum per pœnam excommunicationis & aliter, sicut videtur fecisse in quadam Constitutione & Concilio generali, non est nostrum os ponere in cœlum. Supponimus bonis rationibus & circunstantiis motum esse, & nolle moderationibus utilibus obviare. Ibidem.

XII. Dans les Constitutions Imperiales que l'Empereur Charles V. publia en 1548. il y a plusieurs articles où les déguisemens nouveaux de l'usure sont condamnez, comme impies & injustes. On n'y a pas oublié ceux qui prêtant une somme, exigent une obligation d'une beaucoup plus grande; non plus que ceux qui prêtent gratuitement, mais pour tres-peu de temps, afin de se faire adjuger aussi-tôt après des interêts immoderez. Je laisse les autres infames artifices pour pallier l'usure, qui sont condamnez dans cette Constitution. *Gold. Const. Imp. To. 1. pag. 552.*

Dans la compilation qu'on a faite des Edits des Empereurs de ces derniers siécles depuis Charles IV. ce qui est nommé *jus Camerale novissimum*; il est ordonné, qu'on ne pourra acheter des rentes constituées, qu'au denier vingt, ou à cinq pour cent, avec pouvoir de les racheter pour le vendeur seulement. *Emptiones redituum ad finem rationis quincuncis, soli venditori reluitione servata cerebrantor.* L'Empereur Rodolphe II. y déclare aussi que les usures des Juifs même ne pourroient pas monter plus haut qu'à 5. pour cent. *Usuras quincuncibus majores Judæi ne exercento.* *Goldast. Const. Imp. pag. 240.*

CHAPITRE XXIV.

Autres Remarques sur les Usures, tirées de du Moulin, sur la tolerance des usures, sur les rentes constituées, sur les Banques, les Changes, sur les Monts de Pieté.

I. A quoi peuvent monter les justes interêts sur des Marchands selon du Moulin, en hazardant son fonds.

II. Histoire memorable rapportée par le jurisconsulte Ancharan, d'un Bourgeois de Seés, qui prêtoit gratuitement aux pauvres & recevoit quelques presens sans rien exiger.

III. Effroïables usures & tout-à-fait intolerables, quoi-qu'on les ait tolerées dans l'Italie & dans l'Espagne.

IV. Ce que dit du Moulin des Foires ou des Banques de Lyon.

V. Remarques & régles sur le même sujet.

VI. Sentimens de du Moulin sur les usures Bessales, ou de huit pour cent.

VII. Du simple Change, pour transporter l'argent d'un lieu en un autre, & de ses profits licites.

VIII. Protestation de du Moulin sur son éloignement de toute usure.

IX. Le Droit civil adouci par le Droit François par l'intervention des Juges pour les interêts des payemens retardez.

X. Desir de du Moulin, qu'à toute usure palliée succedassent les Constitutions de rentes. A quel denier elles étoient de son temps.

XI. Ce que dit du Moulin des Monts de Pieté, vainement combatu par Cajetan.

XII. Justification des Monts de Pieté par les Papes & par le Concile V. de Latran. Régle admirable de moderation dans la Bulle de Leon X. sur le partage des Théologiens dans la question des Monts de Pieté.

XIII. Déclarations des Conciles de Milan sous S. Charles touchant les Monts de Pieté.

XIV. Avertissement necessaire sur tout ce que nous avons dit, ou approuvé des sentimens de Charles du Moulin, sur l'usure.

I. CHARLES du Moulin assure dans son traité François des Usures, que selon l'opinion des « anciens, au rapport des Expers, le juste, probable & « plus commun cours du gain des marchandises, est en « negociant de gagner & augmenter de dix pour cent « *Num.* 58. par an ; & aujourd'hui ne sera gueres plus, si la mar- « 59. chandise est loïale, & loïalement exercée. Ainsi l'u- « sure des Marchands ne dévroit communément exce- « der le denier vingt, qui seront cinq pour cent par an, « car elle doit être de la moitié moindre, que le profit « de l'industrie actuelle &c. Car communément on at- » tribuë la moitié du profit à l'industrie, & la moitié à » l'argent, &c. Et neanmoins le Droit leur en baillé « quasi deux fois autant, c'est à sçavoir à huit pour cent; « comme présuppoſant tacitement, que le profit de l'in- « dustrie & de l'argent ensemble, pourroit communé- « ment être à seize pour cent par an, dont il s'en faut « beaucoup, en le prenant selon ce qui avient commu- « nément par an. C'est donc icy une autre espece de to- « lerance des Loix & du Droit public, de laquelle les particuliers ne doivent user, qu'autant que les loix de la conscience & de la justice le permettent. Ceux qui prêtent leur argent à des Marchands, & qui voulant bien risquer leur fonds, veulent prendre part au profit, & en tirer l'interêt de leur argent, ne le peuvent tirer que sur cette régle, & n'en peuvent prendre davantage, quoi-que le Juge & le Droit le leur adjugeât.

II. Le même du Moulin rapporte un peu plus bas ce qui a été écrit par le fameux Jurisconsulte Pierre d'Ancharan, d'un Bourgeois de Seés nommé Rey- *Ibid. n.* 63. nien, qui prêtoit gratuitement aux pauvres & sans interêt, sinon que lui rendant son principal, ils lui faisoient quelque petit present volontaire ; quand il leur prolongeoit le terme, ils lui faisoient encore volon-

tairement quelque petit present, sans la moindre extorsion. L'Evêque de Sées le mit en procés, & quoique tous les pauvres s'interessassent pour lui, comme pour une personne qui leur étoit tres-commode & fort charitable, sa memoire fut condamnée aprés sa mort, du conseil du même Ancharan, à qui le procés fut communiqué : ses heritiers furent aussi condamnez à tout restituer, non à ceux qui avoient donné, parce qu'ils l'avoient fait tres-volontairement, mais à d'autres pauvres, ou en œuvres de misericorde, selon que l'Evêque jugeroit plus à propos. Du Moulin a beau dire, ce Jugement étoit tres-sage & tres-équitable. Ces presens en ces rencontres ont été condamnez dans le Concile de Nicée, & ont passé pour une espece d'usure tacite, condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Loix, comme nous l'avons fait voir ci dessus.

III. Ce sçavant Jurisconsulte raconte ensuite, ce que d'autres ont rapporté de quelques Seigneurs d'Italie, lesquels prennent de grands tributs des Juifs, & leur permettent aprés cela de prêter & de tirer d'énormes usures, de six deniers pour livre par mois, qui sont deux centiémes & demie, qui doublent le principal en trois ans & quatre mois. A quoi il faut ajoûter les usures des usures, qui se multiplient de mois en mois, ensorte que ces deux usures sont bien-tôt égales au capital. Du Moulin cite un Jacobin Espagnol, qui a supputé ces effroïables usures, & a assuré qu'elles étoient aussi tolerées & pratiquées en Espagne, parce qu'on n'y a pas voulu imiter l'exemple de Philippe Auguste, & des autres Rois de France, qui ont toûjours moderé les usures des Juifs, & les ont enfin tout-à-fait bannis eux-mêmes de leurs Etats. Ce Jurisconsulte a eû raison d'appeller ces usures execrables, & de dire que la tolerance même en étoit damnable ; mais il faut bien se gar-

Ibidem. n. 64. 65. 66. 67.

der d'ajoûter foi à ce qu'il dit des Papes ; ce n'eſt que la ſuite de ſa médiſance ordinaire contre le S. Siege.

IV. Du Moulin paſſe enſuite aux Foires de Lyon & à ſes Banques. Il dit que vingt & cinq ans devant elles étoient moderées, & n'étoient communément que de huit pour cent par an ; mais que depuis elles ſe ſont augmentées juſqu'au double & plus, c'eſt-à-dire, juſqu'à 16. 17. ou 18. pour cent, ce qui vient à un quart, ou un quart & un tiers par Foire, les Foires ſe tenant de trois en trois mois. Il confeſſe qu'il s'en faut beaucoup que ces uſures ſoient auſſi exceſſives que celles des Juifs en Italie, dont on vient de parler. Car 1. elles n'excedent gueres le centiéme & un tiers, ou quatre pour cent par an. 2. Elles ſont ſimples, & il n'y a jamais uſure des uſures. 3. On n'y uſe pas de grande contrainte, comme en Italie, par vente de gages, meubles ou immeubles. Nonobſtant cela du Moulin ne laiſſe pas de dire, qu'elles ſont infames, *Ibid. n. 7.*
exceſſives & illicites. Car combien que nôtre Droit « Civil ait été juſtement corrigé & abrogé, entant que « trop indifferemment il permettoit exercer & faire pro- « feſſion d'uſure à chaque particulier : toutefois ſelon « l'opinion même de tous les Docteurs, tant Théolo- « giens, que Juriſtes, il n'eſt aucunement corrigé, ni « abrogé, entant qu'il prohibe, ou reſtraint les uſures : « or de Droit l'uſure commune ne peut exceder un & « demi pour cent en trois mois, ou ſix par an. Par « quoi leſdits Banquiers, s'ils ne ſont actuellement Mar- « chands, exerçans autre negociation que ladite mar- « chandiſe d'argent, ne peuvent prendre outre un & « demi pour Foire, ou en trois mois ; quand ores n'a- « gueres & dés long-temps auparavant ils auroient « exercé grande & loïale marchandiſe, tant par mer, « que par terre. Laquelle s'ils exercent encore, ou autre « juſte negociation, ne peuvent prendre outre deux « pour cent par Foire. Et neanmoins ils prennent deux «

» fois plus quand ils prennent le moins, ce qui est dû » tout réprouvé de Droit, avec note d'infamie.

V. Voilà ce que ce sçavant Jurisconsulte François écrivoit dans un ouvrage dedié au Roi Henry II. qui mourut il y a plus de six vingts ans. Dans un si grand espace de temps on peut avoir apporté beaucoup de correctifs ou d'adoucissemens à la Banque de Lyon. Je n'en suis pas assez instruit pour me mêler d'en parler. Chaque particulier pourra s'examiner, en y mettant son argent, sur la Decretale qui traitte cette propre espece, quand elle parle de celui qui confie son argent à ceux qui vont à des Foires publiques. Les deux points les plus importans sont, 1. qu'on ne prétende aucune part au profit, si on ne prend part au danger; autrement ce seroit profiter du prêt, ce qui est usuraire. 2. Qu'on ne prétende pas à un profit plus haut que ce que ce Jurisconsulte vient de dire, ou plûtôt ce que le Droit Civil a reglé.

Car il est de la derniere importance de bien remarquer ce que du Moulin vient de dire, 1. que tous les Theologiens & les Juristes conviennent, que le Droit Civil n'est aucunement corrigé, ni abrogé, entant qu'il défend, ou resserre les usures. 2. Que le Droit Civil a été justement corrigé & abrogé, entant que trop indifferemment il permettroit à chaque particulier d'exercer l'usure, & d'en faire profession. Le Lecteur jugera de là, que nous n'avons pas perdu le temps que nous avons emploïé à rapporter les Loix Civiles du Droit Romain sur l'usure.

VI. Ce Juriconsulte dit, qu'il avoit plusieurs fois
Ibid. n. 72. pressé des personnes d'autorité, de travailler à éteindre ces usures si excessives; & qu'ils lui avoient répondu, qu'on ne pouvoit s'en passer en certaines occurrences importantes, où il falloit sans tarder de grandes sommes d'argent. Du Moulin assure que ce ne sont-là que des palliations & des excuses de l'usure,

dont

dont plusieurs se trouvent enfin ruïnez, eux & leurs familles; qu'on pourroit les avoir limitez à huit pour cent, comme Justinien y avoit limité les Argentiers de son temps, dans le plus grand Empire & le plus grand commerce du monde, à qui ces usures Bessales, c'étoit leur nom, étoient suffisantes.

VII. Il s'en faut bien, dit-il ensuite, que ce ne soit blâmer le change simple & sans fraude, lequel n'est que le salaire des frais, vacation & peril du port de l'argent, ou commutation d'icelui d'un lieu en un autre, ou salaire de chose à ce équipolente, comme de prendre deux pour cent, pour faire tenir mille écus de Lyon à Rome ou ailleurs, ou peu plus, ou peu moins selon la distance des lieux & dangers des passages, sans autre usure ou interêt, déduit ou supplée ce que les especes esquelles le sort se doit rendre, valent au lieu destiné, plus ou moins qu'au lieu dont commence le port. Si on allégue que les Banques d'Italie sont encore plus dures, du Moulin répond, que c'est le plus seur & le plus honnête moïen de les deserter & d'attirer tout à soi, imitant autant qu'il se pourroit l'exemple de l'Empereur Alexandre Severe, qui prêta au trient, ou à quatre pour cent, qui est le denier vingt & cinq. « *Ibid. n.* 74.

VIII. Aprés cela ce Jurisconsulte proteste, qu'il est tres-faux, qu'il pense ou qu'il ait jamais pensé à rétablir les usures les plus moderées du Droit Romain. Car ce seroit, dit-il, une occasion ouverte de remplir tout le monde d'usures, & d'inquiner la pureté & honnêteté du pur & loïal prêt, qui est un Contrat liberal, fort necessaire entre les hommes, & est l'interêt de la Republique, que la frequence dudit Contrat ne soit exilée ou inquinée, comme seroit si les usures civiles avoient communément lieu. Il n'en faut pas davantage pour couvrir de confusion ceux qui sont en « *Ibid. n.* 77.

trez sur ce sujet dans des sentimens relâchez.

IX. Le Droit Civil, dit du Moulin, avoit introduit en la plûpart des Contrats, qui sont ceux qu'on
Ibid. n. 78. nomme de bonne foi, & és sommes dûës par Testament ou derniere volonté, que par simple cessation de païer, sans sommation ou interpellation expresse, courroit usure à six pour cent par an; qui seroit chose captieuse &c. C'est à quoi a remedié, comme nous l'avons dit, la Jurisprudence Françoise, qui veut qu'il y ait interpellation, & intervention des Juges.

X. Enfin du Moulin répond à ceux qui desireroient quelque usage libre des usures pour une infinité d'affaires, où on ne peut se passer de l'argent du prochain, qu'il faut dédommager, & où le commerce ne convient point; il leur répond, dis-je, que cela se
Ibid. n. 80. 81. peut faire en autre forme plus commode, que celle du Droit Civil, & moins participant de l'usure formelle, comme par vente & constitution de rente, ou pension rachetable à toûjours, quand bon semblera au debiteur. Il dit que ces rentes constituées, qu'on appelle volantes, ne sont nullement nouvelles, que Justinien les a connuës & approuvées; que Martin V. & Calixte III. ne les ont point renduës justes & licites: mais ont déclaré qu'elles étoient telles, aïant été long-temps auparavant en usage dans l'Allemagne; enfin que la Justice en est certaine, pourvû qu'elles soient à juste prix, non constituées en fraude, ni és cas où aumône & prêt liberal sont dûs.

Le juste prix de ces rentes étoit en son temps, à ce qu'il dit, au denier douze, depuis environ trente ans, car auparavant elles avoient été au denier dix. On a déja parlé ci-dessus des changemens qui se sont faits sur ce point depuis la mort de Charles du Moulin.

XI. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des Monts de Pieté, dont voici ce que dit le même du Moulin dans le même traité François des Contrats

& usures. Aucuns particuliers gens de bien, mûs de « n. 68.
pieté, ont érigé en plusieurs lieux d'Italie, comme une «
fondation assemblée de plusieurs aumônes, appellé «
Mont-de-Pieté, parce que cela est député à l'usage «
des pauvres, sous la garde de certains gens de bien à «
ce élûs, pour prêter de l'argent & du fonds dudit «
Mont, aux pauvres & indigens selon leur qualité & «
capacité jusques à certain, bon & competent ter- «
me, & sous quelque gage ou seureté de rendre le «
sort principal avec profit d'un denier pour livre «
par chaque mois. Mais quoi ? cette sainte & loüable «
fondation n'a pas été sans diffamateurs. Car il s'est «
trouvé des Theologiens ineptes & scrupuleux, qui «
l'ont reprise de vice & pravité usuraire, entr'autres «
Maître Thomas de Vion Cajetan depuis Cardinal : «
lequel avoit longuement disputé, conclud finalement «
être chose usuraire, illicite & inexcusable en consci- «
ce, nonobstant quelconque approbation du Superieur: «
Mais nous disons que tant s'en faut que ladite fonda- «
tion & institution soit illicite, que c'est chose sainte, «
loüable & acte de charité. Car combien qu'il y ait «
vraïe & formelle usure, vû qu'il ya prêt formel dont «
le sort se peut repéter avec l'usure : toutefois ladite «
usure n'est nullement contre le Droit divin. Car ce «
n'est pas une morsure, comme l'Ecriture appelle l'u- «
sure, *Nesech* en Hebreu, ains c'est une beneficence « נשך
misericordieuse. Davantage ladite usure n'est pas pour «
le profit de celui qui prête ; ains pour le profit des «
pauvres, c'est à sçavoir pour entretenir les Gardes, «
Ministres, & autres frais pour la conservation du «
fonds, à l'usage de tous autres pauvres, presens & à «
venir. Et quant au Droit civil & politique, ladite «
usure n'est qu'au denier vingt, qui est si legere & mo- «
derée, qu'elle a été loüée même par les Satyriques. « *Persius Satyra 5.*
J'ai crû que cette explication & cette apologie des
Monts de Pieté, venant de la plume de Charles

du Moulin, seroit d'autant mieux reçuë, qu'il ne fut jamais suspect d'avoir flatté l'Italie ou les Papes, qui ont soûtenu ces Monts de Pieté de toute leur autorité.

XII. Cette question fut fort agitée, & avec beaucoup de chaleur jusqu'au Concile V. de Latran en 1515. sous le Pape Leon X, qui y présidoit & y déclara avec l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, que les Monts de Pieté, qui avoient été instituez par quelques Republiques, *per Respublicas institutos*, & approuvez par le S. Siege, où on prend quelque chose de fort moderé par dessus le principal, pour les frais qui s'y font, pour les Ministres seulement & pour la conservation même des Monts, n'avoient nulle apparence de mal, ne donnoient nulle occasion de pecher, & ne pouvoient être improuvez : *In quibus pro eorum impensis & indemnitate, aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas, & aliarum rerum ad illorum conservationem ut præfertur pertinentium, pro eorum indemnitate dumtaxat ultra sortem absque lucro eorumdem Montium recipitur* : qu'au contraire cette maniere de prêter est meritoire & digne de loüange, bien loin de pouvoir être suspecte d'usure; enfin que les Peuples pouvoient être exhortez d'en ériger d'autres semblables, & y être invitez par des Indulgences; quoi qu'il y auroit encore plus de perfection & plus de sainteté, si on érigeoit des Monts purement gratuits, & où la fondation même assignât des revenus pour faire tous les frais des Officiers, ou au moins la moitié, afin de décharger d'autant les pauvres à qui on prête. *Multo tamen perfectius, multoque sanctius fore, si omnino tales Montes gratuiti constituerentur; hoc est si illos exigentes, censu assignarent, quibus si non omni, saltem vel media parte hujusmodi Montium Ministrorum solvantur impensæ.*

Sess. 10.

Ce Pape avoit déja dit dans la même Bulle, que ſes Prédeceſſeurs Paul II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. & Jule II. avoient fait la même Déclaration ; qu'il ne pouvoit pas lui-même s'empêcher de donner des loüanges aux Théologiens de part & d'autre, qui avoient approuvé ou deſapprouvé cet uſage, parce que les uns avoient été portez par un zele de juſtice, pour ne pas expoſer les fidéles aux deſordres étranges de l'uſure : & les autres n'étoient touchez que de l'amour de la pieté & de la verité, pour ſoulager les pauvres ; ainſi les uns & les autres brûloient d'un zele recommandable. *Nos alterius quidem partis juſtitiæ zelum ne vorago aperiretur uſurarum : alterius pietatis & veritatis amorem, ut pauperibus ſubveniretur : utriuſque vero partis ſtudium commendantes, &c.* Voilà les manieres douces & honnêtes d'un Pape & d'un Concile à traitter, & même à décider les queſtions Théologiques, ſur leſquelles les gens de bien & les Théologiens Catholiques ſe trouvent quelquefois partagez, avec des motifs de part & d'autre fort ſages & fort vertueux. Les Lecteurs me pardonneront cette petite digreſſion, & ſeront à l'avenir encore plus portez à me pardonner, ſi je tâche en pluſieurs rencontres de me regler ſur ce modele.

XIII. Le premier Concile Provincial de S. Charles Archevêque de Milan, exhorta tous les Evêques à ériger & inſtituer des lieux pieux, qu'on appelle Monts de Pieté, avec l'autorité du S. Siege, dans toutes les Villes, & dans les grands Bourgs, afin qu'on puiſſe y prêter de l'argent aux pauvres. Les Princes mêmes ſont invitez à ſoûtenir les Evêques dans ces loüables entrepriſes. Au reſte il ne faut pas que dans ces Monts on prenne aucun profit au delà du capital, ſi ce n'eſt ce qui eſt neceſſaire pour les Officiers & pour les autres frais inévitables, avec l'appro-

Acta Eccl. Mediol. pag. 43.

bation du S. Siege. *Episcopi omnem curam & operam suam conferant ad erigenda & instituenda ex auctoritate summi Pontificis loca pia, quæ Montes pietatis appellantur, in singulis civitatibus & insignioribus oppidis, unde mutuas pecunias pauperes possint accipere.* Et un peu plus bas, *Nec in eis quidquam præter sortem, nisi pro Ministris & aliis necessariis sumptibus, idque ex summi Pontificis auctoritate accipiatur.*

Dans le second Concile Provincial de Milan, ce S. Archevêque défendit à qui que ce fût de déposer son argent à ces Monts de Pieté, ou le leur prêter, pour en tirer le moindre profit ou le moindre interêt du monde.

Ibidem. pag. 74.

XIV. Au reste ce que nous avons dit dans ce Chapitre, & peut-être encore dans quelques autres endroits de cet Ouvrage, touchant la Doctrine du fameux Juriconsulte du Moulin, ne regarde nullement tout le corps de sa doctrine & de ses sentimens sur la matiere de l'usure; mais les endroits seulement, où la force de la Verité, & la lumiere de l'Evangile l'a obligé de condamner absolument l'usure, comme contraire à la Loi divine, aux Ecritures & à la Loi même de la nature. Si en d'autres endroits contraires à lui-même, & renversant tout ce qu'il avoit auparavant établi, il n'a condamné que les usures excessives; s'il a approuvé celles qui étoient moderées: s'il en a proposé lui-même de nouvelles de son invention: s'il les a crûës licites entre les riches & les Marchands, pourvû qu'on y gardât des mesures; s'il ne les a estimées entierement damnables, que lors qu'on les exerce envers les pauvres & à leur oppression; si en tout cela du Moulin a suivi les traces de Calvin, sur lesquelles ont aussi marché Saumaise & tous les autres Protestans, comme les Ouvrages de du Moulin en font foi, & ne nous permettent pas

d'en douter : nous n'avons point d'autre parti à prendre que celui de ſuivre le précepte de l'Ecriture, de ſeparer le précieux du vil, de tout examiner, & ne nous attacher qu'à la pureté de la doctrine de l'Evangile & de l'Egliſe Catholique.

Il a été d'autant plus à propos de donner cet avis à la fin de ce Chapitre, qu'il y a été traité de la juſte tolerance qu'on peut quelquefois approuver dans les régions ou Provinces diverſes de la Chrétienté, où on a laiſſé & on laiſſe encore un libre cours à quelques uſures moderées, en déclarant & proteſtant toûjours qu'elles ſont illicites, contraires à la Loi divine, & ſujettes à la damnation éternelle : & neanmoins encore tolerées par une inévitable neceſſité, pour ne pas renverſer l'Etat & pour ne pas jetter les Villes & les Provinces dans la confuſion & dans des deſordres irremediables. Si du Moulin avoit imité Gerſon, qui nous a ſi bien juſtifié cette tolerance de l'Egliſe juſqu'à de meilleurs temps, il ne ſe ſeroit pas porté à de ſi grands excés, & n'auroit pas attiré ſur lui tant de juſtes invectives des Ecrivains Catholiques.

FIN.

Extrait du Privilege du Roi.

LE Roi par ſes Lettres Patentes données à Fontainebleau le 24. jour de Septembre 1679. ſignées SALMON, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, a permis au Pere Loüis Thomaſſin Prêtre de l'Oratoire, de faire imprimer, vendre & debiter *ſes differens Traitez Hiſtoriques & Dogmatiques ſur divers points de la Diſcipline de l'Egliſe*

& de la Morale Chrétienne. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer; vendre & débiter lesdits Livres durant le temps & espace de dix années, sur peine aux contrevenans de confiscation des Exemplaires contrefaits, d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts; ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 28. Septembre 1679.

Le present Privilege a été cedé à L. Roulland.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 25. Novembre 1697.

Les Exemplaires ont été fournis.

ERRATA.

Page	*ligne*	*faute*	*correction.*
63	7	inserré	inseré
144	13	*Arenalensis*	*Arelatensis*
163	15	promettoient	permettoient
166	27	promettant	permettant
169	12	, &	est
188	18	n	&
199	29	eutre	entre
211	12	*mutum*	*mutuum*
217	27	l'humanité	l'inhumanité
250	19	τωκος	τόκος.
266	9	o'eust	c'est
301	14	pauvr	pauvre
311	2	*eum*	*cum*
348	9	derniere	premiere
366	17	profits	prest
383	14	Thier	Thierry
401	32	*reo*	*eo*
413	29	de	du
419	15	au	en
429	34	entendant	entendent
460	6	tetres	terres
466	25	recevoivent	recevoient